

Conseil colonial

Séance 1843





# CONSEIL COLONIAL DE LA GUADELOUPE.

4<sup>e</sup> LÉGISLATURE. — SESSION DE 1843.

PARIS,  
IMPRIMERIE DE GUIRAUD ET QUAST,  
315, RUE SAINT-HONORE.  
1845



0441



328.1

GUAD

# CONSEIL COLONIAL

DE

## LA GUADELOUPE.

---

4<sup>e</sup> LEGISLATURE. — SESSION DE 1843.

---

Библиотека  
Генерал-губернатора

Библиотека  
Генерал-губернатора



# **CONSEIL COLONIAL**

DE

## **LA GUADELOUPE.**

---

*4<sup>e</sup> LÉGISLATURE. — SESSION DE 1843.*

---

**PARIS,**  
IMPRIMERIE DE GUIRAUDET ET JOUAUST,  
315, RUE SAINT-HONORÉ.

1845

CONSEIL CORONNAIRE  
DU QUADRILATÈRE  
DE LA CHINE  
ET DE LA  
CORÉE  
ET DE LA  
MANCHÉE  
ET DE LA  
MÉDÉTERANÉE



P. Godf  
75

# CONSEIL COLONIAL

DE

## LA GUADELOUPE.

---

4<sup>e</sup> LÉGISLATURE. — SESSION DE 1843.

---

SÉANCE D'OUVERTURE DU 12 JUIN 1843.

(Présidence d'âge de M. Bonnet.)

Aujourd'hui lundi 12 juin 1843, à trois heures de l'après-midi,

~~En vertu de la convocation faite par l'arrêté de Son Excellence Monsieur le gouverneur, en date du 30 mai dernier, pour ce jour,~~

Le conseil colonial de la Guadeloupe s'est assemblé dans le lieu de ses séances, composé seulement de 6 membres.

M. Bonnet, doyen d'âge, occupe le fauteuil.

A trois heures et demie une députation composée de MM. *de Lacharrière, Lignières, Saux, Billery, Mouraille*, se rend à la grille extérieure.

Bientôt M. le gouverneur, accompagné de la députation et d'un cortège nombreux, est introduit.

Après avoir invité l'assemblée à s'asseoir, il prononce, assis et couvert, le discours suivant :

« Messieurs,

« La terre tremble encore ! nous marchons au milieu des ruines. Dans tout ce qui nous entoure, dans tout ce qui frappe

nos regards, nous trouvons des traces du double fléau qui, le 8 février, bouleversa notre malheureuse colonie.

» Pourquoi cependant tous les événements qui ont signalé cette terrible journée semblent-ils déjà appartenir à des temps éculés? Pourquoi les sombres pensées qui s'y rattachent ont-elles déjà pris place parmi nos plus anciens souvenirs? C'est que, il faut le reconnaître, l'imagination de l'homme tenterait vainement de saisir à la fois tous ces désastres survenus dans un seul instant, toutes ces émotions, toutes ces douleurs accumulées dans *soixante-dix secondes!* Aussi notre faiblesse, pour considérer dans son ensemble la longue série de nos malheurs, a-t-elle besoin de croire qu'ils n'ont pu s'accomplir dans un seul jour; aussi a-t-elle compris que c'était seulement d'un point de vue éloigné, pris dans l'avenir, qu'elle pouvait contempler cette vaste scène de destruction. Pour nous, Messieurs, le tremblement de terre du 8 février a donc duré de longues années; pour nous un siècle s'est écoulé entre le moment où je vous parle et cette heure fatale qui devait être pour tous ce qu'elle fut pour nos amis, *l'heure de l'éternité!*

» Messieurs, un siècle s'est donc écoulé, et nous avons vu s'affaiblir le souvenir des cruelles épreuves que nous avons traversées; mais nous n'avons point oublié, nous n'oublierons jamais le touchant dévouement de nos frères de la Martinique et de l'escadre des Antilles, qui nous portèrent les premiers secours et les premières consolations.

» Nous n'oublierons jamais ces généreux étrangers qui disputèrent aux braves habitants de la Martinique le bonheur de nous secourir dans notre détresse. Honneur aux Danois et aux Suédois, aux Américains du Nord et aux Allemands, qui, depuis Caracas jusqu'à New-York, ont voulu prendre part à ce grand acte de bienfaisance! Honneur aux colons anglais qui, confondant ce que le destin s'était plu à confondre, n'ont su faire aucune différence entre un Français et un Anglais frappés par le même fléau, n'ont voulu voir dans les victimes d'un même désastre que des membres de la grande famille humaine, que des enfants d'un même Dieu!

» Nous conserverons surtout, Messieurs, nous conserverons précieusement le souvenir de ces consolations descendues du trône pour faire revivre l'espérance dans nos cœurs, le souvenir de toutes les sympathies qui éclatèrent en France quand on y apprit tous nos malheurs.

» Oui, comme le roi, comme la reine, *notre providence*, la mère-patrie s'est vivement émue au récit de tous les maux

qui ont accablé la pauvre Guadeloupe ! Les représentants du pays ont demandé au trésor public les premiers dons offerts à votre infortune, proclamée une calamité nationale ; dans toutes les églises du royaume le clergé a appelé sur vous la compassion des fidèles ; dans tous les départements, dans toutes les communes, dans toutes nos colonies, et même parmi les Français qui vivent sur la terre étrangère, des souscriptions ont été ouvertes en faveur des victimes de la catastrophe du 8 février. Déjà les secours de la métropole ont pu satisfaire aux nécessités les plus urgentes du moment ; bientôt de nouveaux secours nous permettront de soulager d'autres souffrances ; bientôt aussi, j'espère, d'autres ressources vous aideront à relever, à perfectionner vos usines et viendront rendre la vie à la malheureuse Pointe-à-Pitre.

» Tant de témoignage de sympathie ne devaient pas rester stériles ; ils ont fait disparaître les plus grandes difficultés du présent ; ils vous ont rendu quelque confiance dans l'avenir, que vous pouvez aujourd'hui envisager sans effroi.

» Dans ces longues et douloureuses journées de février, la conduite de notre population a été digne d'éloges. Tout le monde a fait son devoir, l'habitant des villes et l'habitant de la campagne, comme le magistrat et l'administrateur, le soldat comme le marin. Mais nous devons surtout un tribut d'admiration à ces hommes d'élite qui donnèrent à tous l'exemple de la résignation et du courage ; à ces conseils municipaux que nous auraient enviés toutes les communes de France, à ces deux maires, si rudement éprouvés, et surtout si grands, si dévoués, si héroïques en présence du désastre ! Messieurs, sur les ruines de la Pointe-à-Pitre et du Moule, MM. Champy et Monnerot ont acquis des titres impérissables à la reconnaissance du pays, qui les entoure aujourd'hui de sa vénération et de son amour. L'histoire, qui leur réserve une belle page, dira à vos arrière-neveux comment vous avez su honorer les grandes vertus et les grands citoyens.

» Messieurs, dans les circonstances difficiles qui se sont succédé depuis le 8 février, je n'ai pas cru devoir convoquer le conseil colonial ; je n'ai pas voulu vous retenir, long-temps peut-être, loin de vos familles et loin de vos affaires ; je n'ai pas voulu vous demander un sacrifice que vous ne pouviez faire sans préjudice pour vos intérêts, et qui ne devait avoir aucun résultat utile pour le pays ; j'ai donc différé jusqu'à ce jour l'ouverture de la présente session.

» En vous soumettant le budget de 1844, on vous présentera de nouveau celui de l'exercice courant, que vous n'avez pas voté en 1842, et qui a dû être établi sur de nouvelles

bases depuis les grands événements qui sont venus tarir une partie des sources du revenu public.

» Messieurs, comme les vrais amis des colons, je n'ai pu voir sans regret la position que vous avez prise vis-à-vis de la métropole, et dans laquelle vous vous maintenez depuis deux années. Comme tous vos amis, comme le pays dont vous êtes les élus, je vois aujourd'hui avec bonheur arriver le moment où la reconnaissance va vous ramener dans les bras de la France, qui a montré tant de sympathie pour vos malheurs; de la France, qui vient de vous combler de ses bienfaits.

» Messieurs les conseillers coloniaux, la session de 1843 est ouverte.

» *Vive le roi!* »

Ce cri est répété avec acclamation par toute l'assemblée.

M. le gouverneur se retire avec le même cortége.

Au retour de la députation, le doyen d'âge appelle au bureau MM. Saux et Lignières, les plus jeunes membres présents, pour remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

Il fait ensuite donner lecture de deux lettres :

La première en date du 10 juin courant, par laquelle M. Lalanne, élu par le troisième collège électoral, dit que, d'après les circonstances qui ont présidé à sa nomination, il ne peut la considérer comme suffisante et qu'il lui est inutile de donner sa démission; mais que cependant, s'il se trompait sur ce point, il déclare au conseil ne point accepter les fonctions qui lui ont été dévolues par le collège de la troisième circonscription électorale.

Cette lettre, étant une démission, en tout état de cause, sera envoyée à M. le gouverneur.

La seconde lettre, en date du 12 juin, est de M. Rochoux, qui, à cause de l'état de ses affaires et particulièrement de sa santé, exprime le regret de ne pouvoir se réunir à ses collègues.

Le conseil n'étant pas en nombre, le doyen d'âge lève la séance, en faisant connaître que la prochaine réunion n'aura lieu que lorsqu'un nombre suffisant de membres sera présent à la Basse-Terre, et que chacun sera prévenu par une convocation à domicile.

*Les Secrétaires provisoires, SAUX et A. LIGNIÈRES.*

*Le Président d'âge, BONNET.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

2<sup>e</sup> SÉANCE. — 15 JUIN 1843.

(Présidence d'âge de M. Bonnet.)

Aujourd'hui jeudi 15 juin 1843, à midi ;

Sur la convocation à domicile faite par ordre de M. le président d'âge,

Le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de 10 membres.

MM. *Saux* et *Lignières*, déjà appelés par M. le président à remplir les fonctions de secrétaires provisoires, prennent place au bureau.

Lecture est faite du procès-verbal de la séance du 12, qui est adopté.

M. le *Président* fait observer que le conseil, quoique n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, peut néanmoins prendre connaissance de quelques dépêches des délégués, reçues il y a peu de jours, et que tel est l'objet de la réunion actuelle.

En conséquence, l'un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres dont il s'agit, et des pièces qui les accompagnent.

Il est ensuite convenu à l'unanimité que M. le président d'âge adressera une circulaire pressante à MM. les conseillers absents, afin de les inviter à se rendre à leur poste dans le plus bref délai, et que la prochaine réunion du conseil aura lieu sur convocation à domicile.

La séance est levée.

*Les Secrétaires provisoires, Saux et A. Lignières.**Le Président d'âge, BONNET.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*3<sup>e</sup> SÉANCE. — 22 JUIN 1843.

(Présidence d'âge de M. Bonnet.)

Aujourd'hui jeudi 22 juin 1843, à trois heures après-midi,

En vertu de la convocation à domicile faite par ordre de M. le président d'âge,

Le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de 13 membres.

MM. *Lignières* et *Saux* remplissent les fonctions de secrétaires provisoires.

Le procès-verbal du jeudi 15 juin est lu et adopté.

M. le *Président*, après avoir consulté MM. les membres présents, annonce qu'il va être procédé, dans la forme ordinaire, à la composition des bureaux provisoires.

Cette opération donne le résultat suivant :

1<sup>er</sup> BUREAU.

MM.

MM.

<i>De Lacroix.</i>	<i>Portier.</i>
<i>Belloc.</i>	<i>Vernier.</i>
<i>Leterrier d'Équainville.</i>	<i>Rochoux.</i>
<i>Mouraille.</i>	<i>Faujas de Saint-Fonds.</i>
<i>Billery-Richeplaine.</i>	

2<sup>e</sup> BUREAU.

MM.

MM.

<i>De Bovis.</i>	<i>Partarrieu.</i>
<i>Saux.</i>	<i>Cicéron (Anach.).</i>
<i>Budan de Boislaurent.</i>	<i>Patron.</i>
<i>Suère.</i>	<i>Le Boyer.</i>
<i>Ambert.</i>	

3<sup>e</sup> BUREAU.

MM.

MM.

<i>Reynal de Saint-Michel.</i>	<i>Dormoy.</i>
<i>Lignières.</i>	<i>Cicéron aîné.</i>
<i>Reiset.</i>	<i>De Laureal.</i>
<i>De Lacharrière.</i>	<i>J. de Poyen.</i>
<i>Vernias.</i>	

Sur l'invitation de M. le *Président*, MM. les membres du conseil se retirent dans leurs bureaux respectifs pour se constituer.

M. le *Président* renvoie en même temps à l'examen du 3<sup>e</sup> bureau les procès-verbaux concernant les opérations des quatrième et septième colléges électoraux, par suite desquels le premier a élu M. *Leterrier d'Equainville* conseil-

ier colonial en remplacement de M. *Riche*, démissionnaire, et le second a réélu M. *Budan de Boislaurent*.

La séance est un moment suspendue.

A la reprise, MM. les présidents des bureaux font connaître les nominations suivantes :

Le premier bureau a nommé :

Président, M. *Faujas de Saint-Fonds*; — Secrétaire, M. *Mouraille*.

Le second bureau a nommé :

Président, M. *Budan de Boislaurent*; — Secrétaire, M. *de Bovis*.

Le troisième bureau a nommé :

Président, M. *d' Lacharrière*; — Secrétaire, M. *Lignières*.

M. *Reiset*, rapporteur du 3<sup>e</sup> bureau, est appelé à la tribune.

Il fait connaître que ce bureau, chargé d'examiner les procès-verbaux des opérations du quatrième collége, relatives à la nomination de M. Leterrier d'Equainville aux fonctions de conseiller colonial, a trouvé ces opérations régulières, et a reconnu que le candidat élu réunissait les conditions de capacité et d'éligibilité nécessaires. Il conclut en conséquence à son admission au sein du conseil.

M. le rapporteur ajoute que, comme presque toutes les nominations qui se font depuis plusieurs années dans la généralité des colléges électoraux, celle de M. Leterrier d'Equainville a eu lieu au ballottage; qu'il ne s'ensuit pas pour cela qu'on doive accuser les électeurs de tiédeur dans l'accomplissement de leur devoir; qu'on a remarqué, en effet, que les opérations des deux premiers scrutins sont presque toujours sans résultat, et que force est d'arriver à un ballottage. Est-il surprenant, dès lors, que les électeurs, qui, depuis plusieurs années, ont l'expérience de ce fait, refusent de venir perdre les trois jours consacrés aux opérations qui précèdent le ballottage, quand ils savent que leur présence suffira au dernier jour? En vue de cette circonstance, qui se renouvelle à toutes les réunions des colléges, M. le rapporteur exprime le vœu que le conseil demande une modification à ce sujet de l'ordonnance du 13 mai 1833.

M. *Lignières*, également rapporteur du 3<sup>e</sup> bureau, appelé à l'examen des procès-verbaux des opérations du septième collége concernant la réélection de M. Budan de

Boislaurent, fait connaître que ce collège a procédé régulièrement, et que le candidat de son choix réunit les conditions de capacité et d'éligibilité requises. Il conclut à son admission.

Personne ne demandant la parole, M. le *Président* proclame membres du conseil colonial MM. Leterrier d'Equainville et Budan de Boislaurent, après leur avoir fait prêter le serment voulu par l'art. 17 de la loi du 24 avril 1833.

Le conseil ne se trouvant pas en nombre suffisant pour délibérer, la séance est levée, et renvoyée à demain, à midi.

*Les Secrétaires provisoires, SAUX et A. LIGNIÈRES.*

*Le Président d'âge, BONNET.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

#### 4<sup>e</sup> SÉANCE. — 23 JUIN 1843.

(Présidence d'âge de M. Bonnet.)

Àujourd'hui vendredi 23 juin 1843, à midi,  
Le conseil colonial est réuni au nombre de 17 membres.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

M. le *Président* annonce que le conseil est appelé à se constituer par la nomination du bureau définitif.

Le sort désigne pour scrutateurs :

MM. *Rochoux et Billery-Richeplaine.*

*Nomination du Président.*

Nombre de votants, 17.

Majorité, 9.

Le dépouillement du scrutin amène le résultat suivant :

M. le général <i>Faujas de Saint-Fonds.</i>	6	voix.
M. <i>Budan de Boislaurent.</i>	5	
M. le général <i>Ambert.</i>	4	
M. <i>de Lacharriere.</i>	1	
Billet nul.	1	

— 17 voix.

Aucun des membres dénommés ci-dessus n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un second tour de scrutin.

Le nombre des votants est le même.

Majorité, 9.

Le dépouillement du scrutin présente le résultat suivant :

M. le général *Faujas de Saint-Fonds*. 8 voix.

M. le général *Ambert*. . . . . 5

M. *Budan de Boislaurent*. . . . . 3

M. *de Lacharrière*. . . . . 1

17 voix.

Aucun des membres prénommés n'ayant obtenu la majorité absolue, on procède au ballottage entre MM. *Faujas de Saint-Fonds* et *Ambert*, qui ont obtenu le plus de suffrages au deuxième tour de scrutin.

Même nombre de votants.

Le dépouillement du scrutin présente le résultat suivant :

M. le général *Faujas*. . . . . 9 voix.

M. le général *Ambert*. . . . . 8

17 voix.

M. le général *Faujas de Saint-Fonds*, ayant obtenu la pluralité des voix, est proclamé président du conseil colonial.

#### *Nomination du Vice-Président.*

Le nombre des votants est toujours de 17.

Majorité, 9.

Le dépouillement du scrutin amène le résultat suivant :

M. *de Lacharrière*. . . . . 10 voix.

M. *Rochoux*. . . . . 5

M. *Budan de Boislaurent*. . . . . 2

17 voix.

M. *de Lacharrière*, ayant réuni la majorité absolue des suffrages, est proclamé vice-président du conseil colonial.

On passe à la nomination des secrétaires, chaque bulletin devant contenir deux noms.

Même nombre de votants et même majorité.

Le dépouillement du scrutin amène le résultat suivant :

M. <i>Saux</i> . . . . .	12 voix.
M. <i>Lignières</i> . . . . .	8
M. <i>Suère</i> . . . . .	7
M. <i>de Bovis</i> . . . . .	2
M. <i>Reiset</i> . . . . .	2
M. <i>Reynal de Saint-Michel</i> . . . . .	1
M. <i>Mouraille</i> . . . . .	1
M. <i>de Lacroix</i> . . . . .	1
<hr/>	
	34 voix.

M. *Saux*, ayant seul obtenu la majorité absolue, est proclamé secrétaire du conseil colonial.

On procède à la nomination du deuxième secrétaire.  
Nombre des votants, 17.  
Majorité, 9.

Le dépouillement du scrutin amène le résultat suivant :

M. <i>de Lacroix</i> . . . . .	6 voix.
M. <i>Vernier</i> . . . . .	5
M. <i>Lignières</i> . . . . .	3
M. <i>Suère</i> . . . . .	3
<hr/>	
	17 voix.

M. *de Lacroix*, ayant réuni le plus de suffrages, est proclamé secrétaire du conseil colonial.

Dans la nomination du questeur, qui a lieu ensuite :

M. <i>Bonnet</i> obtient. . . . .	14 voix.
M. <i>de Bovis</i> . . . . .	2
M. <i>de Lacharrière</i> . . . . .	1
<hr/>	
	17 voix.

M. *Bonnet* est proclamé questeur du conseil général.

Ces nominations terminées, les bulletins sont immédiatement brûlés.

M. le *Président* d'âge invite ensuite M. le général *Faujas*, président, et MM. *Saux* et *de Lacroix*, à venir siéger au bureau.

Ces Messieurs ayant pris place, M. le *Président* annonce que M. le gouverneur va être averti officiellement par lui de la constitution définitive du conseil.

On procède ensuite dans la forme accoutumée à l'organisation définitive des bureaux.

Le sort amène le résultat suivant :

1<sup>er</sup> BUREAU.

MM.

*D'Equainville.**Vernier.**Suère.**Mouraille.**Rochoux.**Reiset.**Patron.**De Laureal.**Partarrieu.*

MM.

2<sup>e</sup> BUREAU.

MM.

*Saux.**Billery-Richeplaine.**Budan de Boislaurent.**Lignières.**De Lacharrière.**Portier.**Cicéron (Anacharsis).**Le général Ambert.**Dormoy.*

MM.

3<sup>e</sup> BUREAU.

MM.

*Belloc.**De Bovis.**Reynal de Saint-Michel.**Bonnet.**De Lacroix.**Vernias.**Cicéron (Auguste).**J. Poyen.**Le Boyer.*

MM.

*Nominations des bureaux.*

Le premier bureau a nommé :

Président, M. *Rochoux*; — Secrétaire, M. *Reiset*.

Le second bureau a nommé :

Président, M. *Budan*; — Secrétaire, M. *Lignières*.

Le troisième bureau a nommé :

Président, M. *Bonnet*; — Secrétaire, M. *Reynal*.

M. le Président annonce qu'il va être procédé en conseil à la nomination des trois membres qui, avec M. le président, doivent composer la commission de l'adresse.

M. *Lignières* fait observer qu'antérieurement à 1841, les membres de la commission de l'adresse étaient toujours nommés dans les bureaux, et que c'est depuis cette époque

seulement que le conseil a dérogé à cette règle en nommant les membres de la commission en séance. L'orateur convient que la lettre du règlement n'est pas explicite à ce sujet; mais il pense que la nature des choses exige que la nomination de la commission de l'adresse ait lieu dans les bureaux; que, s'il s'agissait d'une adresse au roi, d'un mémoire à M. le gouverneur à voter sur la proposition d'un membre, la discussion de cette proposition passant par toutes les phases indiquées par le règlement, il concevrait que la nomination de la commission chargée de la rédaction pût être faite en assemblée générale; mais il n'en est pas de même d'une adresse en réponse au discours de M. le gouverneur. L'orateur croit que cette réponse est une chose assez grave pour que le conseil y apporte un examen sérieux et approfondi; que l'opinion de la majorité doit présider à la rédaction, et que ce but ne peut être atteint, selon lui, que par la nomination des commissaires dans les bureaux; qu'en effet dans les bureaux s'ouvre une discussion préparatoire sur le texte de l'adresse; là les opinions se manifestent, et la majorité est éclairée sur le choix qu'elle veut faire; tandis que, si, dès à présent, on nomme la commission au sein du conseil, l'opinion de chacun de ses membres n'étant pas encore connue, on s'expose à choisir pour commissaires ceux dont on ne partage pas la manière de voir; qu'un pareil système conduit donc à l'absurde.

L'orateur termine en appuyant son raisonnement de ce qui se passe à la chambre des députés, et conclut à ce que le conseil revienne au mode de nomination si long-temps suivi.

M. *de Bovis* appuie les observations de l'honorable préopinant. Il fait remarquer que, si le règlement se tait sur le mode de nomination de la commission de l'adresse, le conseil a la faculté de faire sa loi toutes les fois que le règlement n'est pas violé. L'orateur rappelle la situation où le conseil s'est précédemment trouvé placé par suite de la division d'opinions qui le partageait; que c'est alors que la majorité a fait prévaloir le mode de nomination de la commission de l'adresse qu'on veut continuer aujourd'hui. Il ajoute que le conseil, qui est libre dans ses allures, a pu agir ainsi et voter comme il l'entend; mais il pense qu'aujourd'hui que les opinions ont pactisé entre elles, on doit rentrer dans une voie plus régulière, et que les rédacteurs de l'adresse doivent être choisis dans les bureaux; que, si le conseil entend persister dans le système suivi depuis deux ans, il viendra reproduire à la tribune les raisonnements pleins de sens de l'honorable

M. Lignières; que tous les membres du conseil n'envisagent pas au même point de vue la réponse à faire au discours de M. le gouverneur; que, pour lui, il ne peut donner sa voix à tel ou tel membre s'il ne connaît d'abord son opinion. Il ajoute que le conseil, dans son règlement, doit se diriger d'après l'exemple de la chambre des députés, et il demande si jamais dans cette chambre on a choisi les membres de la commission de l'adresse autre part que dans les bureaux. Il termine en disant que le conseil n'est pas lié par un précédent qui ne remonte qu'à deux années, et que, comme il a son libre arbitre, il doit revenir à ses anciens errements; que cette marche est plus réglementaire, et que d'ailleurs la raison milité en sa faveur. Il conclut en demandant que les rédacteurs de l'adresse soient nommés dans les bureaux, sinon que le conseil, avant de procéder à leur nomination, se réunisse en comité pour discuter préparatoirement la réponse à faire au discours de M. le gouverneur.

M. Bonnet déclare qu'il ne se préoccupe point de la question de savoir si, dans les premières sessions, les membres de la commission de l'adresse ont été nommés ou non dans les bureaux; il fera seulement observer que depuis long-temps le conseil s'est prononcé sur le mode de nomination qu'on doit suivre aujourd'hui; qu'il ne s'agit pas ici d'une proposition, mais de la réponse à faire au discours de M. le gouverneur; que l'opinion de chacun est suffisamment connue, et que la majorité dans le sein de l'assemblée n'est que la représentation fidèle de la majorité dans les bureaux. L'orateur termine en demandant qu'on suive la marche consacrée par la décision du conseil, et qu'en conséquence les membres de la commission de l'adresse soient nommés en séance.

M. Reiset dit que jusqu'à une époque qu'il ne peut préciser les membres de la commission de l'adresse ont été nommés dans les bureaux; que, depuis, le conseil a décidé que leur nomination aurait lieu en séance; que cette décision a dû être prise avec réflexion et maturité. Il demande si, dès lors, il est de la dignité du conseil de changer sa ligne de conduite du jour au lendemain. Pour lui, il pense que ce serait manquer à ses antécédents, et son avis est qu'il doit s'en tenir à sa dernière décision.

L'orateur, rappelant les paroles de M. Bovis au sujet de la division qui a régné pendant un temps dans le conseil, et de la fusion qui s'est depuis opérée dans les opinions, ajoute qu'on doit se féliciter de l'état actuel des choses, et que

c'est précisément par suite de cette réunion d'opinions que l'on doit choisir au sein même de l'assemblée les membres les plus capables de rédiger l'adresse, sans avoir besoin d'aller les chercher dans les bureaux ; que, si l'on changeait la marche suivie précédemment, on pourrait laisser soupçonner qu'il y a quelque passion en jeu, ce qu'il ne peut admettre. L'orateur termine en appuyant les observations de l'honorable M. Bonnet, et pense comme lui que l'on doit suivre, pour la nomination de la commission de l'adresse, le mode adopté dans les dernières sessions.

M. *le Président* consulte le conseil, qui décide que les membres de la commission de l'adresse seront nommés en séance.

M. *de Bovis* propose au conseil de se réunir en comité pour discuter les tendances de l'adresse.

M. *Rochoux* fait observer que le projet d'adresse sera renvoyé dans les bureaux, où il sera discuté.

M. *de Bovis* répond que l'observation de son honorable collègue n'établit qu'une conséquence, tandis que sa proposition a le mérite de l'antécédence, et, sous ce rapport, a, selon lui, un avantage réel. Il ajoute qu'il faut établir nettement la situation à prendre devant le discours d'ouverture ; que, s'il y a lieu de diriger quelques attaques contre des personnes dont les unes méritent du respect, et les autres des égards de la part du conseil, il faut que les rédacteurs de l'adresse reçoivent à ce sujet les instructions de leurs collègues. L'orateur fait observer qu'en 1838, époque des grandes luttes du conseil contre les tendances désorganisatrices de la métropole et du ministère, tous les coups des orateurs portaient sur des principes ; qu'aujourd'hui ils seront dirigés contre des individus, et qu'en pareil cas son avis est que le conseil doit tracer aux rédacteurs de l'adresse la ligne dont ils ne doivent pas s'écartez, en leur prescrivant de ne pas se laisser dominer par leurs passions, mais de s'en tenir fidèlement à l'expression des sentiments du conseil. Sa proposition lui paraît dès lors le moyen le plus propre pour arriver à ce résultat.

M. *Reiset* ne répondra que peu de mots à l'honorable M. *de Bovis*. Il fait observer que les membres du conseil ne sont pas étrangers les uns aux autres ; que les opinions de tous sont connues à l'avance, et que la discussion préalable qu'on demande n'aurait pour résultat que de faire perdre inutilement un temps précieux ; qu'en effet chacun serait nécessaire-

rement amené, lors de la discussion générale, à reproduire devant l'administration les raisonnements qu'il aurait d'abord fait valoir dans cette discussion en famille. L'orateur termine en déclarant que personne dans le conseil ne songe à se laisser entraîner par des passions personnelles ; que chacun de ses membres agit devant tous avec franchise et loyauté, sans peur, et n'a pour guide de sa conduite que son honneur et sa conscience.

M. *Rochoux* vient opposer à la proposition une fin de non-recevoir. Il pense que, si le règlement ne s'explique pas sur le mode à suivre pour nommer les membres de la commission de l'adresse et qu'on veuille y apporter une modification, il faut qu'une proposition à cet effet soit déposée, et qu'elle subisse les phases réglementaires ; que la réunion d'un comité secret pour discuter préparatoirement le projet d'adresse n'est pas autorisée par le règlement, et qu'en conséquence il ne saurait admettre la demande de M. de Bovis. L'orateur rappelle qu'autrefois la commission financière se nommait dans les bureaux, et que, sur la proposition qu'il fit alors au conseil, il fut décidé que cette commission serait nommée en séance, ce qui se fait encore aujourd'hui, sans que personne élève d'objection ; qu'il doit en être de même dans l'espèce.

Il ajoute qu'il trouve extraordinaire qu'au moment où l'on proclame qu'il n'y a plus de passions en jeu, que toutes les opinions se sont réunies, on vienne parler d'incriminer l'administration. L'orateur ne pense pas qu'il y ait lieu de le faire ; mais, en admettant que des accusations soient nécessaires, il pense que les rédacteurs de l'adresse n'hésiteront pas à exprimer à ce sujet les véritables sentiments du conseil. Il conclut à ce que l'on s'en tienne à la marche suivie jusqu'à ce jour.

M. *Suère* fait observer que le conseil a déjà pris une décision sur l'objet qui amène la nouvelle proposition de M. de Bovis ; que, s'il se fait de nouveau juge de la question, il aura rendu deux décisions sur la même proposition, ce qui est inutile. Il ajoute que, mettant pour un moment de côté la décision prise, il reviendra sur la première proposition et suivra M. de Bovis dans son raisonnement. Abordant en premier lieu le motif du changement de mode de nomination, l'orateur voit un grave inconvénient à choisir les commissaires de l'adresse dans les bureaux. Il fait remarquer que les choix sont nécessairement plus restreints, puisque dans chaque bureau l'on ne peut nommer qu'un commissaire, et que les

trois membres qui conviendraient au conseil peuvent faire partie d'un même bureau, tandis qu'au contraire, les membres du conseil étant réunis, les suffrages peuvent s'adresser librement à ceux qui seront reconnus convenir le mieux pour la rédaction dont il s'agit.

Passant à la deuxième proposition, l'honorable membre trouve également un inconvénient à discuter en comité le projet d'adresse pour éclairer les membres de la commission sur l'esprit qui doit présider à sa rédaction. C'est leur enlever, selon lui, toute liberté d'action.

L'orateur ajoute qu'au surplus, le règlement est précis à ce sujet; qu'aux termes d'une de ses dispositions, la discussion ne doit s'ouvrir que lorsque le projet a été lu au conseil et examiné dans ses bureaux; que ce mode offre d'ailleurs un avantage réel en ce que les raisonnements sur un acte connu portent sur un objet certain, et présentent par cela même plus de substance; que la rationalité ici s'accorde avec les précédents adoptés, et qu'il est d'avis qu'ils doivent servir de règle pour l'avenir.

La discussion est fermée.

La proposition de M. *de Bovis*, mise aux voix, est rejetée.

Il est ensuite procédé à la nomination des membres de la commission de l'adresse.

Nombre des votants, 17.

Majorité absolue, 9.

Le dépouillement du scrutin amène le résultat suivant :

M. <i>de Lacharrière</i> .	12	voix.
M. <i>Suère</i> .	9	
M. <i>Rochoux</i> .	8	
M. <i>Budan de Boislaurent</i> .	5	
M. <i>Reiset</i> .	5	
M. <i>Lignières</i> .	4	
M. <i>de Lacroix</i> .	3	
M. <i>Vernier</i> .	2	
M. <i>de Bovis</i> .	1	
M. <i>Saux</i> .	1	
M. <i>Cicéron</i> .	1	
		—
		51 voix.

MM. *de Lacharrière* et *Suère*, ayant seuls réuni la majorité absolue des suffrages, sont proclamés membres de la commission de l'adresse.

On procède à la nomination du troisième commissaire.

Le nombre de votants est le même.

Même majorité.

Les voix sont ainsi réparties :

<i>M. Budan de Boislaurent.</i>	10	voix.
<i>M. Rochoux.</i>	6	
<i>M. Reiset.</i>	1	
<hr/>		<b>17</b> voix.

*M. Budan de Boislaurent*, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé membre de la commission de l'adresse.

*M. le Président* annonce que le conseil est appelé à nommer les membres de la commission financière.

Nombre des votants, 17.

Majorité, 9.

Le dépouillement du scrutin a amené le résultat suivant :

<i>M. de Lacroix.</i>	16	voix.
<i>M. Suère.</i>	12	
<i>M. Lignières.</i>	10	
<i>M. Belloe.</i>	10	
<i>M. Bonnet.</i>	9	
<i>M. Reiset.</i>	9	
<i>M. Rochoux.</i>	8	
<i>M. Mouraille.</i>	5	
<i>M. Vernier.</i>	5	
<i>M. de Bovis.</i>	5	
<i>M. Saux.</i>	5	
<i>M. Vernias.</i>	4	
<i>M. Reynal de Saint-Michel.</i>	2	
<i>M. Budan de Boislaurent.</i>	2	
<hr/>		<b>102</b> voix.

*MM. de Lacroix, Suère, Lignières, Belloe, Bonnet et Reiset*, ayant réuni la majorité absolue des suffrages, sont proclamés membres de la commission financière.

*M. le Président* invite le conseil à se retirer dans ses bureaux pour nommer les membres de la commission de comptabilité.

La séance est un moment suspendue.

A sa reprise les présidents de bureaux font connaître les nominations suivantes :

Le premier bureau a nommé M. *Rochoux*;

Le deuxième, M. *Saux*;

Le troisième, M. *Reynal*.

Il est 5 heures ; la séance est levée, et renvoyée à lundi, à midi.

Réunion demain, à 11 heures, dans les bureaux, pour l'examen d'un projet d'emprunt envoyé par les délégués.

*Les Secrétaires, Saux et E.-F. de Lacroix.*

*Le Président du conseil, FAUJAS DE SAINT-FONDS.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

### 5<sup>e</sup> SÉANCE. — 26 JUIN 1843.

(Présidence du général Faujas de Saint-Fonds.)

Aujourd'hui lundi 26 juin 1843, à midi,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 16 membres.

MM. l'ordonnateur, le directeur de l'administration intérieure, et le procureur général, prennent place au banc qui leur est réservé.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 23 est lu et adopté.

M. le Président donne lecture de deux lettres de M. le gouverneur, en date du 23 de ce mois. Par la première il fait connaître qu'il a chargé MM. les chefs d'administration de faire en son nom plusieurs communications eu conseil. La seconde a pour objet d'informer l'assemblée qu'il a nommé M. Henry, directeur intérimaire des ponts et chaussées, commissaire du gouvernement, à l'effet de soutenir, de concert avec l'administration, la discussion des budgets de 1843 et 1844.

M. le président donne ensuite communication d'une lettre en date du 16 courant, par laquelle M. Jules de Poyen, membre du conseil, donne sa démission, qu'il motive sur le mauvais état de sa santé.

Cette lettre sera envoyée à M. le gouverneur.

Lecture est encore donnée d'une lettre de M. Partarrieu,

en date du 11 juin, par laquelle il fait connaître que des affaires urgentes ne lui permettent pas de venir, dès le début de la session, partager les travaux du conseil, mais qu'il s'empressera de se rendre à son poste aussitôt que ses affaires seront terminées.

M. l'ordonnateur est appelé à la tribune pour une communication du gouvernement.

Il présente successivement, avec les exposés de motifs à l'appui :

1<sup>o</sup> Un projet de budget des dépenses du service local pour l'exercice 1843;

2<sup>o</sup> Celui de l'exercice 1844;

3<sup>o</sup> Un projet de décret colonial autorisant le prélèvement d'une somme de 300,000 fr. sur la caisse de réserve, pour subvenir aux besoins extraordinaires du service local pendant l'exercice 1843.

M. l'ordonnateur dépose les pièces sur le bureau, ainsi que les comptes des exercices 1839, 1840 et 1841, et reçoit acte de sa communication.

Les exposés de motifs des projets mentionnés ci-dessus seront annexés au procès-verbal sous les lettres A, B, C.

M. le Directeur de l'intérieur présente ensuite, avec les exposés de motifs, les projets de décrets suivants :

Le premier concerne les recettes de l'exercice 1843;

Le second, celles de l'exercice 1844;

Le troisième a pour objet d'autoriser l'administration à vendre aux enchères publiques, en bloc ou par lot, l'habitation domaniale dite le Grand-Marigot, située dans la commune du Baillif.

Acte est donné de cette communication à M. le directeur de l'administration intérieure, qui dépose les pièces sur le bureau.

Les exposés de motifs seront annexés au procès-verbal sous les lettres D, E.

M. le Président renvoie ensuite les projets présentés à l'examen de la commission financière, à l'exception du dernier, qui est renvoyé dans les bureaux.

La parole est à M. de Lacharrière, rapporteur de la commission de l'adresse.

L'honorable membre donne lecture du projet d'adresse, conçu en ces termes. (Voyez le projet d'adresse ci-joint, sous la cote AD, p. 29.)

Le projet d'adresse sera lithographié, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée, et renvoyée à mercredi 28, à midi.

Demain réunion dans les bureaux, à onze heures, pour l'examen du projet d'adresse, dont la discussion aura lieu dans la séance de mercredi.

*Les Secrétaire, SAUX et E.-F. DE LACROIX.*

*Le Président du conseil, FAUJAS DE SAINT-FONDS.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

**A. — Exposé de motifs sur la présentation du projet de budget des dépenses du service local pour l'exercice 1843.**

Messieurs,

Nous rapportons, par l'ordre de M. le gouverneur, à vos délibérations, le projet du budget des dépenses du service local pour l'exercice 1843. Ce budget avait été soumis l'année dernière en temps opportun au conseil colonial. Mais la session s'est close sans que nous en ayons obtenu le vote. Vous avez seulement autorisé la perception de six douzièmes des contributions de la colonie, et en entrant dans l'exercice 1843, comme en 1842, il faut bien le dire, les services publics se sont trouvés destitués de la règle voulue pour les dépenses du budget. Un arrêté de crédit provisoire de M. le gouverneur, en date du 30 décembre 1842, a pourvu, autant qu'il était possible, à cette position anormale pour les premiers mois de l'année. Nous le mettons ici sous vos yeux.

Les chiffres en étaient tenus dans les termes du service ordinaire tels que nous les avions présentés. L'immense désastre du 8 février est venu bouleverser ces prévisions. En présence de la destruction de la Pointe-à-Pitre et des ruines qui ont couvert le pays, d'autres nécessités ont réclamé les soins de l'administration. On s'est empressé de suspendre les travaux qui n'étaient point commencés pour porter d'abord l'effort sur la Pointe-à-Pitre, et puis pour se donner le temps de constater les dégâts que l'on allait avoir à réparer, d'apprécier la situation, et de déterminer l'ordre dans lequel il conviendrait d'appliquer les fonds disponibles aux recon-

structions et divers travaux à prévoir suivant le degré d'urgence.

Cet examen a été fait; et de là, vous le comprendrez, Messieurs, il est résulté une profonde modification au budget de 1843, qui a dû exiger une nouvelle rédaction de ce document. De 1,200,000 fr., le total est porté à 1,555,000 fr., et toute la différence incombe aux deux subdivisions des travaux *Bâtiments civils, Ponts et Routes*.

Les dégâts occasionnés par le tremblement de terre dans nos édifices et établissements publics sont évalués, suivant trois états au détail de la direction des ponts et chaussées, que nous joignons au dossier, à 1,131,750 fr., savoir :

	fr.
Pour les prisons et les geôles. . . . .	312,600
Pour les églises et presbytères . . . . .	640,900
Et pour les ponts et routes. . . . .	178,250
<hr/>	
Somme égale. . . . .	1,131,750

A quoi si nous ajoutons les autres travaux que réclame le pays, travaux depuis long-temps annoncés, et d'où dépendent en partie dans l'avenir son développement et sa prospérité, on arrive à un ensemble de dépenses nécessaires de 2,346,000 fr.

C'est considérable, et cependant nous ne devons pas nous dissimuler, Messieurs, que, si quelques uns de ces travaux étaient trop ajournés, les frais ne s'arrêteraient pas là. Ainsi que vous le savez, en fait de constructions et de grandes réparations, il n'y a de bonne économie que de savoir les prendre à temps et de n'en pas laisser languir l'exécution.

Nous nous sommes bornés à proposer la répartition de cette somme sur les années 1843, 1844 et 1845. Vous en trouverez des états imprimés annexés au budget de 1844. Le rapprochement qu'ils offrent sous un même coup-d'œil de tous les articles des travaux doit en faciliter l'examen et la discussion.

En rendant compte à Son Excellence le ministre de cet état de choses, M. le gouverneur a d'ailleurs signalé la position du pays, la réduction de ses ressources, et l'impossibilité où il serait de ne jamais sortir de ses ruines, si par des allocations largement calculées et continuées pendant plusieurs années la France ne venait à son aide. Cet appel, nous ne pouvons en douter, aura été entendu. Déjà Son Excellence, faisant connaître les secours accordés par la loi du 19 mars, a annoncé que d'autres mesures financières allaient être prises à l'effet de relever les établissements dont

l'état et le service colonial ont à regretter la perte. C'est donc avec confiance que nous vous proposons ces dépenses, convaincu que nous recevrons à temps avis des subventions de la métropole pour en assurer l'exécution.

Le budget de 1843 n'a au surplus pas été affecté dans ses autres parties par l'événement du 8 février, et vous approuverez sans doute que, nous référant au premier projet et à l'exposé des motifs que nous vous avons présentés dans votre session de juin 1842, nous nous bornions à en rappeler les résultats généraux pour la lecture du décret sur lequel nous réclamons votre vote.

Basse-Terre, le 12 juin 1843.

*Le Commissaire général ordonnateur, PARISSET.*

**B. — Exposé de motifs sur la présentation du projet de budget des dépenses du service local pour l'exercice 1844.**

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de budget des dépenses du service local pour l'exercice 1844. Les prévisions s'élèvent en totalité à 1,606,000 fr., et s'appliquent comme suit :

**PERSONNEL.**

	<i>fr.</i>	<i>c.</i>
ART. 1 <sup>er</sup> . Solde et allocations accessoires.	226,340	"
ART. 2. Hôpitaux. . . . .	415,505	"
ART. 3. Vivres. . . . .	16,500	"

**MATÉRIEL.**

ART. 4. Travaux et approvisionnements	1,013,342	80
ART. 5. Diverses dépenses. . . . .	234,312	20

Somme égale. **1,606,000 00**

Les travaux amendent dans ce chiffre pour 895,200 fr.

Le conseil colonial sait comment, en présence de l'impossibilité de satisfaire à la fois à tous les besoins en ce genre, besoins que venaient d'accroître dans une proportion si inattendue et si démesurée les désastres du 8 février, l'administration a été conduite à en embrasser l'ensemble pour les

répartir sur les trois années 1843, 1844 et 1845. Nous ne pourrons guère penser qu'on fasse autre chose que commencer en 1843; en 1844 seulement les travaux seront en pleine exécution, et c'est pourquoi au budget de cet exercice incombe la part la plus forte. Comme nous le disions pour 1843, au surplus, si la colonie était abandonnée à ses propres forces, jamais peut-être elle ne pourrait suffire à ces charges. Long-temps encore les suites du tremblement de terre et ses funestes conséquences sur les fortunes privées affecteront son budget ordinaire des recettes dans ses sources, bien loin de lui permettre d'y trouver de quoi faire face aux circonstances extraordinaires qui nous pressent. Mais elle peut mettre sa confiance dans la métropole : ses subventions ne lui manqueront pas.

Nous avons pour garant l'exemple de ce qui s'est passé pour la Martinique, la généreuse sympathie qu'ont excitée nos malheurs, et, on pourrait l'ajouter, la sollicitude avec laquelle le ministère tend à réduire les dépenses à la charge des colonies. J'avais l'honneur de vous le faire remarquer, Messieurs, lors du départ des recettes et des dépenses qui a suivi la loi du 25 juin 1841 : celles-ci étaient reprises par l'état dans une proportion plus forte que les autres. Depuis, à la fin de l'année 1842, la correspondance ministérielle a encore annoncé, dans les mêmes vues bienveillantes, qu'à l'occasion de la préparation du budget du département de la marine et des colonies pour 1844, il avait été arrêté que certaines dépenses passerait du service local des colonies au service général. « Tels sont, disait Son Excellence, les salaires des garçons de bureau attachés à l'administration, les dépenses de loyer et l'ameublement pour les fonctionnaires appartenant au service général, les frais d'impression concernant le même service, les frais de justice, et enfin les frais de poursuites improductives en matières de douanes. »

A peine est-il besoin de dire que le projet de budget que nous présentons à votre examen a été modifié d'après ces données. Vous y reconnaîtrez, par rapport à ceux des exercices précédents, la réduction

1 <sup>o</sup> Pour les salaires des garçons de bureau et concierges des hôtels du gouvernement d'une somme de . . . . .	fr.
	16,800
2 <sup>o</sup> Pour les loyers des maisons occupées par les principaux fonctionnaires et les services publics d'environ . . . . .	41,000
3 <sup>o</sup> Pour l'ameublement de ces locaux de . . . . .	6,000
4 <sup>o</sup> Pour les frais de justice de . . . . .	51,600
<i>A reporter</i>	<u>115,400</u>

Report 115,400

Et 5° par retour d'autant au budget des recettes pour remboursement des frais d'impressions au compte du service général. . . . . 10,000

Soit un total de plus de . . . . . 125,000

C'est là une décharge importante pour les fonds coloniaux, et cependant peut-être s'efface-t-elle aujourd'hui devant le grand fait qui domine toutes les attentions. Mais il appartient aux esprits sérieux et réfléchis, aux représentants du pays, de l'apprécier: car dans l'avenir, quand reviendront les temps de service régulier, cette ressource se retrouvera, et sera assurée aux travaux et autres besoins intérieurs du pays.

Nous avons d'ailleurs inscrit, comme d'usage, en marge des divers articles du budget, des notes et observations détaillées pour justifier les propositions de l'administration. Si d'autres explications devenaient nécessaires, elles seraient données dans le sein de la commission financière ou lors de la discussion.

Basse-Terre, le 23 juin 1843.

*Le Commissaire général ordonnateur, PARISSET.*

C. — *Exposé de motifs sur un projet de décret relatif à la demande d'un prélèvement de 300,000 f. sur la caisse de réserve pour subvenir aux besoins extraordinaire* *crées par l'événement du 8 février.*

Messieurs,

Au jour du désastre du 8 février, des secours ont dû être dirigés en toute hâte à la Pointe-à-Pitre et dans les communes des environs pour parer aux besoins les plus urgents. M. le gouverneur avait prescrit l'achat et l'envoi de vivres et de médicaments de la Basse-Terre, il en avait demandé à la Martinique.

Les salles de l'hôpital de la Basse-Terre ont en outre été ouvertes pour recevoir les victimes retirées de dessous les décombres, et vous savez qu'après les premiers pansements faits dans l'ambulance improvisée en plein air sur la place de la Victoire, on s'est empressé de les diriger sur cet établissement, qui seul pouvait leur offrir dans ces tristes circonstances la réunion des soins qu'exigeait leur situation.

D'un autre côté, à la suite du fléau qui avait tout détruit, il y avait à rétablir le service des diverses administrations, des tribunaux et des greffes, des gôbles, etc. ; à réunir sur les lieux des outils en assez grand nombre pour aider aux déblais de la cité qui n'était plus qu'une immense ruine ; à relever par l'exemple le couraige des habitants, du commerce ; à donner l'élan par quelques reconstructions provisoires destinées au moins à abriter les premiers comptoirs et les marchandises attendues du dehors.

Jamais dépenses extraordinaires ne pouvaient être motivées par un événement plus grave ; et en même temps incombat, en présence de la réduction inévitable de l'impôt, la nécessité de subvenir aux besoins du service courant, qu'on ne pouvait penser à ajourner au milieu de telles circonstances.

C'était le cas d'un prélèvement sur les fonds de réserve et de prévoyance amassés dans d'autres temps. M. le gouverneur y a pourvu par un arrêté du 16 mars dernier, et en a porté la somme à 300,000 fr. qui ont été versés aux ressources du service local de l'exercice 1843, par moitié, au double titre qui résulte des indications ci-dessus.

Conformément à la loi de votre institution, Messieurs, ces dispositions doivent être sanctionnées par le vote de la législature du pays ; nous les avons en conséquence converties en un projet de décret que nous venons, d'après les ordres de M. le gouverneur, présenter à vos délibérations.

• Nous vous remettons, à l'appui de cette présentation, le compte de la caisse de réserve pour l'année écoulée, que nous sommes dans l'usage de produire au commencement de chacune de vos sessions. La balance au 1<sup>er</sup> janvier 1843 était de 737,126 fr. 71 c., dont 379,867 fr. 68 c. en numéraire.

Par suite du prélèvement fait à la suite de l'événement du 8 février, et de quelques autres mouvements, ce chiffre est réduit aujourd'hui à 470,470 fr. 47 c., dont 98,984 fr. 60 c. seulement d'effectif disponible en caisse.

C'est un état de choses que les résultats de l'exercice 1842 n'affecteront pas, au surplus, d'une manière défavorable. Rapprochés comme nous le sommes de l'époque de la clôture, l'administration peut les apprécier, et tout fait présumer qu'ils offriront un excédant.

Basse-Terre, le 12 juin 1843.

*Le Commissaire général ordonnateur, PARISET.*

D. — *Expose' de motifs sur les projets de décrets des budgets de 1843 et de 1844.*

Messieurs,

Nous venons soumettre à vos délibérations et le budget des recettes de 1843, et celui de 1844.

Le budget de 1843 vous avait été présenté à la dernière session, préparé dans les conditions que comportait alors la situation normale du pays ; vous vous êtes séparés sans le voter.

Depuis, un grand désastre a frappé la Guadeloupe. Le tremblement de terre du 8 février, en détruisant la ville de la Pointe-à-Pitre, en renversant les usines des exploitations rurales, les édifices et les maisons de plusieurs bourgs, est venu, comme vous l'a dit M. le gouverneur, tarir en grande partie les sources du revenu public.

Un nouveau budget a dû être établi, sous l'influence des effets de ce terrible événement. La diminution présumée dans les recettes locales ne sera pas moindre de 400 mille francs. Ce déficit se compose du chiffre de l'impôt cadastral, qui, à la Pointe-à-Pitre seulement, est tombé de 150,000 à 10,000 fr. ; de la réduction dans l'exportation des sures, et du moindre produit des droits de toute nature.

Nous vous proposons de prononcer l'exemption de toute contribution directe payée sur rôle en faveur de ceux dont les propriétés ont été détruites par le désastre et de supprimer pendant 5 ans l'impôt cadastral qui frapperait les maisons reconstruites. Ces propositions n'ont malheureusement besoin ni de justification ni d'explication.

Viennent ensuite plusieurs dispositions nouvelles au sujet desquelles nous allons entrer dans quelques détails.

L'une a pour objet d'assurer les droits du trésor sur les sures, sirops, rhum et café, livrés à la consommation locale. Elle figurait depuis long-temps dans les arrêtés et décrets sur les contributions ; mais, dépourvue d'une sanction pénale, elle y est restée à l'état de lettre morte.

L'autre supprime le droit d'expédition sur les caboteurs français, quel que soit leur tonnage, faisant ce commerce entre la Martinique et la Guadeloupe.

L'ordonnance royale du 8 décembre 1839, portant tarif des taxes accessoires de navigation, a consacré le principe de la suppression des droits de tonnage et d'expédition à

l'égard de la navigation française. Le droit d'expédition de 5 fr. par voyage, dont étaient frappés les caboteurs naviguant entre les deux colonies, n'avait été maintenu que dans la vue de ne point priver les caisses coloniales du revenu que cette recette leur procurait. Mais il a été reconnu qu'à raison de la faible importance du produit (500 fr. environ), il y avait lieu, dans l'intérêt du commerce, de supprimer cette taxe. C'est à quoi M. le gouverneur a pourvu par arrêté du 14 décembre 1842, d'après les intentions manifestées par M. le ministre de la marine dans sa dépêche du 28 octobre précédent.

Les lois des 21 septembre 1793 et 27 vendémiaire an II autorisent l'administration à franciser, dans des cas déterminés, des bâtiments étrangers pour les besoins du cabotage. Par analogie avec ce qu'a déterminé l'ordonnance royale du 8 décembre 1839, M. le gouverneur a pris, à la date du 14 décembre dernier, un arrêté qui fixe à 12 fr. par tonneau le droit à percevoir. Un article a été inséré à ce sujet dans le projet.

Jusqu'ici le décret sur les contributions publiques fixait le tarif des licences de cabaret, dont le produit est abondamment en entier aux communes. Il a été reconnu en France qu'aux termes de l'art. 73 du décret sur l'organisation municipale, l'appréciation et la fixation des tarifs de ce genre appartenaient aux conseils municipaux. D'après ce principe, dont M. le ministre a prescrit à l'administration locale de faire ici application, nous n'avons dû faire figurer au projet de décret, quant aux licences de cabaret, que les dispositions réglementaires de la matière.

Enfin, Messieurs, l'art. 10 consacre une mesure d'équité et d'ordre public : d'équité envers une classe de contribuables assujettis au paiement d'une licence d'un prix élevé et dont le produit est une des branches les plus fructueuses des revenus communaux ; d'ordre public, car il est bien que le débit au détail des spiritueux, dont l'abus enfante tant de désordres, ne puisse s'effectuer que dans les lieux soumis à la surveillance immédiate et habituelle de la police.

Nous espérons, Messieurs, que ces considérations vous paraîtront de quelque poids et qu'elles vous détermineront à en consacrer les dispositions par votre vote.

Le projet de décret sur les contributions de 1844 est le même que celui préparé pour 1843, à une modification près, dont je vais avoir l'honneur d'entretenir le conseil.

Les frais de justice avaient été jusqu'ici supportés par la colonie, qui percevait le montant des amendes et des frais

recouvrés. Une note inscrite au budget de l'état pour 1843 fait connaître qu'à partir de 1844, la charge de ces frais, ainsi que de plusieurs autres, tels que les salaires de garçons de bureau, les dépenses de loyer et d'ameublement des fonctionnaires, les frais d'impression, cessera d'incomber au service local; elle sera donc reportée du budget de la colonie à celui de l'état, appelé désormais à acquitter les frais de justice, dont le produit est loin de couvrir la dépense, de plus en plus considérable.

Vous le voyez, Messieurs, chaque année le gouvernement du roi, dont la sollicitude et la justice à votre égard se sont manifestées d'une manière si incontestable dans le projet de loi présenté au sujet de la tarification des sucre, apporte quelque allégement nouveau aux charges qui avaient long-temps pesé sur vous.

Puissiez-vous, Messieurs, et tel est notre vœu le plus cher, voir dans ces preuves reitérées de sympathie et d'intérêt un puissant motif d'entrer dans les voies de conciliation, qu'en présence des difficultés de toute sorte de votre position, une auguste bouche vous commandait naguère par l'intermédiaire de vos délégués.

Basse-Terre, le 24 juin 1843.

*Le Directeur de l'administration intérieure,*

J. BILLECOCQ.

---

*E. — Exposé de motifs sur un projet de décret pour autoriser la vente de l'habitation domaniale dite le Grand-Marigot en bloc ou par lots.*

Messieurs,

Le domaine possède dans la commune du Baillif une habitation-sucrerie dite le Grand-Marigot, assérmeé au prix de 5,000 fr. par an. Aux termes du contrat du 23 juin 1832, le bail, qui était de 12 ans, expire le 20 avril 1844. Le modique prix du fermage s'explique par l'état de l'habitation. Les bâtiments que le fermier a dû entretenir, et qu'il est tenu de remettre tels qu'il les a reçus, étaient déjà anciens lors de son entrée en possession, et l'atelier se composait de 23 nègres seulement. Cependant les terres sont étendues, fertiles; elles sont en outre limitrophes de plusieurs propriétés en pleine exploitation. Ces différentes circonstances ont amené

l'administration à penser qu'une nouvelle location serait peu productive pour le trésor colonial, et que la vente en bloc du domaine ne présenterait pas les avantages qu'on est autorisé à attendre de l'aliénation de la propriété divisée en plusieurs lots. Ces lots seraient vendus aux enchères, et cette combinaison ne s'opposerait pas à ce qu'un seul acheteur devînt propriétaire de la totalité, si telles étaient sa volonté et sa convenance.

Nous sommes donc chargés par M. le gouverneur de vous proposer, Messieurs, un projet de décret dont l'objet est d'autoriser l'administration à vendre aux enchères publiques, en bloc ou par lots, l'habitation domaniale dite le Grand-Marigot, située dans la commune de Baillif, avec ses circonstances et dépendances, les forces de tout genre qui y sont attachées et tous les moyens d'exploitation qui en font partie, ainsi, au surplus, que le tout sera décrit et se composera au 20 avril 1844; époque à laquelle sera établi le récolement d'inventaire.

Basse-Terre, le 24 juin 1843.

*Le Directeur de l'administration intérieure,*

J. BILLECOQ.

## AD. — PROJET D'ADRESSE

*En réponse au discours d'ouverture de la session.*

Monsieur le gouverneur,

Dans la position où se trouve la colonie, nous éloigner de nos foyers était sans doute un sacrifice; mais il n'en est point qui soit au dessus de notre dévoûment.

Quelque rapprochée du désastre qu'eût été l'époque choisie pour la convocation du conseil colonial, nous nous serions empressés de venir, comme aujourd'hui, vous offrir le concours de notre expérience et de nos connaissances spéciales. Qui peut mieux connaître les souffrances que ceux qui les éprouvent? qui peut mieux indiquer le remède que ceux qui en ont besoin?

La colonie, frappée dans ses affections, son bien-être, et pour ainsi dire son existence, offre un affligeant spectacle: ses denrées sont avilies par le monopole qui les opprime; ses institutions sont mutilées; ses campagnes sont couvertes de

ruines ; ses villes sont détruites. Il ne lui en reste plus qu'une dont les désastres attireraient la compassion , s'ils ne s'effaçaient devant les débris de notre première cité.

Oui, Monsieur le gouverneur, la Pointe-à-Pitre est un emplacement à déblayer, une ville à refaire. Comme vous le dites fort bien , il semble qu'un siècle se soit écoulé sur ses ruines. C'est que le double fléau qui l'a accablée a accompli en quelques minutes cette destruction complète à laquelle les cités n'arrivent ordinairement qu'après une longue suite de malheurs et une décadence prolongée.

Mais, si un siècle semble séparer ces ruines muettes du fléau qui les a produites , nos plaies saignent toujours. Le temps, en calmant l'exaltation des premiers moments, n'a fait que nous en faire mieux comprendre la profondeur.

C'est une justice qu'il faut rendre à la population ; que , frappée d'un fléau si prompt et si terrible , elle n'a manqué ni de résignation ni d'énergie. Le premier objet à accomplir était de sauver la récolte , puisque nos denrées sont le fonds commun où chacun dans notre pays trouve ses moyens d'existence. Vous avez pu juger, Monsieur le gouverneur, des difficultés de cette tâche. Vous avez vu partout les usines renversées, les maîtres, les serviteurs sans abris. Que de privations n'a-t-il pas fallu s'imposer ! que de peines n'a-t-il pas fallu se donner ! Les uns , à cause des exigences douanières, ont vu s'accroître le prix des matériaux des profits d'un intermédiaire et des frais de transport ; d'autres , surpris par l'événement, n'ont pu satisfaire les exigences des ouvriers et ont perdu un temps précieux. Sans ces obstacles, qui, faibles peut-être en apparence , ont eu de fâcheux résultats, la récolte n'eût pas éprouvé une diminution aussi considérable. Si nous entrons dans ces détails , c'est que nous croyons de notre devoir de faire connaître à la métropole les obstacles que nous avons éprouvés , et les efforts que nous avons faits pour en triompher.

Quelle que soit, Monsieur le gouverneur, l'énergie et l'activité de la population , la colonie , si elle continuait à être abandonnée à ses seules forces , à être gênée des mêmes charges , ne pourrait se relever de ses ruines. Lui procurer les ressources qui lui sont indispensables , en régler sage-ment l'emploi, voilà ce qu'elle attend de l'administration et du conseil colonial. Elle attend avec anxiété , car il s'agit pour elle de la vie ou de la mort.

Notre position dans les dernières sessions , Monsieur le gouverneur, n'a pas été prise : on nous l'a faite. Nous ne nous sommes pas éloignés , nous avons été repoussés : re-

poussés du marché par le monopole ; repoussés par la loi du 25 juin de l'héritage commun, les institutions constitutionnelles telles que les localités le comportent. Tous nos efforts ont eu pour but de resserrer les liens qui nous unissent à la mère-patrie. Nous identifier avec elle peut seul contenter nos coeurs et satisfaire notre ambition.

Elus sous l'empire de la loi du 24 avril, on nous appelait à exercer des attributions qui tiraient leur source dans celle du 25 juin ; dès lors la légitimité de notre mandat devenait douteuse. Prendre une position qui, ne compromettant rien, ne créant aucun embarras pour l'administration, laissait au gouvernement le loisir de revenir à la loi du 24 avril, ou de faire surgir de nouvelles élections une assemblée élue sous l'empire de la loi nouvelle, tel a été notre but.

Frappés par la terrible catastrophe du 8 février, tous nos compatriotes nous ont pressés de nous rendre auprès de vous pour rechercher avec votre administration les moyens de salut qu'ils attendent avec tant d'impatience ; pour exprimer la reconnaissance que leur a inspirée la sympathie dont ils ont été partout l'objet. Cette unanimité faisait disparaître toute espèce de doute sur la légitimité de notre mandat ; dès lors rien ne pouvait paralyser notre zèle.

Nous n'oublierons jamais, Monsieur le gouverneur, que le premier soulagement à nos douleurs a été de voir que vous les partagiez.

Vous avez compris qu'il fallait d'abord donner du pain à ceux qui en manquaient, des vêtements à ceux qui n'en avaient point, de l'espoir à ceux qui l'avaient perdu ; qu'il fallait encore sur-le-champ faire connaître à la métropole ce qu'était devenue sa colonie.

C'est du milieu des ruines et des flammes que vous avez élevé la voix pour annoncer de si grands malheurs. On exprime toujours bien ce que l'on sent vivement ; vous avez été éloquent sans chercher à l'être, et presque dans tout l'univers des coeurs généreux ont répondu au vôtre.

Mettez aux pieds du grand homme que la Providence a placé sur le trône la respectueuse expression de notre reconnaissance.

Faites connaître à la reine, dont le nom seul est un éloge auquel il n'est possible de rien ajouter, qu'elle règne sur nos coeurs comme sur ceux de nos compatriotes de la métropole ; que les pauvres la bénissent à la Guadeloupe comme ils la bénissent en France.

Marchant sur les traces de notre reine et de son illustre

famille, les dames françaises ont adopté la cause du malheur; elles ont employé pour la faire triompher toutes les séductions de l'esprit et des grâces, toutes les ruses de la charité la plus ingénieuse.

Les successeurs des apôtres, le clergé tout entier, se sont adressés aux fidèles. A leur voix les trésors de la charité chrétienne se sont ouverts comme au temps de la primitive Eglise.

Les illustrations de la France, les plus humbles citoyens, ont déployé des sentiments qui nous ont ravis et presque inspiré de l'orgueil.

Nous n'oublierons pas ces aumônes si exiguës et si saintes que le pauvre de la métropole envoyait au pauvre de la Guadeloupe.

Nous devons des remerciements particuliers au ministre de la marine, qui, animé des sentiments de tous, avait encore à satisfaire aux devoirs de sa position, mission qu'il a si noblement accomplie.

L'élan s'est propagé partout où il existait des Français. Nos honorables compatriotes qui, sur les plages brûlantes de l'Afrique, au milieu des frimas du pôle, dans les vastes contrées des deux Amériques, étendent les relations de la France par leur industrie, et soutiennent l'éclat du nom français par leurs vertus, nous ont envoyé leurs offrandes.

La Martinique, notre généreuse sœur, a été émue comme si elle avait été frappée du même coup. Ses dons ont allégé nos misères; sa douleur a soulagé la nôtre.

C'est d'elle, c'est de son digne chef que nous sont venus les premiers secours. La population de la Pointe-à-Pitre qui a survécu au désastre n'oubliera jamais le jour où notre honorable amiral, parti des ports de la Martinique, est venu mouiller devant leurs ruines, leur apportant un secours si prompt et cependant si complet; leur inspirant la confiance par sa présence; le courage, par le concours de la brillante jeunesse de sa flotte.

Tout ce que nous avons dit de nos concitoyens s'applique aux *étrangers*, s'il nous est encore permis de nous servir de ce mot. S'il nous fallait énumérer toutes les villes, toutes les contrées qui se sont intéressées à notre sort, nous excéderions les bornes dans lesquelles nous devons nous renfermer. Les Anglais, les Espagnols, les Danois, les Suédois des îles voisines, plus rapprochés de nous, sont venus nous encourager par leur présence.

Les habitants des îles anglaises avaient à soulager des com-

patriotes, victimes du même événement, ainsi que vous le dites, M. le gouverneur; ils ont secouru comme le fléau avait frappé, sans faire de distinction.

Noble et touchant exemple qui ne sera pas perdu pour les nations!

Et nous aussi, dans les élans de notre reconnaissance, nous ne faisons point de distinction. Nous remercions, au nom de la colonie entière, les âmes généreuses de tous les pays qui ont offert un si beau spectacle au monde. Nous ne cesserons de prier pour elles celui qui tient compte des bienfaits aux bienfaiteurs, des souffrances aux victimés.

---

### 6<sup>e</sup> SÉANCE. — 28 JUIN 1843.

(Présidence du général Faujas de Saint-Fonds.)

Aujourd'hui mercredi 28 juin 1843, à midi,

Le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de 16 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion du projet d'adresse.

M. *de Lacharrière*, rapporteur, est à la tribune.

Il déclare que la commission, à la réception des nouvelles désastreuses arrivées de France au sujet de la loi des sucre, a pensé que le projet d'adresse était incomplet; qu'elle n'a pas trouvé nécessaire de refondre le projet; qu'elle s'est contentée de formuler des paragraphes qu'elle a l'intention de proposer comme amendement à la fin de l'adresse; il ajoute qu'il va en donner connaissance au conseil par la lecture de la rédaction suivante :

« Et voilà qu'un nouveau malheur, M. le gouverneur, le vote de la chambre des députés, vient s'ajouter au double fléau qui nous avait accablés, et consommer notre ruine. La justice que nous sollicitons depuis si long-temps est ajournée à *cinq ans*. Notre agonie ne saurait se prolonger aussi long-temps.

« Tout effort cesse, tout espoir s'éteint sous ce coup de grâce. Les décombres continueront à peser sur le sol de la Pointe-à-Pitre, les débris de nos usines à couvrir nos savanes; les progrès que nous rêvions sont des illusions auxquelles il faut renoncer.

» On ne se fait pas en France, on ne peut nulle part se faire une idée de notre position. Les plus indifférents, s'ils en avaient le spectacle devant les yeux, reconnaîtraient que, si la métropole veut sauver sa colonie, il faut qu'elle se décide à la secourir, et qu'elle s'y décide promptement.

» Parmi les moyens qu'elle peut employer, celui qui se présente tout d'abord, parce qu'il n'est qu'un acte de justice, et qu'il a été employé par le gouvernement de tous les temps et de tous les pays, est un dégrèvement des droits qui pèsent sur les denrées de la colonie à leur arrivée dans la métropole; ce n'est qu'à cette condition que nous pouvons conserver l'espoir de ne pas succomber dans une lutte qui va se prolonger plus acharnée que jamais. »

M. le Président ouvre ensuite la discussion générale sur l'ensemble.

M. Reiset a la parole, et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

» Cette séance emprunte quelque chose de grave des circonstances, de l'émotion qui nous agite, et même de ce qui se passe aujourd'hui autour de nous. En effet, ce temps triste et sombre, ce tonnerre qui grondait tout à l'heure, tout semble en harmonie avec l'amertume de nos sentiments. Une réflexion bien triste naît pour moi de cette situation : bientôt le soleil va luire au ciel, tandis que notre noir accablement ne sera pas dissipé. La lutte recommence plus forte que jamais; mais autrefois l'espérance soutenait notre courage : une nouvelle fatale a retenti qui nous enlève tout espoir! Il nous faut lutter aujourd'hui contre les hommes et contre la nature; partout le combat se présente, mais nulle part l'espérance.

» Messieurs, je ne viens pas appuyer le projet d'adresse; je ne vous dirai pas non plus : détruisez-le, et que ses morceaux s'envolent sous le souffle de votre colère; je viens seulement vous exposer la triste situation du pays, et vous présenter le tableau rembruni de l'avenir. Quand vous l'aurez sous les yeux, vous aviserez avec réflexion, et vous vous montrerez fermes et énergiques dans l'expression de vos sentiments.

» Messieurs, le désastre du 8 février est encore palpitant; je m'abstiendrai de le décrire : il n'est point de plume, point de langue qui puisse le dépeindre. Vous avez vu et vous avez senti : cela vaut mieux. Aujourd'hui la position du pays

n'est pas changée; la ville est encore dans ses ruines: rien n'en a surgi; les campagnes sont toujours dévastées; les habitants sans ressources n'ont pu, pour la plupart, réédifier encore leurs usines; et cependant cinq mois entiers se sont écoulés depuis l'événement. Comment se fait-il qu'ils n'aient pas été mieux employés? D'où vient que l'élan n'a point été donné à la Pointe-à-Pitre? D'où vient que des baraqués seules ont été construites, et qu'aucun édifice public n'a été commencé? D'où vient que les habitants des campagnes, à qui un premier secours était nécessaire pour relever leurs usines renversées, n'ont rien reçu? Et cependant, Messieurs, vous avez vu notre gouverneur, admirable de dévoûment, au milieu de nos ruines verser des larmes électriques sur les malheurs du pays. Comment une si haute sympathie n'a-t-elle rien produit? Je vais vous le dire, Messieurs, car je ne reculerais pas devant mon devoir. Les intentions de M. le gouverneur étaient bonnes, et s'il avait eu entre les mains les moyens nécessaires, nul doute que la réédification ne fût aujourd'hui en cours d'exécution; mais il a été embarrassé par ses conseils: voilà la vérité. Je vous le demande, Messieurs, quand on a été à la Pointe-à-Pitre, quand on a vu la misère de toute cette population; quand on a été témoin des privations incessantes que s'imposent ces familles naguère dans l'opulence; du désespoir de ces malheureux pères en voyant l'avenir de leurs enfants perdu sans retour! quand on les a entendus s'écrier que la vie n'est plus un bienfait pour eux, et regretter de n'avoir pas péri dans les décombres, je vous le demande encore: que fallait-il faire? Ouvrir le trésor, y puiser les sommes nécessaires pour offrir des secours efficaces. Rien cependant n'a été fait. Où sont les bâtiments en construction? Point de geôle, point de mairie, point de tribunal! Et vous ne voudriez pas qu'on vienne ici accuser l'incurie de l'administration! Messieurs, savez-vous ce qui a empêché l'administration d'agir? C'est qu'elle s'est imaginée que la colonie avait plusieurs trésors distincts; elle s'est arrêtée devant la différence d'étiquette des sacs! Lorsque, après la catastrophe du 8 février, elle demandait à la Martinique un emprunt de 600,000 fr., elle avait encore dans les caisses de la colonie 200,000 fr. en numéraire, 400,000 fr. chez les percepteurs, et 240,000 fr. en traites réalisables. Eh bien! Messieurs, on n'a pas osé s'en servir, et, je le répète, l'administration a reculé devant les différentes étiquettes des sacs. Appréciez maintenant s'il n'y a pas lieu de faire un grave reproche à l'administration de n'avoir pas osé puiser dans ses caisses pour soulager d'af-

freuses infortunes. Jugez donc si elle est capable de sauver le pays, et si elle peut aujourd'hui lui donner les secours dont il a besoin ; et cependant, malgré l'immensité du désastre, en présence des ruines fumantes encore, notre courage n'avait pas failli ; nous nous étions dit : Nos terres, nos ateliers, sont encore là ; nous travaillerons avec ardeur et persévérance, et nous rétablirons nos usines. Triste illusion ! Hier une décision funeste nous est parvenue : la loi du 19 mai est venue frapper de stupeur tous les esprits. C'est en vain qu'on veut la faire considérer comme une loi coloniale. N'en croyez rien, Messieurs ; pour nous faire supporter une grande mesure qui se prépare depuis long-temps, une seule porte de salut nous était ouverte : c'était l'indemnité, mais une indemnité large et complète. Notre espoir est aujourd'hui détruit : la France, en la refusant à une industrie née dans son sein, nous a également avertis que plus tard nous n'y pourrions prétendre.

» Maintenant examinons la nouvelle loi sous un autre point de vue. Elle laisse d'abord la betterave quatorze mois sans augmentation d'impôt ; elle ajouté ensuite 5 fr. par an à ses droits précédents jusqu'à égalité de tarifs entre les deux sures. Vous le voyez, Messieurs, c'est un duel, un duel à mort entre les deux industries rivales, car c'est sa vie que chacun est appelée à sauver. Si l'indemnité avait été accordée, les betteraviers eussent porté ailleurs leur industrie, et les colonies étaient sauvées ; mais avec la nouvelle mesure il faut qu'une des deux industries succombe. Messieurs, quand un pareil duel a lieu, duel affreux, inexorable, toutes les armes sont bonnes, et nous ne pouvons manquer de succomber. En effet, nous combattrons avec franchise et loyauté, nos adversaires ne craindront pas d'employer la fraude. Nous défendrons notre droit et nos propriétés, ils l'attaqueront non seulement par la concurrence des produits, mais encore en provoquant une mesure désastreuse ; n'en doutez pas, Messieurs, à dater du 19 mai dernier, tous les fabricants de sucre indigène se sont inscrits dans les rangs de la société abolitioniste.

» Il faut donc protester contre la loi nouvelle, et c'est pour cette raison que je demande que la commission fasse dans son projet une réserve expresse contre une mesure qui pourrait plus tard ruiner les colonies, opérer chez elles une transformation sociale sans une juste indemnité.

» Je n'irai pas plus loin, Messieurs ; ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer suffira, je l'espère, pour vous faire comprendre que la situation où nous nous trouvions

placés hier n'est plus la situation d'aujourd'hui, et l'adresse qui vous a été lue vous paraîtra sans doute devoir être changée. Aujourd'hui, nous ne pouvons plus nous mettre à genoux pour remercier les chambres de leur offrande ; qu'est-ce en effet qu'une annonce de 2,500,000 fr. qu'on vous tend d'une main, tandis que de l'autre, par la loi votée, on continue à vous arracher chaque année quelques millions sur vos produits jusqu'à ce qu'on vous ait enlevé vos propriétés ? Quoi ! c'est parce que l'on vous aura donné deux millions et demi que vous devrez rester bâillonnés dans un respectueux silence ! Quoi ! vous resterez sous le poids de la reconnaissance et votre bouche sera muette pour la plainte à l'instant où une loi injuste va peut-être écraser pour jamais l'industrie qui fait votre seule richesse ! Non, Messieurs, il faut que la vérité se fasse jour et que les sentiments de la colonie soient sincèrement exprimés.

» Je ne puis descendre de cette tribune sans m'étonner avec vous de notre tardive convocation. Au moment du désastre les conseils municipaux ont tous été réunis, vous seuls ne l'avez point été. Craignait-on que, vous laissant aller à d'inutiles discours, vous n'eussiez pas agi ? craignait-on qu'occupés de vos intérêts particuliers, vous eussiez abandonné l'intérêt général ? Messieurs, vous repousserez de pareilles insinuations. Si vous eussiez été convoqués, nul doute que vous ne vous fussiez réunis : le devoir, l'honneur, vous en faisaient une loi ; un refus ne vous eût pas été possible, et le supposer, c'est vous blesser dans vos sentiments de dévouement.

» Je conclus et demande que l'adresse soit renvoyée à la commission, afin qu'elle soit modifiée ; qu'il y soit formulé la demande d'un dégrèvement sur les droits de nos denrées. Sans doute je n'ignore pas que nous devons succomber dans la lutte engagée, mais les colonies se doivent à elles-mêmes de se défendre et de prolonger leur existence. C'est pour cela que je suis aussi de l'avis d'un emprunt à la métropole. Avec ces deux moyens seulement la lutte pourra se prolonger encore quelque temps avec la betterave. »

M. *Rochoux* prend la parole et demande si l'adresse est bien l'expression de l'opinion du pays ? si elle fait un tableau fidèle de sa position actuelle ? Il demande si l'administration coloniale a fait tout ce qu'elle aurait pu et dû faire dans les circonstances critiques où la population s'est trouvée après le double fléau du 8 février ?

Il dit tout d'abord que le chef de la colonie a été frappé au cœur par ce grand désastre du 8 février, qu'il s'est em-

pressé d'en sonder et d'en constater l'étendue, de donner des consolations aux nombreuses victimes de cet horrible événement; mais l'orateur déplore que les conseils que les institutions coloniales donnent à M. le gouverneur aient empêché ce dernier d'agir selon ses généreuses impulsions.

Examinant le projet d'adresse dans son ensemble, il l'aurait voulu plus grave, plus précis et plus rapide; il aurait désiré surtout qu'il fût apercevoir que les ruines de la Pointe-à-Pitre étouffent encore ses habitants, que les usines sont toujours renversées, et qu'il n'a rien été entrepris depuis quatre mois, faute d'une impulsion intelligente; il dit que le défaut de moyens et d'argent fait perdre une grande partie de la récolte de 1843 et compromet celle de 1844; que le déficit dans la production de cette année ne s'élèvera pas à moins de 30,000 barriques de sucre représentant une valeur de plus de six millions qui aurait été sauvée, si l'administration locale avait ouvert ses coffres ou son crédit au malheur.

L'orateur soutient que les rations fournies pendant deux mois, et converties ensuite en argent, ont eu pour effet famineux d'alimenter la paresse, de faire éléver le prix du salaire des ouvriers, lorsqu'il eût été si nécessaire que la population restât dans de bonnes conditions de travail; que l'administration est restée dans une légalité que ne comportait pas la circonstance, lorsqu'il était essentiel qu'elle en sortît pour prêter avec sûreté quelques sommes d'argent qui lui seraient rentrées quelques mois plus tard.

L'orateur se plaint de la destination donné aux fonds de secours, destination qu'il n'est pas plus à la disposition du ministre que du comité central de souscription de changer; que ces fonds provenant d'un vote législatif et de souscriptions ont pour objet unique de venir au secours des victimes du 8 février; que l'arrêté de M. le gouverneur du 24 mai dernier, en venant au secours de la petite industrie, de la petite propriété, méconnaît le principe d'égalité pour tous, et qu'il eût été plus convenable de protéger les grandes industries, qui sont la source, la vie de toutes les autres; qu'il résulte des dispositions prises par cet arrêté que les petites propriétés recevront 33 p. 100 des pertes éprouvées et que la ville sera reconstruite dans les quartiers les moins fréquentés, lorsqu'il eût été sage, rationnel, équitable, avantageux pour tous, de commencer la réédification de la ville dans les quartiers qui avoisinent le port, qui développent le commerce et les grandes industries, qui alimentent et fécondent tout le pays. Les plus nécessiteux, poursuit l'orateur, sont ceux qui sont tombés de très haut et qui ont tout per-

du, non les ouvriers dont les salaires ont doublé, qui ont de l'argent et qui en reçoivent dans une proportion que l'on ne pourra observer à l'égard des grandes fortunes renversées et détruites. C'est donc le cas, Messieurs, de protester contre une si singulière, si inintelligente répartition.

“ Ouvrons les yeux, dit l'orateur, sur la position qu'on veut nous faire, sur les tendances qui se font jour. L'administration de la marine locale, ne vous y trompez pas, est l'instrument que font agir les démolisseurs de nos institutions ; nous les voyons partout poursuivant leur œuvre de destruction. Dans une société abolitioniste apparaît un noble duc qui la préside, et qui occupe la même dignité dans la commission des affaires coloniales ; ce même personnage, remarquez-le bien, avait pour auxiliaire des mauvaises passions qui animent vos ennemis l'ancien ministre de la marine. Vous l'avez vu, Messieurs, avoir deux langages, dont un infidèle et l'autre malveillant, devant la chambre des députés, lorsqu'il confisquait la loi d'avril et violait la Charte de 1830 ; dire que la loi du 25 juin n'avait pour but que de suppléer à l'absence de quelques règlements financiers, et annoncer ensuite à la chambre des pairs que ce n'était pour aucune des raisons alléguées jusqu'à présent qu'il demandait la loi du 25 juin, mais pour rendre le gouvernement plus fort, afin d'accomplir les projets prémedités.

“ Que penser d'un ministre qui emploie la ruse pour démolir nos institutions, pour accomplir des projets qu'il n'ose pas avouer !

“ Depuis nos malheurs, depuis le 8 février, un nouveau ministre des colonies se présente dégagé de tous antécédents, et cependant, Messieurs, dit l'orateur, les tendances sont les mêmes, se sont peut-être agrandies. Pourquoi n'avons-nous pas été convoqués après cet horrible bouleversement du 8 février ? Le gouverneur en sentait le besoin ; comment se fait-il que notre concours ait été refusé dans des circonstances si calamiteuses, si difficiles à traverser ? Pourquoi ? parce que l'aspect des ruines d'une grande cité vous aurait inspiré d'utiles mesures, parce que vous auriez mis l'administration, chargée de la direction du trésor colonial, dans l'obligation d'ouvrir ses coffres ou de tirer des traites sur la France. ”

Arrivant à la partie du budget, l'orateur soutient que la loi d'avril est mutilée, que l'ordonnance du 5 janvier est un empiétement sur le pouvoir colonial, que la loi du 25 juin est un attentat au droit financier garanti aux colons par la Charte de 1830 ; que la loi des sucres consacre un déni de justice envers les colonies, et qu'en regard de l'avenir qui

leur est réservé, il conviendrait que la législature coloniale refusât d'examiner et de voter le budget et qu'elle se retirât devant l'impossibilité de continuer à faire le bien d'un pays que sa métropole voulait à une destruction complète. A quoi bon continuer une lutte dans laquelle on vous enlève, à chaque session, quelques lambeaux de vos attributions constitutionnelles ? A quoi bon vous plaindre des tendances funestes qui se font jour et que nous apercevons là-bas et ici, lorsque nous avons la triste certitude que les plus grands personnages de l'époque méditent une révolution sociale plus funeste encore que les fléaux réunis du 8 février ?

« Messieurs, continue l'orateur, le courage ne nous manque pas ; mais le dégoût doit s'emparer de nous quand nous réfléchissons que c'est à une haute influence que nous devons une position désespérée ; c'est elle qui est cause que la loi des sucres n'a pas été votée en 1842 ; c'est elle qui est cause que la loi qui vient d'être rendue est une amère dérision, une insulte à notre récent malheur ; c'est elle qui est cause que la société abolitioniste, que la commission des affaires coloniales, fonctionnent dans le but unique de nous anéantir ; c'est elle qui sera cause enfin que notre destruction rachètera notre retrait des traités de 1830 et de 1833 sur le droit de visite. »

L'orateur termine en demandant que l'adresse exprime un regret bien senti à l'occasion d'un acte brutal exercé contre un membre de la législature locale, dont l'indépendance n'a pas été respectée. Que si quelque chose peut surprendre, c'est de n'avoir pas vu son nom en tête de ceux qui, dans l'incendie du 8 février, ont rendu le plus grand de tous les services, celui d'avoir préservé tout le quartier de la nouvelle ville, où toute la population est aujourd'hui agglomérée, des flammes de l'incendie ; c'est grâce à son courage intelligent que la maison servant de tribunal, qui était entourée de trois côtés par le feu des maisons voisines, n'a pas eu le même sort. Incendiée, elle communiquait le feu à tout le quartier, et la ville restait sans refuge. Honneur lui soit rendu et aux 25 hommes que son intelligence a si bien dirigés !

M. le Directeur de l'intérieur fait observer qu'il n'est nullement parlementaire de faire intervenir dans les discussions du conseil la personne à laquelle M. Rochoux semble faire allusion. Il proteste de toutes ses forces contre cette infraction aux règles et aux convenances parlementaires.

M. Bonnet partage l'opinion de M. le directeur de l'inté-

rieur, et proteste en son nom contre de telles allusions; il espère que le conseil suivra son exemple.

M. *de Bovis* pense que les deux honorables préopinants se sont mépris dans leur interprétation.

M. *Rochoux* dit que ces paroles peuvent s'appliquer à M. de Broglie ou à d'autres puissances du jour.

M. *le Directeur de l'intérieur* déclare qu'il n'est point satisfait de cette explication, et maintient sa protestation.

M. *de Bovis* demande ensuite si l'administration n'a pas d'explication à donner au sujet des interpellations qui lui sont faites. Il serait, dit-il, bien aisé que sa réponse pût démontrer que l'accusation portée contre elle est dénuée de fondement.

M. *l'Ordonnateur* dit qu'étant absent au commencement de la séance, il attendait que quelqu'un reprît la question et la précisât. En réponse, il met sous les yeux du conseil la situation du trésor à l'époque de l'événement :

	<i>fr.</i>	<i>c.</i>
se centrale. . . . .	1,733,691	58
Débit des préposés. . . . .	545,918	68
Traites du trésor et de la marine. . . . .	276,000	*

*Créances diverses appartenant*

A la caisse de réserve. . . . .	355,502	03
Aux communes. . . . .	103,950	55
Aux invalides. . . . .	272	50
	-----	
Total. . . . .	459,725	08
	-----	
	3,015,335	34

De ce chiffre, M. l'ordonnateur fait observer qu'il faut retrancher d'abord les diverses créances qui sont loin de former un capital disponible, montant à . . . . .

*fr.*      *c.*

459,725 08

Et ensuite la portion du débit des préposés qui ne se compose pas d'argent, mais de mandats de l'administration payés par ces agents ou tirés par le trésorier, et non encore rentrés, et puis, dans

*A reporter*      459,725 08      3,015,335 34

	fr.	c.	fr.	c.
<i>Report</i>	459,725	08	3,015,335	34
la circonstance, de l'encaisse de la Pointe-à-Pitre, détruit en partie par l'incendie, ou du moins mis hors de la circulation, ensemble qui doit être évalué environ à 300,000 francs, soit, pour ne rien forcer en prenant les appoints.	285,918	68	745,643	76
			2,269,691	58

Restait donc en espèces, en valeurs réalisables.

Mais cette somme n'apparaît pas en entier au trésor. Les caisses municipales, qu'on ne pouvait penser sans doute à priver de leurs ressources devant le désastre qui les avait atteintes comme la colonie entière, y amendaient pour.

Le crédit des successions vacantes était de.

Et les dépôts divers compattaient pour un avoir de.

Soit ensemble.

Ce qui réduisait la part du service général à.

391,178

43

166,535

43

132,584

43

690,298

34

1,579,393

27

M. l'ordonnateur rapproche ce chiffre de celui de la dépense mensuelle ordinaire obligée du pays, savoir :

	fr.
Pour les services militaires, 300,000 à.	350,000
Pour le service général, environ.	125,000
Pour le service local.	100,000
Ensemble.	575,000

Et il fait remarquer qu'on avait donc à peine de quoi assurer le service pendant trois mois dans les circonstances ordinaires; pendant quatre mois au plus en supposant qu'on usât de toutes les ressources. Or on était en présence de dépenses extraordinaires dont il était impossible de calculer la portée, qui pouvaient réduire ces prévisions dans une proportion démesurée. Une population entière se trouvait sans

asile et sans pain. M. le gouverneur avait ordonné dans le premier moment l'envoi de tous les vivres qu'on pouvait se procurer ; il en avait demandé au dehors ; il avait fait acheter sur lieux quelques cargaisons de bois. L'administration avait aussi à secourir les nombreuses victimes mutilées dans le désastre de la Pointe-à-Pitre ; nous ne savions pas encore ces généreux secours du dehors qui devaient venir si puissamment à notre aide dans ces douloureuses circonstances, et, comme on le disait tout à l'heure, il pouvait être question de 6 à 7 mille personnes à nourrir ; 6 ou 7 mille rationnaires par jour, c'était une dépense de 200,000 francs par mois. Le conseil colonial peut apprécier où on aurait été conduit avec l'encaisse existant.

Tel est l'état des choses qui a été mis sous les yeux de M. le gouverneur, lorsque la demande fut faite de disposer d'une certaine somme pour établir la circulation du numéraire à la Pointe-à-Pitre, au moyen d'avances sur dépôts de lingots provenant des espèces altérées ou fondues dans l'incendie, ou sur expéditions de denrées : car, la chose mérite de fixer l'attention, c'est la seule demande directe sur les fonds du trésor ; et après examen on a reconnu que les ressources en caisse ne pouvaient permettre de satisfaire à ce besoin, tout important qu'il était ; d'où est venue la pensée de s'adresser à la Martinique.

M. l'ordonnateur ajoute qu'à cet égard il n'y avait pas même de conseil à donner ; que les faits parlaient d'eux-mêmes ; que c'était de la prudence la plus ordinaire sans aucune exagération ; que, quelle que fût la célérité de la voie employée pour faire parvenir en France la connaissance des désastres de la colonie et les demandes de M. le gouverneur, cependant elle était soumise aux événements de mer ; qu'on sait les sinistres arrivés aux bateaux à vapeur anglais, et que *le Gomer* lui-même, dans sa traversée de retour, a rencontré des temps si mauvais, qu'il a été forcé de relâcher pendant dix jours, et qu'il n'est arrivé ici que le 1<sup>er</sup> mai, après plus d'un mois de départ de France. C'est alors seulement que la colonie a reçu les premiers envois de la France, qui n'ont été complétés qu'au commencement de juin. Dans cet intervalle, que la moindre éventualité pouvait prolonger, le trésor a dû suffire au service avec le seul avoir qui vient d'être indiqué, et l'administration n'a certainement rien à regretter de la conduite qu'elle a tenue dans la circonstance.

M. *Reiset* déclare qu'avant de répondre à M. l'ordonnateur, il doit dire que c'est avec regret qu'il a vu son nom fi-

gurer dans le discours de M. Rochoux ; que, dans une discussion aussi grave que celle qui s'agit, les questions de personnes doivent disparaître. Il remercie toutefois son honorable ami de son bienveillant souvenir. Il invite ensuite M. le procureur général à déclarer s'il a en main quelque pièce qui prouve qu'il ait été destitué pour avoir forfait à son devoir : car chacun ignore si sa destitution doit être attribuée à un abus dans ses fonctions, ou à une ligne de conduite politique qui n'a pas convenu au ministre.

Revenant ensuite à la question, l'orateur demande à M. l'ordonnateur quelle était la situation de la caisse coloniale au retour du *Gomer*; il dit que, si la somme de 2 millions forme le fonds ordinaire du trésor, il a pu se faire que dans l'intervalle du départ de ce bâtiment à son retour il y ait eu des encaissements ; que, si cela est ainsi, M. l'ordonnateur avait mal calculé, car il aurait dû compter dans ses prévisions pour le service les rentrées effectuées. On objecte qu'il y avait trois caisses séparées ; l'orateur ne le nie pas, mais il fait observer que c'est un mauvais mode de comptabilité ; qu'il ne peut y avoir qu'un trésor public et des crédits divers. Quant à la somme qui serait, selon M. l'ordonnateur, en dépôt au trésor, il affirme qu'il est défendu au trésorier de recevoir aucune somme en dépôt. Il cite à ce sujet l'exemple d'un ami, qui a perdu sur ce motif 1,400 francs déposés par lui au trésor de la Pointe-à-Pitre antérieurement au désastre du 8 février. Il persiste à demander l'état de la caisse coloniale au moment du retour du *Gomer*.

M. l'*Ordonnateur* répond qu'il n'a pas le chiffre présent pour satisfaire à la demande de l'orateur qui descend de la tribune ; mais qu'on peut déduire la chose des faits ordinaires du service, et des circonstances où se trouvait le pays dans l'intervalle cité du voyage du *Gomer*. Il est notoire que le premier effet du désastre a été de suspendre partout la perception ; que les rôles de contributions n'ont pas été mis en mouvement ; que les droits d'entrée ont été supprimés sur les objets de première nécessité, et, pour les autres droits de douane, que les navires qui se trouvaient à la Pointe-à-Pitre au moment de l'événement ont obtenu de les liquider sur bons cautionnés à trois ou quatre mois d'échéance ; enfin que, par le fait de la destruction des usines, la récolte étant retardée, l'impôt que les sucrens versent à l'exportation au trésor a été lui-même ajourné. Dans cet état de choses, si l'on considère en outre que, sur 6 à 7 millions de francs qui se dépensent chaque année dans la colonie, les recettes locales ne produisent habituellement que 1,800,000 fr.

à 2 millions, on reconnaîtra que l'administration s'écarte bien peu de la vérité, de ce qui a dû réellement se passer, en énonçant qu'elle a eu à faire face aux besoins du service, du 8 février au 1<sup>er</sup> mai, avec les seules ressources qui existaient en caisse au moment du désastre.

M. *l'Ordonnateur* répète que, quel que fut le chiffre d'ailleurs, ce n'est pas par l'événement qu'il faut en juger; que les besoins pouvaient se prolonger, en cas d'accident arrivé au *Gomer*, et que l'administration ne pouvait prudemment exposer le pays à se trouver vis-à-vis la garnison et des divers services dans l'état où, il y a quelques mois, on se plaignait dans cette enceinte même que l'avait placé à une autre époque quelque retard dans l'arrivée du brick *le Lancier*.

M. *de Bovis* se trouve heureux d'avoir fourni au haut administrateur présent au conseil l'occasion d'expliquer le refus qu'il a pu faire de laisser distraire des caisses du gouvernement les sommes qui s'y trouvaient accumulées. Quoi qu'il en ait pu être de l'intempestivité de son dévoûment à la légalité, il n'en résulte pas moins des calculs qu'il a présentés que, si d'un côté ses refus étaient justifiables, de l'autre la légitimité des attaques ne paraît pas assez prouvée. L'orateur voit au reste dans ces attaques l'inspiration des sentiments que professé le pays pour cet administrateur, et il doit le dire, lui organe de son pays, que cet administrateur n'a rien fait pour les rendre plus bienveillants. A quoi faut-il rattacher les sentiments qui certes ne peuvent être personnels contre l'individu en lui-même, puisqu'il ne faut pas remonter bien haut dans les procès-verbaux du conseil pour y trouver des sentiments de toute autre nature vis-à-vis du chef de l'ordonnance de la marine; à quoi faut-il les rattacher si ce n'est à la position faite à cet administrateur par suite de celle prise par le ministère, dont il représente les opinions vis-à-vis des institutions coloniales? L'homme du ministère qui n'avait pas craint de venir à la Chambre des pairs, à l'occasion du rapport de M. Lacrosse, proférer des paroles accusatrices contre l'institut colonial, en proposant de le modifier pour affaiblir des résistances en vue d'événements importants qu'on disait prêts à éclore; cet homme, qui au reste par ses opinions publiées paraissait se confondre dans les sentiments de cette administration européenne, qu'il représentait, cet homme devait naturellement se placer sous la légitime suspicion du pays, auquel ces sentiments étaient contraires; et, qui plus est, il a donné des gages pa-

tents à cette suspicion malveillante par la publication de ses principes sur la transformation sociale dans la commission spéciale dont il faisait partie, et dans laquelle sa parole a été plus funestement tranchée que celle d'aucun de ses coopérateurs; que c'est de cette époque que s'est produite avec plus d'impatience dans la colonie l'opinion qui déjà avait été émise au sein du conseil de voir la direction des affaires du pays soumise à un remaniement; que pour lui il ne peut désirer que ce remaniement s'opère de telle sorte que les différents services de la colonie soient distincts de la marine pour aller, chacun d'eux isolément, se confondre avec ceux de la métropole dans des ministères différents; qu'au contraire il fait le vœu que la direction des intérêts coloniaux reste toujours sous la main d'un seul et unique ministère; que cette réunion peut seule lui conserver l'unité et l'énergie nécessaires, et que d'ailleurs, si une opinion contraire avait pu un moment pénétrer dans son esprit sous la fâcheuse impression qu'avait produite la malveillance reconnue du précédent ministre et surtout, l'invincible faiblesse du précédent directeur, elle en était aujourd'hui totalement effacée par les justes espérances fondées sur l'arrivée d'un ministre, il faut l'espérer, réparateur, et surtout par la consécration plus spéciale d'un homme public, d'un caractère honorablement connu, à la direction des intérêts des colonies; qu'ainsi il ne fait aucun vœu pour que les colonies s'éloignent de la marine; mais que celui qu'il émet, et que tout le pays émet avec lui, c'est que le remaniement de l'intérieur de l'administration coloniale confère à la haute direction de cet intérieur la plus grande partie des attributions aujourd'hui entre les mains de l'ordonnance maritime; que ce soit dans celles d'un préfet colonial ou d'un directeur général que tout ce qui regarde la gestion intérieure du pays soit commis, sans intervertissement des rapports naturels de cette administration avec la direction des colonies au ministère de la marine, et en isolant les fonctions de l'ordonnateur aux seules choses relatives au service Guerre et Marine.

Tout cela n'est que de la digression, s'écrie l'orateur, et cette digression n'a pour but que de répondre à l'écrit de notre collègue M. Rochoux. Si maintenant je jette les yeux sur l'adresse qui nous occupe, j'exprimerai que c'est avec satisfaction que je vois éliminer toutes ces attaques contre les actes de l'administration qui ont succédé à l'événement du 8 février.

Pour les critiquer, il aurait fallu être bien certain d'en pouvoir produire de meilleurs dans le moment où ils ont eu

lieu. Quel est le *gnome*, dit l'orateur, en ce moment sorti des fissures de notre terre entr'ouverte, qui serait venu, à propos, nous mettre en mains le levier avec lequel nous aurions pu soulever nos ruines ? L'administration a failli peut-être, et elle a pu faillir, car l'administration est homme comme nous, et, comme nous, sa vue pouvait bien être obscurcie par la poudre des ruines qui l'entouraient. Ce qu'il faut dire c'est que son dévouement n'a pas failli, et qu'elle a imité celui de son chef. Ah ! dit-il, si quelque chose a touché dans nos désastres, c'est cette mutuelle sympathie, cette confraternité toute expansive qui nous a tous confondus les uns dans les autres. Que ce ne soit donc pas du sein du conseil colonial que s'échappent des reproches qui divisent et déchirent le pays !

L'orateur reproche à l'adresse et le nerf de l'expression, et celui de la pensée. Un cri de confraternité nationale s'était fait entendre, et ce cri avait été consolant pour les colons, car c'étaient eux qui seuls l'avaient proféré jusqu'à ce jour, et la métropole n'en avait pas été l'écho, et voilà que sous l'émotion de nos désastres la métropole le proférait à son tour : voilà sous quels auspices il fallait placer les réclamations politiques que la colonie fait entendre à la France, et qu'elle ne doit jamais cesser de faire entendre.

S'il avait donc à formuler ses idées sur un plan de l'acte politique qui occupe le conseil, après avoir adressé les remerciements du pays à toutes les âmes charitables qui lui sont venues en aide, il aurait présenté le pays plein d'ardeur et d'énergie au relèvement de ses ruines, l'œil tourné vers la France, attendant avec impatience, mais avec assurance, le vote d'une loi qui, rendue sous l'impression des sentiments que la mère-patrie lui avait manifestés, ne pouvait pas être douteux, parce que elle seule était le remède efficace aux maux qu'il fallait soulager. Mais tout à coup la fatale nouvelle du rejet de la loi se répand ; le découragement remplace l'activité ; la population s'assied sur les ruines qu'elle relevait ; à l'espérance a succédé le désespoir ; et ce mot il eût fallu le rendre sonore, car il eût fallu le mettre au niveau d'un désastre qui a dépassé celui du 8 février.

Voilà le cadre dans lequel la commission aurait dû renfermer la pensée du conseil, et l'orateur finit en concluant à ce que l'adresse soit renvoyée à la commission pour qu'elle soit remaniée.

M. *Suère* dit qu'il serait difficile, dans un projet d'adresse,

d'atteindre les préoccupations de chacun des membres du conseil ; qu'on devait s'attacher surtout à répondre à M. le gouverneur, et, s'il existait quelque chose de saillant dans l'esprit du conseil, on ne devait que l'indiquer, parce le contexte de l'adresse semble ne pas comporter une discussion.

L'année dernière cependant il y eut une dérogation : l'adresse fut une véritable manifestation politique. C'est que l'année dernière le conseil pensa qu'il fallait spécialement s'occuper de redresser les fausses incriminations qui résultait des documents transmis à la commission dont l'honorable M. Baumes était le rapporteur ; et, dans la prévision que le conseil ne s'occuperait pas du budget, il fallait fournir un document qui portât le témoignage des pénibles impressions que le pays avait reçues de ce que, même vis-à-vis de la chambre des députés, on avait altéré les faits et chargé le conseil d'une responsabilité qui ne devait tomber que sur l'administration.

Rien de pareil n'existe aujourd'hui : l'on ne peut pas pressentir ce qu'on devra dire à l'administration relativement à ces fonds de secours que le pays attend avec tant d'impatience ; mais il viendra un moment sans doute où, l'administration s'étant expliquée, le conseil devra prendre un parti, car il serait imprudent de parler de blâme avant de savoir s'il existe des reproches à lui adresser, de s'égarer dans des doutes qu'une explication peut faire disparaître ; ce ne peut être la conduite d'une assemblée grave, devant laquelle tout langage doit être circonspect.

On a parlé du retrait d'emploi dont notre honorable collègue M. Reiset a été l'objet : qui plus que moi a dû être frappé d'un pareil acte de pouvoir ? Depuis long-temps je m'honore de l'amitié de M. Reiset ; pendant quelques mois il fut juge royal du tribunal devant lequel j'exerce ma profession d'avocat : j'avais donc pu l'apprécier suivant mes affections et suivant ses devoirs ; plus que tout autre je devais sentir le besoin de dire qu'il s'était acquis l'estime de tout le monde, et qu'il était pénible qu'à l'occasion de ses travaux politiques, le pouvoir ait autorisé cette fâcheuse pensée, qu'un membre de l'administration ne pouvait et ne devait avoir qu'une opinion officielle, et que ses convictions mêmes politiques ne seraient accueillies que sous la condition d'une destitution !

J'ai senti le besoin d'exprimer ce que je pense sur la question de l'option d'emploi dans le cas d'élection ; mais le mo-

ment n'est pas venu, et, dans un acte comme l'adresse, il ne faut pas de manifestations individuelles, parce que c'est le conseil qui parle.

La commission a pensé que du discours de M. le gouverneur il ressortait trois points à traiter.

Le premier était relatif au regret que le conseil colonial devait manifester de ce qu'il n'avait pas été convoqué au moment même du désastre, et de ce que l'administration avait affecté d'éloigner son concours; ce premier point avait de la gravité.

Le second consistait à dire qu'il ne convenait pas d'accuser le conseil d'avoir voulu séparer ses sympathies de celles de la France, parce qu'il n'avait fait que se retrancher derrière une violation de ses droits constitutionnels, qu'il était juste qu'on lui restituât.

Le troisième devait exprimer les sentiments de reconnaissance qui sont si profondément gravés dans nos cœurs vis-à-vis de ceux qui nous ont secourus.

La commission était unanime sur ces trois points, et c'est son opinion que contient le rapport que l'on discute.

Mais hier nous avons été stupéfiés par la nouvelle de la décision de la chambre des députés, qui prononce l'égalité progressive des droits sur les sucre, en augmentant le sucre indigène de 5 fr. par année à partir du mois d'août 1844.

Cette justice est imparfaite à plus d'un titre, et la pénible impression que la nouvelle en a faite dans le pays devait être reproduite.

La commission de l'adresse s'est assemblée, et il a été délibéré que par un amendement, l'adresse restant la même, M. le rapporteur ajouterait un paragraphe en dehors, de telle sorte que l'on pût voir dans quels sentiments était le conseil avant la réception de cette nouvelle.

Le conseil fera donc justice de tout ce qui a été dit. La commission ne s'est pas occupée du style de l'adresse : il appartient au rédacteur; le conseil décidera si l'opinion de sa commission doit être maintenue, ou s'il faut lui renvoyer l'adresse.

M. *de Lacharrière*, rapporteur, fait observer qu'il est de son devoir de résumer les opinions; mais qu'au milieu de toutes les discussions auxquelles on s'est livré, une pareille tâche est impossible. Il pense qu'on ne doit pas agglomérer tant de griefs dans une adresse, ni agiter tant de questions dont on ne possède pas encore les éléments de solution; qu'il en résulterait une confusion au milieu de laquelle les con-

venances ne seraient pas toujours respectées, et qui pourrait amener le conseil à ne pas voter conformément à la justice et à la vérité. Il dit qu'il lui suffira d'en donner un exemple : qu'il n'est personne qui n'ait été affligé de la mesure qui a atteint un collègue ; on l'a considérée comme rendue sous l'influence du premier moment, et soumise à l'appel toujours ouvert du pouvoir mal informé au pouvoir mieux informé ; qu'en portant un pareil sujet à la tribune, on le passionne, on lui donne l'apparence d'un défi ou d'un blâme. Il dit, en ce qui concerne l'administration, qu'on n'improvise pas une accusation ; que, lorsqu'il y a lieu, il est dans les usages parlementaires de demander l'autorisation d'adresser des interpellations ; qu'un jour est choisi à cet effet, et que chacun arrive préparé à la lutte ; mais que venir mêler de graves accusations à une adresse sans avoir de pièces à l'appui, et sans que l'inculpé soit prévenu, lui paraît peu convenable, et ne peut, selon lui, conduire à aucun bon résultat. Il ajoute qu'on aura, pendant le cours de la session, tout le temps nécessaire pour s'occuper de pareils objets ; qu'il s'agit simplement aujourd'hui de répondre à M. le gouverneur, qui a versé de si généreuses larmes sur les malheurs du pays ; que le sentiment qui doit surgir d'abord est la reconnaissance envers le chef de la colonie et envers tous ceux qui ont envoyé des secours ; que l'honneur des colons veut que la reconnaissance ne reste pas au dessous du bienfait ; que l'autre partie de l'adresse doit exprimer la misère du pays et la manifestation, de la part de ses mandataires, du zèle avec lequel ils vont s'occuper d'y apporter remède ; qu'il ne peut être permis, dans une pareille adresse, de remuer des cendres encore chaudes pour en faire surgir des récriminations ; que, si le conseil adoptait un pareil système, il faudrait exclure de l'adresse les expressions de la reconnaissance, afin de ne pas les souiller par le voisinage des récriminations ; que le conseil doit se borner à exprimer que, profondément pénétré des malheurs du pays, il fera tous ses efforts pour y remédier ; que, la dernière mesure prise par la chambre venant de porter le dernier coup à son industrie, la France doit, par un juste dégrèvement, soulager sa colonie du fardeau de l'impôt et des droits sur ses denrées. Il déclare que c'est seulement ainsi qu'il peut concevoir un projet d'adresse ; que, si le conseil pense autrement, il demande que le projet ne soit pas renvoyé à la même commission, qui serait toujours entraînée par ses tendances, mais à une commission nouvelle, qui ne serait liée par aucun antécédent.

M. Reiset demande la parole.

M. *Vernier* demande qu'il soit passé à la discussion des paragraphes.

M. *Reiset* fait observer que, si le rapporteur s'était borné à résumer les diverses opinions émises et à prendre ses conclusions, il aurait gardé le silence; mais que le rapporteur n'a rien résumé, et qu'il s'est borné à critiquer quelques opinions: il croit donc devoir prendre la parole, car ce n'est plus au rapporteur, c'est à un adversaire qu'il va répondre.

M. *Lignières* demande le rappel au règlement, qui déclare la discussion close lorsque le rapporteur l'a résumée et a posé ses conclusions.

M. *Reiset* insiste, et poursuit en ces termes:

• Messieurs, nous ne pouvons nous borner à répondre au discours d'ouverture paragraphe par paragraphe. L'adresse à M. le gouverneur est le seul moyen de publicité qui nous reste aujourd'hui; c'est par lui seul que nous pouvons remplacer l'impression de nos procès-verbaux. Le conseil pensera, je l'espère, qu'une simple paraphrase ne suffit pas dans la circonstance. La colonie a de grands besoins à faire connaître, et l'adresse est le moyen naturel pour y parvenir. La commission, au surplus, est en contradiction avec elle-même: en effet, elle a jugé que le vote de la loi du 19 mai était une chose assez grave pour en faire l'objet d'un paragraphe du projet; et quand il s'agit d'une manifestation d'opinions envers l'administration, elle vient s'opposer à ce qu'il en soit fait mention! Elle est donc la première à violer la règle qu'elle veut imposer au conseil. On nous dit qu'il ne faut pas remuer le passé; mais nos plaies saignent encore; le passé dont vous parlez, c'est le présent: voilà ce qu'il faut dire dans l'adresse, en exprimant en même temps les besoins du pays. Celui-ci se convaincra alors que ses représentants savent s'occuper de ses véritables intérêts. Je persiste dans ma proposition. »

M. *Budan* fait observer à l'orateur qui descend de la tribune que la commission ne s'est pas bornée à un simple paraphrase du discours de M. le gouverneur; que ce mot lui paraît trop fort, car il est évident que le projet d'adresse contient des allusions à des choses dont M. le gouverneur n'a point parlé.

La discussion est fermée.

M. le *Président* met aux voix la proposition de M. *Reiset*, tendant à renvoyer à la commission le projet d'adresse pour

être modifié d'après les dernières nouvelles reçues de France.

Le renvoi est prononcé par le conseil.

La séance est suspendue.

A sa reprise, M. *Reiset*, rapporteur de la commission financière, demande la parole, et donne lecture du rapport qui suit :

« Messieurs,

» Le peu de temps qui s'est écoulé depuis la nomination de la commission financière ne lui a point encore permis de s'occuper des différentes questions sur lesquelles elle est appelée à se prononcer ; mais en présence de l'embarras dans lequel se trouvait l'administration pour continuer à percevoir l'impôt, voté seulement pour les six premiers douzièmes, elle vient vous proposer, vu l'urgence, et en attendant que les questions qui pourront se soulever dans son sein soient décidées, de voter la perception d'un nouveau douzième provisoire, toutes les questions dont je viens de parler expressément réservées. »

M. *Vernier* fait observer qu'une maladie peut atteindre un membre du conseil, qui demeurerait dès lors incompétent, et qu'il serait peut-être prudent de voter les six derniers douzièmes.

M. le *Directeur de l'administration intérieure* appuie cette observation. Il ne demandera pas toutefois une quantité déterminée de douzièmes provisoires, parce qu'il n'entre pas dans la pensée de l'administration de s'engager dans cette voie, mais il pense que le conseil ne s'écarterait pas de la ligne qu'il veut suivre en votant provisoirement la perception de plus d'un douzième de l'impôt ; il ajoute que, si le conseil se décide ensuite à voter les budgets, son vote provisoire tombera de lui-même.

M. *Reiset* convient de la justesse des observations de M. le directeur que le vote des douzièmes provisoires tombe nécessairement devant celui du budget. Il ajoute que, si le conseil se refuse à voter les deux budgets, il aura au moins donné le temps à l'administration de convoquer un autre conseil pour que la question soit décidée sans embarras pour le service, qu'il n'est dans la pensée d'aucun membre de vouloir entraver ; que le conseil agit politiquement pour la conservation de ses droits, sans vouloir refuser à l'adminis-

tration les fonds nécessaires pour la conservation des intérêts du pays.

L'honorable membre déclare ensuite qu'il vient de consulter la commission, qui est d'avis que les six douzièmes soient accordés.

En conséquence, M. *le Directeur de l'administration intérieure* est prié de formuler un projet de décret en ce sens.

La proposition de la commission financière est mise aux voix et adoptée.

M. *le Président* donne ensuite lecture du projet de décret, qui est mis aux voix et adopté.

On procède au vote par le scrutin.

L'appel nominal constate la présence de 16 votants.

Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant :

Dans l'urne du vote, 16 boules blanches.

Dans l'urne du contrôle, 16 boules noires.

Le conseil a adopté.

La séance est levée à 5 heures.

Demain réunion dans les bureaux à midi, et séance à deux heures.

*Les Secrétaire, SAUX et E.-F. DE LACROIX.*

*Le Président du conseil, FAUJAS DE SAINT-FONDS.*

• Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

### 7<sup>e</sup> SÉANCE. — 29 JUIN 1843.

(Présidence du général Faujas de Saint-Fonds.)

Aujourd'hui jeudi 29 juin 1843, à deux heures après-midi, Le conseil colonial est réuni au nombre de 17 membres. MM. les chefs d'administration sont présents.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle à la tribune M. de Lacharrière, rapporteur de la commission de l'adresse, à laquelle a été renvoyé hier le projet, afin d'être modifiée d'après le vote émis par le conseil.

M. *le Rapporteur* donne lecture en ces termes du projet d'adresse modifié. (Voyez ce projet, ci-annexé sous la lettre L.)

Une légère discussion s'élève sur la question de savoir si la discussion continuera sur l'ensemble de l'adresse ou si l'on passera à celle des paragraphes.

Un membre fait observer que la discussion a été fermée hier ; qu'il ne s'agit pas ici d'un nouveau projet d'adresse, mais seulement d'un projet remanié.

M. *le Président* consulte le conseil, qui décide que la discussion sera ouverte sur les paragraphes.

M. *Rochoux* demande qu'avant de passer à cette discussion, et pour mieux mettre chacun des membres du conseil à même de la suivre, le projet d'adresse, qui a subi des modifications nombreuses, soit lithographié et distribué. Il propose en conséquence de renvoyer à demain la discussion des paragraphes.

Cette proposition est universellement appuyée, mise aux voix et adoptée.

La séance est levée.

Réunion demain dans les bureaux, à onze heures.

En séance à midi.

Continuation de la discussion du projet d'adresse.

*Les Secrétaires, SAUX et E.-F. DE LACROIX.*

*Le Président du conseil, FAUJAS DE SAINT-FONDS.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

## L. — PROJET D'ADRESSE

*En réponse au discours d'ouverture de la session.*

Monsieur le gouverneur,

Notre devoir était de ne reculer devant aucun sacrifice ; aussi, quelque rapprochée du désastre qu'eût été l'époque choisie pour la convocation du conseil colonial, nous nous serions empressés de venir vous apporter le concours de notre expérience. Qui peut mieux connaître les souffrances

que ceux qui les éprouvent? qui peut mieux indiquer le remède que ceux qui en ont besoin?

Oui, Monsieur le gouverneur, nos campagnes sont couvertes de ruines; nos villes, nos bourgs, sont détruits; la Pointe-à-Pitre est un terrain à déblayer, une ville à refaire. Comme vous le dites fort bien, il semble qu'un siècle se soit écoulé sur ses ruines. C'est que le double fléau qui l'a accablée a accompli en quelques minutes cette destruction complète à laquelle les cités n'arrivent ordinairement qu'après une longue suite de malheurs et une décadence prolongée.

Mais, si un siècle semble séparer ces ruines muettes du fléau qui les a produites, nos plaies saignent toujours; et le temps, en calmant l'exaltation des premiers moments, n'a fait que nous en faire mieux comprendre la profondeur.

C'est une justice qu'il faut rendre à la population que, frappée d'un fléau si prompt et si terrible, elle n'a manqué ni de résignation ni d'énergie. Le premier objet à accomplir était de sauver la récolte, puisque nos denrées sont le fonds commun où chacun dans notre pays trouve ses moyens d'existence.

Mais, pour atteindre ce but, combien d'obstacles n'aurait-il pas fallu vaincre! et nous étions laissés à nos seules ressources! Aussi la récolte est-elle en partie perdue, et il en sera de même l'année prochaine.

Quelle que soit, Monsieur le gouverneur, l'énergie et l'activité de la population, la colonie, si elle continuait à être abandonnée à ses seules forces, à être grevée des mêmes charges, ne pourrait se relever de ses ruines. Lui procurer les ressources qui lui sont indispensables, en régler sage-ment l'emploi, c'est ce qu'elle attendait de l'administration et du conseil colonial; elle attendait avec anxiété, car il s'agissait pour elle de la vie ou de la mort.

Et voilà qu'un nouveau malheur, le vote de la chambre des députés, vient s'ajouter au double fléau qui nous avait accablés et consommer notre ruine. La justice que nous sollicitions depuis si long-temps est ajourné à cinq ans. Notre agonie ne saurait se prolonger aussi long-temps.

Tout effort cesse, tout espoir s'éteint sous ce coup de grâce. Les décombres continueront à peser sur le sol de la Pointe-à-Pitre, les débris de nos ruines à couvrir nos savanes; les progrès que nous rêvions sont des illusions auxquelles il faut renoncer.

On ne se fait pas en France, on ne peut nulle part se faire une idée de notre position. Les plus indifférents, s'ils en avaient le spectacle devant les yeux, reconnaîtraient que, si

la métropole veut sauver sa colonie, il faut qu'elle se décide à la secourir, et qu'elle s'y décide promptement.

Parmi les moyens qu'elle peut employer, celui se qui présente tout d'abord, parce qu'il n'est qu'un acte de justice et qu'il a été employé par le gouvernement de tous les temps et de tous les pays, est un dégrèvement des droits qui pèsent sur les denrées de la colonie à leur arrivée dans la métropole; ce n'est qu'à cette condition que nous pouvons conserver l'espoir de ne pas succomber dans une lutte qui va se prolonger plus acharnée que jamais.

Notre position dans les dernières sessions, Monsieur le gouverneur, n'a pas été prise; on nous l'a faite. Nous ne nous sommes pas éloignés, nous avons été repoussés: repoussés du marché par le monopole; repoussés par la loi du 25 juin de l'héritage commun, les institutions constitutionnelles telles que les localités le comportent. Tous nos efforts ont eu pour but de resserrer les liens qui nous unissent à la mère-patrie. Nous identifier avec elle peut seul contenter nos coeurs et satisfaire notre ambition.

Elus sous l'empire de la loi du 24 avril, on nous appelait à exercer des attributions qui trouvaient leur source dans celle du 25 juin; dès lors la légitimité de notre mandat devenait douteuse. Prendre une position qui, ne compromettant rien, ne créant aucun embarras pour l'administration, laissait au gouvernement le loisir de revenir à la loi du 24 avril, ou de faire surgir de nouvelles élections une assemblée élue sous l'empire de la loi nouvelle, tel a été notre but.

Frappés par la terrible catastrophe du 8 février, tous nos compatriotes nous ont pressés de nous rendre auprès de vous pour rechercher avec votre administration les moyens de salut qu'ils attendent avec tant d'impatience, pour exprimer la reconnaissance que leur a inspirée la sympathie dont ils ont été partout l'objet. Cette unanimité faisait disparaître toute espèce de doute sur la légitimité de notre mandat: dès lors rien ne pouvait paralyser notre zèle.

La colonie est fière des éloges mérités que vous donnez à ses enfants; ils n'ont fait que rivaliser avec les fonctionnaires civils et militaires.

Nous n'oublierons jamais, Monsieur le gouverneur, que le premier soulagement à nos douleurs a été de voir que vous les partagiez.

Vous avez compris qu'il fallait d'abord donner du pain à ceux qui en manquaient, des vêtements à ceux qui n'en avaient point, et l'espoir à ceux qui l'avaient perdu; qu'il

fallait encore sur-le-champ faire connaître à la métropole ce qu'était devenue sa colonie.

C'est du milieu des ruines et des flammes que vous avez élevé la voix pour annoncer de si grands malheurs. On exprime toujours bien ce que l'on sent vivement : vous avez été éloquent sans chercher à l'être, et presque dans tout l'univers des coeurs généreux ont répondu au vôtre.

Mettez au pied de notre auguste monarque la respectueuse expression de notre reconnaissance.

Faites connaître à notre reine, dont le nom seul est un éloge auquel il n'est possible de rien ajouter, qu'elle règne sur nos coeurs comme sur ceux de nos compatriotes de la métropole ; que les pauvres la bénissent à la Guadeloupe comme ils la bénissent en France.

Marchant sur les traces de notre reine et de son illustre famille, les dames françaises ont adopté la cause du malheur ; elles ont employé pour la faire triompher toutes les séductions de l'esprit et des grâces, toutes les ruses de la bienfaisance la plus ingénieuse.

Les successeurs des apôtres, le clergé tout entier, se sont adressés aux fidèles. A leurs voix les trésors de la charité chrétienne se sont ouverts comme au temps de la primitive église.

Les illustrations de la France, les plus humbles citoyens, ont déployé des sentiments qui honorent notre grande nation, et nous rendent plus fiers que jamais de lui appartenir.

Nous n'oublierons pas ces aumônes exiguës et si saintes que le pauvre de la métropole envoyait au pauvre de la Guadeloupe.

Nous devons des remerciements particuliers au ministre de la marine, qui, animé des sentiments de tous, avait encore à satisfaire aux devoirs de sa position, mission qu'il a noblement accomplie.

L'élan s'est propagé partout où il existait des Français. Nos honorables compatriotes, qui, sur les plages brûlantes de l'Afrique, au milieu des frimas du pôle, dans les vastes contrées des deux Amériques, étendent les relations de la France par leur industrie, et soutiennent l'honneur du nom français par leurs vertus, nous ont envoyé leurs offrandes.

La Martinique, notre généreuse sœur, a été émue comme si elle avait été frappée du même coup. Ses dons ont allégé nos misères ; sa douleur a soulagé la nôtre.

C'est d'elle, c'est de son digne chef, que nous sont venus les premiers secours. La population de la Pointe-à-Pitre qui a survécu au désastre n'oubliera jamais le jour où notre

honorable amiral, parti des ports de la Martinique, est venu mouiller devant leurs ruines, leur apportant un secours si prompt et si nécessaire ; leur inspirant la confiance par sa présence, le courage par le concours de la brillante jeunesse de sa flotte.

Tout ce que nous avons dit de nos concitoyens s'applique aux étrangers, s'il nous est encore permis de nous servir de ce mot. S'il nous fallait énumérer toutes les villes, toutes les contrées, qui se sont intéressées à notre sort, nous excéderions les bornes dans lesquelles nous devons nous renfermer. Les Anglais, les Danois, les Suédois des îles voisines, sont venus nous encourager par leur présence.

Les habitants des îles anglaises avaient à soulager des compatriotes victimes du même événement ; ainsi que vous le dites, Monsieur le gouverneur, ils ont secouru comme le fléau avait frappé, sans faire de distinction.

Noble et touchant exemple de confraternité qui ne sera pas perdu pour les nations !

Et nous aussi, dans les élans de notre reconnaissance, nous ne faisons point de distinction. Nous remercions au nom de la colonie entière les âmes généreuses de tous les pays qui ont offert un si beau spectacle au monde. Nous ne cesserons de prier pour elles celui qui tient compte des biensfaits aux bienfaiteurs, des souffrances aux victimes.

---

### 8<sup>e</sup> SÉANCE. — 30 JUIN 1843.

(Présidence du général Faujas de Saint-Fonds.)

Aujourd'hui vendredi 30 juin 1843, à midi,

Le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de 15 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion du projet d'adresse en réponse au discours de M. le gouverneur.

M. *de Lacharrière*, rapporteur, est à la tribune.

La discussion est ouverte sur les paragraphes.

M. *le Président* donne lecture du premier, ainsi conçu :

« Monsieur le gouverneur,

» Notre devoir était de ne reculer devant aucun sacrifice ;

» aussi, quelque rapprochée du désastre qu'eût été l'époque  
 » choisie pour la convocation du conseil colonial, nous nous  
 » serions empressés de venir vous apporter le concours ne  
 » notre expérience. Qui peut mieux connaître les souffran-  
 » ces que ceux qui les éprouvent? qui peut mieux indiquer  
 » le remède que ceux qui en ont besoin? »

Une légère discussion s'engage sur la rédaction de ce paragraphe.

M. *Lignières* demande le retranchement de la dernière phrase du paragraphe, commençant par ces mots: « *Qui peut mieux connaître, etc...* »

Cette proposition est appuyée, mais n'est point adoptée.

M. *Rochoux* propose de substituer à la phrase qui vient d'être l'objet de l'amendement de M. *Lignières* la rédaction suivante :

« L'aspect de nos ruines nous eût inspiré d'utiles mesures pour le pays. »

Cet amendement est appuyé.

Une discussion s'élève sur la question de savoir si, après le vote précédent, le texte du premier paragraphe ne doit pas être maintenu comme au projet.

Cette discussion n'a pas de suite.

L'amendement de M. *Rochoux* est mis aux voix et rejeté.

M. *de Lacroix* propose de retrancher de la fin du paragraphe ces mots : *Qui peut mieux indiquer le remède que ceux qui en ont besoin?* et de les remplacer par ceux-ci : *Qui peut mieux que les représentants d'un pays indiquer le remède aux maux qui l'accablent?*

Cette proposition est appuyée, mise aux voix, et adoptée.

Le § 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

Les §§ 2 et 3, après quelques corrections acceptées par le rapporteur, sont adoptés dans les termes suivants :

§ 2.— « Oui, Monsieur le gouverneur, nos campagnes sont couvertes de ruines; nos villes, nos bourgs, sont détruits; la Pointe-à-Pitre est un terrain à déblayer, une ville à refaire. Comme vous le dites, il semble qu'un siècle se soit écoulé sur ses débris. C'est que le double fléau qui l'a frappée a accompli en quelques minutes cette destruction à laquelle les cités n'arrivent ordinairement qu'après une longue suite de malheurs et une décadence prolongée. »

§ 3.— « Mais, si un siècle semble séparer ces ruines du

» fléau qui les a produites, nos plaies saignent toujours, et  
 » le temps, en calmant l'exaltation du premier moment, n'a  
 » servi qu'à nous faire mieux comprendre leur profondeur. »

Le § 4 est ainsi conçu :

« C'est une justice qu'il faut rendre à la population, que,  
 » frappée d'un fléau si prompt et si terrible, elle n'a man-  
 » qué ni de résignation ni d'énergie. Le premier objet à ac-  
 » complir était de sauver la récolte, puisque nos denrées  
 » sont le fonds commun où chacun, dans notre pays, trouve  
 » ses moyens d'existence. »

M. *Reiset* ne trouve point de corrélation entre le commencement et la fin de ce paragraphe; il ne comprend pas comment, après avoir proclamé la justice rendue à toute la population, on vient, par une brusque transition, parler du besoin de sauver la récolte : ces deux idées ne se lient pas, selon lui. Revenant à la première partie du paragraphe, il pense qu'il n'exprime pas assez explicitement la vérité du fait qu'il faut énoncer; que chacun est d'accord pour reconnaître l'unanimité des efforts de toutes les classes de la population sans distinction, et le respect qu'elles ont montré pour le maintien de l'ordre. Il rappelle la lettre écrite par le président du conseil colonial au président du conseil des délégués, et dans laquelle il fait ressortir ce qu'il y a de bon à faire valoir, pour la défense de la colonie et de notre système d'esclavage, dans la conduite pleine de dévouement des esclaves lors du désastre du 8 février. Il demande pourquoi, lorsqu'il n'y a qu'une voix pour reconnaître la vérité de ce fait, le conseil seul s'abstiendrait d'une manifestation publique à cet égard.

Il propose en conséquence de rédiger ainsi le paragraphe :

« C'est une justice à rendre à la population tout entière,  
 » qu'elle est restée pure de tous les excès qui, dans des cas  
 » analogues, ont souillé les nations les plus libres et les plus  
 » civilisées. »

Le surplus du paragraphe du projet serait réuni au paragraphe suivant, avec lequel il se lie nécessairement.

Cette proposition est appuyée. Elle est mise aux voix, mais n'est point adoptée.

M. *de Lacroix* propose un amendement conçu en ces termes :

« C'est une justice à rendre à toutes les classes de la popu-  
 » lation, que, frappées d'un fléau si prompt et si terrible,

» elles ont rivalisé de résignation, d'énergie, et d'amour de  
» l'ordre public. »

M. *Reiset* appuie cet amendement; il fait observer que le conseil ne peut se refuser à constater ce qui, comme il vient de le dire, est déjà consigné dans des documents publiés en France, et qui atteste un fait élogieux pour une certaine classe de la population; que c'est un argument puissant à opposer aux adversaires des colonies, qui prétendent que, sans la main protectrice que la France étend sur les colons, ceux-ci seraient bientôt victimes des ressentiments de la classe esclave; qu'on pourra dès lors leur répondre que les colons, après l'affreuse catastrophe du 8 février, se sont trouvés à la merci de leurs esclaves, et que cette classe, à laquelle ils prétent des sentiments de haine et de vengeance, n'a pas dévié des sentiments d'amour et de respect qu'elle porte à ses maîtres; que le système colonial n'est donc pas inhumainitaire, comme ils l'en accusent.—L'orateur insiste pour que le conseil colonial s'attache à faire ressortir ce fait, qui est autant en l'honneur des maîtres que des esclaves, et qui forme un contraste tout à l'avantage de notre système avec ce qui s'est passé dans des désastres semblables à Haïti, Hambourg, Lisbonne, pays libres et civilisés.

Cette belle conduite des esclaves ne peut être attribuée qu'à la puissance des liens qui les unissent à leurs maîtres, et que n'ont pu affaiblir de funestes excitations, et elle prouve que le régime disciplinaire actuellement suivi est aussi doux, aussi humain que le comporte la situation respective du maître et du serviteur.

Des journaux jusque alors entièrement opposés à notre système n'ont pu, en présence de cette solennelle manifestation d'ordre et de dévoûment, s'empêcher de reconnaître que le régime des colonies devait être autre qu'il ne leur avait été représenté jusque alors, puisque, dans une circonstance où la classe non libre aurait pu manifester des sentiments hostiles, elle avait donné une preuve éclatante de son amour et de son dévoûment pour ses maîtres.

L'orateur termine en demandant au conseil si les lettres de son président et de l'honorable M. Dupin n'ont pas fait sur lui une profonde impression, et s'il ne doit pas se laisser entraîner à corroborer de son opinion d'aussi honorables manifestations.

M. *Rochoux* convient avec M. *Reiset* que la population noire s'est montrée admirable de conduite dans les premiers moments, mais qu'il n'en a pas été de même quelques jours

après : dans les premiers jours le saisissement occasionné par une catastrophe inouïe a pu paralyser les instincts de cette population et ne laisser place chez elle qu'à l'obéissance ; mais, plusieurs jours écoulés, la nature ayant repris le dessus, l'amour du pillage est revenu, et il a fallu exercer sur elle une active surveillance ; que malgré ces précautions des vols nombreux ont été commis et que des sommes énormes ont été soustraites. Il ajoute que bien des vols ont été ignorés et que la police n'a pu atteindre que de rares coupables ; qu'à cet égard, il y a une différence dans l'éloge à faire des différentes classes de la population.

M. *Belloc* déclare que dans les campagnes les ateliers ont été admirables de zèle et de dévouement.

M. *le Directeur de l'administration intérieure* regrette de prendre la parole dans une discussion de cette nature ; mais il ne peut laisser sans réfutation les opinions que vient d'émettre M. *Rochoux*. Les esclaves, par leur conduite à l'occasion du désastre du 8 février, ont droit à être compris dans la justice rendue aux autres classes de la population ; lui aussi il était sur les lieux, et il a pu se convaincre que les appréhensions manifestées alors par quelques personnes n'avaient rien de fondé. Quant aux ateliers, les rapports journaliers qui lui parvenaient les montraient sages partout, dévoués dans beaucoup de localités.

Cette déclaration de sa part n'a pas pour objet la glorification de l'esclavage ; mais elle tend à présenter les choses sous leur véritable jour et à démontrer que la situation de la société coloniale n'est pas telle, qu'on ne puisse s'aider du temps dans les changements qu'on est dans l'intention d'apporter à sa constitution.

M. *le Procureur général* ajoutera quelques mots aux observations que vient de présenter M. *le directeur de l'intérieur*. C'est désormais un fait acquis, un fait sans exemple, et qui honore à jamais notre population tout entière, que, dans l'immense confusion qui a suivi le désastre, les excès reprochés sont restés dans le cercle du larcin et de quelques soustractions qui n'ont pas excédé la proportion d'un simple délit. Aucune violence, aucune sédition, et aucun de ces grands crimes si communs dans des circonstances semblables, ne se sont produits dans une ville en décombres, et en quelque sorte sans police, sans moyen suffisant de surveillance ou de répression. Certes, en comparant les délits qui ont été commis avec ceux qui auraient pu l'être, en se rappelant les excès de tout genre qui ont accompagné les cata-

strophes de Lisbonne, de Hambourg, de Haïti, il faut reconnaître que notre population a offert un exemple admirable de modération et de bon esprit, et il restera au dessus de tout éloge qu'une société constituée comme la nôtre, livrée en quelque sorte à elle-même et sans l'intervention d'aucune mesure extraordinaire, soit restée pure de tous les excès qui, dans des cas analogues, ont souillé les nations les plus libres et les plus civilisées.

M. *Rochoux* répète que dans les premiers jours de l'événement cette partie de la population était tellement frappée de stupeur, qu'aucun désordre n'a eu lieu, mais qu'il ne peut admettre qu'on nie les vols nombreux qui se sont ensuite renouvelés à la Pointe-à-Pitre, dénuée alors de police et de toute espèce de surveillance; qu'il est de notoriété que chaque jour des malles pleines sortaient de la ville et étaient cachées à la campagne. Il ajoute que des vols considérables ont eu lieu et que les voleurs ont pu exercer sans contrôle; qu'il n'est pas étonnant dès lors qu'il n'y ait point eu de trouble ni de désordre, puisqu'ils agissaient avec toute sécurité et sans crainte d'être arrêtés.

L'orateur termine en disant qu'il est déplorable que l'administration ait été si mal renseignée.

M. *le Procureur général* répond que M. *Rochoux* est dans l'erreur s'il pense que des vols considérables ont été commis plusieurs jours après la catastrophe. Il affirme, lui, que toutes les soustractions de quelque importance ont eu lieu le jour même du désastre et dans la nuit qui l'a suivi; les poursuites et les condamnations obtenues en fourniront la preuve au besoin.

L'allégation du préopinant ne pourrait être fondée que sur quelques faits isolés, atteints et réprimés pour la plupart, mais qu'on ne saurait avec justice généraliser et étendre sur toutes les classes de la population.

Il reste donc bien acquis que la population tout entière a droit aux éloges pour son bon esprit et pour sa modération dans des circonstances où la police ordinaire était insuffisante, où la milice était en grande partie dispersée et désarmée, et où le bataillon du 1<sup>er</sup> régiment de marine, que son admirable conduite honore à jamais aux yeux du pays, était occupé jour et nuit à fouiller les décombres.

M. *le Rapporteur* est d'avis que l'amendement renferme un éloge exagéré de la population noire: en l'élevant, à l'occasion de sa conduite pendant la catastrophe, au dessus des nations les plus libres et les plus civilisées, il semblerait que

toutes les marchandises, tous les objets entassés sur les ruines d'une ville aussi riche, et dont il était si aisément de s'emparer, demeuraient sacrés pour cette population, protégés qu'ils étaient par son caractère moral et son respect pour le droit de propriété. Le rapporteur dit qu'un pareil phénomène n'avait pas eu lieu à la Pointe-à-Pitre et n'avait eu lieu dans aucun autre endroit du monde; qu'en se laissant aller à une pareille exagération, le conseil, qui n'a cessé de représenter la population noire comme n'étant pas mûre pour la liberté, se trouverait en contradiction avec lui-même. La vérité est qu'il y a eu des vols nombreux, qu'il ne pouvait en être autrement; mais qu'à tout prendre, la conduite de la population a été belle et digne d'éloges.

M. *Reiset* maintient ce qu'il a dit; il déclare qu'il était à la Pointe-à-Pitre, et qu'il parle avec connaissance de cause. Il convient qu'il y a eu quelques vols, mais chacun sait que l'ordre n'a pas été troublé.

M. *de Bovis* : Et l'état de siège !

M. *Reiset* convient qu'il en a été question dans le premier moment; il ajoute que cette idée avait été suggérée par l'exemple des malheurs arrivés à Haïti et à Hambourg, mais que l'événement a donné un démenti à ces frayeurs prématuées.

M. *le Rapporteur* ne pense pas que l'éloge puisse être également réparti entre toutes les classes de la population. Par ce motif, il persiste dans la rédaction du projet.

L'amendement de M. *de Lacroix* est mis aux voix et n'est point adopté.

M. *le Rapporteur* propose de substituer à ces mots : *à la population*, ceux-ci : *à toutes les classes de la population*. Ces mots termineraient le paragraphe; le surplus serait, comme l'a proposé M. *Reiset*, réuni au paragraphe suivant.

Cette proposition est appuyée, mise aux voix et adoptée.

M. *le Président* met ensuite aux voix le paragraphe ainsi amendé, et le conseil l'adopte.

Il sera ainsi conçu :

« C'est une justice à rendre à toutes les classes de la population que, frappée d'une catastrophe si terrible, elle n'a manqué ni de résignation ni d'énergie. »

§ 5. — « Le premier objet à accomplir était de sauver la récolte, puisque nos denrées sont le fonds commun où chacun, dans notre pays, trouve ses moyens d'existence.

» Mais, pour atteindre ce but, combien d'obstacles n'aurait-il pas fallu vaincre ! Et nous étions laissés à nos seules ressources ! Aussi la récolte est-elle en partie perdue, et il en sera de même de celle de l'année prochaine. »

M. *Vernier* propose l'amendement suivant :

« Le premier objet à accomplir était de sauver la récolte, source de nos moyens d'existence ; mais combien d'obstacles n'aurait-il pas fallu vaincre, réduits que nous étions à nos seules ressources. »

Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. *Lignières* propose de changer ces mots : *laissées à nos seules ressources*, qui impliqueraient une accusation contre l'administration, tandis qu'elle a prouvé qu'elle était impuissante pour donner tous les secours dans le premier moment.

M. *Reiset* ne s'étonne pas de voir M. *Lignières*, membre suppléant du conseil privé, venir prendre ici la défense de l'administration contre l'opinion bien manifeste du pays : c'est une conséquence de sa position ; il le conçoit. Pour lui, il soutient que l'administration pouvait faire et n'a pas fait. Il demande le maintien du paragraphe.

M. *le Procureur général* répond que l'administration attache fort peu d'importance à la rédaction du paragraphe en délibération ; elle hésite même à rompre le silence qu'elle a gardé hier dans la crainte de se mêler à des prétentions personnelles, à des récriminations irritantes, qui tendent à rapprocher un immense malheur, et à le dépouiller peut-être de sa dignité. Cependant, puisque le sens avoué de cette rédaction est un reproche contre l'administration, elle se doit à elle-même de répondre à ce reproche par quelques mots d'explication.

L'administration a laissé, dit-on, les habitants de la Pointe-à-Pitre et des campagnes à leurs propres ressources ; la ville n'est pas réédifiée, les usines ne sont point encore relevées.

L'administration n'a jamais eu, elle, la prétention, et, si je puis m'exprimer ainsi, l'outrecuidance de réparer en un jour les effets du désastre, de fermer les plaies qu'il a faites, de substituer magiquement des monuments à des ruines, et de faire sortir l'or du néant.

Elle a dû mesurer ses efforts sur les ressources qu'elle avait à sa disposition ; elle a dû compter avec la famine, et assurer

le pain, l'eau et les vêtements, à la population qui en était dénuée.

Or les chiffres posés par M. l'ordonnateur établissent nettement qu'au delà des premières dépenses que l'administration a dû faire, commençait l'imprévoyance ou l'impossibilité.

Mais, dit-on encore, il fallait convoquer instantanément le conseil colonial ; il fallait vous aider de son concours.

Nous avons toujours mieux aimé calmer les délibérations que les passionner. Nous ne mettons donc point en doute l'empressement du conseil à se rendre à la convocation qui lui aurait été faite ; nous ne prendrons point avantage de ce qui s'est passé, ni du nombre des conseillers qui sont dans cette enceinte, ou plutôt de ceux qui n'y sont pas ; nous nous bornerons à poser en fait que la première pensée de l'administration a été de convoquer le conseil colonial, et que nous n'avons renoncé à cette pensée qu'après avoir consulté plusieurs de ses membres les plus notables, et sur leur avis formel qu'une convocation instantanée serait inutile et pleine d'inconvénients : c'est d'après cet avis que nous avons jugé que, sous le coup du désastre, il convenait mieux d'agir que de discourir, et que votre présence serait plus utile sur vos habitations que dans le conseil, surtout alors que l'absence des ressources ne laissait aucun texte à vos délibérations. Et puis, Messieurs, l'administration a dû se faire une question qu'aucun des orateurs ne s'est encore faite : c'est celle de savoir jusqu'à quel point il était prudent et politique de convoquer sans but précis et connu une assemblée à délibérer sous la vive et profonde impression d'un désastre immense et sans exemple.

Quant au reproche d'insuffisance, nous avons peu à nous en préoccuper. L'administration se compose d'hommes de cœur et d'honneur, qui depuis assez long-temps font leurs preuves de dévouement, et d'expérience des choses, des besoins et des intérêts du pays, pour ne pas redouter son jugement ; elle sait que le malheur aigrit, que le malheur rend injuste jusqu'à l'ingratitude, et parfois jusqu'à la calomnie. Mais si les sentiments de MM. Reiset, Rochoux et de Bovis, devaient avoir de l'écho, nous nous retrancherions dans la conscience de notre devoir accompli, et dans la conviction que nous avons fait ce qui était à faire, ce que nous devions et pouvions faire. Dans tous les cas nous n'accepterons jamais sérieusement le reproche d'avoir été impuissants à faire sortir en un jour, je le répète, l'or et les monuments du néant et des ruines.

M. Reiset : « Messieurs, je suis heureux de la circonstance qui se présente, puisqu'elle amène enfin l'administration à cette tribune pour y donner des explications. M. le procureur général vient de protester devant nous que les membres de l'administration étaient des hommes honorables, des hommes de cœur, qui méritaient l'estime et la considération du pays. Eh ! Messieurs, qui ne sait que les membres de l'administration, pris individuellement, ont toutes nos sympathies ? Qui de nous n'a rendu justice aux qualités du cœur et de l'esprit qui les distinguent ? Ce n'est pas sur ce terrain que j'entends maintenir le débat ; il ne serait pas possible. Des hommes animés des intentions les plus pures ne se trompent-ils pas ? et leurs actes ne sont-ils pas préjudiciables quelquefois aux intérêts du pays ? Laissons donc de côté les questions de personnes.

» L'administration vient vous dire qu'il était inutile de convoquer le conseil après la catastrophe du 8 février, parce qu'il n'eût rien pu faire dans l'intérêt public ; qu'il était impossible de faire surgir des monuments de dessous des ruines, et de tirer de l'or des cendres. On vous disait aussi, il y a quelques jours, que vous n'aviez pas été convoqués, parce que vous ne seriez pas venus. Déjà par le § 1<sup>er</sup> de votre adresse vous avez noblement protesté contre une pareille supposition. Aujourd'hui le langage change : vous n'auriez rien pu faire.

» Messieurs, toutes les fois que des hommes placés sous l'empire des plus vives émotions, animés d'un sentiment commun, celui du bien public, sont réunis en face de ruines toutes fumantes, de misères encore toutes palpitantes, il est impossible que de leur ardeur il ne sorte quelque chose d'utilité ; ce serait autrement à désespérer de l'intelligence humaine. Ce que nous aurions fait, je n'en sais rien ; mais j'affirme que nous aurions été utiles. Avez-vous jamais vu dans les calamités publiques, dans les grandes circonstances, les assemblées populaires être au dessous de leur mission de réparation ou d'énergie ? et pourquoi nous seuls aurions-nous été incapables ?

» Et vous, qu'avez-vous fait ? Qu'avez-vous fait pour aider les propriétaires de la Pointe-à-Pitre à rebâtir leurs maisons ? Qu'avez-vous fait pour aider les habitants des campagnes à relever leurs usines et sauver leurs récoltes ? Est-ce vous donc qui pouvez nous dire que nous n'aurions pas été utiles ?

» Je sais qu'avec des cendres on ne fait pas de l'or ; mais je sais qu'il y en avait dans les coffres du trésor, et qu'il fal-

lait savoir le répandre soit en secours, soit pour commencer la réédification des monuments publics; que c'est ainsi qu'on entretient l'énergie d'une population et qu'on donne l'exemple.

» Si le conseil eût été convoqué, vous vous fussiez peut-être pressés de négocier à Saint-Thomas ou auprès de la banque de la Barbade un emprunt qui serait venu s'ajouter aux ressources que vous possédiez déjà, et dont vous n'avez pas su faire usage.

» Nous vous eussions offert la garantie du pays pour vous encourager à tirer des traites sur le trésor de France; nous vous eussions dit qu'en présence d'un si grand désastre il fallait mettre de côté vos règlements financiers, et avoir confiance aux sympathies de toute la France, et vous en avez manqué!

» Si le conseil eût été convoqué, nous eussions régularisé beaucoup de vos actes qui vous seront reprochés un jour; nous eussions exigé plus de suite dans l'exécution d'autres.

» Pourquoi, après avoir par un arrêté décidé que de grands magasins seraient construits pour recevoir des marchandises, sans égard pour les tiers qui s'étaient fiés aux promesses de votre arrêté, qui constituaient un droit en leur faveur, avez-vous cédé à des particuliers vos constructions et vos emplacements?

» Je ne veux pas arriver à la critique de tous vos actes en particulier; je m'arrête pour n'en examiner que l'ensemble.

» Cinq mois dans quelques jours se seront écoulés depuis le désastre. L'urgence des secours avait été tellement sentie par M. le gouverneur, que le *Gomer*, dont la mission était d'une si haute importance, a été détourné de sa route et renvoyé en France. Eh bien! depuis deux mois ces secours sont là, entassés dans les coffres du trésor, et vous ne vous décidez pas à les répandre. Qu'attendez-vous donc? Que la misère, qui s'accroît chaque jour des privations précédentes, soit telle, que vos secours soient inefficaces pour la soulager. Le temps s'est écoulé, et vous n'avez rien fait de réellement utile; voilà pourquoi la population tout entière a demandé avec tant d'impatience la convocation du conseil.

» Dans la dernière session, pour nous défendre de violentes attaques, il nous avait fallu vous accuser souvent: le conseil, réuni sur les ruines de ce malheureux pays, eût tout oublié, et vous eût offert un concours complet; il se serait confondu avec vous pour traverser des temps difficiles et porter de prompts secours à d'épouvantables misères. Vous ne l'avez pas voulu, et vous avez à la fois blessé nos senti-

ments les plus nobles et les institutions constitutionnelles du pays. »

*M. Rochoux* : « En prenant la parole après l'orateur que je remplace à cette tribune, je ne pourrais qu'affaiblir la gravité des reproches qu'il vient d'adresser à l'administration. Je me bornerai à appeler l'attention du conseil sur quelques faits qui n'ont pas été relevés, et sur lesquels le pays a besoin d'être fixé.

» L'attitude prise par M. le gouverneur semblait présager de promptes et d'utiles mesures. L'aspect de nos ruines commandait un grand dévouement ; le malheur attendait des consolations, de généreuses résolutions. Le chef était bien disposé lorsque celui de l'administration, qui dispose principalement de la caisse, est venu détruire des espérances qui sont restées stériles. Je ne dirai pas que l'administration n'a rien fait ; mais je soutiendrai que toutes ses dispositions ont été funestes, et qu'elle a jeté le désordre dans les relations commerciales. Elle a offert de l'argent pour du sucre, et on lui disait que, pour faire du sucre et le lui livrer, il fallait de l'argent pour relever les usines et pour fabriquer la denrée. A-t-elle fait des démarches pour assurer la subsistance d'une population sans asile ? Elle n'avait pas besoin de s'en occuper ; la bienfaisance de nos voisins y avait pourvu : elle n'avait donc qu'à en surveiller le bon emploi, la sage répartition. Il a été déjà dit ce que cette répartition avait produit. J'arrive aux constructions provisoires qui ont été entreprises. L'administration voulait que la ville possédât six baraques qui seraient placées sur les quais en face des six rues qui y aboutissent ; elle voulait encore, sur la demande du commerce, que les propriétaires des magasins renverséssent la faculté d'en construire en face de ces mêmes magasins. Un arrêté autorise ces constructions : bientôt les quais sont couverts de baraques, et la place manque pour débarquer les marchandises, pour débarquer les sures. Le devoir de l'administration était de renoncer à la construction de ses six baraques, qui gênaient et obstruaient le débarquement des marchandises dans la direction de six rues ; de les faire enlever, puisqu'elles étaient un embarras : eh bien ! Messieurs, les constructions administratives sont en place, et ont été cédées ou vendues ; elles jettent dans la circulation le plus grand désordre : c'est à ce point que les sures n'ont plus de place pour débarquer. C'est à regret, Messieurs, que je signale à l'administration un acte d'une grande injustice ; je reconnaissais avec elle que les quais ne sont la pro-

priété de personne , par cela même qu'ils appartiennent à tous ; mais du moment que l'administration fait sa part , et qu'elle autorise les propriétaires seuls des maisons faisant face à ces quais d'y construire des baraques , il ne pouvait être à sa disposition, sans violer son arrêté, de faire une exclusion dommageable à l'un des propriétaires. Je m'explique. M. Lesage possède une grande maison située sur les quais ; il avait acheté des bois, fait préparer des poteaux qu'il allait poser, lorsque l'administration est venue lui défendre de construire un local qui devait servir d'imprimerie provisoire, est venue lui déclarer qu'elle s'emparait du terrain pour y bâtir un entrepôt. Cet entrepôt est utile, je le conçois ; mais pourquoi l'administration n'a-t-elle pas indemnisé ce propriétaire, exclus des dispositions d'un arrêté qui lui avait créé un droit, soit en numéraire, soit en lui concédant une des six baraques réservées par elle , et dont elle pouvait disposer ? La justice voulait que M. Lesage fût indemnisé, puisqu'il perdait un droit qu'un arrêté garantissait aux autres propriétaires.

» Messieurs, je ne descendrai pas de la tribune sans demander à l'administration ce qu'elle entend faire des fonds de secours qui sont arrivés et attendus. Dans cette circonstance j'appelle l'attention du conseil, qui ne peut pas abandonner son droit de contrôle en matière de finances. On nous parle d'une destination donnée à ces fonds , et par le ministre de la marine , et par le comité central de souscriptions établi à Paris; le ministre indiquerait la destination des 2,500,000 fr. votés par les chambres, et le comité central, celle des souscriptions. Suivant moi , ces deux destinations n'appartiennent point à la métropole, ou, pour mieux dire, aux deux autorités qui les usurpent. C'est à vous, Messieurs, de régler cette destination de fonds , et à l'administration de s'y conformer. C'est notre droit , et c'est celui de ceux qui administrent.

» La destination et la répartition sont clairement expliquées par les chambres et par les souscripteurs. Voyez le préambule de la loi, voyez la loi elle-même : les chambres votent un secours de 2,500,000 fr. pour les victimes du tremblement de terre du 8 février; et toutes les souscriptions ouvertes dans toute la France portent pour texte : *Souscriptions pour venir au secours des victimes du tremblement de terre du 8 février.* Je conçois que le ministre soit chargé de l'exécution de la loi; mais sa mission ne peut aller au delà de l'envoi des fonds dans la colonie, où le meilleur mode de répartition doit être arrêté. Je conçois aussi

qu'un comité central soit chargé de réunir, de centraliser le montant des souscriptions; mais là s'arrêtent ses attributions : recevoir de la métropole et transmettre à la colonie. Messieurs, les représentants des victimes du 8 février siégent dans cette enceinte ; ils ne peuvent être ailleurs ; c'est la législature locale qui doit déterminer le meilleur mode de répartition, et c'est l'administration qui doit s'y conformer et l'exécuter. Si l'administration décline notre pouvoir dans cette matière financière, notre devoir est de protester aussi bien contre elle que contre les pouvoirs où elle puiserait un droit qui nous appartient. Cette protestation est d'autant plus opportune que les prémisses de l'administration, en fait de distributions de secours, accusent son inexpérience. Elle veut venir au secours des plus nécessiteux, et vient prodiguer des fonds à ceux qui en ont le moins besoin. Les plus nécessiteux sont les grands propriétaires qui ont tout perdu et dont l'existence a été brisée dans un moment, et non les petits propriétaires, non les ouvriers, dont le salaire, triplé depuis le 8 février, forme pour eux un bien-être, car leurs bras sont un capital productif. En leur avançant un tiers de la valeur des constructions perdues, vous leur donnez 33 p. 100 de la perte éprouvée, lorsqu'ils sont dans des conditions de travail infiniment plus heureuses qu'avant le 8 février, et vous abandonnez les grandes propriétés couvertes de ruines, et vous livrez à la misère, au désespoir, ceux qui les possédaient et qui ne sont pas dans des conditions de travail ! Donnera-t-on à ceux-ci 33 p. 100 des pertes éprouvées ? Hélas non ! Je vous l'ai déjà dit, Messieurs, dans tout ce que nous voyons, il y a une tendance à nous faire passer sous le grand niveau. On veut enrichir ceux qui n'ont rien perdu et écraser ceux qui avaient une grande existence. Les nécessiteux enfin sont ceux qui sont tombés de très haut, et non ceux qui étaient au rez-de-chaussée, au dernier degré de l'échelle sociale. L'industrie de ceux-ci s'est améliorée, ils vivent dans l'abondance ; l'industrie des autres a péri sous les ruines de leurs maisons, ils vivent de mortelles privations. ▶

*M. le Directeur de l'administration intérieure vient répondre aux questions adressées à l'administration.*

En ce qui touche la répartition des fonds, sa réponse sera catégorique. Non, le conseil ne sera point appelé à concourir avec l'administration à la distribution des fonds envoyés de France. Le conseil n'administre pas et ne peut s'immiscer dans un acte de cette nature. Le gouvernement local a reçu des in-

structions précises, dont il ne s'écartera pas. Des 2,500,000 fr. votés par les chambres le ministre en a retenu 800,000, sur lesquels seront imputés les envois de vivres, sur lesquels seront pris les secours accordés aux créoles qui se trouvent en France ; les secours ainsi délivrés seront portés à la connaissance de la colonie par la voie de la *Gazette officielle*. Suivant les instructions reçues, les 1,700,000 fr. restant doivent être répartis entre les habitants les plus maltraités. L'administration a dû dès lors s'attacher scrupuleusement à connaître ceux que le désastre a placés dans cette catégorie. A cet effet, elle a nommé dans toutes les communes des commissaires dont les rapports viendront l'éclairer sur ce point. Quant aux fonds provenant des souscriptions, il a été établi à Paris un comité central pour les recevoir ; ces fonds ont été envoyés avec recommandation expresse d'en distribuer le montant aux plus nécessiteux. C'est encore les commissions locales que l'administration a chargées de les lui désigner. Les travaux de ces commissions lui parviennent successivement, et sous peu elle sera en mesure de procéder à la répartition des fonds de l'une et de l'autre nature.

Passant au deuxième point, relatif à des constructions élevées à la Pointe-à-Pitre, M. le directeur dit qu'en effet le gouvernement, dans la vue d'imprimer une utile impulsion, avait eu l'intention d'élever six baraqués en bois devant les rues désignées par M. Rochoux, et ce, pour ménager les convenances des propriétaires des quais, qui pourraient avoir la pensée de bâtir. L'exemple donné a été si promptement suivi, qu'une seule de ces baraqués a été construite par l'administration, qui a dû s'arrêter et laisser désormais agir l'intérêt privé. Les cinq autres ont été élevées par des propriétaires auxquels les emplacements réservés d'abord ont été cédés sur l'avis de la municipalité.

En ce qui concerne l'entrepôt, et sans se préoccuper de savoir à qui appartenait le terrain sur lequel cet établissement a été construit, l'administration a usé d'un droit. Les quais sont du domaine public ; le gouvernement a pensé qu'il faisait une chose utile en ouvrant de vastes bâtiments au commerce pour le dépôt des cargaisons venant du dehors et des denrées destinées à l'exportation. L'administration est loin de vouloir décliner la responsabilité des mesures qu'elle a prises et que les résultats ont justifiées.

M. Reiset :

« Messieurs,

» J'étais pressé de monter à cette tribune pour protester

contre les paroles que vient de prononcer M. le directeur de l'intérieur. Je sais fort bien que le conseil n'administre pas, mais je n'ignore pas non plus qu'il a un droit de contrôle et de surveillance.

» J'aurais conçu qu'aux interpellations faites à l'administration elle eût demandé l'ajournement à un jour fixe, afin de se préparer à répondre : c'eût été conforme aux habitudes constitutionnelles ; mais venir vous dire : « Non, nous n'avons aucun compte à vous rendre de ce que nous jugerons convenable de faire ; vous n'administrez pas, et n'avez pas le droit de vous immiscer dans cette distribution de fonds », me semble peu convenable, et pour le conseil, et pour l'administration elle-même.

» Au fond de cette question de distribution de secours l'administration doit savoir qu'il y a pour elle une grave responsabilité, et il était de son honneur de saisir avec empressement l'occasion de fournir les explications demandées. Le ministre a si bien compris que l'administration ne pouvait seule décider du mode de répartition, qu'il lui prescrit de n'agir qu'avec le concours du conseil privé, qui est permanent, tandis que le conseil colonial ne peut être que rarement assemblé. S'il n'en eût pas été ainsi, nul doute que le ministre n'eût ordonné à l'administration de nous soumettre le mode de répartition qu'elle croit devoir adopter. Remarquez, Messieurs, que des secours ne sont efficaces qu'autant qu'ils sont promptement distribués, et on ne pouvait attendre que nous fussions réunis pour disposer de ces fonds ; voilà la pensée du ministre.

» Mais lorsque le conseil est assemblé, il est impossible qu'on ne l'entretienne d'une matière si grave. Si vous eussiez voulu éviter cette discussion, il fallait vous hâter ; c'eût été mieux pour les malheureux qui attendent, et nous n'aurions plus eu qu'un simple examen à faire de vos actes. Mais aujourd'hui je crois que le conseil est parfaitement dans son droit en faisant entendre son avis, et qu'il est d'une haute convenance pour l'administration de donner les explications nécessaires.

» Messieurs, il y a deux fonds de secours bien distincts : les fonds de souscription et les fonds votés par les chambres. Pour les premiers, M. de Mackau, président du comité central, recommande de les distribuer d'abord aux plus nécessiteux. Qu'est-ce que les plus nécessiteux ? L'administration serait elle-même bien embarrassée de donner une définition convenable de ce mot. Ici, Messieurs, il n'y a point de prolétaires comme en France : les esclaves les remplacent. La

population libre se divise en propriétaires et en ouvriers. Les ouvriers, qui ne possédaient rien avant le désastre, sont devenus plus riches depuis; ils sont payés plus chèrement, et le travail est plus abondant. Les véritables nécessiteux sont les anciens propriétaires, qui, habitués à vivre de leurs rentes, ne savent plus aujourd'hui où trouver leurs moyens d'existence; ils n'ont pas d'état, et leur misère même s'accroît de leur ancien bien-être, car autour d'eux se groupent des familles esclaves qu'ils sont obligés de soutenir. Venir à leur secours, c'est bien comprendre la pensée des donateurs; les aider à reconstruire leurs maisons, c'est à la fois faire un acte de charité et de politique; c'est donner indirectement du secours à l'ouvrier par le travail; c'est assurer l'existence du père de famille, de ses enfants, de ses esclaves; c'est faire sortir la ville de ses ruines.

» Les fonds votés par les chambres ont, dans le sens que j'indique, une destination encore plus précise: c'est, dit le ministre, pour venir au secours des habitants les plus maltraités. Ici le doute n'est plus possible, et il s'agit bien évidemment des propriétaires des campagnes et des villes. C'est en effet du sommet que doivent descendre les richesses. Aidez le propriétaire d'une sucrerie à rebâtir son usine, et vous venez immédiatement au secours de tous les esclaves, des ouvriers qu'il emploie, et les denrées que vous l'avez mis à même de fabriquer viennent fournir travail et richesse pour les villes.

» Nous ne savons encore ce que sera l'administration; mais nous aimons à penser que, par une mauvaise disposition des fonds, elle ne favorisera pas la paresse; qu'il n'est pas dans son esprit de porter en bas toute la masse des secours, afin, par le niveau, d'arriver à une transformation sociale dont la portée serait funeste. Quoi qu'il en soit, Messieurs, si nous n'administrons pas, nous conservons toujours notre droit de surveillance et de contrôle, et nous en userons. »

M. de Bovis déclare qu'il ne peut accepter la position que l'on fait au conseil; que les rôles s'intervertissent, et que ceux-là contre lesquels en a bien voulu ménager le blâme se montrent à leur tour accusateurs.

Il témoigne le regret que le procureur général ait placé la discussion sur un terrain dont le conseil l'avait sagement écartée, et l'avait écartée dans un sentiment de modération envers l'administration; que, si le procureur général avait assisté à la séance qui a succédé à la constitution du conseil, il aurait pu constater par lui-même les efforts tentés à cet égard, et que ces efforts avaient atteint leur but; dans la

pensée dont s'était pénétré le conseil, qu'il y allait de sa dignité que l'unanime sympathie dans laquelle toutes les malheureuses victimes du 8 février s'étaient embrassées après leur désastre ne fut pas rompue par des reproches et des invectives parties du sein des représentants du pays.

« Puisque les choses sont ainsi amenées, dit l'orateur, je n'ai pas à examiner et je n'examinerai pas le plus ou moins de valeur des divers actes administratifs qui se sont succédé après le désastre. Dans l'isolement de mon habitation, l'effet de ces actes pouvait difficilement être apprécié par ma propre expérience. Cependant, si je borne ici mon rôle à celui de rapporteur des impressions reçues, je dois dire que l'opinion a condamné les actes.

» Je ne sais pas, dit-il, ce que le conseil eût pu faire s'il eût été convoqué; mais est-ce bien à l'administration de poser cette question en face de ce qu'elle a fait elle-même, ou plutôt en face de tout ce qu'elle n'a pas fait, et qu'il eût peut-être été possible de faire. » Ce qu'il sait, c'est qu'il est de règle que, dans tous les grands désastres qui frappent les sociétés constituées, le pouvoir actif appelle à son appui le pouvoir parlementaire, comme expression plus exacte des besoins qu'on a à satisfaire; que, s'il fallait un exemple, de récents souvenirs le trouveraient dans ce qui s'est passé lors du malheureux événement qui vient de frapper l'institut dynastique.

Ainsi, il le répète, quant à lui, il ne peut s'interdire dans une discussion qui porte sur les effets des actes reprochés à l'administration; que l'opportunité de ces actes pourra plus tard être soulevée, et qu'il se réserve alors de l'examiner; mais que, s'il a une opinion à faire connaître, c'est que celle du public s'est universellement manifestée contre l'administration, et qu'il se demande pourquoi la population n'a pas confondu cette administration dans les marques de reconnaissance et de sympathie qu'elle a données au gouverneur, bien qu'étant à son entour, elle parût bien placée pour en recueillir sa part, si cette population, appréciatrice intelligente des services dont elle est l'objet, n'avait séparé dans son appréciation le dévoûment si expansif du chef des conseils de ceux qui l'entouraient.

L'orateur finit en renouvelant le déplaisir qu'il éprouve de voir cette contestation réveillée; mais que, l'oyant, il croyait devoir la rendre à la direction qui lui revenait.

M. *Suère* déclare qu'il ne sait pas s'il doit suivre les honorables préopinants dans toute la suite de leurs discours.

Il ajoute que malheureusement toutes les paroles qu'ils viennent de prononcer avec tant de chaleur ne doivent aboutir à aucun résultat.

« Elles étaient cependant attendues, poursuit l'orateur ; on désirait savoir ce que l'administration ferait des fonds envoyés de France. Au lieu de se livrer à une critique anticipée de la conduite de l'administration, et de lui adresser sous cette forme de brusques et sévères interpellations, n'aurait-on pas dû s'enquérir des moyens convenables pour arriver à la connaissance de ce qu'on voulait savoir. Je ne sais vraiment quel intérêt a le conseil, corps constitué, à traduire l'administration à sa barre sans avoir en main des pièces justificatives pour l'accuser. Sans doute l'administration n'a rien à gagner en mettant de côté le conseil ; il semble au contraire qu'en se rapprochant de lui il en résulterait pour tous deux une considération commune qui les garantirait de toute suspicion. Mais les inquiétudes du conseil tiennent à une autre cause : c'est que depuis long-temps on travaille à lui faire perdre de sa dignité, et que, s'il ne se relève pas, sa position n'est plus tenable devant une administration qui l'écrase. Nous savons bien que ces luttes, ces combats avec le pouvoir exécutif, sont la condition nécessaire de l'existence des corps délibérants. C'est une raison de plus pour agir avec prudence et modération, et vous montrer toujours conséquents dans ce que vous faites. Mais ici, Messieurs, à quoi vont aboutir toutes les explications qui viennent d'avoir lieu ? A rien. Pourquoi ? Parce qu'il ne vous est pas donné de corriger ce qu'il peut y avoir de fâcheux pour nous dans la réponse de l'administration. Elle vient de vous dire nettement qu'elle ne veut pas du concours du conseil. Pourquoi n'avoir pas évité une parole aussi blessante ? Ah ! si le droit était de votre côté, je concevrais vos interpellations ; mais il était imprudent de les adresser sans avoir prévu ce qui devait en ressortir. Vous avez demandé à l'administration ce qu'elle allait faire des fonds ; elle vous a répondu : *Ce que nous voudrons ; nous agirons selon les instructions que nous avons reçues et dans la limite de nos pouvoirs.* Maintenant, Messieurs, êtes-vous satisfaits ? Pour moi, je pense que vous n'auriez pas dû agir ainsi ; vous auriez dû dire à l'administration : Vous avez reçu des fonds pour être distribués aux colons victimes du désastre du 8 février, nous aurions voulu vous aider de notre concours ; pourquoi ne pas nous faire coopérer à cette distribution ? Nous sommes les représentants du pays, qui sera satisfait de nous voir associés à votre œuvre. De cette manière je

comprendrais votre demande. Mais exiger impérativement, c'est appeler un refus. C'est ce qui est arrivé et ce à quoi vous deviez vous attendre, parce que vous étiez impuissants pour commander.

» Quant à la dépense des fonds appartenant au trésor, c'est différent: vous en avez le contrôle, et, quand l'administration viendra en rendre compte, vous aurez la faculté d'en adopter ou rejeter les articles, selon que vous trouverez ces dépenses bonnes ou mauvaises; voilà votre droit; mais hors de là vous ne pouvez forcer l'administration à venir vous donner des explications qui vous satisfassent.

» Pour moi, Messieurs, j'étais loin de m'attendre qu'à l'occasion d'un paragraphe qui prête si peu au développement, une pareille discussion aurait surgi. Maintenant qu'elle a eu lieu et qu'elle est demeurée sans résultat, comme vous auriez dû le prévoir, le mieux à faire est de reprendre celle du projet d'adresse; et de tout ce qui a été dit il ne restera que la chaleur des paroles que j'aurais voulu ne pas entendre. »

*M. de Bovis* déclare qu'il ne peut accepter le système de législation que vient d'exposer son honorable collègue; que la contestation sur cette législation est pendante en ce moment devant les Chambres, mais que le conseil avait protesté à l'avance contre la loi du 25 juin, et qu'il ne saurait reconnaître à l'administration le libre arbitre de ses actes sans le contrôle de la représentation du pays.

• *M. le Directeur de l'administration intérieure* fait observer que, lorsque le conseil a exprimé le regret de n'avoir pas été convoqué après le désastre, la réponse de l'administration n'a pas été qu'elle ne l'avait pas voulu; que dans son discours d'ouverture *M. le gouverneur* lui-même s'était expliqué à cet égard; que, loin de là, la première pensée de l'administration avait été d'appeler le conseil colonial, non pas à la Pointe-à-Pitre, où sa réunion était impraticable, mais bien à la Basse-Terre. Cependant, avant de prendre ce parti, on avait consulté plusieurs membres du conseil: les uns avaient déclaré qu'il leur serait impossible de répondre à la convocation; d'autres, en montrant la plus vive répugnance, qu'ils ne s'y décideraient que forcés par le sentiment du devoir; tous étaient dominés par la conscience de l'utilité de leur présence sur leurs habitations, et pour le rétablissement de leurs usines, et pour relever le moral de leurs ateliers; la réunion du conseil colonial a dû dès lors être ajournée.

En ce qui concerne le fonds de souscriptions, l'orateur ne peut que s'en référer à ce qu'il a déjà dit : c'est au comité central de Paris qu'il sera rendu compte de leur emploi. Quant aux 1,700,000 fr. restant sur le montant du vote de la chambre, ils seront, selon le vœu du ministère, répartis entre les habitants des villes et de la campagne qui auront éprouvé le plus de pertes. Mais comme l'administration, ainsi que vient de le faire observer avec raison M. Reiset, n'était pas habile à connaître par elle-même quels sont ceux qui ont le plus souffert et dont les besoins sont les plus pressants, elle a créé des commissions auxquelles il a été recommandé d'apporter le plus grand soin, la plus stricte impartialité, dans le travail délicat dont elles sont chargées, eu égard à l'exiguïté des ressources comparées avec les besoins à satisfaire. L'administration a regardé comme un devoir sacré de ne négliger aucun moyen de s'éclairer sur la véritable situation de ceux auxquels elle accordera les secours. Il en résulte quelque retard, il est vrai; mais il y aura moins d'erreurs à craindre, et la circonspection tournera, il faut l'espérer, au profit des victimes du désastre.

M. *Rochoux* déclare que quelques jours après le désastre il a vu M. le gouverneur à la Pointe-à-Pitre, et qu'il a appris de lui que le conseil allait être convoqué à la Basse-Terre; qu'il a fait observer à M. Gourbeyre qu'il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de réunir 16 membres du conseil dans cette localité éloignée; et que, si une convocation pouvait être utilement faite, elle devait l'être sur les ruines de la cité détruite; qu'en effet, la Grande-Terre représentant par ses mandataires la majorité des membres du conseil, chacun d'eux pouvait se rendre à son poste sans trop de dérangement pour ses affaires; que cette idée a paru sourire à M. le gouverneur, qui devait en faire l'objet d'une proposition à son conseil privé; que la mesure a pu n'être pas approuvée par ce conseil, mais qu'il peut affirmer que M. le gouverneur était tout à fait disposé d'abord à la mettre à exécution. L'orateur déplore d'autant plus cette non-convocation à la Pointe-à-Pitre, qu'il est persuadé qu'en regard du double fléau du 8 février, des résolutions généreuses eussent été prises; que le premier devoir de l'administration dans cette grande circonstance était de trouver de l'argent pour relever les usines renversées et sauver la récolte de 1843; que rien ne pouvait s'opposer soit avec les fonds en caisse, soit avec un tirage de traites sur France, à ce qu'il fut prêté à la campagne en détresse une somme de 12 à

1,500,000 fr., qui aurait été employée à la réédification des usines et à la fabrication des sucre ; que cette somme serait revenue à la ville et aurait imprimé un grand mouvement commercial dont toute la population aurait profité ; que, n'ayant rien fait d'utile pour la ville et la campagne, jamais l'administration ne pourra justifier son impassibilité au milieu de tant de calamités ; qu'elle restera toujours accablée de ce reproche, que lui adresseront la colonie et le gouvernement français, d'avoir, faute de secours opportuns, fait perdre au pays une valeur de 6 millions de fr. pour déficit dans la récolte de 1843, et d'avoir compromis la récolte de 1844 ; que l'administration, dans les grands événements, ne doit jamais hésiter à tirer des traîtes pour les traverser, et que, n'ayant pas agi en dehors des temps ordinaires, elle a fait preuve de faiblesse, pour ne pas dire plus, en même temps qu'elle mettait en doute l'élan généreux dont le roi et son gouvernement seraient animés en apprenant les malheurs de leur principale colonie.

M. Budan dit que le lendemain ou le surlendemain du jour de l'événement il a été voir M. le gouverneur à la Pointe-à-Pitre ; que l'amiral l'a consulté sur l'opportunité d'une réunion immédiate du conseil, et qu'il a répondu, il doit le dire, car il faut avoir le courage de sa loyauté, que personne ne viendrait ; que, M. le gouverneur lui ayant ensuite parlé de la proposition de l'état de siège, il doit déclarer qu'il a taxé un pareil acte de folie. Il doit ajouter que MM. le directeur de l'intérieur et le procureur général, et certes on ne peut l'accuser de partialité pour l'administration, n'ont pas failli à leur devoir dans la circonstance, et qu'il a vu pendant huit jours ces hauts fonctionnaires faire preuve d'un zèle et d'un dévouement qu'on ne saurait trop louer.

La séance est suspendue.

A sa reprise M. le procureur général est appelé à la tribune pour une communication du gouvernement.

Il donne lecture d'un exposé de motifs tendant à l'adoption d'un projet de décret concernant l'ouverture d'un crédit, dont le montant est laissé au libre arbitre du conseil, et qui serait appliqué au rachat du nègre Félix, à cause de la belle conduite qu'il a tenue le jour du désastre du 8 février.

Il présente ensuite, avec l'exposé de motifs à l'appui, un projet de décret concernant un crédit supplémentaire de

271 fr. 9 c. pour paiement de frais de justice d'exercices clos.

Acte est donné à M. le procureur général de sa communication après le dépôt des pièces sur le bureau.

Ces deux exposés de motifs seront annexés au présent procès-verbal sous les cotes A, B.

La discussion du projet d'adresse est reprise.

M. le *Rapporteur* fait observer que la discussion actuelle a cela de particulier que, comme il l'a déjà dit, il devient impossible au rapporteur de rien résumer. Il s'étonne qu'à l'occasion d'un paragraphe où il n'est question que des obstacles à surmonter pour sauver la récolte, on vienne reprocher à l'administration de n'avoir pas convoqué le conseil à la Pointe-à-Pitre et de ne pas l'avoir appelé à concourir à la distribution des fonds de souscriptions envoyés de France. On fait encore un autre reproche à l'administration : c'est de n'avoir pas employé de suite les fonds qu'elle avait à sa disposition pour venir au secours du pays.

L'orateur déclare qu'il lui est impossible de chercher en ce moment une solution à toutes ces questions. Il ne présentera donc que quelques observations pour rectifier les faits. Il fait observer d'abord que l'administration n'a pas repoussé les avis du conseil pour la distribution des secours. Elle dit simplement que cette distribution est dans ses attributions spéciales ; qu'elle a des instructions dont elle ne saurait s'écartier. Le conseil a toujours le droit et le moyen de faire part de ses idées. Ce moyen, c'est le mémoire au gouverneur, qui juge de leur mérite et de leur opportunité.

Que la prétention que l'on émet que le conseil a le droit de concourir à la distribution des fonds de secours est évidemment sans fondement ; mais que dans un siècle de publicité comme celui-ci l'administration devrait faire connaître par la voie de la presse sa situation, ses décisions et ses motifs ;

Que c'est pour n'en avoir pas agi ainsi que l'administration se trouve exposée à des inculpations qui peuvent n'être que le résultat de l'ignorance.

M. le *Directeur de l'intérieur* rappelle que l'arrêté de M. le gouverneur contient des considérants suffisamment détaillés, et que la lettre de M. de Mackau, insérée dans le journal officiel qui va paraître le 1<sup>er</sup> juillet, a été imprimée à 500 exemplaires et répandue dans toute la colonie. L'administration n'agit donc pas avec mystère.

M. le *Rapporteur*, poursuivant son résumé, ajoute qu'on reproche à l'administration de n'avoir pas convoqué le con-

seil colonial après le désastre ; il fera observer qu'à ce sujet les opinions paraissent avoir été divergentes, et que cet objet ne saurait donner lieu à une grave accusation ; que plusieurs membres du conseil avaient été consultés par M. le gouverneur, et que leur réponse avait été que le conseil colonial courrait risque de n'être pas en nombre ; que, quant à lui, il était prêt à se rendre à la Pointe-à-Pitre, même plus loin, s'il l'avait fallu ; que cependant il comprenait, par la position où s'étaient trouvées l'habitation de sa belle-sœur et la commune du Baillif tout entière, les obstacles qui pouvaient empêcher les propriétaires de s'absenter sans les plus graves inconvénients ; qu'une portion de montagne.....

Ici l'orateur est interrompu.

Il dit qu'il paraissait qu'on voulait continuer à donner à la discussion le caractère qu'on lui avait imprimé dès son origine ; qu'il refusera d'y prendre part ; que son silence serait compris.

La discussion étant close, le § 5 est mis aux voix et adopté.

Le sixième paragraphe est ainsi conçu :

« Quelles que soient, Monsieur le gouverneur, l'énergie et l'activité de la population, la colonie, si elle continuait à être abandonnée à ses seules forces, à être grecée des mêmes charges, ne pourrait se relever de ses ruines. Lui procurer les ressources qui lui sont indispensables, en régler sagement l'emploi, c'est ce qu'elle attendait de l'administration et du conseil colonial ; elle attendait avec anxiété, car il s'agissait pour elle de la vie ou de la mort. »

Ce paragraphe est adopté sans discussion. Le mot *énergie* est toutefois remplacé par le mot *courage*.

Sur la demande de M. de Bovis, appuyée par plusieurs membres, le septième paragraphe est renvoyé à la commission pour être modifié.

§ 8. « Tout espoir s'éteint sous ce coup de grâce. » Les décombres continuent à peser sur le sol de la Pointe-à-Pitre, les débris de nos usines à couvrir nos savanes ; les progrès que nous rêvions sont des illusions auxquelles il faut renoncer. »

M. de Bovis propose de supprimer les mots : *Sous ce coup de grâce*, et de retrancher de la fin du paragraphe cette phrase : *Les progrès que nous rêvions sont des illusions auxquelles il faut renoncer.*

Après une légère discussion cette proposition est adoptée.

Le conseil adopte ensuite le paragraphe modifié en ces termes :

« Tout espoir s'éteint. Les décombres continueront à peser sur le sol de la Pointe-à-Pitre, les débris de nos usines à couvrir nos savanes. »

Il est cinq heures, la séance est levée, et renvoyée à demain, à midi.

Continuation de la discussion du projet d'adresse.

*Les Secrétaire, SAUX et E.-F. DE LACROIX.*

*Le Président du conseil, FAUJAS DE SAINT-FONDS.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

*Exposé des motifs du projet de décret portant demande d'allocation pour rachat du nègre Félix.*

Messieurs,

Le 8 février, deux frères, habitants recommandables de la commune du Petit-Canal, se trouvaient à la Pointe-à-Pitre et furent ensevelis sous les ruines. L'un d'eux, échappé sain et sauf des décombres amoncelés autour de lui, parvint à dégager son frère blessé et mourant, et, chargé de ce précieux fardeau, il s'efforça de le déposer en lieu sûr. Mais les obstacles semblaient insurmontables ; ses forces étaient épuisées, et l'incendie, qui s'avancait rapidement au travers des ruines, venait mettre le comble à ses angoisses et à son désespoir. Dans ce moment, au milieu des flots de poussière et de fumée qui enveloppaient une scène si pleine de désolation et de terreur, il entrevit à ses côtés un inconnu : c'était le nègre Félix. « Mon ami, s'écria-t-il, si tu as bon cœur, viens m'aider à sauver mon frère, et je te donnerai un doublon. — Aujourd'hui rien pour l'argent, tout pour l'amour de Dieu », répond Félix ; et aussitôt, rassemblant tout ce que l'exaltation du danger et du noble sentiment qui l'anime peut lui donner de forces et d'énergie, il enlève le blessé, franchit tous les obstacles, et après des efforts inouïs de courage, d'adresse et d'agilité, il parvient, de décombre en décombre, de péril en péril, jusque sur le quai, où il le dépose dans une embarca-

tion qui le transporte à bord de l'un des navires en rade.

L'homme à qui la charité chrétienne inspirait à la fois une action si belle, un désintéressement si noble et une parole vraiment sublime, cet homme est esclave..... La conscience publique demande qu'il soit libre.

Le principe de l'affranchissement pour cause de services publics est d'une date plus ancienne que l'ordonnance du 11 juin 1839; il remonte à l'origine même de nos établissements coloniaux, et nos archives fourmillent des exemples de son application.

Comme M. le gouverneur, vous jugerez sans doute que l'action de Félix, par sa moralité et par les considérations qui l'entourent, s'élève à toute la hauteur d'un service public, et que sa récompense est devenue la dette du pays.

L'art. 7, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, détermine les formalités à suivre pour ces sortes d'affranchisements dans le cas de contradiction de la part du maître; mais ici cette contradiction n'existe pas, et les représentants du maître de Félix, dans la personne d'un homme que nous honorons tous, M. Ruillier, conseiller municipal de la Pointe-à-Pitre, se rapportent pleinement pour l'évaluation de cet esclave à votre arbitrage et à celui de l'administration.

Le chiffre pour lequel nous vous demandons un crédit spécial n'est que nominal, et nous acceptons à l'avance celui que le conseil colonial croira devoir déterminer.

Un dernier trait, Messieurs : Félix s'est dérobé à la reconnaissance de ceux qui l'ont proclamé hautement leur bienfaiteur, et ce n'est pas sans peine que l'administration est parvenue à le reconnaître et à constater son identité. Il n'est point venu au devant de la récompense que nous sollicitons pour lui. Cette récompense ira le chercher au milieu de ses modestes travaux.

Basse-Terre, le 24 juin 1843.

*Le Procureur général, BERNARD.*

*Exposé des motifs du projet de décret portant demande d'un crédit supplémentaire de 271 fr. 09 c. pour frais de justice d'exercice clos.*

Messieurs,

L'état joint au projet de décret que nous avons l'honneur

de vous soumettre contient le détail de quelques mémoires de frais de police judiciaire appartenant à des exercices clos, et auxquels le retard et la négligence apportés dans leur présentation à la vérification du parquet de la cour n'a pas permis de donner suite.

Dans le nombre figure un état de 88 fr. 9 c. dressé par le receveur de l'enregistrement à Marie-Galante pour des taxes à témoins acquittées par son prédécesseur pendant le quatrième trimestre de l'année 1841. L'absence de ce dernier a sans doute fait obstacle au remboursement de ces avances en temps utile au moyen d'un mandat de paiement sur les fonds de l'exercice auquel la somme réclamée se rapporte, et qui aujourd'hui se trouve clos.

Ces mémoires réunis s'élèvent à la somme de 271 fr. 9 c.

Nous avons l'honneur de vous soumettre la demande d'un crédit supplémentaire pour leur acquittement.

Basse-Terre, le 24 juin 1843.

*Le Procureur général, BERNARD.*

---

9<sup>e</sup> SÉANCE. — 1<sup>er</sup> JUILLET 1843.

(Présidence du général Faujas de Saint-Fonds.)

Aujourd'hui samedi 1<sup>er</sup> juillet 1843, à midi,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 17 membres.

MM. l'ordonnateur, le directeur de l'administration intérieure et le procureur général, prennent place au banc qui leur est réservé.

La lecture du procès-verbal de la séance d'hier est renvoyée à lundi.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion du projet d'adresse.

M. *de Lacharrière*, rapporteur, est à la tribune.

Il donne lecture du § 7, qui, dans la dernière séance, a été renvoyé à la commission pour être modifié.

Ce paragraphe est conçu en ces termes :

« Et voilà qu'un nouveau malheur, le vote de la chambre des députés, vient s'ajouter au double fléau qui nous avait accablés et menace de consommer notre ruine. Ce qui nous était dû, ce que nous demandions, c'était le retour au pacte primitif, ou l'égalité de droits et de conditions. La

» chambre ne nous accorde que l'égalité de droits, et cette  
» justice incomplète est ajournée à *cinq ans*. Notre agonie  
» ne saurait se prolonger aussi long-temps. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

M. *le Rapporteur* fait observer que, dans la nécessité où s'est trouvée la commission de modifier le § 7, sa nouvelle rédaction a réagi sur le paragraphe suivant, déjà adopté par le conseil, et qui sera dès lors ainsi conçu :

§ 8. — « Si cette position se perpétuait, tout espoir s'éteindrait; les décombres continueraient à peser sur le sol de la Pointe-à-Pitre, et les débris de nos usines à couvrir nos savanes. »

§ 9. — « On ne se fait pas en France, on ne peut nulle part se faire une idée de notre position. Les plus indifférents, s'ils en avaient le spectacle devant les yeux, reconnaîtraient que, si la métropole veut sauver sa colonie, il faut qu'elle se décide à la secourir, et qu'elle s'y décide promptement. Parmi les moyens qu'elle peut employer, celui qui se présente tout d'abord, parce qu'il n'est qu'un acte de justice, et qu'il a été employé par le gouvernement de tous les temps et de tous les pays, est un dégrèvement des droits qui pèsent sur les denrées de la colonie à leur arrivée dans la métropole. Ce n'est qu'à cette condition que nous pouvons conserver l'espoir de ne pas succomber dans une lutte qui va se prolonger plus acharnée que jamais. »

M. *de Bovis* fait observer que ce paragraphe est la partie la plus substantielle de l'adresse; il en trouve la rédaction trop négligée, et propose l'amendement suivant, qui est, selon lui, moins long et plus positif, tandis qu'il présente le même résultat :

« Si la colonie était là sous les yeux de la France, son aspect arracherait des larmes. Eh bien! la France veut-elle sauver sa colonie? Un moment lui reste encore, un moment et un moyen; un moyen de tous les temps et de tous les pays: qu'elle dégrève la denrée de la Guadeloupe. A cette condition est attaché l'espoir de ne pas succomber dans une lutte qui se prolonge plus acharnée. »

M. *le Rapporteur* présente plusieurs observations contre la rédaction proposée, et persiste dans le maintien du paragraphe du projet.

L'amendement de M. *de Bovis* est mis aux voix et n'est point adopté.

M. *Rochoux* propose l'amendement suivant :

« On ne se fait pas une idée de notre position. Les plus indifférents, s'ils en avaient le spectacle sous les yeux, reconnaîtraient que la métropole ne peut sauver sa colonie qu'en la secourant promptement par un dégrèvement des droits sur nos sucre à leur arrivée en France. »

Cet amendement, appuyé par M. de Bovis, est combattu par M. le rapporteur.

Il est ensuite mis aux voix et n'est point adopté.

M. *de Lacroix* propose de substituer à ces mots : *Parmi les moyens qu'elle peut employer, celui qui se présente...*, cette rédaction plus simple et plus directe : *Un moyen se présente, etc.*

Cette proposition est acceptée par M. le rapporteur, et le paragraphe mis aux voix est adopté dans les termes suivants :

« On ne se fait pas en France, on ne peut nulle part se faire une idée de notre situation ; les plus indifférents, s'ils en avaient le spectacle devant les yeux, reconnaîtraient que, si la métropole veut sauver sa colonie, il faut qu'elle se décide à la secourir, et qu'elle s'y décide promptement. Un moyen se présente, moyen qui n'est qu'un acte de justice, et qui a été employé par le gouvernement de tous les temps et de tous les pays : c'est un dégrèvement des droits qui pèsent sur les denrées de la colonie à leur arrivée dans la métropole. A cette condition, nous pourrons conserver l'espoir de ne pas succomber dans une lutte qui va se prolonger plus acharnée que jamais. »

§ 10. — « Notre position dans les dernières sessions, Monsieur le gouverneur, n'a pas été prise, on nous l'a faite. Nous ne nous sommes pas éloignés, nous avons été repoussés : repoussés du marché par le monopole ; repoussés par la loi du 25 juin de l'héritage commun : les institutions constitutionnelles telles que les localités le compor tent. Tous nos efforts ont eu pour but de resserrer les liens qui nous unissent à la mère-patrie. Nous identifier avec elle peut seul contenter nos coeurs et satisfaire notre ambition. »

M. *Reiset* : « Quelque lassitude qu'éprouve le conseil de la longueur de la discussion, quelque désir qu'il manifeste de voir se terminer la session promptement, je crois de mon devoir de venir occuper quelques uns de ses instants pour lui proposer de joindre au paragraphe en discussion le paragraphe suivant (ils forment ensemble un système), et de les

remplacer par un seul paragraphe, qui fait l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre.

» Il est ainsi conçu :

» Tous nos efforts, Monsieur le gouverneur, ont toujours eu pour but de resserrer les liens qui nous unissent à la mère-patrie. Sympathiser avec elle est un besoin qui satisfait nos cœurs et notre ambition, et cependant nous avons été repoussés : repoussés du marché par l'injustice du fisc; repoussés par la loi du 25 juin de l'héritage commun : les institutions constitutionnelles telles que les localités le comportent. Nous n'avons voulu causer aucun embarras à l'administration; nous avons voulu laisser au gouvernement du roi le temps nécessaire de revenir à la loi d'avril, et de nous rétablir dans la jouissance de droits imprescriptibles et inaliénables. Nous attendrons encore. »

L'orateur fait remarquer que la discussion qu'il soulève est de la plus haute gravité; qu'il s'agit de savoir si le conseil persévétera dans le système politique qu'il a cru convenable d'adopter après la promulgation de la loi du 25 juin, ou s'il veut en changer.

L'orateur continue : « La question qui se présente aujourd'hui a déjà, dans la dernière session, été posée presque dans les mêmes termes par le même rapporteur, et le conseil, par son vote, l'a repoussée.

» J'appelle toute l'attention du conseil sur le but de ces deux paragraphes de l'adresse, afin que sa décision ne soit pas surprise, et qu'il en saisisse bien toute la portée.

» Si vous adoptiez le projet de la commission, vous diriez au pouvoir que vous n'avez repoussé la loi de juin que parce que vous aviez été élus sous l'empire de la loi du 24 avril, et qu'avec de nouvelles élections disparaîtraient toutes les difficultés.

» Que le conseil prononce donc s'il veut accepter une pareille manifestation !

» Je vais examiner les tendances des pensées qui se trouvent enfermées dans les différentes phrases de ces deux paragraphes. « Notre position, dit la commission, *n'a pas été prise, mais on nous l'a faite.* » Comment donc ! n'est-ce pas vous qui avez jugé utile de prendre la position politique à laquelle il est fait allusion ? N'étiez-vous pas libres d'offrir votre démission ? Et si vous êtes restés à votre poste, n'est-ce pas pour protester avec énergie contre la violation de vos droits ?

» La commission ajoute : « *La légitimité de votre mandat devenait douteuse.* » Quoi ! votre mandat est douteux, et cependant vous vous réunissez pour faire les affaires du pays ; vous autorisez la perception des impôts, et votre conscience ne vous avertit pas qu'il y a abus de votre part !

» Que vous dit encore la commission ? « *De faire surgir de nouvelles élections une assemblée élue sous l'empire de la loi nouvelle.* » Vous le voyez, Messieurs, la pensée est ici clairement exprimée. Pour que la loi de juin soit purement acceptée, il ne vous faut plus que le baptême d'une nouvelle élection. Remarquez que votre commission a cependant soin de proclamer que vous avez été repoussés de l'héritage commun. Est-ce pour qu'on sache mieux qu'en acceptant avec un nouveau mandat la loi de juin, vous avez senti toute la grandeur du sacrifice que vous imposez au pays, et que vous renoncez volontairement à des droits qui appartiennent à tous les Français, à des droits qu'on avait jusque aujourd'hui proclamés inaliénables ?

» Je rejeterai également le mot *identifier*, dont la commission s'est servi à la fin du § 1<sup>er</sup>. S'identifier avec la France c'est demander la constitution qui la régit ; c'est renoncer au système exceptionnel sous lequel vous êtes placés : car s'identifier, c'est abandonner sa personnalité pour adopter la personnalité d'un autre. Est-ce là le désir de la commission ?

» Je pense que le conseil voudra persévéérer dans la voie dans laquelle il se maintient depuis deux ans ; qu'il ne l'abandonnera pas au moment de toucher au but de tant d'efforts ; que ces paragraphes de l'adresse seront rejetés.

» S'ils étaient maintenus, il vaudrait mieux les rendre encore plus explicites, et déclarer franchement que la loi du 25 juin est accueillie, que vous voterez le budget restreint que vous présente l'administration.

» Quant à moi, je repousse de toutes mes forces ces paragraphes ; je reste fidèle à votre passé. Mais comme je ne veux pas démolir sans chercher à rebâtir, j'ai proposé l'amendement dont je viens de faire tout à l'heure la lecture au conseil ; il en sera ce qu'il pourra. »

M. le *Rapporteur* s'étonne que ses collègues n'aient pas compris le paragraphe en discussion. Il explique que le conseil, ne voulant pas adhérer à la loi de juin, a dû chercher un moyen de protester, sans toutefois gêner la marche du service : c'est ce qui a eu lieu et ce qui a amené le vote des douzièmes provisoires ; que cette position est donc une conséquence de la loi du 25 juin, et qu'ainsi ce n'est pas le conseil

qui l'a prise, mais que, comme dit avec raison le projet, on la lui a faite. Quant à la signification du mot *identifier*, elle ne doit s'entendre que des sentiments du conseil, et, à ce sujet, il proposera d'ajouter, après ces mots : *s'identifier avec elle*, ceux-ci : *par ses sentiments*. Il ajoute qu'en présence de la situation embarrassée où le conseil se trouve placé depuis deux ans, la commission a pensé qu'il fallait poser nettement la question, afin qu'il pût se prononcer.

M. *de Bovis* dit que l'amendement de l'honorable M. Reiset l'embarrasse; il trouve que la première partie exprime bien les sentiments du conseil, car ce n'est pas lui qui s'est séparé de la métropole, c'est cette dernière qui s'est séparée de lui; il ajoute que cette portion de l'amendement est appuyée sur une base constitutionnelle, et qu'il lui donnera volontiers sa voix, mais qu'il n'est plus en communauté d'opinions avec son collègue relativement à la rédaction du paragraphe, que M. Reiset propose de réunir au précédent; qu'il n'admet pas que la légitimité de son mandat puisse paraître douteuse à aucun membre du conseil; que, lorsqu'est apparue la loi de juin, le Conseil a protesté et s'est abstenu de voter le budget en faisant un appel au pouvoir constituant; qu'il n'est pas juste de dire que la légitimité du mandat peut être critiquée: car, alors même que la loi du 25 juin dût rester debout, il n'en est pas moins vrai que la loi du 24 avril n'en demeure pas moins la loi organique et constitutionnelle du pays, et que c'est toujours sous elle qu'ont été faites les élections.

Dès lors il ne peut adopter ni le membre de phrase significatif d'un doute sur la validité des élections, ni celui subséquent qui termine le paragraphe, où M. le rédacteur semble faire appel à de nouvelles élections. Pour lui la rédaction serait complète, et serait aussi admissible, si ces deux membres de phrase étaient séparés du paragraphe.

M. *Rochoux* appuie les observations présentées par M. Reiset; il avoue son manque d'intelligence, et déclare que, sans les explications présentées par le M. le rapporteur, il n'aurait jamais compris que le paragraphe en discussion fut une réponse au dernier paragraphe du discours de M. le gouverneur. Mais M. le rapporteur est venu expliquer que sa rédaction a pour but, si elle est adoptée, de faire entrer le conseil dans une voie nouvelle, et de répudier ses antécédents. L'orateur voit avec peine la ligne qu'on veut suivre. Pour lui, il eût voulu voir la commission financière, fidèle à ses précédents, venir, comme les autres années, proposer

le vote des douzièmes provisoires, en mettant de côté le budget. Il vient donc, adoptant l'amendement de son honorable collègue M. Reiset, repousser la rédaction de la commission. Il rappelle qu'en 1842, la majorité de la commission financière s'était prononcée pour le rejet du budget; que le conseil n'adopta pas exclusivement ces conclusions, qu'il ne rejeta pas le budget, mais ne l'examina point, et, pour ne pas entraver la marche du service, vota des douzièmes provisoires; que le conseil fut convoqué en juillet de la même année, et que M. de Bovis, rapporteur de la commission financière, vint en son nom demander l'avis du conseil, qui persista dans la voie qu'il avait adoptée, et vota une adresse au roi pour obtenir le rapport de la loi du 25 juin; que la législation française n'a pas répondu au vœu du conseil, mais que la commission de la chambre de députés, composée d'hommes consciencieux, a décidé, à la majorité de six voix contre trois, que les colons étaient dans leur droit, et qu'il fallait revenir sur la loi de 1841. Qu'a fait alors le ministre? Voyant que les conseils coloniaux ne voulaient pas accepter cette loi, il présenta un autre projet pour leur enlever la totalité de leurs attributions en matière de budget; mais la commission décida qu'il y aurait lieu de réviser la législation de 1841. L'orateur ajoute que le conseil s'est encore réuni en novembre dernier, et qu'il a persisté à voter des douzièmes; que malheureusement les deux adresses qu'il a votées sont encore sans réponse, puisque les procès-verbaux de la dernière session ne sont point encore parvenus en France. Que faut-il donc faire aujourd'hui? Rejeter le budget? L'orateur pense qu'il faut résérer cette mesure pour le cas où la chambre rejettterait les griefs des colonies; il croit qu'on doit se maintenir dans les précédents en votant les six douzièmes provisoires pour compléter l'exercice 1843, et six douzièmes sur l'exercice 1844; par ce moyen, le conseil colonial évitera une réunion à la fin de l'année, et même une autre au 30 juin de l'année prochaine: car il est évident, selon lui, que, si justice n'est pas rendue par les chambres aux colonies, le devoir du conseil sera de se retirer devant l'impossibilité de remplir constitutionnellement son mandat.

M. le Rapporteur déclare que la commission n'a jamais eu l'intention de surprendre la religion du conseil; que le projet d'adresse a été lithographié et distribué à tous les membres, et qu'ils ont eu le temps d'en méditer les termes; qu'il ne peut donc y avoir de surprise. Il convient que son

collègue a dit vrai quand il a reconnu dans le paragraphe une idée importante : la commission a voulu en effet que le conseil se prononçât sur le vote du budget; qu'il s'agit aujourd'hui de savoir s'il veut adopter ce système, ou se maintenir dans la voie qu'il s'est précédemment tracée. Il fait observer que le paragraphe devait poser cette question pour répondre au passage du discours de M. le gouverneur où il dit qu'il espérait voir le conseil revenir dans les bras de la France; que le conseil verra s'il doit rentrer dans le budget en faisant ses réserves.

M. *Reiset* déclare qu'il n'a pas voulu dire que le rapporteur ait cherché à surprendre l'opinion du conseil; qu'il a seulement cherché à faire entendre que le conseil, impatient ou fatigué, n'a pas compris le sens du paragraphe. L'orateur entre ensuite dans quelques explications pour défendre son amendement; mais les interruptions l'obligent de descendre de la tribune.

La séance est suspendue.

À sa reprise, M. *Belloc* propose un amendement conçu en ces termes :

« On nous appelait à exercer des attributions qui trouvaient leur source dans la loi du 25 juin; dès lors, nous avons dû prendre une position qui, ne compromettant rien, ne créait aucun embarras pour l'administration, et laissait au gouvernement et aux chambres le temps de soumettre nos réclamations à un examen plus approfondi. »

Cet amendement remplacerait les §§ 11 et 12; le § 10 demeurerait conservé.

M. *de Bovis* dit qu'il adopterait volontiers l'amendement de M. *Reiset*, dont la rédaction lui convient, mais qu'il n'adopte pas ces derniers mots : *Nous attendrons encore.*

M. *Reiset* fait observer que le conseil est appelé à se prononcer : s'il adopte son amendement, il aura décidé qu'il se maintient dans ses précédents; s'il le rejette, c'est une preuve qu'il veut entrer dans une voie nouvelle, qu'il accepte la loi de juin, et qu'il votera les budgets.

Le rapporteur appelle l'attention du conseil sur les deux systèmes qui sont en présence. Il fait remarquer que l'amendement de M. *Reiset* décide la question, tandis que celui de M. *Belloc* établit une réserve. L'orateur pense que ce n'est pas ici le moment de poser la question sur laquelle M. *Reiset* appelle le conseil à se prononcer. Il pense que cette question

sera plus convenablement placée dans le rapport que la commission financière va faire incessamment. Cette raison le détermine à accepter, de l'avis de la commission de l'adresse, l'amendement de M. Belloc.

M. le *Président* annonce qu'il va mettre aux voix l'amendement de M. Reiset.

M. *de Lacroix* demande la division, la première partie devant s'arrêter avant ces mots : *Nous attendrons encore.*

Cette première partie, ainsi que la seconde, sont mises aux voix successivement et rejetées.

Le § 10 est adopté comme au projet avec l'addition de ces mots : *par ses sentiments*, placés après ceux-ci : *s'identifier avec elle.*

L'amendement de M. Belloc, destiné à remplacer le § 11, est ensuite mis aux voix et adopté.

Par suite de l'adoption de cet amendement le § 12 est supprimé.

§ 13, devenu 12. — « La colonie est fière des éloges mérités que vous donnez à ses enfants; ils n'ont fait que rivaliser avec les fonctionnaires civils et militaires. »

M. *Suère* propose de faire mention dans ce paragraphe du clergé, dont la conduite a été digne d'éloges.

M. *Budan de Boislaurent* fait observer que le paragraphe ne parle pas non plus des militaires de la garnison; qu'il est des circonstances qui doivent faire entrer le conseil dans une voie moins sèche. Il rappelle le dévouement du 1<sup>er</sup> régiment de la marine, la belle conduite du bataillon détaché à la Pointe-à-Pitre, son zèle infatigable après le désastre. Il fait allusion à la mesure généreuse prise par le conseil d'administration de ce régiment, qui a ouvert ses rangs à quatorze orphelins de la ville détruite, et qui, par une souscription volontaire, est venu en aide aux malheurs du pays. Il termine en disant que le conseil ne peut se dispenser d'une manifestation à cet égard : il est sage et politique, selon lui, de la consigner dans l'adresse.

M. le *Rapporteur* adopte cette proposition au nom de la commission, et propose en conséquence de rédiger le paragraphe en ces termes :

“ La colonie est fière des éloges mérités que vous donnez à ses enfants. Ils n'ont fait que rivaliser de zèle, de dévouement et de générosité, avec le clergé, les fonctionnaires civils, les militaires et les marins, qui, dans cette

» circonference, ont si dignement représentée l'armée de terre  
» et de mer. »

Le paragraphe, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.  
§ 14, devenu 13.— « Nous n'oublierons jamais, Monsieur  
» le gouverneur, que le premier soulagement à nos douleurs  
» a été de voir que vous les partagiez. »

M. *Rochoux* propose de supprimer les §§ 13, 14 et 15,  
et de les remplacer par un seul qui serait ainsi rédigé :

« Nous n'oublierons jamais, Monsieur le gouverneur, que  
» le premier soulagement à nos douleurs a été de voir que  
» vous les partagiez, et que c'est au milieu des ruines et des  
» flammes que vous avez élevé la voix pour annoncer de si  
» grands malheurs, pour faire connaître à la France ce qu'é-  
» tait devenu sa colonie. »

Cet amendement n'est pas adopté.

Le paragraphe est adopté comme au projet.

§ 15, devenu 14.— « Vous avez compris qu'il fallait d'abord  
» donner du pain à ceux qui en manquaient, des vêtements  
» à ceux qui n'en avaient point, et l'espoir à ceux qui l'a-  
» vaient perdu ; qu'il fallait encore sur-le-champ faire con-  
» naître à la métropole ce qu'était devenu sa colonie. »

M. *de Laeroix* propose de rédiger ainsi ce paragraphe :

« Vous avez compris qu'il fallait d'abord rendre l'espoir à  
» ceux qui l'avaient perdu ; qu'il fallait encore sur-le-  
» champ, etc..... »

Il propose également de réunir le paragraphe suivant à  
celui-ci.

M. *Bonnet* propose de renvoyer le paragraphe à la com-  
mission.

M. *Reiset* appuie cette proposition. La conduite de M. le  
gouverneur, si noble, si digne, a excité trop de sympathie  
pour que le conseil ne mette pas tous ses soins dans la  
ré-daction du paragraphe qui doit exprimer les sentiments du  
pays.

Le renvoi est prononcé.

§ 16, devenu 15.— « C'est du milieu des ruines et des  
» flammes que vous avez élevé la voix pour annoncer de si  
» grands malheurs : on exprime toujours bien ce que l'on  
» sent vivement. Vous avez été éloquent sans chercher à l'être,  
» et presque dans tout l'univers des cœurs généreux ont ré-  
» pondu au vôtre. »

M. *Rochoux* demande la suppression des quatorze derniers paragraphes, et propose, pour les remplacer, l'amendement qui suit :

« Le roi et sa famille, la France et ses enfants, la Martinique et les îles des Antilles, les Amériques et les contrées les plus éloignées, se sont émus au récit d'un fléau qui a détruit une grande cité, ravagé la Guadeloupe, et écrasé une partie de ses habitants. Le riche comme le pauvre, le Français comme l'étranger, l'armée comme le marin, tous ont été frappés au cœur, tous ont formé une sainte alliance pour consoler, pour soulager le malheur. L'élan a été unanime, généreux; notre reconnaissance est vive et profonde: c'est ainsi que les grandes infortunes acquittent les grands dévoûments.

» Le 1<sup>er</sup> régiment de marine, la station des Antilles, ont été admirables au milieu de nos ruines. La Pointe-à-Pitre n'oubliera jamais la belle conduite de M. l'amiral de Moges et de ses braves marins: tous étaient sur les lieux du désastre au moment même où la population effrayée fuyait à la lueur d'un horrible incendie. Ce sont là des services que l'histoire conservera comme un monument éternel élevé au courage, à la bienfaisance, à la reconnaissance. »

L'honorable membre développe son amendement en ces termes :

« Messieurs, quinze paragraphes sont votés; vous savez par quel défilé ils ont passé pour arriver à votre sanction.

» Suivant l'opinion généralement émise, ce projet manque de précision, de clarté, de rapidité dans l'expression. Cependant vous l'adopterez, parce que vous ne tenez pas assez à ce que cette pièce reflète votre opinion et celle du pays.

» D'après vos tendances, il semble que toucher à l'œuvre de votre commission c'est travailler à la démolir ou à la lui renvoyer une seconde fois. Mon amendement prouve que ce n'est pas mon intention.

» Le malheur, Messieurs, n'exclut pas la dignité du langage: le nôtre, dans cette circonstance, ne doit être ni magnifique ni poétique; il doit être grave et sérieux, simple et digne. La Guadeloupe gémit sur un désastre inouï; une ville est renversée; ses habitants sont errants, beaucoup reposent encore sous ses ruines; la campagne et une grande cité attestent au monde qu'elles ont été victimes d'un horrible fléau. Tel est le tableau d'une position qui devait remuer tous les cœurs, appeler sur nous la bienfaisance de tous les peuples.

» Pour exprimer notre reconnaissance faut-il treize paragraphes? Je ne puis le croire. Tous ceux qui nous ont secourus n'ont eu qu'une seule pensée, celle de soulager une grande infortune. Le riche comme le pauvre ont fourni leur offrande; ils doivent être confondus dans l'expression de notre reconnaissance. Un seul paragraphe suffit pour rappeler le bienfait, un autre pour exprimer nos sentiments de gratitude. C'est ainsi que vous plairez à la fois au roi et à sa famille, aux Français et aux étrangers.

» Vous avez sous les yeux les treize paragraphes, cette longue suite d'éloges et de remerciements; je ne les discuterai pas séparément, mais je les proscriis comme formant une série de répétitions qui fatiguent l'attention et nuisent à l'effet que notre adresse est destinée à produire. »

*M. de Lacharrière*: « Il semble, Messieurs, que le fléau qui a bouleversé la colonie fasse sentir son influence même dans cette enceinte. La discussion est toujours convulsive, désordonnée, et le rapporteur aux abois ne sait comment résumer ce qui n'a ni suite, ni commencement, ni fin.

» De quoi s'agit-il? de l'expression de notre reconnaissance envers ceux qui sont venus au secours de nos malheureux compatriotes. Voilà notre collègue M. Rochoux qui vient mêler des questions politiques à l'accomplissement d'un devoir aussi sacré, incriminer les tendances du conseil colonial, répéter son éternel refrain: l'opinion du pays, se poser comme en étant le représentant exclusif.

» Messieurs, je suis enfant du pays; je crois lui avoir donné des preuves de mon dévouement, je crois l'honorer par ma conduite autant que mes autres concitoyens. Eh bien! je me trouve trop petit pour avoir de si grands mots à la bouche, pour dire à cette honorable assemblée: La colonie, c'est moi. Je lui soumets mon humble opinion. — Elle décide. — Je ne me suis jamais aperçu que ces tendances ne fussent pas honorables, et mes électeurs ne m'ont jamais fait comprendre que la ligne de conduite que je suivais n'avait pas leur approbation.

» Et quels sont donc les reproches que notre collègue adresse à notre projet? Il est fâché qu'un paragraphe spécial soit consacré aux dames qui ont mis au service du malheur leurs grâces, leur esprit et les talents les plus brillants, et ont contribué à imprimer un si grand élan à la générosité française; il ignore donc qu'il est des sentiments qui ne s'éteignent chez les Français qu'avec leur vie; que partout et toujours ils assignent aux dames une place à part.

» Et quels sont donc ces paragraphes qui lui paraissent manquer de dignité ? Est-ce celui où nous disons qu'à la voix des évêques et des lévites les trésors de la charité chrétienne se sont ouverts comme au temps de la primitive église ? Est-ce le sentiment religieux dont ces paragraphes sont empreints qui lui déplaît ?

» Croit-il que c'est manquer de dignité que de parler de ces aumônes exiguës, et qui n'en sont pas moins des sacrifices, que les pauvres de France envoient aux pauvres de la Guadeloupe ?

» Voulait-il qu'on gardât le silence sur la conduite des Anglais, qui, dans leur bienfaisance, nous ont confondus avec leurs compatriotes victimes du même fléau que nous ?

» Ceci me rappelle l'anecdote de cet artiste qui, placé en face du chef-d'œuvre que nous a légué l'antiquité, l'Apollon du Belvédère, parlait avec enthousiasme de toutes les beautés qui se révélaient en lui. Un jeune homme qui examinait également la statue du dieu avoua qu'il ne voyait rien de ce que voyait le peintre. « Nous n'avons pas les mêmes yeux », lui répondit celui-ci.

» Messieurs, je le vois, tous les cœurs ne se ressemblent pas. Les nôtres sont assez larges pour que tous nos bienfaiteurs y trouvent leur place. Notre langue a assez de puissance pour qu'elle puisse trouver une expression de reconnaissance pour chaque dévoûment.

» Oui, Messieurs, c'est un grand et consolant spectacle que celui de cette sympathie qui s'est manifestée partout où est parvenue la nouvelle de nos désastres. Il faut que l'on sache que nous l'avons comprise; que, comme victimes, comme Français, comme hommes, ce n'est pas seulement de la reconnaissance, c'est encore de l'admiration que nous avons à exprimer.

» Ce long et unique paragraphe que l'on vous propose pour terminer l'adresse est un ossuaire où se trouvent entassés et confondus tous les dévoûments, tous les bienfaits, tous les bienfaiteurs.

» L'amendement est mauvais, et parce qu'il ajoute à l'adresse, et parce qu'il en retranche. Vous en ferez justice. »

M. *Reiset* pense que le rapporteur a mal compris les paroles de son collègue M. *Rochoux*, que celui-ci n'a pas agi en cœur sec; que son amendement est digne et plein de convenance, et qu'il a un grand mérite, celui de la concision; que l'expression d'un sentiment profondément senti ne se répand pas en longs discours. Quand le pauvre reçoit une aumône, il remercie avec une parole et une larme, et cela vaut

mieux que les phrases les plus élégantes et les plus poétiques. L'orateur ajoute qu'au surplus il n'est monté à la tribune que pour venir justifier un collègue qui, éprouvé par d'affreux malheurs, a toujours conservé une dignité et une noblesse dont sont encore empreintes les paroles qu'il vient de prononcer à cette tribune.

Vous ne vous arrêteriez donc pas, dit en terminant l'honorable membre, à l'impression que le rapporteur vient de produire sur vous par la chaleur avec laquelle il a défendu le projet de la commission ; vous craindriez, j'en suis sûr, de blesser un honorable collègue.

M. *Rochoux* pense avoir compris dans les paragraphes qu'il propose des remerciements pour toutes les personnes énumérées dans les quatorze paragraphes du rapporteur ; il ne pense pas qu'il soit nécessaire de dépenser un paragraphe pour chacune d'elles. Il a parlé du roi, de sa famille, et de toutes les sommités de la France ; les femmes n'ont pas été oubliées, puisqu'elles sont comprises implicitement dans ces mots : la France et ses enfants. Il croit donc avoir exprimé toutes les sympathies de la colonie ; seulement il les a renfermées dans un cadre plus étroit. Il termine en disant que son amendement lui paraît mieux terminer l'adresse et qu'il a d'ailleurs sur le projet l'avantage de la concision.

M. *le Rapporteur* dit que l'on n'a point attaqué les paragraphes, qu'on ne les a pas accusés de manquer de dignité ; qu'en conséquence il laissera la fin de l'adresse se défendre elle-même.

M. *de Lacroix* fait observer que le conseil serait en contradiction avec lui-même en se rangeant à l'amendement de M. *Rochoux* et en refusant un paragraphe de remerciement à chacun de ceux qui ont secouru le pays, quand tout à l'heure on a ajouté à l'adresse un éloge pour les troupes de la garnison et les marins de la flotte.

L'amendement de M. *Rochoux* est mis aux voix et rejeté.

La séance est levée, et renvoyée à demain, à midi.

Continuation de la discussion du projet d'adresse.

*Les Secrétaires, SAUX et E.-F. DE LACROIX.*

*Le Président du conseil, FAUJAS DE SAINT-FONDS.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

10<sup>e</sup> SÉANCE. — 3 JUILLET 1843.

(Présidence du général Faujas de Saint-Fonds.)

Aujourd'hui lundi 3 juillet 1843,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 18 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 30 juin est lu et adopté.

M. le *Président* consulte les bureaux sur la nomination des commissaires pour l'examen des projets de décrets déposés.

Pour le projet concernant le nègre Félix :

Le premier bureau a nommé M. *Suère*,Le second bureau M. *Saux*,Le troisième bureau M. *Reynal*.

Pour le projet concernant la vente du Grand-Marigot :

Le premier bureau a nommé M. *Suère*,Le second bureau M. *Lignières*,Le troisième bureau M. *Belloc*.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion du projet d'adresse.

M. *de Lacharrière*, rapporteur, est à la tribune, où il donne lecture de la rédaction nouvelle par laquelle la commission a remplacé le 14<sup>e</sup> paragraphe, renvoyé hier à son examen.

Cette rédaction est ainsi conçue :

« Vous êtes accouru sur le principal théâtre du désastre.  
 » Maintenir l'ordre, assurer des soins aux blessés, donner  
 » du pain à tous, car tous en manquaient, procurer des vê-  
 » tements à ceux qui n'en avaient pas, rendre l'espoir à ceux  
 » qui l'avaient perdu ; prendre sous votre responsabilité le  
 » moyen le plus court de faire connaître à la métropole ce  
 » qu'était devenue la colonie : voilà ce que vous avez fait  
 » avec autant de dévouement que d'intelligence et de ferme-  
 » té. »

Ce paragraphe, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

§ 15. — « C'est au milieu des ruines et des flammes que  
 » vous avez élevé la voix pour annoncer de si grands mal-  
 » heurs. On exprime toujours bien ce que l'on sent vive-

» ment; vous avez été éloquent sans chercher à l'être, et  
» presque dans tout l'univers des cœurs généreux ont ré-  
» pondu au vôtre. »

Ce paragraphe est adopté avec une légère suppression proposée par M. de Bovis, celle de ces mots : *on exprime toujours bien ce que l'on sent vivement.*

§ 16. — « Mettez aux pieds de notre auguste monarque la respectueuse expression de notre reconnaissance. Faites connaître à notre reine, dont le nom seul est un éloge auquel il n'est possible de rien ajouter, qu'elle règne sur nos cœurs comme sur ceux de nos compatriotes de la métropole; que les pauvres la bénissent à la Guadeloupe comme ils la bénissent en France. »

M. le *Rapporteur* propose de retrancher du paragraphe ces mots : *auquel il est impossible de rien ajouter.*

Cette proposition est adoptée ainsi que le paragraphe modifié.

Les §§ 17, 18, 19, 20, 21 et 22, sont adoptés sans observations.

§ 23. — « La Martinique, notre généreuse sœur, a été émue comme si elle avait été frappée du même coup. Ses dons ont allégé nos misères, sa douleur a soulagé la nôtre. »

Le rapporteur demande que la première phrase du paragraphe suivant, ainsi conçue : *C'est d'elle, c'est de son digne chef, que nous sont venus les premiers secours*, soit ajoutée à la fin du paragraphe ci-dessus.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Un membre propose de remplacer ces mots : *a été émue, par ceux-ci : s'est émue.*

Le rapporteur accepte cette correction.

Le paragraphe est adopté avec les changements ci-dessus.

Par suite le § 24 serait ainsi conçu :

« La population de la Pointe-à-Pitre qui a survécu au désastre n'oubliera jamais le jour où notre honorable amiral, parti des ports de la Martinique, est venu mouiller devant leurs ruines, leur apportant un secours si prompt et si nécessaire, leur inspirant la confiance par sa présence, le courage par le concours de la brillante jeunesse de sa flotte. »

M. Budan reviendra sur les observations qu'il a présen-

tées dans la dernière séance. Il dit que dans les grands désastres, tels que celui qui a frappé la Pointe-à-Pitre, il existe des traits si saillants, qu'ils ne peuvent être passés sous silence; qu'ainsi le régiment d'infanterie de marine a donné le 8 février un sublime exemple de dévouement; que, non content d'avoir donné des vêtements et de l'argent aux victimes, il a encore adopté seize orphelins. Il rappelle le fait de ce factionnaire placé devant la porte du trésor, et mort victime de sa fidélité à sa consigne. Au moment du tremblement de terre une pierre se détache, vient le frapper et le renverse. Il se relève et reprend sa faction. Plusieurs personnes lui crient de se sauver, et il ne leur répond que par ces mots: *Et ma consigne!*... Bientôt après il était enseveli sous les décombres.

Un autre factionnaire lui succède. L'incendie gagne le trésor; le soldat, religieux observateur de son devoir, reste à son poste malgré les avis et les prières. Il faut que l'ordre de ses supérieurs vienne le lui faire quitter.

De pareils traits, quoique fréquents de la part du militaire français, n'en doivent pas moins exciter l'admiration, et devenir l'objet d'un éloge public; et si ces faits ne peuvent être mentionnés dans l'adresse, l'orateur demande qu'ils soient consignés dans le procès-verbal avec les éloges et les témoignages de reconnaissance qu'ils méritent.

M. de Bovis :

« Messieurs,

» Vous voilà en cours de félicitations; l'adresse poursuit sa marche triomphale; elle prodigue des remerciements à ceux qui ont secouru la colonie. Cela est juste sans doute; mais prenez garde au choix des personnes auxquelles vous adressez vos éloges; gardez que l'on ne vous accuse d'agir politiquement dans ces choix, et qu'on ne vous taxe d'égosisme au point de vue du sentiment! Sans doute, le mode n'est pas sans utilité: nous sommes des hommes politiques, et, comme tels, nos actes doivent affecter les formes de cette destination; mais il est aussi des devoirs auxquels nous ne saurions manquer; il est des dettes du cœur que nous devons acquitter. Chacun sait qu'une foule de personnes ont bien mérité de la colonie. Il est juste dès lors que leurs noms soient recueillis avec un soin religieux pour être consignés dans vos procès-verbaux. Les faits que vient de citer M. Budan sont honorables et méritent une mention élogieuse. Ces faits n'ont pas été mis à l'ordre du jour du régi-

ment ; mais ils doivent être signalés à l'ordre du jour du conseil. Il faut que les soldats du 1<sup>er</sup> régiment sachent que le conseil colonial, qui représente le pays, a voté pour eux les justes louanges et les remerciements que mérite leur belle conduite. Le conseil ne doit pas oublier, dans les témoignages de sa gratitude, ce jeune officier de marine, commandant le stationnaire à la Pointe-à-Pitre, qui, au jour du désastre, le premier se rendit sur les décombres, et commença à les déblayer avec les quarante hommes de son équipe. Le conseil lui doit cette justice, avec d'autant plus de raison, que de fâcheuses impressions s'étaient d'abord manifestées sur son compte, et qu'une éclatante réparation lui est due.

» Nous savons, dit l'orateur, que nos procès-verbaux sont depuis quelque temps mis sous le boisseau, qu'ils ne sont plus imprimés ; mais l'administration, qui appréciera sans doute les sentiments qui nous animent, comprendra que dans une circonstance comme celle-ci le procès-verbal qui contiendra l'expression de notre reconnaissance doit être rendu public. Je demande donc que le conseil exprime son opinion à ce sujet, et que le nom de toutes les personnes qui se sont fait remarquer le 8 février soit inscrit dans un procès-verbal qui sera imprimé et répandu dans toute la colonie.»

M. *Rochoux* dit que, s'il avait des éloges particuliers à faire, il placerait au premier rang M. *Chérot*, qui a donné des preuves d'un grand courage. L'orateur peut affirmer que pendant cinq jours et cinq nuits cet honorable citoyen a constamment transporté loin de la ville dans des gabares les corps qu'on retirait des décombres ; et que plus tard plus de cinquante cadavres ont été, dans l'intérêt de la salubrité publique, exhumés par ses soins, dans un moment où il était dangereux de se livrer à un pareil travail.

M. *Leterrier d'Equainville* demande qu'il soit nommé une commission spéciale pour la rédaction du procès-verbal, en ce qui concerne l'objet de la proposition de M. *Budan*, et que la discussion soit renvoyée après le vote de l'adresse.

M. *de Lacharrière* commence par protester contre les insinuations de son collègue M. *de Bovis*, qui accuse tous les paragraphes de l'adresse d'être rédigés dans un but politique. Il pense que l'adresse a respecté les convenances dans ses remerciements au pouvoir, comme elle a acquitté la dette du cœur dans ceux qu'elle a adressés à tous ceux qui ont envoyé des secours.

Passant à la proposition de M. *Budan*, M. le rapporteur

approuve l'idée de citer dans le procès-verbal les noms de ceux qui se sont distingués lors de l'événement du 8 février, et d'exprimer en même temps le regret que le conseil éprouve de ne pouvoir insérer cette manifestation dans l'adresse ; mais il doit faire observer au conseil que cette mesure est très délicate, et qu'il faut prendre garde de mécontenter des personnes qui pourraient se plaindre d'avoir été oubliées ; qu'il comprend qu'on parle d'un corps, d'un régiment, par exemple ; mais que la tâche devient plus difficile quand il s'agit de citer des individus.

Il termine en demandant que, si une commission est nommée pour la rédaction de cette partie du procès-verbal, le choix du conseil se porte sur les membres qui représentent dans son sein la ville de la Pointe-à-Pitre.

M. *de Bovis* appuie la proposition de M. *de Lacharrière* ; il ajoute qu'il est indispensable que les témoignages de la reconnaissance du conseil soient publiés ; que l'intention de ce dernier est de mettre une croix d'honneur sur la poitrine de tous ceux qui se sont si bravement conduits, et que cette intention ne peut être remplie que par une manifestation publique ; qu'il n'ignore pas que la publicité des procès-verbaux est arrêtée et que la question à ce sujet est pendante en ce moment ; mais il pense que, le conseil étant d'accord avec l'administration, la publication du procès-verbal dont il s'agit ne pourra souffrir aucune difficulté.

M. *le Procureur général* fait observer que la mesure proposée manquerait son but ; que le conseil, mal informé, s'exposerait à omettre beaucoup de personnes dont la conduite mériterait cependant une mention honorable. Il ajoute que dans une circonstance aussi délicate le conseil ne saurait agir précipitamment et sans réflexion ; que, selon lui, il faut recourir à un moyen plus sérieux et plus digne, et qu'une enquête lui paraît plus convenable que l'insertion au procès-verbal sans renseignements suffisants.

M. *de Lacharrière* convient que la voie de l'enquête serait meilleure pour connaître la vérité ; mais que le conseil ne peut demander une enquête à ce sujet.

M. *de Bovis* regrette de voir qu'on vienne s'opposer à une manifestation qui a pour objet d'honorer des traits nombreux de courage, dont plusieurs surpassent les plus beaux que l'histoire nous ait légués. Il déclare qu'en présence d'une simple opposition, il retire sa proposition.

M. Budan persiste à demander que ses paroles soient consignées au procès-verbal.

On reprend la discussion du paragraphe du projet d'adresse.

M. Partarrieu propose de remplacer ces mots : *Notre honorable amiral, parti des ports de la Martinique*, par cette rédaction : *L'honorable amiral commandant la station des Antilles*.

M. le rapporteur accepte ce changement.

En conséquence le paragraphe, modifié d'après la proposition qui précède, est mis aux voix et adopté.

§ 25. — « Tout ce que nous avons dit de nos concitoyens s'applique aux *étrangers*, s'il nous est encore permis de nous servir de ce mot. S'il nous fallait énumérer toutes les villes, toutes les contrées qui se sont intéressées à notre sort, nous excéderions les bornes dans lesquelles nous devons nous renfermer. Les Anglais, les Danois, les Suédois des îles voisines, sont venus nous encourager par leur présence. »

Après quelques observations, par suite desquelles M. le rapporteur accepte quelques modifications dans la rédaction de ce paragraphe, il est adopté dans les termes ci-après :

« Tout ce que nous avons dit de nos concitoyens s'applique aux étrangers, s'il nous est encore permis de nous servir de ce mot. Il nous serait impossible d'énumérer toutes les villes, toutes les contrées qui se sont intéressées à notre sort, sans excéder les bornes dans lesquelles nous devons nous renfermer. Les Anglais, les Danois, les Allemands, les Suédois des colonies voisines, sont venus nous apporter leurs consolations et leurs offrandes. »

Les §§ 26, 27 et 28, qui terminent l'adresse, sont adoptés sans observation.

On procède au vote sur l'ensemble par la voie du scrutin. L'appel nominal constate la présence de 17 votants.

Le dépouillement du scrutin amène le résultat suivant :

Dans l'urne du vote, 16 boules blanches.

Dans l'urne du contrôle, 16 boules noires.

Le conseil adopte l'adresse dans les termes suivants :

« Monsieur le gouverneur,

« Notre devoir était de ne reculer devant aucun sacrifice.

Aussi, quelque rapprochée du désastre qu'eût été l'époque choisie pour la convocation du conseil colonial, nous nous serions empressés de venir vous apporter le concours de notre expérience. Qui peut mieux connaître les souffrances que ceux qui les éprouvent? Qui peut mieux que les représentants d'un pays indiquer le remède aux maux qui l'accablent?

» Oui, Monsieur le gouverneur, nos campagnes sont couvertes de ruines; nos villes, nos bourgs, sont détruits; la Pointe-à-Pitre est un terrain à déblayer, une ville à refaire. Comme vous le dites, il semble qu'un siècle se soit écoulé sur ses débris: c'est que le double fléau qui l'a frappée a accompli en quelques minutes cette destruction à laquelle les cités n'arrivent ordinairement qu'après une longue suite de malheurs et une décadence prolongée.

» Mais, si un siècle semble séparer ces ruines du fléau qui les a produites, nos plaies saignent toujours, et le temps, en calmant l'exaltation du premier moment, n'a servi qu'à nous faire mieux comprendre leur profondeur.

» C'est une justice à rendre à toutes les classes de la population que, frappée d'une catastrophe si terrible, elle n'a manqué ni de résignation ni d'énergie.

» Le premier objet à accomplir était de sauver la récolte, puisque nos denrées sont le fonds commun où chacun, dans notre pays, trouve ses moyens d'existence; mais, pour atteindre ce but, combien d'obstacles n'aurait-il pas fallu vaincre! et nous étions laissés à nos seules ressources! Aussi la récolte est-elle en partie perdue, et il en sera de même de celle de l'année prochaine.

» Quels que soient, Monsieur le gouverneur, le courage et l'activité de la population, la colonie, si elle continuait à être abandonnée à ses seules forces, à être gênée des mêmes charges, ne pourrait se relever de ses ruines. Lui procurer les ressources qui lui sont indispensables, en régler sage-ment l'emploi, c'est ce qu'elle attendait de l'administration et du conseil colonial; elle attendait avec anxiété, car il s'agissait pour elle de la vie ou de la mort.

» Et voilà qu'un nouveau malheur, le vote de la chambre des députés, vient s'ajouter au double fléau qui nous avait accablés, et menacer de consommer notre ruine. Ce qui nous était dû, ce que nous demandions, c'était le retour au pacte primitif, ou l'égalité de droits et de conditions. La chambre ne nous accorde que l'égalité de droits, et cette justice incomplète est ajournée à cinq ans. Notre agonie ne saurait se prolonger aussi long-temps. Si cette position se

perpétuait, tout espoir s'éteindrait ; les décombres continuerait à peser sur le sol de la Pointe-à-Pitre ; les débris de nos usines, à couvrir nos savanes.

» On ne se fait pas en France, on ne peut nulle part se faire une idée de notre situation. Les plus indifférents, s'ils en avaient le spectacle devant les yeux, reconnaîtraient que, si la métropole veut sauver sa colonie, il faut qu'elle se décide à la secourir, et qu'elle s'y décide promptement.

» Un moyen se présente, moyen qui n'est qu'un acte de justice, et qui a été employé par le gouvernement de tous les temps et de tous les pays : c'est un dégrèvement des droits qui pèsent sur les denrées de la colonie à leur arrivée dans la métropole. A cette condition nous pouvons conserver l'espoir de ne pas succomber dans une lutte qui va se prolonger plus acharnée que jamais.

» Notre position dans les dernières sessions, Monsieur le gouverneur, n'a pas été prise ; on nous l'a faite. Nous ne nous sommes pas éloignés, nous avons été repoussés : repoussés du marché par le monopole ; repoussés par la loi du 25 juin de l'héritage commun, les institutions constitutionnelles telles que les localités le comportent. Tous nos efforts ont eu pour but de resserrer les liens qui nous unissent à la mère-patrie. Nous identifier avec elle par nos sentiments peut seul contenter nos coeurs et satisfaire notre ambition.

» On nous appelait à exercer des attributions qui trouvaient leur source dans la loi du 25 juin. Dès lors nous avons dû prendre une position qui, ne compromettant rien, ne créait aucun embarras pour l'administration, en laissant au gouvernement et aux chambres le temps de soumettre nos réclamations à un examen plus approfondi.

» La colonie est fière des éloges mérités que vous donnez à ses enfants. Ils n'ont fait que rivaliser de zèle, de dévouement et de générosité, avec le clergé, les fonctionnaires civils, les militaires et les marins, qui dans cette circonstance ont si dignement représenté l'armée de terre et de mer.

» Nous n'oublierons jamais, Monsieur le gouverneur, que le premier soulagement à nos douleurs a été de voir que vous les partagiez.

» Vous êtes accouru sur le principal théâtre du désastre. Maintenir l'ordre, assurer des soins aux blessés, donner du pain à tous, car tous en manquaient, procurer des vêtements à ceux qui n'en avaient pas, rendre l'espoir à ceux qui l'avaient perdu, prendre sous votre responsabilité le

moyen le plus court de faire connaître à la métropole ce qu'était devenue sa colonie, voilà ce que vous avez fait avec autant de dévouement que d'intelligence et de fermeté.

» C'est du milieu des ruines et des flammes que vous avez élevé la voix pour annoncer de si grands malheurs : vous avez été éloquent sans chercher à l'être, et presque dans tout l'univers des cœurs généreux ont répondu au vôtre.

» Mettez au pied de notre auguste monarque la respectueuse expression de notre reconnaissance.

» Faites connaître à notre reine, dont le nom seul est un éloge, qu'elle règne sur nos cœurs comme sur ceux de nos compatriotes de la métropole ; que les pauvres la bénissent à la Guadeloupe comme ils la bénissent en France.

» Marchant sur les traces de notre reine et de son illustre famille, les dames françaises ont adopté la cause du malheur ; elles ont employé, pour la faire triompher, toutes les séductions de l'esprit et des grâces, toutes les ruses de la bienfaisance la plus ingénieuse.

» Les successeurs des apôtres, le clergé tout entier, se sont adressés aux fidèles. A leur voix les trésors de la charité chrétienne se sont ouverts, comme au temps de la primitive église.

» Les illustrations de la France, les plus humbles citoyens, ont déployé des sentiments qui honorent notre grande nation, et nous rendent plus fiers que jamais de lui appartenir.

» Nous n'oublierons pas ces aumônes si exiguës, mais si saintes, que le pauvre de la métropole envoyait au pauvre de la Guadeloupe.

» Nous devons des remerciements particuliers au ministre de la marine, qui, animé des sentiments de tous, avait encore à faire aux devoirs de sa position, mission qu'il a noblement accomplie.

» L'élan s'est propagé partout où il existait des Français. Nos honorables compatriotes qui, sur les plages brûlantes de l'Afrique, au milieu des frimas du pôle, dans les vastes contrées des deux Amériques, étendent les relations de la France par leur industrie et soutiennent l'honneur du nom français par leurs vertus, nous ont envoyé leurs offrandes.

» La Martinique, notre généreuse sœur, s'est émue comme si elle avait été frappée du même coup ; ses dons ont allégé nos misères, sa douleur a soulagé la nôtre. C'est d'elle, c'est de son digne chef, que nous sont venus les premiers secours.

» La population de la Pointe-à-Pitre qui a survécu au désastre n'oubliera jamais le jour où l'honorable amiral com-

mandant la station des Antilles est venu mouiller devant ses ruines, lui apportant un secours si prompt et si nécessaire, lui inspirant la confiance par sa présence, le courage par le concours de la brillante jeunesse de sa flotte.

» Tout ce que nous avons dit de nos concitoyens s'applique aux *étrangers*, s'il nous est encore permis de nous servir de ce mot. Il nous serait impossible d'énumérer toutes les villes, toutes les contrées qui se sont intéressées à notre sort, sans excéder les bornes dans lesquelles nous devons nous renfermer. Les Anglais, les Danois, les Allemands, les Suédois des colonies voisines, sont venus nous apporter leurs consolations et leurs offrandes.

» Les habitants des îles anglaises avaient à soulager des compatriotes victimes du même événement; ainsi que vous le dites, Monsieur le gouverneur, ils ont secouru comme le fléau avait frappé, sans faire de distinction.

» Noble et touchant exemple de confraternité qui ne sera pas perdu pour les nations!

» Et nous aussi, dans les élans de notre reconnaissance, nous ne faisons point de distinction. Nous remercions, au nom de la colonie entière, les âmes généreuses de tous les pays qui ont offert un si beau spectacle au monde. Nous ne cesserons de prier pour elles celui qui tient compte des bienfaits aux bienfaiteurs, des souffrances aux victimes. »

M. le *Président* annonce qu'il va tirer au sort les noms des cinq membres qui, avec le président et les secrétaires, doivent former la députation chargée de présenter l'adresse à M. le gouverneur.

Cette opération amène la composition qui suit, savoir :

MM. *Lignières, Dormoy, Reynal de Saint-Michel, Partarrieu et Mouraille.*

M. le *Président* fait connaître qu'il écrit à M. le gouverneur pour lui demander l'heure à laquelle il recevra demain la députation du conseil.

La séance est suspendue.

A sa reprise, M. le *Président* donne communication de la réponse de M. le gouverneur, qui recevra la députation demain, à quatre heures après midi.

En conséquence M. le président invite MM. les membres qui composent cette députation à se tenir prêts à l'accompagner demain, à l'heure indiquée, à l'hôtel du gouvernement.

La séance est levée à quatre heures, et le conseil se forme en comité.

Demain séance à midi.

Rapport sur un crédit supplémentaire dont le montant est destiné à l'affranchissement du nègre Félix.

Rapport sur un projet de décret tendant à autoriser la vente de l'habitation domaniale dite *le Grand-Marigot*.

*Les Secrétaires, Saux et E.-F. de LACROIX.*

*Le Président du conseil, FAUJAS DE SAINT-FONDS.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

### 11<sup>e</sup> SÉANCE. — 4 JUILLET 1843.

(Présidence du général Faujas de Saint-Fonds.)

Aujourd'hui mardi 4 juillet 1843, à midi,  
Le conseil colonial est réuni au nombre de 18 membres.  
MM. les chefs d'administration assistent à la séance.

Les procès-verbaux des 1<sup>er</sup> et 3 juillet sont lus et adoptés.

L'ordre du jour appelle à la tribune M. *Suère*, rapporteur de la commission centrale, qui donne lecture d'un rapport concernant la vente de l'habitation domaniale dite le Grand-Marigot.

Ce rapport sera lithographié, renvoyé à l'examen des bureaux, et annexé au procès-verbal.

M. *Saux*, rapporteur de la commission centrale, présente un autre rapport au sujet du projet de décret concernant le rachat et l'affranchissement du nègre Félix.

Ce rapport sera annexé au procès-verbal.

M. *de Bovis* propose au conseil de voter sans discussion les conclusions du rapport.

Cette proposition est unanimement appuyée.

En conséquence M. le Président met aux voix les conclusions du rapport, ainsi conçues :

“ La commission propose l'adoption du projet de décret, » en fixant le chiffre du crédit spécial à la somme de 2,000 fr., » dont 1,500 fr. pour le prix du nègre Félix et 500 fr. qui

» seront mis à sa disposition pour l'aider dans son industrie. »

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

On procède par le scrutin au vote sur le projet de décret modifié suivant les conclusions de la commission.

L'appel nominal constate la présence de 18 votants.

Le dépouillement du scrutin amène le résultat suivant :

Dans l'urne du vote, 18 boules blanches.

Dans celle du contrôle, 18 boules noires.

Le conseil a adopté.

M. le *Président* donne communication d'une lettre de M. le gouverneur, en date de ce jour, portant envoi des procès-verbaux des opérations du sixième collège électoral, qui a élu M. Terrail conseiller colonial en remplacement de M. Crane, décédé.

Il renvoie ces pièces à l'examen du 3<sup>e</sup> bureau.

La séance est suspendue.

A sa reprise, M. *Reynal de Saint-Michel*, rapporteur du 3<sup>e</sup> bureau, est appelé à la tribune.

Il fait connaître que ce bureau, après avoir examiné avec soin les pièces qui lui ont été renvoyées, a reconnu que les opérations du sixième collège ont été régulières et que le candidat élu réunit les conditions de capacité et d'éligibilité voulues. Il conclut en conséquence à son admission.

Personne ne présentant d'observations, M. le *Président* proclame M. Terrail membre du conseil colonial.

Il annonce ensuite que plusieurs propositions ont été déposées et renvoyées par lui à l'examen des bureaux.

M. *de Lacharrière* propose de nommer les membres de la commission de censure des procès-verbaux qui doit être formée à chaque session, aux termes du décret colonial du 10 décembre 1835. Il ajoute que, s'il survenait quelques difficultés entre elle et l'administration au sujet de sa mission, elle en avertirait le conseil, qui pourrait alors aviser au parti qu'il doit prendre.

M. *de Bovis* soutient que le conseil n'est plus placé sous l'empire du décret du 10 décembre 1835. Il rappelle la marche qui a été adoptée et suivie jusqu'à l'époque de la dernière session, c'est-à-dire qu'une commission avait été nommée pour examiner les procès-verbaux qui devaient être publiés dans la colonie et que l'administration était in-

tervenue au sein de cette commission. Il fait observer qu'ici il ne s'agit plus de publicité, puisque le *veto* ministériel s'y oppose ; que dès lors le contrôle de l'administration devient inutile, et il termine en déclarant que le conseil n'a aucun compte à lui rendre des publications qu'il lui plaira de faire faire en France, où la liberté de la presse lui permet de faire imprimer ses procès-verbaux sans que l'administration ait le droit d'y mettre opposition.

M. *le Directeur de l'administration intérieure* ne nie pas le droit que peut avoir le conseil de faire imprimer les procès-verbaux en France, suivant son libre arbitre ; il doit seulement déclarer que, s'il s'agissait encore de les publier dans la colonie après les avoir fait passer par la censure du comité dont on demande la nomination, il est une autre censure à laquelle ils n'échapperaient pas ; que cette censure, c'est la sienne, et qu'il se maintiendra rigoureusement dans le droit qu'il a de l'exercer. Il ajoute qu'au surplus l'administration ne s'est point opposée à la publication dans le pays des procès-verbaux du conseil colonial, pourvu que leur rédaction fût renfermée dans de justes convenances ; qu'à ce sujet, il se bornera à rappeler au conseil les paroles qu'il a prononcées dans la séance du 1<sup>er</sup> décembre dernier, où la question en discussion a été longuement débattue.

M. *le Directeur de l'intérieur* donne lecture des explications dans lesquelles il est entré à cette époque.

M. *de Lacharrière* fait observer que le raisonnement de l'honorable M. de Bovis présente des contradictions ; que, si la commission de censure est établie, on ne peut en exclure l'administration, qui a toujours le droit de s'assurer si son opinion a été fidèlement conservée. Il ajoute que le procès-verbal appartient à tous ceux qui y ont concouru et qui peuvent veiller à ce que leurs paroles ne soient pas dénaturées ; que d'aucune manière, selon lui, l'administration ne peut être écartée de la commission ; que son adhésion est indispensable toutes les fois qu'il s'agit d'opérer au procès-verbal soit une modification, soit une suppression. L'orateur demande ce que deviendrait une réfutation de l'administration, si l'opinion qui y donne lieu venait à être supprimée ou modifiée ?

Il termine en disant que le conseil est appelé à décider d'abord si, outre la publication en France, il fera imprimer ici les extraits de ses procès-verbaux à la fin de la session, ou s'il se bornera à la seule publication dont les délégués seraient chargés ; qu'il a encore à examiner s'il doit nommer

une commission de censure chargée de l'examen non seulement des extraits publiés dans la colonie, mais encore des procès-verbaux imprimés dans la métropole. L'orateur est d'avis que, si la censure doit s'exercer dans l'un et l'autre cas, elle doit l'être avec le concours de l'administration.

M. *Rochoux* appuie les observations de M. de Lacharrière; il ajoute qu'il est des circonstances où il est utile que le pays soit instruit, même par extraits, de ce qui se passe au sein du conseil. Il pense donc qu'il y a lieu de nommer la commission de censure avec l'adjonction d'un membre de l'administration; mais que, s'il est décidé que les procès-verbaux seront imprimés en totalité en France, ce n'est plus que l'affaire du questeur.

M. *Bonnet* partage également l'opinion de M. de Lacharrière, qui consacre un principe de justice. Le droit de réclamation, dit-il, est ouvert à la lecture du procès-verbal. Une fois qu'il est adopté, personne n'a plus le droit d'y toucher. Il existe deux modes de publication entre lesquels on peut choisir: S'il s'agit de faire imprimer les procès-verbaux à la Pointe-à-Pitre, soit en entier, soit par extraits, nul doute qu'il ne faille nommer trois commissaires censeurs auxquels s'adjontra un de MM. les chefs d'administration. Si au contraire les procès-verbaux sont envoyés en France pour être imprimés, l'orateur pense qu'on ne doit pas y toucher et qu'ils doivent être adressés aux délégués, tels qu'ils ont été lus et adoptés ensuite par le conseil.

M. *de Bovis* convient avec M. de Lacharrière du droit qu'a l'administration d'intervenir dans la publication des procès-verbaux. Il fait toutefois observer que cette intervention doit être restreinte à ce qui concerne la représentation de ses opinions, et que l'administration ne saurait s'ériger en censeur des actes du conseil, ni des opinions de ses membres, qui restent soumis à sa discipline intérieure, exercée en son nom par la commission de censure.

M. *de Lacharrière* revient sur les explications qu'il a déjà données, et persiste dans l'opinion qu'il a émise que, si une commission de censure est établie pour la révision des procès-verbaux, on ne saurait refuser à l'administration une participation à leur examen; que la seule question sur laquelle le conseil ait à se prononcer est celle de savoir si les procès-verbaux envoyés à l'impression en France seront soumis à la censure comme ceux imprimés dans la colonie.

M. *Reiset* a peine à croire qu'un homme aussi grave que

l'honorable M. de Lacharrière puisse émettre une opinion aussi erronée que celle qu'il vient de soutenir. Il lui fera observer que, si les procès-verbaux contiennent quelque chose de dangereux, les ennemis des colonies sauront s'en emparer contre elle dans les procès-verbaux imprimés en France, tout aussi bien que s'ils l'étaient dans la colonie. Il ajoute que l'on se préoccupe trop des sentiments de l'administration ; que, lorsque chaque bureau du conseil aura choisi dans son sein un membre pour le représenter dans le comité de censure, l'administration ne pourrait sans injustice suspecter la loyauté des membres de cette commission. Il ajoute que, si l'on objecte le besoin d'une modification ou d'une suppression, il répondra que le décret de 1835 a prévu ce cas quand il dit que le travail du comité de censure sera soumis au conseil en séance, et par conséquent discuté contradictoirement avec l'administration ; que, si l'administration se refusait à approuver les corrections, ce serait au conseil à prononcer sur ces réclamations. En résumé l'orateur conclut à ce que l'art. 15 du décret du 10 décembre 1835 soit purement exécuté. Il termine en disant que, si les membres de la commission ne pouvaient s'entendre avec l'administration pour la publication dans la colonie des procès-verbaux du conseil, ils seraient alors, par l'intermédiaire du questeur, envoyés en France pour y être imprimés en totalité par les soins des délégués.

M. le Directeur de l'administration intérieure fait observer que le conseil sera d'abord arrêté par l'impossibilité d'exécuter la mesure proposée ; qu'il y a lieu en effet de douter qu'une fois la session close, les membres du conseil nommés pour former le comité de censure consentent à demeurer à la Basse-Terre, pendant un laps de temps indéterminé, pour l'examen des procès-verbaux.

M. de Lacharrière demande la parole pour un fait personnel. Il fait observer qu'il s'est borné à poser tout à l'heure une question au conseil, et que son collègue M. Reiset vient de lui prêter une opinion en se donnant la peine de la combattre.

Il est trois heures et demie ; la séance est suspendue.

A quatre heures moins un quart M. le président, accompagné de la députation, se rend à l'hôtel du gouvernement pour la présentation de l'adresse.

Au retour de la députation la séance est reprise, et M. le président donne lecture de la réponse de M. le gouverneur.

Elle est ainsi conçue :

« Messieurs,

» J'apprécie le dévouement du conseil colonial ; mais, puisque j'ai pu me passer de son concours, je dois me féliciter de lui avoir épargné un tel sacrifice.

» Un des premiers j'ai élevé la voix pour demander la suppression de la sucrerie indigène, qui vit à la faveur du privilége, et qui ne peut prospérer sans préjudice pour les plus grands intérêts de la France. Je pensais alors et je crois encore aujourd'hui qu'on ne peut résoudre plus équitablement, plus utilement la grande question des sucres ; mais je ne puis partager vos inquiétudes sur les résultats de la loi nouvelle, qui, bien qu'elle ne réalise pas toutes vos espérances, n'en présente pas moins cet avantage : c'est que chaque année vous ferez un pas vers l'égalité des droits ; et l'égalité des droits, Messieurs, c'est la mort de l'industrie rivale, c'est la fin d'une lutte qui ne pouvait se prolonger plus long-temps sans péril pour les colonies.

» Messieurs, je porterai au pied du trône, avec vos vœux, l'expression de votre profonde reconnaissance pour le roi, dont le cœur s'est associé à vos souffrances ; pour la reine, qui a pris une si grande part à toutes vos douleurs. »

La séance est levée à cinq heures, et le conseil se forme en comité.

• Réunion demain dans les bureaux, à onze heures.

• En séance à deux heures.

Lecture, s'il y a lieu, des propositions déposées.

Discussion du rapport sur la vente du Grand-Marigot.

*Les Secrétaires, SAUX et E.-F. DE LACROIX.*

*Le Président du conseil, FAUJAS DE SAINT-FONDS.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

*Rapport de M. SUÈRE sur la vente de l'habitation domaniale le Grand-Marigot.*

Messieurs,

Je suis chargé de vous faire un rapport sur le projet de décret relatif à l'autorisation qui nous est demandée de vendre aux enchères publiques, en bloc ou par lots, l'habitation domaniale dite le Grand-Marigot, située dans la commune du Baillif, avec ses circonstances et dépendances, tel que le tout se composera au 20 avril 1844, époque de la cessation du bail qui existe.

Le domaine possède, dit l'administration, une habitation-sucrerie dite le Grand-Marigot, qu'il a affermée pour douze années au prix de 5,000 fr. par an, suivant contrat passé le 23 juin 1832. Le bail expire le 20 avril 1844.

Les bâtiments que le fermier devait entretenir, et qu'il est tenu de remettre, aux termes du bail, tels qu'il les a reçus, étaient déjà anciens lors de la location, et l'atelier se composait de 23 nègres seulement. Cependant les terres sont étendues et fertiles; elles sont en outre limitrophes de plusieurs propriétés en pleine exploitation. C'est ce qui a fait penser à l'administration qu'une nouvelle location serait peu productive pour le trésor colonial, et que la vente en bloc du domaine ne présenterait pas les avantages qu'on doit attendre de l'aliénation de la propriété divisée en plusieurs lots.

Vous avez donc à examiner, Messieurs, s'il convient de continuer la location qui expire, ou bien de faire procéder à une vente en bloc de l'habitation Marigot, enfin si vous devez autoriser l'aliénation de cette propriété divisée en plusieurs lots.

La continuation du bail paraîtrait offrir à quelques uns un avantage en ce que, par la vente, la propriété est convertie en une somme d'argent qui tombe dans la caisse de réserve; que cette somme ne produit pas d'intérêt, et reste à l'état de capital mort, tandis que la location présente un revenu qui se confond avec les ressources du budget, et vient en diminution de nos dépenses.

La commission constate que les bâtiments de cette habitation sont dans un état de vétusté qui nécessiterait de fortes dépenses de réparation. Cette considération détruit alors l'avantage qui résulte de la production, puisque le nouveau

capital à émettre serait une charge que ne balancerait pas le produit exigu de l'habitation, et que l'émission d'un capital serait fâcheuse, en raison surtout des circonstances qui commandent de restreindre les dépenses.

La vente en détail de la propriété présenterait un avantage absolu en raison de la convenance de quelques acquéreurs qui voudraient acquérir des terres productives à leur proximité, et qui, pour cela, pourraient en éléver le prix.

La commission est d'avis que ce mode de vente rencontre plusieurs inconvénients : d'abord le principe du morcellement ne doit pas être accueilli sans nécessité, parce qu'il porte avec lui un germe de destruction ; ensuite il est certain que les bâtiments d'une sucrerie, son moulin et sa prise d'eau, ont une valeur relative, qui se perd avec la spécialité de la destination, et qu'il est plus important de favoriser le développement de la grande propriété que d'en encourager la division. L'augmentation de la valeur de quelques lots se balancerait d'ailleurs par le sacrifice des établissements ; ce n'est donc qu'avec une grande réserve que le conseil peut autoriser le morcellement.

Il reste la vente en bloc : par ce moyen on ne dénature pas la propriété ; chaque portion a sa valeur à l'égard du tout, et cette vente n'exclut aucun de ceux qui ont le désir d'acquérir.

Qu'ils acquièrent en commun, et pour se diviser ensuite, selon leur convenance, l'objet de l'acquisition, ou qu'ils acquièrent dans l'intention de garder ou de revendre, cela est peu important pour vous ; le principe est respecté, et l'on peut raisonnablement penser d'ailleurs que, rien ne se perdant, la propriété obtiendra le prix de sa valeur.

Votre commission est donc d'avis d'autoriser la vente en bloc. Si cependant, après un essai, l'on n'obtenait pas un résultat satisfaisant, alors il conviendrait d'autoriser la vente par lots.

Les termes de l'autorisation sont ainsi conçus : L'administration est autorisée à faire procéder, par enchères publiques, à la vente de l'habitation Marigot, circonstances et dépendances. L'adjudication devra être faite pour le prix d'estimation, et non au dessous.

Et, dans le cas où l'enchère ne s'élèverait pas au prix d'estimation, l'administration est autorisée à vendre par lots la dite habitation.

*Rapport de M. SAUX sur l'affranchissement  
du nègre Félix.*

Messieurs,

Votre commission centrale m'a chargé de vous faire un rapport sur le projet de décret relatif à l'affranchissement du nègre Félix.

Dans l'exposé des motifs, M. le procureur général a retracé en termes éloquents et chaleureux la belle conduite de cet esclave lors de l'épouvantable désastre du 8 février : au milieu des tourbillons de poussière et de fumée, en présence de l'incendie, il a osé affronter la mort pour sauver la vie à un homme blessé et mourant ; les nobles sentiments qui l'animaient l'ont fait triompher de tous les dangers, de tous les obstacles ; pauvre, il a refusé l'or qu'on lui offrait en récompense. « Aujourd'hui, s'écriait-il, rien pour l'argent, tout pour l'amour de Dieu ! » Heureux d'avoir fait une belle action, il en trouvait la rémunération dans la satisfaction de son cœur et dans le témoignage de sa conscience.

Messieurs, Félix est un brave homme ; il a été beau jusqu'au sublime ; il a poussé le dévouement jusqu'à l'héroïsme ; il a bien mérité du pays. Son noble dévouement, son grand courage, n'ont été surpassés que par sa modestie et son désintéressement, et Félix est esclave : la conscience publique demande qu'il soit libre. Vous donnerez votre cours pour la réalisation de son affranchissement.

L'art. 7, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 11 juin 1839, détermine les formalités à suivre pour les affranchissemens pour cause de service public dans le cas de contradiction de la part du maître ; mais ici cette contradiction n'existe pas, et les représentants du maître se rapportent pleinement, pour l'évaluation de cet esclave, à votre arbitrage et à celui de l'administration. De son côté l'administration accepte à l'avance celui que le conseil voudra déterminer.

Votre commission, prenant en considération la moralité et les bons antécédents de Félix, vous propose de fixer son évaluation à 1,500 fr. ; et elle est aussi d'avis de mettre à sa disposition une somme de 500 fr. pour l'aider dans son industrie.

En conséquence la commission centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de décret en fixant le chiffre du crédit spécial à la somme de 2,000 fr.

12<sup>e</sup> SÉANCE. — 5 JUILLET 1843.

(Présidence du général Faujas de Saint-Fonds.)

Aujourd'hui mercredi 5 juillet 1843, à midi,  
 Le conseil colonial est réuni au nombre de 19 membres.  
 MM. les chefs d'administration occupent le banc qui leur  
 est réservé.

M. *Terrail*, conseiller colonial élu par le 6<sup>e</sup> collège  
 électoral, prête le serment prescrit par l'art. 17 de la loi du  
 24<sup>e</sup> avril 1833.

Le président consulte les bureaux sur l'avis émis par eux  
 au sujet des deux propositions déposées.

Tous les bureaux ont été d'avis de la lecture des deux pro-  
 positions.

La première est de M. de Lacharrière.

Elle est conçue en ces termes :

« M. Louis Pauvert, enfant du pays, ancien officier de  
 hussards, décoré sur le champ de bataille, est mort lais-  
 sant une veuve et cinq enfants dénués de toute espèce de  
 ressource.

» J'ai l'honneur de proposer au conseil de voter en faveur  
 de cette veuve infortunée une somme de mille francs à  
 titre de secours. »

Basse-Terre, le 4 juillet 1843.

A. DE LACHARRIÈRE.

M. *de Lacharrière* est appelé à la tribune pour dévelop-  
 per sa proposition.

Messieurs, dit-il, M. Pauvert, dont la veuve est l'objet de  
 la proposition dont il vient de vous être donné lecture, était  
 créole de la Guadeloupe. Entré au service en France comme  
 simple hussard, il parvint bientôt, par sa bravoure et sa  
 bonne conduite, au grade d'officier. Il fit avec distinction les  
 campagnes d'Espagne, de Prusse, et celle de France, d'im-  
 mortelle mémoire, et fut décoré. C'est dans le cours de la  
 campagne de 1815 qu'il fut fait capitaine. Au retour des  
 Bourbons, le gouvernement ayant refusé de reconnaître sa  
 dernière promotion, M. Pauvert, regardant cet acte du pou-

voir comme une injustice, quitta le service et revint à la Guadeloupe, où il fut employé dans les douanes et dans l'administration de l'intérieur.

Messieurs, M. Pauvert était un de ces débris de nos grandes armées, une de ces vieilles gloires de l'empire qui disparaissent chaque jour : il semble qu'à leur mort leur famille est un legs sacré que doit recueillir la patrie, à laquelle ils ont dévoué leur vie. M. Pauvert a laissé une nombreuse famille, que la perte de son chef laisse aujourd'hui sans ressources. Nous devons l'adopter. Messieurs, je n'aurai pas, je l'espère, dans cette circonstance, fait un vain appel aux sentiments généreux du conseil, et j'ai la confiance qu'il accueillera favorablement la proposition du secours que je demande pour une famille infortunée.

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix la prise en considération de la proposition, et le conseil l'adopte.

La proposition est en conséquence renvoyée dans les bureaux, pour qu'il soit nommé dans leur sein trois membres appelés à faire partie d'une commission centrale qui sera chargée de l'examiner, en même temps que le projet d'emprunt de MM. les délégués.

Lecture est ensuite donnée de la seconde proposition présentée par M. Reiset.

Elle est ainsi conçue :

« Je propose au conseil colonial de présenter à M. le gouverneur un mémoire ayant pour but un emprunt qui serait réglé par les dispositions suivantes :

» L'emprunt serait de 15 millions; la France garantirait un minimum d'intérêt de 4 p. 100, ou mieux effectuerait le versement de toute la somme par le trésor public.

» Une caisse de prêts serait créée et autorisée à émettre des billets qui auraient cours forcé pour la moitié de la somme que la colonie emprunterait.

» Le conseil colonial présenterait une liste de quatre personnes, sur lesquelles M. le gouverneur choisirait le président de la caisse de prêts; les trois autres personnes et l'inspecteur colonial seraient membres du conseil d'administration.

» Un règlement fixerait les attributions du président et du conseil d'administration. Ces fonctions seraient gratuites.

» Tous les six mois l'intérêt de 4 p. 100, garanti par la France, serait prélevé, ainsi que les frais de bureaux et de commis.

» Le surplus des bénéfices serait divisé en deux parts : l'une serait répartie comme prime aux prêteurs, et l'autre formerait un fonds de réserve qui, l'emprunt remboursé, servira pour établir une banque coloniale.

» L'intérêt dû par les emprunteurs sera de 6 p. 100 par an, payable tous les six mois.

» Les billets souscrits par les emprunteurs seront à ordre, et rédigés de façon à constituer un acte de commerce entraînant la contrainte par corps.

» Ces billets seront revêtus de trois signatures de personnes ayant crédit à la caisse de prêts ; leur échéance pourra être calculée par portions égales exigibles annuellement.

» Faute de paiements des intérêts tous les six mois ou d'un seul des termes annuels, la totalité de l'obligation deviendra exigible.

» Outre la contrainte par corps résultant de la contexture des billets, les souscripteurs ou endosseurs consentiront, par un acte séparé qui sera joint à leur obligation, une hypothèque solidaire sur leurs propriétés avec faculté, à défaut de paiement, de poursuivre la vente des immeubles hypothéqués. Les conditions de ces ventes seront réglées par un mode général.

» Tout individu possédant, soit un terrain de ville, soit une propriété rurale, ou inscrit au nombre des patentés de quatrième classe au moins, pourra avoir un crédit dont la quotité sera fixée par le conseil d'administration, en ayant égard à la valeur réelle des biens, aux hypothèques qui les gêvent déjà, et enfin à la position personnelle de fortune de l'emprunteur.

» Les propriétaires, négociants, ayant crédit à la caisse de prêts, l'épuiseront également par l'addition des valeurs sur lesquelles leur signature sera apposée, soit comme titulaires, soit comme endosseurs.

» Pour aligner le budget de la colonie, qui contiendra en dépenses le minimum d'intérêt garanti par l'État, la caisse de prêts versera annuellement le montant de cette somme dans la caisse coloniale.

» Les primes seront déterminées et distribuées par le conseil d'administration.

» Les caissier, teneurs de livres et employés de la caisse de prêts, seront choisis par le président et agréés par les membres du conseil d'administration, qui fixera leurs émoluments, et le cautionnement des employés qui y seront tenus.

E. REISET. »

M. *Reiset* a la parole sur sa proposition.

Il déclare qu'il n'entrera pas dans de longs développements ; que la commission qui va être nommée dans les bureaux sera chargée d'examiner une proposition de même nature envoyée par les délégués, et devra présenter son rapport ; que d'ailleurs ce n'est pas le moment de traiter le fond de la question ; qu'il ne présentera donc que quelques explications sur les bases de son projet, qui ne diffère que par le cadre et la somme de celui des délégués. Après être entré dans quelques détails de chiffres, l'orateur ajoute que son but est que la caisse de prêts soit ouverte pour tous indistinctement ; qu'en effet, puisque la colonie entière est engagée dans la garantie, il est juste que tous les colons soient appelés à profiter des avantages ; que sans doute les obligations qu'il a imposées aux emprunteurs sont dures, puisqu'il y va de la contrainte par corps ; mais que cette condition était nécessaire pour offrir une garantie suffisante au prêteur ; que le projet touche également à la grave question de l'hypothèque et de l'expropriation forcée ; qu'une telle mesure peut paraître difficile en présence de la législation actuelle, mais qu'on peut, au besoin, faire considérer les prêteurs comme des bailleurs de fonds et leur attribuer les mêmes droits. Il fait observer que, pour plus de garanties, le projet exige que chaque billet soit cautionné par deux personnes, et établit la solidarité entre elles. Ce moyen, il l'a adopté, dit-il, dans l'intérêt même des emprunteurs : tel individu, par exemple, dont la signature n'eût pas été une garantie suffisante pour la caisse de prêts, obtiendra les fonds dont il a besoin au moyen de la signature d'un ami plus solvable que lui.

Il termine en disant qu'il aurait encore de longues considérations à faire valoir en faveur du projet, mais que ce n'est pas le moment, et qu'il entrera dans les questions de détails au moment de la discussion.

Aucune observation n'étant présentée, M. *le Président* met aux voix la prise en considération, qui est adoptée et renvoyée dans les bureaux.

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret concernant la vente de l'habitation domaniale dite *le Grand-Marigot*.

M. *Suère*, rapporteur, rappelle les principaux motifs et les conclusions du rapport.

M. *Reiset* présente l'amendement suivant, qu'il développe :

« L'administration est autorisée à faire procéder par en-  
» chères publiques à la vente de l'habitation Marigot, cir-  
» constances et dépendances. L'adjudication devra être faite  
» pour le prix d'estimation, payable un quart comptant, et  
» le surplus du prix en cinq termes égaux et annuels; et,  
» dans le cas où l'enchère ne s'éléverait pas au prix d'es-  
» timation, l'administration est autorisée à louer par lots la-  
» dite habitation. »

*M. Budan* repousse l'idée d'une vente en bloc. Que demande le conseil? dit-il, d'obtenir de la propriété le plus de revenus possible. Or la vente ne produira qu'une faible somme en raison de l'état complet de délabrement où se trouvent le moulin et les bâtiments. Bien mieux, en admettant que le prix de cette vente soit réalisé au bout de six ans, l'orateur a la conviction que les termes annuels des locations partielles auront produit le même capital dans le même espace de temps. La colonie en retirera de plus un avantage: celui de garder sa propriété.

*M. de Bovis* ajoutera quelques observations à celles que vient de présenter l'honorable *M. Budan*. Il rappelle que les bureaux n'ont pas été unanimes pour l'adoption du système de la commission; que beaucoup de membres se sont prononcés pour le parti que propose *M. Budan*, qui paraît le plus avantageux, surtout si l'on considère l'établissement futur des usines centrales. Il fait observer que, si l'on vendait en bloc, le produit de la vente viendrait s'enterrer dans la caisse de réserve: le conseil n'ignore pas à quoi servent les fonds de réserve; l'incendie de Marie-Galante et le désastre de la Pointe-à-Pitre sont là pour le lui apprendre; que sans doute la réserve est utile, mais qu'elle serait plus profitable si l'administration en tirait parti; qu'il concevrait que la colonie vendît sa propriété si la caisse qui doit en recevoir le prix était productive, si, par exemple, les fonds qu'elle renferme étaient déposés à la caisse des dépôts et consignations; qu'on ne pourrait objecter l'éloignement de la France, car la distance qui en séparait la colonie est aujourd'hui abrégée de moitié au moyen de la navigation à vapeur. Il ajoute que, si, au moment du désastre du 8 février, les fonds de la réserve eussent été déposés à l'avance dans la caisse des dépôts en France, l'administration aurait toujours pu en disposer pour donner les premiers secours en tirant des traites sur cette caisse, et en les faisant escompter dans les îles voisines. Il déclare donc qu'en l'état actuel de la caisse de réserve, il est ennemi de la vente en bloc du Grand-Marigot, et que la colonie ne saurait aliéner un capital pro-

ductif contre un capital improductif qui, dans une circon-  
stance éventuelle, pourrait même être perdu pour la colonie.

M. *Lignières* fait observer que, si le conseil se prononce pour la location par portions, il doit rejeter simplement le décret : car, selon lui, l'administration a dans ses attributions le droit de louer les propriétés domaniales.

M. *le Procureur général* fait observer que le mode de location proposé aurait pour résultat de modifier, d'altérer la propriété, et qu'il tendrait au sacrifice éventuel des bâtiments et des usines attachés à l'exploitation actuelle.

Or ce résultat excéderait les pouvoirs de l'administration locale, qui ne consentirait pas à le prendre sous sa responsabilité sans le concours du conseil.

M. *Budan* présente l'amendement suivant :

« Je propose au conseil d'autoriser l'administration à louer par portions l'habitation dite le Grand-Marigot. »

M. *le Directeur de l'intérieur* déclare que, dans l'état actuel des choses, une location partielle serait contraire aux intérêts de la colonie, et que d'ailleurs, comme vient de le dire M. *le procureur général*, l'administration n'a pas le droit de dénaturer une propriété.

M. *Lignières* croit que l'administration est dans l'erreur ; que sans doute, si elle était usufruitière, elle n'aurait pas le droit de changer la nature de la propriété ; mais qu'elle administre, qu'elle agit à la place du propriétaire ; que conséquemment elle a le droit de louer.

M. *le Rapporteur* vient résumer de nouveau tous les motifs qui ont déterminé la commission à s'arrêter aux conclusions qu'elle propose, et dont le principal a été que le gouvernement ne doit pas être le premier à donner l'exemple du morcellement de la propriété. Il fait remarquer que cette considération, qui lui fait préférer la vente en bloc, n'a pas été tellement exclusive à ses yeux qu'elle l'ait empêché de proposer subsidiairement qu'en cas d'impossibilité d'une vente en bloc il fût procédé à une vente par lots ; que ce système paraissait avoir réuni la majorité des suffrages dans les bureaux, et qu'il est surpris de voir aujourd'hui le conseil se diviser sur la même question, et renoncer au projet de vendre pour s'en tenir à une simple location en détail. Il ajoute que par ce système le conseil ne défend pas la constitution de la grande propriété ; qu'il sacrifie immédiatement les capitaux que représentent la masse du canal, le moulin, la sucrerie, et les autres établissements qui n'ont qu'une va-

leur relative; que ces considérations seraient assez puissantes pour donner à un propriétaire l'idée de relever, et non pas d'abandonner sa propriété; qu'il comprendrait un surcroît de dépense pour les réparations des bâtiments et l'augmentation des forces de l'habitation, afin de pouvoir l'affermier en bloc; mais que l'on ne peut pas entrer dans l'idée d'une location en détail qui changé la nature de la propriété, ni dans l'idée d'une vente de la même manière, parce qu'elle emporte avec elle les mêmes conséquences; que la commission n'a donc pu se décider que pour la vente en bloc, en laissant à l'administration le soin de ne vendre en détail que dans le cas où le premier moyen serait impossible.

*M. de Lacroix* fait remarquer que, de même que l'acquisition aura lieu suivant la valeur des établissements, la même considération pourra s'appliquer à la location.

*M. le Directeur de l'administration intérieure* répond que l'acheteur n'hésitera pas à rebâtir, tandis que celui qui louera ne voudra pas faire les dépenses que nécessiteront les réparations.

*M. de Lacharrière* rappelle toutes les phases qu'a subies depuis vingt ans l'habitation du Grand-Marigot, qui, lorsqu'elle fut affermée à *M. Sainte-Luce-Billary*, ne le fut pas comme sucrerie; que *M. Billery*, voulant y planter des cannes et construire une usine, fut dans l'obligation d'en obtenir l'autorisation de l'administration; qu'après l'ouragan de 1825, les bâtiments et les établissements ayant été détruits, une transaction eut lieu entre l'administration et *M. Billery*, par suite de laquelle la perte des bâtiments fut supportée par le fermier et l'administration, chacun pour une portion; que plus tard celle-ci, pour se conformer à la loi de 1831, enleva de l'atelier de cette habitation tous les nègres provenant de la traite. Il ajoute que depuis lors le bien a été en déteriorant, et ne peut plus, dans l'état où il est, être considéré comme une sucrerie; que l'atelier se trouve réduit à 23 nègres. Il fait observer que, comme vient de le dire avec raison *M. le directeur de l'intérieur*, celui qui louera l'habitation reculera devant les dépenses considérables que coûteraient les réparations, tandis qu'un acquéreur rétablira tous les bâtiments nécessaires à l'exploitation; que par conséquent la vente présente un double avantage pour la colonie: une augmentation immédiate dans ses ressources particulières, et, par la conservation d'une sucrerie de plus pour le pays, un accroissement dans la richesse générale. Il ajoute que la vente par portions ne diminuerait pas les produits de

la terre, puisqu'elle serait achetée par les propriétaires voisins, tandis que la location partielle pourrait entraîner des embarras pour l'administration.

M. le *Président* annonce qu'il va mettre aux voix l'amendement de M. Reiset.

M. *de Lacharrière* déclare qu'il s'abstiendra de voter.

M. *de Lignières* demande la division.

La première partie de l'amendement est mise aux voix et n'est point adoptée.

M. *Reiset* retire la deuxième partie de sa proposition.

L'amendement de M. Budan est ensuite mis aux voix et n'est point non plus adopté.

On passe au vote sur les conclusions du rapport de la commission.

M. *de Bovis* est d'avis que le conseil doit les rejeter, parce que cette mesure remettra l'administration dans son droit.

Les conclusions de la commission, mises aux voix, ne sont pas adoptées.

Il est ensuite procédé au vote de l'article unique du projet de décret, dont le président donne lecture, et qui est ainsi conçu :

« L'administration de la colonie est autorisée à vendre aux enchères publiques, en bloc ou par lots, l'habitation domaniale dite le Grand-Marigot, située dans la commune du Baillif, avec ses circonstances et dépendances, les forces de tout genre qui y sont attachées et tous les moyens d'exploitation qui en font partie; ainsi, au surplus, que le tout sera décrit et se composera au 20 avril 1844, époque à laquelle sera établi le récolelement d'inventaire. »

Cet article, mis aux voix, n'est pas adopté.

On procède au vote par le scrutin secret.

L'appel nominal constate la présence de 18 votants.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants : Dans l'urne du vote 8 boules blanches.

Dans celle du contrôle 10 boules noires.

Le conseil n'a pas adopté.

La séance est levée à 5 heures.

Réunion demain dans les bureaux, à 11 heures; en séance à 2 heures.

Rapport de la commission financière.

*Les Secrétaires, SAUX et E.-F. de LACROIX.*

*Le Président du conseil, FAUJAS DE SAINT-FONDS.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

13<sup>e</sup> SÉANCE. — 6 JUILLET 1843.

( Présidence du général Faujas de Saint-Fonds. )

Aujourd'hui jeudi 6 juillet 1843, à 2 heures après midi, Le conseil colonial est réuni au nombre de 19 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

Le procès-verbal de la veille est lu et adopté.

M. le Président donne communication d'une lettre de M. le gouverneur en date de ce jour, portant envoi au conseil de six exemplaires d'un rapport de la commission des affaires coloniales.

L'ordre du jour appelle à la tribune M. Reiset, rapporteur de la commission financière.

L'honorable membre donne lecture de son rapport, qui sera annexé au procès-verbal.

Ce rapport sera lithographié, distribué et envoyé dans les bureaux.

M. le Président consulte chaque bureau sur la nomination des membres qui doivent faire partie de la commission de l'emprunt.

Le premier bureau a nommé MM. *Partarrieu et Reiset*;

Le second, MM. *de Lacharrière et Saux*;

Le troisième, MM. *Bonnet et de Lacroix*.

Pour la proposition de M. de Lacharrière, tendant à accorder un secours à M<sup>me</sup> veuve Pauvert,

Le premier bureau a nommé M. *Vernier*;

Le second, M. *Lignières*;

Le troisième, M. *Terrail*.

M. *Terrail*, nommé rapporteur par cette dernière commission, donne lecture de son rapport.

Ce rapport sera annexé au procès-verbal.

Plusieurs membres demandent la discussion immédiate de ce rapport.

M. de Bovis propose de la renvoyer après le vote des conclusions de la commission financière.

M. le Directeur de l'administration intérieure fait observer que ce n'est point par initiative et par une insertion au budget que le conseil peut créer une dépense nouvelle; que c'est sur une lettre du président, écrite à titre de mémoire au-gouverneur, que l'administration vient présenter un décret pour consacrer cette dépense. Il rappelle que cette marche a toujours été suivie dans les cas analogues où le conseil a accordé des secours à la veuve Pélage et à ses enfants, au sieur Bernard et au sieur Taillandier. Si donc le conseil adopte la proposition de l'honorable M. de Lacharrière, il y aurait lieu de suivre la voie déjà tracée.

En conséquence de ces explications la discussion est ouverte.

M. le Directeur de l'administration intérieure a la parole.

Il a remarqué, dit-il, qu'à la lecture de la proposition de l'honorable M. de Lacharrière, le conseil avait paru reconnaître que cette proposition impliquait la pensée d'un secours annuel. L'administration exprime le voeu de voir cette pensée se réaliser et le conseil colonial faire pour la veuve et la famille de M. Pauvert ce qu'il a déjà généreusement fait pour d'autres personnes aussi dignes d'intérêt; il ajoute qu'une considération qui déterminera sans doute le conseil, c'est qu'il peut voter le secours demandé sans grever le budget, attendu que la subvention annuelle de 1,000 fr. allouée par lui, il y a quelques années, au sieur Taillandier, à la Pointe-à-Pitre, vient de s'éteindre par la mort du titulaire, resté sous les décombres; qu'il ne s'agit donc ici que de reporter ce secours sur la tête de M<sup>me</sup> veuve Pauvert; que d'un autre côté, en n'accordant le secours que pour un an, si le conseil se maintient dans le vote de douzièmes provisoires, ce qui n'arrivera pas, il l'espère encore, l'administration, ne pouvant insérer cette dépense au budget, se verrait forcée de venir la représenter à chaque session. L'orateur termine en disant que la mort de M. Taillandier déterminera sans doute le conseil à allouer à M<sup>me</sup> veuve Pauvert le secours annuel qu'il avait accordé à cet instituteur, et qu'il ne voudra pas exposer cette dame à voir chaque année sa position remise en question.

M. Suère dépose l'amendement suivant :

» Je propose d'allouer à Madame veuve Pauvert, annuellement et à titre de secours, la somme de mille francs, fixée par la commission. »

M. *Reiset* vient appuyer l'amendement. Après avoir rappelé qu'il y a peu de jours le conseil a voté 2,000 francs pour récompenser une belle action, il ajoute que, selon lui, le conseil doit continuer cette pensée de générosité pour la veuve de M. Pauvert, qui appartient à une famille honorable du pays, et qu'une suite de malheurs a réduite à une position des plus précaires. Pour lui, il pensait que la commission allait conclure au vote d'une *pension annuelle* pour Madame Pauvert; que cette dénomination est plus digne et moins blessante que celle d'un *secours*. Il ajoute qu'il faut que les enfants du pays sachent qu'ils peuvent s'appuyer sur ses représentants, et que, s'ils meurent au service de la colonie, celle-ci n'abandonnera point leurs veuves et leurs enfants. L'orateur cite à ce sujet l'exemple de l'Angleterre, où le parlement et la chambre des communes laissent exister chaque année au budget une somme destinée à récompenser les services rendus. Il termine en disant que le grave événement du tremblement de terre a rendu vacante la pension que l'on faisait à l'une de ses victimes; le meilleur emploi que le conseil en puisse faire est de l'appliquer à secourir une famille malheureuse qui, par le même désastre, a vu tarir la source où elle puisait des soulagements.

M. *de Lacharrière* croit qu'une pensée généreuse ne peut qu'être accueillie par le conseil; il y a donc lieu, selon lui, d'accepter l'amendement par lequel l'honorable M. *Suère* a étendu la portée des conclusions de la commission. Il fera observer à ceux qui pourraient objecter le danger de créer un précédent en accordant une pension aux veuves des anciens militaires que presque tous les vieux débris de nos grandes armées ont disparu, et qu'il en reste bien peu dans le pays; que, sous ce rapport, aucune appréhension ne doit arrêter le conseil dans son vote. Pour lui, si jamais les événements annonçaient une guerre; si la France avait encore à se défendre contre une coalition de puissances, et qu'elle recommençât ses luttes de géants qui l'ont immortalisée, il voudrait que ses jeunes compatriotes suivissent l'exemple de M. Pauvert, certains qu'ils seraient que, si la mort venait à les surprendre, la colonie ne ferait défaut ni à leurs veuves ni à leurs enfants.

M. *Lignières* dit qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un secours de 1,000 francs soit donné à la veuve de M. Pauvert, à la fa-

mille duquel il porte le plus vif intérêt ; qu'il combat seulement le mode que le conseil veut adopter. Il fait observer que le décret colonial se vote habituellement pour récompenser des services rendus au pays, et que ce n'est point le cas dans l'espèce ; que ce serait d'ailleurs créer un précédent fâcheux, et ouvrir la porte aux réclamations de toutes les veuves des colons malheureux ; qu'il est un moyen plus simple d'arriver au but que se propose le conseil : c'est de prier M. le gouverneur de comprendre Madame veuve Pauvert pour une somme de 1,000 francs dans les fonds de secours que le conseil vote annuellement pour être distribués aux personnes qui ne peuvent figurer sur la liste du bureau de bienfaisance. Il termine en déclarant qu'il appuie la proposition modifiée en ce sens.

M. *de Bovis* appuie les observations de M. *Lignières*. Il pense qu'au moment où le conseil colonial va être appelé à voter un budget en déficit, il ne lui convient pas de faire des générosités ; qu'il est juste sans doute de venir en aide à la veuve d'un citoyen malheureux, mais que ce n'est pas une raison pour que le conseil engage son avenir en présence de tant d'autres infortunes à secourir. Il ajoute que, si des jours plus heureux viennent à luire pour la colonie, la veuve de M. *Pauvert* pourra se représenter, et que le conseil verra alors ce qu'il pourra faire pour elle. L'orateur conclut à ce qu'on s'en tienne au secours de 1,000 francs une fois donné.

M. *de Lacroix* demande quand cessera le secours.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond que, par la lettre de M. le président à M. le gouverneur, l'administration se croira suffisamment autorisée à faire payer le secours à Madame veuve *Pauvert* jusqu'au moment où le conseil votera le budget.

L'amendement de M. *Suère* est mis aux voix.

Une première épreuve est douteuse.

Sur la réclamation de plusieurs membres, M. le président consulte une seconde fois le conseil.

L'amendement est adopté.

M. *Budan de Boislaurent* propose d'autoriser M. le président à écrire à MM. *Cunin-Gridaine*, *Lacave-Laplagne*, de *Lamartine* et *Berryer*, pour les remercier, au nom du conseil, du zèle qu'ils ont montré pour la défense des intérêts coloniaux.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

Réunion demain dans les bureaux.

Séance après-demain, à midi.

Rapport de la commission de l'emprunt.

*Les Secrétaires, SAUX et E.-F. de LACROIX.*

*Le Président du conseil, FAUJAS DE SAINT-FONDS.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

*Rapport de M. REISET, au nom de la commission financière, sur les budgets de 1843 et 1844.*

Messieurs,

Je suis chargé par votre commission financière de vous présenter un rapport au sujet des résolutions adoptées en ce qui touche les budgets de 1843 et 1844.

Dans un siècle où le droit constitutionnel conquis par nos pères au prix de tant de sacrifices est devenu pour chaque Français une religion, il n'était pas possible que votre commission financière vînt vous proposer aucune mesure qui aurait eu pour but de compromettre vos intérêts politiques, même au profit de vos intérêts matériels.

Dans votre adresse à M<sup>r</sup> le gouverneur vous avez déjà fait entendre le cri de reconnaissance qui était dans votre cœur.

La sympathie que vous avez inspirée à vos frères de la mère-patrie vous trace encore de nobles devoirs ; vous cesseriez d'apparténir à la France si vous n'aviez pas la constance nécessaire pour réclamer des droits dont elle est fière, et dont elle ne peut vouloir vous priver.

Votre commission pense que vous ne pouvez, au moment peut-être où vous êtes sur le point d'atteindre le but de vos efforts, changer la voie dans laquelle le conseil s'est par trois fois maintenu.

Aucune raison grave ne surgit des circonstances actuelles pour que vous rompiez avec le passé.

Il n'a pas été, en présence de notre misère, dans la pensée de l'administration de proposer ni dans la vôtre d'accepter aucun nouvel impôt. Il n'est donc point utile de changer aucune des bases du budget des recettes de 1841.

M. le ministre de la marine a promis de faire porter au budget de l'état les sommes nécessaires pour reconstruire

les édifices publics qui ont été détruits par le désastre du 8 février. Nous avons encore l'espoir qu'il comblera le déficit qui se fera sentir dans vos revenus.

En ce qui touche les dépenses, vous avez eu confiance jusqu'à ce jour en l'administration ; vous lui continuerez cette confiance. Si vous vous êtes plaints que dans de graves circonstances elle n'ait pas osé enfreindre les lois et les règlements qui régissent les services publics, vous trouverez dans cette inflexible volonté des garanties d'ordre et de régularité qui vous permettent de penser que votre vote n'entraînera aucun abus préjudiciable à l'intérêt sérieux du pays.

Messieurs, votre commission sait que loin de vous est la pensée d'essayer aucune lutte avec les hauts pouvoirs de la métropole. Vous prenez une position toute d'abandon. Vous laissez à l'administration nommée par le gouvernement du roi le soin d'employer utilement les fonds que vous votez sans discussion, et vous attendez avec une noble confiance que les trois pouvoirs du royaume, éclairés sur la justice de vos réclamations, vous rétablissent dans des droits inaliénables qui découlent de la Charte même. Il est impossible que le gouvernement du roi, que les chambres, se méprennent sur votre attitude.

Vos travaux de la dernière session n'ont pu, par suite du naufrage du navire qui les apportait, parvenir à temps à vos délégués pour qu'ils en suivissent l'exécution auprès du gouvernement du roi. D'autre part, la session des chambres, si longue, et cependant si remplie, a pu ne pas permettre à M. le ministre de la marine de les saisir de la question de vos attributions politiques et financières. Attendez encore, Messieurs : la nouvelle session, nous en avons l'espoir, nous prouvera que nos frères de la métropole sont aussi justes pour nous qu'ils se sont montrés sublimes dans leur charité.

Messieurs, en France, pays de grandes actions et de nobles pensées, on sait mieux que partout que le malheur a sa dignité, et nous serons compris.

En conséquence votre commission financière a l'honneur de vous proposer d'autoriser l'administration à percevoir provisoirement : 1<sup>o</sup> les deux derniers douzièmes de l'exercice de 1843 des contributions générales et municipales ; 2<sup>o</sup> les dix douzièmes de l'exercice de 1844 des contributions générales et municipales ;

Et ce, d'après les dispositions du décret du 21 janvier 1841 portant fixation des contributions publiques pour cette année, en maintenant toujours le droit en remplacement de la capitation à 1 fr. 70 c., au lieu de 2 fr., par 100 kilogrammes de sucre.

*Rapport de M. TERRAIL sur un secours demandé  
pour M<sup>me</sup> veuve Pauvert.*

Messieurs,

Rapporteur de la commission centrale chargée d'examiner la proposition de M. de Lacharrière tendant à voter un secours de 1,000 francs à madame veuve Pauvert, je viens vous faire part de sa résolution.

Il a été reconnu que la position de cette veuve avec cinq enfants était des plus embarrassées, et digne sous ce rapport d'être prise en considération par le conseil.

M. Pauvert, on vous l'a déjà dit, Messieurs, était un enfant du pays; il passa en France, où il entra au service simple hussard; il obtint, à l'aide de sa conduite et de sa bravoure, tous les grades jusqu'à celui de lieutenant; il fut décoré sur le champ de bataille. Dans les Cent-Jours, il arriva au grade de capitaine; mais le gouvernement ne voulut pas reconnaître ce titre.

Il se décida alors à quitter le service, et il se retira dans sa famille, à la Guadeloupe.

Il occupa un poste dans la douane, et il devint ensuite le préposé de M. le directeur de l'intérieur à Saint-Martin.

Il était appelé à remplir les mêmes fonctions à la Pointe-à-Pitre, lorsqu'une maladie est venue l'enlever au pays, à ses amis et à sa famille.

M. Pauvert n'avait pour tous moyens d'existence pour lui, sa femme et ses enfants, que les faibles émoluments de son emploi. Vous comprendrez facilement combien sa mort a dû plonger sa famille dans la misère.

Le secours de 1,000 francs est faible, sans doute, eu égard à la position fâcheuse de madame Pauvert; mais les ressources du pays, dans un moment aussi critique, n'ont pas permis, quant à présent, de l'élever à une somme plus forte. Mais un secours nouveau pourra vous être demandé ultérieurement, si la position de madame Pauvert ne s'améliorait point; et son malheur, je n'en doute pas, trouvera toujours de la sympathie dans cette enceinte.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, au nom de la commission, d'accorder à madame Pauvert une somme de 1,000 francs à titre de secours.

14<sup>e</sup> SÉANCE. — 8 JUILLET 1843.

(Présidence du général Faujas de Saint-Fonds.)

Aujourd'hui samedi 8 juillet 1843, à midi.  
Le conseil colonial est réuni au nombre de 18 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 est lu et adopté.

M. *le Président* dit qu'il résulte des communications faites par les bureaux qu'une commission a été nommée pour rédiger un projet d'adresse au roi, à l'effet d'obtenir un dégrèvement de la moitié des droits sur les sucres de la Guadeloupe à leur entrée en France.

M. *de Lacharrière*, rapporteur de cette commission, est appelé à la tribune, où il donne lecture du projet, conçu en ces termes. (Voir ce projet annexé au procès-verbal, sous la cote A.)

Personne ne demandant la parole sur l'ensemble, la discussion est ouverte sur les paragraphes.

Après quelques observations par suite desquelles les §§ 6 et 9 sont supprimés, et plusieurs autres modifiés, l'ensemble de l'adresse est adopté dans les termes suivants. (Voir l'adresse annexée cote B.)

M. *Partarrieu* lit son rapport sur le projet d'emprunt.

M. *de Bovis* demande la parole, et s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Lorsque dans la discussion du projet d'adresse un membre de cette assemblée éveilla, il y a quelques jours, son attention sur un fait grave, sur un fait qui a trait à la révocation d'un honorable collègue, le conseil a compris que le moment n'était pas venu de s'occuper de cet objet, et qu'il ne pouvait faire de son adresse un recueil de plaintes et de griefs; notre collègue lui-même, c'est une justice à lui rendre, a été le premier à demander que cette question fût écartée, et ajournée à un autre moment. Maintenant que la session tire à sa fin, il est juste que le conseil acquitte sa dette, et s'occupe de l'objet qu'il a réservé. Cette affaire, Messieurs, n'est point une affaire de discussion, mais plutôt d'exposition. Le conseil est affligé de l'acte qui a frappé un de ses membres; il a droit

de s'étonner que l'homme politique dont il émane n'ait pas trouvé dans le sentiment de sa propre indépendance une raison qui l'arrêtât lorsqu'il s'est agi de porter atteinte à une indépendance analogue, surtout lorsque cette indépendance était attaquée à la fois dans les deux institutions que les sociétés civilisées regardent comme les plus inviolables, la magistrature et le mandat représentatif.

» Rapporteur d'une commission dans laquelle on trouvait un homme grave et dont la présence garantissait la modération du travail, M. Reiset, après avoir fait adopter son rapport par ses collègues, n'était plus que l'organe d'une opinion indivise. Qui plus est, ce rapport ayant reçu l'approbation du conseil, rapporteur, commission et conseil, tous étaient devenus solidaires des sentiments qu'il exprimait : aussi le conseil s'est-il senti blessé par l'acte brutal qui l'a frappé tout entier dans la personne de son rapporteur.

» Il faut le reconnaître, l'oubli des relations politiques a été ici aussi complet dans la forme que dans le fait. Le fait est à nu devant tous, et il peut être apprécié par lui-même; quant à la forme, il n'est aucun de vous qui ignore les termes dans lesquels a été écrite la lettre au parquet qui a amené la révocation de M. Reiset : véritable réquisitoire contre des opinions libres dans cette enceinte, elle les commente, les accuse, en revendique la peine et l'applique. Il est surtout un mot qui, quel que pût être le ressentiment auquel obéissait le rédacteur, a encore dépassé tout ressentiment;... un mot que nous ne répéterons pas, car, s'il a pu être jugé admissible pour et par le parquet, vous ne le jugerez pas admissible ici. Qu'il nous suffise de bien faire comprendre que, si l'épée de combat du Grand-Port peut mesurer une large distance entre un illustre amiral et un modeste planteur, cette distance disparaît entre un ministre chargé de l'exécution des décrets d'une législature et un conseiller qui prend part à ces décrets.

» Finissons ces tristes explications pénibles pour tous : pour vous, Messieurs, par le sentiment qu'elles impliquent, et pour les membres de l'administration, qui, vous leur rendez justice, se sont montrés aussi affectés que vous en cette circonstance. Le conseil n'a pas de vœu à émettre ; il ne peut vouloir faire de réclamations quand il s'agit d'un intérêt qui ne lui est pas étranger ; il s'enveloppe dans le sentiment de sa dignité blessée, comme la chambre des députés lui en a donné plus d'une fois l'exemple dans de pareilles occasions. Ce qu'il peut faire comprendre seulement, c'est que des actes semblables, qui semblent appartenir à une époque et à une

direction heureusement passées, aient attendu pour se produire l'époque où des gages de réconciliation étaient donnés et acceptés par la nouvelle accession d'un directeur des colonies qu'il estime et d'un ministre qu'il honore. »

M. le *Procureur général* fait observer que l'allocution de M. de Bovis place l'administration entre des sentiments de deux ordre divers : celui de ses affections privées et celui de ses devoirs publics.

Si M. de Bovis n'a eu pour objet que d'exprimer un regret sur l'acte qui a séparé l'un de ses collègues de la magistrature de la colonie, M. le procureur général n'a rien à dire, et n'entend nullement contester l'expression d'un sentiment qu'il a tout lieu de croire que M. Reiset lui-même sait fort bien avoir eu de l'écho parmi les membres de l'administration.

Si le langage de M. de Bovis tendait au contraire à soulever un débat sur un acte du gouvernement du roi, l'administration devrait faire remarquer au conseil que l'acte en question se trouve entièrement en dehors de la juridiction du conseil colonial, et qu'il ne saurait être soumis ni à sa discussion ni à sa critique.

En ce qui touche une allusion faite à quelques termes de la dépêche ministérielle, M. le procureur général fait observer à M. de Bovis qu'en parlant d'un document qui lui est inconnu il s'est livré à des conjectures qui ne sont point conformes à la vérité des choses, et qu'il a pu attribuer à l'un des ministres un langage et des résolutions qui appartiennent à un autre. Du reste aucune raison ne porte l'administration à dissimuler la dépêche ministérielle dont on a parlé, et elle est prête à en donner communication au conseil, en se réservant toutefois de prendre les ordres de M. le gouverneur, et de demander préalablement à M. Reiset son assentiment.

M. le procureur général termine en disant qu'une discussion plus prolongée tendrait à un résultat contraire à celui qu'on se propose.

M. de *Lacharrière* déclare que, si M. de Bovis avait ajouté un vœu à l'expression des regrets du conseil, il s'y serait associé volontiers.

M. de *Bovis* répond qu'en pareille circonstance le conseil ne peut exprimer un vœu.

M. *Suère* déclare qu'il s'associe de grand cœur aux sentiments que vient de manifester M. de Bovis au sujet de la destitution de l'honorable M. Reiset ; que cette manifesta-

tion de regrets de la part d'une assemblée délibérante renferme implicitement la pensée d'un vœu qui sera facilement compris par l'administration. Il ajoute qu'il est naturel, lorsqu'un des membres du conseil vient à être frappé par un acte aussi sévère qu'imprévu, de voir la législature du pays exprimer des sentiments d'inquiétude, et se demander pourquoi le juge intègre, le conseiller colonial estimé, est tout à coup destitué sans motif; que l'administration comprendra l'expression de ces sentiments et fera des démarches pour obtenir la réintégration du conseiller colonial dans les rangs de la magistrature.

M. *Rochoux* s'associe également aux regrets manifestés; il croit qu'on doit se borner à consigner l'expression de ces sentiments dans le procès-verbal. Il ajoute que l'administration, qui a compris la pensée du conseil, agira en conséquence.

M. *Reiset*:

« Messieurs,

» Si je monte à cette tribune, ce n'est point pour essayer de me faire un appui, pour recouvrer une ancienne position; loin de moi une pareille pensée! Je ne désire faire entendre ici aucune plainte formelle; le coup qui m'était destiné ne m'a pour ainsi dire pas atteint: mes amis savent que je ne restais dans la magistrature que par dévoûment pour mon pays; et, je puis le dire, j'ai trouvé dans l'estime de mes concitoyens et dans les soins que je puis donner aujourd'hui à mes intérêts matériels une compensation suffisante. Aussi, quand déjà une première fois cette discussion s'est soulevée, j'ai demandé que la question de personne fut entièrement écartée.

» Mon seul but est d'appeler votre attention, Messieurs, sur d'autres questions très graves qui touchent à la fois à votre dignité, à l'indépendance de la magistrature, garantie nécessaire de la confiance des justiciables. C'est sur ce terrain que j'aurais désiré voir se placer toute la discussion.

» Vous avez déjà compris combien votre dignité avait à souffrir d'un acte qui n'avait frappé votre rapporteur que pour atteindre en quelque sorte le conseil tout entier; et chacun de vous, je le sais, en a été profondément blessé. Néanmoins, quelque important que soit même pour le pays le soin de votre dignité, cette préoccupation s'efface devant la nécessité de ne pas porter atteinte à l'indépendance du magistrat.

» La magistrature ne peut exercer ses hautes et importantes fonctions qu'autant que de la part même du pouvoir elle soit entourée d'assez de considération pour qu'un de ses membres ne puisse être chassé de son siège comme un simple commis. Comment les justiciables pourraient-ils autrement avoir confiance en leurs magistrats ? Je sais que les garanties qui protègent le magistrat en France ne subsistent pas ici ; mais n'y aurait-il pas lieu de les remplacer au moins par des formes et une instruction qui calmassent les justes craintes des justiciables ?

» Si une contestation grave s'élevait entre le gouvernement et un particulier, ne pensez-vous pas que celui-ci serait en droit aujourd'hui de se présenter devant la cour de cassation pour demander un règlement de juge pour cause de suspicion légitime ?

» Le conseil a le droit d'examiner une situation si fâcheuse et de protester contre l'oubli de toute règle et de toute convenance.

» Le membre qui est à votre tribune a su par le *Moniteur* seulement, et sans qu'aucun motif lui fut donné, qu'un autre magistrat avait été appelé au poste qu'il occupait ; aucune communication officielle ne lui a été faite jusqu'à ce jour, et cependant il est de son honneur de pouvoir justifier des raisons qui ont amené son remplacement. Il doit néanmoins à M. le procureur général la justice de déclarer qu'il croit qu'un des motifs de sa réserve a été la crainte de blesser par la communication ministérielle de justes susceptibilités. Ces craintes ne peuvent plus subsister. Une considération plus grave les domine. Il n'est pas possible que le membre qui se trouve à la tribune regarde comme une communication suffisante celle qu'un de ses collègues a consenti à lui faire de confiance et sans qu'il lui fut même permis d'user de ses souvenirs ; voilà la vérité. »

*M. le Procureur général* regrette l'intervention de M. Reiset dans ce débat.

Il n'entrera point dans l'examen des considérations qui viennent d'être développées sur l'indépendance de la magistrature et sur les garanties réclamées par les justiciables ; il se bornera à quelques observations sur les deux points principaux du discours qu'on vient d'entendre.

Il s'étonne que l'acte qui a frappé M. Reiset ait été attaqué par des raisonnements qui peuvent motiver, dans l'intérêt des justiciables, l'application du principe de l'inamovibilité à la magistrature des colonies. Il soutient que cet acte doit être

apprécié par la législation qui existe, et non par la législation qui pourrait ou devrait exister; or M. Reiset ne peut ignorer qu'en l'état actuel, la magistrature coloniale ne partage point avec la magistrature métropolitaine le bénéfice de l'inamovibilité.

S'il s'agissait pour le conseil d'un vœu à émettre à cet égard, le procureur général, chef de l'administration de la justice et partisan de l'indépendance et de la dignité de la magistrature, pourrait s'associer à l'expression d'un vœu qui dans sa pensée intéresserait plus les magistrats que les justiciables. Il glissera toutefois sur un terrain brûlant, car, en reportant ses souvenirs vers une époque peu reculée, il rencontrerait des faits qui, dans sa conscience d'homme et de magistrat, lui paraissent de nature à prouver que le principe contraire a été utile à la fois et à la dignité de la magistrature, et aux intérêts du pays.

En ce qui touche la communication de la dépêche ministérielle, M. le procureur général fait observer que M. Reiset n'a rendu qu'en partie justice à ses intentions, et il l'a entendu avec peine se prévaloir du mode adopté pour cette communication. La dépêche ministérielle contenait un blâme pour des causes toutes politiques, rien que politique, il est vrai, mais sévère dans quelques unes de ses expressions. La transmission de ce blâme dans une forme officielle convenait mieux aux relations du procureur général avec celui qui en était l'objet. La dépêche fut lue à M. Reiset dans une conférence au parquet. Voilà ce qui s'est passé. Officielle ou non, la communication a eu lieu, et si M. Reiset n'a pas reçu copie conforme de la dépêche qui le concerne, c'est qu'il ne l'a pas demandé: car l'administration n'avait aucune raison pour la lui refuser, autre que celle qui, dans le cercle officieux où elle s'était placée, la portait à croire que le mode qu'elle a adopté était le plus conforme à la fois aux bien-séances du service et aux intérêts de M. Reiset.

Puisqu'il en est autrement, la copie de la dépêche lui sera remise; elle lui est due; elle ne peut lui être refusée.

*M. de Lacharrière demande qu'on passe à l'ordre du jour.*

« Messieurs, dit-il, c'est avec une profonde affliction que je viens combattre un projet auquel la plupart de mes collègues attachent une si grande importance, et qu'un grand nombre de mes malheureux compatriotes appellent de tous leurs vœux, considèrent comme leur seul moyen de salut; mais la voie dans laquelle on veut pousser la colonie est si nouvelle, si hérissée de dangers et d'inconvénients, me pa-

raît tellement compromettre son avenir, que mon silence se rait une lâcheté, un abandon de mes devoirs, une faute que j'aurais éternellement à me reprocher.

» Je comprends en même temps et l'importance de ma tâche, et mon impuissance à la bien remplir. Le sujet est vaste dans les détails, difficile dans l'exécution, formidable par les conséquences qu'il peut avoir. Il tient à des idées qui ne me sont pas familières ; je suis étranger même à la langue qui en est l'expression.

» Ni mon embarras, ni les sentiments de mon cœur, ne doivent imposer silence à ma conviction. Pour vous la mieux faire partager, je vais examiner le projet dans la forme et dans le fond.

» Vous avez, Messieurs, deux questions à résoudre avant tout, et dont la commission ne s'est pas occupée : c'est de savoir si l'emprunt sera porté au budget de la colonie, et par qui il le sera.

» On n'a pas, il me semble, bien compris la lettre de notre délégué. Je fais allusion au passage où il est dit que le ministre lui avait assuré que, s'il demandait aux chambres à garantir l'emprunt, il leur demanderait en même temps à être autorisé à le porter au budget de la Guadeloupe. Il est évident que ce que disait le ministre s'appliquait à la position que vous avez prise de vous tenir en dehors du budget qui vous est présenté et de voter des douzièmes.

» Il suit de là qu'il faut, ou que vous renonciez à l'emprunt, ou que vous le portiez sur le budget, ou que vous consentiez à ce que le ministre le fasse lui-même.

» Si vous décidez qu'il sera porté au budget, que deviendra la décision rendue il y a quelques jours, par laquelle vous avez écarté le budget, vous vous êtes maintenus dans votre première position ?

» Si vous consentez que les chambres autorisent le ministre à porter lui-même l'emprunt sur votre budget, vous consacrez une nouvelle infraction à la loi du 24 avril ; vous adoptez celle du 25 juin.

» Mon collègue M. de Bovis me répond en disant que notre délégué avait trouvé le moyen de tout concilier : c'était de prier le ministre de demander aux chambres la garantie de l'emprunt, à la condition que la colonie le porterait sur son budget ; mais autoriser les délégués à répondre ainsi, n'est-ce pas s'engager à porter l'emprunt au budget si la demande du ministre était accueillie, à reconnaître la loi du 25 juin ?

» Et croyez-vous, Messieurs, qu'un ministre se permette

de proposer aux chambres, toujours si accablées de travaux, de s'occuper d'une loi qui dépendrait du caprice d'un conseil colonial ? Le ministre d'ailleurs pourra-t-il se mettre dans la pensée qu'après le vote que vous avez émis sur le budget, il n'y a encore que quelques jours, vous ayez complètement changé d'avis à la prochaine session ?

» Je dis, Messieurs, que vous ne devez pas laisser vos délégués dans l'ignorance ; qu'il faut qu'ils sachent si l'emprunt sera porté au budget, et par qui.

» J'aborde maintenant le fond.

» J'ai beau interroger le passé et le présent des nations qui ont fait le plus d'usage du système de l'emprunt et de toutes les autres branches du crédit ; je ne vois rien, eu égard à l'étendue et l'importance des pays, de si grandiose, de si compliqué, de si périlleux que ce que l'on vous propose.

» La colonie subirait une métamorphose complète. Elle aurait une caisse d'escompte, une banque territoriale. Elle deviendrait banque à double titre ; ce serait une espèce d'agence d'affaires. A-t-on jamais fait jouer à un pays un pareil rôle ?

» Le transport des fonds, leur emploi, les précautions à prendre, les garanties à exiger, les inscriptions à opérer, les poursuites à exercer, les recouvrements et les remboursements à opérer, les livres à tenir : ce sont là des soins qui peuvent appartenir à des gens d'affaires, mais auxquels un état grand ou petit, métropole ou colonie, ne saurait se prêter. Le gouvernement, ici comme en France, n'a-t-il pas toujours échoué lorsqu'il a voulu administrer comme propriétaire ou comme spéculateur ?

» Cette facilité de se procurer de l'argent serait funeste. Il en est sans doute qui en useraient avec sagesse et discréption, mais combien n'en est-il pas qui augmenteraient leurs dépenses personnelles, étendraient leurs spéculations ! Une vie factice serait rendue à la colonie, un mouvement exagéré lui serait imprimé ; mais comme toujours en pareil cas arriverait la crise, que de personnes endettées, ruinées, maudiraient les facilités que notre imprudence leur aurait procurées !

» C'est ce qui, dans les cas analogues, est toujours arrivé dans tous les pays. Sans remonter jusqu'au temps de Law, jetez les yeux sur les Etats-Unis. Quelle est la cause de la crise affreuse dans laquelle ils se débattent, crise qui les a reculés d'un demi-siècle, et qui est telle, que des états ont jus-

qu'ici refusé de payer aux préteurs les dettes qu'ils avaient contractées envers eux!

» Dans notre propre pays, sur ce petit théâtre, les exemples ne nous manqueront pas. A l'époque où l'introduction des noirs d'Afrique fut permise, la facilité de s'en procurer à crédit n'a-t-elle pas été la cause de la ruine d'un grand nombre d'habitants?

» Lors de l'établissement d'une banque à la Pointe-à-Pitre, n'a-t-on pas vu l'exagération des spéculations se produire aussitôt, entraîner une catastrophe dont les funestes effets se font encore sentir à notre caisse de réserve.

» Ce qui prouve, Messieurs, combien mes objections sont fondées, c'est que dès qu'on veut formuler le projet on rencontre des difficultés insurmontables; on se trouve tout d'abord placé entre deux écueils. Si on affaiblit les garanties des emprunteurs, on compromet la rentrée de l'emprunt; si on les étend, l'homme aisé pourra seul en profiter, et à quel monstrueux résultat arrivez-vous? Nous soumis tous responsables de la rentrée de l'emprunt, et les hommes aisés peuvent seuls en profiter. Ce sont les pauvres qui contribuent pour les riches.

» On a bien compris quelle responsabilité pèserait sur le conseil le jour où il mettait sur le dos de la colonie une dette de 20 millions. Aussi quelles garanties n'exige-t-on pas? C'est escorté de l'expropriation forcée, de la contrainte par corps, de l'agiotage, que l'emprunt s'établira parmi vous. — Quoi! vous ne frémissez pas à l'idée de vos compatriotes dépossédés, traînés dans les prisons, leurs biens vendus à vil prix, le prix des propriétés et de leurs cultivateurs avili en présence des questions qui s'agitent!

» Le projet, Messieurs, me paraît également funeste aux intérêts moraux du pays.

» Songez que les autres nations ont de nombreuses sources de prospérité; que, lorsqu'il en est une qui souffre, qui tarit même, les autres restent. Il n'en est pas de même ici. Le sucre, pour ainsi dire notre seule ressource, à combien d'éventualités n'est-il pas soumis! Les tremblements de terre, les ouragans, les sécheresses, les épizooties, la baisse du prix de la denrée, nous nuisent toujours, nous frappent souvent. Le projet que je combatte ne convient à aucun pays. Appliqué au nôtre c'est une absurdité, un fléau.

» Si je le considère sous un point de vue qui tient davantage à ses détails, je trouve encore des objections qui ne

manquent pas de gravité : ainsi il faudra faire face aux dépenses d'une administration immense, supporter la perte des intérêts pendant le temps nécessaire pour faire venir de France les fonds des versements et transmettre ceux destinés aux paiements. On ne peut se dissimuler qu'avec toutes les éventualités auxquelles notre pays est sujet, il est impossible que la rentrée de l'emprunt soit intégrale pour faire face au déficit considérable qui sera produit par tant de causes. Le projet a recours à un papier-monnaie. Il y en aurait deux, celui de la caisse de prêt et celui de la banque territoriale, ce qui permettrait de retirer 9 p. 100 des capitaux.

» C'est ainsi que pour éviter un inconvenient on tombe dans un autre. Deux papiers-monnaie, Messieurs, et dans un pays comme le nôtre ! Le projet, arrivé à ce point, ne mérite plus qu'on le combatte. »

M. *Rochoux* présente l'amendement suivant : « Je propose de décider, par voie de résolution, qu'un emprunt de 20 millions sera demandé au gouvernement de la métropole pour venir au secours du commerce et de la propriété.

» Cette somme sera mise à la disposition de l'administration locale et prêtée aux négociants et aux propriétaires qui fourniraient des garanties de remboursement. Le prêt sera fait à l'intérêt de 5 p. 100. »

L'orateur reconnaît la nécessité d'un emprunt ; mais il faut en simplifier les conditions. L'honorâble membre qu'il remplace à cette tribune s'est livré à deux critiques : l'une qui s'applique à la forme de l'emprunt, l'autre qui porte sur le fond, sur la substance, et qui le rendrait funeste au pays.

» Je crois, Messieurs, dit l'orateur, que la position dans laquelle se maintient le conseil à l'occasion du budget n'est point un empêchement à solliciter un prêt dont la colonie serait responsable et qu'elle inscrirait à son budget. Avant d'inscrire il faut que le pouvoir législatif ait consenti à vous prêter et que les fonds soient à la disposition de la colonie, ce qui ne pourrait se réaliser qu'à la fin de l'année prochaine. A cette époque nous aurons la solution du problème qui est à résoudre sur un droit qui affecte nos attributions financières ; à cette époque nous sortirons de la voie des douzièmes provisoires, et rien ne s'opposera plus à l'examen et au vote du budget. L'inscription d'un emprunt trouvera naturellement sa place dans le budget de 1845.

» L'emprunt, dégagé des craintes qu'il soit rejeté par cela

même que nous n'entrions pas dans l'examen du budget, présente de sérieuses difficultés. M. de Lacharrière les a groupées dans une improvisation rapide, et elles appellent votre attention. J'avoue que j'en ai été vivement impressionné et que je les partage.

» Dans la position fâcheuse où se trouve la colonie, son salut dépend de la métropole, qui seule peut la soulager. Un dégrèvement, un secours et un emprunt, peuvent être demandés simultanément.

» Quant au dégrèvement, il a été sanctionné par un vote; restent donc l'emprunt et le secours.

» Si vous jugiez convenable d'emprunter, je ne voudrais point que la colonie s'obligeât au remboursement, mais qu'elle sollicitât un secours à titre d'emprunt comme le fit le commerce de Paris après la révolution de 1830. Le désastre du 8 février nous place dans une situation autrement critique que la capitale après juillet : une grande cité est réduite en cendres, les campagnes sont ravagées, les usines renversées, le commerce ruiné, la population errante ou ensevelie sous les décombres; une perte de plus de cent millions atteste au monde que la Guadeloupe a été le théâtre d'un grand événement. En regard d'un si grand malheur, qu'avons-nous à faire? Demander une somme de 20 millions de fr. pour être prêtée par les soins de l'administration locale aux propriétaires des maisons écroulées, aux propriétaires des usines renversées, aux commerçants qui offriront des gages de solvabilité. L'intérêt des sommes prêtées serait de 5 p. 100, et on n'emprunterait qu'en offrant une garantie hypothécaire du double de la valeur, et qu'en s'obligeant à réédifier la ville de la Pointe-à-Pitre et à relever les usines. Voilà comme je conçois un emprunt; il n'oblige que celui qui en profite; et ne vient pas grever le budget de la colonie. Le gouvernement doit s'en rapporter à la prudence de l'administration locale pour la sûreté du placement des 20 millions qui seraient mis à sa disposition. Telle est, Messieurs, mon opinion sur l'emprunt qui est en discussion, et que je modifierai par un amendement qui sera disparaître toutes les difficultés signalées par notre honorable collègue M. de Lacharrière.

» Messieurs, j'entrevois bien des obstacles à ces demandes réunies d'un dégrèvement et d'un emprunt. Le dégrèvement, tout particulier qu'il soit à la Guadeloupe, peut être considéré comme une atteinte à la loi votée le 19 mai, qui a réglé l'impôt à payer par les productions similaires des deux pays. Il soulèvera des réclamations qui peuvent être favora-

blement appréciées dans l'intérêt des produits indigènes et qui s'opposeront à son admission.

» Reste l'emprunt, tel qu'il est présenté, tel que je voudrais le modifier et le simplifier dans son application.

» Un emprunt, quelles que soient sa forme et ses conditions, soumet au remboursement ceux qui veulent ou peuvent en profiter. Il est de l'essence du prêt qu'il porte avec lui l'obligation de son remboursement; que cette obligation soit garantie; et nous n'avons que des ruines pour répondre de la fidélité de nos engagements!

» Un secours est plus digne; il soulage le malheur et n'oblige qu'à la reconnaissance. L'emprunt, dans ses conséquences, peut devenir une aggravation de la position de l'emprunteur, si des événements inattendus viennent se réunir à la difficulté de rembourser la dette créée.

» Dans cette circonstance je préférerais à l'emprunt de 20 millions un secours de 10 millions, et j'aurais l'espérance que le pouvoir législatif, qui vous a accordé un secours provisoire de 2 millions 500 mille francs, vous accorderait, en regard d'un si grand désastre, un secours supplémentaire de 10 millions, qui serait employé à la réédification de la Pointe-à-Pitre et des usines, et qui serait distribué au marc le franc des pertes éprouvées et légalement constatées.

» Je me réserve de faire une proposition, dans le cours de la discussion qui va s'ouvrir, sur les conditions de l'emprunt, sur la nécessité de demander un secours. »

• M. *Reiset* répondra à MM. de Lacharrière et Rochoux; il commencera par ce dernier. La première des deux propositions de son collègue est qu'un prêt de 20 millions soit fait directement par la France. A l'appui de son projet il a cité l'exemple du prêt de 30 millions fait en 1830 à la ville de Paris. L'orateur convient que, si nous pouvions obtenir une semblable faveur, l'avantage serait incontestable, puisque la colonie ne serait pas engagée, et qu'il n'y aurait que l'administration qui serait responsable. Mais la situation n'est pas la même, selon lui. Il rappelle qu'en 1830, Paris venait à lui seul de faire une révolution qui changeait le gouvernement de la France, et que les 30 millions lui furent accordés en quelque sorte comme une prime; mais il fait observer que ce fait n'a pas d'exemple dans les annales législatives, et que tous les hommes politiques le déclarerent mauvais et contraire aux saines règles de l'économie politique. Il ajoute que la colonie peut espérer de réaliser un

emprunt, parce qu'elle a des ressources qui lui sont propres, qu'elle paie des impositions particulières qui sont reçues dans une caisse qui lui est spéciale; qu'elle a une législature ayant le pouvoir de voter un budget, et que, sous ce point de vue, elle peut être considérée en quelque sorte comme un petit état; que, si au contraire la colonie était réunie à la grande famille, elle pourrait, le cas échéant, demander un secours par l'intermédiaire du ministre, mais non un prêt qui est considéré sous le rapport politique comme une mauvaise mesure. Il pense donc que cette première proposition doit être rejetée, parce que la France ne prêtera point à des particuliers.

Abordant la deuxième proposition, qui a pour objet la demande d'un secours de 10 millions, l'orateur est convaincu que, si, au moment où la nouvelle du désastre du 8 février est arrivée en France, le ministre, au lieu de 2 millions 500 mille francs, en eût demandé 10, la chambre, encore sous l'impression de la nouvelle, n'eût pas hésité à les accorder; que la preuve de cette assertion se trouve dans le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi, où il est dit que le secours donné ne doit être considéré que comme provisoire. Il rappelle que le ministre a déclaré qu'il ferait porter au budget de l'état les fonds nécessaires pour la reconstruction des édifices publics, et il demande si, après ces déterminations, le conseil peut encore espérer un nouveau secours de 10 millions. Pour lui, il ne le pense pas; il fait observer que c'est le ministre qui a agi; qu'il est peu probable qu'il consent à revenir sur un fait accompli; qu'il ne reste plus qu'un moyen, celui d'un emprunt garanti par la colonie; que les délégués, hommes d'intelligence et de cœur, qui, par leurs relations avec le ministère et les membres des deux chambres, peuvent mieux que nous juger sainement des choses, sont d'avis que l'emprunt est une mesure utile au pays, et l'activent par toutes leurs démarches; qu'au reste l'emprunt n'est pas un moyen nouveau adopté par les colonies, et il peut citer Antigues, qui, sous le coup du même événement qui a frappé la Guadeloupe, a emprunté *deux millions cinq cent mille francs* à sa métropole sur la demande de la législature du pays; que le mode de l'emprunt n'est plus sans antécédent, et que la colonie se trouve placée dans une situation identique à celle d'Antigues; que la voie ouverte est bonne, puisque les délégués n'ont pas craint d'y entrer; que c'est maintenant au conseil à suivre cette voie, mais avec sagesse et modération; qu'il ne voit pas pourquoi on combat l'emprunt; que emprunter, c'est s'enrichir; il cite

à ce sujet l'exemple de l'Angleterre, dont le crédit et la richesse sont immenses. Il ajoute que depuis son enfance il entend répéter chaque jour que l'Angleterre va crouler sous le poids d'une banqueroute; et tout au contraire elle grandit chaque jour en puissance et en richesse. Si, en présence de ce colosse, on peut parler de la Guadeloupe, il faut reconnaître que, si le moyen employé par le premier de ces deux pays a contribué à son élévation, le même moyen ne peut que profiter au second; qu'il est un fait incontesté: c'est que plus il y a de capitaux dans un pays, plus les industries se développent; que la Guadeloupe possède une quantité considérable d'éléments de richesses qui dorment ignorés, parce que l'argent nécessaire pour que la spéculation s'en saisisse n'existe pas; que, s'il n'en était pas ainsi, on ne verrait pas autant de belles terres en friche et de petites industries qui pourraient devenir grandes et fructueuses abandonnées; que le but du conseil est de chercher les moyens nécessaires pour exploiter ces nouvelles mines de richesse. Il ajoute qu'il n'examinera pas les dispositions particulières du projet; que le conseil doit se borner à examiner en ce moment s'il est utile au pays et s'il ne le sera pas à la masse de la population.

« Je ne descendrai point de cette tribune, poursuit l'orateur, sans répondre à ceux qui pensent que l'emprunt ne peut avoir lieu, puisque le budget n'est pas voté. La question, selon moi, ne peut être posée ainsi. Avant que l'emprunt soit réalisé, il faut que les chambres l'autorisent, et ce vote ne pourra avoir lieu qu'à la session prochaine. Il faudra ensuite que le conseil colonial soit saisi des dispositions qui le concerneront; ce n'est qu'alors que les observations de l'honorable M. de Lacharrère pourront avoir leur effet. Je ne crois donc pas que le conseil doive se préoccuper maintenant de cette objection.

» Il est présumable que la prochaine session ne s'écoulera pas sans qu'il ne soit statué sur la position des conseils coloniaux. Si la loi d'avril est rétablie dans son intégrité, il n'y aura aucune difficulté pour le vote du budget. Dans le cas contraire, les chambres pourront absorber les pouvoirs qui nous restent, et ce sera à elles qu'il appartiendra de régler les dispositions convenables pour l'exécution de la garantie de l'emprunt.

» Je fais toujours observer que l'ancien conseil général avait le droit de voter l'impôt, et que, fût-il rétabli simplement, ce droit lui appartiendrait encore, et la difficulté serait tranchée, car il pourrait inscrire l'emprunt au budget valablement.

» On a objecté encore qu'en présence des catastrophes auxquelles sont sujettes les colonies, telles que les tremblements de terre, les ouragans, les épizooties, il était dangereux d'engager le pays par une aussi grave garantie. Je conviens que cette observation a de la gravité; mais alors ce serait le moment d'adopter le système proposé en dernier lieu par M. Rochoux, et de demander à la France un secours qui serait suffisamment motivé par la réunion des fléaux qui pèseraient sur notre malheureux pays, et qui ne rendrait pas alors impossibles des mesures déjà adoptées par les chambres et le ministère.

» On a dit aussi que par le projet d'emprunt la colonie se trouvait assimilée à une maison de banque; qu'elle allait se constituer comme une maison Rothschild. Ce sont des détails qu'il faudra examiner quand il s'agira de discuter les articles. Le conseil doit réserver son vote; mais cet argument ne doit pas le porter d'ores et déjà à rejeter le projet d'emprunt. On a fait observer que, si la garantie était trop faible, le pauvre n'aurait rien; tandis que, si elle était forte, le riche seul profiterait de l'emprunt. Pour moi, Messieurs, je veux que la garantie soit forte: le riche y aura un avantage, sans doute, mais cet avantage ne profitera pas à lui seul. C'est du sommet que les richesses doivent couler pour s'étendre dans tout le corps social. Il ne serait pas juste, en diminuant la garantie, que le pays tout entier fût victime de quelques particuliers qui ne pourraient pas rembourser. Le riche, si c'est ainsi que vous l'appelez, n'est que l'économie de la fortune publique; c'est lui seul qui est en position de créer les industries, de fonder les édifices, et de répartir la richesse dans toutes les classes de la population par le travail. Ne vous effrayez donc pas si c'est lui qui emprunte, car, outre les avantages que j'indique, vous aurez la certitude du remboursement.

» On a parlé des Etats-Unis, dont le crédit exagéré a produit la banqueroute et une crise funeste qui paralyse son développement de puissance; mais, Messieurs, examinons ce qu'était ce pays il y a soixante ans, et ce qu'il est aujourd'hui: c'était une colonie, c'est aujourd'hui un des états les plus puissants du globe. Qu'on ne dise donc pas que l'exagération de son crédit l'a paralysé. Ce moyen funeste pour les particuliers a au contraire développé de plus en plus la puissance et l'industrie de l'état.

» On a fait enfin un autre reproche à la proposition: on a dit que l'émission du papier-monnaie est dangereuse, en faisant remarquer que les billets de banque de France n'ont

pas cours forcé. Je conçois la portée de cette objection quand le crédit n'est pas bien établi ; mais, quand ce crédit repose sur une quantité suffisante de numéraire qui sera toujours conservé en caisse pour que chaque billet de la caisse de prêt soit payé à présentation, les craintes disparaissent.

» L'émission du papier est le seul moyen qui permette de prêter à un taux convenable, et qui nous offre des ressources pour couvrir les déficits que l'on doit prévoir. D'un autre côté, c'est un moyen plus facile d'encaisser. Voyez si les billets de la banque de France n'ont pas pris dans ses caisses la place du numéraire. Le projet rendra donc un immense service à l'industrie par l'émission d'un papier sûr qui facilitera les paiements. Je pense donc que le projet d'un emprunt est bon et utile, et je vote pour son adoption.

» Je ne pense pas, comme M. de Lacharrière, qu'ils agissent ici de simples notes à envoyer aux délégués ; nous déliberons ici devant l'administration, et il faut que le conseil sache qu'il s'agit de décider positivement les questions posées par la commission, et qu'il sera lié par son vote. Les délégués, éclairés par vos procès-verbaux, agiront dans le sens des résolutions du conseil. » L'orateur convient que le moyen le plus constitutionnel d'arriver au but serait de présenter une adresse au roi ; mais la session va finir, le temps presse, et il est d'avis que, puisque les chambres seront appelées à décider de la question à leur prochaine réunion, il ne s'agit simplement ici que de formuler des résolutions, afin qu'elles servent d'appui aux démarches de MM. les délégués.

• M. *Lignières* demandé le rappel au règlement. Après avoir énuméré les phases subies par la proposition, il fait observer qu'un rapport a été fait, et que, comme il est reconnu que l'emprunt embrasse deux intérêts distincts, celui de la France et celui de la colonie, il y a lieu, pour arriver à l'obtenir, de présenter à la fois une adresse au roi pour la présentation aux chambres de la loi qui consacrera l'emprunt, et un mémoire à M. le gouverneur pour la rédaction du décret qui établira les règlements particuliers sur l'emploi des fonds et les garanties à fournir par les emprunteurs.

M. *Rochoux* répond qu'il ne s'agit ici que de déclarer que l'emprunt est utile, et, en cas d'affirmative, de présenter une adresse au roi pour l'obtenir des chambres, à telles ou telles conditions. Le mémoire au gouverneur, selon lui, est tout à fait surabondant.

M. *de Lacroix* repousse la fin de non-recevoir opposée par M. *Lignières*. Il fait observer que, la session allant fi-

nir demain, les moyens qu'il propose auraient pour objet de laisser la question de l'emprunt sans résultat. Il avait pris des notes pour réfuter les arguments de M. de Lacharrière contre l'emprunt; mais, M. Reiset ayant traité les points qu'il voulait aborder, il se bornera à faire quelques observations qu'il a omis de présenter. Il rappelle les expressions de la lettre des délégués, qui disent que le ministre est disposé à proposer l'emprunt; que sa seule crainte est qu'il ne soit pas porté au budget de la colonie. Il ajoute qu'il n'y a point péril en la demeure, puisque les fonds ne sont pas versés et qu'il faut pour cela un vote de la chambre à sa prochaine session; que l'on peut donc attendre sans inconvénient. Le mieux serait, selon lui, de charger les délégués de toutes les démarches à faire pour obtenir l'emprunt, en les invitant à faire connaître au conseil le résultat de ces démarches. Il pense que chacun des membres du conseil ne peut méconnaître l'utilité de l'emprunt; il fait observer que cependant M. de Lacharrière a objecté qu'en présence des malheurs qui accablent jurement les colonies, l'emprunt est dangereux. Pour lui cette raison vient à l'appui de la nécessité de l'emprunt; qui peut en effet mieux proclamer l'utilité d'une mesure que celui qui en a besoin et à qui elle doit profiter? On parle de la difficulté du remboursement si quelque nouveau fléau frappait le pays; l'orateur ne pense pas que la France profite d'une telle circonstance pour se montrer rigoureuse envers sa colonie et qu'elle veuille la ruiner en s'emparant des propriétés. Il ajoute que M. de Lacharrière a encore parlé d'intérêt à payer sur un capital improductif. Il répondra que les fonds ne seront pas réalisés au moment du vote; qu'il sera possible de donner aux emprunteurs dans la colonie des traites payables aux termes du versement de l'emprunt opéré en France; que ces traites seront d'un placement d'autant plus facile qu'elles pourront être remises aux fabricants d'appareils en paiement de leurs factures; qu'en ce qui concerne les retours à faire en France, les délégués ont prévu la difficulté en fixant le terme du remboursement. Le 1<sup>er</sup> juillet 1847 étant le commencement du paiement de ces intérêts, on pourra exiger ce paiement des emprunteurs au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, et l'on aura devant soi six mois pour la remise en France. Il en sera de même pour les termes suivants.

On a encore dit qu'empruntant à 5 p. 100 on ne pourrait prêter au même taux. Il en convient; mais, en admettant que cet intérêt s'élève à 6 et même 7 p. 100, on n'en aura pas moins rendu un service important aux habitants en leur ac-

cordant des fonds à longs termes et à un taux moins élevé que celui qui existe aujourd'hui. Il ajoute que souvent l'habitant qui emprunte à 5 p. 100 est soumis vis-à-vis de son prêteur à des conditions qui élèvent le taux de l'intérêt et qui l'obligent quelquefois à des sacrifices ruineux.

On a objecté la rigueur des conditions; mais doit-on compter sur la longanimité d'un créancier? Pour lui, il pense que tout emprunteur doit s'attendre, s'il ne paie pas à l'échéance, aux poursuites de son créancier. Que ces poursuites soient exercées par le gouvernement ou par les actionnaires, le résultat est toujours le même. C'est à l'emprunteur à se mettre en mesure d'être exact aux termes qu'il a acceptés. Il vote pour l'emprunt.

M. *de Bovis* est d'avis que les conclusions de la commission doivent porter sur trois objets : la nécessité de l'emprunt, sa quotité, ses conditions. Le premier point est décidé; il faut que la quotité satisfasse à la nécessité, c'est-à-dire qu'elle soit proportionnée aux besoins actuels du pays. Quant aux conditions, il n'y en a qu'une : l'insertion de la dette au budget. Les délégués ont dit avec raison que cette insertion était la condition *sine qua non* de l'emprunt. Il est évident que cette condition s'attachera à la décision des chambres et s'accomplira plus tard lorsque l'emprunt sera réalisé. L'orateur dit que c'est sous ce point de vue qu'il considère la question, et il croit de son devoir de déclarer que, si le vote avait eu déjà lieu et que la somme de l'emprunt fut versée, il modifierait à l'instant son opinion, qui n'a pour but que de se maintenir dans la voie de protestation déjà adoptée. Il ajoute que ce serait alors le cas de suivre la ligne de conduite de la Martinique, c'est-à-dire d'accepter le budget en protestant jusqu'au moment où justice sera rendue aux colonies. Il termine en répétant que le conseil n'a eu ce moment qu'à se préoccuper de la nécessité, de la quotité et de la condition de l'emprunt.

M. *le Rapporteur* dit qu'il ne résumera pas la discussion; qu'il ramènera seulement l'attention du conseil sur la proposition de l'honorable M. Reiset : cette proposition a été renvoyée aux bureaux, qui ont nommé une commission pour l'examiner; que cette commission a amendé la proposition; que dès lors le conseil, avant de se prononcer sur cette proposition, doit voter sur l'amendement de la commission.

M. *de Bovis* propose de poser ainsi la question :

1<sup>o</sup> Y a-t-il nécessité d'emprunter?

2<sup>o</sup> Quelle sera la quotité de l'emprunt?

3<sup>e</sup> Accordera-t-on l'insertion au budget?

Cette proposition est mise aux voix et n'est point adoptée.  
On passe au vote sur les conclusions de la commission.

M. *Reiset* demande la division des quatre articles de ces conclusions.

En conséquence M. *le Président* met aux voix le premier article, ainsi conçu :

« De fixer à 20 millions le chiffre de l'emprunt à faire sous la garantie du gouvernement. L'intérêt de cet emprunt serait porté annuellement au budget de la colonie; il ne pourrait excéder 5 p. 100. »

Cet article n'est pas adopté.

ARTICLE 2. — « D'arrêter l'émission d'un papier ayant cours forcé dans les caisses publiques; cette émission serait de la moitié de la quotité de la somme empruntée, quelle que fût la somme obtenue. »

M. *Reiset* propose de réduire la quotité de l'emprunt à 15 millions.

Cette proposition, appuyée, est adoptée.

M. *de Lacroix* dépose un amendement conçu en ces termes :

« Je demande que les délégués soient autorisés à rechercher un emprunt avec la garantie de la France et aux meilleures conditions pour le pays, qui par le conseil colonial sera appelé à les examiner avant que l'emprunt soit définitif. »

Cet amendement est appuyé, mis aux voix et adopté.

Par suite de ce vote, les deux derniers articles des conclusions de la commission sont supprimés.

Il est cinq heures et demie, la séance est levée, et renvoyée à demain dimanche, à deux heures de l'après-midi.

Discussion du rapport de la commission financière.

*Les Secrétaires, SAUX et E.-F. DE LACROIX.*

*Le Président du conseil, FAUJAS DE SAINT-FONDS.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

## A. — PROJET D'ADRESSE AU ROI

*Pour demander un dégrèvement pendant cinq ans de moitié des droits sur les denrées.*

Sire,

Après avoir, par l'intermédiaire du chef que, dans nos désastres, nous avons été si heureux de posséder, transmis à Votre Majesté l'expression de la profonde et respectueuse reconnaissance du pays, il restait au conseil colonial à chercher et à indiquer à Votre Majesté les moyens d'aider la colonie à sortir de l'abyme où l'a plongée un des fléaux qui heureusement n'apparaissent dans le monde qu'à de longs intervalles.

A la nouvelle du désastre, le cœur de Votre Majesté s'est ému, et c'est de vous, Sire, de votre auguste famille, qu'est parti cet élan de charité auquel la France tout entière a répondu.

Mais, si la charité est venue au secours du pauvre, rien n'a encore été fait pour l'industrie et l'agriculture.

Quoique rétablir tout ce que le fléau a détruit soit une tâche immense, peut-être y serions-nous parvenus si la loi nouvelle sur le tarif des sucrez avait assuré à nos denrées un prix suffisant; mais notre espoir a été trompé. Le vote de la chambre prolonge une lutte acharnée et inégale en maintenant l'avilissement du prix qui en est la conséquence.

Dans l'état où nous sommes maintenant réduits, la lutte est impossible, la partie est trop inégale. Nous succomberons, à moins que votre justice n'étende sur nous sa main réparatrice.

Sire, quand une nouvelle industrie se produit, quand elle élève ses édifices, le fisc l'épargne; il ne l'atteint que lorsqu'à l'ombre de cette protection, elle a assez grandi pour payer à l'état un juste tribut. Il en est de même lorsqu'il faut recréer une industrie détruite par un événement imprévu. C'est en effet un principe incontestable que chacun doit contribuer, à proportion de ses ressources, aux dépenses communes, c'est-à-dire à celles de l'état.

Il résulte de ce principe que, lorsque les ressources diminuent par une cause quelconque, les charges doivent décroître dans la même progression.

Aussi le moyen le plus naturel, le plus conforme à la justice, celui qui, dans des cas semblables au nôtre, a été con-

stamment employé dans tous les temps et tous les pays, c'est la diminution ou même la suppression momentanée de l'impôt.

Si on n'en agit pas ainsi envers la colonie, si on ne rétablit pas l'équilibre en compensant la diminution des revenus nets par la diminution de l'impôt, jamais la colonie ne se relèvera.

Nous avons la confiance que Votre Majesté comprendra notre position ; qu'elle accueillera notre juste demande ; que votre gouvernement, qui s'est montré si équitable dans la discussion de nos intérêts, si bienveillant pour nous depuis nos malheurs, voudra bien nous faire obtenir par les voies constitutionnelles un dégrèvement pendant cinq ans de la moitié des droits que les denrées de la Guadeloupe acquittent à leur arrivée dans la métropole.

## B. — ADRESSE AU ROI

*votée le 8 juillet 1843.*

Sire,

Après avoir, par l'intermédiaire de M. le gouverneur, transmis à Votre Majesté l'expression de la profonde et respectueuse reconnaissance du pays, il restait au conseil colonial à chercher et à indiquer à Votre Majesté les moyens d'aider la colonie à sortir de l'abyme où l'a plongée un de ces fléaux qui n'apparaissent dans le monde qu'à de longs intervalles.

A la nouvelle du désastre, le cœur de Votre Majesté s'est ému, et c'est de vous, Sire, de votre auguste famille, qu'est parti cet élan de charité auquel la France tout entière a répondu.

Mais, si la charité est venue au secours du pauvre, rien n'a encore été fait pour l'industrie et l'agriculture.

Rétablir tout ce que le fléau a détruit est sans doute une tâche immense : peut-être y serions-nous parvenus si la loi nouvelle sur le tarif des sucres avait assuré à nos denrées un prix suffisant ; mais notre espoir a été trompé. Le vote de la chambre prolonge une lutte acharnée et inégale, et maintient l'avilissement du prix qui en est la conséquence.

Accablés par tant de malheurs, nous succomberons, à moins que votre justice n'étende sur nous sa main réparatrice.

C'est un principe incontestable, que chacun doit contribuer, à proportion de ses ressources, aux dépenses communes, c'est-à-dire à celles de l'état.

Il résulte de ce principe que, lorsque les ressources diminuent par une cause quelconque, les charges publiques doivent décroître dans la même progression.

Aussi le moyen le plus naturel, le plus conforme à la justice, celui qui, dans des cas semblables au nôtre, a été constamment employé dans tous les temps et tous les pays, c'est la diminution ou même la suppression momentanée de l'impôt.

Jamais peut-être l'application de cette mesure n'a été sollicitée par de plus grandes calamités, justifiée par de plus puissants motifs. Nous sommes persuadés que Votre Majesté les appréciera. Votre gouvernement, qui s'est montré si équitable dans la discussion de nos intérêts, si bienveillant pour nous dans nos malheurs, reconnaîtra qu'il est juste et nécessaire que les denrées de la Guadeloupe soient pendant cinq ans dégrevées de la moitié des droits qu'elles acquittent à leur arrivée dans les ports de la métropole.

Telle est la demande que nous venons, au nom de la colonie, adresser à Votre Majesté ; elle s'appuie sur le malheur et le droit.

Nous sommes avec un profond respect,

Sire, etc.

---

*Rapport de M. PARTARIEU au nom de la commission centrale chargée de l'examen des projets d'emprunt.*

Messieurs,

Votre commission centrale de l'emprunt m'a chargé de mettre sous vos yeux ses observations sur les deux projets d'emprunt sur lesquels vous avez voulu avoir son avis, savoir :

Le projet envoyé de France par vos délégués ;

Le projet déposé par M. Reiset, un des membre du conseil colonial.

Votre commission centrale, après les avoir examinés avec toute l'attention que méritait une aussi grave question et les avoir discutés avec détail, a pensé que ces deux projets offraient l'un et l'autre des parties dont on pourrait profiter

avec avantage pour la formation d'un nouveau projet qui remplirait mieux le but que vous vous proposez par l'emprunt et amènerait des résultats d'intérêt plus général.

L'emprunt, Messieurs, est une chose grave qui a occupé tous les économistes et a été envisagé par eux sous des points de vue bien divers. Le temps nous manque pour entrer dans toutes les considérations qu'offre une question aussi importante et les développer sous le rapport de ses avantages et de ses dangers; membre de la minorité de la commission, opposée à l'emprunt comme plus dangereux qu'utile, je mettrai cependant sous vos yeux avec impartialité le résultat des discussions élevées dans le sein de votre commission.

Fait avec sagesse et modération, calculé dans le rapport des revenus, accompagné d'un amortissement qui puisse l'éteindre graduellement, sans perturbation, sans secousses et sans compromettre l'avenir de celui qui est forcé d'y avoir recours, l'emprunt, Messieurs, peut être utile aux particuliers comme aux états.

Mais s'il n'est maintenu dans de justes bornes, s'il est exalté au delà des moyens de l'emprunteur, si l'amortissement réclame de trop grands sacrifices, l'emprunt, Messieurs, peut devenir dangereux et même ruineux, et, après avoir absorbé les revenus de l'emprunteur, dévorer son capital est le jeter dans la gêne et la détresse.

D'après ces motifs, votre commission a cru devoir réduire le chiffre de l'emprunt; mais elle y a ajouté l'émission d'un papier pour la moitié de l'emprunt, afin de pouvoir augmenter les moyens d'amortissement et les rendre plus faciles. L'émission d'un papier ayant cours forcé dans les caisses publiques, en accroissant l'intérêt au profit de la colonie, permettra de faire face aux éventualités de l'opération et évitera à la colonie de se trouver à découvert pour le paiement de l'intérêt à verser annuellement entre les mains des prêteurs.

Il est encore une autre considération qui a fortement occupé votre commission centrale; celle des garanties à offrir aux prêteurs. Si d'un côté ces garanties doivent être telles qu'elles leur enlèvent toute crainte sur la rentrée de leurs capitaux, d'un autre côté il ne faut pas, dans la situation toute particulière où se trouve la colonie, frappée d'un fléau destructeur, que l'emprunt devienne impossible au plus grand nombre, et ne puisse profiter qu'à ceux peut-être qui en auraient le moins besoin: car, Messieurs, il faut le reconnaître, nous marchons entre deux écueils: si les garanties

sont insuffisantes, nous éloignons les prêteurs ; si elles sont trop sévères, nous écartons les emprunteurs, et l'emprunt fait dans un intérêt de salut pour la colonie et pour rétablir la prospérité de ses cultures pourrait lui devenir fort ruinneux, puisqu'elle aurait à fournir l'intérêt de sommes restées mortes et improductives entre ses mains.

Votre commission a cherché à satisfaire aux deux exigences. Vous aurez à juger si les idées qu'elle a formulées à cet égard ont atteint le but qu'elle s'est proposé. Elle a pensé au reste que plusieurs des garanties proposées n'auraient de force que par la sanction des pouvoirs législatifs.

Il a paru juste à votre commission d'étendre le bienfait de l'emprunt, autant que possible, sur tous les propriétaires pouvant fournir les garanties demandées. Elle a cru que tous y avaient des droits égaux dans le but de l'amélioration de leur position, puisque l'emprunt était garanti par la colonie entière, c'est-à-dire par tous les propriétaires.

Relever les ruines de la Pointe, ce centre des affaires de la colonie, a paru à votre commission d'une nécessité première et urgente ; mais la métropole n'aurait accompli sa tâche qu'à moitié si elle ne venait en aide au commerce, si cruellement frappé par le désastre du 8 février, et qui languirait inutile à la colonie s'il était abandonné à lui-même. Ce motif a porté votre commission à faire entrer dans le projet une disposition particulière au commerce.

Votre commission centrale a pensé que, sans formuler un nouveau projet et entrer dans tous les détails de mise à exécution contenus dans les deux projets, elle devait se borner à rédiger en forme de notes des instructions pour nos délégués, à qui copie du projet de M. Reiset sera adressée. Notre confiance en eux est entière ; ils sont sur les lieux et plus à même de juger les événements : c'est à eux d'amener le succès d'un projet conçu par eux et dont l'exécution doit reposer sur les mesures qu'ils sont en position de calculer et de choisir.

Sur ces nouvelles bases, les délégués pourront établir un projet qui, après avoir obtenu l'approbation de M. le ministre de la marine, devra être converti en loi par les chambres.

En conséquence votre commission centrale a l'honneur de vous proposer :

1<sup>o</sup> De fixer à 20 millions le chiffre de l'emprunt à faire sous la garantie du gouvernement : l'intérêt de cet emprunt serait porté annuellement au budget de la colonie ; il ne pourrait excéder 5 p. 100 ;

2° D'arrêter l'émission d'un papier ayant cours forcé dans les caisses publiques : cette émission serait de la moitié de la quotité de la somme empruntée, quelle que fût la somme obtenue;

3° D'obtenir par les moyens que vos délégués jugeront les plus convenables et les plus faciles que les sous-emprunteurs soient contraignables par corps au paiement des sommes qui leur auront été accordées;

Que l'emprunteur fournisse un bien libre d'hypothèque ou qui ne soit grevé au plus que du quart de sa valeur;

Que, dans le cas où les inscriptions hypothécaires excéderaien la quotité qui vient d'être établie, l'emprunteur obtienne de ses créanciers hypothécaires la substitution de la caisse de prêts à leur rang d'inscription ;

Ou enfin que l'emprunteur fournisse une caution solidaire offrant une hypothèque sur un bien libre;

Qu'à défaut de paiement, et par exception aux lois en vigueur dans la colonie, les propriétaires des biens hypothiqués à la garantie de l'emprunt puissent être expropriés, mais par un mode qui simplifierait la procédure suivie en cette matière dans la métropole;

4° De demander qu'il soit accordé sur le prêt une somme de *un million et demi à deux millions*. Elle formerait un fonds destiné à l'établissement d'une caisse d'escampte pour le commerce, dont les statuts seraient établis par le conseil colonial et l'administration locale. Le terme du prêt serait de trois mois au plus, sur deux signatures de négociants d'une solvabilité connue.

Le comité d'administration à établir fixerait le crédit à accorder à chaque maison de commerce, lequel crédit ne pourrait jamais être dépassé et serait absorbé tant par les prêts directs que par les endossements.

---

#### 15<sup>e</sup> SÉANCE. — 9 JUILLET 1843.

(Présidence du général Faujas de Saint-Fonds.)

Aujourd'hui dimanche 9 juillet 1843, à deux heures après midi,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 18 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

Le procès-verbal de la veille est lu et adopté.

*M. Budan de Boislaurent* demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

» Vous avez plusieurs fois eu occasion de manifester vos opinions sur des articles émanés de la commission des affaires coloniales présidée par *M. le duc de Broglie*. Vous avez reconnu que tous ces projets tendaient à vous faire entrer dans une voie d'éventualités qui ne rassurait pas même leurs auteurs ; vous avez en conséquence protesté contre.

» Le gouvernement vient maintenant vous communiquer le travail tout entier de cette commission.

» En face de l'horrible catastrophe qui vient de frapper toute la colonie, c'est un fléau plus considérable qui vous est annoncé ; et, comme les malheureux ne le sont jamais à demi, il a pour accompagnements la nouvelle loi des sucre, et il est menacé d'avoir bientôt celle sur l'expropriation forcée, car il faut à *M. de Broglie* et à la commission des hommes nouveaux pour faciliter l'exécution de leurs projets.

» Comment résister, Messieurs, à tous ces moyens de destruction. Profitons du moment dont nous avons encore à disposer pour dire de nouveau que les membres de cette commission ne connaissent pas les colonies ; que tous leurs projets sont des utopies, dont la réalisation serait la destruction plus ou moins éloignée de toutes les richesses coloniales, la substitution de la race noire à la race blanche ; que, loin de travailler au bonheur des deux races, on les vœue au malheur l'une par l'autre. Je vous propose donc, Messieurs, de protester de nouveau contre toutes tendances des projets de cette commission. Dites, Messieurs, que vous ne pouvez les admettre, que vous ne pouvez vous y associer, par la raison que des essais de ce genre laissent l'avenir trop incertain, de l'aveu même de la commission. »

*M. le Directeur de l'administration intérieure* ne présentera qu'une simple observation au sujet des paroles que vient de prononcer l'honorable *M. Budan*. C'est que la communication du rapport de la commission des affaires coloniales n'a pas été faite au conseil à titre officiel, mais seulement à titre individuel. Il n'en est donc pas légalement saisi, et l'orateur ne voit pas dès lors comment il pourrait protester contre cette publication.

*M. de Bovis* : « La proposition de l'honorable *M. Budan* est, Messieurs, une proposition faite *in extremis*. Nous n'attendions pas moins, du reste, de son dévoûment bien

connu aux intérêts du pays. Pour moi, je sympathise le premier avec les sentiments que vient d'exprimer notre collègue ; mais nous avons été pris au dépourvu ; peu de jours se sont écoulés seulement depuis que l'œuvre de la commission présidée par M. de Broglie nous a été communiquée. Son volume est considérable, et, je l'avouerai, le temps m'a manqué pour la lire ; cependant plusieurs membres du conseil, qui l'ont parcourue, déclarent que ce rapport est dangereux pour les colonies, et par ses tendances, et par ses conclusions. Je crois donc devoir, confiant dans leur caractère et leur opinion, unir ma protestation à la leur. M. le directeur de l'administration intérieure vient de vous dire que vous n'êtes pas saisi du rapport dont il s'agit ; nous le savons, du reste, puisque le conseil a déjà été écarté de la discussion de la grande question à laquelle le rapport a trait, et dont l'examen a été confié à un conseil spécial composé des membres de l'administration. Ce que nous savons aussi, c'est que le projet de la commission ruinera les colonies, et que leur ruine emportera nos existences de famille et de fortune. L'administration, qui n'a rien à perdre, ne pouvait donc être un bon juge en pareille matière.

» Mais, si nous ne pouvons discuter, la voie de la protestation ne nous est pas fermée. Malheureusement le temps nous presse : car, si le conseil pouvait prolonger sa session, nul doute qu'il n'eût nommé une commission pour examiner le rapport et en combattre les dispositions. Il est même à présumer, Messieurs, qu'en présence des sentiments de bienveillance qui se manifestent partout aujourd'hui en faveur des colonies, le travail de notre commission eût ramené bien des opinions, et aurait eu de l'écho en France contre certain travail des conseils spéciaux. Mais, comme je l'ai déjà dit, le temps nous manque, et le mieux à faire c'est d'agir spontanément sous l'inspiration de nos sentiments, et de protester solennellement contre une œuvre aussi funeste que mensongère.

*M. le Directeur de l'administration intérieure déclare qu'il est fâché d'avoir pris la parole tout à l'heure, puisqu'il a amené une discussion qui ne saurait être introduite ainsi ; que, si l'allocution de M. Budan est considérée comme une proposition, il demanderait qu'elle subisse les phases prescrites par les règlements. Il ajoute qu'une chose qui, à bon droit, doit exciter l'étonnement de l'administration, c'est la manière inusitée qu'on veut introduire pour protester contre un document qu'on n'a pas même lu ; que c'est avec le plus vif sen-*

timent de surprise qu'elle a entendu M. de Bovis venir déclarer qu'il fallait protester quand même. Cette espèce de protestation sur l'étiquette contre un objet aussi grave et aussi sérieux que le rapport ne lui paraît pas digne du conseil. Quant au travail que produirait la commission, il ne pense pas qu'il puisse jamais devenir le correctif de celui du conseil spécial : ce conseil a agi d'après des instructions données, et après que le conseil colonial, mis pour la dernière fois en demeure par le ministre, eut encore refusé d'examiner la grave question de l'émancipation ; que dès lors le conseil spécial a agi pour l'accomplissement d'un devoir, et que ses résolutions ont été le résultat d'un travail consciencieux et dicté par son dévouement au pays.

M. Budan déclare que l'allocution qu'il vient d'adresser au conseil par suite des sentiments que lui a inspirés la lecture du document communiqué a eu pour objet d'engager le conseil à persister dans la voie de la protestation qu'il a déjà suivie, et que cette allocution ne doit être considérée que comme un simple avertissement.

M. Rochoux, rapporteur de la commission chargée d'examiner les comptes du questeur pour l'année 1842, a la parole.

Il donne lecture de son rapport, qui sera annexé au procès-verbal de ce jour.

M. de Bovis propose de rédiger un mémoire au gouverneur pour le prier de prendre les moyens de faire mettre à la disposition des délégués en France la somme de 35,000 francs pour la défense des intérêts coloniaux.

Cette proposition est appuyée, mise aux voix et adoptée.

En conséquence le conseil se retire dans ses bureaux pour la nomination de la commission qui sera chargée de la rédaction du mémoire.

La séance est suspendue, et réprise un moment après.

Le premier bureau a nommé M. Reiset;

Le second, M. de Lacharrière;

Le troisième, M. de Bovis.

Plusieurs membres proposent de voter sur les comptes du questeur pour 1842.

Adopté.

M. le Président donne lecture des conclusions du rapport de M. Rochoux, ainsi conçues :

« Votre commission vous propose de fixer la recette effec-

tuée à 15,000 fr., la dépense faite à 15,435 fr. 77 c., et l'ex-cédant de la dépense sur la recette à 435 fr. 77 c. Elle vous propose également de donner au questeur décharge et quit-tance de sa gestion de 1842. »

Le conseil a adopté,

En conséquence décharge est donnée à M. Bonnet, ques-teur du conseil, de sa gestion pour l'exercice 1842.

M. le *Président* donne lecture d'une lettre de M. le gou-  
verneur portant envoi d'un rapport au roi au sujet d'une  
adresse votée par le conseil colonial de la Martinique pour  
demander la publicité de ses délibérations.

La séance est levée à quatre heures et demie, et le conseil  
se forme en comité secret.

Séance demain, à midi.

Lecture et discussion du mémoire au gouverneur sur la  
proposition faite par M. de Bovis.

Discussion du rapport de la commission financière.

*Les Secrétaires, SAUX et E.-F. DE LACROIX.*

*Le Président du conseil, FAUJAS DE SAINT-FONDS.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

*Rapport de M. Rochoux sur les comptes du questeur.  
(Exercice 1842.)*

Messieurs,

La commission centrale chargée d'examiner le compte des  
recettes et dépenses du questeur du conseil colonial pen-  
dant l'exercice 1842 m'a chargé de vous faire un rapport  
sur ce compte.

La recette se compose d'une somme de 15,000 fr. votée  
par le conseil, dans la session de 1841, pour      fr.      c.  
faire face aux dépenses de 1842, ci. . . . . 15,000 »

La dépense se compose d'une  
somme de 15,435 fr. 77 c., sui-  
vant le détail ci-après :

Frais du secrétariat et em- ployés . . . . .	fr.	c.
12,000	»	

<i>A reporter</i>	12,000	»	15,000	»
-------------------	--------	---	--------	---

	Report	fr.	c.	fr.	c.
Payé aux employés temporaires . . . . .		12,000	"	15,000	"
Frais d'impression à M <sup>me</sup> Minnée . . . . .		1,250	"		
Abonnement aux journaux anglais . . . . .		1,500	"		
Payé pour les menues dépenses du conseil. . . . .		222	68		
		463	09	15,435	77
Excédant de la dépense sur la recette.				437	77

Lequel excédant, dû au questeur, lui sera payé par les voies et moyens de l'exercice 1843.

Votre commission vous propose en conséquence de fixer la recette effectuée à 15,000 fr., la dépense faite à 15,435 fr. 77 c., et l'excédant de la dépense sur la recette à 435 fr. 77 c.; elle vous propose également de donner au questeur décharge et quittance de sa gestion pour l'année 1842.

---

#### 16<sup>e</sup> SÉANCE. — 10 JUILLET 1843.

(Présidence du général Faujas de Saint-Fonds.)

Aujourd'hui lundi 10 juillet 1843, à midi,  
Le conseil colonial, au nombre de 16 membres, s'est réuni.

MM. les chefs d'administration sont présents.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour est la lecture et la discussion du mémoire au gouverneur sur la proposition faite par M. de Bovis.

M. de Lacharrière, rapporteur de la commission chargée de la rédaction de ce mémoire, est appelé à la tribune.

Il en donne lecture en ces termes :

« Monsieur le gouverneur,

» C'est dans la métropole que se discutent et se décident toutes les questions qui intéressent les colonies. Leur importance, leurs difficultés, leur nouveauté pour le plus grand nombre, nécessitent une instruction souvent difficile et qui

ne peut s'obtenir sans frais. Elle est confiée au conseil des délégués, qui, placé sur les lieux, peut seul remplir cette tâche. C'est aux colonies à leur en fournir les moyens.

» En conséquence, M. le gouverneur, nous venons vous prier de vouloir bien donner à la colonie une nouvelle marque de votre intérêt en portant à 50,000 fr. l'allocation de 15,000 fr. portée à la cinquième section de l'art. 1<sup>er</sup> du budget, sous le titre de *Frais de secrétariat du conseil colonial*, et destinée à faire face aux frais d'impression, de lithographie, d'abonnements aux journaux français et étrangers, et menues dépenses du conseil colonial.

» C'est ce qui a eu lieu pour la Martinique, Bourbon et la Guyane.

» Le ministère de la marine a sanctionné cette mesure; il a trouvé dans la haute position du conseil des délégués, la moralité et la réputation de ses membres, des garanties suffisantes. En ce qui concerne l'emploi des fonds, nous sommes persuadés, M. le gouverneur, que vous partagerez cette confiance et que vous accueillerez favorablement notre demande. »

Fait à la Basse-Terre, le 9 juillet 1843.

Personne ne demandant la parole ni sur l'ensemble ni sur les paragraphes, le projet de mémoire est mis aux voix et adopté sans observation.

On procède au vote par le scrutin.

L'appel nominal constate la présence de 16 votants.

Le dépouillement du scrutin offre le résultat suivant :

Dans l'urne du vote, 16 boules blanches.

Dans celle du contrôle, 16 boules noires.

Le conseil a adopté.

Il sera procédé, au scrutin de liste, à la nomination de trois membres qui, avec le président, doivent composer le comité de correspondance avec les délégués.

Cette opération donne le résultat suivant :

M. de Lacroix.	.	.	.	.	13	voix.
M. Suère.	.	.	.	.	12	
M. Saux.	.	.	.	.	12	
M. Rochoux.	.	.	.	.	6	
M. de Lacharrière.	.	.	.	.	1	
M. de Bovis.	.	.	.	.	1	
M. Budan de Boislaurent.	.	.	.	.	1	
M. Cicéron.	.	.	.	.	1	
M. Belloc.	.	.	.	.	1	

MM. *Delacroix*, *Suère* et *Saux*, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont nommés membres de la commission de correspondance.

M. *le Président* donne lecture d'une lettre de M. le gouverneur, en date de ce jour, portant envoi des procès-verbaux des opérations du 3<sup>e</sup> collège électoral relatives à la réélection de M. Lalanne comme membre du conseil colonial.

Ces pièces sont immédiatement renvoyées à l'examen du 1<sup>er</sup> bureau.

La séance est suspendue.

A sa reprise, M. *Partarrieu*, rapporteur du 1<sup>er</sup> bureau, a la parole.

Il fait connaître que les opérations du 3<sup>e</sup> collège ont été reconnues régulières; que le candidat élu remplit toutes les conditions de capacité et d'éligibilité exigées; il conclut en conséquence à l'admission de M. Lalanne.

Personne ne demandant la parole, M. *le Président* proclame M. Lalanne membre du conseil colonial.

L'ordre du jour est la discussion du rapport de la commission financière.

M. *Reiset*, rapporteur, donne lecture des conclusions de ce rapport, ainsi conçues :

« Votre commission financière a l'honneur de vous proposer d'autoriser l'administration à percevoir provisoirement : 1<sup>o</sup> les deux derniers douzièmes de l'exercice 1843 des contributions générales et municipales; 2<sup>o</sup> les dix douzièmes de l'exercice 1844 des contributions générales et municipales;

» Et ce, d'après les dispositions du décret du 21 janvier 1841, portant fixation des contributions publiques pour cette année, en maintenant toujours le droit en remplacement de la capitulation à 1 fr. 70 c. au lieu de 2 fr. par 100 kilogrammes de sucre. »

M. *Bonnet* propose de voter d'abord les deux douzièmes pour parfaire les allocations de l'exercice courant.

Cette proposition est appuyée.

Elle est ensuite mise aux voix et adoptée.

M. *le Procureur général* regrette que la précipitation avec laquelle le vote vient d'avoir lieu l'ait empêché de présenter d'abord quelques observations au conseil. Il fait remarquer que la marche suivie pour arriver au vote des

douzièmes provisoires est sans exemple dans les précédents du conseil, qui s'est réuni en comité pour délibérer sur un objet à la discussion duquel l'administration devait être appelée.

Il ajoute que, si l'administration avait été présente lorsque la question a été débattue, elle aurait détourné le conseil de tout son pouvoir de la voie dangereuse où il persiste à se maintenir, et qui pourrait avoir des résultats fâcheux pour lui et pour le pays; que le conseil aurait dû entrer dans la voie qui lui a été ouverte par le discours de M. le gouverneur, par les hautes paroles qui lui ont été transmises par M. le baron Charles Dupin, et par les recommandations qui, si l'administration a été bien informée, lui ont été faites par ses propres délégués. Il fait observer que cette persistance est d'autant plus déplorable, que le motif qui l'avait provoquée n'existe plus aujourd'hui. Il conçoit qu'il y a deux ans le conseil, dans un premier mouvement de défiance contre les intentions de la France, ait pu employer le moyen de protestation qu'il a choisi; mais, après le grave événement du 8 février, il pense que le conseil devait laisser là le passé, et rentrer dans la voie normale du vote du budget; que la seule manifestation qui lui restât à faire était une manifestation toute de reconnaissance en présence de l'immense pitié qui avait surgi devant un malheur inouï. Il se demande avec un sentiment profond d'anxiété quelle impression produira en France la persistance du conseil colonial de la Guadeloupe dans son attitude de défiance envers le gouvernement du roi, alors cependant que les sympathies de la France pour sa colonie se manifestent d'une manière si universelle, et que cependant aussi cette attitude est en réalité l'expression si peu fidèle des sentiments et de la reconnaissance du pays.

M. le *Président* fait observer à M. le procureur général que ses paroles sont une attaque contre l'adresse, et qu'il ne peut ainsi faire rétrograder le conseil sur un vote accompli.

M. de Bovis dit que le reproche fait par M. le président à M. le procureur général est justement appliqué; que le procès a été jugé dans l'adresse, et qu'on ne saurait faire revenir le conseil sur son vote; que le conseil ne croit pas manquer à la reconnaissance en se maintenant dans son droit et dans l'accomplissement d'un devoir auquel il ne pourrait faiblir sans forfaiture. Il croit donc que l'on doit persévéérer dans la marche précédemment suivie.

M. le *Directeur de l'intérieur* ne pense pas que, parce que la majorité a décidé l'admission d'un paragraphe dans

l'adresse, l'administration puisse être privée du droit de venir protester contre un second refus de budget. Il ajoute que l'administration n'a pas la prétention de faire rétrograder le conseil; qu'elle serait seulement heureuse de changer les dispositions dans lesquelles il persiste à se maintenir. Il fait observer qu'il est en dehors des règles parlementaires que le conseil se réunisse pour délibérer, en l'absence de l'administration, sur le vote du budget, qui doit avoir lieu en séance, et en présence de l'administration; qu'un pareil fait est sans exemple; que la discussion du budget est celle qui doit avoir le plus de publicité; que le conseil a refusé le combat par une résolution prise en comité secret, et qu'il ne doit pas s'étonner dès lors de voir l'administration se refuser à subir cette résolution, et venir protester.

*M. le Rapporteur* pense qu'on peut donner acte à l'administration de sa protestation, mais que le conseil doit conserver le privilége de son vote. Il rappelle qu'il n'y a pas eu de délibération secrète du conseil, comme le prétend l'administration; que la commission financière, avant de présenter ses conclusions, a voulu consulter officieusement le conseil, afin de se diriger d'après l'opinion du plus grand nombre. Il soutient donc qu'il n'y a pas eu vote, et que l'assemblée s'est maintenue dans la légalité; il ajoute que les conclusions de la commission ont fait l'objet d'un rapport qui a été lu en séance; qu'il a été lithographié, distribué, et renvoyé dans les bureaux, et qu'il n'arrive aujourd'hui à la discussion qu'après avoir passé par toutes les phases prescrites par le règlement; qu'il n'entre pas dans la pensée du conseil d'empêcher l'administration de combattre ces conclusions, puisque la discussion vient d'être ouverte devant elle, et que ce n'est pas la faute du conseil si elle s'est abstenu de prendre la parole avant le vote. Il termine en déclarant qu'il est du devoir du conseil de protester à son tour contre les paroles de l'administration qui tendraient à faire croire qu'il s'est écarté du règlement.

*M. le Directeur de l'intérieur* dit: « L'administration n'a pas pris la parole après l'ouverture de la discussion, parce qu'elle savait que les conclusions du rapport de la commission devaient être modifiées et qu'elle attendait les propositions qui seraient faites à cet égard, et cependant *M. le procureur général* se rendait à la tribune pour protester, et contre la marche suivie par le conseil, et contre les résolutions qui en avaient été la conséquence, que déjà *M. le président* avait mis le premier paragraphe des conclusions aux

voix et qu'il était adopté. Pourra-t-on dire en présence d'un pareil fait qu'il n'y avait pas un parti pris, et peut-on sérieusement provoquer l'administration à venir engager une discussion qu'on sait d'avance devoir être sans objet ! »

M. *de Bovis* fait remarquer que c'est à tort que l'administration prétend avoir été exclue de la discussion ; il ajoute que la lice est ouverte et qu'elle peut venir combattre les conclusions du rapport ; que le conseil ne s'est point écarté du règlement, et qu'il a pu avant la séance se consulter dans ses bureaux, afin d'exprimer ensuite une opinion unanime. Il répète que le conseil, en se maintenant dans ses votes précédents, n'a pas manqué à la reconnaissance ; que le pays n'y faillirait jamais, et que, si une partie de la France venait à éprouver quelque grand malheur, la colonie serait la première, comme elle l'a déjà fait, à venir à son secours ; qu'au surplus, il est un sentiment qui peut se concilier avec celui de la reconnaissance : c'est celui du devoir ; et que le conseil ne saurait y manquér.

M. *le Procureur général* soutient que la réunion du conseil en comité a eu pour objet, et pour objet unique, la question de savoir s'il voterait le budget ou seulement la concession d'un certain nombre de douzièmes ; que cette question a été résolue en l'absence de l'administration. C'est ce mode inusité dont elle se plaint, dont elle a droit de se plaindre. Que si l'administration ne vient pas combattre les conclusions de la commission, c'est qu'elle ne peut rien opposer à un parti pris et qu'elle n'a pas la prétention de faire revenir le conseil sur une résolution arrêtée. Il persiste seulement à faire observer que la délibération sur le budget devait être publique et que l'administration devait y être appelée, ce qui n'a pas eu lieu. Son devoir est donc de venir protester contre un précédent qui porte atteinte aux principes les plus vulgaires des institutions représentatives.

M. *Partarrieu* ajoutera une observation à celles présentées par M. le rapporteur : c'est que l'administration est dans l'erreur quand elle soutient que la marche suivie par le conseil est sans précédent. Il rappelle que l'année dernière la commission financière, avant de poser ses conclusions, a consulté les bureaux, et que c'est d'après l'opinion de la majorité qu'elle les a rédigées en proposant le vote des douzièmes provisoires ; qu'elle est venue ensuite les présenter en séance, où l'administration aurait pu les combattre. La commission financière actuelle n'a donc fait que se conformer à ce qui a eu lieu dans la précédente session.

M. *le Rapporteur* propose de formuler ainsi la question à poser au conseil sur la deuxième partie des conclusions de la commission financière :

« Le conseil accordera-t-il dès à présent, pour l'exercice 1844, les dix douzièmes proposés par la commission ? »

M. *Bonnet* fait observer que rien n'a encore été décidé sur ces dix douzièmes ; il demande que le conseil réserve entièrement son vote sur cette question et propose en conséquence de renvoyer à une prochaine prorogation le soin de s'occuper du budget de l'exercice 1844.

Cette proposition est appuyée, mise aux voix et adoptée.

M. *le Président* donne ensuite lecture du projet de décret qui doit consacrer le vote des deux derniers douzièmes pour l'exercice courant.

Il met aux voix les articles de ce projet, qui sont successivement adoptés.

On procède au vote sur l'ensemble par la voie du scrutin. L'appel nominal constate 16 votants.

Le dépouillement du scrutin amène le résultat suivant :

Dans l'urne du vote, 16 boules blanches.

Dans l'urne du contrôle, 16 boules noires.

Le conseil a adopté.

M. *le Directeur de l'intérieur* demande la parole.

Il donne lecture d'un arrêté de M. le gouverneur conclu en ces termes :

« Nous gouverneur de la Guadeloupe et dépendances,

» Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies,

» Sur la proposition du directeur de l'administration intérieure,

» Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

» La session du conseil colonial est prorogée.

» Un arrêté ultérieur fixera l'époque de la réunion du conseil.

#### ARTICLE 2.

» M. le directeur de l'administration intérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré où

» besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel*, ainsi que dans  
» la *Gazette officielle de la colonie.*»

Fait à la Basse-Terre, le 10 juillet 1843.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration intérieure,*

J. BILLECOQ.

Le conseil se sépare immédiatement après cette lecture.

*Les Secrétaires, SAUX et E.-F. DE LACROIX.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

17<sup>e</sup> SÉANCE. — 29 NOVEMBRE 1843.

(Présidence de M. de Lacharrière, vice-président.)

Aujourd'hui mercredi 29 novembre 1843, à midi,  
En vertu de l'arrêté de convocation de M. le gouverneur,  
en date du 31 octobre dernier,

Le conseil colonial, qui ne s'est pas trouvé depuis le 20 de  
ce mois, jour où il a été convoqué, en nombre suffisant pour  
délibérer, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, au  
nombre de 17 membres.

MM. l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le pro-  
cureur général, sont présents.

Sur l'invitation de M. le président, et de l'avis du conseil,  
il est procédé dans la forme accoutumée à la composition  
des bureaux.

Le sort amène le résultat suivant :

1<sup>er</sup> BUREAU.

MM.

MM.

*Portier.*

*Reiset.*

*De Bovis.*

*Belloc.*

*Bonnet.*

*Partarrieu.*

*Ch. de Laureal.*

*Dormoy.*

*Patron.*

2<sup>e</sup> BUREAU.

MM.

*De Lacharrière.*  
*Suère.*  
*Mouraille.*  
*Saux.*  
*Terrail.*

MM.

*Cicéron* (Anach.).  
*Billery-Richeplaine.*  
*Vernier.*  
*Rochoux.*  
*Lamoisse.*

3<sup>e</sup> BUREAU.

MM.

*Lignières.*  
*Leterrier d'Équainville.*  
*Vernias.*  
*Le Boyer.*  
*E. de Lacroix.*

MM.

*Budan de Boislaurent.*  
*Cicéron* (Jean-Jacques-Aug.)  
*Général Ambert.*  
*Reynal Saint-Michel.*

M. le Président invite ensuite les membres du conseil à se retirer dans leurs bureaux respectifs pour procéder à leur constitution.

La séance est un moment suspendue.

A sa reprise, chacun de MM. les présidents de bureaux fait connaître les nominations suivantes :

Le premier bureau a nommé :

Président, M. *Portier*; — Secrétaire, M. *de Laureal*.

Le second bureau a nommé :

Président, M. *de Lacharrière*; — Secrétaire, M. *Saux*.

Le troisième bureau a nommé :

Président, M. *Le Boyer*; — Secrétaire, M. *de Lacroix*.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le gouverneur transmet au conseil colonial les procès-verbaux des opérations du 7<sup>e</sup> collège électoral, qui a élu M. G. Lamoisse en remplacement de M. J. de Poyen, démissionnaire.

Il renvoie ensuite ces procès-verbaux et les pièces à l'appui à l'examen du premier bureau.

La séance est suspendue, et reprise un quart d'heure après.

M. *Patron*, rapporteur du premier bureau, est appelé à la tribune. Il fait connaître que les pièces envoyées à ce bureau ont été examinées avec attention; que les opérations

du 7<sup>e</sup> collége ont été reconnues régulières, et que le candidat élu réunit les conditions de capacité et d'éligibilité voulues par la loi. Il conclut en conséquence à l'admission de M. Lamoisse comme membre du conseil colonial.

Personne ne demandant la parole, les conclusions de M. le rapporteur sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence M. Lamoisse est proclamé membre du conseil colonial, et prête immédiatement le serment prescrit. Il fera partie du second bureau.

M. *le Président* fait donner lecture de plusieurs lettres de membres absents du conseil.

M. Lalanne s'excuse sur des affaires pressantes de ne pouvoir se réunir à ses collègues.

M. Belloc motive son absence sur la même excuse, mais ajoute qu'il se rendra à son poste si sa présence devenait indispensable.

M. Partarrieu présente la même excuse.

Plusieurs membres font observer que le soin de leurs affaires particulières ne saurait retenir chez eux les représentants de la colonie, alors que les intérêts du pays sont en question; que les circonstances graves dans lesquelles la colonie se trouve placée aujourd'hui rendent la présence des membres du conseil à leur poste plus obligatoire, et leur absence d'autant moins excusable; qu'enfin, lorsqu'on est revêtu d'un mandat aussi grave que celui qui a été conféré aux conseillers coloniaux, l'honneur doit faire un devoir de l'accomplir avec conscience et fidélité.

Lecture est ensuite donnée de deux lettres de MM. Faujas de Saint-Fonds et Vernier, que l'état de leur santé empêche de se réunir à leurs collègues.

Cette lecture ne donne lieu à aucune observation.

Reprisant la discussion au sujet de l'absence de plusieurs membres sans motifs valables, M. *de Bovis* propose de charger M. le président de faire paraître au nom du conseil, dans la *Gazette officielle* de la colonie, une admonition aux divers membres du conseil qui n'ont pas répondu à la convocation, en faisant mention du nom de ces membres.

M. *Reiset* appuie cette proposition. Il fait observer que les circonstances actuelles ne sont pas ordinaires; qu'en négligeant de se rendre à la convocation, les membres retardataires manquent au pays et se manquent à eux-mêmes; que le conseil ne peut sans doute s'arroger le droit de censure,

mais que son devoir est de signaler au pays la négligence de quelques uns de ses représentants; de lui faire savoir que l'institution du conseil colonial est sur le point de disparaître. Si les délégués manquent de renseignements utiles pour la défense du pays, il doit s'en prendre à ceux qu'il a investis d'un honorable mandat, et qui manquent à leur poste au jour du combat.

M. *Lignières* convient que l'avis général du conseil, en ce moment, est d'exprimer pour les membres absents un sentiment de mécontentement; mais il déclare que le moyen proposé ne lui paraît pas convenable, et qu'il est de plus contraire au règlement. Selon lui, c'est à M. le président à écrire directement à chacun des membres dont l'absence ne paraît pas au conseil motivée sur des raisons suffisantes.

M. *de Bovis* retire sa proposition, qui est reprise par M. *Suère*.

L'honorable membre insiste sur l'importance des fonctions de conseiller colonial; il ajoute qu'il est de la dignité du conseil de se maintenir dans son essence en combattant le discrédit dont on cherche à le couvrir; que dès lors les intérêts particuliers doivent être sacrifiés à l'intérêt du corps; que, dans la circonstance qui se présente, le conseil doit avertir le pays d'une absence qui l'afflige, non par l'expression d'un sentiment de blâme, mais par celle d'un regret, faite avec convenance et dignité. Il pense que d'après la proposition de M. *de Bovis*, qu'il vient de reprendre, c'est à M. le président qu'il appartient d'être en cette circonstance l'interprète de la résolution du conseil.

M. *Portier* est d'avis que le seul moyen d'exprimer publiquement la pensée du conseil eût été la publicité du procès-verbal renfermant la discussion. Il ajoute que, puisque cette publicité ne peut avoir lieu, la proposition devient sans objet, et que le conseil va se jeter dans une impasse dont il ne pourra sortir. Il déclare au surplus que sa critique s'attache non seulement à la proposition, mais encore à la pensée qui l'a dictée.

M. *de Lacroix* propose de remplacer ces mots : *dans la Gazette officielle*, par ceux-ci : *dans les trois journaux de la colonie*.

M. *Patron* demande la parole pour le rappel au règlement.

Il pense que le conseil n'a pas le droit d'exprimer un blâme par la voie de la presse, mais que M. le président pourrait

faire insérer dans le journal une circulaire qu'il adresserait aux membres absents, pour leur faire connaître les sentiments du conseil. Il ajoute que ce mode lui paraît seul convenable, et qu'il est convaincu d'avance que l'administration ne s'opposera pas à l'insertion dans les journaux de la circulaire de M. le président.

M. *de Bovis* déclare qu'il ne vient point en ce moment attaquer l'administration sur des faits dont il se propose de lui demander plus tard explication; que, puisque son silence donne lieu de penser qu'elle ne s'oppose point à l'insertion demandée, il est inutile de venir créer un obstacle; que la circulaire que propose son honorable collègue ne s'adressera qu'aux membres retardataires, tandis que c'est au pays qu'il faut parler. Il termine en établissant la distinction entre l'admonition, qui n'est qu'un simple avis, et l'admonestation, qui est l'expression d'un blâme. Il soutient que le mot employé par lui n'a rien de trop violent, et qui puisse faire accuser le conseil d'avoir été entraîné hors des bornes de la convenance et de son droit.

M. *Patron* répond qu'il a voulu simplement indiquer un mode de publicité qui put échapper à la censure.

M. *Portier* fait remarquer que rien dans le règlement n'oblige le président à se soumettre à la démarche dans laquelle le conseil veut l'engager; qu'il n'est pas de sa dignité de produire un article qui peut être sujet à controverse, et qui peut s'arrêter sur le seuil de la censure.

Le président pourrait donc, selon lui, se refuser à servir d'organe à la volonté du conseil: car l'objet de la proposition n'est pas dans ses attributions, et rien ne doit être proposé ni voté en dehors de ses attributions. Il termine en disant qu'il a indiqué tout à l'heure l'unique moyen de publicité possible, et que, ce moyen n'existant plus, il n'y a pas lieu de donner suite à la proposition en discussion; que le mieux à faire est d'oublier le grief peu important qui fait perdre au conseil un temps précieux, et de s'occuper des affaires du pays.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il ira au devant de l'interpellation que M. *de Bovis* se propose de faire à l'administration, en donnant immédiatement quelques explications au conseil. Il repousse le reproche qu'on semble faire retomber sur elle au sujet du défaut de publicité des procès-verbaux de la dernière session. L'orateur en appelle aux souvenirs du conseil, qui n'a pu oublier qu'une commission allait être nommée dans son sein pour examiner, de concert avec

le directeur de l'administration intérieure, les procès-verbaux ayant leur envoi à l'impression, et que le conseil s'est séparé avant d'avoir désigné les membres de cette commission.

Il ajoute que dès lors, la session n'étant que prorogée, l'administration n'a pas cru devoir s'occuper seule de la publication de ces procès-verbaux ; que, toutes les fois que M. le directeur de l'intérieur sera appelé au sein de la commission qui aura été nommée, les procès-verbaux seront publiés immédiatement après qu'ils auront passé à l'examen de celle-ci.

M. *Reiset* fait remarquer que la discussion devient double. Il s'agit d'abord de la proposition d'une manifestation de la part du conseil, qui, soigneux de sa dignité et de sa conservation, doit prendre en cette circonstance une résolution aussi grave que ferme, et à laquelle tous les membres présents doivent concourir. Il pense qu'il s'agit de voir le fond de la proposition sans en trop examiner les termes ; que, puisque la volonté du conseil est de faire savoir que ses membres sont réunis pour défendre les intérêts attaqués du pays, et qu'ils doivent tous répondre à l'appel qui leur est fait dans ce but, le moyen le plus simple d'y parvenir serait sans doute la publication des procès-verbaux. Il ajoute que, si l'administration permet la publication immédiate du procès-verbal de la séance dans laquelle la discussion qui s'agit aura été reproduite, il n'y a plus de proposition à formuler ; que l'administration, qui marche en ce moment d'accord avec le conseil, peut, sans inconvenient et dans un intérêt d'ordre, ordonner la publication dont il s'agit ; mais qu'à défaut de son adhésion, le conseil doit se ranger à la proposition de M. *de Bovis*, c'est-à-dire charger son président d'insérer dans les journaux un article qui ne serait que le résumé de la discussion actuelle, et pour la publication immédiate duquel il aurait à s'entendre avec l'administration. L'orateur termine en se plaignant de la gêne où se trouvent les représentants du pays, sous le rapport de la presse, toutes les fois que des questions graves viennent à être agitées. Il demande à l'administration quel jour elle entend fixer pour répondre aux interpellations qu'il se propose de lui faire à ce sujet.

M. *le Directeur de l'intérieur* déclare qu'il sera prêt à répondre à la séance de lundi.

M. *Patron* pense qu'on s'écarte de la question : il rappelle qu'il s'agit ici de trouver le moyen de faire savoir aux mem-

bres absents les sentiments du conseil; que l'administration vient de déclarer que le procès-verbal contenant la discussion actuelle pourra être publié après avoir subi l'examen de la commission de censure; que dès lors le but que le conseil se propose est atteint, et aura son effet assuré pour la prochaine session. Il conclut à ce que le conseil s'en tienne à ce mode, qui n'a d'autre inconvénient qu'un retard de quelques jours pour la publication du procès-verbal.

*M. le Président* dit qu'il s'agit d'une question d'attributions; qu'il croit de son devoir de faire tous ses efforts pour empêcher le conseil d'entrer dans une voie insolite, et, suivant lui, inconstitutionnelle, dans laquelle la proposition de *M. de Bovis* tend à le faire entrer.

Il conteste au conseil le droit d'exercer à l'égard de ses membres absents une censure de cette nature, et il pense qu'il est contraire aux convenances de recourir à la presse; que ce serait provoquer une polémique: ce qui blesse la dignité du conseil.

La discussion est fermée.

*M. le Président* annonce qu'il va mettre aux voix la proposition de *M. de Bovis*, reprise par *M. Suère* et amendée par *M. de Lacroix*.

*M. Patron* demande que la proposition soit ainsi divisée:

1<sup>o</sup> Le conseil est-il d'avis de prononcer une admonition à l'égard des membres absents?

2<sup>o</sup> Cette admonition sera-t-elle insérée dans les trois journaux de la colonie?

La proposition, ainsi divisée, est mise aux voix et adoptée.

*M. Patron* demande si MM. les chefs d'administration ont été chargés par *M. le gouverneur* de présenter au conseil un projet d'emprunt par la colonie pour réparer les désastreuses conséquences du sinistre du 8 février.

*M. le Directeur de l'administration intérieure* répond que le conseil sait déjà, par la correspondance de ses délégués, que les efforts tentés en France pour obtenir un emprunt avaient échoué contre la difficulté de trouver la garantie qui ne manquera pas d'être demandée par les prêteurs; qu'en cet état de choses le ministre de la marine a pensé que l'on trouverait peut-être plutôt sur les lieux un moyen de satisfaire à cette nécessité; qu'en conséquence une commission avait été nommée d'après ses instructions dans le but de trouver le meilleur moyen de garantir l'emprunt; que cette commission a travaillé dans ce but avec tout le zèle et

le dévoûment que le pays a droit d'attendre des membres qui la componaient; qu'enfin ce travail a été envoyé en France, où il est près d'arriver; mais que l'administration n'a reçu aucune mission officielle de présenter au conseil un projet de décret sur cette matière.

M. *le Président* annonce que deux propositions ont été déposées, et les renvoie à l'examen des bureaux.

M. *Patron*, dans le but de ménager les moments du conseil, demande qu'il se retire immédiatement dans ses bureaux pour examiner les propositions déposées.

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue.

A sa reprise, les présidents des bureaux font connaître que ceux-ci ont été tous trois d'avis de la lecture des deux propositions.

M. *Patron* est appelé à donner lecture de la sienne. Elle est ainsi conçue :

« La colonie ne pouvant rétablir ses usines, relever ses villes et bourgs détruits par le tremblement de terre du 8 février, et se procurer les installations nécessaires pour soutenir la concurrence du sucre de betterave sans le secours des capitaux étrangers, j'ai l'honneur de proposer au conseil d'adresser un mémoire à M. le gouverneur à l'effet de le supplier de faire présenter dans le plus bref délai un projet de décret portant création d'un emprunt par la colonie.

» F. PATRON. »

Sur la demande de M. *le Président*, M. *Patron* fixe à la séance de demain le développement de sa proposition.

M. *Reiset* donne ensuite lecture de sa proposition en ces termes :

« Je propose au conseil d'adresser un mémoire au roi ayant pour but de demander :  
 » 1<sup>o</sup> La réforme des lois de douane en ce qui touche les sucres étrangers ;  
 » Et de remplacer la perception actuelle par une échelle mobile de droits qui assurerait aux sucres coloniaux un prix de revient de 27 fr. pendant les trois premières années, et de 25 fr. après.  
 » 2<sup>o</sup> La réforme encore des lois de douane en ce qui touche les marchandises de toute sorte, le sucre excepté, sor-

tant des entrepôts des colonies françaises par bâtiments français;  
 » Et de ne plus percevoir que la moitié des droits exigés dans la métropole sur ces denrées lorsqu'elles arrivent directement des lieux de provenance par bâtiments français,  
 » Sans que cependant ces droits puissent être moindres que ceux perçus sur les denrées similaires françaises.

» E. REISSET. »

L'honorable membre indique la séance de samedi pour le développement de sa proposition.

La séance est levée à quatre heures.  
 Réunion dans les bureaux demain, à onze heures; en séance à midi.

Développement de la proposition de M. Patron.

*Les Secrétaires, SAUX et E.-F. DE LACROIX.*

*Le Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

#### 18<sup>e</sup> SÉANCE. — 30 NOVEMBRE 1843.

(Présidence de M. de Lacharrière, vice-président.)

Aujourd'hui jeudi 30 novembre 1843, à une heure après midi,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 17 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

M. le Président fait donner lecture de deux lettres. Dans la première, M. Rochoux s'excuse, sur une maladie grave de sa femme, de ne pouvoir se réunir à ses collègues, auxquels il promet de venir se joindre si le danger disparaît. Par la seconde, M. Budan de Boislaurent fait connaître que le mauvais état de sa santé ne lui permet pas de prendre part, cette fois, aux travaux du conseil.

M. l'Ordonnateur a la parole pour une communication du gouvernement.

Il présente un projet de décret portant règlement du compte de l'exercice 1842, service local.

Il dépose sur le bureau les pièces à l'appui, et l'exposé de motifs, qui sera annexé au procès-verbal sous la cote A.

M. le *Président* donne acte à M. l'ordonnateur de cette communication.

M. le *Procureur général* présente ensuite, avec l'exposé de motifs à l'appui, un projet de décret tendant à ouvrir à l'administration un crédit de 941 fr. 43 c. sur l'exercice 1843, pour ordonnancement d'exercices clos applicables à des frais de justice, de procédure, et autres menues dépenses des tribunaux.

Il dépose les pièces sur le bureau et reçoit acte de sa communication.

L'exposé de motifs sera annexé au procès-verbal sous la cote B.

M. *Reiset* demande la parole pour un rappel au règlement.

Il dit qu'il vient se plaindre de ce qu'un article important de ce règlement ait été oublié et laissé sans exécution par le conseil; que l'art. 67 dispose que le secrétaire rédacteur doit être nommé par le conseil sur une liste triple de candidats présentés par le président, le vice-président et les secrétaires; il ajoute que deux sessions se sont succédé depuis qu'il est membre du conseil colonial, sans que cet article ait été mis à exécution; que, malgré qu'il puisse paraître inopportun de s'occuper d'une question semblable, à l'instant où des affaires bien plus graves se recommandent à l'attention du conseil, il est cependant de l'intérêt de sa dignité et de sa conservation qu'il ne se dessaisisse d'aucun de ses droits. L'orateur vient en conséquence rappeler le conseil à l'observation de son règlement en demandant l'exécution des formalités prescrites par l'art. 67.

Après une légère discussion, la proposition de M. *Reiset* est mise aux voix et n'est point adoptée.

M. le *Président* appelle ensuite à la tribune M. *Patron* pour le développement de sa proposition sur l'emprunt.

L'honorable membre s'exprime en ces termes. (Voir le discours ci-annexé P.)

La discussion est ouverte sur la prise en considération.

M. *Reiset* vient l'appuyer. Les circonstances sont trop graves, dit-il, trop sérieuses, pour que le conseil ne se livre pas à l'examen approfondi d'une question qui a excité un intérêt profond et universel dans le pays. C'est pour lui un devoir auquel il ne faillira pas. L'orateur ajoute qu'il n'en-

trera pas dans d'autres explications; que le conseil a été suffisamment éclairé par le discours de l'honorable M. Patron sur le but de l'emprunt et sur les moyens de remboursement. Il déclare en terminant que son vote est acquis à la proposition.

La prise en considération de cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. le Président ordonne l'impression et la distribution du discours de M. Patron, et le renvoie à l'examen des bureaux.

Il donne ensuite lecture d'une lettre en date de ce jour, par laquelle M. Suère donne sa démission des fonctions de membre de la commission financière.

Il est immédiatement procédé par le scrutin de liste à la nomination d'un autre membre pour le remplacer.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre des votants 16.

M. Patron.	15 voix.
Billet blanc.	1
Total.	<u>16 voix.</u>

M. Patron, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est proclamé membre de la commission financière.

La séance est levée et renvoyée à après-demain, à midi.

Interpellations par M. Reiset à l'administration; développement de la proposition de M. Reiset.

Demain réunion en comité, à une heure.

*Les Secrétaires, SAUX et E.-F. DE LACROIX.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

*A. — Présentation du décret des comptes du service local pour l'exercice 1842.*

Messieurs,

Nous venons, par ordre de M. le gouverneur, soumettre à vos délibérations le compte des recettes et des dépenses du service local dans la colonie pour l'exercice 1842.

Aucun budget régulier n'a été voté pour cet exercice. Seulement deux décrets coloniaux des 22 janvier et 21 juillet 1842 ont autorisé l'administration à percevoir les contributions générales et municipales de cette année d'après les dispositions du décret du 21 janvier 1841, sous quelques modifications, mais sans établir de chiffre, sans arrêter les prévisions des voies et moyens de l'exercice.

Quant aux dépenses, deux fois le conseil colonial s'étant séparé sans avoir examiné le projet de budget qui lui avait été présenté, l'administration n'a pu qu'avoir recours à des arrêtés de crédits provisoires de M. le gouverneur, pour assurer les services publics et mettre quelque ordre dans la comptabilité. Ces arrêtés sont des mêmes dates des 22 janvier et 21 juillet 1842.

Dans cette position anormale, nous ne pouvons, comme la chose est de règle habituelle en matière de comptes, établir des rapprochements, comparer les opérations consommées avec les allocations, justifier de la concordance des faits avec les votes, qui n'existent pas. Ce sont les faits accomplis suivant les bases de l'assiette de l'impôt pour les recettes, d'après les besoins et presqu'au sur et à mesure qu'ils se sont produits pour les dépenses, que nous présentons à votre examen.

Un tel état de choses est d'autant plus à regretter que ce n'est pas seulement le renversement de tous les services financiers sous un régime représentatif, mais encore qu'il tendrait, s'il devait se prolonger, à affecter et à compromettre des intérêts d'un autre ordre. En effet, abandonnée à elle-même, destituée du concours qui est spécialement destiné à modérer son action, à la diriger dans l'appréciation des besoins et des intérêts du pays, comment l'administration ne porterait-elle pas dans ces opérations l'incertitude, l'hésitation qu'elle éprouve ? Subvenir aux dépenses qui étaient déjà comme sanctionnées par les votes précédents du conseil dans les anciens budgets, et, du reste, assurer les travaux d'entretien, continuer ceux en cours d'exécution, mais ne se livrer à aucune nouvelle entreprise que d'après des besoins d'une urgence absolue, telle est la ligne où elle s'est renfermée pour l'exercice 1842.

Ainsi restreintes, les dépenses effectuées ont laissé, par rapport aux recettes, un excédant disponible de 121,858 fr. 2 c., qui aurait été doublé sans le dégrèvement de tout l'arriéré qu'on a reconnu nécessaire d'accorder à la suite du désastre du 8 février. Le montant en appartient à la réserve. Quelques esprits peuvent y voir une économie, mais une

économie achetée au détriment de dépenses utiles est une économie mal entendue. Pour une année, et après l'événement survenu, sans doute nous n'avons pas à en craindre d'inconvénient sensible ; mais nous n'en devons pas moins le signaler et réclamer de nouveau la sollicitude du conseil colonial pour faire cesser à l'avenir le trouble où ce défaut de vote jette tout le service.

Les recettes de l'exercice 1842 se sont *fr. c.*  
élevées à la somme de . . . . . 1,052,032 18

Comme suit : *fr. c.*

Contributions directes . . . . .	845,283 38
Contributions indirectes . . . . .	126,455 29
Domaine . . . . .	24,657 42
Recettes diverses . . . . .	55,636 09

Somme égale. 1,052,032 18

Et les dépenses à . . . . . 930,174 16  
Savoir :

#### PERSONNEL.

Solde et allocations accessoires . . . . .	219,401 87
Hôpitaux . . . . .	55,633 58
Vivres . . . . .	6,488 76

#### MATERIEL.

Travaux et approvisionnements . . . . .	331,057 01
Diverses dépenses . . . . .	317,592 94

Somme égale. 930,174 16

D'où résulte, comme nous l'avons dit plus haut, un excédant des recettes sur les dépenses, à verser à la caisse de réserve, de. 121,858 02

Je ne m'étendrai pas sur ces opérations, dont les détails sont sous les yeux de chacun de vous, Messieurs, dans les états que nous avons eu l'honneur de vous faire distribuer. Le projet de décret annexé a pour objet d'en prononcer régulièrement l'arrêté et la clôture.

Basse-Terre, le 24 novembre 1843.

*Le Commissaire général ordonnateur, PARISSET.*

**B. — Exposé de motifs sur un projet de décret tendant à ouvrir à l'administration un crédit de 941 fr. 43 c. sur l'exercice 1843 pour ordonnancement d'exercices clos.**

Messieurs,

L'état joint au projet de décret que nous avons l'honneur de vous soumettre contient le détail de quelques mémoires de frais de police judiciaire appartenant à des exercices clos, et auxquels le retard et la négligence apportés dans leur présentation à la vérification du parquet de la cour n'ont pas permis de donner suite.

Dans le nombre figure un état de 88 fr. 09 c., dressé par le receveur de l'enregistrement à Marie-Galante, pour des taxes à témoins acquittées par son prédécesseur pendant le quatrième trimestre de l'année 1841. L'absence de ce dernier a sans doute fait obstacle au remboursement de ces avances en temps utile, au moyen d'un mandat de paiement sur les fonds de l'exercice auquel la somme réclamée se rapporte, et qui aujourd'hui se trouve clos.

Ces mémoires réunis s'élèvent à la somme de 941 fr. 83 c.

Nous avons l'honneur de vous soumettre la demande d'un crédit supplémentaire pour son acquittement.

Basse-Terre, le 21 novembre 1843.

*Le Procureur général, BERNARD.*

---

**P. — Développement de la proposition de M. Patron sur l'emprunt.**

Messieurs,

La ruine de la Guadeloupe est inévitable, si elle ne trouve pas dans les capitaux étrangers les ressources nécessaires pour rétablir ses usines, ses villes et bourgs, détruits par le tremblement de terre du 8 février, et les moyens d'obtenir les machines et installations nouvelles qui peuvent seules la mettre à même de soutenir la lutte à mort que la loi, aussi funeste que le tremblement de terre, vient d'établir entre le sucre de canne et le sucre de betterave. Ces capitaux étrangers, comment les appeler? Est-ce par des emprunts d'indi-

vidu à individu? Non, Messieurs, à une aussi grande distance que celle qui nous sépare de l'Europe, réunir autant de capitaux partiels est chose impossible. Il faut donc recourir à un de ces moyens financiers qui ont eu partout de si grands résultats, à l'emprunt public! association de capitaux qui a pour conséquences le développement et le progrès de l'industrie. Il faut donc que la colonie emprunte en son nom, et qu'elle prête ensuite aux particuliers, en prenant toutefois ses sûretés pour que ses intérêts ne courrent aucun risque. Autant l'emprunt destiné à des dépenses improductives est ruineux, autant l'emprunt destiné à faire produire est une source de richesses; mais sont-ce donc là, Messieurs, les seuls avantages que la colonie doive retirer d'un emprunt fait par elle? Non certes! aussitôt votre emprunt coté à la bourse de Paris, vous avez pour amis, pour défenseurs, tous ceux qui s'y sont intéressés, et vous n'ignorez pas de quelle importance est l'appui de pareils auxiliaires; et j'oseraï affirmer que, si nous les avions eus lors de la discussion de la loi sur les sucre, nous aurions triomphé de la betterave. Calculez encore, Messieurs, l'immense avantage d'amener dans la colonie des capitaux effectifs aussi considérables. Descendez à des considérations plus secondaires, et vous trouvez qu'avec une dette coloniale, vous arrivez à obtenir au lieu de cautionnements fictifs, comme ceux actuels, sur hypothèques, des cautionnements réels; qu'avec une dette coloniale, vous pouviez instituer des caisses d'épargnes et des caisses de consignations, où les sommes déposées sont productives d'intérêts, au lieu d'être, comme aujourd'hui, passives de commissions de 2 et 3 p. 100.

Un emprunt par la colonie est donc, je le répète, d'une indispensable nécessité. Mais quel sera le chiffre de cet emprunt? A quelles conditions pourra-t-il être négocié? Voilà ce que je vais examiner.

Quel doit être le chiffre de cet emprunt?

Si on ne consultait que les besoins du pays, ce ne serait pas à 15 millions que j'en bornerais le chiffre pour la campagne et pour la ville; mais comme, pour réussir dans une pareille opération, il faut agir avec beaucoup de circonspection, et se borner à ce que la plus stricte nécessité exige, c'est à 15 millions que je propose au conseil d'en fixer le chiffre.

A quel mode d'emprunt convient-il de recourir? Est-ce à l'emprunt par rentes constituées avec amortissement spécial? est-ce au système d'annuités?

Vous savez, Messieurs, comment s'opère l'emprunt par

rentes constituées. La colonie décide qu'un emprunt de..... sera fait, et que la rente à tant pour cent sera inscrite annuellement à son budget, ainsi que un pour cent consacré à son amortissement, de manière que dans trente-six ans et demi les intérêts composés de cet amortissement puissent rembourser le capital emprunté.

L'emprunt par annuités s'opère d'une autre manière : l'amortissement, au lieu d'avoir lieu par le cumul des intérêts de la somme consacrée à cet amortissement, s'opère par le remboursement annuel de l'amortissement, qui, diminuant chaque année la somme due, produit en sens inverse le même résultat, c'est-à-dire que dans trente-six ans et demi, par l'effet seul de ces remboursements annuels, qu'on appelle annuités, la dette s'éteint en principal et intérêts.

Il y a deux manières d'établir ces annuités : l'une consiste à payer purement et simplement l'intérêt stipulé aux porteurs des obligations, et à payer annuellement celles de ces obligations désignées par le sort pour être remboursées ; d'ordinaire les annuités constituées de cette manière le sont à un capital inférieur à celui nominatif des actions, de manière à donner aux prêteurs un stimulant qui compense le désavantage qu'il y a pour eux d'être exposés chaque année à un remboursement forcé, désavantage qui est toujours fort pris en considération par les capitalistes, qui, lorsqu'ils ont un placement qui leur convient, tiennent à le conserver. L'autre manière d'établir les annuités est celle-ci : la colonie assure à chaque obligation un intérêt de 4 p. 100, et distribue le 1 p. 100 d'excédant en primes, qui sont tirées tous les six mois au sort. Ainsi, par exemple, la Guadeloupe, empruntant 45 millions, paierait tous les ans aux prêteurs 600,000 fr. d'intérêts, et distribuerait en primes 150,000 fr., de manière que le porteur d'une annuité, qui est d'ordinaire de 1,000 fr., a la chance d'obtenir une prime de 50,000 fr., combinaison qui a pour les prêteurs un appât tellement grand, que les porteurs d'obligations de la ville de Paris, établies sur ce système, se font assurer à raison de 2 p. 100 contre les remboursements, ce qui réduit leur intérêt à 2 p. 100. Lequel des deux systèmes d'emprunt est préférable pour la colonie ? Celui qui sera d'une négociation plus avantageuse ; nous disons d'une négociation plus avantageuse, car il ne faut pas que la colonie espère négocier son emprunt au pair. Aucun état n'a encore obtenu ce résultat, et lorsque M. de Richelieu négocia son grand emprunt, il ne l'obtint qu'à 51. Si depuis lors le crédit s'est accru, et que les emprunts se soient faits à peu près au pair, il ne faut pas se

flatter que la colonie de la Guadeloupe, surtout dans sa situation actuelle, puisse obtenir que les capitalistes lui versent leurs capitaux sans y trouver des avantages qui compensent les chances que l'éloignement, et les événements auxquels sont exposées les colonies, leur font courir. Quel est le minimum du taux auquel le conseil est d'avis que l'emprunt doit être négocié ? Je ne me permettrai pas de le fixer ; cependant je crois que 80 fr., ce qui remettrait l'intérêt à 6 p. 100, est le taux passé lequel un emprunt deviendrait trop onéreux, et que mieux vaudrait se résigner à voir la colonie anéantie plutôt que de s'exposer à contracter des engagements impossibles à remplir. Cependant, Messieurs, si le crédit particulier venait à nous manquer, ou qu'il ne voulût venir à notre aide qu'à des conditions trop onéreuses, il nous resterait une dernière ressource, celle de recourir à l'état, et de lui demander qu'il fit ce qu'il a fait pour certains états et pour certaines industries, non pas garantir notre emprunt, mais garantir aux prêteurs un minimum d'intérêt, secours qu'à moins de vouloir notre ruine, il ne pourrait nous refuser. Remarquez bien, Messieurs, que toujours nous trouverions à emprunter, parce qu'avec cette garantie notre négociation serait bien vite opérée. Pourquoi, direz-vous peut-être, Messieurs, ne pas demander de suite à l'état cette garantie ? Parce que, le concours des chambres étant nécessaire, il s'écoulerait beaucoup de temps avant de l'obtenir, et que dans notre état de souffrances chaque instant qui s'écoule agrave notre situation ; parce que la législation qui régit la France, et à laquelle nous ne sommes pas soumis, ne permettrait peut-être pas d'autoriser un emprunt par annuités avec primes, système qui peut nous procurer l'emprunt à des conditions fort avantageuses ; et enfin parce que, si l'état nous refusait sa garantie, cela jette-rait une défaveur telle sur notre emprunt, que nous ne trouverions plus à le placer à aucun prix, tandis qu'en ne nous adressant à l'état qu'en désespoir de cause, nous éviterions cette défaveur et nous aurons un motif de plus pour qu'on fasse droit à notre demande.

Nous venons de vous exposer, Messieurs, comment la colonie pourrait effectuer un emprunt. Voyons maintenant comment la colonie pourrait opérer envers ceux à qui elle prêterait.

Bien que la reconstruction des usines, des maisons, des villes et bourgs, et l'introduction d'installations nouvelles, soient pour la colonie d'un intérêt le plus réel et doivent lui procurer des ressources considérables, il ne faut pas que la colo-

nie néglige de prendre les précautions nécessaires pour être garantie des sommes par elle prêtées, et surtout d'être en mesure de faire face au paiement annuel des intérêts de la dette et de son amortissement, sans être dans la nécessité de grever les contribuables pour raison de cet emprunt. Pour arriver à ce résultat, à quels moyens recourir ?

Faut-il que la colonie fasse souscrire aux particuliers des obligations à terme et avec intérêts ? Evidemment non ; les états n'opèrent pas comme des particuliers ; les combinaisons financières leur permettent de recourir à des moyens qui facilitent la libération de ceux auxquels ils font ces prêts. Autrement ils n'en atteindraient pas le but : le développement et le progrès de l'industrie. En effet, lorsqu'un particulier prête à un autre particulier, peu lui importe si son débiteur doit trouver dans la somme prêtée les moyens d'augmenter sa production ou la valeur annuelle de sa production. Il prête pour tant d'années, et à l'échéance il faut qu'on lui rembourse non seulement les intérêts, mais encore le capital qu'il a donné. Mais si l'emprunteur n'a devers lui d'autres moyens de se libérer, il faut qu'il emprunte de nouveau, non seulement pour rembourser le capital, mais encore les intérêts, de sorte qu'il est passé en principe en France qu'un individu qui emprunte sur sa propriété le cinquième de sa valeur, est dans un temps calculé ruiné et forcé de la vendre ; au lieu que, si l'emprunt se fait par association, le remboursement annuel ne consistant que dans une légère augmentation dans la somme destinée au paiement des intérêts, paiement qu'on appelle amortissement, l'emprunteur jouit du développement que ses capitaux donnent à son industrie et à sa fabrication et arrive imperceptiblement à sa libération définitive. Ainsi celui qui emprunte 100,000 fr. pour reconstruire ses usines et pour se procurer des installations nouvelles augmente ses précédents revenus, et, consacrant seulement 2,500 fr. par an à l'amortissement, parvient à se libérer en vingt ans environ en principal et intérêts.

La colonie doit-elle prêter aux particuliers aux mêmes conditions qu'elle emprunte, c'est-à-dire, si elle négocie à 90 fr. pour 100 fr., leur faire souscrire une obligation de 100 fr. avec obligation de payer annuellement 5 p. 100 d'intérêts et 1 p. 100 d'amortissement ? Incontestablement non : car, comme il est inévitable que sur un nombre aussi considérable de débiteurs il n'y ait pas de retardataires, la colonie se trouverait elle-même forcée de manquer à ses engage-

ments ou dans la nécessité de recourir à la bourse des contribuables.

Il faudrait donc, selon nous, que la colonie prêtât le capital à la même condition qu'elle négocie; qu'elle pût payer semestriellement l'intérêt et l'amortissement, en portant toutefois cet amortissement au moins à 1 et demi au dessous de celui qu'elle paiera, de manière à couvrir toutes les chances de retard, ce qui remettrait à 7 et demi p. 100, la somme à payer par an, si l'emprunt était négocié au pair, et à 8 et demi si l'on ne pouvait le négocier qu'à 80 p. 100, de sorte que dans le premier cas la colonie recevant annuellement... .... et dans le deuxième....., et n'ayant à payer dans l'un et l'autre cas que....., elle n'est jamais exposée à être en retard, et les particuliers arrivent à leur libération définitive en payant pendant un certain nombre d'années une somme inférieure de beaucoup à l'intérêt ordinaire des colonies et même à l'intérêt légal de Bourbon.

Quant aux conditions que la colonie devra exiger de ses emprunteurs, je pense que cela doit être l'objet d'un décret spécial et dont il n'y aurait lieu de s'occuper qu'après la négociation de l'emprunt.

---

#### 19<sup>e</sup> SÉANCE. — 4 DÉCEMBRE 1843.

(Présidence de M. de Lacharrière, vice-président.)

Aujourd'hui lundi 4 décembre 1843, à midi,

Le conseil colonial est réuni au nombre de 16 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

M. *de Lauréal*, le plus jeune des membres présents, est appelé à siéger comme secrétaire en remplacement de M. *de Lacroix*, absent.

Le procès-verbal du jeudi 30 novembre est lu et adopté.

M. *le Président* fait donner lecture d'une lettre en date du 1<sup>er</sup> de ce mois, par laquelle M. le gouverneur fait connaître qu'il a désigné M. *Venire de Lateuloubre*, inspecteur des douanes, pour remplacer en qualité de commissaire du gouvernement M. *Journel*, directeur du même service, empêché pour cause de maladie.

M. *le Président* consulte ensuite MM. les présidents de bureaux sur la nomination des commissaires chargés de

faire un rapport sur la proposition de M. *Patron* au sujet de l'emprunt.

Le premier bureau a nommé M. *Patron*.

Le second bureau a nommé M. *Rochoux*.

Le troisième bureau a nommé M. *Lignières*.

L'ordre du jour appelle à la tribune M. *Reiset* pour des interpellations à l'administration.

L'orateur rend justice à l'administration pour la sage réserve qu'elle a apportée jusqu'à ce jour dans l'exercice de la police de la presse. Il fait observer toutefois qu'il ne faut pas seulement, en pareille matière, s'occuper du présent ; qu'on doit prévoir l'avenir ; que l'administration peut changer, et que celle qui lui succédera peut vouloir marcher dans une autre voie, si surtout elle y est poussée par des impulsions venues de loin ; qu'il y aurait du danger, au moment où les circonstances deviennent si graves pour la colonie, à laisser les choses en l'état actuel. Il rappelle que le § 2 de l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833 attribue à l'ordonnance royale les règlements à établir pour la police de la presse ; qu'aucune ordonnance n'a rien statué à cet égard, et que la colonie est encore, sous ce rapport, régie par un arbitraire dont il doit toutefois reconnaître que l'administration n'a pas abusé. L'orateur ajoute qu'il existe cependant un ancien arrêté local, qui prescrit la formation dans les deux villes d'un comité de censure composé d'un administrateur, d'un magistrat, et d'un membre du conseil général ; que cet arrêté est aujourd'hui tombé en désuétude, et que la censure s'exerce maintenant à la Pointe-à-Pitre par le seul délégué de l'administration intérieure. Il convient que celle-ci a fait preuve d'une idée conservatrice en chargeant des fonctions de censeur l'adjoint au maire de la ville ; mais il pense que le conseil colonial, héritier du conseil général, est en droit de revendiquer la complète exécution de l'arrêté précité, et c'est ce qu'il vient demander en ce moment en son nom à l'administration.

M. *le Directeur de l'administration intérieure* dit que la presse est régie dans les colonies par l'art. 44 de l'ordonnance royale du 9 février 1827, ainsi conçu :

- » Le gouverneur surveille l'usage de la presse.
- » § 2. — Il commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux, et les révoque en cas d'abus.
- » § 3. — Aucun écrit autre que les jugements, arrêts, et

» actes publiés par autorité de justice, ne peut être imprimé  
» dans la colonie sans sa permission. »

Il ajoute que cet article est maintenu par l'ordonnance du 22 août 1833, qui, à la suite de la promulgation de la loi d'avril, a modifié l'ordonnance de 1837; que l'attribution qu'il consacre s'exerce sous l'autorité du gouverneur par le directeur de l'administration intérieure et le procureur général; qu'ainsi que l'a fait observer l'orateur dont l'interpellation l'a fait monter à la tribune, le droit de l'administration est entier, sauf sa responsabilité, et qu'il s'estime heureux d'entendre proclamer qu'elle n'en a jamais mésusé. Il déclare que les colonnes des journaux de la colonie ont été de tout temps et seront toujours ouvertes aux publications faites dans un but de moralisation, et pour éclairer les questions touchant les intérêts agricoles et commerciaux; mais que l'administration les a toujours tenues fermées à tout article susceptible de porter le trouble et l'affliction dans les familles; que, s'il ne parle pas ici d'attaques dirigées contre la religion et les bonnes mœurs, c'est qu'il doit dire, à la louange du pays, qu'aucun article de cette nature n'a jamais été présenté.

Le droit de l'administration pour la police de la presse coloniale est donc absolu. Est-ce un bien? est-ce un mal? Si l'on considère la tranquillité dont jouit la colonie, la sécurité dans laquelle vivent les familles, si l'on reporte ses regards sur les pays où la liberté de la presse est entière, et où elle produit des résultats si fâcheux, il peut être permis de penser que l'état de choses actuel a bien son avantage.

Mais, dira-t-on, on peut déterminer les restrictions dans lesquelles on viendrait renfermer les droits de la presse. L'expérience de ce qui s'est passé en France de 1814 à 1830 démontre la difficulté de poser de justes limites. D'ailleurs la presse, une fois dégagée de ses premières entraves, se développe promptement; elle tend à rompre les liens dans lesquels on cherche à la maintenir, et la liberté dégénère bientôt en licence. Tel est le danger général; mais combien sera-t-il plus grand sur un théâtre aussi restreint! Et n'est-il pas à craindre que ce puissant levier ne remue la colonie jusqu'à ses fondements?

Répondant à l'allusion faite par M. Reiset à l'arrêté local qui a nommé une commission de censure, M. le directeur de l'intérieur fait observer que l'honorable membre s'est trompé, et sur la date, et sur le but de cet acte du gouvernement. L'arrêté dont il s'agit, et qui remonte seulement à 1834, est

venu à la suite de la promulgation de la loi d'avril 1833. Au moment où des institutions plus libérales étaient accordées aux colonies, l'administration demanda au ministre des instructions au sujet de l'extension possible à donner à la presse dans la colonie. A la Pointe-à-Pitre, deux journaux s'imprimaient concurremment, et il devenait chaque jour plus difficile de les maintenir dans les limites qui leur avaient été posées. Par suite de la réponse du département, le gouvernement local rendit un arrêté qui créa à la Pointe-à-Pitre une commission de censure composée d'un administrateur, d'un magistrat, et d'un conseiller colonial. Une multitude de nominations se sont succédé par suite des mutations survenues dans les personnes, et en définitive le poids de la censure, après avoir pesé long-temps sur le seul préposé de l'administration intérieure, et après des efforts infructueux pour compléter la commission, se trouve depuis plusieurs années dévolue au magistrat municipal dont a parlé M. Reiset. Isolé de ses collègues, qui se reposent sur lui de la tâche de la commission, ce fonctionnaire a fait preuve d'un tact, d'une fermeté et d'un esprit d'impartialité tout à fait dignes d'éloges. L'orateur termine en disant que l'administration voit avec satisfaction le conseil se préoccuper de l'importance d'une institution de cette nature, et qu'elle partage entièrement sa manière de voir sur l'opportunité de la revivifier. Il lui reste à désirer que le sentiment de l'orateur qui vient de quitter la tribune anime celui de ses collègues qui pourra être appelé à faire partie de la commission de censure.

M. *de Bovis* dit qu'il n'abordera pas la question sur le terrain où son honorable collègue l'a placée, et qu'il est le premier à reconnaître que l'administration doit avoir en main un pouvoir assez étendu pour renfermer dans de justes limites la publication des procès-verbaux du conseil. Il rappelle les motifs qui ont empêché qu'ils ne fussent, depuis l'avant-dernière session, livrés à l'impression. Il voit avec satisfaction que ces motifs n'existent plus, et que l'administration est disposée à autoriser dorénavant cette publication après l'examen préalable des procès-verbaux par la commission de censure.

M. *Reiset* demande qu'il soit procédé à la nomination de cette commission.

Cette proposition est adoptée.

M. *le Président* invite en conséquence le conseil à se réunir dans ses bureaux pour la nomination dont il s'agit.

La séance est un moment suspendue.

A sa reprise, les présidents des bureaux proclament les choix suivants :

Le premier bureau a nommé M. *Reiset*.

Le second bureau a nommé M. *Terrail*.

Le troisième bureau a nommé M. *Lignières*.

La suite de l'ordre du jour est le développement de la proposition de M. *Reiset*.

L'honorable membre monte à la tribune, où il s'exprime en ces termes :

Messieurs,

La proposition que j'ai l'honneur de soumettre au conseil est double et embrasse à la fois l'intérêt de l'agriculture et celui des villes de la colonie.

Je désire d'une part assurer au produit principal de l'agriculture du pays une juste rémunération, et d'autre part aux villes, dont la vie a été jusqu'à présent en quelque sorte factice, la prospérité, un reflet de celle des campagnes, une vie qui leur soit propre, une prospérité indépendante de celle de l'agriculture. Ainsi tombera le reproche adressé jusqu'à présent au commerce du pays d'être un intermédiaire inutile entre le négociant de France et l'habitant. Notre commerce devra à ses spéculations extérieures ses richesses, qui viendront augmenter celles que l'habitant tire du sol, et rendront ainsi la colonie plus importante, plus puissante.

Mais pour obtenir ce magnifique résultat il ne faut pas, je le sais, Messieurs, froisser les intérêts de la métropole ; il faut au contraire marcher d'accord avec eux. Il faut que le grand intérêt national, étayé dans la métropole même par des intérêts particuliers qui le mettent en relief, nous prête son appui. Je crois, Messieurs, que la proposition que j'ai l'honneur de développer devant vous atteint ce but.

Mais vous savez, Messieurs, que dans ce siècle de recherches, où tant de théories diverses viennent tour à tour s'emparer des esprits et frapper les imaginations, l'opportunité d'une mesure nouvelle en assure presque le succès. Autrement il faudrait être bien puissant pour attirer l'attention vers une proposition si utile, si importante qu'elle soit, si déjà les esprits n'y étaient comme préparés par le cours naturel des choses et des idées.

Chacun en France, Messieurs, je puis le dire, a mainte-

nant les yeux fixés vers les colonies ; l'émancipation anglaise, cette expérience hardie, ce coup d'état tout empreint de l'intérêt matériel et politique de l'Angleterre, et où se révèle si bien la profondeur des vues, la ténacité de cette grande nation, que ne rebutent point d'immenses sacrifices, que n'arrêtent point d'insurmontables obstacles qu'elle s'efforce de masquer afin d'atteindre un jour, un moment, son but, offre un spectacle qui pousse vers les colonies l'attention générale.

• L'agitation causée en France par une poignée d'abolitionnistes, imbéciles imitateurs d'une idée toute anglaise dont ils ne comprennent ni l'intérêt ni la portée politique si profonde, a répandu le nom de nos colonies.

Le double désastre qui a frappé tour à tour la Martinique et la Guadeloupe, ces deux sœurs qu'è la prospérité comme le malheur ne séparent jamais, a puissamment éveillé des sympathies dont la vivacité s'est montrée par d'immenses aumônes.

Profitons, Messieurs, de ces circonstances ; sachons faire servir à nous aider, à créer un avenir prospère, ces causes si diverses d'où semblait devoir sortir pour nous une ruine imminente. La crainte de nous perdre a déjà fait pressentir toute l'importance des colonies ; aidons à ce mouvement des esprits en le dirigeant vers un but national et utile à tous les intérêts.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs, que l'attention générale soit portée vers les colonies ; il faut encore que ce que nous demandons ne blesse pas trop les principes arrêtés de la haute administration. Autrement l'empire de l'habitude serait tel que nous serions repoussés sans examen. Eh bien ! Messieurs, ce danger nous l'évitons : déjà on a appliqué aux céréales le mode de perception de douane que je réclame pour les sucre. Et en ce qui touche le développement à donner à nos entrepôts, déjà par l'ordonnance royale en date du 18 juin 1842 la douane a rompu avec ses erremens passés, en permettant par l'art. 2 l'introduction dans la colonie, aux droits de 5 c. par 100 kil., d'une foule de marchandises étrangères qui, par le seul fait de l'acquitté de ce minime droit, sont regardées comme supplément aux denrées coloniales et peuvent être exportées pour France comme produits du sol. La porte est entr'ouverte, Messieurs ; je ne veux que la pousser un peu plus.

Enfin, Messieurs, les chambres, le gouvernement du roi en France, sont saisis de tant de questions diverses, ont tant d'intérêts sérieux à examiner, que nous pourrions craindre

que le temps ne leur manquât pour statuer sur la question que je soulève; mais, par un concours si heureux de circonstances, que j'ose l'appeler providentiel, voici qu'à la dernière session le ministère a présenté à la chambre des députés, pour qu'elle soit convertie en loi, l'ordonnance royale du 18 juin 1842, dont je vous entretenais tout à l'heure; une commission a été nommée: M. Gauthier de Rumilly, choisi comme rapporteur, a déposé son travail; mais la session s'est terminée sans que la discussion publique ait eu lieu, et la question est pendante encore devant la chambre; hâtons-nous donc de faire connaître nos vœux: j'ai l'espérance qu'ils seront accueillis.

J'arrive maintenant, Messieurs, à l'examen particulier de chacune des parties de ma proposition.

J'essaie d'abord d'expliquer le jeu de l'échelle mobile de droits que je voudrais voir établir au lieu de la surtaxe, ou droit fixe, qui frappe les sucre étrangers. Si nous posons, ainsi que je crois en avoir la certitude, que le fret, la commission, les menus frais et les droits, grèvent de 38 fr. au moins les 50 kilogrammes de sucre brut, pour obtenir le prix de revient de 27 fr., il faudrait que sur les marchés de la métropole nos sucre fussent vendus 65 fr. les 50 kilogrammes. La surtaxe sur les sucre étrangers resterait alors fixée à 10 fr. comme base mobile. Supposons une augmentation dans le prix de la denrée, 70 fr. par exemple: la surtaxe baisserait de la différence, et ne serait plus que de 5 fr. A 75 fr. l'égalité de droits entre les sucre français et étrangers subsisterait.

Au contraire, supposons que l'abondance du marché amène la dépréciation du prix de la denrée, qui, au lieu de se maintenir à 65 fr., tombe à 60 fr.: la surtaxe s'élève en proportion, et se trouve portée à 15 fr.; à 54 fr., prix actuel de nos sucre, la surtaxe serait de 21 fr.

Un prix courant de la bonne quatrième des sucre, légalement établi par la chambre de commerce de chaque port, fixerait tous les quinze jours le tarif à percevoir sur les sucre étrangers en vertu de cette échelle mobile de droits.

Le mécanisme de cette loi de douane serait, comme vous le voyez, fort simple; tâchons d'en apprécier toute la portée.

Dans l'état actuel des choses, le prix de nos sucre doit rester forcément stationnaire de 54 fr. à 60 fr. les 54 kilogrammes bonne quatrième.

A 54 fr. la baisse du prix permet à l'exportation d'agir.

A 60 fr., au contraire, l'introduction des sucre étrangers n'est plus arrêtée par la faible surtaxe qui protège notre

denrée, et devient si abondante, que la baisse doit immédiatement s'ensuivre.

Si nous défalquons donc les 38 fr. de frais, il reste constant que les marchés de la métropole ne peuvent nous offrir qu'un prix flottant de 16 à 22 fr. la bonne quatrième.

Et si maintenant nous extrayons le droit colonial, le prix de la futaille, et le fret jusqu'au port d'embarquement pour la France, nous aurons encore à déduire 3 fr. pour 50 kilogrammes. Ainsi ce prix de 16 à 22 fr. n'est véritablement que de 13 à 19 fr. la bonne quatrième, et, vu notre qualité moyenne inférieure à ce type, seulement de 12 à 17 fr. A de pareilles conditions, nous serait-il possible de continuer sans ruine notre fabrication ?

Les colonies produisent environ. . . . 80 millions de kil. La betterave accuse une production de 30 — environ.

Soit sucre français. . . . . 110 millions.

La consommation, d'après la déclaration confirmée de M. le ministre du commerce lors de la célèbre discussion de la dernière loi des sucre, doit être fixée à 120 millions de kilogrammes. Dans cette appréciation était comprise la partie de glucose substituée sans droit au sucre, et que l'impôt nouvellement établi a dû faire disparaître.

Cette différence de 10 millions de kilogrammes de sucre entre la production avouée et la consommation laisse à l'introduction des sucre étrangers une place assez considérable pour que l'échelle mobile de droits fonctionne de façon à éléver à 65 fr. le prix du marché de la métropole. Remarquez en outre que le droit progressif qui frappe le sucre de betterave doit, sinon détruire cette denrée, du moins en diminuer sensiblement la production.

Ainsi, si la France voulait consentir à modifier dans le sens que j'indique le tarif des douanes sur les sucre étrangers, un prix de 27 fr. la bonne quatrième récompenserait, du moins dans l'avenir, notre production.

L'intérêt que je soutiens est entièrement français : c'est celui des fabricants de sucre des colonies; c'est aussi celui des fabricants de sucre de betterave. La protection que je demande n'est donc pas exclusive; les lins français, les houilles françaises, ne sont-ils pas protégés convenablement contre la concurrence de l'étranger? Pourquoi, en ce qui touche seulement les sucre, cette protection ne serait-elle pas suffisante?

Nous ne voulons point non plus sacrifier l'intérêt du con-

sommateur, nous demandons seulement qu'il soit mis en harmonie avec l'intérêt du producteur. Qu'on calcule la minime somme que chacun des 34 millions d'individus qui habitent la France aurait à payer en sus pour sa consommation si, au lieu du prix moyen actuel de 57 fr., il payait 65 fr.; ce serait une différence par mois de 4 centimes trois quarts, moins d'un sou par individu! Que ce chiffre soit mis en regard de la perte énorme qui, dans l'état actuel de la législation, va frapper le malheureux fabricant, et qu'on dise s'il y a justice de laisser se perpétuer un pareil état de choses lorsque le remède serait si facile et si peu coûteux, même pour le consommateur!

Remarquez, Messieurs, qu'au moyen de cette échelle mobile de droits le consommateur, en rémunérant convenablement le travail du fabricant, est assuré qu'on ne peut exiger de lui aucun bénéfice exagéré; son intérêt est donc sauf-gardé. Et si plus tard le fisc venait à comprendre qu'il y a nécessité, pour développer la puissance maritime de la France, d'élargir la consommation du sucre en abaissant les droits si élevés qui frappent cette denrée, le consommateur seul jouirait du bénéfice de cet abaissement de droits, que la force des choses finira, nous n'en doutons point, par amener.

Mais, me dit-on, les ports de mer s'opposeront à cette mesure. Je ne puis le penser, Messieurs; où serait leur intérêt? Le marché de la France est restreint. Sans nous occuper de la consommation des vins et eaux-de-vie, qui empêchent que celle des boissons chaudes et sucrées ne soit aussi considérable qu'en Angleterre, l'avilissement du prix ne pourra jamais être tel, à cause de l'exportation, pour que le marché s'étende sensiblement.

Si les ports de mer trouvent un avantage quelconque à l'exportation des sucre étrangers après raffinerie sur les divers marchés du nord et de la Méditerranée, cette faculté leur reste entière, car les droits payés leur seront toujours remboursés à la sortie; mais, s'ils sont obligés d'attendre l'avilissement du prix de notre denrée à 54 fr., pour pouvoir l'acheter des mains des commissionnaires et l'exporter, sauf à remplacer plus tard, lorsque les prix se seront relevés, le vide fait dans la consommation par l'introduction de sucre étrangers, cette spéculation établie sur la ruine de l'industrie française ne se justifie que par l'abus d'une mauvaise législation et ne peut être soutenue par aucun homme sérieux ni honnête. D'ailleurs, les colonies ruinées, perdues par cette spéculation faite aux dépens des producteurs français, les ports de mer resteraient en face toujours du seul

marché de la France qu'ils ne pourraient franchir, car à 54 fr. l'exportation des sucre étrangers sans perte n'est pas possible. Repoussons donc, Messieurs, sans autre examen, cette pensée égoïste; coupable et sans avenir, qu'on voudrait prêter aux ports de mer. Je vais au vrai de la situation.

C'est donc chaque année à peu près 90 millions de kilogrammes de sucre dont le fret est réservé à nos navires. Qu'ils les demandent en totalité à l'étranger, au lieu d'en demander les huit neuvièmes aux colonies, quel avantage en peuvent-ils retirer? Je ne le vois pas.

Je pense au contraire qu'un intérêt national sera toujours préféré par les ports de mer, et que, quand bien même il y aurait pour eux une perte que je ne prévois pas, ils aimeraient mieux la supporter que de ruiner des frères et de détruire des colonies françaises comme eux.

Qu'ils se réunissent avec nous pour demander la diminution des droits si exagérés qui frappent les sucre français, et ils auront alors bien compris leur intérêt, celui de la nation tout entière, qui veut le développement de ses forces maritimes.

Plusieurs fois les ports ont voulu essayer des spéculations sur les sucre étrangers. On espérait une hausse qui permettrait l'écoulement avec bénéfice de ces denrées qui avaient été extraites de la Havane, du Brésil, de Porto-Rico; mais presque toujours de funestes mécomptes sont venus ruiner le spéculateur. Si au contraire l'échelle mobile de droits eût été établie, ces pertes n'eussent pas été à redouter: car, en usant des entrepôts réels, et en laissant agir d'une part la consommation, et de l'autre l'échelle mobile, qui, en s'élévant, arrête les nouvelles spéculations, un moment se serait présenté où la denrée entreposée aurait pu s'écouler sans perte.

Les ports de mer n'ont donc point intérêt à empêcher ce nouveau mode de tarif de douane; ils doivent au contraire y voir un préservatif contre les spéculations hasardées.

Il me reste à examiner les raisons qui me font vous proposer de fixer le prix de revient à 27 fr. pendant les trois premières années, et à 25 fr. après.

Pendant la restauration, tous les calculs faits sur notre prix de revient nécessaire l'avaient porté à 30 fr. Plus tard, lors de la première discussion sur la loi des sucre, il fut reconnu qu'il nous fallait 27 fr. Depuis, la commission de Broglie, qui s'était entourée des lumières d'hommes spéciaux,

proclamait que nous ne pouvions sans perte continuer notre fabrication à un prix moindre de 25 fr.

Je ne vous dirai pas, Messieurs, que ces réductions successives ont eu lieu par suite de la diminution du prix de la main-d'œuvre et des frais : il n'en est rien ; les commissions que nous avons à supporter sont les mêmes, le fret a peu varié. Les instruments aratoires, la morue que nous consommons, les bestiaux, les mulets qui nous sont nécessaires, les bois que nous fournit l'Amérique, n'ont pas diminué de prix ; nos dépenses pour nos travailleurs, fixées par des règlements, n'ont pas pu être enfreintes : elles se sont augmentées au contraire des soins plus particuliers que nous leur portons.

Mais, écrasés depuis long-temps par l'arbitraire de lois injustes, notre capital a sensiblement diminué, nos habitations ont été vendues à un prix bien inférieur à celui qu'elles avaient coûté à nos pères, et les nouveaux propriétaires, ayant acheté à bas prix, peuvent se contenter d'un intérêt moindre. Les anciens propriétaires, habitués depuis si long-temps à souffrir, se sont résignés à des privations de toute sorte, qu'un malheur si long, si continu, leur rend maintenant plus légères.

D'autre part l'agriculture a pris son essor, un système convenable d'engrais a développé notre production agricole, et le prix de 25 fr. satisferait maintenant à la juste rémunération de notre travail si nous étions dans un état normal.

Mais qu'on réfléchisse aux pertes reconnues que nous avons eu à supporter pendant ces dernières années sur la vente de nos sures, aux désastres qui ont successivement accablé la Martinique et la Guadeloupe et jonché leur sol de ruines, et l'on comprendra que porter à 27 fr. pendant trois ans notre prix de revient, c'est nous rendre justice, c'est nous restituer, sans grand dommage, une petite portion de nos revenus inutilement sacrifiés ; c'est nous donner un encouragement équitable pour nous aider à déblayer nos ruines et à reconstruire nos usines.

On nous annonce de nouveaux procédés pour notre fabrication ; avant qu'ils s'établissent, et que les progrès qui en doivent être la conséquence soient réalisés, trois ans s'écouleront assurément ; eh bien ! après ce laps de temps, nous pourrons, je l'espère, supporter le prix si modique de 25 fr. qui serait aujourd'hui, en face de nos malheurs et de nos désastres, insuffisant.

J'aurais, Messieurs, bien d'autres considérations à faire

valoir pour appuyer la première partie de la proposition ; mais je crains de vous fatiguer par la longueur de ces développements, et j'ai hâte de vous présenter quelques considérations au sujet des faveurs que je réclame pour nos entrepôts.

Messieurs, toucher dans ces temps, où les peuples et leurs intérêts sont si mêlés, à des tarifs de douanes, est un fait sérieux et d'une haute gravité ; c'est presque toucher à des traités ; c'est modifier les relations de peuples à peuples, c'est changer le cours ordinaire du commerce, c'est faire un acte de haute et profonde politique. Je ne vous le dissimule pas, Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre mène presque à ces importants résultats. Comme représentant de la Pointe, j'ai dû m'occuper de l'extension possible à donner à son commerce ; mais, comme Français, j'ai désiré avant tout voir mon pays s'engager dans une voie qui mène au développement des forces et de la puissance maritime de notre belle France.

Le terrain où je suis placé est national et doit plaire à tous ceux qui veulent la grandeur de notre pays, car ici la France continentale est confondue avec la France insulaire.

Aucun homme d'état n'oseraient aujourd'hui proclamer que la France doit rester purement continentale : ce serait vouloir son abaissement, ce serait la condamner à déchoir du rang qu'elle a toujours occupé parmi les nations, ce serait être traître à son pays !

Les événements d'Orient, la guerre de Chine, la grandeur des États-Unis, les progrès du Brésil, le développement que prennent enfin tous les états de l'Amérique centrale, les destinées futures de l'Inde, les nouvelles colonies de l'Australie, disent assez haut que c'est sur mer que vont se vider toutes les grandes questions de puissance des peuples.

La civilisation n'est plus concentrée dans l'Europe : elle suit la loi du progrès, elle s'étend partout. L'Amérique tout entière lui est déjà soumise. L'Asie quitte son repos et reprend son essor. Voyez la Chine entrant dans le concert des peuples. L'Afrique, pressée au nord, au midi, à l'est, par la civilisation française, anglaise, égyptienne, va voir disparaître ses races inintelligentes et la civilisation dominer jusqu'à dans son sein si mystérieux. La conquête de l'Australie est déjà commencée ; le besoin de colonisation se fait sentir partout ; c'est la sainte croisade du progrès.

Et la France resterait en arrière d'un si grand mouvement ; la merveilleuse découverte de Papin serait pour elle un mesquin jouet ; elle dédaignerait de centraliser en quelque sorte toutes les nations, tous les produits du monde, et se contenterait

terait de son influence contestée sur une petite portion du globe, sur l'Europe! Je ne puis le croire.

Aidons donc la France à développer son commerce extérieur, et elle se trouvera tout naturellement poussée dans la voie de progrès que nous appelons de tous nos vœux.

Le commerce du petit et du grand cabotage s'est augmenté, la conquête de l'Algérie en est la cause principale; mais chaque année le grand commerce extérieur s'éteint. Le fret manque à nos navires; partout ils trouvent une concurrence redoutable qui les écarte.

Sur vingt navires chargés de coton qui entrent dans les ports de France, dix-huit sont américains, et deux seulement français!

Les sucre des colonies et quelques sucre étrangers, voilà les seules marchandises d'encombrement qui offrent fret à nos navires.

Les États-Unis, tourmentés de l'état de leurs finances, ont frappé toutes les denrées françaises ou autres qui entrent dans leurs ports d'un droit de 40 p. 100 *ad valorem*. Notre commerce, nos fabriques, souffrent de cet état de choses, car la cherté de la marchandise va en diminuer la consommation. Des représailles sont-elles possibles?

Avant le traité de commerce signé entre la France et les États-Unis en 1822, ces deux nations se faisaient une guerre de tarifs désastreuse. La France, voulant favoriser sa marine, accordait une diminution de droits aux cotons transportés par son pavillon. L'Union, en représailles, frappait d'un droit de sortie égal au privilége accordé par la France à ses navires tout les cotons qui s'exportaient pour France par bâtiments français. S'il y avait diminution dans le droit d'entrée, il y avait augmentation dans le droit de sortie, et les bâtiments français se trouvaient, bon gré mal gré, maintenus dans une position égale avec les bâtiments américains; seulement il y avait une complication de tarifs fâcheuse, et une augmentation dans le prix de la denrée à cause des droits dont elle était chargée qui empêchait l'extension de la consommation. Le traité de 1822, en plaçant les deux marines sur un même pied, eut pour but de faire cesser cette guerre de tarifs.

La France n'a pas recueilli les bénéfices de cet accord; son fret, plus élevé que celui des Américains, ne lui a pas permis la concurrence.

Faut-il remettre les choses dans l'état où elles étaient avant 1822? Ce serait recommencer, sans résultat utile, une lutte de tarifs. Frapper les cotons d'un droit plus élevé, ce serait

punir le consommateur français, en lui faisant payer plus cher des marchandises de première nécessité que la France ne produit pas. Les représailles ne sont donc pas possibles.

Mais les difficultés de la position ne seraient-elles pas tournées, et une grande partie du fret de cette denrée d'encombrement réservée au pavillon français, si une diminution de moitié du droit était accordée à toute denrée étrangère sortant de nos entrepôts par bâtiments français.

Les Etats-Unis ne pourraient éléver aucune réclamation ; car partout où flotte le pavillon de la France est la France ; et, pourvu que les denrées apportées par les bâtiments américains et français soient reçues également dans nos entrepôts sans aucun supplément de droits, la France est libre de régler les conditions du transport qui lui est propre comme elle l'entend. Charger des denrées de la Pointe pour le Havre, ou de Bordeaux pour Mulhouse, n'est-ce pas la même chose ? C'est user d'un roulage intérieur, soit par eau, soit par terre.

Mais voici une autre face de la question : 80 millions environ de denrées françaises sont exportés à New-York, et forment le fret de retour des bâtiments américains qui transportent le coton en France. C'est sur cette immense valeur que pèse le droit de 40 p. 100 *ad valorem*.

Les Etats-Unis ne consomment point ces 80 millions de marchandises ; mais de New-York ils les dirigent dans les colonies espagnoles, dans les différents ports de la Côte-Ferme et du golfe du Mexique, dont ils absorbent ainsi tout le commerce.

Si la faveur que je réclame pour nos entrepôts colouiaux était accordée, ces marchandises viendraient naturellement s'entreposer sans frais, sans droits, dans nos ports ; et de là, expédiées par nos caboteurs, elles iraient chercher la consommation là où elle subsiste. L'encombrement, qui amène toujours l'avilissement du prix de la marchandise, et, par suite, la ruine de l'expéditeur ou du fabricant, serait évité, car il sera toujours facile, à cause de la fréquence et de la rapidité des communications de nos colonies avec ces ports étrangers, qui sont si proches, d'être informé des besoins divers de la consommation.

En échange, nos caboteurs emporteraient les cotons, les cacaos, les cafés, etc., etc., produits de ces différents pays, les placerait dans nos entrepôts, et les bâtiments de la métropole seraient toujours assurés de trouver dans nos ports un fret abondant.

Avant peu le courant naturel du commerce se sera établi ;

l'avantage résultant du privilége accordé à nos entrepôts sera compris de tous, les denrées étrangères de toute sorte nous seront apportées, et la consommation de toute la France en marchandises d'encombrement se puisera dans nos entrepôts. Quel immense développement prendra alors notre commerce maritime !

Je viens, Messieurs, de mettre sous vos yeux le tableau de l'immense mouvement communiqué au commerce et à toute notre marine par la mesure que je propose. Vous avez compris quelle prospérité serait ainsi acquise à nos villes, qui deviendraient le centre et presque l'entrepôt général de la France. Notre cabotage prendrait un immense accroissement, car ce serait par lui que se ferait ce commerce d'échange entre les marchandises françaises et les produits des différents ports du golfe du Mexique et des îles de l'Archipel, qu'il irait recevoir par cueillette, si je puis m'exprimer ainsi, pour les déposer dans nos entrepôts.

Ainsi, développement immense du commerce extérieur de la France ; par suite, assurance pour notre marine militaire d'avoir toujours sous la main une pépinière considérable de marins aguerris ; travail pour cette population surabondante de France que les produits du sol finiront par ne plus pouvoir nourrir, et qui est dans la nécessité de chercher dans les spéculations commerciales extérieures le surcroît de richesses nécessaire pour satisfaire à ses besoins ; et, pour nos villes coloniales, une ère de prospérité nouvelle.

Quelque grands que soient ces avantages, pouvons-nous espérer que le fisc consentira au sacrifice que nous lui demandons pour les assurer ? Il y a quelques années je n'aurais pas, Messieurs, conçu cette espérance ; mais aujourd'hui je pense que la tendance des esprits et la force des choses doivent nous la faire obtenir.

En effet, pourquoi chaque année la France paie-t-elle des primes si considérables pour la pêche de la morue et celle de la baleine ? Pourquoi ce remboursement de droits, qui dissimule une prime sur les sucrex raffinés ? N'est-ce pas, Messieurs, pour donner du travail aux nationaux, encourager les armements de nos ports, et se créer des ressources qui assurent sa puissance sur mer.

Le sentiment national a si bien compris que nos efforts devaient se porter vers l'accroissement de notre puissance navale, que nous avons vu la chambre des députés, si soigneuse des intérêts des contribuables, si disposée à chercher toutes les mesures d'économie, sur la proposition d'un de ses membres, accroître de plusieurs millions le budget de la marine,

afin d'indiquer par ce vote, unique dans les fastes parlementaires, la voie dans laquelle la France voulait entrer.

Pourquoi les impôts sont-ils votés et perçus ? N'est-ce pas pour assurer le travail, et, par suite, la sécurité à tous les citoyens ? N'est-ce pas pour que la grandeur de l'Etat, par un emploi judicieux de ce fonds commun, se manifeste de plus en plus par le développement de sa force et de ses richesses ? Or, arriver à ce noble but en percevant un impôt moindre, n'est-ce pas la même chose que si, pour l'atteindre, de nouveaux millions étaient dépensés ?

Je devrais, Messieurs, faire connaître quelle serait annuellement la quotité de droits perçus en moins par le fisc.

Je devrais vous indiquer le fret que les marchandises étrangères auraient à supporter pour venir chercher vos entrepôts, afin que vous puissiez voir, manifesté par les chiffres, l'avantage dont les marchandises entreposées jouiront en définitive à leur arrivée en France. Mais ces calculs seraient longs et fastidieux, et j'ai déjà tant abusé de votre patience, que je n'ose y entrer ; il suffit que je vous aie indiqué aujourd'hui les avantages de la double proposition dont vous avez bien voulu autoriser la lecture.

Si vous la prenez en considération, la commission qui sera appelée à l'examiner s'occupera de ces calculs avec plus de succès que je n'aurai pu le faire peut-être aujourd'hui.

Messieurs, quelque fertile que soit encore notre sol, toujours inondé des trésors de la féconde chaleur de notre beau soleil ; quelque intelligente que soit notre population, si distinguée même entre toutes les populations de France ; si, sans relâche, nous ne nous occupons de chercher un remède efficace aux maux sans nombre qui depuis si long-temps épuisent le pays, il nous faudra avant peu, vous le savez, Messieurs, assister à sa ruine complète !

Unissons-nous donc courageusement pour défendre, avec l'énergie du désespoir, à la fois nos institutions et les débris de nos fortunes.

Demandons, demandons toujours, que justice nous soit rendue ; prouvons à la France que nous sommes indispensables à sa gloire, nécessaires à sa puissance, utiles à ses intérêts ; et il viendra peut-être un moment où nos cris seront entendus ; et cette mère égarée reconnaîtra que nous sommes ses enfants, et voudra, par une tendre sollicitude, nous faire oublier nos longs jours de malheur !

*M. le Président*, de l'avis du conseil, ordonne l'impression et la distribution du discours de M. Reiset et le renvoie à l'examen des bureaux.

Il fait ensuite observer qu'il n'y a rien à l'ordre du jour pour demain et invite la commission financière à se réunir pour vaquer à ses travaux.

M. *Bonnet*, président de cette commission, demande si elle devra, comme cela a eu lieu à la précédente session, faire un rapport préalable au conseil au sujet du budget.

M. *Patron* rappelle que le conseil a d'abord un devoir à remplir, celui d'examiner les comptes rendus des budgets de 1839, 40 et 41, votés sous l'empire de la loi d'avril; que depuis quatre années les représentants du pays ont négligé le soin de ses intérêts et n'ont pas examiné la situation de la caisse de réserve. Il demande en conséquence qu'avant de s'occuper du budget la commission financière commence par l'examen des comptes des exercices qu'il vient de mentionner.

Cette proposition donne lieu à une légère discussion à la suite de laquelle le conseil, prenant en considération les motifs exposés par M. *Patron*, décide que la commission financière aura d'abord à se livrer à l'examen des comptes rendus des exercices 1839, 1840 et 1841.

M. *de Bovis* revient sur la question relative au budget; il pense que la décision que le conseil vient de prendre au sujet des comptes rendus ne peut l'empêcher de se prononcer au sujet de la marche à suivre par la commission financière en ce qui concerne le budget. Il fait observer que le temps presse, que l'administration attend, et que les besoins du service exigent une prompte résolution.

M. *Leterrier d'Equainville* appuie les raisons présentées par l'honorable préopinant. Il pense qu'en raison du court espace de temps qui doit s'écouler d'ici à la fin de l'année, il est urgent que le conseil prenne une décision.

M. *Rochoux* partage le même avis. Il faut, dit-il, que la commission demande au conseil, mais en comité secret, si elle doit proposer le vote de douzièmes provisoires.

M. *Reiset* combat cette opinion. Il est nécessaire, selon lui, que le conseil décide nettement cette question, non point en comité secret, mais publiquement et en séance, contra dictoirement avec l'administration.

M. *l'Ordonnateur* fait observer qu'il s'agirait dans cette forme d'une question de principe et que l'administration ne saurait accepter la discussion sur ce terrain.

M. *le Procureur général* soutient que le conseil ne saurait introduire ainsi une discussion en séance, et qu'il ne

peut, aux termes de son règlement, délibérer que sur une proposition faite par l'un de ses membres.

Après une assez vive discussion, M. le président annonce qu'une proposition a été déposée et la renvoie à l'examen des bureaux.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, M. le président consulte le conseil et fait connaître que ses membres seront convoqués à domicile pour la prochaine séance.

Réunion demain en comité secret, à une heure.

*Les Secrétaires, Saux et E.-F. de LACROIX.*

*Le Vice-Président du conseil, A. de LACHARRIÈRE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

## 20<sup>e</sup> SÉANCE. — 6 DÉCEMBRE 1843.

(Présidence de M. de Lacharrière, vice-président.)

Aujourd'hui mercredi 6 décembre 1843, à une heure,

Le conseil colonial, convoqué à domicile par M. le président, est réuni au nombre de 16 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

M. Lalanne, conseiller colonial, élu par le 3<sup>e</sup> collège électoral, prête serment.

Le procès-verbal de lundi 4 est lu et adopté.

M. le Président fait donner ensuite lecture de lettres qui lui ont été adressées par MM. de Lacroix, Terrail et Partarrieu, qui excusent leur absence sur des motifs plausibles.

Il donne communication d'une lettre de M. le gouverneur en date de ce jour, et relative aux intérêts coloniaux.

M. le Directeur de l'administration intérieure est appelé à la tribune pour une communication du gouvernement.

Il présente, avec les exposés de motifs à l'appui, différents projets de décrets concernant :

1<sup>o</sup> La vente de plusieurs terrains domaniaux à la ville de la Basse-Terre, et la concession à la même ville d'un emplacement appartenant à la colonie, à l'effet d'y construire une église;

2<sup>o</sup> Un emprunt de 5 millions pour la ville de la Pointe-à-Pitre;

3<sup>o</sup> La prorogation des délais fixés par le décret colonial portant concession en faveur de M. Méry d'Arcy du privilége d'exploiter deux étangs salins à Saint-Martin ;

4<sup>o</sup> L'autorisation à donner à la ville de la Basse-Terre d'acheter une maison destinée à servir de mairie et de prétoire à la justice de paix ;

5<sup>o</sup> Enfin une nouvelle organisation de la poste aux lettres.

Les exposés de motifs sur quatre de ces projets seront annexés au procès-verbal sous les lettres A, B, C, D.

M. le directeur de l'administration intérieure dépose les pièces sur le bureau et reçoit acte de ses communications.

M. le *Président* en ordonne le renvoi dans les bureaux pour y être examinées conformément aux prescriptions du chapitre 5 du règlement.

M. *Patron*, rapporteur de la commission financière, demande la parole.

Il donne lecture d'un rapport sur le compte-rendu de l'exercice 1839. Ce rapport sera annexé au procès-verbal.

M. le *Président* en ordonne l'impression et le renvoi à l'examen des bureaux.

Il consulte ensuite les bureaux sur l'avis émis par eux au sujet de la proposition de M. *Rochoux*, déposée et renvoyée à leur examen dans la dernière séance.

Les bureaux ont été unanimement d'avis de la lecture.

En conséquence M. *Rochoux* est appelé à la tribune, où il donne lecture de sa proposition, ainsi conçue :

« Je propose au conseil colonial, avant que la commission financière s'occupe de l'examen du budget de 1844, de s'expliquer sur la question de savoir s'il doit examiner le budget ou se maintenir dans le vote des douzièmes provisoires. »

Sur la demande de M. le président, M. *Rochoux* déclare qu'il est prêt à développer sa proposition.

L'honorable membre rappelle que la loi de 1841, qui a fait prendre au conseil la position dans laquelle il se maintient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1842, a été sollicitée par la société abolitioniste et par la commission des affaires coloniales ; que le ministre, qui sympathisait avec ces deux assemblées dont les délibérations étaient contraires aux intérêts coloniaux, poussé par elle, et armé des circulaires des gouverneurs des colonies, qui avaient proclamé l'impossibilité d'administrer avec les conseils coloniaux, a fini par présenter

cette loi aux chambres, qui l'ont adoptée; que dans quatre réunions consécutives le conseil a reconnu que la loi de 1841 violait les droits des colons dans leur qualité de Français; qu'en exécution de cette loi, l'administration est venue présenter le budget de 1842 établi d'après les dispositions nouvelles combinées avec celles de la loi d'avril; que dans aucune des colonies françaises des Antilles la loi de 1841 n'a été reconnue; que le conseil de la Martinique a même été plus absolu que celui de la Guadeloupe; qu'il a déclaré la loi inconstitutionnelle, et, supprimant du préambule des décrets sur les recettes et dépenses tout ce qui avait rapport à cette loi, a examiné les budgets sous l'empire de la législation d'avril, et comme si la loi n'existaient pas; qu'ici le conseil colonial a reconnu que la Martinique n'avait pas le droit de méconnaître une loi consacrée par les trois pouvoirs du royaume, et qu'elle aurait dû faire des réclamations au moyen d'une manifestation à laquelle le gouverneur aurait pu servir d'interprète auprès du gouvernement du roi.

L'orateur ajoute que le conseil de la Guadeloupe n'a point non plus accepté une loi surprise à la chambre dans un moment de précipitation, et qu'on a adopté le vote des douzièmes provisoires pour donner le temps de revenir sur la loi de 1841; mais que cette loi n'est point encore révisée. Il rappelle qu'en juillet dernier les délégués invitaient le conseil à voter le budget pour avoir l'emprunt, et disaient que le ministre était disposé à présenter à ce sujet un projet de loi aux chambres à la session de 1844; que le conseil n'a point voulu suivre la voie dans laquelle les délégués voulaient l'engager; qu'il a pensé que ceux-ci étaient sans doute des hommes probes et consciencieux, mais qu'aux prises chaque jour avec la diplomatie métropolitaine, ils avaient pu voir les choses d'un autre œil que les représentants du pays. Il ajoute que, pour lui, il est convaincu qu'il n'y aura ni révision de la loi ni emprunt; que M. le gouverneur lui-même a plusieurs fois invité le conseil à ne pas se maintenir dans la voie qu'il avait adoptée, et qu'en présence du bon vouloir et des bienfaits de la France, il espérait le voir enfin rentrer dans le budget; que le conseil, tout en exprimant sa reconnaissance pour les secours envoyés par la France, et pour le vote des 2,500,000 fr. pour réparer une perte de 100 millions au moins, avait néanmoins persisté dans ses précédents; qu'aujourd'hui encore M. le gouverneur vient de parler de la reconnaissance que doit témoigner le pays pour la présentation à la prochaine session d'une loi réparatrice. L'orateur déclare qu'il ne croit pas que le ministre se

ré solve à cette mesure, et qu'en admettant même qu'il doit le faire, c'est un motif de plus pour le conseil de se maintenir dans la marche qu'il s'est tracée. Il reconnaît toutefois que les prévisions de l'administration étaient justes quand elle a dit que la France viendrait combler le déficit des recettes de la colonie; qu'en effet le ministre a promis 2 millions, dont une partie serait appliquée à relever les édifices publics, et le reste à s'ajouter aux recettes si restreintes aujourd'hui de la caisse coloniale.

Que fera donc le conseil? Examinera-t-il ou non un budget en déficit? L'orateur déclare que, s'il était convaincu de pouvoir faire quelque chose d'utile au pays en entrant dans le vote du budget, il serait le premier à renoncer aux précédents suivis par le conseil; mais qu'il cherche en vain l'intérêt de la colonie dans l'adoption d'un budget dont on ne peut combler le déficit qu'avec le secours de la France. Mieux vaut donc, selon lui, continuer la voie suivie jusqu'à ce jour, puisqu'on est sur le point d'obtenir satisfaction des chambres. Il ajoute qu'il a confiance en elles, et qu'il n'en a aucune dans le gouvernement du roi, influencé par la commission des affaires coloniales. Il rappelle, et l'adresse du conseil de la Martinique, qui disait à sa dernière session qu'il avait confiance dans les chambres, et la réponse de M. le gouverneur, reprochant au conseil de n'avoir pas ajouté qu'il avait aussi confiance dans le gouvernement du roi. « N'avons-nous pas vu, poursuit l'orateur, le précédent ministre de la marine, poursuivant ses tendances, avoir deux langages différents: l'un dans la chambres des députés, l'autre devant la chambres des pairs? Aux députés il disait: La loi du 25 juin 1841 doit simplement régulariser les questions financières concernant les colonies; devant la chambre des pairs il demandait la loi pour accomplir des projets pré-médités. Nous connaissons tous ces projets pré-médités: c'est de faire sanctionner par une loi les conclusions du rapport de M. de Broglie. » L'honorable membre termine en disant que la question des droits législatifs pour les colonies est mieux examinée et mieux appréciée aujourd'hui dans la métropole; que toutes les fois qu'il s'agit en France de droits constitutionnels méconnus les cœurs palpitent, et il y a un écho unanime en faveur de ceux qui les invoquent; que, si le conseil avait la certitude de la révision de la loi, il pourrait peut-être se laisser aller à l'examen du budget; mais que rien n'est moins sûr que l'adoption de cette mesure, et que, si, comme il y a lieu de le supposer, la loi de 1841 n'est pas révisée, il ne restera aux représentants du pays d'autre parti

à prendre que de se retirer après avoir protesté contre la violation de leurs droits.

M. le Directeur de l'administration intérieure espère que l'administration n'est pas la seule à s'étonner de n'avoir pas entendu rappeler à l'ordre l'orateur qui vient de déclarer qu'il n'avait pas de confiance dans le gouvernement du roi. Il s'attendait à voir faire dans cette enceinte ce qu'a fait M. le gouverneur Duval-d'Ailly dans sa réponse à l'adresse du conseil colonial de la Martinique.

M. de Bovis fait observer que la remarque présentée par M. le directeur de l'administration intérieure, en plaçant la discussion sur un terrain brûlant, a changé la face de la question. Il demande s'il n'est pas permis à un membre qui fait partie du conseil colonial, qui vient exprimer à la tribune la pensée du conseil colonial, d'épancher dans son sein ses justes récriminations contre les ministres du roi. Il ajoute que cette thèse n'en serait pas une dans une autre enceinte ; qu'en France, les ministres sont journallement exposés à des attaques comme responsables de leurs actes ; que c'est en vertu de ce droit d'attaque, et en vertu du mandat dont il est revêtu, qu'un membre du conseil est venu dire à la face de la colonie, à la face de la France, que les ministres de Sa Majesté n'avaient pas la confiance des représentants du pays ; que, si un nouvel horizon se lève en faveur des colonies, cet horizon s'éclaire à peine, et qu'une session s'est au plus écoulée depuis que de graves insinuations ont été portées contre l'ancien ministre ; qu'il n'est pas étonnant dès lors que la tribune du conseil, blessée dans ses susceptibilités nationales, ne soit pas demeurée muette.

A-t-on oublié, poursuit l'orateur, qu'à la séance du 6 mars, quand pas un représentant des colonies ne pouvait se lever pour les défendre au sein de la chambre, quand le soin de cette défense semblait être à obligation à un ministre qui s'intitulait ministre des colonies, sa bouche ne s'est ouverte que pour venir stigmatiser par un mot fatal l'indépendance de la magistrature coloniale ! N'est-ce pas le même ministre qui à la chambre des pairs est venu conjurer au sac des institutions coloniales, en demandant l'adoption de la loi du 25 juin 1841, au nom des mesures fortes et énergiques qu'il fallait prendre en présence d'un ordre de choses nouveau que l'on voulait établir ? Et enfin le même homme, appuyé de deux acolytes, n'est-il pas allé au sein de la commission de la chambre des députés provoquer une loi nouvelle *ab irato* dont l'effet était de déposséder complètement la repré-

sentation coloniale des droits qu'elle tient de sa qualité de française.

«Ah! dit-il, une administration complice de ces attaques et chargée de les vivifier dans le pays sera-t-elle fondée aujourd'hui à venir bâillonner, au sein même de la défense du pays, l'expression légitime qui naît de l'injustice et de l'abus. Qu'elle triomphe ailleurs, mais qu'au moins elle se résigne à entendre dans cette enceinte, où les libertés coloniales vivent encore, le sentiment qui s'attache aux actes dont elle est destinée à se montrer l'exécutrice. »

L'orateur termine en disant que la protestation de l'organe officiel de l'administration est couverte par l'approbation que le pays tout entier donne à la parole de M. Rochoux.

M. le Directeur de l'administration intérieure fait observer que, si M. Rochoux s'était borné à des attaques contre le ministère, l'administration aurait toujours pris la défense de ses actes; mais que là n'est pas la question, et que, s'il a parlé de rappel à l'ordre, c'est que l'orateur a distingué le gouvernement du roi de ses ministres.

M. Rochoux déclare qu'il n'a voulu adresser ses reproches qu'aux ministres, et il appuie cette assertion en rappelant quelques faits qui constatent que MM. Guizot et Duperré, après s'être d'abord montrés les défenseurs des colonies, ont ensuite abandonné leur cause, que l'orateur considère comme désespérée.

M. le Président, répondant à M. le directeur de l'intérieur au sujet de l'observation qu'il a faite que le membre du conseil qui avait prétendu que le ministère n'avait pas la confiance du pays devait être rappelé à l'ordre, dit que, dans la discussion qui vient d'avoir lieu, tout a été agité hors ce qui touche à la question, et qu'il est à regretter que M. de Bovis se soit laissé entraîner sur des faits étrangers à l'objet de la délibération; que toutefois il a semblé au président que M. Rochoux, en disant que le ministère n'avait pas sa confiance, ne voulait parler que de la confiance politique, et non de celle qui tient à la moralité et aux qualités personnelles des individus; qu'en s'exprimant ainsi, il avait usé d'un droit qui n'avait jamais été contesté aux membres d'une assemblée délibérante, et n'avait pas manqué aux convenances parlementaires.

La proposition de M. Rochoux est appuyée.

M. Patron demande la question préalable. Il motive sa proposition sur ce que, le conseil étant saisi d'un projet de

recettes et dépenses qui a été renvoyé à la commission financière, une délibération sur la proposition de M. Rochoux aurait pour résultat d'arrêter la marche suivie pour l'adoption ou le rejet des projets de décret, et de prononcer dès à présent sur une question qui ne peut être décidée que lorsque la discussion sera ouverte sur le projet, par suite de la présentation qui en sera faite par la commission.

Cette proposition donne lieu à une assez vive discussion, à la suite de laquelle M. Patron demande que la question soit posée ainsi :

Le conseil est-il d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Rochoux ?

Cette question est mise aux voix et n'est point adoptée.

M. le *Président* annonce en conséquence que la discussion est ouverte sur la prise en considération.

M. *Patron* demande la parole; mais, au moment où il se rend à la tribune, le *président* fait connaître qu'une triste nouvelle vient de lui parvenir, et apprend au conseil qu'il vient de perdre un de ses membres dans la personne de M. *Suère*, mort après une courte maladie.

Sur la demande générale, M. le *Président* lève immédiatement la séance.

Demain réunion dans les bureaux à onze heures, en séance à midi.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Rochoux.

*Les Secrétaires, SAUX et CH. DE LAURÉAL.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

*Lettre de M. le Contre-Amiral Gouverneur  
à M. le Président du conseil colonial.*

Basse-Terre, le 6 décembre 1843.

Monsieur le président,

Le gouvernement du roi n'a pu, jusqu'à ce jour, procéder utilement pour l'intérêt colonial à la révision des lois de 1833

et 1841. Les colons n'ont pu se méprendre sur l'intention toute bienveillante qui a présidé à la prolongation du *statu quo*.

Aujourd'hui le ministre, dont la sollicitude vous est connue, veut faire résoudre, dans le plus bref délai possible, cette importante question ; mais, en attendant le moment où les chambres en seront saisies, il compte sur la soumission du conseil aux actes émanés des pouvoirs constitutionnels ; il espère que les membres de cette assemblée ne voudront point, par un nouveau refus du budget, provoquer l'adoption des mesures législatives nécessaires pour assurer, avant tout, la marche des services publics.

Vous comprendrez, Monsieur le président, qu'un sentiment de force et de modération a pu seul détourner le gouvernement de demander aux chambres, dès cette année, les moyens de mettre un terme à la résistance des conseils coloniaux, alors qu'il avait tant de raisons de compter sur un retour spontané de la part de ces assemblées, de celle de la Guadeloupe particulièrement, en présence du vif intérêt que prend aujourd'hui la métropole à ses possessions d'outre-mer, en présence des nombreuses marques de sympathie qu'a reçues notre malheureuse colonie, et dont le ministre de la marine a pris avec tant d'empressement l'initiative.

Veuillez informer le conseil qu'un projet d'emprunt, préparé par l'administration locale, est en ce moment soumis à l'examen du ministère, et sera bientôt l'objet des délibérations des chambres. J'espère que cette demande sera favorablement accueillie.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Contre-Amiral Gouverneur, GOURBEYRE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

*Réponse de M. le Président du conseil colonial  
à la lettre de M. le Gouverneur.*

Basse-Terre, le 8 décembre 1843.

Monsieur le gouverneur,

J'ai communiqué au conseil la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 6 de ce mois.

Le conseil a accueilli avec reconnaissance l'assurance que vous voulez bien lui donner que M. le ministre de la marine est dans l'intention de faire résoudre dans le plus bref délai possible les questions qui intéressent les institutions constitutionnelles des colonies. L'arrivée d'un ancien gouverneur de la Martinique aux affaires ne pouvait être stérile pour ces contrées, qui ne pouvaient être placées sous une meilleure égide que celle d'un ministre ami qui, dans toutes les occasions, s'en est toujours montré spontanément le défenseur.

Familiarisé avec l'exécution de la loi d'avril, il connaît tout l'attachement que portent les colonies à une institution qui assure leurs droits représentatifs. Il comprend dès lors et il fera comprendre l'utilité des conseils coloniaux ; il rendra justice à leur sagesse.

Ils n'ont jamais, par leurs actes, donné lieu de leur attribuer la folle pensée de vouloir engager une lutte avec les pouvoirs métropolitains. En appeler à ces pouvoirs mieux informés, tel a été leur unique but. Il s'agit d'une question de droit qui doit être décidée par des raisons de droit. Elle est pendante devant l'autorité législative ; nous l'en avons nous-mêmes saisie.

En nous plaçant dans une position neutre qui ne gêne pas la marche de l'administration, nous avons pensé que nous ferions mieux comprendre l'urgence de la décision que nous sollicitons. Nous sommes persuadés qu'en y réfléchissant, les pouvoirs de la métropole, qui nous ont montré tant de sympathie dans nos malheurs, rendront justice à nos véritables intentions ; et que vous, qui êtes placé plus près de nous, et plus à même de les apprécier, vous contribuerez, Monsieur le gouverneur, à ce résultat d'une si haute importance pour les colonies.

Le conseil colonial vous exprime sa reconnaissance, Monsieur le gouverneur, de la préparation donnée par votre administration au projet d'emprunt dont vous daignez lui annoncer l'envoi au ministère.

Veuillez agréer, etc.

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

## PROJET DE DÉCRET COLONIAL

*Autorisant la ville de la Pointe-à-Pitre à négocier un emprunt.*

Nous, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du roi :

## ARTICLE UNIQUE.

La ville de la Pointe-à-Pitre est autorisée, conformément au voeu émis par le conseil municipal dans sa délibération du 10 novembre dernier, approuvé par M. le gouverneur, en conseil, le premier du courant, à négocier un emprunt de cinq millions de francs, à 5 p. 100 d'intérêts et 1 p. 100 d'amortissement.

Cet emprunt, qui ne pourra être contracté à un taux inférieur à 80 fr., aura lieu, soit en rentes constituées, soit par annuités.

Fait à la Basse-Terre, le 28 décembre 1843.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration intérieure,*  
J. BILLECOCQ.

Pour copie conforme :

*Le Directeur de l'administration intérieure,*  
J. BILLECOCQ.

---

A. — *Expose de motifs sur un projet de décret portant vente et concession de plusieurs terrains appartenant au domaine colonial.*

Messieurs,

Un projet de décret vous avait été présenté dans la session de 1840, ayant pour objet de concéder à la commune de la Basse-Terre plusieurs terrains vagues et incultes existant dans l'enceinte de la ville et dépendant du domaine colonial.

Le conseil s'est séparé sans avoir voté sur ce décret ; mais le rapport de la commission chargée de l'examiner avait conclu à ce que ces terrains, au lieu d'être concédés à titre gratuit, fussent vendus au profit de la caisse coloniale ; l'administration, ayant pour but principal d'utiliser les terrains dont il s'agit et de les voir déblayer des immondices qui en font un foyer d'insalubrité, ne répugne point à s'associer à la pensée du conseil.

Nous venons donc, avec l'autorisation de M. le gouverneur, vous présenter un nouveau projet de décret portant vente de ces mêmes terrains aux enchères.

Ce projet contient une autre disposition sur laquelle nous appelons votre intérêt.

L'expérience a démontré que l'église de Notre-Dame de Mont-Carmel ne peut plus suffire aux besoins de la population de la paroisse. D'un autre côté, l'examen fait de l'état de l'édifice a amené à reconnaître que, dans un temps très rapproché, il exigera des réparations considérables.

Ces considérations réunies ont porté le conseil de fabrique et le conseil municipal à émettre le vœu de voir construire une nouvelle église et de la placer plus au centre de la paroisse. S. E. le ministre de la marine permet qu'une somme de 60,000 fr., payable par quart et prélevée sur les subventions métropolitaines, vienne concourir à la dépense de cette nouvelle construction, dont la fabrique et la ville prendront le surplus à leur charge.

Le terrain n° 3 du plan ci-joint a paru réunir toutes les convenances. Nous vous proposons, Messieurs, d'en faire la concession à la commune de la Basse-Terre.

Basse-Terre, le 6 décembre 1843.

*Le Directeur de l'administration intérieure,*

J. BILLECOCQ.

---

B. — *Exposé de motifs sur un projet de décret ayant pour objet de proroger les délais accordés à M. Méry d'Arcy pour l'exploitation de deux étangs salins.*

Messieurs,

Par décret sanctionné le 7 mai 1842, le conseil colonial

a accordé à M. Méry d'Arcy, propriétaire à Saint-Martin, le privilége d'exploiter pendant 30 années les étangs salins de la Grand'Case et de Bretagne, situés dans la partie française de cette île. L'article 2 de ce décret impose au concessionnaire l'obligation de commencer les travaux avant l'expiration de la première année et d'avoir son établissement en pleine activité dans le délai de deux ans.]

Le désastre du 8 février, qui a détruit tant de fortunes, n'a pas permis à M. d'Arcy de réunir encore les fonds nécessaires pour continuer son exploitation. Dans cet état de choses, il demande que les délais fixés par l'art. 2 du décret soient prorogés d'une année. L'administration croit devoir appuyer auprès de vous, Messieurs, cette demande, que recommandent les résultats attendus de l'entreprise de M. Méry d'Arcy.

Basse-Terre, le 6 décembre 1843.

*Le Directeur de l'administration intérieure,*

J. BILLECOCQ.

---

**G. — Exposé de motifs sur un projet de décret concernant l'acquisition d'une maison occupée par la mairie de la ville de la Basse-Terre.**

Messieurs,

La ville de la Basse-Terre a consacré jusqu'à ce jour une somme assez élevée au paiement du loyer de la maison commune. Le conseil municipal, obéissant à un sentiment d'économie bien entendu, a, dans sa session ordinaire du mois d'octobre dernier, émis le vœu de voir la ville devenir propriétaire de la maison aujourd'hui occupée par la mairie, et dans laquelle, avec quelques aménagements bien combinés, il sera possible en outre d'établir le prétoire de la justice de paix, de donner un logement au commissaire de police ainsi qu'aux agents sous ses ordres, et de placer les archives de la commune. Le propriétaire de l'immeuble offre de le vendre au prix de vingt mille francs, payables six mille francs comptant et le solde en deux termes de sept mille francs chaque.

Le procès-verbal d'estimation ci-joint démontre que sa prétention n'est point exagérée.

Nous venons vous proposer, Messieurs, un projet de dé-

cret qui a pour objet d'autoriser la ville de la Basse-Terre à acquérir la maison dont il s'agit.

Basse-Terre, le 7 octobre 1843.

*Le Directeur de l'administration intérieure,*

J. BILLECOCQ.

---

*D. — Exposé de motifs sur un projet de décret relatif à une nouvelle organisation du service de la poste.*

Messieurs,

Le développement que les relations publiques et privées ont pris dans la colonie fait ressortir chaque jour davantage la nécessité de donner au service de la poste une organisation nouvelle.

L'ordonnance locale de 1818, qui régit la matière, rendue en vue des besoins de l'époque, s'est bornée à établir d'une manière incertaine le service entre les deux principales villes. Aussi aujourd'hui même n'existe-t-il de bureau de poste qu'à la Capesterre, au Moule et à Joinville : la force des choses a amené la formation de ces bureaux. Pour les autres communes il n'existe aucun service régulier.

La poste est en régie. Les deux directeurs sont indépendants l'un de l'autre. Les produits du tarif leur sont abandonnés, à la charge par eux de couvrir les frais de service, dont les moyens d'exécution sont à leur choix ; ce qui exclut toute garantie d'unité, d'exactitude et de célérité ; ce qui n'est pas moins contraire aux règles du système de comptabilité en vigueur dans la colonie.

Un semblable état de choses réclame impérieusement des améliorations. L'administration l'a reconnu depuis long-temps, et la considération de la dépense que ces améliorations paraissaient devoir entraîner les avait seule fait ajourner jusqu'ici. Un examen plus approfondi puisé dans les propres déclarations des différents directeurs et buralistes nous a convaincus que, tout en allouant un traitement fixe, convenable à chaque agent, suivant son grade et la responsabilité qui pèsera sur lui, les produits de la poste sont suffisants pour assurer à toutes les communes, en proportion de leurs besoins, un service présentant les conditions d'exactitude, de rapidité et de sécurité, désirables.

Tel est l'objet du projet de décret que nous venons vous soumettre.

Afin d'en faciliter la discussion, nous allons vous exposer, Messieurs, le but de chacune des dispositions qu'il contient.

L'article 1<sup>er</sup> détermine les lignes de poste et le nombre de distributions périodiques des lettres et paquets.

Il crée des bureaux à Bouillante, au Lamentin, à Sainte-Anne, au Port-Louis.

En multipliant les lignes de poste et en adoptant les directions que nous proposons de leur donner, nous avons eu en vue de faire participer autant que possible au bénéfice de la nouvelle organisation les communes que ces lignes ne traversent pas.

L'article 2 indique les moyens d'exécution. Il statue que le service des quatre lignes principales sera fait par des courriers à cheval, et que ces courriers, ainsi que les facteurs, dans les lieux où il en existera, devront être des hommes libres.

Il est inutile d'entrer dans le détail des avantages que présente le service à cheval sur celui fait par des hommes à pied. Il ne serait pas moins superflu d'insister sur les garanties de sécurité que porte avec elle la substitution d'hommes libres aux esclaves employés jusqu'à ce jour.

L'article 3 confirme le privilége exclusif de l'administration de la poste au transport des lettres et paquets d'un poids déterminé. Il indique la pénalité réservée aux contrevenants. De plus il prévoit le cas où l'établissement d'un service régulier de transport sur une des lignes de poste offrirait à l'administration un moyen favorable de correspondance.

L'article 4 concerne le tarif.

Celui existant frappe de la même taxe tous les points d'une même ligne. Cela nous a paru manquer d'équité. Nous avons pensé qu'il devait être fait exception des distances, et nous avons, sans porter d'augmentation pour aucune localité, gradué la taxe d'après le nombre des communes que la lettre aura traversées.

Le 2<sup>me</sup> paragraphe stipule qu'une remise de cinq centimes sera perçue sur chaque lettre portée à domicile dans les villes et bourgs; que cette remise sera de dix centimes pour celles distribuées dans les campagnes.

La concession de cette remise n'établit pas un droit. C'est une indemnité allouée au facteur ou planton, mais au paiement de laquelle il sera loisible à chacun de se soustraire en retirant ou en faisant retirer ses lettres du bureau où elles seront déposées.

Le même article pose en principe qu'à l'avenir un droit sera dû pour la distribution des journaux de toute espèce et de toutes provenances. Il charge l'administration des arrangements à prendre avec les directeurs de ces journaux.

L'article 5, par application de l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, laisse à M. le gouverneur le soin de régler ce qui concerne le personnel, les fonctions, obligations et traitement des employés, ainsi que toutes les autres dispositions d'exécution.

En fixant les recettes et les dépenses, l'article 6 ramène le service de la poste dans le cercle de la comptabilité générale.

Le chiffre des recettes est basé sur le relevé des registres des directeurs et buralistes actuels. Les dépenses ont été calculées d'après la composition du personnel et les moyens d'exécution projetés. Le léger excédant que présentent dans ces évaluations approximatives les dépenses sur les recettes est destiné à faire face aux frais de premier établissement.

Il est permis d'espérer que la mise en vigueur de la nouvelle organisation le fera disparaître, et que ses bons résultats en ce genre ne s'arrêteront pas là, car l'expérience a démontré que partout les produits de la poste aux lettres croissent en raison de la régularité, de l'activité du service et de la confiance qu'il inspire.

Basse-Terre, le 6 décembre 1843.

*Le Directeur de l'administration intérieure,*

J. BILLECOCQ.

---

*Rapport de M. PATRON sur le compte de 1839.*

Messieurs,

Le ministre de la marine ayant fait connaître à l'administration que les amendements introduits par le conseil dans le règlement définitif du compte de l'exercice 1839 en avaient tellement modifié les résultats, que le décret rendu dans le mois de novembre 1842 n'avait pu être soumis à la sanction du roi, l'administration est venue vous saisir de nouveau de l'examen de ce compte.

Les points sur lesquels il y a dissidence entre le conseil et l'administration sont ceux-ci :

1<sup>o</sup> Retenue de 3 p. 100 en faveur des invalides, faite par

l'administration, contrairement aux dispositions du décret sur le budget de 1839, et pour laquelle le conseil a diminué la dépense de 28,777 fr. 72 c.;

2<sup>o</sup> Rejet d'une somme de 972 fr. 21 c. payée à un M. Denain, surnuméraire de l'enregistrement, pour appointements pendant son séjour en France;

3<sup>o</sup> Rejet d'une somme de 2,552 fr. 14 c., payée à des employés du service de la marine comme étant, aux termes de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1831, à la charge du département de la marine, et non de la caisse coloniale.

A l'égard de la retenue des 3 p. 100, voici sur quels motifs l'administration se fonde pour faire revenir le conseil de sa première décision, et, dans la crainte de les affaiblir, nous les extrayons textuellement de l'exposé des motifs présenté par M. l'ordonnateur.

« Il serait superflu, dit M. l'ordonnateur, de reproduire ici, vous le penserez avec nous, Messieurs, les détails et les développements où nous sommes entré dans notre exposé des motifs à l'époque. Le dissensément a surtout porté sur une question d'application de la retenue dite des invalides de la marine. Vous vous rappelez qu'un article avait été inscrit au décret du budget des dépenses pour l'exercice 1839, lequel était ainsi conçu : *« Aucune retenue ne pourra être opérée sur les dépenses de la colonie au profit de la caisse des invalides, à moins que cette retenue ne porte sur le traitement des fonctionnaires et employés qui ont droit à une pension de retraite sur cette caisse. »* Tout explicite que paraît au premier coup d'œil cette disposition, elle avait besoin d'être réglée dans son exécution, de manière à ne laisser aucun doute aux agents du service. Un arrêté a été rendu à cet effet par M. le gouverneur, en conseil privé, dès l'ouverture de l'exercice le 5 janvier 1839, qui a fait le partage des dépenses qui continueraient, d'après le décret colonial, à être soumises à la prestation des 3 p. 100 des invalides, et de celles qui devraient en être exemptes. C'est ce partage qui a été critiqué. L'honorable rapporteur, reprenant une à une les dépenses de l'article 1<sup>er</sup>, de l'article 2, a sur chacune d'elles discuté, contesté l'interprétation de la disposition précitée. En réponse, l'administration faisait observer d'abord qu'on s'adressait à des faits accomplis et sur les- quels il n'était plus en son pouvoir de revenir; ensuite qu'il y avait inconvénient à la multiplicité des exceptions que l'on créait, sous lesquelles la règle elle-même finirait par disparaître; qu'en service, nous avions besoin de

» bases plus larges et plus uniformes; et puis enfin qu'il fallait un peu s'en rapporter à notre habitude de cette sorte d'application; que nous avions pour nous l'exemple d'une disposition analogue en France, où, conformément à la loi du 9 août 1829, moitié de la retenue des 3 p. 100 prélevés sur les dépenses du matériel de la marine doit faire retour au trésor, ce qui n'affecte pas la retenue sur les premiers chapitres, solde, accessoires de la solde, hôpitaux et vivres, traitement des agents du service en un mot.

» Maintenant au surplus, et en présence des circonstances survenues, ces débats ont peu d'intérêt. La dernière loi de finances relative au budget général de l'état supprime définitivement à partir de 1843 la retenue sur les dépenses du matériel du département de la marine et des colonies. Il ne s'agit donc que d'un état de choses transitoire qui affecte seulement dans la colonie les exercices de 1839, 1840 et 1841. Nous avons la confiance qu'après nouvel examen, le conseil colonial jugera convenable de mettre un terme à cette difficulté, en adoptant les résultats présentés.

» Il vous restera plus tard à déterminer, de concert avec le ministère, la destination à donner aux sommes provenant des 3 p. 100 non dévolues à la caisse des invalides sur ces exercices, et que nous avons fait provisoirement verser en réserve aux dépôts divers, service de trésorerie. Elles s'élèvent, suivant relevé joint au dossier :

	fr.	c.
» Pour retenue sur les dépenses de 1839, à	20,700	35
—	1840, à	24 499 85
—	1841, à	23,723 15
» Ensemble	<hr/> 68,923	<hr/> 35

» Ces motifs, Messieurs, sont ceux que l'administration a essayé de faire valoir devant vous en 1839, et que vous avez repoussés à la presque-unanimité. Y a-t-il quelques circonstances qui puissent vous faire revenir sur cette décision? Votre commission ne le pense pas, et elle est convaincue, aujourd'hui comme alors, que la retenue des 3 p. 100 au profit des invalides ne peut frapper que les dépenses matérielles faites pour le compte du service de la marine, et non celles pour le compte du service intérieur de la colonie; que, s'il est de principe incontestable qu'une dépense ou une recette d'impôt ne peut être faite qu'autant qu'une loi ou un

décret financier en ait ordonné le paiement ou la recette, il est encore bien plus incontestable qu'une perception ne peut s'effectuer lorsqu'une disposition formelle d'un décret en fait la défense; que l'administration, en persistant à recevoir cette retenue, a commis une monstrueuse inconstitutionnalité, dont elle chercherait en vain à se mettre à couvert en invoquant l'arrêté de M. le gouverneur du 5 janvier, qui, après avoir classé les dépenses qui se rattachaient au personnel et celles qui devaient être réputées matérielles, a ordonné la perception de ces 3 p. 100, et que les fonds en provenant fussent mis en dépôt dans une caisse particulière jusqu'à ce que le ministre eût décidé de l'emploi à leur donner. L'administration n'ignore pas que les arrêtés ne peuvent être pris qu'en exécution d'un décret ou d'une loi, et qu'ils ne peuvent en modifier les dispositions et encore moins ordonner ce que ces lois et décrets défendent; que par conséquent cet arrêté ne peut lier le conseil; que la loi de l'administration comme celle du pays est le décret, et que tout ce qui y est contraire doit être rejeté. Ainsi la question se borne à examiner si la somme de 28,777 fr. 72 c. dont le conseil a ordonné que la dépense de 1839 serait diminuée provient véritablement des retenues faites sur des dépenses matérielles.

Voici, Messieurs, le relevé de ces sommes.

*Relevé des dépenses sur lesquelles la retenue des 3 p. 100 a été indûment prélevée.*

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

		fr.	c.
Subdivision 1 <sup>re</sup> .	Frais de bureaux. . . . .	500	"
— 2.	Frais de bureaux. . . . .	6,700	"
— 3.	Service port, frais de bureau et canotiers. . . . .	8,600	"
— 4.	<i>Rien.</i> . . . . .	"	"
— 5.	Frais de bureau. . . . .	3,200	"
— 6.	Délégués. . . . .	22,500	"
Subdivision 7.		fr.	c.
1 <sup>re</sup> Section.	Logement. . . . .	5,000	"
2 <sup>e</sup> —	Nolissement. . . . .	1,201	"
— —	Noirs canotiers. . . . .	17,305	"
3 <sup>e</sup> —	Trésorier, frais de taxation. . . . .	37,400	"
		—	—
	<i>A reporter</i>	60,906	"
		—	—
		41,500	"

	<i>Report</i>	60,906	»	41,500	»
3 <sup>e</sup> Section. Avoués du do- maine. . . .		1,500	»		
		<hr/>			
Subdivision 8. Culte. . . .		" "			
— 9. { Justice, frais de bureau. . . .		500	»		
		<hr/>			
— 9. { Frais de service du greffe. . . .		12,000	»		
		<hr/>			
— 10. Gendarmerie. . . .				12,500	»
— 11. — . . . .				" "	" "
— 12. Instruction publique. . . .				16,006	06
— 15. Vacation, passage, secrétariat				81,567	04
— 16. Dépenses d'exercices clos. . .				28,291	19
			<i>fr. c.</i>		
ARTICLE 2. Hôpitaux. . . .		110,377	72		
— 3. Vivres. . . .		19,371	95		
— 4. Travaux et ap- provisionne- ments. . . .		411,475	03		
— 5. Diverses dépen- ses. . . .		221,419	46		
		<hr/>			
				762,644	10

C'est à vous, Messieurs, de juger si la réclamation de l'administration est fondée. Votre commission ne le pense pas; elle vous propose donc de maintenir cette réduction sur la dépense à 28,777 fr. 72 c.

De plus, votre commission saisira cette occasion pour vous engager à témoigner votre étonnement à l'administration de ce qu'elle ait persévétré, en 1840 et 1841, à percevoir cette retenue en présence de votre vote de 1839. C'est un attentat des plus graves aux droits du conseil, et que le conseil d'état n'aurait pas manqué de relever, si le ministre lui avait soumis votre décret de 1839, comme une ordonnance du roi le prescrit, avant de prononcer sur l'adoption ou le refus de sanction royale à lui donner.

De plus encore, Messieurs, votre commission croit devoir vous engager à demander à l'administration ce que sont devenues les sommes provenant de la moitié des 3 p. 100 par elle perçus sur les dépenses matérielles faites dans la colonie depuis 1829 jusqu'à 1839, dont la loi exige que retour soit fait à l'état. Il est, il nous semble, bien temps que la colonie rentre dans cette valeur.

Passant au deuxième point de réclamation de l'administration, à la somme de 972 fr. 21 c. payée à un sieur Denain, employé de l'enregistrement, votre commission persiste à penser, comme l'a décidé le conseil, que la colonie ne peut être possible que du traitement de ses employés; que, le sieur Denain n'étant jamais venu à la Guadeloupe, n'y ayant jamais été employé, ces 972 fr. 21 c. ne peuvent être à notre charge.

En conséquence votre commission vous propose de persister dans le maintien de ce rejet.

Reste maintenant à examiner la question des frais de passage, s'élevant à 2,552 fr. 14 c., que l'administration prétend devoir être supportés par la colonie, parce que, dit la dépêche ministérielle :

« L'imputation de la dépense dont il s'agit a dû avoir lieu pour 1839, comme pour les années antérieures, d'après le système de partage adopté dans la vue d'affranchir la colonie d'une grande partie de deux espèces de dépenses mises précédemment à sa charge en totalité (la solde d'Europe et les suppléments coloniaux). Ce système ayant été une des bases des prévisions du budget de la marine pour 1839 (chapitre 16), la colonie de la Guadeloupe ne pourrait persister à rejeter la charge qui lui incombe dans ce partage. »

Ces observations sont-elles de nature à faire revenir le conseil sur sa détermination? Votre commission, Messieurs, ne le pense pas.

Si le conseil a les années précédentes commis une erreur, est-ce une raison pour la perpétuer? Evidemment non. La prétention du conseil est-elle fondée? Voilà toute la question à examiner. Eh! bien, que dit l'ordonnance du roi du 1<sup>er</sup> mars 1831, art. 8 : « Les passages indiqués dans les art. 3, 4 et 5, seront imputés sur les fonds du chapitre 11, budget de la marine et des colonies, ou sur les fonds coloniaux, suivant le classement de la *solde* attribuée aux fonctionnaires et agents respectifs. » Or les employés de la marine touchent incontestablement leur solde de la marine, et ne reçoivent de la colonie qu'un supplément de solde; dès lors peut-il faire doute sur le service qui doit supporter leurs frais de passage? Cela est trop positif pour faire question, et votre commission vous propose, Messieurs, de maintenir votre décision, et de voter le règlement définitif du compte de l'exercice 1839 tel qu'il a été arrêté précédemment.

21<sup>e</sup> SÉANCE. — 7 DÉCEMBRE 1843.

(Présidence de M. de Lacharrière, vice-président.)

Aujourd'hui jeudi 7 décembre 1843, à une heure,  
Le conseil colonial est réuni au nombre de 17 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

La lecture du procès-verbal est renvoyée.

L'ordre du jour est la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Rochoux.

M. *Patron* pense qu'avant d'examiner la proposition il convient de se préoccuper de la question de savoir quel en est le but et quelles en seront les conséquences. Si le conseil adopte la proposition de M. Rochoux, il vote alors dès à présent le rejet du budget et les douzièmes provisoires, et cependant il ne peut voter le refus du budget que lorsque le décret qui l'établit est mis en discussion ; et il ne peut également voter les douzièmes que par amendement, lors de la discussion du décret sur les recettes. Or, si le conseil ne peut voter en pareille matière que sur des projets de décrets, quel sera donc le résultat de l'adoption de la proposition ? Sera-ce un engagement pris par le conseil de rejeter le projet de décret sur les dépenses et les recettes lorsque la commission financière viendra les soumettre au conseil ? Un pareil engagement est chose impossible. En effet, le conseil ne peut lier dès à présent son vote, car il peut se faire que, des membres s'absentant et d'autres survenant, la majorité change, et on arriverait à ce triste résultat de voir le conseil aujourd'hui voter pour et demain voter contre.

Par ces motifs, et s'appuyant sur l'art. 47 du règlement, l'orateur pense que la proposition ne saurait être prise en considération.

M. *de Bovis* pense que, si l'administration a le droit de présenter des projets de décrets, la législation du pays a un droit égal à formuler des propositions. Les propositions faites au sein du conseil par l'un de ses membres ne sont pas inférieures à celles présentées par l'administration ; et lorsque les propositions, après avoir passé par les différentes épreuves auxquelles le règlement les a soumises, ont pour résultat de porter atteinte à une proposition administrative, même à celles présentées sous la forme solennelle du décret, ce résultat doit être consacré s'il a pour lui les propensions et le vote du conseil.

Quelle induction tirer, dit-il, de l'invocation faite par M. Patron aux termes de l'art. 47 du règlement? Cet article ne règle que la forme d'une légende; le vote pourra être mis aux voix et ne spécifier rien de l'obligation qu'on prétendrait en inférer que le conseil pousserait jusqu'à terme une proposition faite par l'administration sans qu'elle pût être arrêtée par une proposition surgie au sein du conseil.

« Au reste, ajoute l'orateur, la commission financière créée pour une spécialité, celle de l'examen des questions financières sur lesquelles elle a à attirer l'attention du conseil, est en dehors d'une question politique qui la domine, celle du refus de l'acceptation du budget. A cet égard les propensions du conseil, indépendantes d'un examen de chiffres, peuvent se manifester spontanément dans son sein même, et l'adhésion qui y serait donnée est de continuer à commander l'examen secondaire des fonctions de la commission financière. Dès lors il ne peut appartenir à aucun membre de cette commission de prétendre entraîner la libre détermination du conseil, quand son rôle à elle, tout à fait passif, est en dehors de la marche politique que le conseil peut librement se créer à lui-même.

M. le Directeur de l'administration intérieure demande à l'orateur ce qui arriverait si l'administration, qui a ses devoirs à remplir, voulait se renfermer dans la stricte exécution de la loi de 1841 et refuser de présenter un projet de décret pour le vote des douzièmes, et que deviendraient alors les affaires du pays.

M. le Procureur général soutient que l'hypothèse de M. le directeur de l'intérieur subsiste dans toute sa force. Il n'admet point avec M. de Bovis qu'il puisse y avoir de distinction entre les divers pouvoirs du pays, dans les conséquences d'un acte tel que celui du refus du budget. Il ne saurait trop appeler toute l'attention du conseil sur la gravité d'un acte de cette nature. Le refus du budget n'est pas seulement l'annulation du pouvoir, il est l'anéantissement de toute la société représentative, et les précédents ne manqueraient pas pour établir qu'une pareille manifestation a toujours été, dans les pays régis par le système constitutionnel, l'avant-coureur certain d'une révolution plus ou moins immédiate.

L'administration ne vient point contester au conseil le droit de faire valoir ses griefs contre la loi de 1841, alors qu'il persiste à penser que cette loi porte atteinte à ses attributions constitutionnelles; mais elle croit que le mode adopté

depuis plusieurs sessions par le conseil est le moins conforme aux intérêts du pays.

M. le procureur général dit qu'il est loin de sa pensée de vouloir réveiller dans le sein du conseil les germes d'irritation qui se sont déjà produits dans cette discussion ; mais il demande de faire connaître sa pensée tout entière.

Sans contester donc au conseil le droit de protester contre la loi de 1841, l'orateur attaque la forme et le mode de cette protestation. En continuant à la fois, et à refuser le budget, et à accorder les douzièmes provisoires, le conseil montre qu'il recule devant les conséquences d'un refus complet et absolu. Sa résolution cache donc une menace, une espèce d'ultimatum, de *Quos ego...*, dont le sens unique et véritable est celui-ci : Que, si la loi de 1841 n'est pas révisée, il ne votera pas l'impôt. Mais l'administration, comme tout le monde, sait bien que le conseil ne veut ni ne peut vouloir la perturbation et la ruine de l'ordre et des intérêts du pays, et dès lors il s'expose à ce que sa menace d'un refus n'intimide plus personne.

Cependant une telle forme de protestation a de graves inconvénients : celui d'abord de substituer à un mode de comptabilité normal et régulier un mode provisoire et plein d'embarras. Elle a encore un inconvénient plus grave : celui de mettre l'administration dans un état fâcheux d'hésitation dans l'application utile des fonds laissés à sa disposition.

Une telle situation est aussi contraire à la marche régulière du service qu'aux intérêts les plus urgents du pays.

M. le procureur général appelle l'attention du conseil sur une autre observation. Dans des circonstances où la colonie est couverte des marques les plus irrécusables de la sympathie et de la générosité de la métropole, où ses ressources ordinaires sont épuisées, où elle ne peut espérer d'aligner ses recettes avec ses dépenses qu'à l'aide des subventions métropolitaines pendant un laps d'années plus ou moins prolongé, où un ministre que les colonies ont tant de raisons de se féliciter de voir à la tête du département de la marine prouve qu'il fait des affaires coloniales l'objet de sa propre sollicitude, où les fortunes privées ne peuvent se relever qu'avec le secours d'un emprunt poursuivi avec la plus bienveillante activité, dans de telles circonstances convient-il de se maintenir dans des manifestations usées déjà par quatre épreuves précédentes ?

On comprend que ce mode de protestation ait pu se produire une première fois, et que le conseil ait voulu par là signaler ses vœux avec énergie, sans manquer à son bon

esprit, qui lui interdisait de faire obstacle aux besoins de l'administration et à la marche du service. Mais persévéérer plus long-temps dans cette ligne de conduite, ne serait-ce pas se placer dans une situation analogue à celle d'un enfant qui menace sa mère de se laisser mourir si elle ne satisfait pas à son appétit et à ses fantaisies? M. le procureur général s'excuse d'employer une image si triviale, mais cependant vraie. Il termine en disant que le pays ne peut mettre en doute l'espoir d'une révision prochaine de la loi de 1841, mais que la persistance du conseil dans le refus du budget serait plus contraire aux intérêts du pays qu'au besoin bien entendu de la dignité du conseil. -

M. *Reiset* dit qu'avant d'arriver à la réfutation des paroles pleines de convenance de M. le procureur général, il répondra d'abord à la question soulevée par M. *Patron* sur le but auquel tend la proposition de M. *Rochoux*. L'orateur pense qu'il ne faut pas trop, comme son honorable collègue en soutient la nécessité, se préoccuper des formes, mais qu'il faut fouiller le fond de la question, et s'arrêter, comme l'a dit M. le procureur général, au vote ou au refus de l'impôt. Tel est le fond de la question. Il est clair que, si l'on vote pour la prise en considération, la majorité du conseil se sera prononcée, et que la commission financière, suivant le vote du conseil, viendra proposer des douzièmes provisoires. La question est donc celle-ci :

Le conseil votera-t-il ou non des douzièmes?

On vient dire que l'administration pourrait refuser de présenter un projet de décret pour consacrer le vote des douzièmes; mais ce n'est pas une raison pour que le conseil s'abstienne. Son vote une fois émis, l'administration a un devoir à remplir: qu'elle use ou n'use pas du vote du conseil, celui-ci n'a pas à s'en préoccuper, et ne saurait lui tracer aucune ligne de conduite à ce sujet; c'est à l'administration à déterminer le parti qu'elle doit prendre.

Arrivant au fond de la question, l'orateur demande si le conseil doit persévéérer dans la voie de ces précédents, c'est-à-dire voter des douzièmes; il ajoute que, s'il refuse, il aura déclaré par ce seul fait que la commission examinera le budget de 1844, et qu'il aura ainsi reconnu la loi de juin 1841; que, la question ainsi posée sur un terrain connu, elle se discutera plus facilement.

Il rappelle que déjà quatre fois le conseil colonial a protesté contre cette loi, en disant à l'administration locale et au gouvernement: Nous n'avons ni la volonté ni la force néces-

saire pour résister à la France. Nous ne voulons pas seulement donner notre concours à une mesure législative qui a pour résultat d'établir une différence dans les droits attachés à la qualité de Français; nous ne voulons pas, nous, assemblée législative, nous dépouiller de nos droits politiques. Nous subissons la loi, nous n'entravons point le gouvernement dans son exécution; mais nous lui refusons notre concours. Assis sur nos sièges, attendons, et laissons passer l'injustice de la France; plus tard, soyez-en sûrs, nos droits seront reconnus, et le pays reconnaissant approuvera notre conduite.

L'orateur ajoute que la question prend une face nouvelle devant les paroles de M. le procureur général; il convient que, sans la conviction profonde dont il est animé, il aurait hésité en écoutant ces paroles pleines d'une douce éloquence; il croit comme lui qu'une ère nouvelle de prospérité se lève pour les colonies, et que le ministre actuel est animé pour elles des meilleures dispositions; que, s'il était tout-puissant, justice complète lui serait rendue; il rappelle la conduite tenue par M. de Mackau dans le sein de la commission présidée par M. de Broglie; que, s'il a blâmé alors l'institution des conseils coloniaux, c'était pour les remplacer par la représentation directe. Il ajoute que, si les colonies étaient représentées à la chambre, leur défense pourrait se continuer, tandis qu'aujourd'hui on veut même les priver de voter l'impôt qu'elles sont appelées à payer! On dit que le gouvernement est fort, et qu'une plus longue résistance des conseils deviendrait dangereuse. L'honorable membre déclare qu'il vaut mieux être brisé que de se dépouiller volontairement de droits constitutionnels qui sont inaliénables; que la persistance est donc un devoir pour ceux qui ont l'honneur de représenter le pays, et ils sauront l'accomplir jusqu'au bout. Il est convaincu que, si la voie suivie jusqu'à ce jour, et consacrée par quatre votes du conseil, venait à être abandonnée, le gouvernement de la métropole ne manquerait pas de penser que les simples protestations qu'on propose aujourd'hui disparaîtraient aussi avec le temps, et la nécessité de changer la loi de juin ne serait plus sentie. Il fait observer qu'en France le pouvoir ne se préoccupe que lorsqu'il y a nécessité, et que du jour où la nécessité disparaît tous les projets sont abandonnés. Il insiste sur le danger de se reposer avec trop de confiance sur le ministre actuel, en présence de l'instabilité des fonctions dont il est revêtu; il rappelle que le ministère qui a présenté le plus de durée, celui de M. Guizot, a été, il y a un an, sur le point

d'être renversé ; qu'à l'avénement de M. de Mackau au département de la marine, ses amis lui firent le reproche de s'attacher à un ministère presque usé, disaient-ils. Il fait remarquer que, si M. de Mackau venait à cesser de faire partie du cabinet, le conseil, en ne persistant pas dans ses premières résolutions, aurait abandonné ses protestations dans l'espérance d'un appui qui n'existerait plus, et aurait ainsi compromis sa position. Il ajoute qu'il est impolitique d'agir en vue d'espérances incertaines ; qu'on ne doit s'en rapporter qu'à des actes positifs ; que le conseil, en s'écartant à la fin de la session de la ligne de conduite suivie au commencement, ne se montrerait pas digne de son institution ; que ce serait donner à croire que les conseils coloniaux ne sont rien dans la balance où se pèse le sort des colonies. L'orateur pense donc que le conseil doit encore reculer devant l'examen du budget ; qu'il serait imprudent, au moment où la question s'agit pour la cinquième fois, d'adopter une résolution qui ne fut pas en harmonie avec celles qui l'ont précédée. Il comprendrait que, si le conseil était renouvelé en entier, la nouvelle législature, qui ne serait pas liée par des précédents, pût s'engager dans une autre voie ; mais chacun doit reconnaître que, dans l'état actuel des choses, le conseil, en changeant sa ligne de conduite, commetttrait une inconséquence des plus graves, et qu'il consentirait ainsi à se suicider. C'est donc la persistance dans ses antécédents qui sera la sauvegarde de ses droits. L'orateur termine en recommandant à la sérieuse attention de ses collègues ces considérations, qui lui paraissent assez puissantes pour déterminer leur vote en faveur de la prise en considération.

M. Portier pense que la proposition de M. Rochoux tend à dessaisir la commission financière d'une question qui lui appartient avant le conseil ; que, malgré les observations de M. Patron, le conseil n'est pas tellement lié par son règlement qu'il en soit tout à fait l'esclave ; mais que, lorsqu'un règlement a été sagement et mûrement discuté, qu'il est devenu pour ainsi dire un décret-colonial, il ne peut être ainsi jeté de côté sans des considérations puissantes. Il y a donc lieu, selon lui, d'examiner si la proposition s'appuie sur des motifs assez graves pour que l'on oublie les formes ordinaires ; et il avoue que d'abord, lorsque le président de la commission a formulé sa demande, dans le but d'abréger les moments du conseil, il a été lui-même entraîné à son avis ; mais que les observations présentées depuis, et les considérations qu'on a fait valoir, l'ont ramené à d'autres idées, et il pense

que la proposition de M. Rochoux renferme au fond une question trop grave pour y arriver par la violation des convenances et des formes ; il espère donc qu'elle ne sera pas prise en considération.

M. *Rochoux* déclare qu'il ne verrait aucun inconvénient à ce que la commission financière eût examiné la question et présenté son rapport, si sa composition était la même qu'au début de la session, et si elle était animée du même esprit qu'alors ; mais qu'il n'en est pas ainsi ; que plusieurs de ses membres ou sont absents, ou ont été remplacés. Il ajoute qu'il a entendu le président de cette commission demander que le conseil s'explique sur le mode à suivre par elle avant de se livrer au travail du budget.

M. *Bonnet* demande la parole pour un fait personnel.

Il fait observer que, lorsqu'il a demandé au conseil d'émettre son avis sur la marche à suivre par la commission financière, il n'entendait pas que les explications eussent lieu en séance publique, mais seulement en comité secret, ainsi que cela s'était pratiqué dans les sessions précédentes.

M. *Rochoux*, poursuivant son discours, dit que, personne n'ayant pris l'initiative sur la question, il a, dans l'intérêt du conseil, autant que dans celui de la commission financière, formulé la proposition dont on discute en ce moment la prise en considération. Il ajoute que M. Patron ne saurait prétendre aujourd'hui qu'il n'y a pas lieu à délibérer lorsque hier la majorité a repoussé la question préalable ; que, la commission financière ayant gardé le silence quand M. Portier est venu dire que c'était à cette commission à s'occuper de la question en discussion, il est de son devoir de persister dans sa proposition. Si le conseil décide qu'il y a lieu de s'occuper du budget, la commission financière pourra se livrer à son examen ; s'il persiste dans la voie des douzièmes, il aura épargné à la commission une perte de temps et un travail inutile. Il reconnaît du reste que tous ses collègues sont disposés sincèrement à faire les affaires du pays ; mais il doit faire observer que, pour les mener à bien, un sacrifice de temps est nécessaire ; et, s'il en croit quelques paroles arrivées à son oreille, il y a lieu de craindre que le conseil ne soit bientôt incompétent.

M. *de Bovis* dit qu'il présentera la question sous un autre point de vue ; il demande ce qu'est la commission financière vis-à-vis du conseil. Celui-ci a autour de lui ses bureaux et ses commissions. La commission financière est donc aux yeux

de l'orateur un satellite. La commission financière, comme telle, a une spécialité et n'en peut sortir; chargée de l'examen des comptes, de la préparation d'un budget, elle n'a pas et ne peut avoir une intention politique dans les questions générales que le conseil réserve à sa seule juridiction. Les membres de la commission, membres avant tout du conseil, se confondant dans sa résolution générale, en refléteront l'esprit dans la tâche qui leur est commise, et ne peuvent prétendre entraîner le conseil lui-même dans des vues qui peuvent lui être particulières et qui auraient pour objet de dévier de la voie politique où le conseil a entendu se placer.

Or quelle détermination plus positive que celle consacrée par un vote émis dans quatre ou cinq sessions précédentes. La commission financière aurait charge, dit-on, d'examiner et de préparer un budget, et devrait y vaquer, sauf au conseil plus tard à rejeter son travail, et à se perpétuer, s'il le trouve bon, dans une précédente résolution. Mais entrer dans l'examen de ce budget, n'est-ce pas dès l'abord faire litière de l'expression politique dans laquelle le conseil a entendu et entend encore se maintenir? Le conseil a déclaré le budget présenté sur les bases de la loi du 25 juin 1841 frustratoire de ses droits. Examiner et proposer le budget, n'est-ce pas dévier à son esprit, que toute commission émanée de son sein doit refléter? Quel rôle reste-t-il aux membres du comité de finances, si ce n'est de venir déclarer au conseil qu'en face d'un projet de budget en opposition avec ses déterminations antérieures, elle juge utile d'en référer à lui et de consulter ses propensions?

Or ce rôle est précisément celui tracé par les actes de toutes les commissions financières qui se sont succédé depuis la loi fatale qui a produit le schisme constitutionnel contre lequel les législatures coloniales en appellent auprès des pouvoirs métropolitains; et ce rôle, qui ne peut se produire que par une proposition, n'est pas plus incompatible à un simple membre au sein de la chambre coloniale qu'il ne l'est à la commission financière elle-même, par cela qu'il est indépendant de la spécialité de son action. Qu'importe donc que la proposition de refuser le budget pour se maintenir dans les précédents des votes des douzièmes soit faite par un membre ou par la commission elle-même, et que ce soit la commission ou le membre qui fasse la proposition? Il faudra toujours que le conseil soit interrogé et décide. Le conseil n'est-il pas déjà saisi de la présentation du projet du gouvernement par la lecture qu'en a faite le commissaire du gouvernement à la tribune? Or, s'il en est saisi, n'appartient-il pas

à une voix quelconque au sein du conseil de prendre une initiative que rien ne réserve spécialement à la commission? Ces considérations amènent naturellement l'orateur à l'appréciation du droit qu'a pu avoir M. Rochoux à faire sa proposition, et il déclare s'y ranger.

M. *Patron* s'étonne qu'on mette la commission financière en état de suspicion, et il vient en son nom repousser des reproches qu'elle n'accepte pas. Il dit que la commission n'est pas, comme l'a prétendu l'honorable préopinant, le satellite du conseil; il repousse cette qualification: la commission financière a été élue par le conseil, qui lui a délégué ses pouvoirs; et qu'il n'appartient à personne de venir porter atteinte à sa considération. Il ajoute qu'il doit déclarer que la commission ne s'est pas encore préoccupée de la question de savoir si elle examinerait ou non le budget; qu'elle a travaillé consciencieusement sur les nombreuses et importantes matières qui lui ont été soumises, et qu'elle ne cherche pas à en tirer vanité; que sa tâche est déjà assez pénible, sans qu'on vienne la décourager par des attaques imméritées. Il termine en disant que le moment de s'occuper du budget n'est point encore arrivé; mais, aussitôt que les travaux de la commission seront terminés, son président viendra présenter un rapport sur cet objet; et que c'est alors seulement que le conseil aura à se prononcer.

La discussion est fermée.

La prise en considération de la proposition de M. Rochoux est mise aux voix, et n'est point adoptée.

La séance est levée.

Demain réunion dans les bureaux, à onze heures; en séance à une heure.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Reiset.

*Les Secrétaires, SAUX et CH. DE LAURÉAL.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*



22<sup>e</sup> SÉANCE — 8 DÉCEMBRE 1843.

(Présidence de M. de Lacharrière, vice-président.)

Aujourd'hui vendredi 8 décembre 1843, à une heure,  
Le conseil colonial est réuni au nombre de 16 membres.

MM. les chefs d'administration occupent le banc qui leur est réservé.

La lecture des procès-verbaux des 6 et 7 est remise à demain.

M. *le Directeur de l'administration intérieure* demande a parole pour une communication du gouvernement.

Il présente, avec les motifs à l'appui, un projet de décret tendant à proroger pendant cinq années quelques dispositions du décret colonial du 20 juillet 1838 concernant l'application à Saint-Martin, sous certaines modifications, du décret sur l'organisation municipale.

M. le directeur dépose les pièces sur le bureau, et reçoit acte de sa communication.

L'exposé de motifs sera annexé au procès-verbal sous la lettre A.

M. *Patron*, rapporteur de la commission centrale, a la parole:

Il donne lecture d'un rapport concernant un projet de décret au sujet de l'emprunt pour la Pointe-à-Pitre.

Ce rapport est renvoyé à l'examen des bureaux, et sa discussion fixée à demain. Il sera annexé au procès-verbal.

L'ordre du jour est la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Reiset relative à des modifications dans le système des douanes.

M. *Reiset* dit qu'il croyait avoir suffisamment développé les motifs de sa proposition dans le discours dont chacun des membres du conseil a reçu un exemplaire imprimé, mais que des observations faites depuis nécessitent de sa part de nouvelles explications. Il fait observer que la position des colonies sous le rapport de leur industrie est des plus critiques; que, pressées d'un côté par la betterave, qui envahit le marché intérieur, et de l'autre par le sucre étranger, qui s'y introduit aujourd'hui avec une concurrence fatale, la position devient chaque jour plus désespérée pour elles, et que, si un pareil état de choses se perpétue, les co-

lons sont inévitablement entraînés à leur ruine. Il pense qu'il est temps d'y remédier, et, qu'en réclamant avec une sage modération une modification dans les tarifs actuels, un gouvernement juste ne saurait refuser d'adopter des mesures convenables pour arrêter les colonies sur la pente de l'abîme qui menace de les engloutir.

L'orateur entre dans une longue énumération de chiffres pour démontrer que le sucre étranger, et particulièrement celui de Porto-Rico, qu'on ne paie que 10 à 12 fr. les 50 kilogrammes, lutte aujourd'hui avec une concurrence égale avec les sures coloniaux. Il soutient que, si l'on compare le chiffre des importations à celui des exportations en 1840, on reconnaît qu'ils entrent dans la consommation dans une proportion assez considérable, et que, s'ils ne sont pas repoussés du marché de la métropole, les colonies finiront par succomber; que c'est en vain qu'elles voudront entrer dans la voie des améliorations par l'établissement d'usines centrales. L'orateur pense du reste que ce mode, qui peut recevoir son application à la Grande-Terre, où les communications sont faciles, est plus difficile à la Guadeloupe proprement dite, et devient impraticable dans la partie située sous le vent; que la Martinique, également par la nature de son sol accidenté, ne permet pas de centraliser la fabrication; qu'ainsi, vainement les colonies travailleraien-*ent* elles: elles n'en arriveront pas moins à leur ruine; que le seul moyen à prendre est de se débarrasser d'abord du sucre étranger, et d'engager ensuite la lutte corps à corps avec la betterave, lutte qui ne peut manquer d'être favorable aux colonies quand l'égalité de droits aura lieu; que, si, contre toute prévision, la betterave soutenait cette lutte avec avantage, les colonies seraient en droit de demander ce qu'elles ont déjà inutilement réclamé, l'égalité de conditions pour les deux productions; que le gouvernement, qui doit protection égale à toute industrie, ne pourrait plus alors la leur refuser.

A l'appui de cette dernière observation, l'orateur rappelle la différence qui existe dans les droits sur les sures de Bourbon avec ceux perçus sur les sures des autres colonies; il dit qu'il est reconnu en principe que, plus les lieux de provenance sont éloignés, plus les droits que la denrée acquitte doivent être abaissés. Il ajoute que c'est un principe à féconder pour les Antilles françaises à l'appui de leur réclamation si la betterave résiste, et que l'on pourra faire observer que, si, par suite de l'éloignement de Bourbon, les sures ne sont soumis qu'à des droits inférieurs, les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique, par la distance qui les sépare de

la France, doivent obtenir proportionnellement la même faveur.

Ce premier point posé, l'orateur aborde la deuxième partie de sa proposition.

M. *Patron* demande la division, qui est adoptée.

La discussion est ouverte sur la première partie de la proposition de M. *Reiset*.

M. *Patron* croit que son honorable collègue a fait erreur dans l'énonciation des chiffres sur lesquels il appuie la première partie de sa proposition. Il entre lui-même dans des calculs détaillés, à la suite desquels il établit que ce n'est pas la concurrence du sucre étranger qui est cause de l'avilissement dans lequel le prix du sucre colonial est tombé, mais uniquement celle que lui fait le sucre de betterave. Il démontre par les états de douane invoqués par son collègue que la quantité de sucre étranger entrée à l'acquitté ne dépasse pas celle du sucre raffiné exportée à l'étranger, et que par conséquent ce sucre ne nuit pas à la consommation du sucre colonial. Il termine en disant que le seul ennemi des colonies est la betterave, et que c'est elle seule qu'elles doivent s'attacher à combattre par l'amélioration des procédés agricoles et le perfectionnement de la fabrication. Il pense que l'établissement des usines centrales pourra faire arriver à ce résultat.

M. *de Bovis* rappelle que, lorsque la chambre des députés s'occupa en 1840 de la loi sur les sucre, et de la régularisation de la surtaxe, elle détermina le chiffre de celle-ci à 10 fr. par 50 kilogrammes; qu'on avait calculé que ce chiffre suffisait alors pour assurer aux sucre des colonies un prix de revient de 25 fr. Aujourd'hui que les sucre sont tombés à 17 fr., 16 fr. et 15 fr., la conséquence est que la différence de 10 fr. disparaît en présence de l'abaissement du prix de la denrée.

M. *Rochoux* ne croit pas que la prohibition des sucre étrangers du marché métropolitain soit une mesure avantageuse pour les sucre coloniaux et que leur concurrence soit dangereuse. Il ajoute que les calculs de son collègue M. *Reiset* sont inexacts, et qu'il peut affirmer, la preuve en main, qu'il y a plus d'avantage à venir charger des sucre à la Pointe-à-Pitre au prix de 21 fr. la bonne quatrième qu'à aller les chercher à Porto-Rico à 12 et même à 10 fr.

M. *le Directeur de l'administration intérieure* n'entrera pas dans la question des chiffres; il veut soumettre au

conseil quelques observations sur la portée de la proposition et sur les résultats qu'elle doit amener. Il est hors de doute, dit-il, que, si le sucre de cannes était seul sur le marché, les colonies trouveraient un immense avantage dans l'exclusion du sucre étranger, que, d'une part, sa supériorité permet de livrer à la consommation tel qu'il est introduit, et qui, d'un autre côté, serait seul appelé à profiter du bénéfice de l'exportation du sucre raffiné, ne fût-ce que des 12 pour 100 de bonification et de la vente des sirops et mélasses. Mais il n'en est pas ainsi, l'avantage deviendrait commun à la betterave : or, dans la situation où se trouvent les deux sucres nationaux, il est évident que la mesure proposée favoriserait le développement de la production de la betterave, car il est incontestable que dans l'état actuel des choses elle envahit chaque jour une place plus grande sur les marchés de la France ; et, une fois débarrassée de l'ennemi commun, sa concurrence deviendrait plus dangereuse encore.

Il termine en disant que, sans contester à M. Reiset ce qu'il peut y avoir d'utile dans la pensée qui a dicté sa proposition, les avantages qu'on en retirerait ne compenseraient pas, suivant lui, les inconvénients qu'il a signalés, et auxquels viendrait s'ajouter l'opposition des ports de mer, dont on se serait aliéné la bienveillance en blessant leurs intérêts présents et à venir.

M. *Le Terrier d'Equainville* pense que l'observation faite par M. le directeur de l'intérieur place là question sur son véritable terrain ; que la colonie doit s'attacher à combattre la betterave, que c'est pour elle en ce moment le devoir le plus rigoureux, et que le conseil, en s'occupant de tout autre intérêt, manquerait ce but principal. Il fait remarquer que la betterave accable les colonies et par une production qui tend tous les jours à s'étendre, et par l'impulsion que, dans l'intérêt de sa conservation, elle donne aux idées abolitionnistes. Il convient qu'il est incontestable qu'en établissant l'échelle mobile de l'auteur de la proposition, il sera possible que les prix augmentent, mais ce sera en même temps fournir des armes contre les colonies. Mieux vaut donc pour elles, selon l'orateur, adopter les moyens de perfectionnement qui leur permettent de lutter avec avantage contre le sucre étranger, et il pense, avec l'honorable M. Patron, que l'établissement d'usines centrales amènera le résultat qu'on espère.

« Doublons nos produits, dit en terminant l'orateur, améliorons-les tout en diminuant les frais de production,

et nous aurons atteint le but. D'un autre côté, Messieurs, il ne peut vous être échappé que l'alliance des ports de mer nous est nécessaire dans la lutte à mort que nous devons engager contre le sucre indigène. Craignons donc de nous l'aliéner en prenant en considération une proposition que, pour ma part, je trouve au moins inopportun. »

M. *Reiset* ne pense pas que l'observation de M. le directeur de l'intérieur soit fondée. Il croit que l'échelle mobile qu'il propose aura pour résultat d'empêcher l'introduction des sucre étrangers sur le marché français, sans nuire au commerce des ports et à celui des colonies; qu'il pourra en résulter l'élévation du prix du sucre, mais que cette considération ne doit pas arrêter le conseil et que l'industrie coloniale doit chercher à se sauvegarder avant de songer aux intérêts des consommateurs. Il finit par poser ainsi la question: Ou les colonies peuvent produire au prix de 11, 12 et 13 francs par quintal de sucre, ou elles ne le peuvent point. Si elles le peuvent, elles doivent se contenter du tarif actuel, qui les protège suffisamment; sinon le conseil doit reconnaître l'utilité de sa proposition et la prendre en considération.

M. *Lignières* croit, comme M. le directeur de l'administration intérieure, que le moyen proposé par M. *Reiset* aurait pour résultat d'avantage la betterave aux dépens du sucre de canne. Il soutient que la betterave est le seul ennemi véritable des colonies, et que le meilleur moyen de le combattre est d'augmenter la production coloniale en perfectionnant les moyens de fabrication.

M. *Reiset* prie le conseil d'examiner sa proposition avec la plus sérieuse attention: car, en repoussant aujourd'hui la prise en considération, il peut s'exposer à des regrets tardifs et inutiles, si plus tard il vient à reconnaître l'utilité des modifications proposées. Il croit que les colonies ne peuvent se soutenir avec le taux actuel; que, dans l'état désespéré où elles sont tombées, il doit peu leur importer que la betterave vive ou meure, si elles-mêmes sont à l'agonie; que leur premier soin doit être de se préoccuper de leur conservation. Il répète qu'il faut, avant tout, éloigner du marché intérieur le sucre étranger pour combattre ensuite la betterave avec plus d'avantage. Il rappelle à ce sujet les paroles de M. de Lamartine disant à la chambre des députés que l'égalité de tarifs devait amener inévitablement la mort de la production indigène. Il ajoute que, si cette

prévision ne se réalisait pas, la France ne pourrait, comme il l'a déjà dit, refuser aux colonies l'égalité de conditions pour les deux sucres ; qu'il est bon de tenir ce principe en réserve ; mais que, si les colonies doivent continuer à lutter avec le sucre étranger et celui de betterave, elles ne pourront long-temps résister.

La discussion est fermée.

La prise en considération de la première partie de la proposition de M. Reiset est mise aux voix et n'est point adoptée.

M. Reiset déclare qu'il retire la deuxième partie de sa proposition, qui est reprise par M. de Bovis.

La discussion en est renvoyée à lundi.

M. l'Ordonnateur a la parole pour une communication du gouvernement.

Il présente, avec l'exposé de motifs à l'appui, un projet de décret tendant à faire rentrer au domaine de l'état les hôpitaux militaires de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre.

M. l'ordonnateur, après avoir déposé les pièces sur le bureau, reçoit acte de sa communication.

L'exposé de motifs sera annexé au procès-verbal sous la lettre B.

La séance est levée.

Réunion demain dans les bureaux à onze heures, en séance à une heure.

Discussion de deux rapports :

Le premier, sur un projet d'emprunt pour la ville de la Pointe-à-Pitre ;

Le second, sur les comptes-rendus de l'exercice 1839.

*Les Secrétaires, SAUX et CH. DE LAURÉAL.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

A. — *Expose de motifs sur un projet de décret qui proroge les dispositions du décret du 20 juillet 1838, concernant l'application à Saint-Martin du décret sur l'organisation municipale.*

Messieurs,

La situation exceptionnelle de la partie française de Saint-

Martin n'ayant point permis d'y faire application complète du décret du 20 septembre 1837 sur l'organisation municipale, un décret du 20 juillet suivant vint déterminer les modifications au moyen desquelles il y pourrait être mis en vigueur.

L'article 3 du décret du 20 juillet porte que les conseillers municipaux seront nommés pendant cinq ans par le gouverneur, et l'article 4 suspend pendant le même espace de temps l'exécution des articles 11 et 12 du décret du 20 septembre, relatif aux élections communales.

Les circonstances étant toujours les mêmes, nous venons vous présenter, Messieurs, un projet de décret qui proroge de nouveau pour cinq ans les dispositions consacrées par le décret du 20 juillet 1838.

Basse-Terre, le 8 décembre 1843.

*Le Directeur de l'administration intérieure,*

J. BILLECOCQ.

**B. — Exposé de motifs sur la présentation du projet de décret au sujet de la remise des hôpitaux militaires de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre au domaine de l'état.**

Messieurs,

L'année dernière, dans votre session du mois de juin, nous vous avons proposé de faire rentrer au domaine de l'état la propriété des hôpitaux militaires de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, ainsi que des bâtiments du magasin général à la Basse-Terre. Ce dernier établissement avait été compris dans la mesure par analogie ; mais par dépêche du 7 juillet dernier, notée 360, S. E. le ministre fait connaître que l'administration a été à cet égard au delà de ses intentions.

Le décret qui avait été rendu en conséquence à l'époque n'a pu être soumis à la sanction royale, et nous avons reçu ordre de le présenter de nouveau à vos délibérations en en limitant l'effet aux deux seuls hôpitaux militaires de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre. C'est à quoi nous venons pourvoir par le projet ci-annexé.

Il s'agit d'une simple régularisation, qui obtiendra, nous en avons la confiance, votre assentiment.

Fait à la Basse-Terre, le 24 novembre 1843.

*Le Commissaire général ordonnateur, PARISSET.*

*Rapport de M. PATRON sur un projet d'emprunt.*

Messieurs,

Dix mois se sont écoulés depuis que le tremblement de terre a détruit de fond en comble la Pointe-à-Pitre; et cette ville, naguère si riche, si florissante, n'est encore qu'un monticule de ruines, au milieu desquelles la plus grande partie de sa population campe dans de mauvaises baraques. Qui donc s'oppose à la reconstruction d'une ville qui, par sa position, par son port, est appelée à faire tout le commerce de la Guadeloupe? Ses habitants sont-ils réduits à un tel état de misère qu'ils ne peuvent reconstruire leurs propriétés? Non, Messieurs: les habitants de la Pointe-à-Pitre ont immensément perdu; mais, grâce au ciel, ils ne sont pas réduits à une telle extrémité; seulement, la plus grande partie des capitaux qui leur restent étant engagés dans la campagne, et la campagne étant loin d'être en état de les leur rendre, puisqu'elle est obligée de recourir à eux pour rétablir ses usines, ils manquent des fonds nécessaires pour relever leurs maisons. Ce n'est donc pas le défaut de capitaux qui empêche la reconstruction de la Pointe-à-Pitre, mais le manque de capitaux disponibles. Cela est trop incontestable pour ne pas être compris de tout le monde. Mais ces capitaux disponibles, comment les appeler? Est-ce par l'emprunt d'individu à individu? A une aussi grande distance que celle qui nous sépare de l'Europe, réunir autant de capitaux partiels est chose impossible; d'ailleurs pourrait-on y parvenir, que l'on n'obtiendrait pas les mêmes avantages que ceux que peuvent procurer l'association des capitaux, l'emprunt public, qui, tout en donnant au prêteur tous les avantages du prêt particulier, permet à l'emprunteur de se libérer par voie d'amortissement au lieu de remboursement, c'est-à-dire avec l'augmentation annuelle que donne à son industrie ou à sa chose la somme empruntée. Un emprunt public peut donc seul fournir à la Pointe-à-Pitre le moyen de sortir de ses ruines, et le conseil municipal l'a tellement reconnu, qu'il a décidé dans sa séance du ..... qu'un emprunt de *cinq millions* serait fait le plus promptement possible par la ville de la Pointe-à-Pitre; que cet emprunt serait fait, soit à titre de rente constituée avec 5 p. 100 d'intérêts et 1 p. 100 d'amortissement, soit à titre d'annuité, et négocié au taux le plus avantageux, pourvu toutefois que ce taux ne fût pas au dessous de 80 fr. pour 100, et que cette somme serait en-

suite prêtée par la ville aux particuliers aux mêmes conditions que la ville l'aurait empruntée, sauf toutefois que l'amortissement serait à leur égard de 2 et demi p. 100, afin de mettre la ville à l'abri de tout découvert par suite de retard dans la libération des particuliers ; que ces prêts partiels ne seraient faits que jusqu'à concurrence de la valeur des terrains, avec privilège sur les constructions à éléver, et à la condition expresse que ces terrains seraient francs d'hypothèques.

Votre commission, convaincue, comme le conseil municipal de la Pointe-à-Pitre, que cette ville ne peut se relever qu'au moyen d'un emprunt par elle fait et réparti comme l'indique sa délibération, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adopter le projet de décret qui vous est soumis par l'administration.

---

### 23<sup>e</sup> SÉANCE. — 9 DÉCEMBRE 1843.

(Présidence de M. de Lacharrière, vice-président.)

Aujourd'hui samedi 9 décembre 1843, à midi,  
Le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de 17 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

Les procès-verbaux des 6 et 7 sont lus et adoptés.

M. le *Président* donne lecture de deux lettres ;

Par la première, M. Billery-Richeplaine donne sa démission des fonctions de conseiller colonial.

Cette lettre sera envoyée à M. le gouverneur.

Dans la seconde, M. Budan de Boislaurent déclare que, retenu chez lui par son état de souffrance, il n'a pu prendre pour lui les reproches adressés aux membres absents du conseil colonial dans l'article signé de son président et inséré dans les journaux de la colonie.

M. le président, après avoir consulté le conseil, annonce qu'il sera fait à M. Budan de Boislaurent une réponse convenable.

L'ordre du jour est la discussion du rapport de M. Patron sur l'emprunt de la Pointe-à-Pitre.

M. le *Rapporteur* est à la tribune.

M. Lignières dit qu'il ne vient pas combattre le projet par

la raison qu'il ne lui est pas possible de le faire. Il voudrait connaître le plan tout entier que le conseil municipal a conçu et qu'il s'agit d'approuver ; il ne le trouve pas dans le projet de décret.

Il voit bien que la ville de la Pointe-à-Pitre veut emprunter cinq millions ; mais emploiera-t-elle cette somme à des travaux d'utilité publique, à la construction d'une église, à l'élargissement de quelque place, à l'établissement de places nouvelles qui, dans un nouveau tremblement de terre ou dans un incendie, pourraient servir de refuge à la population effrayée ? Il paraît que ce n'est pas pour cela que l'on veut emprunter. On veut emprunter cinq millions pour les prêter à des propriétaires qui pourront présenter des garanties de remboursement. C'est donc une opération double que l'on veut faire ; mais le projet de décret garde le silence sur la seconde opération, celle des prêts à faire par la ville.

L'orateur se demande ici quelles fonctions le conseil est appelé à remplir. Evidemment celles qu'un conseil de famille remplit à l'égard d'un mineur. Il appartient donc au conseil colonial d'examiner dans tous ses détails la double opération que veut faire la ville de la Pointe-à-Pitre. Or, à supposer que l'emprunt que l'on veut faire négocier par les capitalistes de Paris soit chose praticable, il convient d'examiner comment on répartira les fonds provenant de l'emprunt entre ceux des propriétaires de la Pointe-à-Pitre à qui on pourra prêter, et quelles garanties on devra exiger. Le projet, pas plus que la délibération du conseil municipal de la Pointe-à-Pitre, ne disent rien sur cet important objet. Le conseil est donc appelé à délibérer en l'absence de tout ce qu'il devrait connaître pour le bien faire.

Le rapporteur dit bien que l'emprunt à faire aux habitants de la Pointe-à-Pitre sera garanti par une hypothèque sur des biens libres ou par privilége sur la plus-value. Mais, je le demande, dit l'orateur, est-ce que l'hypothèque, est-ce que le privilége de la plus-value, ont jamais fait payer un débiteur dans la colonie ? Chacun sait le contraire : ils n'ont aucun effet, à moins que par hasard l'immeuble grevé ne soit mis en vente, le propriétaire le voulant bien. Comment donc forcerez-vous les emprunteurs à se libérer, l'expropriation forcée n'étant pas en vigueur dans le pays ? Que l'on dise donc au conseil colonial quelles garanties la commune exigera de la part des emprunteurs et par quelle voie d'exécution elle entend contraindre ses débiteurs au paiement ; autrement, moi, membre du conseil de famille, proposé par la loi à la garde de ses intérêts, je repousserai le projet qu'elle me soumet comme

une mauvaise affaire. Dira-t-on que l'on pourra saisir le loyer des maisons que les emprunteurs vont se hâter d'élever à la Pointe-à-Pitre ? Mais, Messieurs, quand un créancier en est arrivé au point de pratiquer ces saisies, c'est que la position du débiteur est fâcheuse ; et comme alors il est à présumer qu'il y a d'autres créanciers, on doit craindre qu'ils n'interviennent dans la saisie. Mais si d'une part l'emprunteur peut ne pas être exact à rembourser sa dette, si d'autre part on n'indique aucun moyen de l'y contraindre, l'emprunt que veut faire la commune de la Pointe-à-Pitre sera dénué de toute garantie : il entraînera à sa suite des charges pesantes sur la commune, il rendra nécessaire l'établissement de nouveaux impôts qui, frappant tout le monde, devront nécessairement frapper ceux qui, faute d'immeubles libres, ne pourront pas avoir droit à l'emprunt.

Le moment n'est donc pas venu de discuter le projet mis en délibération. Il doit être renvoyé au conseil de ville de la Pointe pour qu'il ait à indiquer les garanties à exiger de ses emprunteurs et les moyens d'exécution qu'il faudra employer s'ils ne sont pas exacts au remboursement.

L'orateur vote l'ajournement du projet.

*M. Reiset*, après avoir reproduit la série d'arguments de l'honorable préopinant, les combat successivement. Il reconnaît qu'il est juste de prendre ses précautions en matière d'emprunt, mais il dit que le moment n'est pas arrivé où l'on doit se préoccuper des moyens de remboursement et de la garantie à demander aux emprunteurs ; que ce n'est que lorsque l'emprunt aura été fait qu'on devra s'occuper de ces mesures ; que le conseil est appelé simplement aujourd'hui à donner au conseil municipal de la Pointe-à-Pitre l'autorisation prescrite par l'article 67 du décret sur l'organisation municipale pour opérer l'emprunt. Il soutient que l'hypothèque que son collègue accuse d'être illusoire est bonne avec la clause parée ; que le remboursement se fera par l'amortissement sans trop de charge pour l'emprunteur ; que la plus-value, qui s'use, comme le fait observer *M. Lignières*, décroîtra en tant que l'amortissement amènera le décroissement de la dette. On a dit que l'emprunt aurait pour résultat de venir au secours du riche sans soulager le pauvre. Ce raisonnement ne peut soutenir la discussion : c'est comme si l'on disait que la création des chemins de fer est une chose injuste parce qu'elle profite plutôt au riche qu'au pauvre.

La Pointe-à-Pitre au surplus ne demande pas à la colonie

de s'engager pour elle ; elle se charge seule de la responsabilité de l'emprunt. Simple commune, elle a besoin de l'autorisation du conseil colonial pour le négocier ; mais elle se croit assez riche dans ses revenus pour y trouver encore des moyens de remboursement.

L'orateur, dans une chaleureuse allocution, dit qu'il est étonné d'entendre une voix s'élever dans cette enceinte contre le projet d'emprunt. Il regrette que le conseil colonial ne siège pas sur les décombres de la Pointe-à-Pitre désolée ; personne ne viendrait alors lui reprocher de chercher le moyen de se relever de ses ruines et de donner du pain à une population qui meurt de faim.

M. le Directeur de l'administration intérieure fait observer à M. Lignières que, s'il avait pris connaissance des pièces déposées à l'appui du projet de décret et de la délibération du conseil municipal qui en fait partie, il se serait épargné le discours qu'il vient de prononcer. Il ajoute que, comme l'a fort bien fait observer l'honorable M. Reiset, il ne s'agit ici que d'une simple autorisation à donner par le conseil ; que ce n'est point là un acte de tuteur, mais de législateur ; que M. Lignières, dans le langage qu'il vient de faire entendre, s'est mis à la place des prêteurs. Il fait observer que, lorsque le moment sera venu, personne plus que l'administration ne sera prêt à exiger toutes les conditions de sûreté et de garantie nécessaires, et qu'elle saura accomplir son devoir, mais qu'il n'est point question de cela dans l'espèce, et qu'il ne s'agit, il le répète, que d'une simple autorisation de procéder à la négociation d'un emprunt.

M. de Bovis dit que le conseil, bien qu'il ne délibère point sur les ruines de la Pointe-à-Pitre, a compati à son malheur, mais que la représentation du pays ne peut se fractionner et que le conseil représente la totalité de la colonie. Pour lui, son opinion est qu'il y a lieu de surscroire à l'emprunt. A Dieu ne plaise qu'on puisse penser qu'il vienne poser un déclinatoire : loin de là, si la caisse de réserve était pleine, il serait le premier à consentir à ce qu'on la versât dans celle de la Pointe-à-Pitre ; mais il n'en est pas ainsi, la caisse de réserve est à peu près épuisée, et, dans l'intérêt général de la colonie, ses représentants doivent se prémunir contre le projet qui leur est soumis. Il ajoute que différents projets d'emprunts ont été formulés par son honorable collègue M. Patron, toujours prêt à faire entendre une voix généreuse, soit qu'il s'agisse d'une misère générale ou d'une infortune particulière à secourir. Le conseil est saisi de sa proposition. D'un

autre côté M. le gouverneur vient de faire connaître que l'administration a envoyé un projet d'emprunt en France et que le ministère est disposé à y donner son appui. L'orateur craint donc de voir le conseil engagé dans une voie trop hâtive. Il pense donc qu'il convient d'attendre que le projet de M. Patron ait été examiné et que le conseil pourra juger dès lors s'il doit appliquer une partie de l'emprunt à soulager la Pointe-à-Pitre. Il rappelle qu'en France on a personniifié le tremblement de terre à cette ville, c'est-à-dire qu'on ne dit pas le tremblement de terre de la Guadeloupe, mais bien le tremblement de terre de la Pointe-à-Pitre; que dès lors un immense intérêt s'est attaché à cette ville. Il fait observer que, si un emprunt est contracté en son nom avant celui de la colonie, il y a lieu de craindre que ce dernier ne réussisse pas; et c'est la raison principale qui a dicté sa proposition de surseoir à la discussion. Il ajoute que, si le conseil sympathisait avec l'emprunt demandé par l'administration pour la colonie entière, la question changerait de face, car les deux emprunts seraient bien distincts. M. Lignières prétend, dit-il, que le conseil est le tuteur de la Pointe-à-Pitre: le véritable tuteur de la ville, c'est l'administration; le conseil colonial n'en est que le subrogé tuteur. L'orateur pense, comme son collègue M. Patron, qu'un emprunt, s'il enrichit quand il est fait à propos, peut aussi ruiner quand il est fait mal à propos; qu'à une si grande distance de la métropole, il est indispensable que des garanties soient données d'avance. Cependant il ne partage pas les craintes de son collègue sur la nature de celles que les emprunteurs pourront offrir à la ville. On connaît la valeur des terrains: c'est à peu près le tiers de celle de la propriété. Voilà donc une première garantie. Viendrait ensuite l'hypothèque libre et la plus-value, qui sont encore des mesures de précaution. Si l'on y ajoute la clause parée, toute inquiétude cesse, puisqu'elle consacre le droit de faire vendre à défaut de paiement. Que si un propriétaire demande un prêt, il devra constater que le terrain sur lequel repose la garantie est libre d'hypothèque, sinon le prêt devra être refusé. Le créancier lui-même, dans l'intérêt du rétablissement de la fortune du débiteur, n'hésitera pas à lui permettre ce mode d'emprunt, insolite, il est vrai: car, bien que la clause parée existe, son application est peu usitée. Cette condition au surplus ne viole aucune règle reçue; elle n'est contraire ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre établi, et peut être admise dans tous les contrats. Pour lui, il préférera l'expropriation forcée, parce qu'il pense qu'à chercher des moyens de sûreté pour les contrats,

mieux vaut aller les prendre les prendre dans une législation actuellement en honneur et vers laquelle les institutions vous poussent, que d'aller en exhumer dans des pratiques tombées en désuétude. En outre il est à espérer que l'expropriation, entrant paisiblement dans les habitudes coloniales par des clauses contractuelles, arrêterait la mesure politique de l'expropriation qu'on veut nous donner et qui est aujourd'hui pendante devant la chambre des députés. Cette dernière renverrait inévitablement les fortunes par l'effet rétroactif qu'on lui donne, tandis que la clause d'expropriation attachée aux contrats nouveaux ne stipulerait que pour l'avenir, en laissant le passé en dehors ; de telle sorte que, quand la généralité des contrats existants serait entrée dans cette voie, le législateur, en la proclamant authentiquement, ne ferait que consacrer des usages reçus et ne briserait pas des conventions établies sur une autre base.

Il termine en disant que la question d'emprunt pour la Pointe-à-Pitre lui paraît intempestive, et propose de l'ajourner après la discussion de la proposition de M. Patron, tendant à un emprunt de 15 millions pour la colonie.

M. *Lignières* appuie la proposition de M. de Bovis, mais seulement dans le cas où le conseil n'ajournerait pas la discussion sur le projet.

Il reproduit, tout en répondant aux objections qui lui ont été faites, les arguments qu'il a déjà présentés, et prie le conseil de remarquer que, si le projet est adopté tel qu'il est présenté et sans qu'on s'occupe des garanties à fournir par les emprunteurs de la ville, et des moyens d'exécution à employer contre les emprunteurs en retard de payer, on placerait la commune de la Pointe-à-Pitre dans une situation étrange et bien fâcheuse. Autorisée par le décret à emprunter pour la ville 5 millions de francs, l'administration devra proposer immédiatement l'emprunt à la négociation des capitalistes de Paris ; mais si, contre toute probabilité, ils consentaient à prêter, on ne pourrait que faire un traité par lequel ils s'engageraient à tenir à la disposition de l'administration l'argent dont on a besoin, car on ne pourrait le toucher avant que le conseil colonial en eût préalablement réglé l'emploi et indiqué les garanties et les moyens de contrainte. Mais si alors les garanties proposées étaient jugées insuffisantes ; si l'on reconnaissait que, l'expropriation forcée manquant à la législation du pays, il n'était pas possible de mettre en mouvement l'hypothèque donnée en garantie, il faudrait renoncer à la seconde opération projetée.

Que diraient alors les capitalistes? Ne seraient-ils pas fondés à demander des dommages-intérêts pour l'inexécution du traité passé avec eux? Il est clair qu'ils auraient droit à une indemnité, puisqu'ils auraient tenu improductifs dans leur caisse les fonds qu'ils y gardaient à la disposition de l'administration?

Puisque l'affaire proposée est une double opération, examinons-la dans son ensemble, et non pas dans une seule de ses parties.

On demande un emprunt! Il faudra dès lors que l'administration se mette en rapport avec des capitalistes. Je suppose qu'on parvienne à trouver des fonds: un contrat devient nécessaire pour assurer, d'une part, la livraison de la somme, de l'autre, son remboursement. Il faudra revenir ici pour établir des règles par un décret; l'emprunt est donc encore loin de pouvoir être réalisé. On parle de sensibilité: Messieurs, je crois en avoir tout autant que mon honorable collègue M. Reiset; mais je dépose ce sentiment au pied de la tribune quand je viens défendre les intérêts du pays. Si l'on dit que l'emprunt aura eu du moins pour résultats de faire rebâtrir la ville, je protesterai contre de pareils principes. Le pays a été assez désolé par le tremblement de terre, sans qu'une plaie morale vienne encore l'affliger. Et d'ailleurs, croyez-vous que l'on prêtera sans des garanties solides? Non, Messieurs: l'intervention du conseil colonial deviendra nécessaire, mais son décret devra être sanctionné, et le pouvoir qui revêt les décrets du sceau exécutoire est un pouvoir aussi juste qu'éclairé.

M. *Rochoux* croit que la question n'est pas sur son véritable terrain. De quoi s'agit-il? D'un emprunt par la Pointe-à-Pitre pour la reconstruction de ses maisons. Que demande-t-on au conseil? Une simple autorisation d'emprunter. Il ajoute que les banquiers et les capitalistes auront ensuite à se consulter pour examiner si la Pointe-à-Pitre est ou non dans les conditions de garantie nécessaires pour que l'emprunt lui soit accordé. Ceci importe peu au conseil. Ce qu'il a à faire, c'est de donner son autorisation. La ville verra ensuite à établir les règles et les conditions des prêts qui devront être faits aux particuliers.

M. *le Rapporteur* ouvre la délibération du conseil municipal. Il énumère les conditions auxquelles la ville prêtera aux particuliers qui voudront profiter de l'emprunt pour reconstruire leurs maisons. Il développe le système d'amortissement que la ville veut employer à leur égard, les résul-

tats avantageux qui doivent découler de ce mode pour les particuliers, et la sécurité qu'il offre pour la ville. Il rapporte les divers passages qui ont trait à ces objets. Il ajoute que vouloir empêcher en ce moment un emprunt pour la Pointe-à-Pitre, c'est vouloir consommer sa ruine; qu'en ce moment l'argent est le moteur indispensable pour sa réédition, et que sans argent la ville restera ce qu'elle est, un cadavre dans son linceul. Il comprend les craintes de M. de Bovis au sujet de l'influence de l'emprunt de la ville sur l'emprunt colonial; mais on peut les faire cesser en introduisant dans le décret sur ce dernier emprunt un article qui disposerait que dans les 15 millions de l'emprunt 5 millions seraient spécialement attribués à la Pointe-à-Pitre.

M. *de Bovis* ne peut accepter une proposition qui aurait pour résultat de diminuer de cinq millions l'emprunt général pour la colonie. Il persiste dans sa proposition d'ajournement.

M. *Patron* fait observer que, dans la composition actuelle du conseil, proposer l'ajournement est un moyen déclinatoire contre l'emprunt; que le rapport sur l'emprunt par la colonie est loin d'être prêt; que trois semaines s'écouleront au moins avant que les formalités qui doivent précéder la présentation du projet de décret puissent être remplies, et qu'il est à craindre que le conseil ne se sépare avant cette époque.

M. *Reiset* s'oppose à la surséance. Il demande si le conseil veut ou non secourir la Pointe-à-Pitre; il fait remarquer que, si le conseil reconnaît que la Pointe-à-Pitre, comme point central de commerce, manque au pays en le privant en même temps du relief qu'elle lui donnait, il ne votera pas la surséance. Le projet de M. *Patron*, repoussé dans deux bureaux, a eu de la peine à se soutenir dans le troisième. Il craint que, si le conseil ajourne le projet d'emprunt pour la Pointe-à-Pitre, la longueur des formalités qui doivent précéder la discussion du projet de M. *Patron* ne donne pas le temps au conseil de s'occuper de celui concernant la première ville de la colonie; que, d'un autre côté, s'il arrivait que le gouvernement refusât de faire présenter un projet pour l'emprunt colonial, il en résulterait que celui de la Pointe-à-Pitre, étant subordonné au premier, serait indéfiniment ajourné; qu'une telle manière de procéder est indigne d'hommes généreux, de tuteurs qui, au lieu de protéger et de favoriser les intérêts d'une ville malheureuse, feraient preuve d'an-

égoïsme qui doit appeler sur eux les malédictions de ses habitants.

M. *Portier* propose d'ajouter par amendement au décret un article qui serait ainsi conçu :

« Dans le cas où la proposition d'emprunt en faveur de la » colonie viendrait à être adoptée et cet emprunt à être effe- » fectué, le présent décret serait non avenu, l'emprunt de 5 » millions qu'il a pour objet d'autoriser rentrant dans celui » plus général demandé pour la colonie. »

Cette proposition, appuyée par M. de Bovis, est combattue par M. le rapporteur, qui persiste dans ses conclusions.

La discussion est fermée.

M. le *Président* met aux voix la proposition de surséance présentée par M. de Bovis.

Le conseil n'a point adopté.

Personne ne demandant plus la parole sur l'ensemble du projet, la discussion générale est fermée.

M. le *Président* donne lecture de l'article unique du projet et ouvre la discussion.

M. de *Bovis* ne pense pas que les établissements coloniaux soient placés, comme les autres états, dans les conditions nécessaires pour faire des emprunts à longs termes. Il cite comme exemples les colonies anglaises, auxquelles le gouvernement britannique a toujours prêté lorsque des malheurs sont venus les frapper, mais chez lesquelles jamais une ville n'a cherché à se créer un crédit en Europe par un emprunt. On objecte que cette négociation se fera sous l'égide de l'administration. Il répond à cela qu'il faudra dès lors avoir recours aux ordonnances et au décret colonial ; que, la responsabilité du conseil une fois engagée, l'administration sera obligée d'agir. Il conçoit que, lorsqu'un grand malheur frappe une société, le gouvernement intervienne et fasse un prêt, mais il agit alors directement. Pour lui il ne pense pas qu'une fraction de la colonie soit dans les conditions voulues pour négocier un emprunt. Il repousse donc le projet, qui, suivant lui, peut compromettre les intérêts de la Pointe-à-Pitre.

M. *Reiset* ne veut pas prolonger la discussion, car la Pointe-à-Pitre attend avec impatience la décision du conseil ; il fera seulement remarquer que M. de Bovis, en soutenant la proposition de M. *Portier*, se montre contradictoire à la

première opinion qu'il a émise en disant qu'il ne s'opposait pas à l'emprunt ; que plus tard il combattrà l'article qu'on veut introduire au décret, et cela dans l'intérêt, agricole que M. de Bovis ne peut manquer de défendre. Il ajoute qu'il est plus avantageux de laisser à la Pointe-à-Pitre les cinq millions qu'elle réclame et de faire profiter la campagne des 15 millions qui sont l'objet de la proposition d'emprunt de M. Patron.

L'orateur ne partage pas l'avis de son honorable collègue M. de Bovis, quand il dit que les colonies ne peuvent emprunter à longs termes. Pour lui, il soutient le contraire. Que s'il était possible de prolonger le terme de l'emprunt, il faudrait le porter à 50 et même à 60 ans, car les créanciers des colonies seraient alors d'autant plus intéressés à leur conservation.

On dit que le conseil aura une responsabilité, où est-elle ? Il la cherche en vain. C'est le conseil municipal de la Pointe-à-Pitre qui fait la demande ; l'administration l'examine et la présente pour avoir une simple autorisation par un décret qui est encore soumis à la sanction royale. L'affaire dont il s'agit n'est donc pas celle du conseil ; c'est celle de l'administration, qui connaît assez ses forces pour savoir quelle est la charge qu'elle assume sur elle.

La discussion est fermée.

L'article unique est mis aux voix et adopté.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Portier et le met en discussion.

M. le Directeur de l'administration intérieure fait observer qu'il pourrait paraître étonnant qu'on exprimât dans le décret une disposition restrictive en vue d'un autre décret qui ne sera peut-être pas présenté. Il pense qu'il serait plus normal de conserver le décret actuel tel qu'il est rédigé, et de réserver la disposition proposée par M. Portier pour l'époque de la représentation du décret sur l'emprunt colonial. Cette disposition changerait alors de forme et aurait pour effet de rapporter le décret que le conseil va voter.

Après une légère discussion, l'amendement de M. Portier est mis aux voix et n'est point adopté.

On procède au vote sur le décret par la voie du scrutin. L'appel nominal constate la présence de 17 votants.

Le dépouillement du scrutin amène le résultat suivant : Dans l'urne du vote, 13 boules blanches.  
Dans celle du contrôle, 13 boules noires.

Le conseil a adopté.

M. *Bonnet*, rapporteur de la commission financière, est appelé à la tribune, où il donne lecture de deux rapports. Le premier est relatif à un projet de décret concernant l'acquisition par la ville de la Basse-Terre d'une maison destinée à servir de mairie, et de prétoire à la justice de paix.

Le second a pour objet un projet de décret destiné à sanctionner un prélèvement de 300,000 francs sur la caisse de réserve.

Ces rapports seront lithographiés et distribués.

La séance est levée, et renvoyée à lundi, à midi.

Discussion du rapport sur les comptes-rendus de l'exercice 1839.

Discussion des deux rapports de M. Bonnet sur l'achat d'une maison par la ville de la Basse-Terre et sur le prélèvement de 300,000 francs dans la caisse de réserve.

*Les Secrétaires, SAUX et CH. DE LAURÉAL.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

## PROJET DE DÉCRET COLONIAL

*Autorisant la ville de la Pointe-à-Pitre à négocier un emprunt.*

Le conseil colonial de la Guadeloupe, délibérant sur un projet de décret qui lui a été présenté par M. le gouverneur, l'a adopté dans les termes suivants :

Nous gouverneur de la Guadeloupe et dépendances ;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial, en notre nom, par M. Billecocq, directeur de l'administration intérieure, et par MM. Pariset, commissaire général ordonnateur, et Bernard, procureur général, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE UNIQUE.

La ville de la Pointe-à-Pitre est autorisée, conformément

au vœu émis par le conseil municipal dans sa délibération du 10 novembre dernier, approuvée par le gouverneur, en conseil, le premier du courant, à négocier un emprunt de cinq millions de francs, à 5 p. 100 d'intérêts et 1 p. 100 d'amortissement.

Cet emprunt, qui ne pourra être contracté à un taux inférieur à 80 fr., aura lieu, soit en rentes constituées, soit par annuités.

Fait à la Basse-Terre, le 6 décembre 1843.

GORBEYRE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration intérieure,*

J. BILLECOCQ.

Fait à la Basse-Terre, le 9 décembre 1843.

*Les Secrétaires, SAUX et CH. DE LAURÉAL.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

---

*Rapport de M. BONNET sur un projet de décret concernant l'acquisition d'une maison destinée à servir de mairie, et de prétoire à la justice de paix.*

Depuis l'époque de son institution, le conseil municipal de la Basse-Terre a constamment tenu ses séances dans des maisons prises à loyer. Pour une cause ou pour une autre, il a plusieurs fois changé de domicile; et de toutes ces mutations résultée pour lui la conviction qu'il devait se fixer, aussitôt qu'il en trouverait l'occasion favorable. Cette occasion se présente aujourd'hui. La maison occupée par l'autorité municipale appartient à M<sup>me</sup> E. Valeau. Le fondé de pouvoirs de cette dame, après un assez long débat avec M. le maire, consent à la vendre pour le prix de 20.000 fr., payables, à savoir : 6,000 fr. comptant, et le solde de 14,000 fr. en deux termes annuels et égaux de 7,000 fr. chaque.

Le conseil municipal de la Basse-Terre, réuni pour délibérer sur la convenance de cette acquisition, en a reconnu les avantages et l'opportunité, et s'est prononcé pour l'affirmative dans sa séance du 2 novembre dernier. Il a en conséquence autorisé M. le maire à faire les démarches néces-

saires tant pour acquérir la maison dont il s'agit que pour faire approuver cet achat par l'autorité compétente.

C'est donc en vue de donner suite à cette affaire que M. le gouverneur vient vous faire présenter aujourd'hui par l'administration un projet de décret basé sur les conditions de comptant et de termes stipulées ci-dessus. Votre commission vous en propose l'adoption.

---

*Rapport de M. BONNET sur un projet de décret ayant pour objet de sanctionner un prélèvement de 300,000 fr. fait sur la caisse de réserve après l'événement du 8 février.*

Le tremblement de terre du 8 février est un de ces grands désastres que, fort heureusement pour l'humanité, l'histoire n'enregistre qu'à des époques séculaires. Malheur aux populations qui les éprouvent ! La Guadeloupe a été cruellement frappée par ce fléau ; et vous le savez, Messieurs, en moins de trois minutes la ville de la Pointe-à-Pitre, si belle, si florissante, n'a plus été qu'une vaste ruine envahie par les flammes. C'est sur ce théâtre de désolation, c'est à la lueur de l'incendie que M. le gouverneur a tracé les premières lignes pour demander des secours à la commisération publique. Mais là ne devaient pas se borner ses prévisions ; il avait à pourvoir immédiatement à l'existence de cette partie de la population qui avait échappé au double fléau. Son devoir et son cœur lui disaient qu'il y avait des soins particuliers à porter aux malheureux que l'on avait retirés mutilés de dessous les décombres. Ils ne pouvaient pas rester exposés sur une place publique aux intempéries des saisons, et les hôpitaux de la colonie devaient nécessairement s'ouvrir pour les recevoir. Ce n'était pas tout : des cadavres, en nombre infini, gisaient parmi les ruines. Une épidémie destructive était imminente. L'activité la plus grande dans le déblaïement du sol et dans l'enlèvement des causes d'insalubrité était indispensable pour sauver le reste de la population ; ces dépenses, Messieurs, étaient de la plus grande urgence.

D'un autre côté il était aisé de prévoir que le recouvrement des impôts serait momentanément interrompu, et que la quotité en serait considérablement diminuée. Le mouvement habituel du port de la Pointe-à-Pitre avait disparu. Sucres, cafés, tout ce que renfermaient les magasins avait

été brûlé. Les navires ne chargeaient plus ; il n'y avait même rien à espérer pour le moment de la campagne, car on était au commencement de la récolte, et les usines étaient détruites.

Dans de pareilles circonstances, l'administration avait à assurer la marche du service en ce qui concernait les dépenses extraordinaires résultant de la catastrophe, et elle devait en même temps subvenir aux besoins des affaires courantes, qui n'en existaient pas moins, bien que la source où ils devaient puiser fût partiellement tarie.

C'est donc à la caisse de réserve qu'elle s'est adressée, et il ne pouvait en être autrement ; mais, comme la législature du pays n'était pas en session, M. le gouverneur, à la date du 16 mars, a rendu un arrêté provisoire portant à la somme de 300,000 fr. les fonds à prélever de cette caisse pour entrer aux voies et moyens de l'exercice 1843, et faire face, par moitié, tant aux besoins du service courant qu'aux dépenses extraordinaires de cet exercice.

Maintenant que le conseil est réuni, l'administration vient légalement vous saisir d'un projet de décret pour sanctionner ce prélèvement de 300,000 fr. Il vous appartient, Messieurs, d'examiner si cette demande est légitime, et, dans ce cas, d'y faire droit. Votre commission financière s'est déjà livrée à ce travail, et elle vous propose, par mon organe, de voter l'adoption du décret.

---

#### 24<sup>e</sup> SÉANCE. — 11 DÉCEMBRE 1843.

(Présidence de M. de Lacharrière, vice-président.)

Aujourd'hui lundi 11 décembre 1843, à midi.

Le conseil colonial est réuni au nombre de 17 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 8 est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion du rapport sur les comptes-rendus de l'exercice 1839.

M. *Patron*, rapporteur, est à la tribune, où, après avoir rappelé les motifs du rapport, il reproduit ses conclusions tendant

1<sup>o</sup> A maintenir la réduction, dans la dépense de cet exer-

cice, d'une somme de 28,777 fr. 72 c., provenant de la retenue des 3 p. 100 sur le matériel;

2<sup>o</sup> A maintenir le rejet d'une dépense de 972 fr. 21c. payés à un sieur Denain, employé de l'enregistrement;

3<sup>o</sup> Enfin à rejeter de la dépense une somme de 2,552 fr. 14 c. pour frais de passage.

La discussion générale est ouverte.

M. *l'Ordonnateur* a la parole. Il reprend l'exposé des faits qui ont amené la dissidence existant entre le conseil colonial et l'administration au sujet de la retenue des 3 p. 100 des invalides, et qui fait encore l'objet de la première partie du rapport dont il vient combattre les conclusions. Il rappelle comment la disposition qui en a prescrit la suppression sur les dépenses du matériel a été introduite par le vote du conseil dans le décret du budget de 1839; qu'au moment d'entrer dans l'exercice, M. le gouverneur a été obligé d'user de la faculté ouverte par la loi d'avril 1833, pour rendre ce décret provisoirement exécutoire; que l'administration s'est par suite trouvée en présence d'un décret provisoire, que le refus de sanction de la métropole pouvait l'obliger à présenter de nouveau, car la sanction royale est le complément nécessaire du décret colonial, comme elle seule donne force à la loi en France; et en même temps de la loi du 13 mai 1791 sur la caisse des invalides qui, dans sa conviction, continuait jusque là de régir les dépenses de la Guadeloupe comme les dépenses de la marine et des autres colonies; que, placée dans cette position perplexe, elle n'a vu d'autre moyen de satisfaire à ce qu'exigeait le décret colonial, tout en conservant le respect qu'elle devait à la loi, que de faire résérer la retenue sur les dépenses du matériel, de pourvoir à ce qu'elle ne fût plus versée à la caisse des invalides, ce que le conseil colonial demandait, et en même temps de la faire tenir en dépôt pour en être disposé ainsi qu'il appartiendrait quand le litige serait vidé; que c'était là le motif de l'arrêté du 5 janvier 1839, qui avait ce but de résérer sans perturbation tous les droits. Or il n'y a là rien d'inconstitutionnel; l'administration même à cet égard a poussé si loin sa déférence pour le vœu du conseil colonial, que, même pour l'exercice 1841, où la disposition dont il s'agit n'avait pas été insérée au décret du budget, elle n'en a pas moins continué à opérer le dépôt de la retenue, et cependant on a vu depuis que le gouvernement et les chambres avaient bien entendu conserver ce qui concerne cet objet dans le domaine de la loi: car, lorsque par la loi

du 11 juin 1842 on a supprimé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1843, la retenue des 3 p. 100 sur les dépenses du matériel dans le département, on y a spécifié explicitement tous les services du matériel de la marine et des colonies.

M. l'ordonnateur explique qu'en vertu de l'arrêté précité du 5 janvier 1839, une somme de 20,700 fr. 35 c. est tenue à disposition au compte de l'exercice 1839, et qu'en fait c'était là qu'existaient la difficulté avec le premier vote du conseil colonial, vote que la commission financière propose de maintenir, parce qu'au lieu de 20,700 fr. 35 c., on prétend ordonner un réversement à la caisse coloniale de 28,777 fr. 72 c. ; la différence est donc de 8 mille et quelques cents francs. Mais M. l'ordonnateur fait remarquer qu'on n'obtient cette somme qu'en établissant des distinctions dans les dépenses payées sous le titre du Personnel ; qu'en service, on ne peut procéder ainsi par minuties ; que le décret colonial n'avait pu poser que les bases de la mesure, mais qu'il appartenait à l'administration de régler le détail de l'application, et que c'est ce qu'avait fait l'arrêté du 5 janvier 1839 ; qu'on avait procédé à cet égard par articles, par catégories, ainsi qu'il est d'usage en pareille matière, en continuant de soumettre à la retenue toutes les dépenses du personnel, et qui forment le traitement des fonctionnaires et agents du service, soit à titre de solde, soit comme allocations accessoires. C'est ce qui vient d'avoir lieu, et de la même manière, pour la suppression de la retenue des 3 p. 100 prononcée par la loi du 11 juin 1842 sur les dépenses du matériel. M. l'ordonnateur relit le texte, et il cite les instructions reçues du ministère, qui portent « qu'afin de faciliter la mise à exécution du régime nouveau, il y avait lieu d'énumérer celles des dépenses qui, d'après ladite loi, se trouvent affranchies de ladite retenue. » Par suite de quoi le ministre en a arrêté une nomenclature, qu'il a envoyée pour règle à l'administration ; nomenclature qui a été publiée dans la colonie, dans le bulletin officiel de décembre 1842. Les membres du conseil colonial reçoivent ce recueil, et, en se reportant au chapitre 23 du service général aux colonies, ils peuvent voir que toutes les dépenses dont il s'agit ici, qui se paient sous le titre du Personnel et qui en forment les dix premiers articles, *gouvernement colonial*, divers agents, et *dépenses accessoires à la solde*, comprenant les frais de bureau, les frais de service et abonnements divers, les vacances, etc., en sont écartées dans leur ensemble sans distinction, c'est-à-dire qu'elles continuent d'être soumises à la retenue. M. l'ordonnateur pense qu'il est impossible

qu'une telle analogie ne frappe pas les esprits et ne ramène pas le vote du conseil, outre, observe-t-il, que, ces retenues ayant été faites sur des allocations accordées pour des agents du service, c'est presque une affaire d'administration intérieure, comme celle qui règle les prestations imposées dans les diverses administrations en France pour les caisses des retraites; il rappelle que ces dispositions sont partout réglées par des ordonnances royales: ordonnances de 1825 pour les administrations financières, de 1832 pour le ministère de la justice, pour le ministère de l'intérieur, pour celui du commerce, etc., et même de 1833 et 1836 pour la marine; et qu'en définitive, y eût-il motif à répétition, il semble que ce ne saurait être l'affaire de la caisse coloniale; qu'on concevrait qu'il en résultât un droit que les agents qui ont supporté les retenues pourraient faire valoir, mais qu'on ne voit pas à quel titre la caisse coloniale viendrait bénéficier de cette somme de 7 à 8,000 fr. M. l'ordonnateur livre ces observations à l'appréciation du conseil-colonial, et il espère que dans cette position l'interprétation de l'administration sera accueillie, et qu'on appliquera la disposition du décret dans son sens naturel et large, en faisant supporter la retenue aux seules dépenses du matériel proprement dit.

Quant à la réclamation qui est déposée dans le rapport de la commission financière pour le retour à la caisse coloniale de la moitié de la retenue des 3 p. 100 sur les dépenses du matériel depuis 1830, conformément à la loi du 29 août 1829, il ajoute que l'administration ne peut avoir à répondre ici à ce sujet; que le conseil colonial fait connaître par des adresses au roi ses vœux sur les matières dans les attributions du gouvernement en France; que c'est, dans son opinion, la seule voie à prendre; que sur ce point, au surplus, l'administration associera ses instances à celles du conseil; que cela rentre dans sa pensée de l'extension aux colonies de la législation concernant les invalides de la marine, et qu'il n'y a pas moins de motifs de faire profiter les colonies de la mesure dont il s'agit que l'état lui-même.

M. *Patrou* convient que le personnel est justement passible de la retenue de 3 p. 100, puisque cette retenue contribue à alimenter la caisse qui doit un jour assurer une pension aux employés qui le composent; mais il doit ajouter qu'il ne peut admettre que des vacations, indemnités, frais de bureaux, de logement, de passage, etc., payés en dehors du traitement, et qui ne contribuent en rien à l'augmentation de la pension, puisque ce n'est que sur le traitement d'Eu-

rope qu'elle est liquidée, soient soumis à la retenue de 3 p. 100 comme partie intégrante de ce traitement.

Par ces motifs, il persiste dans les conclusions de son rapport.

*M. Portier* fait observer que l'administration doit avoir une certaine latitude dans l'interprétation des lois relatives aux dépenses locales; que, dans le doute de savoir si une dépense est conforme à un vote du conseil, le moyen d'être juste c'est d'être large; en conséquence, l'orateur demande que la somme de 28,777 fr. 70 c., qui, selon la commission, doit faire retour à la caisse de réserve, soit réduite à 20,700 fr. 35 c., suivant le vœu de l'administration.

*M. Reiset* abandonne la question de chiffres pour ne s'occuper que du droit constitutionnel. Il demande s'il est permis au ministre de scinder un budget, d'en exécuter une partie et de laisser l'autre inexécutée; voilà, selon lui, la question qu'il est important de décider dans l'intérêt du pays. L'orateur rappelle la disposition ajoutée au décret de 1839. Il dit que le décret, ne pouvant être sanctionné dans les délais nécessaires, fut rendu exécutoire par une décision du gouverneur, mais qu'une des dispositions qu'il renfermait ne convenait pas à l'administration, celle-ci l'écarta et la laissa sans exécution. On vient dire aujourd'hui que l'administration a agi légalement parce que le décret n'était pas sanctionné. Il pense que le conseil ne se rangera pas à une pareille opinion, et qu'il comprendra que, du moment où le budget voté par le conseil a été sanctionné par l'arrêté de mise à exécution du gouverneur, cette sanction est réelle et définitive. Il fait observer que, si, par exemple, au commencement d'une année, le budget fixait le droit à percevoir sur les sucre à 1 fr., et que, ce décret refusé, il en interviennent un autre qui portât le même droit à 15 fr., il en résulterait pour l'administration un embarras inextricable et des écritures infinies, soit pour forcer en recette les contribuables, soit pour leur restituer. Il soutient qu'un pareil système est inadmissible; que, s'il était adopté, les comptes du trésorier pour l'exercice ne devraient être considérés que comme provisoires; qu'il en serait de même pour l'apurement de la cour des comptes et le quitus à donner au comptable, de manière qu'à défaut de sanction royale au décret, tout serait à refaire. Ce raisonnement ne saurait se soutenir. Ce qu'il faut tenir pour assuré, c'est que l'exécution du budget emporte sa sanction. Pour lui il ne peut témoigner trop d'étonnement d'avoir vu l'administration se refuser d'obéir à une

prescription du décret de budget, qui doit être une loi pour elle, en n'opérant point dans la caisse coloniale le versement de la somme provenant de la retenue des 3 p. 100. C'est un acte inconstitutionnel, contre lequel tout membre du conseil doit protester. L'orateur ajoute qu'il ne comprend pas le versement, dans une caisse à part, des sommes provenant des retenues des 3 p. 100. Le conseil s'étant déjà prononcé, l'administration n'a point de nouvelle décision à demander à cet égard. Il est bien évident pour tous que le montant de cette retenue aurait dû être versé à la caisse de réserve.

M. *le Rapporteur* déclare que l'inconstitutionnalité ne consiste pas dans la présentation du nouveau compte, mais en ce que l'administration a touché les 3 p. 100, au mépris du décret du conseil colonial qui lui défendait de le faire.

M. *le Directeur de l'administration intérieure* ne pense pas, comme l'honorable rapporteur, que le décret soit aussi obligatoire pour l'administration qu'il veut bien le dire. Il fait observer que la loi de 1833 est venue régir le pays sous l'empire d'une loi préexistante; que tout ce qui avait été antérieurement décidé par le pouvoir alors compétent, c'est-à-dire par les anciennes ordonnances, et qui n'était pas détruit par la loi nouvelle, était toujours obligatoire, et que, la retenue des 3 p. 100 se trouvant dans cette catégorie, rien ne pouvait empêcher l'administration de la faire percevoir au profit de qui de droit. Il ajoute que la question est toujours la même qu'en 1839; que la réclamation du conseil peut être fondée, et qu'alors la voie de l'adresse au roi lui est ouverte; que la législation de 91 a été modifiée, il est vrai, en 1842, mais qu'antérieurement à cette dernière époque, le conseil n'avait pas l'autorité nécessaire pour détruire une des dispositions de cette loi. Il termine en disant que la conduite de l'administration, en ce qui touche l'objet en discussion, a toujours été dictée par un sentiment de prudence et de réserve qui doit être apprécié par le conseil.

M. *le Rapporteur* dit que l'ordonnance ne peut prescrire ce que la loi défend; que la loi de 1833 a fait table rase sur toutes les dispositions antérieures touchant l'impôt. Il cite à ce sujet la loi de 1841, qui dispose qu'en cas de retard dans l'envoi du budget sanctionné ou de refus des conseils, l'administration est autorisée à percevoir d'après les bases du budget précédent. Il ajoute que le motif de cette mesure est qu'un impôt ne peut être perçu sans une loi de finances spéciale; il demande où est la loi qui règle ici la retenue des 3 p. 100.

M. l'*Ordonnateur* répond que cette loi est celle du 11 juin 1842 sur les dépenses du matériel.

M. *de Bovis* n'aura besoin, pour décider la question, que de donner lecture au conseil de l'art. 24 de la loi du 24 avril 1833, conçu en ces termes :

- Sont abrogées toutes dispositions de lois, édits, déclarations du roi, ordonnances royales et autres actes actuellement en vigueur dans lesdites colonies, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. »

La discussion est close.

Le premier point des conclusions du rapport, tendant à maintenir dans la dépense de l'exercice 1839 la réduction de 28,777 fr. 72 c. provenant de la retenue des 3 p. 100 sur le matériel, est mis aux voix et adopté.

Le conseil adopte ensuite sans discussion le second point de ces conclusions, concernant le rejet d'une somme de 972 fr. 21 c. payée à un sieur Denain, employé de l'enregistrement.

Le troisième point, concernant les passages, donne lieu à une légère discussion, à la suite de laquelle les conclusions du rapport, tendant au maintien du rejet, sont mises aux voix et adoptées.

Avant qu'il soit procédé par le scrutin au vote sur le décret, M. *le Rapporteur* demande par amendement qu'il y soit introduit un article additionnel établissant la situation de la caisse de réserve.

M. l'*Ordonnateur* dit qu'il n'a pas en mains la situation de cette caisse, et demande que le conseil ajourne cette résolution à demain, ce que le conseil adopte.

M. *le Président* annonce que la discussion est ouverte sur un projet de décret concernant l'acquisition d'une maison destinée à servir de mairie, et de prétoire à la justice de paix.

M. *Bonnet*, rapporteur, est à la tribune.

Rappelant les motifs du rapport, il conclut à l'adoption du projet.

Personne ne demandant la parole, M. *le Président* met aux voix l'article unique du projet, qui est adopté par le conseil.

On procède au vote par le scrutin secret.

L'appel nominal constate la présence de 17 votants.

Le dépouillement du scrutin amène le résultat suivant : Dans l'urne du vote, 17 boules blanches.

Dans l'urne du contrôle, 17 boules noires.

Le conseil a adopté.

M. le *Président* fait donner lecture d'une lettre par laquelle M. Terrail fait connaître que, retenu chez lui par une indisposition assez grave, il ne pourra se réunir à ses collègues que dans quelques jours.

M. *Rochoux*, rapporteur de la commission centrale, demande la parole.

Il donne communication d'un rapport concernant un projet de décret relatif à la poste aux lettres.

Ce rapport est renvoyé à l'examen des bureaux.

Il sera annexé au procès-verbal.

On passe à la discussion sur le projet de décret tendant à autoriser le prélèvement fait dans la caisse de réserve d'une somme de 300,000 fr.

M. *Bonnet*, rapporteur, après avoir rappelé les raisons sur lesquelles la commission a motivé son opinion, conclut à l'adoption du décret.

M. *Reiset* : • On a dit aux membres du conseil que, s'ils n'avaient pas été convoqués, c'est que leur concours n'avait pas été reconnu nécessaire ; plus tard, quand le conseil a demandé qu'il lui fût rendu compte des fonds de secours envoyés de la métropole, par suite du vote de la chambre et des souscriptions ouvertes dans toute la France, on lui a répondu que la répartition de ces secours était un fait administratif, et qu'il n'y avait à ce sujet aucun compte à rendre à la législature coloniale. Ce sont ces deux motifs qui amènent l'orateur à la tribune. Il soutient que le concours du conseil était si utile, qu'on vient aujourd'hui demander sa sanction au prélèvement d'une somme de 300,000 fr. dans la caisse de réserve fait sans sa participation ; qu'il y a dès lors des comptes à lui rendre, car on a dépensé la somme puisée dans une caisse dont les fonds lui appartiennent. •

Ces considérations établies, l'orateur va examiner s'il y avait nécessité à puiser dans la caisse de réserve ; il ne le pense pas, car le prélèvement dont il s'agit n'a eu lieu que le 21 mars, par suite d'un arrêté du 16 du même mois ; or, puisqu'on avait pu attendre jusqu'à cette époque, rien ne s'opposait à ce qu'on attendit encore, car il n'y avait plus urgence. Quels étaient en effet les premiers soins à prendre à la suite du désastre ? C'était de fournir les secours indispensables à une population sans abri et sans pain. L'administration n'a point eu à s'en préoccuper. A la nouvelle du si-

nistre événement, la Martinique, cette sœur généreuse, a envoyé des vivres et des approvisionnements de toute espèce ; les îles anglaises ont aussi fait parvenir des secours. Ces envois ont suffi pour les premiers moments. Plus tard il y avait sans doute quelque chose à faire ; mais c'était au conseil que ce soin appartenait. L'administration aurait pu attendre le moment de sa convocation avant de disposer des fonds de la caisse de réserve ; mais ce n'est que lorsque le prélèvement a été opéré et que la dépense a été faite qu'on vient lui demander de la régulariser par un décret.

L'orateur se livre à des considérations générales sur l'emploi utile qu'on pourrait donner maintenant aux fonds de la caisse de réserve si l'administration ne l'avait pas déjà épuisée par un emploi auquel les fonds du gouvernement auraient suffisamment pourvu.

M. le Directeur de l'administration intérieure dit qu'il laisse à M. l'ordonnateur le soin de discuter la question du prélèvement fait sur la caisse de réserve, et qu'il se bornera à ce sujet à faire observer que, si les conclusions des adversaires du projet venaient à prévaloir, la colonie serait la seule qui n'aurait fait aucun sacrifice pour les victimes du désastre du 8 février. Il monte à la tribune dans l'intention de répondre aux observations de l'honorable préopinant relativement à la répartition des secours envoyés de France. Il rappelle que, lorsqu'au début de la session il s'éleva au sein du conseil quelques réclamations à ce sujet, l'administration répondit qu'elle avait reçu des instructions positives de la métropole ; que la répartition était un acte purement administratif, et dans lequel le conseil n'avait point à s'immiscer ; elle ajoutait alors qu'elle rendrait compte des dépenses, et qu'elle s'estimerait heureuse d'avoir l'approbation des représentants du pays. L'orateur ajoute que l'administration n'a pas d'autre langage à tenir aujourd'hui, et, pour toute réponse aux reproches de l'honorable M. Reiset, il donne au conseil lecture de deux dépêches ministrielles en date des 2 et 20 octobre, desquelles il résulte que rien n'a modifié les instructions données dans le principe tant au sujet des fonds de 2,500,000 fr. que des sommes provenant de souscriptions.

Après quelques observations, M. de Bovis demande le renvoi de la discussion à demain, afin que le conseil puisse avoir le temps de se livrer à un examen plus approfondi d'une question aussi grave.

Cette demande est appuyée.

En conséquence la séance est levée, et renvoyée à demain, à midi.

Continuation de la discussion du projet de décret concernant le prélèvement de 300,000 fr. sur la caisse de réserve.

Discussion sur la deuxième partie de la proposition de M. Reiset, relative aux douanes, reprise par M. de Bovis.

*Les Secrétaire, SAUX et CH. DE LAURÉAL.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

## PROJET DE DÉCRET COLONIAL

*Autorisant l'acquisition par la ville de la Basse-Terre d'une maison destinée à servir de mairie, et de prétoire à la justice de paix.*

Le conseil colonial de la Guadeloupe, délibérant sur un projet de décret qui lui a été présenté par M. le gouverneur, l'a adopté dans les termes suivants :

Nous gouverneur de la Guadeloupe et dépendances,

Vu la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies,

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial, en notre nom, par M. Billecocq, directeur de l'administration intérieure, et par MM. Pariset, commissaire général ordonnateur, et Bernard, procureur général, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE UNIQUE.

La ville de la Basse-Terre est autorisée, conformément à la demande qu'en a faite le conseil municipal, suivant délibération du 2 novembre courant, à acheter de M<sup>me</sup> E. Vialeau, propriétaire à la Basse-Terre, moyennant le prix de 20,000 fr. payables, 6,000 fr. comptant, et le solde en deux termes de 7,000 fr. chaque, une maison et ses dépendances

située au bas du Cours, et destinée à être convertie en hôtel-de-ville.

Fait à la Basse-Terre, le 6 décembre 1843.

GORBEYRE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration intérieure,*

J. BILLECOCQ.

Fait à la Basse-Terre, le 11 décembre 1843.

*Les Secrétaires, SAUX et CH. DE LAURÉAL.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

---

*Rapport de M. ROCHOUX sur le décret postal.*

Messieurs,

Votre commission centrale, chargée d'examiner les modifications à apporter dans les lignes que parcourent les courriers, vient vous faire part de ses réflexions et de sa résolution.

Le projet de décret élargit les moyens de communications avec quelques communes peu importantes, et tend à les rétrécir avec les quartiers les plus considérables. C'est ce que nous allons examiner.

Il existe une ligne postale de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre et de la Pointe-à-Pitre à la Basse-Terre. Le projet n'apporte aucune modification à ce précédent établi, mais il ouvre des communications moins promptes et moins faciles avec des quartiers qui en ont de sûres et de journalières.

Personne n'ignore, en effet, que le Port-Louis, l'Anse-Bertrand, le Canal, la Baie-Mahault, le Petit-Bourg, le Lamentin et Sainte-Rose, ont des pirogues de poste qui arrivent à la Pointe-à-Pitre et en partent tous les jours. Ce service se fait très exactement, sûrement, quotidiennement et sans frais, tandis que les lignes postales ne seront parcourues que tous les deux ou trois jours.

Il est vrai que quelques communes sont placées en dehors du littoral de la mer et reçoivent leurs lettres moins régulièrement que celles qui ont des communications journalières avec les grands centres ; mais il faut reconnaître aussi que les circonstances ne sont pas opportunes pour changer sen-

siblement le régime postal qui existe actuellement et qui présente des garanties aussi complètes qu'on peut les désirer.

Par ces raisons, votre commission est d'avis et vous propose de ne point adopter le projet de décret relatif à la poste.

---

25<sup>e</sup> SÉANCE. — 12 DÉCEMBRE 1843.

(Présidence de M. de Lacharrière, vice-président.)

Aujourd'hui mardi 12 décembre 1843, à midi,  
Le conseil colonial est réuni au nombre de 17 membres.  
MM. les chefs d'administration sont présents.

En l'absence de M. de Lauréal, secrétaire provisoire en remplacement de M. de Lacroix, M. *Reynal de Saint-Michel*, le plus jeune des membres présents, est appelé à prendre place au bureau.

La lecture du procès-verbal est renvoyée à demain.

M. *Patron*, rapporteur de la commission financière sur les comptes de l'exercice 1839, est appelé à la tribune. Il rappelle qu'à la suite du vote sur les conclusions de son rapport, le conseil, sur la demande de M. l'ordonnateur, a renvoyé à cette séance la discussion de l'article additionnel proposé par la commission pour déterminer la situation de la caisse de réserve.

Après être entré dans quelques détails à ce sujet, il propose de fixer l'actif de la caisse de réserve à la somme de 824,745 fr. 35 c., composée comme suit :

	fr. c.
Espèces.	456,296 42
Créances de la banque.	134,050 "
Créances Bonnaffé et Lari- vière.	86,076 32
Créance sœurs Saint-Joseph.	2,000 "
Réintégration ordonnée par le conseil dans sa séance du 7 août 1837.	21,910 70
Créance résultant des rejets effectués par le conseil sur les	
	<i>A reporter</i>
	700,333 44

	fr.	e.	fr.	e.
<i>Report</i>	700,333	44		
dépenses 1834, 1835 et 1836. . . . .	8,234	62		
Créance sur le ministre de la guerre. . . . .	757	"		
Créance sur le sieur Dupuy. . . . .	1,000	"		
Obligations de divers habitants de Joinville, Marie-Galante, sur le prêt décrété par le conseil. . . . .	57,961	33		
Ensemble. . . . .	768,286	39		
Et plus, de la somme de 56,458 fr. 96 c. dont les recettes du présent exercice excèdent les dépenses, ci. . . . .	56,458	96		
<b>Total.</b>	<b>824,745</b>	<b>35</b>		

L'administration ne présentant aucune observation, la proposition de M. le rapporteur est mise aux voix et adoptée.

On passe à l'ordre du jour.

M. *Rochoux*, après être entré dans le détail des motifs qui, en présence des conséquences du désastre du 8 février, ont porté l'administration à puiser une somme de 300,000 fr. dans la caisse de réserve, pense qu'elle a bien fait de prendre une telle mesure; mais qu'aussitôt que les secours de la métropole sont venus en aide au pays, cette mesure cessant d'être nécessaire, l'administration aurait dû prélever sur les fonds envoyés une somme égale pour rembourser la caisse de réserve de ses avances.

M. *l'Ordonnateur* dit que jamais circonstance plus grave, événement plus désastreux que le fléau du 8 février, qui a frappé la colonie entière, ne pouvait motiver une extraction de fonds de la caisse de réserve. Il cite les dispositions des art. 58 et 59 de l'ordonnance du roi du 22 novembre 1841, en vertu desquelles l'administration a agi, en vertu desquelles elle a présenté le projet de décret soumis aux délibérations du conseil. Si l'arrêté provisoire de M. le gouverneur n'a été pris que le 16 mars, c'est que le premier moment devait être consacré à l'action; il fallait d'abord réunir les secours, les vivres que réclamaient les besoins; la régularisation de la dépense est venue après, quand on a commencé à se reconnaître, et aussitôt qu'on a pu tenir une séance du conseil privé.

Du reste, il fait remarquer que les 300,000 fr. ne sont pas affectés entièrement aux dépenses extraordinaires; que moi-

tié en a été destinée à faire face au service courant, et que cet emploi est suffisamment justifié par la situation de l'exercice ; qu'il en a été fourni un aperçu à la commission financière à la date du 1<sup>er</sup> décembre, établissant avec le versement dudit fonds de 300,000 fr. une recette totale de 900,000 fr. en regard d'une dépense de 800,000 fr. Il ne croit pas qu'il soit nécessaire d'insister sur le déficit inévitable existant sur les contributions de la colonie ; et, n'y eût-il que ce motif, quand même on trouverait le moyen de reporter une partie des dépenses faites en faveur des victimes du tremblement de terre sur les fonds de secours, forcément on se trouvera en présence de l'obligation d'un prélèvement sur la caisse de réserve pour balancer l'exercice. C'est ce que le compte de la gestion établira, quand le moment sera venu de le rendre.

Aurait-il convenu d'ailleurs qu'au moment où M. le ministre de la marine va demander un million aux chambres pour le rétablissement des édifices civils de la Guadeloupe, on pût lui objecter qu'il n'y avait rien d'urgeut, puisque la caisse de réserve sur les lieux était encore intacte ? M. l'ordonnateur se persuade que cette réflexion ne saurait être sans poids sur l'esprit du conseil.

M. *Lignières* ne pense pas que le conseil puisse adopter la manière de voir de M. Rochoux et de M. l'ordonnateur. La caisse de réserve est instituée, selon lui, pour venir en aide aux malheurs généraux du pays, et personne ne peut nier que l'horrible catastrophe du 8 février ne doive être rangée dans cette catégorie. La Pointe-à-Pitre avait donc droit la première au secours de la caisse de réserve. Si l'on veut bien se rappeler combien parmi ses habitants, riches à dix heures, manquaient, dix minutes plus tard, d'asile, de vêtements et de pain, la mesure qu'on reproche à l'administration paraîtra toute naturelle. La proposition de M. Rochoux aurait, selon lui, pour but d'effacer la charité coloniale par la charité de la France. L'orateur rappelle que les secours votés par la chambre des députés et ceux produits par la souscription nationale ont une destination spéciale, et qu'il n'appartient ni au conseil ni à l'administration de la changer ; que la volonté des donateurs est expresse, et que M. l'ordonnateur lui-même est dans l'erreur s'il pense qu'on peut imputer sur les fonds envoyés de France une partie des secours dont la caisse de réserve aurait, dans sa pensée, fait simplement l'avance. Il termine en disant que ce n'est pas au moment où la France est disposée à venir combler, par le

don de deux millions, le déficit du budget colonial, que le conseil peut vouloir faire rembourser à la caisse de réserve, sur les fonds de secours destinés aux victimes du tremblement de terre, une somme que l'humanité lui fait un devoir d'offrir comme un premier soulagement aux malheureux habitants de la Pointe-à-Pitre.

M. *Reiset* répond que le conseil ne veut pas, comme le prétend l'honorable préopinant, que la charité de la France vienne effacer la charité coloniale, mais qu'il veut effacer la charité arbitraire de l'administration par la charité bien entendue de la colonie, représentée dans cette enceinte. Il ajoute que, s'il faut disposer de la réserve, le conseil n'entend pas s'y refuser ; qu'il demande seulement à en faire un emploi judicieux en faveur de l'agriculture en souffrance et de la réédification de la Pointe-à-Pitre ; que la mesure prise par l'administration, loin d'atteindre ce but, a porté les secours là où ils n'étaient pas d'urgence ; qu'en distribuant des rations à tous sans distinction, elle a encouragé la paresse des ouvriers, dont la campagne avait besoin pour relever ses usines, en faisant augmenter en même temps le salaire de ceux dont le travail était indispensable. L'orateur pense que, si le conseil avait été réuni à temps, il serait venu au secours des habitants de la colonie comme il l'a fait il y a quelques années en accordant aux propriétaires de Joinville une somme de 100,000 francs destinée à la reconstruction des propriétés particulières. Il pense, comme M. *Rochoux*, qu'il y a lieu de faire opérer la réintégration des fonds prélevés sur la caisse de réserve, afin que le conseil puisse être saisi d'une proposition qui détermine l'emploi d'une manière utile et convenable pour les contribuables, pour qui les fonds de cette caisse auraient dû être spécialement réservés. L'orateur pense que, si l'administration n'avait été renfermée dans le cercle des instructions envoyées de France, elle n'eût pas mieux demandé que de suivre la voie dans laquelle le conseil aurait désiré la voir entrer. La proposition de M. *Rochoux* doit donc être accueillie.

M. *Leterrier d'Equainville* ne pense pas que la colonie regrette une somme de 300,000 francs si saintement employée. Il trouve qu'il serait fâcheux que les chambres pussent avoir à enregistrer que la colonie a gardé des fonds dans la caisse de réserve, alors que le pays en avait un besoin si urgent. Le conseil ne saurait, selon lui, enlever à leur destination des fonds que la charité métropolitaine a consacrés à un respectable emploi, en les faisant entrer dans une

caisse de réserve qui, d'après quelques opinions, serait destinée à rester stérile au milieu des plus grandes calamités.

M. *de Bovis* dit que les membres du conseil ont tous compati sincèrement au malheur qui a frappé la Pointe-à-Pitre; mais qu'ils sont avant tout législateurs et qu'ils doivent d'abord consulter la voix de la raison. Il soutient que l'administration s'est engagée dans une fausse voie; qu'il est sans doute permis au gouverneur, dans l'intervalle des sessions du conseil, d'accorder un crédit à l'administration et même d'ordonner un prélèvement sur la caisse de réserve, mais qu'il est obligé en même temps de faire régulariser ces actes par un décret au début de la session suivante. Il ajoute que le conseil doit, avant de procéder au vote du décret demandé, exiger la justification de la mesure et les pièces à l'appui de la dépense qu'elle a consacrée.

L'orateur, après avoir rappelé que la caisse de réserve doit son existence aux efforts persévérandts de la législature instituée par la loi d'avril, convient qu'il était juste d'y puiser d'abord pour venir au secours des victimes du désastre du 8 février; mais convient-il au conseil, quand à la session prochaine l'administration devra venir apporter les pièces justificatives de l'emploi qu'elle a pu faire des fonds prélevés, d'autoriser d'ores et déjà le prélèvement qui a eu lieu? Puisqu'on a tardé jusqu'à ce jour pour obtenir la sanction du conseil, rien ne préjudicierait dans l'attente, il croit opportun de surseoir.

M. *Patron* soutient qu'à l'époque où l'administration a puisé dans la caisse de réserve, cette mesure était indispensable pour satisfaire aux premiers besoins, après l'affreux événement du 8 février, puisque la caisse des services courants était vide et que le cas de force majeure commandait impérieusement. Il ajoute que l'administration n'a point appliquée la somme entière qu'elle avait prélevée à des secours pour les particuliers; qu'elle en a fait entrer la moitié, soit 150,000 francs, dans la caisse du service courant, qui, à défaut du recouvrement de l'impôt, se trouvait presque vide. Il demande s'il est juste, dès lors, de vouloir faire opérer, sur les fonds envoyés de la métropole, un retour à la caisse de réserve d'une somme de 300,000 francs. Il fait observer qu'en agissant ainsi la colonie s'exposerait au reproche mérité de rester seule sans pitié devant les malheurs du pays, quand la métropole répand sur elle d'abondantes largesses; qu'il faut attendre, pour juger sainement des dépenses faites par l'administration, qu'elle vienne rendre au conseil les

comptes de l'exercice courant, qui ne finit qu'au 30 juin 1844.

L'orateur ajoute qu'il est une chose plus importante dont le conseil doit se préoccuper : il veut parler de la mesure administrative qui a dégrisé la colonie entière de l'impôt arriéré antérieur à l'exercice 1842. Il pense qu'une telle mesure est dans les seules attributions du conseil colonial, qui vote l'impôt, et que l'arrêté pris par M. le gouverneur à ce sujet est une usurpation de pouvoir. Il doit signaler un tel acte d'illégalité, afin que le conseil s'en saisisse immédiatement, ce qu'il n'aurait pu faire, puisque la mesure est expliquée dans le compte-rendu de l'exercice 1842, qu'il n'a point à examiner.

Revenant à la question du prélèvement, l'honorable membre conclut à l'adoption du décret, sauf examen ultérieur des dépenses qui seront comprises dans le compte-rendu de l'exercice.

*M. le Directeur de l'intérieur* ne s'attendait pas à voir surgir cette question d'une manière aussi inattendue. Il ne peut accepter le reproche adressé au gouvernement. Et d'abord il doit faire observer que le chiffre réel du dégrèvement se trouve réduit à 150,000 francs, montant d'un état de cotes irrecouvrables sur les exercices 1842 et antérieurs, qui remontent jusqu'à 1822. En France, il existe des centimes additionnels destinés à couvrir non seulement les dégrèvements accordés pour erreur ou double emploi, mais encore pour venir au secours des victimes des événements de force majeure. A cet effet, moitié de ces centimes est répartie entre les départements ; l'autre moitié reste entre les mains de M. le ministre de l'intérieur, qui en dispose en faveur de tel département, de tel arrondissement, ou de telle commune ravagée par une inondation, par la grêle ou par tout autre sinistre. L'administration peut donc accorder des dégrèvements collectifs en l'absence ici d'un fonds analogue à celui résultant de ces centimes additionnels. Le gouvernement n'a vu d'autre moyen de secourir les habitants que celui que lui offrait un dégrèvement général, car tous avaient souffert plus ou moins, directement ou indirectement. En effet, s'il n'existe pas partout des traces matérielles du désastre, il n'est commune si petite ou si éloignée de la Pointe-à-Pitre dont les habitants n'aient eu à recevoir ou à secourir quelques membres de la population de cette malheureuse ville, chassée de ses foyers et répandue sur toute la surface de la colonie ; et plus d'un dans cette circonstance

avait plutôt écouté son cœur que consulté ses moyens.

« Messieurs , ajoute l'orateur, dans sa prévoyante bonté, Dieu a donné au temps la mission d'effacer la trace de nos plus profondes émotions : c'était une des conditions de la durée de l'existence de l'homme. Quel serait celui, je dirai même des plus heureux, qui pourrait porter le poids de la vie, si les chagrins qu'il a éprouvés subsistaient avec la vivacité des premières impressions ? Aussi a qui n'est-il pas arrivé, en jetant un regard dans le passé, de s'étonner de pouvoir considérer, sinon avec indifférence, du moins avec calme, tel événement auquel il ne lui paraissait pas possible de survivre, et d'avoir peine à se rendre compte de telle résolution qu'il avait prise sous l'empire des sensations qui le dominaient alors ? Telle est la situation dans laquelle apparaît l'interpellation de M. Patron, absent de la colonie au moment de la catastrophe. Huit mois se sont écoulés depuis le 8 février, et le temps a produit son effet ordinaire. Aussi, Messieurs, avant de vous associer au blâme que l'honorable M. Patron semble vouloir jeter sur cet acte de l'administration, reportez-vous en pensée au 8 février : alors seulement vous pourrez apprécier la mesure qu'il incrimine.

M. le *Rapporteur* déclare qu'il a peine à comprendre que des conseillers coloniaux, des élus de la Pointe-à-Pitre, soient ceux-là mêmes qui sont venus s'opposer à une dépense faite dans l'intérêt de la malheureuse population de cette ville. Il énumère toutes les calamités qui l'ont frappée , tous les besoins qui l'assiégeaient, et rend justice à la noble conduite de M. le gouverneur et de l'administration , qui ont pourvu avec un zèle et un concert admirables à toutes les nécessités du moment. Il oppose au reproche qu'on fait au gouvernement de n'avoir pas convoqué le conseil après la catastrophe la difficulté que ses membres ont à se réunir en nombre compétent dans les temps ordinaires, et il demande si, au moment où leurs usines étaient renversées , où la terre tremblait encore , les habitants qui siégent au conseil auraient été disposés à abandonner leurs familles pour se rendre à une convocation ; que dans la circonstance difficile qui se présentait ce n'était pas le moment de délibérer, mais de soulager les souffrances du pays. C'est ce que le gouvernement a fait ; et , loin de mériter des reproches , il a droit à la reconnaissance de la colonie.

On a dit que l'administration aurait dû prélever sur les premiers fonds de secours la somme de 300,000 francs pour la réintégrer dans la caisse de réserve , puisque les secours envoyés par la Martinique pouvaient suffire aux premiers

besoins. Le rapporteur reconnaît que la Martinique a généreusement aidé sa sœur de la Guadeloupe; mais il ajoute qu'il était du devoir du gouvernement de ne pas compter seulement sur la charité publique pour faire vivre une population nombreuse qui manquait de tout. Il convient que, si le conseil fut alors arrivé au moment de sa session, un projet de décret eût pu lui être soumis pour obtenir le crédit nécessaire; mais que, dans la circonstance extraordinaire qui se présentait, on ne pouvait mieux faire que de recourir à la réserve, dont l'institution a pour but de venir en aide au pays dans les malheurs dont il peut être affligé. Il persiste dans les conclusions du rapport.

*M. Reiset* demande la parole pour un fait personnel.

Il a été surpris, dit il, d'entendre le rapporteur venir à la tribune adresser aux représentants de la Pointe-à-Pitre le reproche d'avoir manqué d'humanité pour elle en face de l'immense calamité qui l'a frappée. Il déclare refuser au rapporteur, qui lors de l'événement était tranquille à la Basse-Terre, le droit de traduire d'une manière fâcheuse la pensée de ses collègues; que, pendant qu'il s'apitoyait de loin sur des malheurs qu'il ne voyait pas, l'orateur et l'honorable *M. Rochoux*, échappés par miracle au désastre, couverts de la poussière des décombres et des débris des cadavres de leurs malheureux concitoyens, étaient mieux à même d'apprécier ce qu'il y avait à faire dans la circonstance. Il ajoute que, si les représentants de la Pointe-à-Pitre ont attaqué le prélèvement, c'est que la distribution des secours n'a pas été ce qu'elle devait être; que c'est là le cri public; que, si ces fonds rentraient à la caisse de réserve, il pense que le conseil en ferait un emploi plus convenable. Il ajoute qu'il est facile à ceux qui étaient loin de ce grand drame de venir en faire ici des tableaux; que cela prouve précisément que, ne l'ayant pas vu, ils ne l'ont pas compris: autrement ils sentiraient qu'aucune langue humaine ne peut décrire un aussi affreux spectacle. Il reconnaît que *M. le gouverneur* et l'administration étaient animés, comme les représentants de la Pointe-à-Pitre eux-mêmes, d'un immense désir du bien public; seulement ils n'ont pas été d'accord sur les moyens d'arriver au but. La position de la Pointe-à-Pitre, qui n'a presque pas changé depuis le désastre, peut attester qui avait su le mieux apprécier les mesures à prendre dans de si graves circonstances.

La discussion générale est fermée; on passe à celle des articles.

M. le *Président* donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi conçu :

« Une somme de 300,000 francs sera extraite de la caisse de réserve, et versée en recette au compte de l'exercice courant 1843, service local. »

M. *Rochoux* propose l'amendement suivant :

« Je propose au conseil de ne point adopter le décret tendant à valider la sortie des 300,000 francs de la caisse de réserve, en décidant que cette somme sera prélevée sur les fonds de secours reçus de la métropole, et restituée à la caisse de réserve. »

Cet amendement est appuyé par M. *Reiset*, mais retiré par M. *Rochoux* sur les objections de plusieurs membres.

L'art. 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté.

Art. 2. « 150,000 francs serviront à faire face au découvert des dépenses du service courant de l'exercice. »

M. *Reiset* propose de remplacer les articles 2 et 3 du projet par un paragraphe ajouté à l'art. 1<sup>er</sup>, et qui serait conçu en ces termes :

« Cette somme servira à faire face aux découvertes des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice. »

L'honorable membre dit que cet amendement a pour but de faire disparaître l'indication de spécialité applicable aux dépenses ; que l'intention du conseil sera toujours remplie, puisque, si, par suite du compte-rendu des dépenses de l'exercice, il existe un boni, ce boni sera inévitablement versé dans la caisse de réserve.

Après une légère discussion, cet amendement, appuyé par M. *Patron*, est mis aux voix et adopté par le conseil, ainsi que le projet de décret ainsi modifié.

On procède au vote par le scrutin.

Dix-sept votants répondent à l'appel nominal.

Le dépouillement du scrutin amène le résultat suivant :

Dans l'urne du vote, 16 boules blanches.

Dans celle du contrôle, 16 boules noires.

Le conseil a adopté.

La séance est suspendue.

A sa reprise M. le *Directeur de l'intérieur* demande la parole.

Il dit que, l'administration ayant appris indirectement que plusieurs conseillers étaient sur le point de partir, il vient,

dans la crainte que le conseil ne se trouve bientôt incomptent, déposer sur le bureau un projet de décret ayant pour objet d'obtenir, à l'approche de l'exercice 1844, des douzièmes provisoires à l'effet d'assurer la marche du service. Il ajoute que l'administration n'entend nullement, par cette démarche, s'associer aux motifs qui ont engagé le conseil dans la voie qu'il a suivie, et que c'est à regret qu'elle se voit forcée d'accepter ces douzièmes.

Le projet de décret est renvoyé par le président à l'examen de la commission financière.

M. *Lignières*, rapporteur de la commission financière, est appelé à la tribune, où il donne lecture :

1° D'un rapport sur un projet de décret tendant à autoriser l'administration à vendre des terrains domaniaux et à en concéder un autre à la fabrique du Mont-Carmel pour la construction d'une église;

2° D'un rapport sur la proposition de M. *Patron* concernant un emprunt de 15 millions par la colonie.

Ces deux rapports seront distribués pour être examinés dans les bureaux.

La suite de l'ordre du jour est la discussion de la deuxième partie de la proposition de M. *Reiset* sur les douanes, qui a été reprise par M. *de Bovis*.

M. *de Bovis* dit qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de cette partie de la proposition que son auteur a reprise, avec intention de la représenter à la prochaine session.

M. *Reiset* déclare que ce n'est point par un mouvement de dépit qu'il a repris la deuxième partie de sa proposition; mais qu'il y a tant de connexité entre cette partie et la première, qu'il n'a pas voulu la séparer; que l'une traite de l'intérêt des villes, tandis que l'autre a pour objet celui de l'agriculture, et qu'à ses yeux ces deux intérêts sont étroitement liés. Il croit que cette proposition est essentiellement avantageuse à la colonie, et il prend l'engagement de la reproduire à chaque session, tant qu'il aura l'honneur de faire partie du conseil colonial.

M. *le Président* fait observer qu'il n'y a aucun engagement à prendre, et qu'on ne saurait renvoyer une proposition d'une session à une autre, mais que son auteur est toujours libre de la reproduire à chaque session.

Il est cinq heures, la séance est levée.

Demain réunion dans les bureaux à onze heures, en séance à midi.

Discussion 1<sup>o</sup> sur le projet de décret concernant la vente de deux terrains domaniaux, et la concession d'un autre terrain à la fabrique du Mont-Carmel pour l'édification d'une église;

2<sup>o</sup> Sur le rapport de M. Lignières concernant la proposition d'emprunt faite par M. Patron;

3<sup>o</sup> Sur le projet de décret concernant une nouvelle organisation de la poste.

*Le Secrétaire, SAUX.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIERE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

## PROJET DE DÉCRET COLONIAL

*Autorisant le prélèvement d'une somme de 300,000 f. sur la caisse de réserve pour subvenir aux besoins extraordinaire du service local sur l'exercice 1843.*

Le conseil colonial de la Guadeloupe, délibérant sur un projet de décret qui lui a été présenté par M. le gouverneur, l'a adopté avec les amendements suivants :

*Projet du gouvernement.*

Nous gouverneur de la Guadeloupe et dépendances ;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Et celle du 25 juin 1841, relative à leur régime financier ;

Avons arrêté et arrêttons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial, en notre nom, par M. Pariset, commissaire général ordonnateur, et par MM. Billecocq, directeur de l'administration intérieure, et Bernard, procureur général, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Une somme de trois cent mille francs sera extraite de la caisse de réserve et versée en recette au compte de l'exercice courant 1843, service colonial.

§ 1<sup>er</sup> additionnel.

Cette somme servira à faire face aux découverts des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice.

ARTICLE 1<sup>er</sup> du projet du gouvernement, SUPPRIMÉ.

Une somme de trois cent mille francs sera extraite de la caisse de réserve et versée en recette au compte de l'exercice courant 1843, service local.

## ARTICLE 2 du projet du gouvernement, SUPPRIMÉ.

Cent cinquante mille francs serviront à faire face au découvert des dépenses du service courant de l'exercice.

## ARTICLE 3 du projet du gouvernement, SUPPRIMÉ.

Un crédit provisoire extraordinaire est ouvert à l'administration jusqu'à concurrence du surplus, s'élevant à la somme de cent cinquante mille francs, applicable savoir :

A l'art. 2, Hôpitaux. . . . .	50,000 fr.
A l'art. 3, Vivres. . . . .	50,000
A l'art. 4, Travaux et approvisionnements, . . .	50,000

Somme égale. . . . . 150,000 fr.

Fait à la Basse-Terre, le 21 mai 1843.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général ordonnateur, PARISSET.*

Fait à la Basse-Terre, le 12 décembre 1843.

*Le Secrétaire, SAUX.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIERE.*

---

*Rapport de M. LIGNIÈRES sur l'aliénation de plusieurs terrains domaniaux.*

Messieurs,

Par le projet de décret sur lequel je suis chargé de vous faire un rapport, l'administration vous demande l'autorisation de vendre avec concurrence et publicité des terrains domaniaux situés dans l'enceinte de cette ville; elle demande encore l'autorisation de concéder à la commune de la Basse-Terre un autre terrain domanial destiné à l'édification d'une nouvelle église de la paroisse du Mont-Carmel.

Votre commission, Messieurs, vous propose d'adopter la première partie du projet, et d'autoriser l'administration à vendre dans les formes légales ces terrains abandonnés qui, malgré la vigilance de la police municipale, servent de dépôt aux immondices de la ville.

Mais votre commission éprouve le regret de ne pouvoir vous proposer, du moins en l'état, l'adoption de la seconde partie du projet.

Autoriser la concession d'un terrain domanial à la commune de la Basse-Terre pour y bâtir une nouvelle église pour la paroisse Notre-Dame-du-Mont-Carmel, c'est implicitement autoriser la construction de cette église nouvelle et l'abandon ou la démolition de l'ancienne. Votre commission n'est pas en état de se prononcer actuellement sur ces questions.

Rien, en effet, ne prouve qu'il soit nécessaire d'abandonner l'ancienne église du Mont-Carmel. « L'expérience a démontré, dit M. le directeur de l'intérieur, que l'église de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ne peut plus suffire aux besoins de la paroisse. » Mais à cela votre commission objecte qu'on pourrait y faire des réparations, qu'on pourrait l'élargir. Cela coûterait beaucoup moins, et nous conserverais ce monument, élevé par les fondateurs de notre chef-lieu, et qui, à ce titre, demande grâce contre le marteau des démolisseurs.

« Mais l'examen fait de l'état de l'église, continue M. le directeur de l'intérieur, a amené à reconnaître que, dans un temps très rapproché, elle exigera des réparations considérables. » Cette considération est assurément plus grave que la première ; mais, quelque grande que soit la confiance que votre commission placee dans la parole de M. le directeur de l'intérieur, quelque disposée qu'elle soit à accepter le témoignage du digne curé du Mont-Carmel, elle ne croit pas devoir, lorsqu'il s'agit peut-être de défendre la commune de la Basse-Terre contre son propre entraînement, faire flétrir les règles, et décider, en l'absence de toute opinion des hommes de l'art, que l'église du Mont-Carmel ne vaut pas la peine d'être réparée, et se prononcer sur l'importance des réparations qu'elle exige, ou qu'elle exigera dans un temps plus ou moins rapproché.

Au reste, Messieurs, que l'ancienne église du Mont-Carmel ait ou n'ait pas besoin de réparations, qu'elle vaille ou qu'elle ne vaille pas la peine d'être réparée, peu importe, car il s'agit, à en juger par le projet de décret qui vous est soumis, beaucoup moins d'elle que de la nouvelle église qu'on veut lui substituer. Or votre commission ne peut pas,

sans avoir un plan et un devis estimatif sous les yeux, se déterminer à donner à la commune un terrain sur lequel elle élèvera cette église. Il n'est pas prudent de commencer par donner le terrain pour bâtir l'église, lorsqu'on peut craindre que les fonds manquent pour sa construction.

Votre commission vous propose donc d'adopter dans sa première partie le décret qui vous est proposé, et de l'ajourner dans sa seconde partie.

---

*Rapport de M. LIGNIÈRES sur la proposition de M. Patron relative à un projet d'emprunt.*

Messieurs,

Je n'entends rien aux questions de finance que soulèvent les emprunts publics, et pourtant je viens vous faire un rapport sur la proposition de l'honorable M. Patron; c'est vous dire que je ne suis point chargé par votre commission de vous parler d'annuités, ni de rentes constituées, ni du jeu de l'amortissement, ni du taux de l'intérêt; elle a laissé ce soin à l'auteur de la proposition lui-même.

Un emprunt est-il nécessaire? L'emprunt proposé est-il praticable? Le conseil peut-il l'adopter sans blesser les règles de la justice et de l'équité? Telles sont les questions que la majorité de la commission a examinées avec tout le soin qu'eiles réclamaient, et sur lesquelles je me bornerai à appeler votre attention.

Un emprunt est-il nécessaire? Oui, sans doute. Dire le contraire, ce serait se mettre en contradiction avec l'opinion publique, et le voeu plusieurs fois exprimé par le conseil. Mais si votre commission reconnaît la nécessité d'un emprunt, elle n'adhère pas aux raisons sur lesquelles l'auteur de la proposition se fonde pour l'établir; elle ne peut pas admettre que l'existence du pays dépende d'un emprunt.

Sans doute les ravages du tremblement de terre sont immenses, l'influence que la nouvelle loi des sucres exerce sur le pays est désastreuse; mais, au point de vue où la proposition de l'honorable M. Patron place votre commission, il ne lui est pas possible de considérer cet événement autrement que comme de grandes calamités qui ruinent une foule de fortunes privées, sans pour cela porter une atteinte mortelle à la fortune publique. L'exagération, Messieurs, qui

sied mal en toutes choses, est dangereuse dans les affaires ; et, assurément, quand il s'agit d'offrir la négociation d'un emprunt à des capitalistes, ordinairement si soupçonneux, si défiants, c'est montrer bien peu de sagesse que de leur présenter cet emprunt comme une dernière ressource. On ne prête qu'aux riches.

Laissons donc aux faits toute leur vérité, et disons, Messieurs, que, si d'une part, le tremblement de terre et la législation sur les sucrez nous ont créé de nouveaux besoins, d'autre part notre patriotisme, notre courage, la fertilité de notre sol, l'intérêt si puissant du commerce maritime, et l'appui que nous trouvons aujourd'hui dans les grands talents qui, aux chambres comme dans le gouvernement, ont embrassé notre défense, pèsent d'un poids immense dans la balance de nos destinées.

Ces gages d'un meilleur avenir s'évanouiront-ils parce que nous ne trouverons pas à emprunter 15 millions ? Votre commission est loin de le penser ! Et comment pourrions-nous désespérer de notre pays, quand nous touchons au moment de voir s'accomplir une révolution industrielle dont le résultat infaillible sera, au jugement de tous, de doubler nos produits en les améliorant ? Ces dix ou douze usines centrales qui sont sur le point de s'élever à la Grande-Terre témoignent trop hautement et de la confiance qu'inspire le pays, et de ses immenses ressources, pour que vous ne rejetez comme une grave erreur le motif allégué par l'honorable M. Patron au soutien de sa proposition. En présence de ce fait, vous vous devez à vous-même de vous écrier : Non, il n'est pas vrai que la ruine du pays soit inévitable s'il n'emprunte pas quinze millions !

Cependant, Messieurs, si le tableau que l'auteur de la proposition a dressé de notre situation est trop sombre pour être fidèle, il faut se hâter de reconnaître que beaucoup de nos concitoyens ne rebâtiront jamais leurs maisons, ne relèveront jamais leurs usines, si on ne leur vient en aide par des prêts. Oui, leur ruine est inévitable s'ils sont abandonnés à leurs seules ressources.

Ces victimes du tremblement de terre ne sont pas les seules, Messieurs, qui soient dignes de votre intérêt. Bientôt vous en verrez de nouvelles et en grand nombre, victimes d'autant plus à plaindre, que le malheur qui va les frapper prendra sa source dans ce qui doit sauver le pays. Je veux parler de ces propriétaires dont les habitations, trop éloignées des usines centrales, seront condamnées à se servir des anciens procédés de fabrication. On conçoit aisément

que, si le résultat nécessaire de l'établissement des usines centrales est de doubler les produits et de les rendre meilleures, les prix vont baisser et les sucrex de qualité inférieure demeureront sans valeur. Que vont alors devenir ces habitants obligés de subir la concurrence que nous allons leur faire nous-mêmes ? Voilà encore, Messieurs, une ruine inévitable, si par des prêts d'un remboursement facile on ne fournit à ces habitants les moyens d'introduire d'utiles améliorations dans leur système de fabrication.

Aider les uns à réparer les désastres du tremblement de terre, aider les autres à soutenir avec le moins d'inégalité possible la concurrence qui les menace, ce serait donc une bonne chose, et l'emprunt fait dans ce double but serait assurément utile, nécessaire. Il serait bien avantageux cet emprunt si, coté à la Bourse, comme le désire si vivement l'auteur de la proposition, il attachait les capitalistes de Paris par les liens d'un intérêt commun à la défense des colonies. Ces considérations sont graves, puissantes; elles auraient entraîné votre commission à vous proposer l'adoption du projet qui vous est soumis par l'honorable M. Patron, si le mode d'emprunt qu'il présente était praticable; malheureusement il ne l'est point, je vais essayer de le démontrer.

L'honorable M. Patron ne croit pas que la colonie puisse emprunter au pair.

« Il ne faut pas, dit-il, que la colonie espère négocier son emprunt au pair. Aucun état n'a encore obtenu cet avantage, et lorsque M. de Richelieu négocia son grand emprunt, il ne l'obtint qu'à 51. Si depuis lors le crédit s'est accru et que des emprunts se soient faits à peu près au pair, il ne faut pas se flatter que la colonie de la Guadeloupe, *surtout dans sa situation* actuelle, puisse obtenir que les capitalistes lui versent leurs capitaux sans y trouver *des avantages qui compensent les chances que l'éloignement et les événements auxquels sont exposées les colonies leur font courir.* »

M. Patron continue et dit : « Quel est le minimum du taux auquel le conseil est d'avis que l'emprunt doive être négocié ? Je ne me permettrai pas de le fixer; cependant *je crois que 80 fr.*, ce qui remettrait l'intérêt à 6 p. 100, *est le taux passé lequel* un emprunt deviendrait trop onéreux, et que mieux vaudrait se résigner à voir la colonie anéantie plutôt que s'exposer à contracter des engagements impossibles à remplir. »

Ainsi, d'après l'auteur de la proposition lui-même, l'em-

prunt est impossible si l'on veut le faire au pair; si on le faisait au dessous de 80 fr., il ne pourrait pas être remboursé, il nous mènerait tout droit à la banqueroute, mal plus grand encore que la ruine même du pays.

Votre commission, Messieurs, adhère pleinement à cette opinion.

Mais c'est précisément par la raison que l'emprunt au pair est impossible, et que l'emprunt au dessous de 80 fr. est la banqueroute, que votre commission est d'avis que vous ne tentiez pas l'emprunt par la voie qu'indique l'honorable M. Patron; les banquiers de Paris ne voudront pas le négocier à 80 fr.

Votre commission, Messieurs, admire la générosité avec laquelle ces banquiers ont récemment ouvert leur bourse pour nous assister, et elle gardera précieusement le souvenir de leur immense charité. Mais alors ils accomplissaient envers nous un acte de religion. Aujourd'hui de quoi s'agit-il? Il s'agirait de faire avec eux une affaire. La situation de ces banquiers vis-à-vis de la Guadeloupe sera donc changée; et en affaire le cœur du capitaliste ne parle jamais, sa froide raison calcule toujours.

Or, votre commission vous le demande, pouvons-nous nous promettre de les décider à négocier notre emprunt à 80 fr., lorsque les états les plus florissants de l'Europe, au dire même de l'honorable M. Patron, ne peuvent pas encore emprunter au pair?

Supposons pour un moment que les banquiers de Paris oublient que la terre tremble à la Guadeloupe, que l'ouragan y renverse tout; supposons qu'ils présument assez de leur influence sur les affaires publiques pour croire que leur argent, une fois engagé chez nous, détournera la France du projet de transformer la société coloniale: toujours faut-il admettre qu'ils songeront à la guerre; la guerre, qui les préoccupe si souvent; la guerre, qui, sans miracle, peut fort bien éclater dans la période de trente-six ans et demi fixée par l'auteur de la proposition pour le remboursement de l'emprunt; la guerre enfin, qui, si elle ne faisait pas passer la Guadeloupe sous une domination étrangère, aurait du moins pour résultat immédiat d'interrompre ou de ralentir les communications avec la France. Dans l'appréhension si légitime de ce seul événement, consentiront-ils à traiter avec nous sans imprimer au contrat le caractère d'un contrat essentiellement aléatoire?

Mais, Messieurs, personne ne l'ignore, ceux qui spéculent sur l'argent n'oublient rien. Ils exagèrent tout ce qui

peut leur suggérer des craintes, ils rapetissent tout ce qui peut leur inspirer la confiance. Les banquiers à qui nous proposons de négocier notre emprunt ne manqueront donc pas, dans leurs calculs, d'ajouter aux chances de la guerre celles que produisent tous les maux dont la nature et la philanthropie politique nous menacent.

Quelle serait la part qu'ils feraient, dans les quinze millions de notre emprunt, à tant de mauvaises chances ? Votre commission n'ose pas la déterminer. Elle se permettra cette seule réflexion : que, si, même pour chasser les étrangers du sol de la patrie, les notabilités financières n'ont voulu prêter à M. de Richelieu qu'à cinquante-et-un, il n'est pas à présumer qu'ils négocient notre emprunt à de meilleures conditions.

Renonçons donc tout de suite, Messieurs, à l'emprunt que propose l'honorable M. Patron, car il dit lui-même : « Passé le taux de 80, un emprunt deviendrait trop onéreux. »

Mais, a-t-on dit, quelque difficile que puisse être la négociation d'un emprunt à 80, pourquoi ne pas la tenter ? Les malheurs qu'il faut effacer ou prévenir n'en commandent-ils pas l'essai au conseil colonial de la Guadeloupe ?

Votre commission, Messieurs, n'a pu se rendre à ce raisonnement. Elle ne pense pas qu'il convienne au conseil colonial de la Guadeloupe de donner à la France le spectacle d'hommes graves se livrant à la poursuite d'une chimère. Que s'il arrive quelquefois à de simples particuliers aux abois de frapper à toutes les portes, de fatiguer de mille et mille propositions ceux de qui ils veulent emprunter, et d'excuser à leurs propres yeux leurs démarches importunes, en se disant : *Qui est refusé n'est pas battu* ; les représentants d'un pays ne peuvent ni agir ni s'excuser de la sorte. Leur dignité est trop précieuse pour qu'ils la compromettent en quoi que ce soit, même pour venir en aide aux intérêts matériels du pays.

Au surplus, Messieurs, pour votre commission l'emprunt à 51 du ministère Richelieu et les emprunts espagnols sont un critérium suffisant pour se prononcer dès aujourd'hui sur le sort qui attendrait le nôtre si nous avions l'imprudence d'entrer dans la voie que veut nous offrir l'honorable M. Patron. Ces emprunts déplorables disent trop éloquemment combien la crainte des commotions politiques agit sur les capitalistes pour que nous leur proposions de négocier celui de notre pays.

Mais ce n'est pas seulement par ces considérations tirées des événements dont nous sommes perpétuellement menacés que votre commission déclare impraticable l'emprunt

projeté; elle le déclare encore impraticable parce qu'aucune garantie n'est et ne peut être offerte aux prêteurs. Elle a inutilement cherché dans les développements que l'honorable M. Patron a donnés de sa proposition ce qui serait présenté aux banquiers de Paris comme gage de leur remboursement : il n'y a rien de cela dans ces développements. Plus confiant dans le succès de son emprunt que l'Espagne, qui, outre sa garantie morale, a engagé ses mines au paiement de sa dette, l'auteur de la proposition n'offre que notre garantie morale. On ne voit non plus nulle part dans le discours de l'honorable M. Patron que les revenus publics seront affectés au remboursement de la dette. D'où il faut conclure qu'il demeure sous-entendu, et bien entendu, que nos impôts ne pourront jamais être augmentés pour faire face à nos engagements; de telle sorte que l'emprunt offert à la négociation de ces banquiers, si disposés à trouver trop légères les garanties les plus solides, ne sera garanti par rien ni sur rien de saisissable, de palpable!.... Mais nous nous trompons, il sera garanti *par les garanties* qu'à notre tour nous allons exiger de ceux à qui nous prêterons les fonds empruntés.

Votre commission, Messieurs, après y avoir long-temps et mûrement réfléchi, est enfin parvenue à découvrir que les banquiers de Paris savent trop bien ce qui fonde et assure le crédit pour s'aviser jamais de placer leur argent sur hypothèque dans un pays où l'hypothèque ne conduit pas au paiement, où celui qui s'oblige n'oblige pas la partie la plus importante de ses biens, ses immeubles. Faut-il encore ajouter que, là même où l'hypothèque est le plus facilement mise en mouvement par la saisie immobilière, le banquier ne peut pas, ne doit pas l'accepter pour garantie? La seule garantie qui lui convienne est celle qui conduit immédiatement et sans frais au remboursement. C'est donc un gage qu'il lui faut. L'hypothèque ne se réalise qu'au moyen de l'expropriation; or l'expropriation c'est le procès, c'est-à-dire ce que le banquier redoute le plus. Non, Messieurs, il ne prêtera jamais s'il est exposé à plaider pour rentrer dans ses fonds. L'hypothèque ne se conserve pas d'elle-même; il faut renouveler l'inscription, qui lui donne un rang. Or les banquiers à qui nous offrirons de négocier un emprunt remboursable en trente-six ans et demi ne reculeront-ils pas devant la nécessité où nous les mettrons de renouveler trois fois l'inscription sans laquelle leur créance ne vaudra plus rien?

Je regrette, Messieurs, d'avoir encore à faire valoir de nouvelles objections contre la proposition de l'honorable M.

Patron ; mais ne faut-il pas vous prévenir que l'emprunt, tel que le conçoit son auteur, conduirait à une révoltante injustice, à une violation du principe le plus sacré de notre constitution ?

Le conseil colonial, vous le savez, Messieurs, n'est point institué pour faire les affaires des particuliers. Ce n'est pas une agence, ou bureau d'affaires. Pouvoir législatif dans certains cas, dans d'autres cas conseil du pouvoir législatif, ses actes, s'ils n'embrassaient pas les intérêts généraux du pays, manqueraient de ce qui forme le caractère essentiel des lois. Assurément c'est quand il s'agit de faire peser des charges sur le pays que les actes du conseil colonial doivent plus particulièrement avoir ce caractère : car la Charte, d'où est émanée la loi qui l'institue, proclame que les Français contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'état.

La proposition de l'honorable M. Patron, dans sa première partie, ne tend pas à violer ce principe fondamental, nous en convenons ; elle le respecte, au contraire, car elle veut que les 15 millions de l'emprunt pèsent de tout leur poids sur la colonie, et que tous ceux qui composeront la société guadeloupéenne pendant trente-six ans et demi soient moralement tenus de cette dette.

Mais, malheureusement pour cette proposition, elle est complexe ; et dans sa seconde partie elle veut que les fonds provenant de l'emprunt soient prêtés par la colonie à ceux qui lui offriront de bonnes garanties hypothécaires. Ainsi elle écarte soigneusement les propriétaires de la Pointe-à-Pitre, à qui le tremblement de terre n'a laissé que des terrains gênés d'hypothèques ; elle tient éloignés de ces fonds les habitants gênés : on ne prête qu'aux riches, dit-elle avec dureté ; comme si le conseil colonial avait le pouvoir de faire venir des fonds pour les distribuer seulement entre les riches ! C'est là, Messieurs, que gît la difficulté que l'honorable M. Patron ne parviendra jamais à éluder ; c'est là que se trouve une énorme violation des principes de notre constitution.

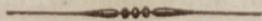
En effet, la disposition de notre droit public qui fait peser sur nous tous sans distinction les charges de la communauté est corrélative à celle qui nous appelle tous à profiter des avantages que la communauté peut offrir. Comment donc concevoir un emprunt que nous garantirions tous tant que nous sommes, et sur notre honneur, et sur nos biens, et qui irait pourtant tout entier dans les mains de quelques uns d'entre nous, et précisément dans les mains de ceux qui, à la rigueur, pourraient bien se passer du conseil colonial pour

se procurer de l'argent? Ne serait-ce pas de la part du conseil un acte arbitraire?

Des sophismes peuvent bien ne pas manquer pour soutenir une proposition de cette nature, mais ils ne sont pas à craindre. Que peuvent des raisonnements plus ou moins capiteux contre le soulèvement de la conscience?

Je n'ai plus qu'un mot à dire au nom de votre commission pour motiver le rejet de la proposition de l'honorable M. Patron. Cette proposition, tournée et retournée dans tous les sens, ne tend qu'à demander le cautionnement de la colonie en faveur de ceux qui ont le moins souffert dans nos désastres. Votre commission pense que vos commettants ne vous ont pas donné le pouvoir de cautionner personne en leur nom.

Mais faudra-t-il tromper l'attente de nos concitoyens malheureux qui, s'abusant sur l'étendue de nos pouvoirs aussi bien que sur la facilité des capitalistes, espèrent trouver dans l'emprunt projeté par l'honorable M. Patron les moyens, sinon de rétablir leur fortune, du moins d'éviter la misère? Non, Messieurs; votre commission ne veut pas que vous leur disiez que pour eux il n'y a plus d'espoir. Elle n'a pas oublié que les chambres, en votant un secours de 2 millions 500 mille fr., ne l'ont considéré que comme un à-compte, et se sont ainsi réservé d'élever leur générosité à la hauteur de nos malheurs; elle sait que le ministère, et particulièrement le ministre de la marine et des colonies, se proposent de faire en faveur des habitants de la Guadeloupe ce que les ministres de l'Angleterre viennent de faire pour les habitants d'Antigue et de Saint-Christophe, ce que déjà le gouvernement a fait en 1830 pour le commerce de Paris. Le ministre de la marine n'a-t-il pas chargé l'administration locale de rechercher, au point de vue de la législation qui nous régit, quelles garanties nous pourrions offrir au gouvernement pour le remboursement du prêt qu'il doit solliciter des chambres? Que nos concitoyens malheureux ne se découragent donc pas; et nous, Messieurs, remplissons notre devoir. Ecartons la proposition de l'honorable M. Patron, mais joignons notre voix à celle du ministre, unissons nos efforts à ceux de l'administration locale, et par une adresse au roi supplions Sa Majesté de demander que l'état nous prête les 15 millions dont nous avons besoin.



26<sup>e</sup> SÉANCE. — 13 DÉCEMBRE 1843.

(Présidence de M. de Lacharrière, vice-président.)

Aujourd'hui mercredi 13 décembre 1843, à midi,  
Le conseil colonial est réuni au nombre de 16 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

Le procès-verbal de la séance du samedi 9 est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion du rapport sur la proposition relative à un emprunt de 15 millions par la colonie.

M. *Lignières*, rapporteur, est à la tribune.

La discussion générale est ouverte.

M. *Reiset* demande la parole.

Il reprend les arguments développés par M. *Patron*. Son honorable collègue a dit que les colonies se meurent, que la concurrence de la betterave les tue, et qu'il faut répandre beaucoup d'argent dans le pays pour vivifier et améliorer l'industrie au moyen d'usines centrales, afin que la colonie puisse lutter avec avantage contre le produit rival. Avant de répondre à ces arguments, l'orateur pense qu'il faut d'abord examiner la situation du pays, afin d'apprécier ensuite si le remède qu'on propose est suffisant, et s'il y a urgence et utilité à s'en servir.

Si l'on jette un regard sur la position actuelle de la colonie, le cœur est saisi d'un sentiment profond de découragement; comptez-vous, Messieurs: vous êtes seize dans cette enceinte, et chaque jour amène avec lui l'incertitude de votre compétence. Votre institution s'en va: pourquoi? parce que son utilité est mise chaque jour en question, car, si vous aviez le pouvoir de faire le bien du pays, vous seriez tous présents ici; et pas un, j'en ai la conviction, ne manquerait à l'appel. Mais vous êtes sans puissance et à la merci de l'administration, qui exécute ou n'exécute pas vos décisions, selon qu'elle le juge convenable. Je comprends votre découragement: martyrs enchaînés à un devoir inutile, vous n'avez plus la confiance et l'espoir de pouvoir être de quelque poids dans la balance des intérêts du pays.

Si j'examine la question d'avenir, je la vois sombre et grosse de nuages. On vous dit: Entrez dans la voie des progrès, améliorez vos produits pour soutenir la concurrence avec le sucre de betterave, et à chaque séance on vous en-

voie par centaines des brochures, des livres, dont le but est d'arriver à la réalisation des projets d'une société qui a déjà détruit la richesse des colonies anglaises vos voisines, recueils de misérables utopies que l'expérience renverse chaque jour pour ainsi dire sous vos yeux. Il est facile de comprendre, Messieurs, que du jour où cette société aura accompli ses funestes desseins il n'est plus d'avenir possible pour les colonies.

» Si je considère notre position agricole et industrielle, je vois les colonies pressées par deux ennemis acharnés : d'un côté le sucre étranger, de l'autre la betterave. On a voulu pallier à vos yeux ce qu'avait de dangereux pour les colonies la concurrence du sucre étranger, en exagérant le danger de celle du sucre de betterave. Rien de vrai en cela, Messieurs ; quand on vient vous dire d'améliorer vos moyens de fabrication en appelant des capitaux dans le pays, je crains que l'on ne fasse comme le médecin qui, en face d'un malade qu'il désespère de sauver, compose son ordonnance de breuvages inutiles.

» Si vous admettez que vous puissiez doubler vos revenus au moyen des usines centrales, qui empêchera les colonies étrangères, la Havane, Porto-Rico, Java, Manille, d'employer le même système ? et si dès aujourd'hui leur concurrence vous est fatale, que sera-ce lorsque les productions de ces sols si riches auront été perfectionnés par les mêmes procédés que les vôtres ? Rappelez-vous que notre industrie est plus avancée que l'industrie étrangère, et que celle-ci a par conséquent plus à gagner par suite de l'emploi des moyens perfectionnés de fabrication ; c'est alors, Messieurs, que cette concurrence vous anéantira.

» Quant à la betterave, qu'on vous signale comme votre ennemi le plus redoutable, on vous présente comme le meilleur moyen de la combattre l'établissement de grands centres de fabrication. C'est à ce point de vue surtout qu'il faut examiner la position topographique des colonies pour apprécier si l'adoption de ce moyen est avantageuse. A la Martinique, les deux tiers des habitations échappent à la centralisation ; ici un tiers du pays sera privé de cette amélioration. Il y a donc quelque chose d'égoïste de détruire par une mesure profitable à beaucoup, il est vrai, l'industrie d'une grande partie de vos compatriotes moins bien placés. Je comprends le progrès quand il profite à la masse, mais non quand l'intérêt du plus grand nombre en est lésé, et qu'il peut le conduire à sa ruine.

» Ainsi, d'une part, incertitude pour l'avenir ;

» De l'autre, concurrence étrange qui sacrifierait la moitié de la société coloniale à l'avantage de l'autre moitié.

» Voilà cependant la position des colonies ; position affreuse, d'où elles ne peuvent sortir sans un prodige.

» Et cependant vous avez vos familles à défendre, vos fortunes à conserver ! Quel parti prendre ? Pour moi, Messieurs, je le répète, le découragement me saisit, car je ne sais comment résoudre cette question difficile, comment sortir d'une situation où un concours inouï de circonstances fatales a placé le pays.

» On vous propose l'emprunt comme un moyen de salut.

» J'ai déjà dit combien d'ennemis nous avions à combattre ; mais, je le dis avec franchise, si j'étais sûr que le moyen proposé pût faire arriver à l'anéantissement de la betterave, je serais le premier à le sanctionner de mon vote. Malheureusement les idées sont encore si incertaines sur ce point, qu'il est permis à tout homme conscientieux d'hésiter. Voici pourquoi : On dit que la betterave peut rendre 8 p. 100 ; mais qu'on peut justement réduire ce rendement à 6 p. 100. On ajoute qu'ici la canne peut produire généralement à raison de 6 p. 100. Si l'on considère les frais de fabrication, qui sont plus chers ici qu'en France, et les dépenses de transport, on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que, pour lutter avec avantage, les colonies doivent produire au moins à 12 p. 100. Je vous le demande, Messieurs, cela est-il possible ? Un tel rendement n'est-il pas illusoire, et n'est-ce point une chimère que l'on poursuit ? En effet, Messieurs, si le rendement actuel de la canne n'est que de 6 p. 100, ce n'est point par une pression nouvelle de la bagasse que vous arriverez à en obtenir 12 p. 100. Pesez d'une main une canne et de l'autre une bagasse, et vous verrez quelle est votre illusion ! Mais on objecte que les sirops sont sacrifiés à la fabrication du tafia : je répondrai que ceux qui ont essayé de faire du sucre avec les sirops n'ont pu obtenir au maximum qu'un cinquième au plus du rendement ordinaire ; et lorsqu'ils ont voulu faire les mêmes essais sur la bagasse détrempee, ils n'ont obtenu qu'un dizième en sus. Une autre observation va faire disparaître la dernière objection : c'est que les habitants qui se livreraient à ces expériences seraient obligés d'acheter le combustible, et dès lors les dépenses excéderaient le prix de la production.

» Il faut, dites-vous, ménager à la colonie l'intérêt des capitalistes. Je cherche en vain l'utilité de cette mesure. La position de la colonie est telle, que même avec l'argent qu'on demande on ne parviendra point à l'améliorer. Elle restera

toujours à lutter contre le sucre étranger, dont la concurrence, comme je l'ai dit tout à l'heure, finira toujours par nous écraser.

» On parle d'un emprunt à l'état, et M. Patron vient vous dire qu'il ne peut avoir lieu envers des particuliers, et il propose de s'adresser aux capitalistes en développant la manière dont cet emprunt pourra être opéré et à quel taux il convient de le faire. Pour moi, Messieurs, je ne puis adopter les moyens présentés par l'honorable M. Patron à l'appui de son projet, non pas que j'accepte la critique du rapporteur de votre commission, mais parce que je crois que vous avez peut-être une chance plus grande de succès en vous adressant à l'état. Votre commission en effet se trompe en prétendant qu'à aucun prix vous n'obtiendrez à la bourse de Paris un emprunt. Haïti n'a-t-elle pas négocié avec succès un emprunt de 30 millions ? et cependant l'industrie de cette colonie, privée de l'intelligence des blancs, avait déjà subi sa décroissance, tandis que la vôtre est encore vivace : vous êtes donc dans de meilleures conditions. Dira-t-on qu'Haïti n'a pas encore opéré son remboursement ? Cette objection ne vaut rien, car ce ne sont pas les ressources du sol qui ont manqué à cette république, mais l'intelligence, qui seule peut les faire valoir. En effet, Messieurs, cette île opulente, qui jadis consommait les produits de la France dans une proportion de . . . millions, voit aujourd'hui ses importations réduites à 3 millions au plus. Ces denrées, qu'elle répandait alors dans toute l'Europe, peuvent à peine aujourd'hui produire des droits suffisants pour acquitter une minime partie de sa dette. Comparez la situation des deux pays, et vous reconnaîtrez qu'il n'y a rien de ridicule ici à essayer de l'emprunt. Mais, si vous l'obtenez, ce sera évidemment à perte. On objecte qu'il ne servira qu'à ceux qui pourront offrir des garanties, tandis qu'il restera stérile pour les autres : ce raisonnement n'est pas juste. En effet, si vous vous isolez de telle sorte que vous ne puissiez être utiles à tous, il n'y a plus de société possible. Mais voyez à quoi sert l'impôt : n'est-ce pas à la police, appelée surtout à protéger la propriété, apanage des riches, ou encore à l'armée, qui protège l'honneur du pays ? Eh ! Messieurs, qu'importe tel ou tel drapeau pour des individus qui vivent au jour le jour ? L'honneur du pays ne repose-t-il pas sur les riches, qui sont à la tête de la société et qui la personnifient en quelque sorte en eux ? Je vous l'ai déjà dit : ces chemins de fer, ces bâtiments transatlantiques, qui coûtent si cher, n'ont pas été faits pour les pauvres, car ils n'ont pas les moyens

d'en user. Il faut placer l'argent au sommet de la société : il se fond en un ruisseau qui se répand jusque dans les classes les plus infimes. Il s'agit donc ici de l'application d'une science à la fois politique et humanitaire. Il est un principe reconnu, Messieurs : c'est que le riche doit faire vivre le pauvre. Mettez donc entre les mains du riche des capitaux, qui serviront à occuper la classe ouvrière en augmentant le bien-être du pays. Ce n'est pas une garantie isolée qu'il vous faut offrir, et la colonie doit être caution pour chacun de ses enfants. Vous voyez que je ne partage pas les opinions de votre commission.

» Examinons maintenant la question d'utilité sous le rapport de la lutte avec la concurrence étrangère.

» Ici, Messieurs, pour arriver à une bonne récolte, il faut employer des engrâis dispendieux et renouveler fréquemment les plants. Dans le sol plus fertile des colonies étrangères un premier plant peut produire vingt rejetons. D'un autre côté le chiffre de la surtaxe qui frappe les sucre étrangers est insuffisant. Ainsi, comme je le disais tout à l'heure, quand les nouveaux procédés de fabrication seront employés par nos rivaux du dehors, la concurrence avec leur sucre deviendra impossible, et la ruine des colonies françaises est inévitable. Il est encore un motif qui vient à l'appui de ce que j'avance : c'est que, dans l'état actuel des choses, les colonies que j'ai citées pourront jouir plus long-temps que nous de l'avantage des améliorations, car elles ont encore devant elles l'espérance d'un long avenir. Mais nous, l'emprunt, il faut donc le dire, s'il peut nous mettre à même de lutter avec la betterave, ne nous sauve pas de la ruine que nous prépare la concurrence désastreuse du sucre étranger.

» Je me résume, Messieurs. D'abord l'établissement des usines centrales doit ruiner les habitants dont les plantations trop éloignées ne pourront arriver au centre de la fabrication ; en second lieu, le sucre étranger va bientôt devenir, même sur le marché intérieur, le concurrent le plus dangereux du sucre de canne. Si l'on progresse ici, le progrès s'introduit ailleurs et augmente le danger de la concurrence, et dans une pareille circonstance devons-nous essayer d'un emprunt lorsque nous ne prenons aucune mesure contre une autre mort qui va nous atteindre ? Ces considérations sont graves, et je les livre à l'attention approfondie du conseil. Je m'arrête ici, Messieurs. Je prie mes collègues de venir éclairer la discussion de la lumière de leur opinion. S'il se trouve quelque objection importante, je viendrai la discuter plus tard. Quant à présent, je ne me prononce point

d'une manière définitive. J'attends et je réserve mon vote.

M. *Patron* dit qu'il était loin de s'attendre à ce qu'on vint mettre en question la nécessité d'un emprunt; il lui semblait que les ruines dont la colonie était encore couverte, après dix-huit mois écoulés depuis l'affreuse catastrophe du 8 février, ne témoignaient que trop de l'impossibilité où était le pays de se relever sans le secours du crédit. Pour tenir un pareil langage, il faut que M. le rapporteur juge du résultat de cette horrible catastrophe par celui qu'elle a eu pour la ville qu'il représente: car, s'il avait visité la Pointe-à-Pitre, s'il avait parcouru nos campagnes, il aurait vu partout des ruines, et il ne serait pas venu vous dire que le pays n'a pas besoin du secours des capitaux étrangers; que, si des individus se trouvent dans cette nécessité, il faut qu'ils recourent à l'emprunt individuel. Il aurait compris, malgré le peu de connaissance qu'il dit avoir en finance, que ce n'est que par l'association des capitaux, c'est-à-dire l'emprunt, qu'on peut arriver à fournir au pays les moyens de se relever. « Quoi! Messieurs, ajoute l'orateur, les états officiels constatent que la perte du pays s'élève à 80 millions, et l'on ose vous dire que le pays peut se passer du secours des capitaux étrangers, et qu'à l'exception de quelques individus, il peut se suffire à lui-même! Quoi! Messieurs, l'année dernière vous avez décidé qu'un emprunt de 20 millions était d'une indispensable nécessité, et aujourd'hui vous déclareriez qu'un emprunt de 15 millions est inutile! Quoi donc aurait pu amener un tel changement dans la situation des choses? Est-ce le tremblement de terre du 8 février, qui a renversé vos usines, détruit de fond en comble la Pointe-à-Pitre et vos bourgs? Est-ce la loi sur les sucre, qui frappe de mort votre production, si elle ne parvient pas à faire tomber sous sa concurrence celle de la betterave!....

» Non, Messieurs, la colonie ne peut se passer d'un emprunt pour se relever du désastre qu'elle a éprouvé, rétablir ses usines et reconstruire ses villes et bourgs. Mais, si la colonie ne peut se relever de son désastre, peut-elle arriver à triompher de la lutte à mort que la dernière loi sur le sucre lui impose la nécessité de soutenir contre la betterave? Pas davantage.

» En effet, personne ne peut mettre en doute, d'une part, que la betterave n'obtienne en France tous les objets d'exploitation et de consommation au moins à 35 fr. p. 100 au dessous du prix auquel ils reviennent à la colonie; d'autre part, que les sucre de betterave, étant fabriqués à la porte de la consommation, ne sont pas passibles de 10 à 15 fr. de frais de tous genres qu'est obligé de supporter le sucre colo-

nial pour y arriver, ce qui fait à peu près 50 p. 100 de sa valeur. Or, si le sucre de betterave revient en France à 75 p. 100 moins cher que le sucre de canne, il est constant que ce dernier ne peut exposer sa concurrence qu'autant qu'on obtiendra de la canne un rendement plus considérable que de la betterave. Eh bien ! quel rendement obtient-on de la betterave ? Sur 11 et demi p. 100 de parties sucrées qu'elle contient, on en obtient jusqu'à 8 et demi. Admettons qu'il y ait exagération, et que 6 p. 100 soit le rendement véritable. Quel rendement obtient-on de la canne ? Sur 18 parties sucrées qu'elle renferme, on en extrait avec nos procédés actuels environ 5 ou 6 p. 100 tout au plus ; et comme notre prix de revient est de 75 p. 100 plus cher que celui de la betterave, si notre rendement est le même, toute concurrence est impossible, et nous ne pouvons nous soustraire à la ruine qui nous menace qu'en ayant recours aux machines, installations et procédés employés par la betterave. Mais ces machines, ces installations, comment nous les procurer sans recourir au crédit, puisque nous n'avons pas encore les capitaux nécessaires pour réparer nos usines ? Un emprunt n'est donc pas moins indispensable pour obtenir les machines et installations nouvelles, sans lesquelles la production coloniale succombe sous la concurrence indigène, que pour relever nos villes et bourgs ; et recourir en pareil cas au crédit public est d'une indispensable nécessité. Remarquez bien, Messieurs, que ce n'est pas à un prêt d'individu à individu que nous voulons recourir, mais au crédit public, association de capitaux qui, tout en assurant au prêteur le même avantage qu'avec l'emprunt ordinaire, procure à l'emprunteur des facilités de libération qui le mettent à même de s'acquitter annuellement avec une partie du bénéfice de l'amélioration produite dans sa fabrication par la somme empruntée.

» Si un emprunt est indispensable, voyons si, comme l'affirme M. le rapporteur, cet emprunt est impossible à obtenir.

» Quel est donc le but de M. le rapporteur en présentant la position de la colonie sous un aspect aussi effrayant pour les prêteurs, lui qui, dans un autre conseil, a déclaré positivement que la France pouvait, avec toute sûreté, prêter à la colonie 15 millions, et qu'elle trouverait toute garantie de la part des emprunteurs auxquels cette somme serait répartie ? Je le cherche vainement : car, s'il y a sécurité pour la France à prêter en prenant toutes les sûretés et garanties indiquées dans le projet auquel a participé l'honorable rapporteur, je ne vois pas quel risque aurait à courir la colonie

à emprunter, elle, directement de la France, pour prêter ensuite à des particuliers.

» L'emprunt, dit M. le rapporteur, est impossible ; aucun capitaliste ne voudra risquer ses fonds dans un pays comme le nôtre, que le tremblement de terre ou l'ouragan peut ravager ou détruire d'un moment à l'autre ; et s'il s'y hasardait, ce ne serait pas à 80 p. 100 qu'il le ferait, mais au dessous de 51, et à un taux ruineux pour le pays, et par conséquent faire une pareille tentative est indigne du conseil colonial.

» En vérité, Messieurs, un betteravier ne tiendrait pas un autre langage. Non, Messieurs, les capitalistes ne prêtent pas, ne font pas d'affaires par sentiment : ils viennent, par des dons, au secours du malheur ; mais, lorsqu'ils prêtent leurs capitaux, ils cherchent à en tirer le plus de profit possible. Comme les capitaux sont abondants, la concurrence ne leur permet pas d'abuser de la nécessité des emprunteurs. Ils sont aussi désireux de prêter que les autres sont empêtrés d'emprunter, et, pourvu qu'on leur offre des sûretés convenables, ils ne vont pas si loin que de s'occuper d'événements aussi désastreux que des tremblements de terre et des ouragans ; ou, si ces chances entrent dans leurs calculs, ils n'augmentent que d'une très faible somme l'intérêt qu'ils demandent. Les primes d'assurance vous en donnent la preuve. Le capitaliste qui prêtera ne s'inquiétera pas si la colonie prêtera ; il sait que l'intérêt est la mesure des actions, et que, la perte qui résulterait du défaut de garanties suffisantes exigées des particuliers auxquels la colonie prêtera, devant retomber sur elle, la colonie prendra ses précautions pour ne pas courir de pareils risques. Le capitaliste recherchera si la colonie est en état de répondre de l'emprunt qu'elle contracte ; il verra que la colonie produit, année commune, 35 millions de kilogrammes de sucre ; que la valeur totale de sa production annuelle varie de 20 à 24 millions ; que la colonie ne doit rien. Cela lui suffira ; il trouvera dans cette situation garantie convenable, surtout sachant que le prêt doit être employé à se procurer les moyens d'augmenter la production.

» 80 p. 100, minimum du taux fixé par la proposition, est-il donc le prix sur lequel doit se baser la réalisation de l'emprunt ? Eh ! non, Messieurs. Fallait-il lui désigner un chiffre passé lequel un emprunt deviendrait trop onéreux pour y consentir. A 80 p. 100 est-il trop bas ? Dites-le ; mais, si vous réfléchissez qu'en empruntant à ce taux l'argent ne

vous revient qu'à 6 p. 100 ; qu'en ajoutant 2 1/2 p. 100 pour l'amortissement à payer par les particuliers, vous n'arrivez encore qu'à 8 1/2, et qu'en payant ces 8 1/2 pendant un espace d'environ vingt-et-un ans l'emprunteur se libère en principal et intérêts, vous conviendrez que, dans un pays où le taux conventionnel de l'intérêt est 12 p. 100, ou au moins 10 p. 100, c'est offrir aux emprunteurs des avantages considérables et qu'ils ne trouveront nulle part, c'est leur demander de payer en principal et intérêts une somme inférieure à l'intérêt légal de Bourbon, qui est 9 p. 100.

» Mais est-ce donc aux seuls capitalistes que ma proposition vous invite à avoir recours ? Non, Messieurs : je prévois le cas où les capitalistes nous refuseraient le crédit que nous leur demandons, ou ne voudraient le faire qu'à un taux trop dispendieux ; je vous dis qu'alors nous nous adresserions à l'état pour lui demander de faire pour nous ce qu'il a fait pour diverses industries, pour divers états : non garantir notre emprunt, mais garantir un minimum d'intérêts. Pourquoi le rapporteur passe-t-il sous silence cette partie de ma proposition ? Apparemment parce qu'elle l'aurait empêché d'arriver à cette conclusion : un emprunt pour la colonie est impraticable ; et qu'il aurait été forcé d'arriver à une conclusion tout autre, c'est-à-dire : oui, un emprunt par la colonie est certain, si la France veut garantir un minimum d'intérêts. Mais, comme il ne veut pas d'emprunt, c'est-à-dire de moyen de sauver le pays de la ruine qui le menace, à aucun titre, il le laisse de côté.

» Ainsi, Messieurs, vous le voyez, un emprunt est non pas impraticable, mais certain, mais facile, surtout si on a recours à l'intervention de l'état.

» Passons maintenant à la troisième objection du rapport. Le conseil peut-il adopter le vote d'un emprunt par la colonie, et rendre la colonie moralement responsable d'une somme qui ne peut profiter qu'à des individus placés dans certaines conditions.

» Cette objection peut paraître spéciense, mais est-elle fondée ? Evidemment non. Notre collègue M. Reiset vous l'a démontré d'une manière si claire, si précise, que je crains, en l'examinant, d'en affaiblir la démonstration. Cependant je vais y répondre d'abord par des raisonnements, et ensuite par des chiffres. Quel est l'intérêt dominant dans la colonie ? La production du sucre. Si elle cessait d'avoir lieu, la ruine du pays en serait la conséquence. Eh bien ! Messieurs, je vous ai démontré que, lors même que les usines ne seraient pas à relever, la ville à rétablir, vous ne pourriez pas,

sans le secours de capitaux étrangers, vous procurer les machines et installations nécessaires pour soutenir la concurrence de la betterave, et que votre production serait frappée de mort, et bientôt anéantie. Si cela est reconnu, peut-on dire qu'un emprunt qui a pour but la conservation de la production à laquelle est attachée l'existence du pays n'est pas d'intérêt général, et l'objection que l'on ne peut engager le pays que dans le cas où tous ses habitants seraient appelés à puiser dans cet emprunt est-elle fondée? Est-ce donc ainsi que M. le rapporteur entend l'intérêt général? Une mesure d'intérêt général, Messieurs, est celle qui profite à tous. Eh bien! est-il possible de contester qu'une mesure qui doit avoir pour résultat la conservation de la production à laquelle est attachée l'existence de la colonie ne soit d'utilité générale, d'intérêt public? On invoque la Charte, le principe d'égalité, eh! Messieurs, ces principes sont ceux que nous invoquons! Que dit la Charte? Que tout citoyen français peut être électeur et éligible; mais elle fixe la condition exigée de ces citoyens pour être électeurs, exigibles; c'est ce que fera le décret qui déterminera les conditions auxquelles on pourra venir prendre part à cet emprunt. Il n'y aura d'exclusion pour personne; tous seront admis à y participer, pourvu qu'ils justifient des conditions de garantie imposées pour la sécurité de la colonie.

» On objecte encore que beaucoup de sucriers ne seront pas dans la position d'emprunter ni de pouvoir recourir à des machines et installations nouvelles, et qu'ils ne sont pas moins *moralement* responsables de la dette de la colonie. Je vous avoue que je ne comprends pas la portée de ce mot *moralement*. Je ne connais, en fait d'obligations, que des obligations réelles et positives. Mais si les habitants sont dans l'impossibilité, soit par leur localité, soit par leur position obérée, de pouvoir profiter de l'emprunt, qu'y faire...? Je me trompe; ces habitants obérés pourront trouver dans l'emprunt une ressource immense, et voici comment: livrés à leurs seules ressources, il leur est impossible de relever leurs usines, et par conséquent de continuer à produire avec leurs appareils défectueux. Ne pourraient-ils pas, en s'entendant, se réunir pour faire un centre de fabrication, et, en donnant en garantie l'usine qu'ils feront établir, obtenir les fonds nécessaires pour, avec les facilités qu'ils pourront avoir de leurs créanciers, établir une usine centrale, et, produisant en commun, arriver à profiter du bénéfice de la division du travail?

» Faut-il, par des chiffres, démontrer que la colonie, en

portant le chiffre de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt à son budget de dépenses, ne court aucun risque d'être jamais à déconvert? Rien de plus facile : si, d'une part, la colonie porte l'intérêt et l'amortissement à sa dépense, d'autre part, elle porte également à son budget de recettes comme voies et moyens le chiffre à recevoir des emprunteurs. Or, prenant un chiffre rond, soit 10 millions, l'intérêt et l'amortissement à payer étant de 600,000 fr., et l'intérêt et l'amortissement à recevoir étant de 750,000 fr., il en résulterait que, lorsqu'un quart environ de ses débiteurs serait en retard, il y aurait encore une somme suffisante pour acquitter la dépense. Veut-on pousser les choses plus loin et supposer le cas d'ouragan? Eh bien! un ouragan, quelque terrible qu'il soit, ne frappe guère qu'un quart tout au plus de la colonie. Admettons qu'il frappe la moitié de la colonie, ce qui, grâce au ciel, ne s'est jamais vu, on ne peut admettre que ce fléau arrive la même année que l'emprunt aura été fait. En supposant qu'il n'ait lieu que cinq ans après, l'excédant de la recette sur la dépense étant de 150,000 francs, il y aurait alors dans la caisse de réserve 750,000 francs, qui feraient amplement face à ce déficit; et par conséquent les contribuables ne peuvent jamais être exposés à payer pour des dettes qu'ils n'ont pas contractées.

» Voilà, il me semble, toutes les objections du rapport réfutées trop pertinemment pour ne pas amener dans vos esprits la conviction qu'un emprunt par la colonie est d'une indispensable nécessité; que la négociation de cet emprunt, loin d'être impraticable, est au contraire facile, soit que nous nous adressions directement aux capitaux particuliers, soit que nous réclamions la garantie de l'état, et qu'un pareil emprunt ne blesse la règle de la justice ni de l'équité.

» Le rapporteur finit par dire que, si un emprunt par la colonie, même avec la garantie de l'état, est impossible, il est une autre manière d'arriver à obtenir ces 15 millions : c'est de demander à l'état qu'ouvrant ses coffres, il fasse un prêt, non à la colonie, mais aux particuliers, moyennant garantie suffisante.

» En vérité, Messieurs, le rapporteur a bien raison de vous dire qu'il n'entend rien aux finances, car il demande une chose en dehors des règles du droit financier. Quoi! les chambres iraient ouvrir au ministre des colonies un crédit de 15 millions pour être par lui envoyé à l'administration coloniale, qui serait chargée de distribuer cette somme aux particuliers qui seraient dans certaines conditions! De sorte que l'état aurait en définitive pour débiteur une foule de débiteurs envers lesquels il serait obligé de prendre inscription,

de produire à tous ordres et contributions, de faire procéder à des poursuites, saisies-exécutions, etc., à défaut de paiement soit d'intérêts, soit de remboursement ! Mais qui garantirait que les conditions de garantie à exiger des emprunteurs seraient exactement remplies ? Qui serait responsable envers lui du défaut d'accomplissement de ces formalités ? Seraient-ce les membres de l'administration chargés de ces prêts ? Mais qui d'entre eux voudrait assumer sur lui pareille responsabilité ? Si personne n'était responsable, la garantie exigée ne serait-elle pas bientôt illusoire ? Non, M. le rapporteur : l'état ne prête pas à des particuliers ; il ne prête qu'à des communes, à des départements, à des associations ; et s'il a dévié en 1830 à ces prescriptions de comptabilité, l'expérience lui a prouvé que les résultats étaient trop déplorables pour qu'il ose s'y exposer de nouveau. N'aurait-il pas cet exemple, que celui de Pondichéry ne permettrait pas au ministère de faire pareille proposition aux chambres. Vous n'ignorez pas, Messieurs, comment la chose s'est passée, et si la connaissance que nous avons du caractère de nos administrateurs ne nous permet d'avoir de pareilles craintes, les chambres, elles, qui ne voient que les faits, ne consentiraient jamais à s'exposer à semblable danger.

» En définitive, Messieurs, n'est-il pas un moyen de tout concilier ? De deux choses l'une : ou le ministre pourra obtenir de l'état un prêt aux particuliers aux conditions établies dans le projet du conseil privé, et alors, le but de la colonie étant rempli, il ne soumettra pas à la sanction du roi le projet d'emprunt pour la colonie, projet qui, vous le savez, ne peut recevoir d'exécution qu'avec cette sanction ; ou il ne pourra obtenir cet emprunt qu'en vertu d'un décret colonial : alors il donnera suite à votre décret, le présentera à la sanction royale, demandera de suite la garantie d'intérêt à l'état, et l'on arrivera à obtenir la somme qui peut seule mettre la colonie en état de relever ses usines, de rétablir ses villes et bourgs, et de se procurer les machines et installations nouvelles sans lesquelles sa production succombe sous la concurrence de la betterave, et s'opère la ruine du pays. »

M. l'*Ordonnateur* dit qu'il voudrait présenter quelques observations sur la question qui s'agit. Il espère qu'on ne se méprendra pas sur la portée de sa parole, non plus que sur l'attitude de l'administration dans cette discussion. Les sympathies de l'administration pour le pays ne sont pas douteuses, et elle s'unira à tout ce que le conseil croira utile et convenable de faire pour soulager ses souffrances. Mais on

tend à entrer dans des voies tellement nouvelles, qu'il importe de bien examiner toutes les difficultés.

Ainsi, un premier point le frappe : c'est la différence qui existe entre l'objet de l'emprunt dont il s'agit, et ceux que contractent ordinairement l'état, les communes et les départements. Ceux-ci sont toujours faits en vue d'un intérêt général public ; ici on a pour but des prêts à des particuliers. S'est-on bien rendu compte de cette position, de l'obstacle qui peut en résulter à la réalisation de l'opération dans l'esprit des hommes pratiques de ces sortes d'affaires, lorsque l'examen en sera fait au ministère ?

Ensuite ne s'écarte-t-on pas plus encore des règles ordinaires en transportant aux intérêts privés le mode de remboursement des états par cumulation d'intérêts et d'amortissement ? En existe-t-il quelque exemple ? La vie civile, le Code, se prétent-ils à cette sorte d'engagement ?

Des doutes s'élèvent encore dans l'esprit de M. l'ordonnateur relativement à la quotité de l'emprunt. On veut engager la colonie, affecter sa garantie au remboursement ; mais il fait remarquer que, lorsqu'un département, une ville, demandent un emprunt, la première chose que consultent les capitalistes à qui l'on s'adresse, c'est le budget de cette communauté, et il ne sait si jamais un emprunt a été contracté qui dépasseât le chiffre de cette espèce de bilan normal de la fortune de l'emprunteur. Or, dans le cas actuel, il est question d'une somme dix à douze fois plus forte que le budget de la colonie. Comment faire accepter aux prêteurs ce budget comme une garantie suffisante ?

L'emprunt, en supposant qu'il puisse s'effectuer, en sera d'autant déprécié ; et admît-on qu'on l'obtint à 80 fr., taux au dessous duquel l'honorable auteur de la proposition juge lui-même qu'il serait préférable d'y renoncer, M. l'ordonnateur représente que, dans le rapport de 7 et demi p. 100 à 100 fr., c'est tout de suite 9 à 10 p. 100 qu'auront à servir les habitants de la colonie auxquels on le répartira. Il demande au conseil, composé d'hommes du pays, et qui connaissent la quotité habituelle du revenu par rapport à la propriété, si les industries ordinaires, si l'agriculture, si les immeubles, peuvent garantir constamment ce produit net pendant les 36 ans qui s'écouleront avant l'extinction de la dette. Et puis a-t-on suffisamment considéré l'inconvénient pour les familles d'avoir leurs propriétés engagées pour un tel laps de temps ?

M. l'ordonnateur appelle l'attention du conseil sur ces questions. Il fait observer que, si la proposition est adoptée,

elle sera renvoyée à l'administration, qui aura à préparer le projet de décret; et dès lors il lui appartient de demander qu'on élucide d'avance, autant que possible, tout ce qui s'y rattache.

Enfin il envisage aussi la mise à exécution de la mesure elle-même, la négociation de l'emprunt. Cette opération aura lieu en France par les soins du ministre de la marine. Les capitalistes qui l'auront souscrit le réaliseront comme d'usage par des versements successifs. On ne pourra pas disposer immédiatement des sommes, puisqu'il faudra qu'elles soient rendues sur les lieux pour commencer les prêts; il s'écoulera du temps, et cependant dès le moment de chaque versement le service des intérêts et de l'amortissement doit être assuré. Qui supportera cette dépense intermédiaire? Ce ne seront pas les particuliers qui n'auront pas reçu. Il faudra donc prévoir cette allocation au budget de la colonie, et cela peut être considérable. Il y a là tout un nouvel ordre de choses et d'idées devant lequel on doit comprendre les doutes et les hésitations de l'administration. C'est un grand livre à ouvrir à la colonie avec toutes ses conséquences, et dans des circonstances tout insolites. M. l'ordonnateur n'a rien vu dans le développement de la proposition de relativaux divers points qu'il vient de présenter sommairement, et il pense qu'il serait utile de connaître comment l'honorable M. Patron en comprend la solution.

M. *Patron*, reprenant les passages de son argumentation relatifs aux diverses observations présentées par M. l'ordonnateur, répond à chacune des questions qu'il a posées, et termine en disant qu'il croit avoir suffisamment éclairci les divers points qui pouvaient faire doute dans l'esprit de l'honorable chef d'administration.

M. *Reiset* rappelle que, dans l'intérêt du pays, il demandait tout à l'heure que l'emprunt fût plutôt fait à l'état qu'aux capitalistes. Il reconnaît maintenant que l'état seul peut fournir les fonds, et pense qu'il faut lui demander des capitaux, afin qu'il soit lui-même intéressé à la conservation du pays. Il ajoute que, si l'on veut obtenir quelque chose, il s'agit de s'entendre et de ne pas se diviser. Il rappelle que le ministre a consulté l'administration locale sur la possibilité qu'il y aurait pour la colonie d'opérer un emprunt; que l'administration s'est livrée à un examen sérieux et approfondi de cette intéressante question; qu'un rapport lumineux a été fait et envoyé en France; que le ministre, une fois saisi du projet de l'administration, peut le porter devant les

chambres à leur prochaine session ; il demande s'il serait prudent de laisser surgir, à côté du premier, un autre projet qui empêchera sans doute le ministre de faire un appel aux fonds de l'état, et qui aura l'air de faire dire aux colons qu'ils n'ont pas besoin des fonds du trésor de la France, et qu'ils sont assez riches pour s'adresser aux capitaux des particuliers. L'orateur pense qu'une telle prétention n'est pas admissible, et il est convaincu que le conseil ne peut vouloir, dans la situation où se trouve le pays, demander un emprunt à des particuliers et faire ainsi partager le malheur de la colonie. Il n'hésite pas à déclarer qu'il n'est pas possible qu'on veuille masquer la situation du pays, et que ce serait faire défaut à la loyauté créole que d'attirer dans la ruine qui menace la colonie des capitalistes qui n'ont ni le pouvoir ni la force de l'empêcher ; que c'est à l'état seul, qui a entre ses mains la destinée du pays, à pourvoir à ses besoins dans des circonstances si impérieuses.

Entrant donc dans cette voie, l'honorable membre, afin qu'une discussion nouvelle puisse éclairer la question, va déposer comme amendement un projet tout élaboré et qui entre complètement dans les idées de l'administration. Il ajoute que, si l'unanimité des suffrages lui est acquise, il y aura lieu d'en faire l'objet d'un mémoire au gouverneur, pour obtenir la présentation d'un projet de décret. Il propose d'ouvrir immédiatement la discussion sur ce projet, qui, s'il est adopté, sera d'un puissant appui à la proposition que le ministre est disposé à faire aux chambres. Il déclare accepter d'avance toutes les modifications qui seront proposées et qui n'en détruirait pas l'esprit.

L'amendement est conçu en ces termes :

Art. 1<sup>er</sup>. — « Il sera ouvert par l'état un crédit de quinze millions de francs destinés à être répartis, au moyen de prêts, aux habitants de la Guadeloupe qui voudront rétablir ou réédifier leurs propriétés rurales et urbaines dévastées par le tremblement de terre du 8 février 1843, réparer leurs usines actuelles ou établir des usines centrales.

» Cette répartition sera faite conformément à un règlement d'administration publique. »

Art. 2. — « Chaque prêt ne pourra être moindre de 10,000 fr.

» La somme prêtée produira intérêt à 4 et demi p. 100. »

Art. 3. — « L'emprunt sera garanti 1<sup>o</sup> par un privilége sur la plus-value résultant des réparations ou construc-

» tions qui seront faites sur l'immeuble de l'emprunteur ;  
 » 2<sup>o</sup> par une hypothèque sur des biens libres d'une valeur  
 » triple de la somme prêtée s'il s'agit de biens ruraux, ou  
 » double de cette somme s'il s'agit de propriétés urbaines ;  
 » 3<sup>o</sup> s'il s'agit de biens grevés, par une subrogation ou ces-  
 » sion, au profit du trésor, de créances privilégiées ou hy-  
 » pothécaires inscrites aux premiers rangs ; 4<sup>o</sup> enfin, par  
 » le consentement de tous les créanciers de l'emprunteur à  
 » ce que l'hypothèque qui garantira l'emprunt prime leurs  
 » priviléges et hypothèques. »

Art. 4. — « La valeur des immeubles ruraux offerts en  
 » garantie sera déterminée par le nombre des personnes  
 » non libres portées sur la feuille de recensement, et en  
 » évaluant à 1,200 fr. par tête la valeur que leur travail  
 » ajoute à la propriété. Leur valeur réunie sera prise pour  
 » le tiers de celle de l'immeuble.

» La valeur des propriétés urbaines sera déterminée par  
 » le cadastre. »

Art. 5. — « En affectant par hypothèque les immeubles  
 » offerts en garantie, l'emprunteur autorisera l'administra-  
 » tion, en cas de retard de paiement aux termes ci-après  
 » fixés, et huit jours après un commandement de payer,  
 » à faire vendre aux enchères publiques et par devant no-  
 » taire les biens hypothéqués.

» La vente aura lieudans les formes établies au livre XI,  
 » titre 6, du code de procédure en vigueur dans la colonie.  
 » La clause de voie parée insérée dans l'acte d'emprunt  
 » cessera lors de l'application à la colonie des lois sur l'ex-  
 » propriation forcée et la saisie immobilière. »

Art. 6. — « L'emprunt sera remboursé en huit termes  
 » égaux et annuels, dont le premier écherra deux ans après  
 » le versement de la somme prêtée aux mains de l'emprun-  
 » teur.

» Les intérêts seront payés annuellement à partir du ver-  
 » sement de la somme prêtée. »

L'orateur, après être entré dans une nouvelle résutation  
 des moyens proposés par M. Patron, termine en disant que  
 la seule ancre de salut qui reste au pays est l'emprunt sur  
 les fonds de l'état, et que la France, par l'envoi de ses ca-  
 pitaux, ajoutera un anneau à la chaîne qui l'unit à sa colonie.

M. Portier dit que la proposition de M. Reiset met le con-  
 seil en face d'un troisième projet d'emprunt ; mais si choisir  
 est souvent un embarras, choisir mal est ici un véritable

danger : car, en reconnaissant que les trois propositions présentent un résultat également avantageux, il faut se convaincre qu'une seule a chance d'être admise.

» La proposition de la commission est de demander à l'état un prêt qui serait réparti par l'état même directement aux particuliers.

» La proposition de M. Reiset ne me paraît différer de celle de la commission que par la forme. C'est toujours l'état qui doit faire le fonds de l'emprunt où viendront puiser les particuliers ; seulement M. Reiset formule la loi qui réglera le mode et les conditions du prêt.

» Le projet de M. Patron est de faire négocier un emprunt à la bourse de Paris au nom de la colonie, ou, si ce mode d'emprunt vient à échouer, de demander à l'état de faire le prêt lui-même à la colonie.

» Ce projet, vous le voyez, prévoit deux cas ; mais dans les deux cas c'est la *colonie* qui emprunte. Telle est la démarcation profonde qui sépare cette proposition des deux autres.

» A laquelle maintenant donner la préférence ?

» Supposez, Messieurs, que l'état voudra se charger de tous les embarras d'un placement de fonds entre les mains de particuliers, c'est se bercer d'une chimère. Il l'a essayé une fois, après la révolution de 1830, et les résultats ont été si déplorables, qu'il ne faut pas espérer qu'il rentre jamais dans cette voie. Lorsqu'il fut question, en mai dernier, d'un emprunt pour la Guadeloupe, afin de réparer le désastre du 8 février dernier, le ministère, après l'avis favorable de la commission des affaires coloniales, plaça au nombre des raisons qui pouvaient le retenir l'incertitude de savoir si la colonie voudrait engager sa responsabilité ; et dans sa correspondance officielle avec l'administration locale ses bonnes dispositions ne se détachent jamais de l'idée d'obtenir et même d'engager forcément la garantie de la colonie. La dernière dépêche de nos délégués nous enseignerait au besoin que l'inscription de l'emprunt à notre budget est la condition indispensable pour le succès de cette mesure.

» Vous conclurez de là, Messieurs, que la proposition de la commission, et celle de M. Reiset, qui s'y rattache, doivent être écartées.

» Il ne nous reste donc plus qu'à examiner celle de l'honorable M. Patron.

» Ses adversaires la repoussent principalement, si je ne me trompe, parce qu'elle engage le pays ; mais nous venons

de voir que c'est par là qu'elle se recommande à notre attention : car, pour que le gouvernement propose ou fasse l'emprunt, il faut que la colonie s'engage.

» L'emprunt est nécessaire, la commission en convient, et l'honorable M. Reiset ne le nie pas : dès lors la question devrait être jugée ; il faut faire l'emprunt, et puisqu'il n'y a que le mode proposé par M. Patron pour y arriver, il faut voter la proposition de M. Patron.

» Mais on demande, s'il s'agit de négocier l'emprunt à la bourse, par quelle sorte de garantie on engagera l'esprit méfiant des capitalistes métropolitains.

» La garantie de la colonie est sa solvabilité, qui s'établit par sa richesse foncière. Il est vrai que l'honorable M. Reiset fait de notre misère le plus sombre tableau ; mais la commission elle-même a pris soin de lui répondre par l'exaltation des moyens de prospérité qui nous restent. Dans cette opposition d'idées de la part de deux adversaires qui ont fait alliance, cherchons la vérité par des chiffres. Le capital foncier de la Guadeloupe, au dire même de la commission des affaires coloniales, est de plus de 300 millions ; en déduisant sa dette hypothécaire, que les calculs les plus exagérés ne portent pas au delà de 77 millions, vous voyez que l'emprunt de 45 millions excède à peine l'intérêt annuel de la valeur de la propriété. Le refus du prêteur est-il à craindre quand l'emprunteur se présente avec de telles garanties de remboursement ?

» La bourse ne prête pas sur gage, mais d'après la confiance que lui inspire le débiteur. Elle ne demande donc ni inscriptions, ni priviléges, ni clause parée ; écartez, Messieurs, toutes ces difficultés, qui ne regarderont jamais que la colonie, au jour où elle répartira le montant de l'emprunt aux particuliers.

» S'il faut cependant répondre prématulement à ceux qui s'inquiètent des garanties que pourra prendre la colonie vis-à-vis de ceux à qui elle prêtera, je dirai que ces garanties sont dans l'hypothèque des biens des emprunteurs, et dans la clause du contrat qui permettra la vente de l'immeuble engagé, en cas de non-paiement de la dette.

» Le rapporteur déclare ces garanties insuffisantes ; mais, dans le sein d'une autre commission, le rapporteur a établi une opinion diamétralement opposée.

» Je regrette, Messieurs, de mettre ainsi un de nos collègues en contradiction avec lui-même ; mais la juste influence qu'il exerce sur les esprits, l'autorité qu'il emprunte de la com-

mission dont il est l'organe, ne me permettent pas de négliger cet avantage ; et le moyen le plus sûr de vaincre un tel adversaire, c'est de le combattre par lui-même.

» Or l'honorable M. Lignières a déclaré au sein du conseil privé, dans la commission dont il était membre, que notre système hypothécaire, aidé de la clause de voie parée du contrat, suffisait à la garantie de l'emprunt pour lequel l'administration locale était consultée par le ministère. Comment donc des mesures qu'on présente comme des sûretés à l'état cesserai-elles d'être des sûretés pour la colonie ?

M. *Lignières*, de sa place : « Je pense que l'état, en prêtant aux particuliers trouvera dans les mesures dont vous parlez une garantie satisfaisante, mais que les banquiers n'y auront pas la même confiance ; pour eux l'hypothèque, c'est le procès. »

M. *Portier* : « L'interruption de l'honorable M. Lignières, loin de réfuter, confirme mon argument. Il trouve bons les gages du prêt ; seulement il suppose que les capitalistes ne s'en contenteront pas. Ce n'est pas là la question, car, il faut le répéter, le capitaliste qui remplit un emprunt ne demande pas de gage ; il lui suffit de savoir que la dette est portée au budget de l'état ou du département qui emprunte. Là garantie à demander sera pour la colonie, quand elle répartira les deniers de l'emprunt aux particuliers. Eh bien ! puisque ceux-ci, on le reconnaît, présentent des garanties suffisantes pour l'état, ces mêmes garanties sont rassurantes pour la colonie.

» Mais, dit la commission, la mesure est inconstitutionnelle, et elle tient ce caractère de sa destination, qui ne s'applique qu'à des intérêts privés, tandis que la généralité de la population sera tenué de ses conséquences.

» Quoique, dans mon opinion, l'intérêt public ne soit que l'intérêt du plus grand nombre, je veux admettre, pour abréger la discussion, qu'il se compose, suivant la pensée nos adversaires, de l'intérêt de tous. La seule richesse coloniale consiste dans la production et la manipulation de la plante saccharine. Sans manufactures à sucre, point de colonie. Comment soutenir dès lors que, dans un désastre qui a renversé avec nos villes nos propriétés rurales, tout le monde ne soit pas frappé, et qu'à la réparation de ces ruines tout le monde n'ait un intérêt manifeste : — la France, non seulement pour retrouver l'alimentation de sa navigation et l'un des importants débouchés de son commerce, mais encore pour s'épargner une portion de nos dépenses intérieures, dont l'appauvrissement de notre caisse lui imposerait la

charge; — nos populations dispersées, pour retrouver un abri, l'impôt et des éléments de travail: car la ruine du riche, c'est la perte du travail du pauvre. On parle beaucoup du danger que court la colonie dans un retard de paiement de la part de quelques emprunteurs ou de la perte du gage; mais pourquoi ne pas mettre en parallèle l'avantage de reconstituer l'impôt par le rétablissement de la propriété, et de le grossir même par l'augmentation du revenu? Dans ma conviction, les craintes sont chimériques; les espérances seules sont bien fondées.

» S'il y a avait d'ailleurs injustice, comme on le soutient, à ce que la communauté garantît l'emprunt, parce que l'argent n'irait, dit-on, qu'à des particuliers, comment ose-t-on proposer de demander le prêt à l'état? L'argument, en le supposant un obstacle à la garantie de la colonie, doit également faire repousser l'emprunt demandé à la métropole, à moins qu'on ne mette une différence entre le contribuable français et le contribuable colon. En d'autres termes, ce serait déclarer l'emprunt impossible, ce qui n'est dans la pensée de personne. Il y a donc sur ce point, comme sur la solidité de la garantie, contradiction entre l'opinion du rapporteur de la commission du conseil colonial et le rapporteur de la commission du conseil privé.

» M. l'ordonnateur a demandé s'il n'y avait pas dans la proposition de M. Patron quelque chose d'insolite qui dût la faire repousser. Messieurs, tout a commencé par être nouveau sur la terre; la dette publique n'est pas tellement ancienne elle-même, que nous n'ayons, pour ainsi dire, assisté à son origine. Mais la nouveauté, si elle est une raison d'examiner, n'est pas une raison de rejeter; voyons seulement si la mesure est bonne. Nos adversaires la déclarent indispensable; nous avons dit les raisons qui la recommandent: votons-la donc sans scrupule. D'ailleurs, pour être nouvelle, nous ne voyons pas qu'elle choque en France, car les ministres l'admettent; ils consultent sur les moyens de l'appliquer, et ils n'attendent sans doute que votre concours pour en faire une loi.

» Quant aux autres observations de M. l'ordonnateur, elles portent sur des difficultés de détail, réelles sans doute, mais qui, n'étant qu'accessoires, doivent être renvoyées au jour où vous vous occuperez du mode et des conditions de la répartition des fonds de l'emprunt. Aujourd'hui nous votons le principe; plus tard nous en réglerons l'application. »

M. le *Président* annonce qu'une proposition a été dépo-

sée, et la renvoie dans les bureaux pour avoir leur avis.

Il est cinq heures et demie, la séance est levée, et renvoyée à demain, à une heure.

Continuation de la discussion sur le rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Patron sur l'emprunt.

*Les Secrétaires, SAUX et CH. DE LAURÉAL.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

### 27<sup>e</sup> SÉANCE. — 14 DÉCEMBRE 1843.

(Présidence de M. de Lacharrière, vice-président.)

Aujourd'hui jeudi 14 décembre 1843, à une heure, Le conseil colonial est réuni au nombre de 16 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 11 est lu et adopté.

M. Patron demande la parole. Il rappelle qu'après l'adoption par le conseil des conclusions du rapport sur les comptes rendus de 1839 on a omis de procéder au vote par le scrutin du projet de décret modifié d'après ces conclusions, ainsi que le prescrit le règlement. Il demande que cette omission soit réparée dans la séance de ce jour.

M. le Président, faisant droit à l'observation de M. Patron, annonce qu'il va être procédé par le scrutin secret au vote du décret dont il s'agit.

L'appel nominal constate la présence de seize votants.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Dans l'urne du vote, seize boules blanches.

Dans l'urne du contrôle, seize boules noires.

Le conseil a adopté.

M. le président consulte ensuite les bureaux sur l'avis émis par eux au sujet de la proposition déposée hier et renvoyée à leur examen.

Les trois bureaux ont été d'avis de la lecture.

En conséquence, le président appelle à la tribune M. Vernias, auteur de la proposition, pour en donner lecture.

L'honorable membre s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

» Le conseil colonial a récompensé le trait de dévoûment et de désintéressement dont le nègre Félix a fait preuve dans la terrible catastrophe du 8 février.

» Un autre exemple a été donné à la même occasion par le nègre Gustave Jérémie, auquel nous devons la conservation d'un de nos magistrats et de plusieurs autres personnes.

» La *Gazette officielle* du 5 août dernier nous a révélé cet acte de courage et de désintéressement de Gustave Jérémie, et les journaux de la métropole ont manifesté une juste admiration pour un pareil acte, entre autres la *Presse* du 9 octobre.

» Ainsi je propose au conseil de demander à l'administration l'affranchissement de Gustave Jérémie, moyennant l'indemnité due à son maître.

» Je propose en outre que Félix et Gustave Jérémie reçoivent une distinction, telle qu'une médaille.

» M. le procureur général pourra fournir au conseil les renseignements qu'il a relativement à Gustave Jérémie.

» Gustave Jérémie, âgé de vingt-deux ans, charpentier, appartient au sieur Louis (Jean-Louis), entrepreneur de bâtiments à la Pointe-à-Pitre. »

M. *Vernias* ne pense pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans le développement de sa proposition. Il s'agit de récompenser une belle action, et il est sûr d'avance qu'elle obtiendra toutes les sympathies du conseil, qui, par une décision récente, a donné, pour le même motif, la liberté au nègre Félix. Il est convenable, selon lui, que la législature du pays soit la première à récompenser un acte de courage et de dévoûment partout où il se rencontre, et qu'une marque distinctive et honorable vienne compléter cette récompense, en excitant en même temps la généreuse émulation du bon exemple.

M. *le Procureur général* dit que l'administration, quoique tardivement renseignée, aurait fait elle-même la proposition que vient de présenter l'honorable M. *Vernias*, si elle n'avait voulu laisser au conseil l'initiative et l'honneur du bienfait. Il ajoute que tous les témoignages qui lui sont parvenus sur le compte du nègre Jérémie sont des plus favorables, et attestent sa moralité et sa bonne conduite. Le courage et le dévoûment dont il a fait preuve en sauvant un

honorable magistrat et d'autres personnes qui, sans lui, eussent été victimes de l'incendie, se recommandent d'eux-mêmes à la reconnaissance du pays.

M. le procureur général dépose en conséquence sur le bureau un projet de décret formulé dans le sens de la proposition de M. Vernias.

M. Reiset présente une observation sur la disposition qui concerne la distinction demandée pour Jérémie. Il pense que c'est au ministre qu'il appartient, sur le rapport qui lui est adressé à cet effet, de décerner les médailles dont parle l'auteur de la proposition.

M. le Procureur général déclare que, sans vouloir engager le ministre, l'administration n'hésite point à penser que, sur la communication qui lui sera donnée du vœu exprimé par le conseil colonial, il n'accorde volontiers la distinction demandée en faveur de Jérémie, et qui sera en même temps une manifestation de récompense pour une belle action et de l'empressement du conseil à la reconnaître.

M. Patron rappelle ce qui s'est passé à la chambre des pairs lorsqu'il s'est agi du vote des 2,500,000 francs pour les victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe. Elle a voté, dit-il, séance tenante, et sans l'accomplissement des formalités préalables. Il demande que le conseil procède de même dans la circonstance qui se présente.

M. le Président fait observer que les assemblées délibérantes votent quelquefois par acclamation.

La proposition de M. Vernias est mise aux voix et adoptée par acclamation.

On procède au vote du projet de décret par la voie du c rutil.

Seize votants répondent à l'appel nominal.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Dans l'urne du vote, 16 boules blanches.

Dans celle du contrôle, 16 boules noires.

Le conseil a adopté.

M. Patron donne lecture d'un rapport, au nom de la commission financière, sur le vote d'un douzième provisoire.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du rapport sur la proposition d'emprunt par la colonie.

La parole est donnée à M. Leterrier d'Equainville, qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

» L'honorable M. Reiset vous a dit hier à cette tribune que le découragement domine le pays et même les membres de cette assemblée. Je ne puis nier que le conseil colonial n'éprouve malheureusement un sentiment qui le paralyse. Est-ce le découragement? Je laisse aux électeurs le soin d'en juger. Quant à moi, je me borne à le déplorer, quel qu'il soit, dans l'intérêt de mon pays. Je ne puis admettre cette opinion, Messieurs, pour ce qui concerne la colonie. Tout prouve qu'elle est animée de la plus puissante énergie : parcourez-la, et vous pourrez vous en convaincre ; vous verrez quels ont été les efforts incroyables qu'elle a faits pour sortir de la funeste position qui lui avait été imposée par la catastrophe du 8 février. A la campagne, partout des constructions nouvelles, Messieurs, partout des travailleurs à l'ouvrage ; et, si la Pointe-à-Pitre n'est point encore entrée dans la voie de la réédification, à quoi devez-vous l'attribuer? N'est-ce pas au manque de capitaux? Oui, Messieurs, le pays vous en demande, parce qu'il sait qu'il a encore d'immenses ressources, des germes de richesse qu'il faut féconder. C'est à vous qu'il appartient de les lui procurer, à vous qui êtes ses représentants : par l'emprunt, ouvrez-lui une voie de régénération qui lui permette de reconstruire sa ville détruite, de faire progresser son industrie saccharine, d'en doubler les produits en les améliorant, et de diminuer surtout les frais de sa production.

» C'est vers ce but que doivent tendre tous nos efforts. Tâchons, Messieurs, de réaliser en faveur de la canne tous les prodiges que la science enfante tous les jours dans le plus grand intérêt de la betterave. N'en doutez pas, Messieurs, notre roseau précieux contient des richesses immenses : par de nouveaux appareils, sachons les en extraire ; et, dans la lutte à mort que nous allons tenter, nous pourrons reconquérir sur le marché métropolitain la place dont le privilége seul avait pu nous déshériter, et qu'il convient aux grands intérêts de la France que nous occupions. Si mes souvenirs sont fidèles, Messieurs, un orateur, avec sa parole éloquente et facile, vous a dit que nous devions rester stationnaires, alors que Manille, Java, Porto-Rico et Cuba, marchent dans la voie industrielle la plus progressive. Moi je vous dis à mon tour que cette vérité (car c'est une vérité, Messieurs, que tout progresse autour de nous) nous impose la rigoureuse obligation de sortir de nos procédés routiniers pour

entrer dans une ère nouvelle. Vous ne pouvez le faire que par la puissance des capitaux, et c'est à l'emprunt, Messieurs, qu'il est réservé de vous les procurer. Quels sont les moyens de le formuler? C'est ici que se présentent pour moi, Messieurs, de sérieuses difficultés : car, si l'honorable M. Patron, dans ses savantes combinaisons financières, vous présente un projet qui, je dois vous l'avouer, a été fortement appuyé par un orateur dont la parole grave et logique a produit sur moi le plus grand effet, d'un autre côté le rapporteur vient, au nom de votre commission, tout en combattant la proposition de l'honorable M. Patron, vous faire entrevoir qu'un travail a été élaboré par l'administration dans le but de demander à l'état un emprunt de 15 millions, et que vous pourriez vous y arrêter pour contourner les inextricables difficultés qui surgiraient, selon lui, des garanties que le pays aurait à offrir aux capitalistes métropolitains qui vous verseraient leurs capitaux.

» Messieurs, je ne puis admettre que l'état vous avance des sommes sans exiger de vous de puissantes garanties. Or, vous auriez dans les deux hypothèses à les formuler; faites-le donc, et qu'elles soient positives. La propriété coloniale (l'honorable M. Portier vous l'a démontré) vous en offre les moyens; et alors, alors seulement, vous pourrez compter sur les capitaux dont vous avez un si profond besoin, vous pourrez établir un projet d'emprunt sérieux qui trouvera des sympathies dans le conseil des ministres aussi bien qu'au sein des assemblées législatives de la France, et qui ne serait pas repoussé des capitalistes, s'il vous devenait nécessaire de recourir à leur intervention. Qu'on ne vienne pas me dire, Messieurs, que le pays ne peut pas s'engager pour un intérêt particulier, puisqu'il est d'expérience que les emprunts ne peuvent être contractés que pour la satisfaction des intérêts publics. Eh! Messieurs, n'est-ce pas dans celui de la colonie entière que la Pointe-à-Pitre se relèverait de ses ruines? N'y aurait-il pas un noble et patriotique orgueil à lui en procurer les moyens? Ne serait-ce pas d'un autre côté donner de nouveaux éléments d'existence à notre chère patrie que de régénérer la production de la canne, qui est sa principale richesse, et qui, comme vous l'a très éloquemment dit M. le gouverneur, est le fonds commun où chacun vient puiser chaque année de nouveaux principes de vie et d'action! »

M. *Lignières*, répondant aux orateurs qui ont combattu les conclusions de la commission, ne s'écartera pas des ques-

tions qu'elle a examinées. Un emprunt est-il nécessaire ? L'emprunt proposé est-il praticable ? Le conseil pourrait-il s'associer au projet qui lui est soumis sans blesser les règles de l'équité ?

Il persiste à penser qu'un emprunt est nécessaire, mais il se gardera de dire que sans un emprunt la ruine de la colonie est inévitable. S'il pouvait sur ce point partager l'opinion de l'honorable auteur de la proposition, il dirait plutôt : « N'empruntons aucune somme ni des capitalistes ni de l'état, » craignons de ne pouvoir rembourser ce que l'on prêterait ; » n'allons pas tourmenter nos derniers moments de l'idée de » manquer à nos engagements.... » Mais pour lui la colonie n'est pas perdue. Si le tremblement de terre a causé des pertes incalculables, il prie le conseil de ne pas oublier que les secousses de notre sol ébranlé effrayaient encore la population que déjà les habitants travaillaient avec ardeur à relever les usines et à faire des établissements provisoires pour sauver leurs récoltes. Il demande si c'est là un signe de l'abattement, du découragement, qui suivent la ruine d'un pays et qui en sont la preuve la plus certaine, ou bien si ce n'est pas plutôt l'expression la plus énergique de la confiance qu'on plaçait dans l'avenir du pays.... Est-ce que 50,000 barriques de sucre de la récolte de cette année même ne sont pas déjà expédiées pour les ports de la métropole ? Quatre ou cinq autres mille barriques ne vont-elles pas bientôt suivre les premières ? Au dire de tous ceux qui parcouruent nos campagnes, la récolte prochaine ne doit-elle pas égaler nos plus belles récoltes ? Enfin dix ou douze usines centrales ne sont-elles pas sur le point de s'élever à la Grande-Terre ? Le tremblement de terre n'a donc pas ruiné le pays : d'immenses ressources lui restent encore.

Il est vrai que la Pointe-à-Pitre n'existe plus. Personne, dit M. Lignières, ne prétendra révoquer en doute la complète destruction de cette ville ; mais il prétend, lui, que, quand il s'agit de grever la colonie d'une dette de 15 millions, on ne doit pas se laisser entraîner par la pitié qu'inspirent si légitimement les victimes de cette grande catastrophe, de peur de s'égarer dans les jugements qu'on doit en porter. On doit apprécier froidement les choses. Or, en les considérant froidement, on est porté à reconnaître que pour la colonie, et au point de vue de ses intérêts matériels, l'importance de la Pointe-à-Pitre est toute dans son port, dans ce vaste entrepôt de denrées de notre sol et des objets de consommation qui nous viennent du dehors. Mais tout cela existe encore. La belle rade de la Pointe-à-Pitre est pleine de na-

vires comme au temps de sa splendeur ; les baraques bâties sur ses quais, et qui remplacent ses beaux magasins renversés, brûlés, sont encombrés de marchandises ; le mouvement commercial qui s'y faisait remarquer avant le 8 février est demeuré le même. Qu'on cesse donc de dire que le tremblement de terre a ruiné la colonie en détruisant la Pointe-à-Pitre, et qu'on se rassure sur le sort de cette ville : il y a un siècle, ce n'était qu'un marais ; le morne Renfermé ne contenait que quelques cabanes de pêcheurs. La Pointe-à-Pitre s'est élevée avec la Grande-Terre et par la Grande-Terre. La Grande-Terre, aujourd'hui florissante, la bâtira une seconde fois et en beaucoup moins de temps.

Mais la betterave nous tue, dit l'auteur de la proposition ; la concurrence qu'elle nous fait est mortelle ; impossible de lutter contre elle.... M. Lignières avoue qu'il est ici dans un grand embarras : d'un côté il entend l'honorable M. Patron affirmer que la betterave tue ou tuera la canne si celle-ci reste soumise à l'influence de la dernière loi sur les sucre. D'un autre côté il voit dans la discussion qui a eu lieu récemment dans les deux chambres que l'on s'est grandement préoccupé de la ruine de la betterave, qu'on disait inévitable si l'on assujettissait ses produits aux droits que le trésor prélevé sur les nôtres ! De quel côté est la vérité ?

Comme en toutes choses il faut savoir prendre un parti, M. Lignières se range du côté de ceux dont l'opinion est diamétralement opposée à celle de l'honorable M. Patron. Deux considérations le déterminent à se rallier à eux : la première, c'est qu'au dire des chimistes, la canne contient dix-huit parties de sucre, tandis que la betterave n'en contient pas huit ; elle doit donc à la longue, l'impôt aidant, l'emporter sur sa rivale ; la seconde, c'est que des industriels parfaitement placés pour bien juger des chances que la dernière loi laisse à la canne et à la betterave emploient aujourd'hui leurs capitaux à construire dans la colonie des usines centrales.

L'emprunt n'est donc pas nécessaire pour empêcher la ruine de la colonie. La commission a eu raison de le dire, car jusqu'à présent personne ne lui a encore prouvé qu'elle s'est trompée. Pour elle l'emprunt ne peut avoir d'autre objet que de venir au secours d'un certain nombre d'habitants, qui, faute d'argent ou de crédit, ne peuvent rebâtir leurs maisons ou introduire dans les anciens procédés de fabrication qu'ils sont obligés de conserver les améliorations sans lesquelles ils ne résisteront pas à la concurrence que vont leur faire nos usines centrales. Voilà l'emprunt utile, indis-

pensable, que le conseil doit appuyer de tous ses efforts.

Mais que l'emprunt soit nécessaire pour prévenir la ruine de la colonie, qu'il le soit seulement afin qu'on puisse venir en aide à un nombre plus ou moins considérable d'habitants, toujours faut-il n'adopter qu'un mode d'emprunt praticable possible. Or celui imaginé par l'honorable M. Patron est-il dans ces conditions ?

Ici M. Lignières s'étonne des reproches qui ont été adressés à la commission. Dans son ignorance de tout ce qui se rattache aux questions financières, elle a puisé ses renseignements dans l'œuvre même de l'honorable M. Patron, et si elle a dit qu'un emprunt au pair était impossible et qu'un emprunt au dessous de 80 était la banqueroute, elle n'a fait que dire à peu près dans les mêmes termes ce qu'il avait dit lui-même.

Il est vrai qu'elle ne veut pas tenter la négociation d'un emprunt à la Bourse de Paris, parce que, différant d'opinion avec l'auteur de la proposition, elle craint que les capitalistes ne veuillent pas nous prêter au dessus de 80, ni même à 80. Mais M. Lignières fait remarquer que c'est encore M. Patron qui a inspiré cette crainte. Il a dit lui-même en effet que les états les plus florissants de l'Europe ne pouvaient pas encore emprunter au pair, et que, dans *la situation actuelle de la colonie*, les capitalistes ne *voudraient pas* lui verser leurs capitaux sans y trouver des avantages assez grands pour compenser *les chances que l'éloignement et les événements auxquels sont exposées les colonies* leur feraient courir.... Eh bien ! la commission a dû faire état de ces événements, et elle a reconnu que les tremblements de terre, les ouragans, la guerre et l'abolition de l'esclavage, dont la colonie était continuellement menacée, étaient de nature à effrayer les banquiers les plus aventureux ; elle a pensé que ces événements mettaient entre la colonie et les états dont a parlé M. Patron une différence telle, que, si ceux-ci ne pouvaient pas encore emprunter au pair, celle-là devait s'attendre à ne pas trouver de prêteurs. Cependant, continue M. Lignières, la commission était disposée à faire bon marché de ces événements si l'honorable auteur de la proposition avait indiqué ce qu'on pourrait offrir aux banquiers de Paris en garantie de l'emprunt. Mais il n'a jamais pu dire quelles garanties il serait possible à la colonie de présenter pour diminuer aux yeux des prêteurs les chances que leur feraient courir *les événements auxquels elle est exposée*. Il a bien parlé de l'hypothèque qu'il se propose d'exiger de ceux entre lesquels on distribuera les fonds de l'em-.

prunt ; mais la commission n'a pu sérieusement prendre pour garantie une hypothèque que l'absence de l'expropriation forcée laisserait sans vie.

M. Lignières dit que c'est à tort que l'honorable M. Portier croit l'avoir mis en contradiction avec lui-même en rappelant que, membre d'une commission du conseil privé, il avait tout récemment trouvé que l'hypothèque était une garantie suffisante pour un emprunt à faire aux habitants. Il avoue avoir été de cette opinion ; mais il s'agissait alors d'un emprunt remboursable en dix ans, et il s'agit aujourd'hui d'un emprunt remboursable en trente-six ans et demi ; il s'agissait alors d'un prêt à faire par l'état ; l'état, qui, une fois sûr de ne pas perdre, pourra user d'indulgence et accorder de nouvelles facilités au débiteur en retard de payer ; il s'agit aujourd'hui d'un prêt à faire par des capitalistes qui veulent toujours être payés à l'échéance. L'hypothèque qui peut suffire à l'état peut donc ne pas être une garantie pour des capitalistes. D'ailleurs l'hypothèque qui serait fournie à l'état serait accompagnée de la clause de voie parée. Or ici rien de semblable n'est proposé.

Au surplus ce n'est pas tant à cause des difficultés que la négociation de l'emprunt pourrait rencontrer qu'à cause de la révoltante iniquité qui résulterait de cet emprunt que M. Lignières repousse la proposition de l'honorable M. Patron. Un emprunt fait au nom de la colonie, en vertu d'un décret du conseil, serait la dette du pays ; tous les contribuables demeurerait incontestablement soumis à l'obligation de le rembourser. Cependant on veut que les fonds empruntés soient répartis entre quelques uns seulement, entre ceux qui auront des biens libres à donner en garantie.... Mais ceux qui possèdent ces biens libres sont apparemment riches : ils pourraient donc, en s'imposant quelques légers sacrifices, se procurer l'argent dont ils ont besoin pour rebâtir leurs maisons ou établir des centres de fabrication. Ils pourraient, au besoin, accepter les offres que leur fait la société royale des Antilles. Mais non ; ils ne doivent pas faire de sacrifices ; ils ne trouvent pas assez avantageuses les conditions de l'association que leur propose la société royale des Antilles, et l'honorable M. Patron se charge, au moyen de son emprunt, de leur procurer de l'argent à bon marché, sous le cautionnement de la colonie. Cela peut être une haute conception financière, et M. Lignières regrette de ne pouvoir l'admirer, n'entendant rien en finance ; mais il interroge sa conscience, et elle lui crie que c'est injuste : c'est pourquoi il ne peut s'y associer.

M. Reiset a la parole.

« Messieurs, dit-il, quand on veut porter un remède salutaire au mal, il faut d'abord le faire connaître. Voilà pourquoi je vous ai exposé hier la fâcheuse situation du pays. J'ai dit que le sucre étranger lui opposait une concurrence redoutable ; que, d'un autre côté, la betterave y ajoutait la sienne ; que dès lors il vous importait peu d'avoir cette dernière à combattre si vous laissiez subsister votre plus rude ennemi, le sucre étranger. J'ajoutais qu'il fallait vous tenir en garde contre ce dernier ; que le remède qu'on vous proposait par l'établissement des centres de fabrication perfectionnée était illusoire ; que, ce progrès une fois introduit à la Havane, à Porto-Rico, à Manille, à Java, la concurrence du sucre étranger vous deviendrait encore plus fatale. Mais je n'ai pas dit : restons stationnaires ; j'ai seulement voulu éveiller votre attention, afin que vous ne puissiez penser que l'emprunt est le remède souverain pour tous vos maux. J'avais besoin d'entrer dans ces explications avant d'arriver au fond de la question ; j'y reviens maintenant.

» M. Lignières vous a dit : Le pays est plein de ressources ; M. d'Equainville vous le représente comme animé d'une ardeur nouvelle, et travaillant avec plus de persévérance que jamais ; enfin l'on vous a parlé de 50,000 barriques de sucre exportées cette année.

» Nous sommes encore riches, dit-on ; mais, Messieurs, n'entendez-vous pas l'industrie vinicole qui vous crie : Nous succombons sous la richesse même de nos produits ! Eh bien ! notre position est la même : plus nous produisons, plus nous nous exposons à perdre. — Chaque barrique de sucre, loin de nous rapporter, va nous coûter une petite portion de notre capital. Messieurs, nous ne sommes pas riches ; nous sommes pauvres ; et si cette situation ne change pas, notre ruine est inévitable. M. Patron vient vous dire : Adressez-vous aux capitalistes. Je le redoute, Messieurs : les capitalistes sont instruits de votre position, ou se la feront représenter, soyez-en sûrs. Pour moi, qui ne m'abuse pas sur ce point, je vous le répète, adressez-vous à l'état. Lui seul a un immense intérêt à votre conservation, et le pouvoir nécessaire pour vous secourir.

» Sans doute l'emprunt est nécessaire, et je suis le premier à reconnaître combien il importe de répandre l'argent dans le pays ; mais la seule différence qui existe entre ma proposition et celle de l'honorable M. Patron, c'est que je commence par demander l'emprunt à l'état comme plus cer-

tain, tandis que mon collègue trouve plus de chances à s'adresser aux capitaux particuliers.

» L'emprunt est-il possible dans les deux cas?

» Avant d'aborder cette question, je dois d'abord rassurer ceux de mes collègues que le tableau que j'ai tracé hier de la situation de la colonie aura pu alarmer. Si j'ai chargé l'avenir de si sombres couleurs, Messieurs, c'est que je raisonnais de confiance sur les chiffres de M. Patron ; mais depuis j'ai pu me procurer des renseignements nouveaux, et je suis heureux de venir aujourd'hui, armé de documents positifs, éclairer cet horizon que j'avais peint si rembruni sur des calculs erronés. La betterave, exploitée par les meilleurs procédés, tels que ceux de M. Derosne, ne rend net au maximum que 5 p. 100. Peut-être serait-il possible qu'en appliquant les expériences chimiques à une petite quantité de cette plante, on élevât le rendement jusqu'à 8 p. 100 ; mais en procédant sur de grandes quantités on n'obtient généralement que 5. Huit p. 100 dans tous les cas serait l'apogée de la betterave; tandis que nous commencerions sur une échelle plus rassurante, puisqu'il est reconnu que la canne peut produire 18 p. 100. On vous dit que la lutte contre la betterave sera mortelle pour nous : ce n'est pas la pensée des hommes spéciaux qui ont étudié cette industrie en France. Ils prétendent au contraire que la betterave est à l'agonie, et que, si elle résiste encore, c'est dans l'espoir qu'elle conserve d'une indemnité, d'une guerre, ou de la ruine prochaine des colonies par suite de l'émancipation. Voilà la vérité, et, je le répète, je suis heureux de venir vous la révéler.

» On a objecté que l'application des nouveaux appareils ne pourrait se répandre sans perturbation dans le pays, parce que le petit nombre seul y trouverait un avantage, tandis que la majorité des habitants n'en tirerait aucun. Ceci est vrai, Messieurs ; mais si, d'un côté de la colonie, mieux situé pour l'établissement des grandes usines, il y aura bénéfice à produire du sucre, qui empêchera que les habitations éloignées du point central n'utilisent leurs sirops par la fabrication du rhum? Cette industrie est d'un produit aussi profitable. En effet, Messieurs, de tous les pays où l'on consomme le rhum, la Guadeloupe est celui où il s'achète à plus bas prix ; et cependant sa fabrication offre actuellement même des avantages. Remarquez que dans les usines centrales il y aura peu ou point de sirops, et que le marché de consommation des rhums fabriqués sur les petites habitations va par conséquent s'agrandir. Ainsi donc, d'un côté, le sucre pour les grands établissements, et le rhum pour les petites

propriétés : ce sont là deux branches de revenu d'un succès infaillible , et j'ai la confiance que l'expérience viendra démontrer que je ne me suis pas trompé.

» Il s'agit maintenant, Messieurs, de rechercher quel est le meilleur mode d'emprunt.

» Si , pour réaliser un emprunt, vous vous adressez aux capitalistes sans l'intervention de l'état, je doute que vous réussissiez à cause des circonstances graves qui menacent notre avenir et éloignent la confiance ; mais , quoi qu'il en soit, il est bien certain que la négociation de notre emprunt ne pourra avoir lieu au delà du minimum de 80 fr., que l'on vous propose de fixer.

» Comparons ce minimum et les 4 et demi p. 100 du projet de l'administration. Je me suis livré avec attention à ce calcul, et en voici le résultat : En supposant que l'état veuille nous prêter directement à 4 et demi p. 100, et que nous obtenions de ne servir que l'intérêt pendant deux ans, et d'entrer ensuite dans le remboursement du capital en dix annuités, celui qui emprunterait à ces conditions 20,000 fr. n'aurait, pendant les deux premières années, qui seront les plus dures à traverser, que 900 fr. à payer pour l'intérêt de chaque année ; à la troisième année il s'acquitterait, moyennant le versement de 2,900 fr., et ainsi de suite jusqu'à la douzième année, en diminuant de 90 fr. la somme à payer. Enfin, à la douzième année , il se sera complètement libéré, et n'aura payé en capital et intérêts qu'une somme de 26,000 et quelques cents fr.

» Selon le système de M. Patron, au contraire , l'emprunt ayant été réalisé à 80 fr., il faudra s'engager en quelque sorte, pour avoir 20,000 fr., à en rembourser 25,000, et ce, avec l'intérêt de 5 p. 100 , en portant, comme au projet, l'amortissement à 2 et demi p. 100. Il faudra , dès la première année, payer pour l'intérêt et l'amortissement 1,875 fr., et ainsi de suite pendant vingt-deux ans et demi. Au bout de ce temps capital et intérêts seront remboursés ; mais le malheureux emprunteur aura payé , pour les 20,000 fr. d'espèces qu'il aura touchés , l'énorme somme de 42,229 fr. si ma mémoire est exacte.

» Vous pouvez apprécier la différence qui existe entre les deux modes d'emprunt, avec ou sans intervention de l'état.

» M. Patron nous dit : Il faut d'abord prouver que l'état prêtera, car sans cela à quoi bon combattre ma proposition ? Messieurs , toutes les présomptions sous ce rapport sont en notre faveur , et nous devons tout espérer du ministère actuel. Rappelez-vous que le ministre de la marine est un an-

ien gouverneur de la Martinique, un homme intelligent et juste qui a pu apprécier les ressources et l'importance des colonies, et qui ne voudra pas laisser dans leur pauvreté ces établissements si utiles à la France. Le ministre des finances est un des hommes qui se sont montrés les plus favorables à vos intérêts ; c'est lui qui a demandé le premier le rachat de la betterave, et s'est déclaré ainsi le protecteur le plus vrai des colonies. Ainsi, d'un côté le ministre de la marine, qui doit proposer, de l'autre le ministre des finances, qui examinera, viendront nous appuyer au sein du conseil : il y a donc lieu d'espérer que le ministère consentira de porter aux chambres notre projet d'emprunt, avec la condition toutefois contenue dans l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer, c'est-à-dire que la colonie donnera sa garantie. Au lieu donc d'avoir recours à des capitalistes qui pourraient nous dicter de dures conditions, nous aurons affaire à l'état, qui se montrera plus paternel et plus bienveillant, car il sait que les intérêts de la colonie se fondent avec ceux de la métropole. Mais si, par impossible, les chambres refusaient de voter la loi qui doit nous procurer l'emprunt, eh bien ! Messieurs, ce refus même serait pour nous de quelque avantage, car il éloignerait indéfiniment tout projet d'abolition. Tous les abolitionnistes consciencieux et sages ont eux-mêmes proclamé que l'essai de cette mesure ne pourrait se faire que dans une société prospère ; en outre, si les chambres se montrent peu disposées à verser entre vos mains, même à titre de prêt, une somme de 15 millions, comment penser qu'il serait possible d'obtenir d'elles la juste indemnité qui doit accompagner l'acte d'émancipation ? Aucun ministre, j'en ai l'assurance, ne voudrait, dans une société ruinée, et avec la certitude de ne pouvoir nous donner aucune indemnité, essayer la transformation sociale dont nous sommes menacés.

» Le refus de l'emprunt par les chambres nous sera politiquement utile.

» L'emprunt accordé, au contraire, ne change rien à notre grande question, et répand parmi nous, à des conditions convenables, de grandes richesses.

» Envisageons maintenant la possibilité de l'emprunt avec les capitalistes sous un autre point de vue.

» Que vont faire les capitalistes lors de l'appel qui leur sera fait ? Ils commenceront par s'enquérir de notre position vraie ; ils consulteront ou feront consulter nos états de production et d'importation. La valeur vénale de la Guadeloupe sera ainsi révélée.

» Ils découvriront que jadis nos exportations l'emportaient sur les importations d'un quart, c'est-à-dire que, nos dépenses payées, un quart de nos revenus restait libre. Aujourd'hui, au contraire, les importations ont diminué, et néanmoins nos exportations, loin de nous offrir un plus grand avantage, sont presque toutes employées à payer nos dépenses. Nous sommes donc dans une position décroissante qui, même en dehors de l'affreux avenir que nous redoutons, doit éloigner le crédit. En effet, savez-vous comment le crédit se cote à la bourse? Je vais vous en donner un exemple. Je suppose 20 négociants ou capitalistes échelonnés dans une situation financière de 1 à 20. Le n° 1 éprouve des pertes qui le font descendre au n° 3 ou 4. D'un autre côté le n° 20 a si heureusement conduit ses spéculations, qu'il est monté au n° 15. Cependant leur position de fortune est encore bien diverse. Le premier a encore d'immenses affaires, d'énormes capitaux; l'autre, au contraire, n'a pas encore un grand capital: ses affaires s'augmentent, mais sont encore peu nombreuses. Eh bien! Messieurs, ce dernier obtiendra néanmoins plus de crédit à la banque que le n° 1, qui, ayant mal spéculé, est descendu au n° 3. Pourquoi? Parce que généralement un premier désastre en amène d'autres; une situation un peu embarrassée entraîne des sacrifices ruineux, tandis qu'au contraire des affaires bien conduites s'améliorent toujours, et qu'une bonne opération vous met à même d'en entreprendre de plus étendues.

» Je vous le dis, Messieurs, on ne manquera pas d'appliquer ce raisonnement à notre situation.

» J'arrive à une question importante.

» En voulant chercher des protecteurs à la bourse, ne nous exposons-nous pas à nuire aux ports de mer, qui jusqu'ici se sont montrés nos zélés défenseurs? N'avons-nous pas avantage à concentrer chez eux nos intérêts? N'auront-ils pas à redouter, en nous voyant lier nos intérêts avec les capitalistes de Paris, qu'une portion des commissions qu'ils perçoivent sur nos sucre, par suite de nos relations d'affaires, ne leur échappe?

» Si notre position si embarrassée avait, dans le premier moment, empêché qu'ils n'eussent la confiance nécessaire pour nous faire de nouvelles avances, aujourd'hui ils comprennent les avantages que leur offre la centralisation de notre industrie, et je sais que beaucoup de négociants du Havre sont maintenant décidés à féconder par leurs capitaux ces projets industriels. Vous les blesseriez en leur retirant votre concours. Si au contraire vous vous adressez à l'état,

ils ne pourront s'en formaliser, et vous conserverez avec eux les bonnes relations qu'il est important pour vous de méanger. Cette considération est grave, Messieurs; elle le sera d'autant plus, je l'espère, à vos yeux, que vous avez toujours fait preuve d'une vive susceptibilité à l'endroit des ports de mer.

» J'en viens maintenant, Messieurs, à quelques considérations générales.

» Lorsqu'un département veut emprunter, il demande d'être autorisé à porter à son budget quelques centimes additionnels. C'est là la garantie du remboursement; et il ne peut en être autrement, car jamais un département n'emprunte que pour effectuer des travaux publics, des routes, des édifices, des ponts; et vous savez, Messieurs, que la dépense une fois faite est morte, et ne revit plus. Si la grêle dévaste une contrée, les fonds votés par les chambres et mis à la disposition du ministre du commerce servent à réparer ces pertes particulières, et il n'y a pas d'emprunt.

» Mais ici, Messieurs, la position est différente; nous avons épousé la charité de la France et de l'état, et nous comprenons que nous ne pouvons plus recevoir qu'à titre de prêt. Est-il nécessaire dès à présent de voter aux voies et moyens de notre budget un impôt pour couvrir les intérêts et annuités de la somme que nous désirons emprunter? Evidemment non: car la dépense ne sera pas morte; les particuliers auxquels la colonie prêtera rembourseront à échéance les sommes qui leur seront versées: c'est là nos voies et moyens. Si un déficit se faisait sentir, c'est alors que la colonie y pourvoirait par un impôt.

» D'après cet exposé, il est inutile que je parle de l'hypothèque qu'on vous a présentée comme pouvant servir de garantie. Si vous inscrivez l'emprunt à votre budget, il appartiendra à la colonie d'établir plus tard les règles pour les prêts à faire aux particuliers, et pour les garanties à leur demander.

» J'aborde une considération qui domine toutes les autres. Ne craignez-vous pas, Messieurs, en adoptant le projet de M. Patron, de compromettre celui présenté par l'administration, et que, ces deux propositions surgissant ensemble, l'une ne vienne détruire l'effet de l'autre? Pour moi, Messieurs, la proposition de mon honorable collègue me fait trembler pour l'emprunt demandé à l'état.

» Enfin l'on a objecté que le riche aurait tous les avantages de l'emprunt, à l'exclusion des habitants générés. Il n'est pas question ici de savoir qui profitera de l'emprunt. Au

surplus n'est-ce point au riche à faire travailler la classe ouvrière, et sa richesse ne se répand-elle pas ainsi dans tout le pays? Appelez donc des capitaux, et vous les verrez bientôt profiter à toutes les classes de la société. Or, si toute la colonie profite de l'emprunt, il est de toute justice qu'elle s'en rende le garant. On dit que peu d'habitations sont libres d'hypothèques; qu'importe! Est-ce qu'au moyen de la subrogation dans les créances premières inscrites de la caution, et enfin en exigeant dans tous les contrats la clause de voie parée, il n'est pas possible de résoudre ces difficultés et d'assurer à la colonie des garanties de remboursement? Ainsi, je le répète, du moment que l'utilité générale de l'emprunt est reconnue, la colonie doit s'engager.

» Je me résume, Messieurs, et je propose d'abord :

» Que nous nous adressions directement à l'état pour demander un prêt de 15 millions à 4 et demi p. 100; et, dans le cas où la situation du trésor ne permettrait pas qu'on y puisse une somme aussi considérable, je demande que l'état nous donne sa garantie pour un minimum d'intérêt. Dans l'un et l'autre cas, l'emprunt serait porté au budget de la colonie pour garantir le déficit qui pourrait survenir dans les remboursements des particuliers. »

*M. Patron :*

« Messieurs,

» Les paroles de l'honorable M. Lignières ont jeté tant de confusion dans mes idées, que je ne sais par quel point commencer ma réponse. Mon honorable collègue n'a cependant présenté aucun moyen nouveau. Il s'est contenté de paraphraser son rapport, mais en même temps il a dénaturé toutes mes paroles. Non, Messieurs, je n'ai pas dit que le pays était ruiné et qu'il lui était impossible de se relever. J'ai dit au contraire qu'il conservait dans son sein des germes de richesse qu'il fallait vivifier au moyen de capitaux, et que l'argent était le seul moteur qui pût lui rendre sa prospérité.

» Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur la nécessité de l'emprunt : chacun l'a reconnue, et il ne s'agit donc que du mode à adopter. On me fait dire que j'ai engagé le conseil à s'adresser aux seuls capitalistes, ce n'est point cela. J'ai peut-être dit qu'il était possible qu'un emprunt demandé au crédit public pourrait présenter plus d'avantages qu'un emprunt fait à l'état; qu'il fallait donc s'adresser d'abord aux capitalistes; mais que, si le taux demandé était trop

élevé, on devrait avoir recours à l'état, qui ne pourrait nous refuser un minimum d'intérêt au moyen duquel nous arriverions à négocier un emprunt. J'ai dit qu'il était de notre intérêt d'avoir des auxiliaires à la bourse, et que, si, avant le vote de la loi sur les sucres, nous avions eu leur secours, nul doute que le gouvernement ne l'eût emporté. Je n'ai pas avancé que le taux de 80 fr. pour 100 fr. fut celui auquel il fallait emprunter; j'ai engagé seulement le conseil à examiner si le taux de 6 p. 100 était le plus bas auquel il voulût s'arrêter. J'ai ajouté que, si on s'adressait aux capitalistes pour avoir l'emprunt avec primes, on l'obtiendrait à 90, peut-être même à 95, mais jamais au pair. Mon collègue M. Lignières paraît ignorer ce que c'est que le pair en termes de bourse, je vais le lui expliquer. \*

Ici l'orateur entre dans l'explication de ce qu'on entend par emprunter au pair.

On a dit, poursuit M. Patron, que l'emprunt à des capitalistes ne pourra être fait qu'à un taux onéreux, à cause des événements destructifs auxquels sont sujettes les colonies; c'est là le langage d'un homme complètement étranger aux questions financières. Il est certain que, lorsqu'une grande calamité frappe un pays, les banquiers comme les autres peuvent contribuer à l'œuvre de charité générale; quand ils font des affaires, ils n'agissent point par sentiment, mais dans le calcul bien entendu de leurs intérêts, et cherchent conséquemment le taux le plus avantageux pour eux. Mais aussi, comme ils veulent faire des affaires, et qu'il y a en France une concurrence considérable, puisque les fonds y sont très répandus, on peut parvenir à obtenir un emprunt à un taux modéré. On parle d'ouragans, d'incendies, de tremblements de terre, etc. Mais on ne se souvient donc pas qu'aujourd'hui des compagnies d'assurances vous protégeant contre ces fléaux au moyen d'une prime légère. Les capitalistes ne l'ignorent pas, et du moment que leur argent sera suffisamment garanti, ils s'inquiéteront peu que la colonie prête ou non avec sûreté. Ne sait-on pas que l'intérêt est la mesure des actions ?

On veut s'adresser à l'état; mais rappelez-vous ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer, hier, Messieurs; souvenez-vous que, quand le ministre de la marine entretint le conseil des ministres de la question d'un emprunt à des particuliers de la Guadeloupe, cette proposition fut repoussée; souvenez-vous du malheureux résultat du prêt de 30 millions fait en 1830 à la librairie, et de celui plus malheureux

encore de Pondichéry, et dites que l'état voudra vous prêter ses fonds ! »

L'orateur reproduit encore quelques unes des considérations qu'il a fait valoir hier à l'appui de sa proposition, et déclare qu'il persiste dans ses conclusions.

M. le *Procureur général* dit que l'administration ne veut pas sortir de la neutralité qu'elle s'est imposée dans cette discussion ; mais, sans vouloir combattre la proposition de M. Patron, il vient relever des faits inexacts avancés par cet honorable membre, et qui pourraient entraîner le conseil dans l'erreur au sujet des dispositions si bienveillantes du ministre pour la colonie.

« M. Patron a affirmé que les projets présentés par M. le ministre de la marine avaient été rejetés par le conseil des ministres. Ces assertions sont inexactes, et il suffit, pour rétablir les choses dans toute leur vérité, de jeter les yeux sur la dépêche ministérielle dont il demande à donner communication au conseil.

» Cette dépêche, il est vrai, est signée par M. l'amiral Roussin ; mais la même intention, la même pensée, se trouve reproduite dans des dépêches ultérieures de M. le ministre actuel de la marine. »

Après avoir donné lecture de la dépêche ministérielle, M. le procureur général ajoute que la sollicitude du ministre reste éveillée sur les besoins de la colonie ; que cette sollicitude est mise dans tout son jour par les ordres donnés à l'administration locale, et qui ont pour objet la recherche des garanties sérieuses et efficaces que, dans l'état de la législation, la colonie pourrait offrir dans le cas de l'emprunt projeté.

D'autres dépêches sont venues encore témoigner de la persévérande sollicitude du ministre dans la poursuite de l'emprunt pour lequel M. le gouverneur avait prévenu depuis long-temps les vœux de la colonie.

L'orateur termine en disant qu'il n'est entré dans ces détails que pour édifier le conseil sur la vérité des faits et relever des inexactitudes échappées à l'honorable auteur de la proposition d'emprunt ; qu'il est donc posé en fait que le conseil des ministres n'a pas repoussé la question d'un emprunt par la colonie ; mais qu'il a pensé qu'elle était inopportune, sans décider qu'elle ne serait pas reproduite à l'ouverture de la session des chambres.

M. Patron demande à interroger l'administration. Il dé-

sire savoir si la commission nommée par M. le gouverneur pour s'occuper de l'emprunt a eu sous les yeux le rapport de M. Jubelin. Il rappelle la réponse faite par M. le ministre des finances à son collègue de la marine, qui lui demandait de présenter aux chambres un projet de loi portant emprunt pour la colonie, et qui se résume ainsi : Il est impossible qu'un emprunt soit accordé par l'état à la Guadeloupe sans que le conseil colonial de cette colonie l'autorise, parce que, si un projet de loi venait à être adopté, sur la simple présentation du ministre et sans le concours de la représentation de la colonie, et celle-ci pouvant refuser plus tard son assentiment à l'emprunt, il pourrait arriver qu'une loi vînt se briser contre un décret colonial.

M. le *Procureur général* insiste pour bien préciser les faits et la pensée du ministre. On ne peut induire du rapport de M. Jubelin, dont parle M. Patron, aucune modification dans les intentions dernières du département de la marine, puisque ce rapport est antérieur à la dépêche dont plusieurs extraits viennent d'être communiqués au conseil. A l'égard des objections de la caisse des consignations, M. le procureur général demande à les rétablir sous leur véritable jour, et, après avoir développé la théorie et les formes des emprunts des départements, il établit qu'un emprunt destiné au rétablissement ou à l'amélioration des propriétés privées des planteurs, tout en se liant d'une manière indirecte à la prospérité générale de la colonie, ne saurait être assimilé à un emprunt qui a pour objet une dépense d'intérêt public et commun à *tous*, et à laquelle, par suite, *tous* peuvent être appelés à contribuer.

M. *Patron* répond que, si le pays était dans la situation normale, l'observation faite par M. le procureur général pourrait recevoir son application ; mais après l'affreuse catastrophe qui a frappé la colonie, et quand il s'agit de relever les usines, sources de la richesse du pays, il pense qu'on ne peut contester à l'emprunt d'être une mesure d'utilité publique.

Il est six heures, la séance est levée.

Réunion demain dans les bureaux, à midi ; en séance à une heure.

Continuation de la discussion sur la proposition d'emprunt.

Discussion du rapport sur l'aliénation de deux terrains domaniaux et la concession d'un terrain à la commune de la Basse-Terre.

Discussion du rapport de la commission financière sur le vote d'un douzième provisoire.

*Le Secrétaire, SAUX.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

## PROJET DE DÉCRET COLONIAL

*Portant règlement définitif du budget de l'exercice 1839.*

Le conseil colonial de la Guadeloupe, délibérant sur un projet de décret qui lui a été présenté par M. le gouverneur, l'a adopté avec les amendements ci-après :

*Projet du gouvernement.*

Nous gouverneur de la Guadeloupe et dépendances ;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial, en notre nom, par M. Pariset, commissaire général ordonnateur, et par MM. Billecocq, directeur de l'administration intérieure, et Bernard, procureur général, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE 1<sup>er</sup>.

*Règlement du budget de l'exercice 1839.*

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les paiements effectués sur l'exercice 1839 jusqu'au 30 septembre 1840 sont fixés à un million neuf cent quarante-sept mille neuf cent vingt-quatre francs vingt-trois centimes.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> du projet du gouvernement.

Les paiements effectués sur l'exercice 1839 jusqu'au 30 septembre 1840 sont fixés à un million neuf cent quatre-vingt-mille deux cent vingt-cinq francs trente centimes.

#### ARTICLE 2.

Les crédits montant à deux millions cent quatre-vingt-

quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs neuf centimes ouverts à l'administration pour les dépenses de 1839 par le décret colonial du 5 janvier 1839, et par divers décrets postérieurs, sont réduits d'une somme totale de deux cent quarante six mille cinq cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-six centimes restée disponible à l'époque de la clôture dudit exercice.

Ces annulations demeurent réglées par articles, comme suit :

	fr.	c.
Article 1 <sup>er</sup> . Solde et allocations accessoires.	124,782	96
— 2. Hôpitaux.	12,617	70
— 3. Vivres.	3,638	35
— 4. Travaux et approvisionnements.	45,671	06
— 5. Diverses dépenses.	47,503	53
Somme égale.	<u>234,213</u>	60

#### ARTICLE 2 du projet du gouvernement.

Les crédits montant à 2,194,499 fr. 9 c. ouverts à l'administration pour les dépenses de l'exercice 1839 par le décret colonial du 5 janvier 1839 et par divers décrets postérieurs sont réduits d'une somme totale de *deux cent trente-trois mille deux cent quarante-et-un francs trente-neuf centimes*, restée disponible à l'époque de la clôture dudit exercice.

Ces annulations demeurent réglées par articles comme suit :

	fr.	c.
Article 1 <sup>er</sup> . Solde et allocations accessoires.	123,810	75
— 2. Hôpitaux.	12,617	70
— 3. Vivres.	3,638	35
— 4. Travaux et approvisionnements.	45,671	06
— 5. Diverses dépenses.	47,403	53
Somme égale.	<u>233,241</u>	39

#### ARTICLE 3.

Il est accordé sur le budget de 1839, au delà des crédits fixés par les décrets coloniaux précités, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de seize mille quatre cent quinze francs quarante-six centimes, qui demeurent répartis comme suit :

	fr.	c.	fr.	c.	
A l'article 1 <sup>er</sup> , Solde et allocations accessoires . . . . .	<i>Sub. 12.</i> Instruction publique.	2,856	66		
	<i>Sub. 15.</i> Dépenses assimilées à la solde . . . . .	9,356	49	12,213	45
A l'article 2, Hôpitaux . . . . .	<i>Sub. 1<sup>re</sup>.</i> Journées de traitement.	3,146	72		
A l'article 4, Travaux et appro- visionnements . . . . .	<i>Sub. 2.</i> Approvisionnements autres que pour les travaux. . . . .			933	06
A l'article 5, Diverses dépenses. . . . .	<i>Sub. 2.</i> Eclairage des établissements pu- blics . . . . .			422	53
			Somme égale.	<u>16,415</u>	46

ARTICLE 3 *du projet du gouvernement.*

Il est accordé sur le budget de 1839, au delà des crédits fixés par les décrets coloniaux précités, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de *dix-huit mille neuf cent soixante-sept francs soixante centimes*, qui demeurent répartis comme suit :

		<i>fr.</i>	<i>c.</i>	<i>fr.</i>	<i>c.</i>
A l'article 1 <sup>er</sup> ,	<i>Sub. 12.</i> Instruction publique.	2,856	66		
Solde et allocations	<i>Sub. 15.</i> Dépenses assimilées à			14,765	29
accessoires . . .	la solde . . . . .	41,908	63		
A l'article 2,	<i>Sub. 1<sup>re</sup>.</i> Journées de traitement.			3,446	72
Hôpitaux . . . . .					
A l'article 4,	<i>Sub. 2.</i> Approvisionnements autres que				
Travaux et appro-	pour les travaux . . . . .			933	06
visionnements . . .					
A l'article 5,	<i>Sub. 2.</i> Eclairage des établissements pu-				
Diverses dépenses.	blics. . . . .			122	53
		Somme égale.		18,967	69

## ARTICLE 4.

Au moyen des dispositions qui précédent, les crédits du budget de l'exercice 1839 sont définitivement fixés à la somme de un million neuf cent quatre-vingt mille deux cent vingt-cinq francs trente centimes, qui a reçu l'application ci-après :

	<i>fr.</i>	<i>c.</i>
Solde et allocations accessoires.	1,217,581	14
Hôpitaux. . . . .	110,377	72
Vivres. . . . .	19,371	95
Travaux et approvisionnements.	411,475	03
Diverses dépenses. . . . .	221,419	46
Total égal.	1,980,225	30

## ARTICLE 5.

Les recettes de l'exercice 1839 sont arrêtées à la somme de deux millions quatre mille trois cent quatre-vingt-trois francs dix-neuf centimes, comme suit :

	<i>fr.</i>	<i>c.</i>
Contributions diverses. . . . .	1,057,517	42
Contributions indirectes. . . . .	833,858	92
Domaine et droits domaniaux. . . . .	24,531	31
Recettes diverses. . . . .	14,974	69
Remboursement de cessions, ventes des magasins de la colonie. . . . .	73,500	85
Total.	2,004,383	19

## ARTICLE 6.

La somme de cinquante-six mille quatre cent cinquante-

huit francs quatre-vingt-seize centimes, dont les recettes excèdent les dépenses, sera versée à la caisse de réserve.

Il sera fait recette à la caisse de réserve des sommes perçues depuis le 30 septembre 1840 ou restant à percevoir, tant pour les contributions que pour toute autre valeur, sur l'exercice 1839.

ARTICLE 6 *du projet du gouvernement.*

La somme de *vingt-quatre mille cent cinquante-sept francs quatre-vingt-neuf centimes*, dont les recettes excèdent les dépenses, sera versée à la caisse de réserve.

ARTICLE 7 ADDITIONNEL.

L'actif de la caisse de réserve est fixé comme suit :

	fr.	c.	fr.	c.
Espèces.	456,296	42		
Créances de la banque.	134,050	"		
Créance Bonnaffé et Larivière.	86,076	32		
Créance sœurs Saint-Joseph.	2,000	"		
Réintégration ordonnée par le conseil, dans la séance du 7 août 1837.	21,910	70		
Créance résultant des rejets effectués par le conseil sur les dépenses 1834, 35 et 1836.	8,234	62		
Créance sur le ministère de la guerre.	757	"		
Créance sur le sieur Dupuys.	1,000	"		
Obligations de divers habitants de Joinville, Marie-Galante, sur le prêt décrété par le conseil.	57,961	33		
Ensemble.	768,286	39		
Et plus de la somme de 56,458 fr. 96 c., dont les recettes du présent exercice excèdent les dépenses, ci.	56,458	96		
Total.	824,745	35		

TITRE II.

*Règlement des crédits extraordinaires ouverts sur l'exercice 1839.*

ARTICLE, 7 DEVENU 8.

Le montant des fonds mis à la disposition de l'administra-

tion en 1839 sur le crédit de 60,000 fr. ouvert par les décrets coloniaux des 19 mai 1835 et 20 juillet 1838, pour l'érection d'un phare à la Petite-Terre, est fixé à la somme de vingt-quatre mille francs, et les paiements faits par à-compte à l'entrepreneur des travaux de cette construction sur ledit exercice, à celle de dix mille francs.

La somme de quatorze mille francs non dépensée sur l'exercice 1839 est reportée au même titre à l'exercice 1840, pour recevoir la même destination.

Fait à la Basse-Terre, le 21 novembre 1842.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général ordonnateur, PARISSET.*

Fait à la Basse-Terre, le 14 décembre 1843.

*Le Secrétaire, SAUX.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

## PROJET DE DÉCRET COLONIAL

*Relatif à l'affranchissement de l'esclave Gustave Jérémie.*

Le conseil colonial de la Guadeloupe, délibérant sur un projet de décret qui lui a été présenté par M. le gouverneur, l'a adopté dans les termes suivants :

Nous gouverneur de la Guadeloupe et dépendances ;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial, en notre nom, par MM. A. Bernard, procureur général ; Pariset, commissaire général ordonnateur, et Billecocq, directeur de l'administration intérieure, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Un crédit spécial est ouvert à l'administration de la colonie pour le prix de rachat de l'esclave Gustave Jérémie, et pour son affranchissement, conformément aux dispositions de l'art. 7, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 11 juin 1839.

## ARTICLE 2.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des excédants de recette de l'exercice 1843; et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Fait à la Basse-Terre, le 5 décembre 1843.

GORBEYRE.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général, BERNARD.*

Fait à la Basse-Terre, le 14 décembre 1843.

*Le Secrétaire, SAUX.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIERE.*

---

*Rapport de M. PATRON sur un projet de décret tendant à accorder des douzièmes provisoires à l'administration.*

Messieurs,

Le brusque départ et l'absence sans congé de plusieurs de vos collègues vous mettant sans cesse dans l'appréhension de vous séparer sans avoir pu voter les comptes arriérés depuis 1840 et le budget des dépenses et recettes de 1844, établir la situation financière du pays, et prendre les mesures nécessaires pour pourvoir aux besoins imposés par le désastre du 8 février et la loi sur les sucre, votre commission pense qu'il est indispensable de donner à l'administration les moyens d'asseoir le service par un crédit de douzièmes provisoires; mais, espérant encore que l'arrivée ou le retour de quelques uns de vos collègues vous permettra d'achever vos travaux, elle vous propose de n'accorder qu'un douzième provisoire, non pas seulement sur les contributions générales et municipales, d'après les dispositions du décret du 21 janvier 1841 portant fixation des contributions publiques de cet exercice, mais encore sur les restants à recouvrer des exercices 1842 et antérieurs.

Votre commission n'ignore pas qu'un arrêté pris par M. le gouverneur le 13 avril dernier porte dégrèvement et remise aux contribuables de ces impositions arriérées; mais cet arrêté, pris sous l'inspiration d'un premier mouvement

à l'aspect du désastre du 8 février, blesse trop grièvement les intérêts du pays pour que le conseil puisse s'y associer. Que l'on dégrève, c'est-à-dire que l'on fasse remise de leur dette à ceux que l'événement a mis dans l'impossibilité de l'acquitter, rien de mieux ; mais qu'on libère ceux qui ont peu et même pas souffert est chose impossible, et qui irait même contre la pensée généreuse qui a dicté cet arrêté. En effet, les dépenses du pays ne pouvant s'effectuer qu'avec ses recettes, diminuer le chiffre de ces recettes au profit de ceux qui sont dans la possibilité de les payer, c'est augmenter d'autant la masse des charges qui pèsent sur ceux dont ce funeste événement a déjà rendu la position si malheureuse. Les communes, en refusant d'adopter la proposition qui leur a été faite d'accorder un pareil dégrèvement pour les impôts qui leur sont particuliers, ont trop témoigné leur désapprobation à une pareille mesure pour que le conseil colonial, organe du pays, puisse y souscrire, et faire sans examen le sacrifice d'une somme aussi considérable que celle de 343,928 fr. 46 c., à laquelle s'élève ce dégrèvement en masse. Que l'administration soumette, comme lors de l'événement de Marie-Galante, un projet de décret à cet égard ; qu'elle accompagne ce projet de documents qui mettent le conseil à même de juger les contribuables qui sont dans le cas d'être dégravés, et le conseil s'associera de grand cœur à cet acte de générosité et de justice ; mais libérer en masse riches et pauvres, c'est impossible.

En conséquence, Messieurs, votre commission vous propose d'adopter le projet de décret amendé dans ces termes :

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### *Contributions générales et communales.*

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

L'administration est autorisée, indépendamment des restants à recouvrer sur les impositions des exercices 1842 et antérieurs, à percevoir provisoirement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1844, un douzième des contributions générales et municipales, d'après les dispositions du décret 21 janvier 1841 portant fixation des contributions publiques de cet exercice.

Néanmoins les droits en remplacement de la capitulation sont réduits à 1 fr. 80 c. par 100 kilogrammes de sucre brut, au lieu de 2 francs.

## ARTICLE 2.

Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par le décret du 24 janvier 1841, et par le présent décret colonial, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Il n'est pas dérogé néanmoins aux dispositions des actes relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes prévues par le décret sur l'organisation municipale.

28<sup>e</sup> SÉANCE. — 15 DÉCEMBRE 1843.

(Présidence de M. de Lacharrière, vice-président.)

Aujourd'hui vendredi 15 décembre 1843, à midi,  
Le conseil colonial est réuni au nombre de 16 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

Les procès-verbaux des 12 et 13 sont adoptés.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la proposition de M. Patron sur l'emprunt.

M. *Patron* propose par amendement de résumer sa proposition dans les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — « Un emprunt de 15 millions sera fait par la colonie, soit à titre de rente constituée, soit à titre d'annuité avec ou sans prime. »

Art. 2. — « L'intérêt de cet emprunt, qui ne pourra être au dessus de 5 p. 100, et un amortissement de 1 p. 100, seront portés annuellement à son budget. »

Art. 3. — « Le montant de cet emprunt sera employé à faire des prêts aux colons qui offriront les garanties et rempliront les conditions déterminées par le décret, qui sera rendu aussitôt la réalisation de l'emprunt. »

Art. 4. — « L'administration coloniale est chargée de réclamer, soit un prêt direct par l'état à la colonie de ces 15 millions, soit la garantie par l'état d'un minimum d'in-

» térêt pour cet emprunt. Elle est également chargée de régler les conditions de cet emprunt, qui ne pourra être fait à un taux moindre de 80 pour 100 francs. »

M. *Reiset* retire son amendement.

M. *Portier* propose au conseil de se retirer dans ses bureaux pour examiner l'amendement de M. *Patron*, en raison de l'importance des dispositions qu'il renferme, et qui forment l'ensemble d'un véritable projet de décret.

Cette proposition est adoptée après quelques observations.

La séance est suspendue.

A sa reprise, M. *le Président* donne lecture de l'amendement de M. *Patron*, et ouvre la discussion sur l'art. 1<sup>er</sup>.

Personne ne demandant la parole, l'art. 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté.

Art. 2. — M. *Bonnet* demande la parole. Il déclare qu'il ne saurait s'associer à la disposition que consacre l'art. 2. Il fait observer que la colonie, qui représente les intérêts de tous, ne peut s'engager pour l'avantage de quelques intérêts particuliers; que l'emprunt qu'on propose est onéreux; qu'avec un faible budget de 1,200,000 fr., la colonie va se trouver obligée de payer un intérêt annuel de 750,000 fr., et 150,000 fr. pour l'amortissement, ce qui lui impose une dépense de 900,000 fr. par an; qu'il peut arriver que quelques emprunteurs viennent à faire défaut à l'échéance, et que la caisse coloniale soit obligée de subir cette perte. Il ajoute qu'il est impossible de faire peser de pareilles charges sur les contribuables s'ils ne sont tous appelés à profiter de l'emprunt; que, d'un autre côté, des événements de force majeure peuvent inopinément survenir, et appauvrir encore les ressources de la colonie. Il termine en disant que la garantie demandée est une chose trop grave et trop dangereuse pour qu'il puisse lui donner son vote.

MM. *Saux* et *Lamoissois* présentent quelques observations en faveur de la disposition de l'art. 2, qui est mis aux voix et adopté.

Art. 3. — M. *Lignières*, par les motifs qu'il a déduits dans son rapport, et dans les développements qu'il a donnés dans la séance d'hier, propose l'amendement suivant :

« Il est bien entendu que ceux qui seront admis à emprunter les fonds empruntés par la colonie s'obligeront soli-

» dairement au paiement des intérêts et de l'amortissement;  
 » de telle sorte que ceux qui ne seront pas admis à l'em-  
 » prunt soient indemnes de l'emprunt. »

Cet amendement n'est point appuyé.

L'article 3 est mis aux voix et adopté, ainsi que l'article 4 et dernier.

Sur l'invitation de M. le président il est procédé, par le scrutin de liste, au choix de la commission chargée de rédiger séance tenante le projet de mémoire au gouverneur tendant à faire présenter par l'administration un projet de décret formulé dans le sens des dispositions que le conseil vient d'adopter.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants, 46.

MM. <i>Patron</i> . . . . .	12 voix.
<i>Reiset</i> . . . . .	12
<i>Portier</i> . . . . .	11
<i>Bovis</i> . . . . .	3
<i>Bonnet</i> . . . . .	1
<i>Mouraille</i> . . . . .	1
<i>Reynal</i> . . . . .	2
Deux billets blancs. . . . .	6
<hr/>	
	48 voix.

MM. *Patron*, *Reiset* et *Portier*, ayant réuni la majorité des suffrages, sont nommés membres de la commission chargée de la rédaction du projet de mémoire à M. le gouverneur.

La séance est suspendue.

A sa reprise, M. *Reiset*, rapporteur de la commission, donne lecture du projet de mémoire en ces termes :

« Monsieur le gouverneur,

» Le premier vous avez compris que ce n'était pas assez  
 » pour la colonie de l'immense charité de la France après  
 » l'affreux désastre du 8 février. Par de généreux efforts au-  
 » près du gouvernement du roi vous avez essayé d'obtenir  
 » un emprunt qui put mettre la colonie en état de se relever  
 » de ses ruines. Le conseil colonial vient aujourd'hui s'asso-  
 » cier à vos pensées.

» Comme vous il proclame qu'il faut, pour que la colo-

» nie lutte avec succès contre les fléaux qui l'ont accablée,  
 » qu'elle se crée une nouvelle ère pour son industrie vitale.  
 » Des capitaux répandus dans la colonie par l'emprunt  
 » que nous sollicitons viendront féconder toutes les sources  
 » diverses de nos industries actuelles et nous en révéler  
 » peut-être de nouvelles.

» Le gouvernement du roi et les chambres, en votant en  
 » faveur de notre malheureuse colonie un premier secours,  
 » n'ont pas hésité à manifester qu'il y avait encore une me-  
 » sure plus salutaire à prendre.

» Cette mesure, Monsieur le gouverneur, est celle de l'em-  
 » prunt que le conseil vient de voter, et pour l'exécution de  
 » laquelle nous attendons de votre haute sollicitude la pré-  
 » sentation d'un prompt décret.

» Nous avons l'honneur de joindre ici les résolutions ad-  
 » optées par le conseil. »

La discussion sur le projet de mémoire est immédiatement ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est mis aux voix et adopté dans les termes ci-dessus.

On procède au vote par le scrutin.

L'appel nominal constate 16 votants.

Le dépouillement du scrutin donne le résultant suivant :

Dans l'urne du vote, 11 boules blanches.

Dans l'urne du contrôle, 11 boules noires.

Le conseil a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du rapport concernant l'aliénation de deux terrains domaniaux et la concession d'un autre terrain à la commune de la Basse-Terre.

*M. le Président* donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>, qui est mis aux voix et adopté sans observation.

L'article 2 donne lieu à une assez vive discussion à la suite de laquelle cet article est mis aux voix et adopté.

On procède au vote sur l'ensemble.

Seize votants répondent à l'appel nominal.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Dans l'urne du vote, 11 boules blanches.

Dans l'urne du contrôle, 11 boules noires.

Le conseil a adopté.

La séance est levée, et renvoyée à demain, à une heure.

Rapports et discussions sur deux projets de décrets concer-

nant, le premier, prorogation du privilége d'exploitation de deux salines à Saint-Martin ; le second, concernant la prorogation pendant cinq ans du décret qui règle pour la même commune certaines dispositions du décret sur l'organisation municipale.

Discussion sur le rapport de la commission financière concernant le vote d'un douzième.

*Le Secrétaire, SAUX.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

## PROJET DE DÉCRET COLONIAL

*Autorisant la vente de plusieurs terrains domaniaux et la concession d'un autre terrain pour l'érection d'une église.*

Le conseil colonial de la Guadeloupe, délibérant sur un projet de décret qui lui a été présenté par M. le gouverneur, l'a adopté dans les termes suivants :

Nous gouverneur de la Guadeloupe et dépendances ;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial, en notre nom, par M. Billecoq, directeur de l'administration intérieure, et par MM. Pariset, commissaire général ordonnateur, et Bernard, procureur général, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

L'administration de la colonie est autorisée à vendre avec concurrence et publicité les terrains domaniaux situés dans les limites de la ville Basse-Terre, et désignés sur le plan ci-annexé, de la manière suivante, savoir :

Terrain n° 1, de la contenance de 18 ares 32 centiares et 44 centièmes (en mesure du pays 1,929 pas carrés), borné au nord par une ligne établie à 7 mètres de distance et parallèlement au mur de clôture de la propriété du sieur

Rougé, au sud par une autre ligne tracée à 22 mètres en arrière de l'alignement de la maison du sieur Rousseau, à l'est par une ligne établie à 3 mètres de distance de la première rangée d'arbres de l'allée du Champ-d'Arbaud, et à l'ouest par le terrain du sieur Rousseau.

Terrain n° 2, de la contenance de 13 ares 42 centiares et 25 centièmes (1,413 pas carrés), borné au nord par la propriété de M. Laugier, au sud par la rue de l'Arsenal, à l'est par la propriété de M. Deville, et à l'ouest par la rue du Gouvernement.

Terrain n° 7, dit du quartier Rougé brûlé, de la contenance de 11 ares et 13 centiares (1,172 pas carrés), borné au nord par la propriété des héritiers Alexis, au sud par la ruelle conduisant de la rue Saint-Ignace au presbytère du Mont-Carmel, à l'est par un terrain dépendant dudit presbytère, et à l'ouest par la rue Saint-Ignace.

#### ARTICLE 2.

L'administration locale est en outre autorisée à concéder à la commune de la Basse-Terre le terrain n° 3, de la contenance de 32 ares 96 centiares et 85 centièmes (3,471 pas carrés), borné au nord par la rue de l'Arsenal, au sud par le chemin de ronde projeté en avant et parallèlement du côté nord au mur d'enceinte de la Geôle, à l'est par la ravine l'Espérance, et à l'ouest par la rue du Gouvernement; ledit terrain destiné à l'édification de la nouvelle église de la paroisse du Mont-Carmel.

Fait à la Basse-Terre, le 6 décembre 1843.

**GOURBEYRE.**

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration intérieure,*

**J. BILLECOCQ.**

Fait à la Basse-Terre, le 15 décembre 1843.

*Le Secrétaire, SAUX.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

---

#### 29<sup>e</sup> SÉANCE. — 16 DÉCEMBRE 1843.

(Présidence de M. de Lacharrière, vice-président.)

Aujourd'hui samedi 6 décembre 1843, à une heure,  
Le conseil colonial est réuni au nombre de 16 membres.

MM. les chefs d'administration sont présents.

Le procès-verbal du jeudi 14 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle à la tribune M. Portier, rapporteur de la commission centrale.

Il donne lecture d'un rapport sur un projet de décret tendant à proroger d'un an le privilége accordé à M. Méry d'Arey pour l'exploitation de deux étangs salins à Saint-Martin.

Ce rapport sera annexé au procès-verbal.

Il présente ensuite un rapport verbal sur un projet de décret ayant pour objet de proroger pendant cinq ans, à Saint-Martin, les dispositions du décret du 7 mars 1839 concernant quelques modifications au décret sur l'organisation municipale.

Sur la demande de l'administration, il est immédiatement procédé au vote sur ces deux décrets, qui sont adoptés sans observations.

On passe ensuite au vote successif de ces décrets par la voie du scrutin.

Seize votants répondent à l'appel nominal.

Le dépouillement des deux scrutins présente le résultat suivant :

Dans l'urne du vote, 16 boules blanches.

Dans celle du contrôle, 16 boules noires.

Le conseil a adopté.

L'ordre du jour est la discussion du rapport de la commission financière sur le vote d'un douzième.

M. *Patron*, rapporteur, est à la tribune.

Par les motifs exprimés au rapport, il persiste dans ses conclusions, ainsi conçues :

Art. 1<sup>er</sup>. « L'administration est autorisée, indépendamment des restants à recouvrer sur les impositions des exercices 1842 et antérieurs, à percevoir provisoirement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1844, un douzième des contributions générales et municipales, d'après les dispositions du décret du 21 janvier 1841, portant fixation des contributions publiques de cet exercice.

» Néanmoins les droits en remplacement de la capititation sont réduits à 1 fr. 70 cent. par 100 kilog. de sucre brut, au lieu de 2 fr. »

M. *Reiset* propose de porter à dix le nombre de douziè-

mes à accorder à l'administration. Mais, avant que le conseil entre dans la discussion, il demande de surseoir jusqu'à ce que le conseil ait reçu de M. le gouverneur la réponse au mémoire qui lui a été adressé hier.

La séance est suspendue.

A sa reprise, M. *le Président* donne lecture de la réponse de M. le gouverneur au mémoire du conseil. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le président ,

» Je m'empresse de répondre au message que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser hier, et que j'ai soumis aujourd'hui, avec les pièces qui l'accompagnent, à l'examen du conseil privé.

» Il ne me paraît pas juste de faire supporter à la colonie entière la charge d'un emprunt qui ne doit profiter qu'à un petit nombre de ses habitants.

» Les conditions de l'emprunt proposé par M. *Patron* me paraissent trop onéreuses, puisqu'elles élèvent à 9 p. 100 l'intérêt de l'argent, que les emprunteurs obtiendraient du gouvernement à moins de 5.

» Enfin j'ai peu de confiance dans les moyens indiqués dans le projet pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement, car depuis plus de deux ans le conseil colonial a cessé de voter le budget. Cette situation peut se perpétuer, elle peut se reproduire durant les 37 années nécessaires pour l'extinction de la dette. Cette éventualité est de nature à arrêter les capitalistes les plus aventureux.

» Je ne puis donc m'associer au vœu du conseil pour la réalisation d'un emprunt qui a si peu de chances de succès, mais je mettrai sous les yeux du ministre, à titre de renseignement, le projet avec tous les documents qui s'y rattachent.

» Je compte toujours sur l'emprunt demandé au gouvernement par l'administration locale. C'est de là que viendra le secours le plus efficace que nous puissions espérer.

» Agréez, Monsieur le président, etc. »

On reprend l'ordre du jour.

M. *Patron* expose que la commission financière, dans l'espoir de voir le conseil persévérer dans des travaux dont il doit comprendre toute l'importance, avait simplement proposé le vote d'un douzième provisoire afin d'assurer pour

les premiers moments les besoins du service. Mais, d'après les déclarations faites pendant la suspension de la séance, il paraît que cet espoir ne se réalisera pas. Dans cet état de choses, la commission financière demande que le conseil se prononce d'une manière positive sur la question du budget. L'orateur dit que le but du conseil, quand il a voté des douzièmes provisoires, était d'obtenir la révision de la loi de juin 1841. Le but est atteint aujourd'hui et les colonies doivent tout attendre du bon vouloir du ministre et de la réaction des chambres en leur faveur. Il pense qu'en persévérant dans le refus du budget on court le risque de blesser la susceptibilité des grands corps de l'état. Il convient qu'on a en France un grand respect pour la constitutionnalité, mais qu'on pèse en même temps les choses selon leur portée. Le mieux à faire, selon lui, est de profiter des sentiments favorables qui se manifestent en ce moment pour les colonies et de voter un budget provisoire, mais en protestant énergiquement contre la violation des droits des colons consacrés par la loi de 1841.

L'orateur termine en formulant des conclusions en ce sens.

M. *Reiset* demande la parole pour un rappel au règlement.

Il est étonné, dit-il, qu'au moment où l'on propose de rentrer dans la légalité, on vienne violer la loi qui lie le conseil. Celui-ci n'est pas saisi par l'ordre du jour de la proposition qui se présente. Il faut qu'elle soit renvoyée dans les bureaux, qu'une commission soit nommée, qu'un rapport soit lu, et que 24 heures s'écoulent avant sa discussion ; et rien de tout cela n'a été fait. Il demande donc l'ordre du jour.

M. *Portier* convient qu'il faut certainement observer le règlement dans les circonstances ordinaires, mais qu'il est permis de s'en écarter quand la nécessité en fait une loi. Il fait observer que le conseil est en face d'une séparation imminente, et que, puisque le temps manque pour l'accomplissement des formes ordinaires, il est inutile de suivre le règlement. Il pense donc que le conseil doit s'occuper du rapport de la commission, et le discuter immédiatement.

M. *le Directeur de l'administration intérieure* fait observer que la proposition de M. *Patron* n'est point une proposition isolée ; que la commission financière a été chargée de faire un rapport sur le budget ; qu'elle a d'abord demandé un douzième dans l'espoir que le conseil continuerait ses travaux ; mais, aujourd'hui que cet espoir s'est évanoui, elle

amende ses conclusions et vient proposer de voter un budget provisoire au lieu de douzièmes. Il n'y a, selon lui, rien dans cette marche de contraire au règlement.

M. *de Bovis* dit que, si le conseil veut voir ses décrets respectés, il doit d'abord respecter lui-même la loi qu'il s'est faite. M. le directeur vient de soutenir que les formes ont été observées; il n'en est rien. L'orateur rappelle que, lorsque M. Rochoux présenta sa proposition au début de la réunion du conseil, celui-ci a décidé qu'un membre ne pouvait faire une proposition sur le budget, et qu'il appartenait à la commission financière, à l'examen de laquelle il avait été renvoyé, de la formuler. Ce n'est donc ici qu'une proposition. Si la commission financière exécutait le mandat pour lequel elle est instituée, elle viendrait présenter le budget, et le conseil le discuterait. Mais il n'en est pas ainsi; elle vient aujourd'hui le saisir d'une proposition politique: car, certes, si le conseil a un droit politique, c'est celui de voter ou de refuser le budget. Si donc il reconnaît qu'il ne s'agit ici que d'une proposition, il doit la soumettre aux formalités prescrites par le règlement, qui est le rempart du faible contre le fort, et qui protège la minorité contre la majorité. C'est donc au nom de cette minorité qu'il demande le rappel au règlement.

M. *Reiset* ne combattrra M. *Patron* qu'en lui opposant ses propres arguments. Quand la proposition de M. *Rochoux*, identique avec celle de la commission financière, fut présentée il y a peu de jours, M. *Patron* a fait observer qu'il n'était pas permis à un membre de détruire par une proposition le projet du gouvernement présenté antérieurement, et aujourd'hui il agit dans un sens tout opposé. L'orateur n'en dira pas davantage, mais il persiste à demander l'observation du règlement.

M. *le Procureur général* fait observer que le rapport de la commission est une conséquence rigoureuse de la décision du conseil sur la proposition de M. *Rochoux*. Il rappelle que, lorsque cette proposition a été présentée, M. *Patron* a dit que la question qui en faisait l'objet était prématurée, et qu'elle se présenterait lorsque la commission financière viendrait proposer au conseil de voter ou non le budget. L'administration avait cru devoir, pour assurer le service, demander des douzièmes provisoires; c'était demander implicitement le budget. Maintenant la commission modifie ses conclusions, et, au lieu de douzièmes, elle propose de voter le budget. Il n'y a dans cette marche rien que de régulier.

On objecte qu'il s'agit ici d'une résolution politique; l'orateur fait observer qu'il y a deux sortes de politique : la bonne et la mauvaise, et que la meilleure est celle qui met fin à la mauvaise.

M. *Reiset* demande la question préalable.

M. *le Président* consulte le conseil, qui se prononce négativement.

M. le président dit que la position de la question serait maintenant celle-ci, d'après le rapport de la commission :

Le conseil veut-il ou non voter le budget?

M. *Reiset* demande la parole sur la position de la question.

Il déclare que la question est trop grave pour que le conseil ne reconnaîsse pas l'importance de la poser d'une manière claire et précise; il fait observer que le conseil ne doit pas imposer à sa commission financière une règle de conduite, et que, s'il était permis dans une même séance d'entre une proposition sur celle en discussion, il serait impossible d'arriver à une délibération sérieuse, à un résultat satisfaisant.

La séance est suspendue.

A sa reprise M. *le Président* dit que deux amendements sont déposés : l'un de M. *Reiset*, l'autre de M. *Patron*. Il pense qu'il y a lieu de s'occuper d'abord du plus large, c'est-à-dire de celui qui s'écarte plus des conclusions du rapport de la commission financière.

M. *de Bovis* demande la priorité pour l'amendement de M. *Reiset*, et l'appuie de quelques considérations.

La priorité, mise aux voix, n'est pas adoptée.

M. *le Président* ouvre la discussion sur l'amendement de M. *Patron*.

M. *Reiset* demande la parole.

« Messieurs, dit-il, il s'agit de discuter la question d'entrer ou non dans le budget. Et, d'abord, qu'est-ce que l'examen de toutes les questions financières, administratives et politiques, qui intéressent le pays; et si on était entré régulièrement dans cette voie, je vous le déclare, Messieurs, je serais venu à cette tribune avec une série d'amendements qui auraient eu pour but soit la modification de notre système d'administration, soit un nouvel emploi à donner à nos fonds pour effectuer des dépenses qui me semblent indispensables.

» Cet examen est donc sérieux, puisqu'il a pour objet des

intérêts aussi graves ; il doit être long et approfondi ; et voici qu'on vient vous proposer de voter un budget sans même vous laisser le temps d'y jeter les yeux. Vous avez dit que le moment était venu de s'occuper des affaires du pays ; qu'il fallait pour cela rentrer dans le budget. Mais alors vous devez l'examiner dans toutes ses parties, vous assurer si les vœux que vous avez émis ont été exécutés par l'administration, si les travaux d'art ou autres que vous désirez ont été achevés, etc. Or, comment voulez-vous le savoir si un rapport détaillé ne vient vous instruire de la position administrative et financière du pays ? Pour moi, Messieurs, je suis effrayé de la responsabilité qui pèse sur ma tête ; je crains que le pays tout entier ne blâme la marche dans laquelle veulent s'engager aujourd'hui ses représentants. Rappelez-vous que le conseil n'a point, jusqu'à présent, fait défaut au pays. Le seul motif de ses précédentes résolutions a été la crainte de compromettre les intérêts politiques de la colonie. Je refuse donc d'accepter le rôle qu'on nous propose ; je ne veux pas être réduit à jouer dans cette enceinte celui d'une machine à boules : mon intelligence le repousse et ma dignité s'en offense.

» Messieurs, quand vos commettants viendront vous demander comment vous avez fait les affaires du pays, que leur répondrez-vous ? Vous serez forcés de dire qu'au lieu de vous en occuper, vous avez fait seulement les affaires de l'administration. Si vous votez des douzièmes, voyez-vous l'avantage de votre situation ? D'abord vous échappez à la responsabilité des actes de l'administration ; et, par le seul fait du vote de confiance que vous lui accordez, l'honneur de celle-ci vous devient un sûr garant qu'il ne pourra y avoir abus, tandis que, du moment où vous précisez par des votes les chiffres du budget, que vous n'avez ni médité ni même examiné, vous perdez jusqu'à cette précieuse garantie.

» Si j'envisage la question sous le point de vue politique, j'y vois encore de graves inconvénients. Quoi ! Messieurs, vous voulez, sans rapport d'une commission, sans discussion aucune, voter en bloc le budget, parce que, dites-vous, vous êtes pressés de déserter votre poste ! Mais que voulez-vous qu'on dise en France ?... On dira qu'après avoir pris une position digne et convenable pour garantir au pays la conservation de ses droits politiques, vous avez ensuite fait bon marché de ces droits en votant par masse et à la course les budgets des recettes et dépenses. On se demandera si un tel acte est celui d'hommes sérieux, de graves représentants d'une colonie ; on se demandera si réellement

vous avez fait preuve de dignité en paraissant suivre invariablement une ligne politique ; si votre inconstance d'aujourd'hui ne prouve pas que votre conduite n'était avant que de l'incapacité , de la paresse et de la négligence.

Et savez-vous ce qui en résultera ? C'est que les chambres, blessées de l'abandon que vous faites de vos droits constitutionnels , ne vous jugeront plus dignes de les obtenir ; c'est que le ministre, vous voyant abandonner le soin de vos intérêts d'intérieur, vous livrera à l'arbitraire de l'administration.... Et vous aurez compromis ainsi les intérêts matériels et politiques du pays !... Redoutez donc qu'après de telles manifestations , le ministre ne remette dans ses cartons le projet tendant à réviser la loi de 1841. Que voulez-vous qu'on pense d'une assemblée qui, sans préparation, et sur une proposition faite *ex abrupto* à la tribune , vote sans examen au mépris du règlement ? Messieurs , je vous en adjure au nom du pays : réfléchissez sérieusement à la mesure qu'on vous propose , et dites-moi si vous n'y trouvez pas quelque chose qui répugne à votre conscience ? Rappelez-vous que ce serait renier vos précédents ; que ce serait dire au pays que ces hommes qui siégeaient avant dans cette enceinte, entourés de l'estime et de la confiance générale , et qui cependant , par quatre fois, n'ont voulu accorder que des douzièmes provisoires afin de conserver intact le dépôt de nos institutions politiques ; que ces hommes si vénérés ont cependant trahi les intérêts de leur patrie ; qu'ils ont compromis les intérêts du pays ; que vous seuls , nouveaux pour la plupart dans l'initiation des affaires publiques , vous les comprenez cependant mieux qu'eux , que vous seuls êtes plus sages.

» En outre , Messieurs , lorsque la session actuelle s'est ouverte, la même question n'a-t-elle pas été agitée ? On était pourtant en face de l'immense désastre qui a frappé le pays ; l'administration vous disait alors que la charité de la France vous enlaçait de son lien puissant , et que vous ne pouviez refuser plus long-temps de rentrer dans la voie tracée par la loi de juin , c'est-à-dire dans le budget. Qu'avez-vous fait alors ? N'avez-vous pas refusé ? Et aujourd'hui qu'aucune circonstance nouvelle ne peut motiver un changement de résolution , vous modifieriez votre langage , et vous viendriez vous contredire vous-mêmes ! Une telle conduite serait-elle logique ? et la raison n'a-t-elle pas droit de s'en offenser ?... Je ne puis croire que la proposition de M. Patron soit admise. S'il en était autrement, oh ! Messieurs , j'en accuserais mon intelligence , je regretterais toute ma vie de n'avoir pas

eu une parole assez persuasive pour sauver mon pays et ses institutions du danger qui les menace. »

M. *Portier* pense qu'il est important de poser la question sur le point essentiel, et de s'arrêter au but qu'on veut atteindre. Or il s'agit ici de décider la question politique, et non celle bien secondaire du budget. Il demande donc que la question soit dégagée de toutes considérations accessoires, et que le conseil ne s'occupe que de la question principale.

M. *Patron* : « Je vous ai dit, Messieurs, que les douzièmes avaient fait leur temps, et que le but que se proposait le conseil est atteint, puisque le ministre nous donne la certitude que la loi sera révisée. Il nous dit que, si elle ne l'a point été à la dernière session, c'est que des questions plus importantes pour les colonies n'avaient point permis de s'en occuper. En votant un budget provisoire, nous faisons la même chose qu'en votant des douzièmes ; tandis que, si nous persévérons dans cette dernière voie, nous nous montrons hostiles au gouvernement, et nous avons l'air de faire une menace aux chambres. Dans la position où nous sommes, Messieurs, une telle conduite serait déraisonnable, et ce n'est pas au moment où nous avons besoin des secours de la France que nous devons nous mettre en opposition avec elle. Quant à moi, Messieurs, je crois que l'honneur du pays est sauf. C'est moi qui ai le premier proposé les douzièmes provisoires, et je m'en fais gloire, car je pense avoir alors rendu un véritable service à mon pays. Mais les temps ne sont plus les mêmes, et, puisque tout nous donne la certitude que le but auquel nous tendions est atteint, notre résolution doit changer ; non pas, Messieurs, que je veuille vous proposer un acte de soumission, mais un acte de convenance d'un petit pays envers un grand état. La France, Messieurs, a droit à notre respect et à notre reconnaissance ; elle a répandu de larges aumônes sur les malheurs du pays, et elle vient encore combler le déficit de votre budget. Voilà ce qu'elle a fait. Aujourd'hui vous avez encore besoin de ses secours ; vous ne pouvez exister sans elle. Je pense que, dans cet état de choses, le conseil est trop haut placé pour ne pas comprendre qu'en demandant ces secours, il doit tenir à la France un langage digne d'elle. Votons donc le budget, mais en réservant nos droits. »

M. *Lignières* dit que voter le budget sans l'examiner, ainsi que le propose l'honorable M. *Patron*, ce serait assurément ne pas faire les affaires du pays ; mais il demande si,

par hasard, voter un nombre plus ou moins considérable de douzièmes provisoires sans s'occuper le moins du monde de l'emploi des fonds qui doivent en provenir, c'est faire les affaires du pays ? Il demande si, en agissant ainsi, ce n'est pas, tout aussi bien qu'en votant le budget sans examen, livrer le pays pieds et poings liés à l'administration ? si ce n'est pas laisser à l'administration le soin de remplir le plus important des devoirs que la loi impose au conseil ? L'orateur ne voit pas de différence entre la proposition de l'honorable M. Patron et celle de l'honorable M. Reiset. Cependant il appuie la première de ces propositions, parce qu'il croit que le conseil doit enfin sortir de la mauvaise voie qu'il suit depuis la fin de 1841.

M. Lignières approuve la conduite qu'a tenue le conseil en décembre 1841, lorsque, apprenant qu'une loi avait sans motif légitime réduit ses attributions financières, il s'est abstenu d'exercer celles qu'on lui laissait. C'était un appel à la justice des chambres mieux informées. Il n'y avait d'ailleurs aucun péril pour les affaires du pays. Elles n'étaient point encore totalement abandonnées à l'administration ; le conseil avait seulement ajourné à six mois l'examen qu'il devait en faire, afin de donner le temps au gouvernement et aux chambres de porter remède au mal dont il se plaignait. Cette protestation n'a pas été sans résultat, dit l'orateur ; le ministre, comme saisi de colère, a bien présenté à la chambre des députés un projet de loi qui, pour punir le conseil colonial de n'avoir pas courbé la tête sans mot dire, devait enlever aux colons la plus grande partie des droits que la charte leur garantissait. Mais heureusement la commission dont M. Baumes a été le rapporteur a compris que les plaintes qu'arrachait aux colons la loi du 25 juin 1841 n'exigeaient pas l'emploi d'un moyen aussi violent, et qu'il valait beaucoup mieux corriger la loi de 1841, et celle si imparfaite du 24 avril 1833. C'était là sans doute, dit M. Lignières, un heureux effet de ce premier vote de douzièmes provisoires, et le retour du ministre à des idées de bienveillance et de justice. L'opinion émise par une commission de la chambre des députés que les lois de 1841 et de 1833 étaient toutes deux à refaire devait tout naturellement ramener le conseil à l'accomplissement de ses devoirs envers le pays. Tout devait rentrer dans l'ordre régulier, dans l'ordre légal.

Mais persister dans le vote des douzièmes provisoires cinq fois de suite et pendant trois ans, malgré les promesses réitérées du ministre de donner aux colonies la satisfaction qu'elles réclament, malgré les déclarations solennelles d'une

commission de la chambre des députés, ce n'est plus faire appel à la justice du gouvernement et des chambres, ce n'est plus une simple protestation : c'est afficher trop peu de respect pour les hauts pouvoirs de l'état; il y a plus, c'est se mettre en complète rébellion contre les lois : car enfin, dit l'orateur, ce qui reste encore de la loi du 24 avril 1833 est une loi, et cette loi veut que le conseil vote les dépenses du pays. La loi du 25 juin 1841 est encore une loi; elle est faite par ceux qui, d'après la charte, dont on parle tant, avaient le pouvoir de la faire, et, à ce titre, elle commande à tous respect et obéissance.

M. Lignières, après avoir rappelé au conseil le serment qu'il a prêté en novembre 1841 d'obéir aux lois en vigueur dans la colonie, serment qui s'efface à chaque vote de douzièmes provisoires, dit que ceux qui obéissent à une loi mauvaise, injuste, ne perdent pas pour cela le droit d'en demander le rapport; que leur soumission rend au contraire le succès de leurs réclamations plus certain, parce qu'elle donne plus de force à leurs plaintes. Il croit que, si les promesses du ministre ne se sont pas encore réalisées, si la révision des lois de 1841 et de 1833 n'a pas encore été faite, on le doit à ces douzièmes provisoires systématiquement votés par le conseil, et à l'abandon qu'il a fait lui-même des affaires du pays. La résistance du conseil, sa désobéissance aux lois qu'il est chargé d'exécuter, ont, selon lui, paralysé les bonnes intentions du ministre. Et pourquoi, dit-il, si le conseil de la Guadeloupe a des susceptibilités qui l'empêchent de faire son devoir, le ministre n'en aurait-il pas pour ne pas accomplir ses promesses avant la soumission du conseil? M. Lignières adjure le conseil de déclarer ce qu'il ferait si, au lieu de délibérer sur la question de savoir s'il doit ou ne doit pas exécuter la loi qui lui ordonne de voter le budget intérieur de la colonie, il était appelé à délibérer comme conseil de ministres sur le parti à prendre à l'égard d'une colonie qui aurait déclaré cinq fois de suite ne pas vouloir accepter les lois régulièrement délibérées par le pouvoir législatif? Peut-être la traiterait-il comme on traite des rebelles; mais assurément il ne s'empresserait pas d'examiner si la rébellion a quelque excuse. Et pourquoi donc le ministre mettrait-il de l'empressement à faire droit à nos plaintes, quand nous persistons à les lui présenter sous la forme invariable d'une flagrante désobéissance aux lois?

M. Lignières craint que la résistance du conseil ne donne à penser aux chambres que le gouvernement représentatif ne convient pas aux colonies et ne les détermine à suppri-

mer la loi d'avril 1833, au lieu de la corriger et de l'étendre. On ne peut, en effet, dit-il, confier la défense des intérêts d'un pays à ceux qui les abandonnent à la moindre contrariété qu'ils éprouvent.

L'orateur conçoit un vote systématique de douzièmes provisoires de la part de ceux qui demandent que les colonies soient directement représentées aux chambres. Un pareil vote doit faire disparaître tous les obstacles. L'éloignement ne signifie plus rien; la difficulté qu'auront les colons à se faire représenter par des hommes qui connaissent bien leur pays ne peut tirer à conséquence: car faut-il, pour que la charte soit une vérité, que les colons concourent à la confection de leurs lois et à l'établissement de leurs impôts dans les chambres législatives de la métropole, puisqu'ils ne veulent pas ou ne peuvent pas exercer ces droits au moyen d'une législature locale? Mais, dit M. Lignières, la grande majorité du conseil ne veut pas de la représentation directe. Pour lui, il reconnaît que la représentation directe pourra présenter de grands avantages, mais ils seront contrebalancés par les graves inconvénients qu'elle ne peut manquer d'amener à sa suite. Il n'est pas de ceux qui pensent que la France ne tentera jamais de transformer la société coloniale. Eh! bien, c'est précisément à cause de cette transformation sociale, qu'il croit inévitable, qu'il voudrait que l'institution des conseils coloniaux fût conservée et fortifiée. Une pareille mesure suscitera pendant long-temps trop de difficultés pour qu'on songe à placer à 1,800 lieues de distance l'autorité législative qui devra les aplanir. Le remède courrait le risque d'arriver trop tard.

M. Lignières insiste sur cette idée, qu'un vote systématique de douzièmes provisoires doit infailliblement conduire à la suppression de la loi du 24 avril 1833. Il prie le conseil de faire attention à la conduite de l'administration locale. Elle ne prend aucune part aux délibérations du conseil, quand il s'agit de voter ces douzièmes; on dirait que cela ne la concerne en aucune façon. Elle ne fait même pas difficulté pour dire que les douzièmes provisoires lui vont à merveille. Cependant, si elle le voulait bien, le conseil examinerait le budget et le voterait. Elle n'aurait besoin, pour obtenir le budget, que de déclarer qu'elle ne veut pas de douzièmes provisoires. Mais non, l'administration, chargée pourtant de veiller à l'exécution de ce qu'il y a dans la loi d'avril de dispositions financières, chargée d'exécuter la loi du 25 juin 1841, s'en tient aux douzièmes provisoires: c'est,

dit M. Lignières, parce qu'elle sent que le parti pris de ne voter que des douzièmes discrédite le conseil colonial, et, en le discréditant, provoque à la représentation directe.

M. Lignières fait remarquer en terminant la contradiction dans laquelle le conseil tomberait s'il ne votait que des douzièmes provisoires, au moment où il vient d'adhérer à la proposition de l'honorable M. Patron sur l'emprunt de 15 millions, emprunt qui doit figurer au budget, et qui, en cas de retard de paiement de la part de ceux à qui on se propose de prêter les fonds empruntés, sera remboursé sur les nouveaux impôts dont il faudra frapper le pays.

Il est 6 heures, la séance est levée, et renvoyée à demain, à 11 heures.

Continuation de la discussion de l'amendement de M. Patron sur les conclusions du rapport de la commission financière sur le budget.

*Le Secrétaire, SAUX.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIÈRE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

*Rapport de M. PORTIER sur le projet de décret relatif à une prolongation de privilége pour les salines de Saint-Martin.*

Messieurs,

Le privilége de l'exploitation des salines de Saint-Martin a été concédé à M. Méry d'Arcy par un décret du 7 mai 1842 ; mais le terme pendant lequel les conditions de la concession devaient être accomplies est sur le point d'expirer, et cependant le désastre du 8 février est venu paralyser les efforts du concessionnaire pour l'exécution de ses engagements.

Dans cette circonstance, l'administration vient vous demander de proroger d'un an les délais fixés par l'art. 2 du décret de concession.

Les salines de Saint-Martin, Messieurs, sont une de ces richesses de la colonie perdues par la pénurie des capitaux ; je devrais peut-être ajouter : par l'ignorance où l'on est de

leur existence. Un de nos concitoyens se débat courageusement depuis des années pour les tirer des marais où elles sont abandonnées, et en enrichir le commerce et notre agriculture. Avec sa fortune personnelle, il a commencé ses travaux; mais ses ressources sont insuffisantes aujourd'hui pour en atteindre le terme. Son projet paraît être de s'adresser à l'esprit d'association pour compléter ce qui manque de capitaux à son entreprise. Lui refuserons-nous le temps nécessaire, et ferons-nous échouer, en invoquant la rigueur du contrat, des efforts qui n'ont plus besoin peut-être pour réussir que d'un peu d'encouragement? Votre commission, Messieurs, a pensé que l'administration avait rendu justice au conseil colonial en lui prêtant des vues différentes. Vous exprimerez plutôt le vœu de voir nos concitoyens aider de leur concours les efforts de M. Méry d'Arcy, et l'esprit d'entreprise pénétrer enfin dans notre pays.

Par ces considérations, votre commission vous propose d'adopter le projet de décret présenté par le gouvernement.

## PROJET DE DÉCRET COLONIAL

*Prorogeant les délais accordés à M. Méry d'Arcy pour l'exploitation de deux étangs salins.*

Le conseil colonial de la Guadeloupe, délibérant sur un projet de décret qui lui a été présenté par M. le gouverneur, l'a adopté dans les termes suivants :

Nous gouverneur de la Guadeloupe et dépendances;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial, en notre nom, par M. Billecocq, directeur de l'administration intérieure, et par MM. Pariset, commissaire général ordonnateur, et Bernard, procureur général, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE UNIQUE.

Les délais fixés par l'art. 2, § 1<sup>er</sup>, du décret colonial du

7 mai 1842, comme conditions du privilége accordé à M. Méry d'Arcy pour l'exploitation de deux étangs salins à Saint-Martin, sont prorogés d'une année à partir de la date du présent décret.

Fait à la Basse-Terre, le 6 décembre 1843.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration intérieure,*

J. BILLECOQC.

Fait à la Basse-Terre, le 16 décembre 1843.

*Le Secrétaire, SAUX.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIERE.*

## PROJET DE DÉCRET COLONIAL

*Prorogeant les dispositions du décret du 7 mars 1839 concernant l'application à Saint-Martin du décret sur l'organisation municipale.*

Le conseil colonial de la Guadeloupe, délibérant sur un projet de décret qui lui a été présenté par M. le gouverneur, l'a adopté dans les termes suivants :

Nous gouverneur de la Guadeloupe et dépendances ;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial, en notre nom, par M. Billecocq, directeur de l'administration intérieure, et par MM. Pariset, commissaire général ordonnateur, et Bernard, procureur général, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 3, §§ 2 et 3, et de l'article 4, du décret colonial du 7 mars 1839, portant application, sous certaines modifications, à la commune de Saint-Martin, du

décret du 20 septembre 1837 sur l'organisation municipale, sont prorogées pendant cinq années.

Fait à la Basse-Terre, le 8 décembre 1843.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration intérieure,*

J. BILLECOQ.

Fait à la Basse-Terre, le 16 décembre 1843.

*Le Secrétaire, SAUX.*

*Le Vice-Président du conseil, A. de LACHARRIÈRE.*

---

30<sup>e</sup> SÉANCE. — 17 DÉCEMBRE 1843.

(Présidence de M. de Lacharrière, vice-président.)

Aujourd'hui dimanche 17 décembre 1843, à onze heures, Le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de 16 membres.

Les procès-verbaux des 15 et 16 sont lus et adoptés.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de l'amendement de M. Patron aux conclusions du rapport de la commission financière sur le vote d'un douzième provisoire.

M. le *Président* rappelle que, la clôture de la discussion ayant été demandée à la dernière séance, M. Reiset a demandé la parole pour la repousser.

En conséquence M. *Reiset* est appelé à la tribune.

L'honorable membre présente quelques observations tendant à démontrer que la question est loin d'être entièrement débattue ; il espère que le conseil, qui a eu le temps de la méditer depuis la séance d'hier, en a compris toute la gravité, et qu'il reconnaîtra la nécessité de lui donner tout le développement qu'elle exige dans une discussion plus approfondie.

La clôture est mise aux voix, et n'est point adoptée.

M. *Reiset* a la parole, et s'exprime en ces termes :

• Je remercie le conseil de la décision qu'il vient de prendre ; il a compris toute la gravité de la question qui se discute, et je lui présenterai dès lors avec plus de confiance une opinion que j'ai mûrie avec conviction et après de sé-

rieuses méditations. Comme vous j'aime mon pays, Messieurs ; comme vous je veux son bonheur, et peut-être plus qu'un autre j'ai été en position de lui faire des sacrifices. Le sol de la Guadeloupe m'a vu naître ; le même sol me verra mourir ; et, tant qu'un souffle vie me sera donné, j'emploierai à défendre ses intérêts tout ce que le ciel m'a départheid'intelligence et de force. Je prie donc le conseil de m'écouter avec attention, et sans préoccupation. Laissons de côté tout ce qui pourrait exciter un sentiment d'irritation, et permettez-moi d'aborder le fond de la question.

» On a grossi à vos yeux le danger de la résistance à la loi ; à ce sujet l'on vous a cité l'exemple de la Jamaïque. La Jamaïque a bien fait, Messieurs, et si elle eût résisté plus long-temps, elle ne gémirait pas aujourd'hui sur sa ruine. Mais, sans chercher un exemple chez nos voisins, tenons-nous-en à notre droit ; si vous reconnaissiez que la loi de 1841 viole notre constitution, vous aurez, par ce seul fait, repoussé les arguments de mon collègue M. Lignières.

» Il dit que nous sommes en rébellion contre la loi ; Messieurs, je repousse de toutes mes forces cette insinuation. Cette loi, qu'on nous accuse de méconnaître, contient une nomenclature de différents impôts ; en est-il un seul que vous ayez refusé de payer, ou à la perception duquel vous vous soyez opposés ? Non, Messieurs, nous ne sommes point en révolte contre la loi ; nous nous plaignons seulement d'être dépoillés par elle de droits sacrés et imprescriptibles, et, refusant notre concours, nous en appelons à la justice de la France. Et l'on vient vous proposer de faire abnégation de ces droits attachés à votre qualité de Français, à vous, assemblée délibérante, représentants d'un pays, et cela, au moment où l'attitude si digne que vous avez prise va vous les faire peut-être restituer ! Non, Messieurs, des hésitations dépoilleraient le passé de son grand caractère et compromettraient l'avenir. Vous ne suivrez pas une voie si funeste aux véritables intérêts de la colonie.

» L'honorable M. Lignières vous a dit que nous voulions briser le conseil <sup>au</sup> lui substituer la représentation directe. <sup>C'est mal</sup> Permettez donc que je l'explique ici, afin qu'à tout jamais on ne puisse se servir d'un pareil argument.

» Oui, Messieurs, plusieurs de mes collègues et moi, voyant avec regret transporter au sein de la chambre des députés la discussion de tous nos intérêts commerciaux et politiques, nous avons pensé que la représentation directe serait peut-être un bien pour les colonies ; et cette opinion

devient presque une certitude si l'on se rappelle la fameuse séance du 6 mars, dans laquelle nous avons été si brutallement attaqués sans qu'une voix amie se soit élevée pour notre défense. Plus tard, dans des conversations avec beaucoup de députés, j'ai compris tout l'avantage qu'il y aurait pour les colonies d'avoir des représentants au sein de la chambre élective : aussi, Messieurs, je n'ai pas hésité, en entrant dans le conseil, de mettre la question de la représentation directe à l'ordre du jour dans cette enceinte ; elle y a été débattue, et la majorité s'est prononcée contre elle. J'ai dû réserver une opinion que le pays repoussait ; j'ai dû attendre que le temps et les événements vinsent apporter de nouvelles lumières qui entraînassent vos convictions ; mais briser le conseil a toujours été loin de ma pensée : c'eût été vouloir faire triompher mon opinion contre celle de la grande majorité, et je n'ai pas assez de confiance dans mes lumières et mon intelligence pour assumer une pareille responsabilité.

» Aussi, il y a six mois, lors de notre première convocation, personne de vous n'ignore mes efforts auprès de mes amis pour qu'ils vinsent par leur présence rendre le conseil compétent. Il y a peu de jours encore, la démission de deux membres interrompait nos travaux. Vous souvenez-vous de notre découragement ? Qui, le premier, était à cette tribune pour vous engager à rester à votre poste, et à joindre vos sollicitations aux miennes auprès de nos collègues absents pour qu'ils se rendissent dans cette enceinte ?

» Et aujourd'hui nous ne sommes que seize ; mon absence briserait notre institution. Hier j'ai vu avec un vif chagrin une majorité presque se prononcer en faveur de l'amendement que je combats, et qui détruit mes convictions les plus profondes.

» L'absence d'un seul, je le répète, peut vous rendre incompétents ; et cependant je suis à cette tribune parmi vous, prêt à subir votre décision. Je ne veux pas faire défaut à mon pays. Une question aussi gravé que celle de la représentation directe a besoin, selon moi, d'être décidée par la majorité. Ah ! sans doute, si le conseil seul avait le droit de décider de la position, de la condition des personnes non libres, comme la loi de 91 et celle de 1833 implicitement le lui conféraient, ma langue tomberait plutôt que de faire entendre aucun vœu en faveur de la représentation directe ; mais aujourd'hui, où nous sommes dépoillés de ce droit, transporté violemment au chambres, j'aime trop mon pays pour ne pas désirer qu'il soit appelé à se défendre. Mais, néanmoins, tant que la majorité ne se sera pas prononcée dans ce sens, je m'abstiendrai de rien faire pour entraîner

le pays dans une voie qu'il repousse. J'ai trop de respect pour la majorité pour lui imposer l'opinion de la minorité.—J'attends.

» On vous dit qu'une plus longue résistance de la part du conseil n'est pas convenable ; que le ministre a promis dans une dépêche officielle de présenter aux chambres, dans le cours de la session qui va s'ouvrir, un projet de loi pour régler les attributions législatives des colonies ; que tout fait espérer qu'elles obtiendront justice, et qu'il serait d'une mauvaise politique de ne pas faire un pas au devant du ministre quand celui-ci vient à nous.

» Ces paroles, Messieurs, ont dû produire sur vous, je le sais, une certaine impression ; vous êtes de ces hommes au cœur loyal et généreux, auxquels on ne tend pas inutilement la main. Et moi aussi, je me confonds dans ces sentiments avec vous ; et si je n'étais persuadé que pour la défense de nos droits nous devons faire taire les élans de notre cœur, je ne persévérrerais pas dans la ligne de conduite que je me suis tracée.

» Examinez, je vous prie, Messieurs, la situation actuelle des choses en France. Le ministre a ses cartons remplis de questions importantes qui vont absorber tous les instants des chambres. Le gouvernement constitutionnel, qui va au jour le jour, n'a qu'un but, celui de satisfaire aux besoins qui entravent sa marche ; et pour qu'il se mette en avant, il faut qu'il y ait nécessité. Rappelez-vous les réclamations inutiles jusqu'ici des vignicoles, et voyez la marche de ces sociétés formées en dehors du gouvernement pour le forcer à s'occuper de ces justes réclamations qui, sans cela, ne seraient jamais discutées au sein des chambres, parce qu'il n'y aurait pas urgence politique. Le ministère a besoin de se défendre contre les attaques incessantes de ceux qui veulent lui arracher le pouvoir ; et c'est sur ce point qu'il concentre toutes ses préoccupations. Rappelez-vous encore qu'une crise peut emporter le ministère actuel, qui nous est, je le reconnais, bienveillant, et que toutes les promesses qui nous sont faites aujourd'hui ne lieraient pas un nouveau pouvoir qui nous serait peut-être moins ami. Je vous le répète, Messieurs, si vous entrez dans la voie du budget, vous consacrez l'existence de la loi de 1841, et votre protestation restera sans effet. On nous objecte l'exemple de la Martinique ; mais a-t-on réfléchi à la marche suivie par notre sœur ? Elle a voté le budget sous l'empire de la loi de 1833 sans se préoccuper de celle de 1841, et semble ainsi ne pas tenir compte de l'autorité des chambres. Ici, au contraire, Messieurs, nous nous

sommes montrés révérencieux envers cette autorité, et la mesure que nous avons adoptée témoigne de notre confiance dans l'administration, confiance dont elle doit être fière, et qui nous honore en même temps.

» On demande si, au moment où le budget de la colonie est en déficit, et où les secours de la métropole sont nécessaires pour le combler, il peut nous être permis d'élever des réclamations si sévères pour la restitution de nos droits? J'avoue, Messieurs, que j'ai peine à comprendre une pareille argumentation. Voudrait-on nous dire que les secours de la France ont pour but d'acheter notre abandon de nos droits les plus sacrés? Voudrait-on nous faire entendre que nous devons entrer dans un pareil marché, et pour quelque argent céder à tout jamais ces droits dont la conquête a coûté tant de sacrifices, tant de sang à nos pères? Non, Messieurs: ce serait calomnier la France, le gouvernement du roi; ce serait retirer à l'aumône, au secours, leur sainteté; c'est méconnaître et votre dignité, et la noblesse de vos sentiments. On objecte encore que, si l'on persiste à refuser le budget, on s'expose à une lutte fatale au pays. Non, Messieurs: la France est attachée à ses colonies par un lien puissant, par le lien constitutionnel, c'est-à-dire par la Charte, qui se complète pour nous par la loi du 24 avril 1833. Il n'y a donc aucune crainte de la voir se détacher de nous, au moment surtout où elle vient de nous donner des témoignages si éclatants de ses sympathies; loin de là, elle nous honorera pour notre fermeté.

» M. Lignières vous dit qu'il faut conserver les débris de l'institution du conseil colonial pour réglementer ici la grande mesure qui, selon lui, se prépare. Réfléchissez, Messieurs, aux paroles qui ont échappé à mon honorable collègue, et à la gravité d'un pareil aveu: il veut que vous restiez conseil colonial quand même; et pourquoi, Messieurs? Est-ce pour défendre vos institutions, vos fortunes compromises? Non, ce ne sont pas là ses préoccupations; il veut faciliter la marche de l'émancipation, lui préparer son lit, afin qu'on puisse vous dire, lorsque de votre ruine complète s'échapperont vos plaintes: Vous ne devez vous en prendre qu'à vous d'avoir mal réglementé une mesure que nous, nous avions sage-ment prise.

» Eh bien! nous, nous repoussons l'émancipation comme funeste, et nous ne voulons point coopérer à aucun moyen qui pourrait la faciliter, et induire la France dans une erreur irréparable. L'exemple de ce qui se passe dans les colonies anglaises nous a prouvé que, quels que soient les im-

menses sacrifices de l'Angleterre, l'émancipation n'est possible qu'au prix de la ruine des colonies. »

L'orateur développe quelques autres considérations qu'il a déjà fait valoir pour combattre les objections faites au point de vue de l'emprunt, qui, dit-on, ne pourrait être obtenu sans son inscription au budget.

Il termine en insistant vivement sur le danger qu'il y aurait, selon lui, à abandonner la voie précédemment suivie, et en persistant dans le rejet de l'amendement de M. Patron.

*M. d'Equainville* : « Messieurs, en 1841 le pouvoir métropolitain a porté une atteinte cruelle à vos institutions politiques en vous enlevant une partie de vos attributions financières. Dépositaires de la confiance du pays, vous ne pouviez vous soumettre à cette violation ; vous avez énergiquement protesté. C'était, Messieurs, le seul parti que vous aviez à prendre : car la loi du 24 avril 1833 est le statut organique des colonies, le développement de l'art. 64 de la Charte. Dès lors je comprends que les pouvoirs législatifs qui l'ont votée puissent la remplacer par une nouvelle institution ; mais ils ne peuvent la modifier en ce qui concerne le vote de l'impôt sans porter atteinte à l'esprit de la Charte elle-même.

» Si j'avais eu alors l'honneur d'appartenir à cette assemblée, j'aurais partagé votre vote ; je me serais associé à l'énergique expression des réserves que vous deviez naturellement formuler. Vous admettiez à cette époque, Messieurs, je n'en puis douter, que le pouvoir, revenant à des idées de justice, saurait apprécier la situation que vous aviez gardée vis-à-vis de l'administration coloniale, en lui facilitant les moyens de faire marcher sans encombre les services publics ; qu'il prendrait un parti prompt et décisif soit en vous rendant votre charte coloniale dans toute son intégralité, soit en y substituant des institutions nouvelles. Ces espérances ne se sont point réalisées. Le ministère ne s'est nullement préoccupé de la position dans laquelle vous étiez placés ; elle ne lui causait aucun embarras ; il vous y a laissés, opposant à toute la violence de vos réclamations une puissance d'inertie paralysante.

» Cet état de choses implique le sacrifice des plus précieux intérêts de la colonie, et ne saurait se perpétuer, puisque, dans mes idées, les circonstances qui l'ont motivé se sont profondément modifiées. D'un côté, Messieurs, les dispositions bienveillantes de la chambre élective, exprimées par

l'organe de sa commission, l'arrivée à la direction des colonies de l'honorable M. Galos, au département de la marine d'un ministre qui connaît, sait apprécier les colonies, et qui, dans des circonstances récentes, leur a donné des preuves irrécusables de bon vouloir et de sympathie; de l'autre, Messieurs, un immense désastre est venu nous frapper en détruisant la plus florissante de nos cités, a couvert de décombres notre sol, et tari en partie la source de notre revenu public. De nouveaux devoirs vous sont imposés, Messieurs: vous n'y faillirez pas en refusant au pays le concours qu'il réclame de vous. Pourquoi ne pas vous placer dans une position normale vis-à-vis de la métropole, tout en continuant à bien stipuler vos réserves au budget? Croyez-vous que le vote des douzièmes provisoires soit la seule formule que vous puissiez leur donner? Convenez-en, Messieurs; cette voie a compromis vos intérêts matériels sans rien vous procurer d'avantageux, sans rien réaliser de tout ce que vous en attendiez. Vous avez d'utiles travaux, d'importantes améliorations à faire, et vous restez impassibles en présence des exigences de la colonie! Elle veut conserver son organisation politique de 1833, qu'elle considère comme le rempart de ses droits acquis, et vous la conduisez par vos résistances à la représentation directe, si contraire à ce qu'il y a d'exceptionnel au droit commun de la France dans sa constitution sociale et dans la nature même de sa propriété. Jetez les yeux, Messieurs, sur ce qui se passe au sein des colléges électoraux, et sous vos yeux dans cette enceinte: le découragement, cette absence de dévouement qui domine et paralyse tout, ne témoignent-ils pas peut-être autant que la loi de 1841 que le pays n'espère plus rien de la position qui lui est faite? Inutile Cassandre, je crains de fatiguer vos oreilles de ma voix importune; mais, Messieurs, j'obéis à l'inspiration d'une profonde conviction: vous ne pouvez m'en blâmer. Je désire que vous le sachiez bien: je ne puis entendre que vous abandonniez la voie des protestations qu'il convient de faire aujourd'hui comme en 1842. La conscience publique s'en irriterait, la justice de vos droits en serait blessée. Protestez, protestez énergiquement; mais je vous adjure au nom du pays de le faire autrement que par le vote des douzièmes provisoires. C'est vous dire, Messieurs, que je voterai pour l'examen du budget avec protestation. »

M. *Patron* dit qu'il ne suivra pas M. *Reiset* dans toutes les considérations qu'il a cherché à faire valoir contre son amendement; il se contentera de réfuter ses principaux ar-

gements. Son honorable contradicteur prétend qu'accepter cet amendement, c'est jeter un blâme sur les membres du conseil qui ont concouru aux précédentes décisions sur les douzièmes ; il repousse cette pensée, qui ne peut recevoir ici une juste application. Il rappelle les motifs qui ont dicté alors le vote du conseil, qui ne peut avoir oublié que c'est l'orateur lui-même qui l'a dissuadé de refuser le budget, ce qu'il considérait comme dangereux, et qui a proposé d'entrer dans la voie des douzièmes. Il s'applaudit d'avoir fait adopter alors cette résolution, à laquelle le pays doit d'avoir conservé l'ordre et la tranquillité. Mais aujourd'hui les temps ne sont plus les mêmes. Quel était alors le but du conseil ? C'était d'amener les chambres à la révision d'une loi qui blessait ses droits. Ce but est-il atteint ? S'il ne l'est pas complétement encore, la colonie doit l'espérer, et elle ne peut convenablement se dispenser d'ajouter foi aux promesses formelles du ministre. Il est donc incontestable que la loi sera reportée aux chambres, et que, si elle ne l'a pas été, c'est que celles-ci étaient saisies de questions bien plus importantes. Si donc le ministre fait un pas vers la colonie, n'est-il pas juste que celle-ci en fasse un vers lui ?

« Messieurs, poursuit l'orateur, je n'ai jamais dit qu'il fallût vendre l'honneur du pays : loin de moi une pareille pensée ! et je ne donne à personne le droit de douter de mon dévoûment à la colonie. J'ai seulement fait observer que le pays, livré à ses seules ressources, ne pouvait suffire à ses besoins. Je ne parle pas seulement de la circonstance actuelle, puisque nous venons d'être frappés par une immense calamité ; je parle encore pour l'avenir, et l'honorable M. Reiset vient lui-même à l'appui de mon opinion en disant que la concurrence de nos denrées sur le marché français est impossible. Il nous est donc dès lors impossible d'exister si la France ne nous prête des secours, et n'assure un débouché à notre denrée. »

L'orateur entre ici dans quelques calculs qui démontrent que la caisse coloniale a un déficit considérable ; cependant il faut relever les propriétés, et la colonie ne peut produire ! Il explique les raisons qui ont décidé le conseil colonial de la Martinique à voter un budget provisoire, et la manière dont on a procédé dans ce vote, afin de faire connaître à la France que la colonie repoussait la loi de 1841. « Ici, dit M. Patron, je propose de suivre une autre marche qui atteigne cependant au même but, c'est-à-dire de voter un budget provisoire : or, voter un budget provisoire, c'est le voter en masse et sans examen ; mais je propose en même

temps de formuler une énergique protestation, et de déclarer que, si la France refuse de faire droit à nos réclamations, nous rentrerons dans l'intégralité de nos pouvoirs, et refuserons le budget. »

M. *Vernias* fait observer qu'un tel langage serait une menace.

M. *Patron* insiste sur la nécessité de formuler comme il l'a dit la protestation qui accompagnerait le vote du budget, et que, cette mesure dût-elle entraîner la ruine de l'institution de la représentation coloniale, il valait mieux alors, pour les membres de cette représentation, se retirer, que d'exercer un mandat dépouillé de tout ce qu'il peut avoir d'utile au pays. Après avoir résumé les moyens qu'il vient de faire valoir, l'orateur termine en disant que la voie qu'il propose est la meilleure, selon lui, dans l'intérêt de la colonie.

M. *de Bovis* demande que la question soit nettement posée. S'agit-il de voter en masse le budget sans examen préalable, ou de le voter après examen? car, dans le premier cas, il a trop de respect pour le mandat de ses électeurs pour laisser passer une telle proposition. Il fait remarquer que le conseil a voté les douzièmes provisoires sous l'empire de la loi de 1833, et que le vote qu'on lui propose aujourd'hui l'entraînerait à adopter un budget présenté d'après les prescriptions de celle de 1841; que les protestations qui le suivraient, quelles qu'elles fussent, n'auraient aucun effet; que le ministère les réduirait à l'état de lettre morte, et que la colonie se verrait privée à tout jamais du bénéfice d'une révision que lui assure l'attitude qu'il a prise précédemment. Il concevrait qu'on pût céder devant l'intérêt puissant du bien public; mais en cédant à cette exigence faut-il encore que le conseil examine en détail les articles du budget. Or, comme dans l'espèce la proposition a pour objet de voter sans examen, l'orateur déclare qu'il ne peut lui donner son assentiment.

M. *Reiset* fait observer qu'il serait singulier de voir le conseil entrer dans une voie où la chambre a été entraînée par un vote précipité, et cela au moment où elle-même témoigne le désir d'en sortir.

M. *le Procureur général* répond que l'administration n'a jamais dit que la loi de 1841 serait révisée; qu'elle s'est contentée de préciser un fait: c'est que le gouvernement a

déclaré qu'il verrait à présenter une loi destinée à réviser la législation des colonies.

La discussion est fermée.

L'amendement de M. Patron, mis aux voix, n'est point adopté.

On passe à la discussion de celui de M. Reiset.

M. le *Président*, désirant prendre la parole dans cette discussion, invite M. Bonnet, doyen d'âge, à le remplacer au fauteuil, afin de faire procéder, aux termes de l'article 7 du règlement, à la nomination du président provisoire, qui devra siéger jusqu'à la fin de la discussion.

M. Bonnet prend place au bureau.

On procède par le scrutin de liste à la nomination du président provisoire.

Cette opération amène le résultat suivant :

MM. Bonnet.	12 voix.
Portier.	4
	<hr/> 16 voix.

M. Bonnet est proclamé président provisoire.

Il donne lecture de l'amendement de M. Reiset, conçu en ces termes :

« Je propose au conseil d'accorder 10 douzièmes provisoires au lieu d'un douzième proposé par la commission financière, et ce conformément aux prescriptions du décret du 21 janvier 1841, portant fixation des contributions publiques de cet exercice. »

M. de *Lacharrière* propose un autre amendement consistant dans la suppression de ces mots :

« Indépendamment des restants à recouvrer sur les impositions des exercices 1842 et antérieurs. »

L'honorable membre s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

» Lorsque vous touchez à la fin d'une session qui, dans les circonstances actuelles, est un immense sacrifice de l'intérêt privé à l'intérêt général; lorsque vous êtes animés du désir si légitime de rentrer dans vos foyers, il a fallu de graves motifs pour m'engager à abandonner le fauteuil et à me présenter à cette tribune.

» Ces motifs sont graves, en effet, Messieurs: c'est l'affec-

tion d'un ami, c'est la conviction d'un homme de bien, c'est l'amour de la vérité et de la justice qui caractérise le magistrat, c'est le besoin de défendre l'honneur créole, gravement compromis, qui me forcent de prendre la parole.

» Messieurs, lorsque la catastrophe du 8 février a couvert mon pays de débris et de victimes, mon cœur a été brisé; mais une pensée me consolait: c'est qu'aucun cri indigne n'avait échappé à notre population; que les plus beaux sentiments s'étaient manifestés de toutes parts.

» Ce grand événement avait tellement exalté les esprits, que le courage avait pénétré dans les cœurs les plus timides, la générosité dans les plus avares; ceux qui survivaient étaient devenus des frères.

» Et voici qu'on vous propose de donner au nom de la colonie un éclatant démenti à ces nobles sentiments. On veut vous faire partager une étroite et égoïste pensée, lui donner un effet rétroactif, vous amener à blâmer l'administration de ce qu'elle a cru devoir, en présence d'un désastre aussi étendu, dégrevrer les contribuables des impôts arriérés!

» Ne faut-il pas, pour apprécier un acte, tenir compte des circonstances qui l'ont inspiré?

» Quoi! on vient dire à l'administration dix mois après l'événement, en faisant abstraction de cet événement, de la situation où il avait placé les esprits: Si vous aviez bien réfléchi, bien calculé, vous auriez vu qu'un certain nombre de contribuables auraient pu, à grand renfort d'huissiers, être forcés de s'acquitter de leurs impôts arriérés. Vous avez dégrevé tout le monde; vous vous êtes trop laissé émouvoir; vous avez commis une faute, nous venons vous la reprocher et vous donner de la férule constitutionnelle sur les doigts.

» S'il est vrai, Messieurs, que ce soit une faute, je vous déclare que je suis du nombre de ceux qui en commettent de ce genre.

» Messieurs, il faut prendre les hommes tels qu'ils sont. Il est des hommes positifs qui voient les chiffres avant tout; il est des hommes de cœur et d'élan qui souvent se décident par d'autres motifs.

» Eh bien! Messieurs, était-il de l'intérêt de la colonie d'avoir à sa tête, au moment où elle était frappée, les hommes de la première catégorie? Non, mille fois non! Vousauriez peut-être 100 ou 200,000 fr. de plus dans votre caisse de réserve; mais rappelez-vous qu'un homme de cœur et d'élan a pu seul obtenir les résultats dont nous avons été témoins. Les désastres apparaissent dans leurs justes proportions à ceux qui en sont les témoins; pour ceux qui sont

éloignés, ils ne sont que ce que la parole les fait. Il a fallu une parole aussi éloquente que vos ruines pour remuer les entrailles de la France comme elles l'ont été. Des désastres aussi grands, plus grands même que le nôtre, ont, à diverses époques, affligé le monde ; mais jamais une sympathie aussi générale, aussi efficace, ne s'était manifestée. Vous jouissez des millions qu'elle a versés sur vous, et vous n'auriez que le blâme pour celui qui a si puissamment contribué à l'acquérir ! On vient ici demander aux créoles de faire preuve d'une stupide ingratitudo ; on ne veut pas voir que la grandeur, la généralité des mesures, a été le résultat de la grandeur, de l'étendue du désastre, et en a été pour la France le plus irrecusable témoignage !

» Mais enfin je vais, quoique avec répugnance, me placer sur ce terrain étroit et égoïste où on veut vous attirer.

» L'administration a eu tort de dégrever tous les contribuables, dit-on, d'abord parce que la mesure était inconstitutionnelle, ensuite parce qu'on aurait pu opérer le recouvrement de 100 ou 200,000 fr. qu'on aurait exigés de ceux qui avaient le moins souffert.

» Le premier motif n'est pas sérieux. On ne discute pas des questions de constitutionnalité dans de semblables moments. L'administration agit, et rend compte ensuite de ses actes. Pour les apprécier, on tient compte des circonstances.

» Quant au second motif, le tort fait aux finances de la colonie, il faut convenir que le désir de déverser le blâme sur l'administration a singulièrement aveuglé nos adversaires ; ils ne se sont pas en effet aperçus qu'ils lui reprochaient d'avoir trop fait pour la colonie.

» Effectivement la métropole ne s'est-elle pas chargée de combler notre déficit, et ne résulte-t-il pas de là que, si nous avions 200,000 fr. de plus dans notre caisse de réserve, la France aurait 200,000 fr. de moins à nous donner.

» Ce serait donc à la France à se plaindre de ce que l'administration aurait trop fait pour nous. Rassurez-vous, Messieurs, il n'en sera rien. Nos frères de la métropole ont l'esprit trop droit et le cœur trop haut ; ils remercieront l'administration de tout ce qu'elle a fait pour nous ; ils apprendraient avec douleur que nous en étions indignes, si vous ne vous hâitez de repousser, par un vote unanime, le singulier paragraphe de la commission. »

L'amendement de M. de Lacharrière est appuyé.

M. Portier dit : « Messieurs, ne passionnons pas la question ; le calme est le devoir d'une assemblée délibérante.

» La commission financière ne méritait pas les reproches que vient de lui adresser le dernier orateur. L'arrêté de dégrèvement de M. le gouverneur est un acte qu'elle ne pouvait s'empêcher de remarquer. Né d'un moment de trouble, au milieu d'un grand désastre, personne n'a eu certainement la pensée d'en faire un crime à son auteur ; et l'on peut le déplorer comme une erreur, sans oublier les grands services, les éminentes qualités de cœur que déployait en même temps le haut fonctionnaire dont il émane. Le dégrèvement en masse n'était pas dans les pouvoirs de l'administration, et aucune urgence ne nécessitait son initiative : car le dégrèvement n'était pas un secours du moment ; il est manifeste qu'il ne pouvait donner de pain à personne. Suspendre la perception de l'impôt est tout ce qu'il était convenable de faire. On aurait plus tard fait le triage des contribuables malheureux, et un décret aurait tout régularisé.

» Les intentions bienveillantes de l'administration, en s'égarançant, ont produit ce déplorable résultat que des contribuables qui n'ont rien perdu, que dis-je ! qui se sont enrichis du désastre général, ont été relevés de leur dette envers le trésor colonial. A la Pointe-à-Pitre, par exemple, les propriétaires de la nouvelle ville ont vu tripler le loyer de leurs maisons ; et à cet avantage l'administration a joint la remise de l'impôt. Cette faveur singulière aggrave le sort du reste population, et doit nécessairement exciter nos réclamations.

» Si l'erreur était irréparable, il faudrait, sans aucune espèce de doute, passer sous silence, parce qu'au milieu des soins pressants qui ont assailli de toutes parts l'administration dans ce moment cruel, les mesures précipitées qu'il fallait prendre coup sur coup n'ont pas pu être toutes également réfléchies. Il serait bien injuste celui qui oserait reprocher une faute à qui a donné tant de preuves de ses intentions de bien faire et peut produire tant de titres du bien qu'il a fait. Mais, Messieurs, tel est le bonheur de notre situation que la seule erreur qui s'est produite peut être facilement réparable ; il suffit pour cela à M. le gouverneur de rapporter son arrêté.

» Toutefois, si je partage sur ce point l'opinion de la commission, je regrette qu'elle ait saisi de la question le conseil colonial à l'occasion du projet de décret qui nous occupe ; cette question se serait présentée naturellement lors de l'examen de la caisse de réserve ou du compte rendu de 1842. Elle n'est pas ici à sa place, et pourrait même rendre impossible l'objet que nous nous proposons en votant des douzièmes, car

l'administration n'accepterait sans doute pas le décret dans la forme présentée par votre commission.

» C'est pourquoi j'appuie l'amendement de M. de Lacharrièr. »

*M. Lignières* pense qu'il serait facile de s'entendre si l'on discutait séparément les diverses questions que soulève le rapport de l'honorable M. Patron.

« Il y a pour lui, dans ce qui est en délibération, trois questions : 1<sup>o</sup> une question de principe : l'administration peut-elle, par un arrêté du gouverneur, en conseil, dégrèver en masse tous les contribuables ? 2<sup>o</sup> une question d'opportunité : est-ce à l'occasion du projet de décret sur les douzièmes provisoires que l'on doit examiner si le dégrèvement prononcé par l'arrêté du mois de mars était ou non dans les attributions de l'administration ? 3<sup>o</sup> enfin la question de savoir si la catastrophe du 8 février autorisait le dégrèvement des impositions arriérés.

L'orateur déclare, comme l'ont déjà fait deux de ses collègues, MM. Patron et Reiset, que la commission financière a été unanime sur la première question. Et d'abord le dégrèvement ordonné par l'arrêté du mois de mars a dû fixer son attention. Indépendamment de la connaissance qu'elle en avait eue par les journaux, elle voyait dans le compte-rendu de 1842 que des remises avaient été faites à tous les contribuables en retard de payer ; c'était un fait grave qu'elle devait examiner, puisqu'il concernait les finances du pays ; et à coup sûr elle eût manqué à ses devoirs si elle n'eût pas provoqué une délibération du conseil sur ce fait. Quant à l'opinion de la commission sur le dégrèvement, le rapport de l'honorable M. Patron l'exprime : c'est que l'administration ne peut pas remettre l'impôt à tous les contribuables en masse. Ce droit ne peut appartenir qu'au pouvoir qui vote l'impôt et sans lequel il ne peut pas y avoir d'impôt.

Mais était-ce à l'occasion du projet de décret sur les douzièmes provisoires demandés par l'administration que l'on devait se prononcer sur le dégrèvement ? M. Lignières dit que la majorité de la commission financière allait se rendre à l'avis de son honorable président, M. Bonnet, qui pensait que l'on devait ajourner toute discussion sur le dégrèvement jusqu'à l'époque à laquelle le compte-rendu de 1842 serait examiné, lorsqu'un membre de la minorité a fait remarquer que ce compte-rendu ne serait pas discuté dans un an, peut-être même avant deux ans, et que, s'il n'était soumis au vote du conseil qu'à une époque reculée et qu'on vînt

à se déclarer contre le dégrèvement, il en résulterait de grands embarras; qu'une question de cette nature devait être tranchée dès qu'elle était soulevée. On s'est rallié à cette opinion; et il faut dire que sur ce point encore la commission financière a été unanime.

M. Lignières ne croit donc pas que la commission ait mérité les reproches que vient de lui adresser M. de Lacharrière. Elle a fait son devoir en saisissant la première occasion qui se présentait pour dire au conseil que le dégrèvement de l'impôt en masse n'était pas dans les pouvoirs de l'administration, et qu'il importait beaucoup qu'il se prononçât de suite sur la mesure prise au mois de mars, soit pour n'y avoir aucun égard, soit pour avertir l'administration qu'elle avait à la faire régulariser par un décret.

Mais si la commission financière a été unanime sur la question de principe, et sur l'opportunité qu'il y avait de prendre une résolution sur le dégrèvement ordonné par l'administration, elle ne s'est point expliquée sur le fait même du dégrèvement; elle a laissé à chacun de ses membres le soin d'émettre son opinion à la tribune.

M. Lignières exprime la sienne. Il dit que pour apprécier convenablement la mesure prise par l'administration on doit nécessairement se reporter au mois de mars dernier. Or, à cette époque, il fallait bien remettre l'impôt à ceux qui n'avaient ni pain ni abri. Il convenait aussi de le remettre à ceux dont les propriétés avaient souffert. Mais était-il possible de distinguer, au milieu de tant et de si grands désastres, les contribuables qui n'avaient rien perdu? Et d'ailleurs quel est celui qui, directement ou indirectement, n'ait pas éprouvé quelque perte? Aurait-il fallu, pour dégraver les contribuables les uns après les autres, que l'huissier perceuteur eût préalablement pénétré dans leur domicile pour s'enquérir s'il leur restait encore quelque chose?

M. Lignières déclare en terminant qu'il est prêt à donner à l'administration un bill d'indemnité.

*M. le Rapporteur prend la parole.*

Il dit qu'il ne comprend pas qu'on puisse s'exprimer à l'égard d'une proposition prise à l'unanimité par la commission financière ainsi que l'a fait M. de Lacharrière, et il espère que le conseil ne le souffrira pas. Libre à l'orateur de faire du sentiment; la commission financière, elle, a un autre devoir à remplir: chargée de l'inspection des finances du pays, elle est obligée de signaler au conseil tous les actes qui peuvent lui porter préjudice. Une fois sa mission accomplie,

c'est au conseil à décider s'il veut ou non s'en tenir à la rigueur du droit, ou s'en écarter par des motifs ou des circonstances particulières. Qu'a fait la commission financière ? Elle a examiné si l'arrêté de M. le gouverneur qui ordonnait le dégrèvement en masse de tous les restants à recouvrer de 1842 et exercices antérieurs avait été rendu dans la limite de ses pouvoirs. Eh bien ! Messieurs, il est incontestable que, le gouverneur ne pouvant rendre des arrêtés que pour l'exécution des lois et décrets, il ne pouvait par conséquent rendre un arrêté qui avait pour résultat de faire cesser la perception d'impôts votés par des décrets ; que, si, comme pouvoir exécutif, il a la faculté d'accorder des dégrèvements particuliers, c'est par une exception à la règle générale ; encore cette faculté est-elle restreinte à la limite des budgets ; que, s'il en est ainsi, la commission a donc rempli son devoir en venant signaler au conseil une infraction à ses décrets, qui portait une atteinte des plus graves aux intérêts du pays.

M. de Lacharrière prétend que ce n'était pas dans un décret portant autorisation de percevoir, à défaut du budget des recettes, des douzièmes provisoires, qu'il fallait que la commission saisît le conseil de cette réclamation, mais dans un mémoire au gouverneur ; qu'en pareil cas il faut avoir le courage de ses actes. Le rapporteur pense que le conseil a fait justice de ces expressions inconvenantes et n'y répondra pas ; il examinera seulement si le reproche d'inopportunité est fondé. « Quel est le but du décret en discussion ? D'accorder à l'administration la faculté de faire des recettes pour faire face aux dépenses. Eh bien ! des restants d'impositions à recouvrer ne sont-ils donc pas des recettes à effectuer ? ne doivent-elles pas faire partie des voies et moyens de l'exercice courant, et la commission financière ne devait-elle pas, surtout en présence d'un déficit de plus de 700,000 fr., comme celui qu'offre le budget des recettes sur celui des dépenses présenté par l'administration, prescrire la perception d'une somme de 349,000 francs environ, dont un arrêté illégal voulait priver la caisse coloniale, et diminuer autant que possible le chiffre de la somme à puiser dans la caisse de réserve ? La commission financière a-t-elle, en agissant de cette manière, mérité le blâme que l'orateur a voulu déverser sur elle ? En vérité, Messieurs, s'il en était ainsi, ce serait à renoncer pour jamais à faire partie de cette commission. Examinons maintenant si cet arrêté, pris sous l'inspiration des sentiments généreux qui président toujours aux actes de notre gouverneur, ne devait pas, en raison du motif qui l'a dicté, être respecté par le conseil, et si la commis-

sion, en demandant son annulation, a commis l'inconvenance qui lui est reprochée par M. de Lacharrière. La commission tout entière et son rapporteur, autant que M. de Lacharrière et que vous tous, Messieurs, sait apprécier l'admirable conduite qu'a tenue M. le gouverneur dans notre affreux désastre. Nous savons tous combien son cœur a gémi des obstacles que les règles administratives mettaient aux mesures qu'il aurait désiré prendre pour venir plus en aide au pays. Mais l'arrêté portant dégrèvement en masse pouvait-il avoir pareil résultat ? Evidemment non, car il n'apportait aucun secours à la situation présente où chacun se trouvait. Ah ! si, pour procurer des vivres, des vêtements, des secours enfin au pays, il avait fallu épuiser la caisse de réserve, épuiser la caisse du service Guerre et Marine, forcer même celles des particuliers, oh ! pareille mesure ne pourrait avoir que l'approbation de tout le monde ; mais de quelle efficacité était dans ce moment le dégrèvement en masse de tous les impôts arriérés ? Ne devait-il pas suffire de surseoir à leur perception, afin de se donner ensuite le temps d'examiner ceux qui étaient en position de payer et ceux qui ne l'étaient pas ? Comment les chefs d'administration, qui, en tant de circonstances, ont su empêcher M. le gouverneur de sortir des limites de ses attributions lorsqu'il était prêt à prendre des mesures que son cœur lui dictait, comment, eux, qui n'ont pas laissé prendre cette mesure à l'égard des impôts communaux, l'ont-ils laissé adopter à l'égard des impôts coloniaux ?

» Voyons maintenant quel est le résultat de cet arrêté. Si cet arrêté libérait seulement ceux que le tremblement de terre a mis dans l'impossibilité de s'acquitter, rien ne serait plus juste ; mais il libère aussi ceux qui n'ont pas ou qui ont très peu souffert de cet événement, et à qui il reste par conséquent autant de moyens pour payer qu'auparavant ; de sorte qu'en enlevant au pays les ressources qu'auraient pu lui procurer les recettes qu'il aurait pu effectuer sur les individus qui n'ont rien perdu, on sera forcé, pour faire face à ses dépenses, d'aggraver les charges de ceux qui ont tout perdu.

» N'est-ce pas une injustice intolérable ? Cet arrêté est donc le résultat d'une erreur causée par un mouvement d'entraînement de la part du gouverneur, et la commission, en introduisant dans le décret des recettes des douzièmes provisoires une disposition qui met l'administration dans la nécessité de venir proposer au conseil un projet de dégrèvement partiel des individus qui sont dans le cas d'être dégrévés, n'a fait que remplir son devoir. »

M. le Directeur de l'administration intérieure croyait que les premières explications qu'il a données au conseil dans la séance du 12 auraient paru suffisantes, et il était loin de s'attendre à voir la commission financière convertir en un amendement, à l'occasion du vote de douzièmes provisoires, l'interprétation de M. Patron. Il doit d'abord rappeler au conseil que sur les 343,000 francs qui restaient encore à percevoir au moment du désastre plus de 150,000 fr. avaient été reconnus irrecouvrables, et il ajoute que dans les 190,000 francs restants la Pointe - à - Pitre elle seule amende pour 73,000 fr. sur les exercices 1841 et antérieurs, et pour 65,000 sur 1842.

En face de l'affreuse calamité qui frappait la colonie, l'administration a pensé que, n'ayant pas, comme le ministère, en France, des centimes additionnels pour soulager le pays, et le dégrèvement collectif étant dans son droit, elle pouvait venir au secours de la population par un dégrèvement général. Si les communes n'ont pas été dégrevées de leur impôt particulier, c'est qu'elles n'ont pour ressources que les revenus résultant des contributions, et qu'elles ne devaient compter sur aucun secours du dehors. Il avait eu soin d'en faire l'observation à MM. les maires, en les invitant à réunir les conseils municipaux pour leur soumettre la question du dégrèvement.

On objecte que l'administration a continué à faire percevoir l'impôt sur les sucres et les cafés; l'orateur en convient, mais il prie le conseil de remarquer que cet impôt n'est plus le même que l'argent qu'on va demander directement au contribuable. Il rappelle que cet impôt se perçoit sur la denrée à sa sortie, et qu'en le comprenant dans le dégrèvement, on aurait accordé une faveur dont les habitants auraient moins profité que les commissionnaires qui expédient les denrées.

« En vérité, Messieurs, dit en terminant M. le directeur de l'intérieur, il fallait avoir un besoin bien pressant d'exprimer un blâme pour aller l'introduire *ex abrupto* dans un vote de douzièmes. Je dirai à la commission financière : Si vous n'avez pas été émue par l'affreux malheur qui a ruiné le pays, si vous vouliez vous renfermer dans les calculs d'une froide raison, l'administration avait droit d'attendre de vous l'observation de ces formes de courtoisie qui doivent présider aux rapports des pouvoirs entre eux. Vous aviez une porte ouverte à vos réclamations, soit par un mémoire à M. le gouverneur pour lui demander de rapporter son arrêté, soit par une adresse au roi pour prier Sa Majesté de

déférer au conseil d'état l'acte de l'administration locale.

Je terminerai par une dernière considération. En votant des douzièmes, le conseil a eu en vue de ne point entraver la marche du service; le décret que vous allez rendre pour atteindre ce but devra être rendu provisoirement exécutoire par M. le gouverneur. Vous ne pouvez penser, Messieurs, que la main qui a signé l'arrêté de dégrèvement vienne donner la vie à un décret où vous auriez laissé subsister l'amendement proposé par la commission financière.

M. *Patron* pense qu'au point où en est arrivée la discussion, il conviendrait de prononcer si définitivement on admet l'arrêté, ou si on le rejette; qu'adopter la proposition de M. de Lacharrière, c'est seulement ajourner la discussion à une autre époque, et laisser en entier la question, peut-être même la préjuger.

La discussion est close.

M. *le Président* met aux voix l'amendement de M. de Lacharrière.

Il est adopté à l'unanimité.

L'amendement de M. Reiset, modifié par celui de M. de Lacharrière, est ensuite adopté dans ces termes :

- L'administration est autorisée à percevoir provisoirement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1844, dix douzièmes des contributions générales et municipales, d'après les dispositions du décret du 21 janvier 1841, portant fixation des contributions publiques de cet exercice.
- Néanmoins les droits en remplacement de la capitulation sont réduits à 1 fr. 70 c. par 100 kilogrammes de sucre brut, au lieu de 2 fr. .

Art. 2. — M. *Patron* fait l'interpellation suivante à l'administration :

Le conseil, en votant des douzièmes provisoires à l'administration, et en lui laissant la liberté de faire les dépenses qu'elle jugerait convenable, a dû compter qu'elle répondrait à ce vote de confiance en faisant figurer parmi ces dépenses celle que le conseil avait toujours reconnue être d'une utilité indispensable à la défense des intérêts du pays, notamment celle de 35,000 francs mise annuellement à la disposition des délégués; ainsi que la dette contractée par eux, au nom du conseil, envers le journal *le Globe*, dette qui s'élève à 28,000 francs, savoir : 20,000 francs pour 500 numéros pendant l'année 1841 et 200 pour l'année 1842; et cela avec d'autant plus de raison que le département de la marine a

fait payer pareille dépense pour l'exercice 1840. Il ajoute que des dépenses d'une nature semblable, insérées dans le budget de la Martinique, ont été acquittées par le ministère, et que, si ces sommes n'ont pas été payées à nos délégués, c'est par l'impossibilité où le département s'est trouvé de le faire, parce qu'elles ne figuraient pas sur les états de dépenses ordonnancées par le gouverneur et l'administration. Il vient en conséquence demander à l'administration qu'elle veuille bien faire porter aux dépenses de l'exercice courant non seulement les 28,000 francs dus par la colonie, mais encore la somme de 35,000 francs pour être mise à la disposition des délégués.

M. *l'Ordonnateur* répond que pareille demande a été produite sur l'exercice 1843 dans la dernière session du conseil colonial. L'administration l'a transmise au ministre, et Son Excellence a fait connaître, par une dépêche récente, qu'elle serait l'objet d'un examen spécial. On ne peut inscrire cette dépense à un budget qui n'existe pas ; mais, d'après ce que vient de dire l'honorable M. Patron, il est à supposer que, porté à la connaissance du département, ce même vœu obtiendra un accueil favorable pour l'exercice 1844. L'administration se fera un devoir de le signaler à l'attention de Son Excellence.

L'art. 2 est mis aux voix et adopté.

On procède au vote par le scrutin.

L'appel nominal constate 16 votants.

Dans l'urne du vote, 11 boules blanches.

Dans celle du contrôle, 11 boules noires.

Le conseil a adopté.

M. *de Lacharrière* reprend le fauteuil.

Il appelle à la tribune M. le directeur de l'administration intérieur, qui donne lecture de l'arrêté suivant :

« Nous gouverneur de la Guadeloupe et dépendances ;  
 » Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;  
 » Sur la proposition du directeur de l'administration intérieure ,  
 » Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

» La session du conseil colonial de 1843 est et demeure close.

## ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera porté au conseil colonial par  
MM. l'ordonnateur, le directeur de l'administration intérieure et le procureur général.

Fait à la Basse-Terre, le 17 décembre 1843.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration intérieure,*

J. BILLECOQC.

Le conseil se sépare immédiatement.

*Le Secrétaire, SAUX.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIERE.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste, M. MERCIER.*

---

## PROJET DE DÉCRET COLONIAL

*Autorisant la perception de dix douzièmes des contributions publiques de 1844.*

Le conseil colonial de la Guadeloupe, délibérant sur un projet de décret qui lui a été présenté par M. le gouverneur, l'a adopté dans les termes suivants :

Nous gouverneur de la Guadeloupe et dépendances ;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial, en notre nom, par M. Billecocq, directeur de l'administration intérieure, et par MM. Pariset, commissaire général ordonnateur, et Bernard, procureur général, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE I<sup>er</sup>.

*Contributions générales et communales.*

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

L'administration est autorisée à percevoir provisoirement,

à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1844, dix douzièmes des contributions générales et municipales, d'après les dispositions du décret du 21 janvier 1841, portant fixation des contributions publiques de cet exercice.

Néanmoins les droits en remplacement de la capitation sont réduits à 1 fr. 70 c. par 100 kilogrammes de sucre brut, au lieu de 2 fr.

#### ARTICLE 2.

Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par le présent décret colonial, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Il n'est pas dérogé néanmoins aux dispositions des actes relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes prévues par le décret sur l'organisation municipale.

Fait à la Basse-Terre, le 6 décembre 1843.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration intérieure,*

J. BILLECOCQ.

Fait à la Basse-Terre, le 17 décembre 1843.

*Le Secrétaire, SAUX.*

*Le Vice-Président du conseil, A. DE LACHARRIERE.*

## TABLE SOMMAIRE

# DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION DE 1843.

- 
- 1<sup>re</sup> Séance (Lundi 12 juin 1843).* — Ouverture de la session. — 6 membres présents. — Discours de M. le gouverneur. — Démission de M. Lallanne. — Lettre de M. Rochoux pour justifier son absence. — La séance est levée pour insuffisance du nombre des membres. Page 1<sup>re</sup>
- 2<sup>e</sup> Séance (Jeudi 15 juin 1843).* — 10 membres présents. — Le conseil prend connaissance des dépêches adressées par les délégués. Page 5
- 3<sup>e</sup> Séance (Jeudi 22 juin 1843).* — 13 membres présents. — Formation de bureaux provisoires. — Admission de MM. Leterrier d'Equainville et Budan de Boislaurent comme membres du conseil. Page 5
- 4<sup>e</sup> Séance (Vendredi 23 juin 1843).* — 17 membres présents. — Constitution du bureau définitif. — Le général Faujas de Saint-Fonds est nommé président. — Organisation définitive des bureaux. — Nomination des membres de la commission de l'adresse et de ceux de la commission financière. Page 8
- 5<sup>e</sup> Séance (Lundi 26 juin 1843).* — 16 membres présents. — Lettres du gouverneur annonçant diverses communications au conseil. — Démission de M. J. de Poyen. — Lettre de M. Partarrieu, qui s'excuse de ne pouvoir partager de suite les travaux du conseil. — M. l'ordonnateur présente trois projets de décrets, et M. le directeur de l'intérieur deux projets de décrets. — M. de Lacharrière donne lecture du projet d'adresse. — Exposé de motifs sur la présentation du projet de budget des dépenses du service local pour l'exercice 1843. — Exposé de motifs sur la présentation du projet de budget des dépenses du service local pour l'exercice 1844. — Exposé de motifs sur un projet de décret relatif à la demande d'un prélèvement de 300,000 fr. sur la caisse de réserve pour subvenir aux besoins extraordinaires créés par l'événement du 8 février. — Exposé de motifs sur les projets de décrets des budgets de 1843 et de 1844. — Exposé de motifs sur un projet de décret pour autoriser la vente de l'habitation domaniale dite le Grand-Marigot en bloc ou par lots. — Projet d'adresse en réponse au discours d'ouverture de la session. Page 18
- 6<sup>e</sup> Séance (Mercredi 28 juin 1843).* — 16 membres présents. — Discussion du projet d'adresse. — Sur la proposition de M. Reiset le projet d'adresse est renvoyé à la commission pour être modifié d'après les dernières

nouvelles reçues de France. — M. Reiset lit un rapport sur la concession de douzièmes provisoires. — Six douzièmes sont accordés à l'administration.

Page 33

7<sup>e</sup> Séance (Jeudi 29 juin 1843). — 17 membres présents. — M. de Lacharrière lit le projet d'adresse modifié. — Projet d'adresse en réponse au discours du gouverneur.

Page 53

8<sup>e</sup> Séance (Vendredi 30 juin 1843). — 15 membres présents. — Continuation de la discussion du projet d'adresse. — Les quatre premiers paragraphes sont adoptés avec des modifications. — Discussion sur le § 5. — La séance est suspendue. — A sa reprise, M. le procureur général donne lecture de deux projets de décrets pour le rachat du nègre Félix et pour un crédit supplémentaire relatif à des exercices clos. — La discussion du projet d'adresse est reprise. — Adoption du § 5. — Le § 6 est adopté avec changement d'un mot. — Le § 7 est renvoyé à la commission pour être modifié. — Le § 8 est adopté avec modification. — Exposé des motifs du projet de décret portant demande d'allocation pour rachat du nègre Félix. — Exposé des motifs du projet de décret portant demande d'un crédit supplémentaire de 271 fr. 09 c. pour frais de justice d'exercices clos.

Page 55

9<sup>e</sup> Séance (Samedi 1<sup>er</sup> juillet). — 17 membres présents. — Continuation de la discussion du projet d'adresse. — Adoption du § 7. — Le § 9 est adopté avec modification. — Le § 10 est adopté avec une légère addition. — Le conseil adopte également un amendement de M. Belloc destiné à remplacer le § 11. — Le § 12 est supprimé. — Le § 13, devenu 12, est adopté avec des modifications. — Le § 14, devenu 13, est adopté comme au projet. — Le § 15, devenu 14, est renvoyé à la commission.

Page 84

10<sup>e</sup> Séance (Lundi 3 juillet 1843). — 18 membres présents. — Continuation de la discussion du projet d'adresse. — Adoption du § 14 modifié. — Les §§ 15 et 16 sont adoptés avec suppression. — Les §§ 17, 18, 19, 20, 21 et 22, sont votés sans changements. — Les §§ 23, 24 et 25, sont adoptés avec modification. — Les §§ 26, 27, 28, sont votés sans observation. — Le conseil adopte l'ensemble de l'adresse. — Le président tire au sort les membres chargés de présenter avec lui et les secrétaires l'adresse au gouverneur.

Page 98

11<sup>e</sup> Séance (Mardi 4 juillet 1843). — 18 membres présents. — Adoption du projet de décret concernant l'affranchissement du nègre Félix. — M. le président communique au conseil une lettre du gouverneur portant envoi des pièces relatives à l'élection de M. Terrail comme conseiller colonial en remplacement de M. Crane, décédé. — Ces pièces sont renvoyées à l'examen du 3<sup>e</sup> bureau. — La séance est suspendue. — A sa reprise, sur le rapport de M. Reynal de Saint-Michel, M. Terrail est proclamé membre du conseil. — Discussion sur une proposition de M. de Lacharrière de nommer la commission de censure des procès-verbaux. — La séance est suspendue pour la présentation de l'adresse au gouverneur. — Au retour de la députation, M. le président donne lecture de la réponse de M. le gouverneur. — Rapport de M. Suère sur la vente de l'habitation domaniale du Grand-Marigot. — Rapport de M. Saux sur l'affranchissement du nègre Félix.

Page 108

12<sup>e</sup> Séance (Mercredi 5 juillet 1843). — 19 membres présents. — M. Terrail prête serment. — Lecture et prise en considération d'une proposition de M. de Lacharrière tendant à accorder un secours de 4,000 fr. à M<sup>me</sup> veuve Pauvert. — Lecture et prise en considération d'une proposition de M. Reiset ayant pour objet un emprunt de 45 millions par la colonie. — Discussion sur le projet de décret concernant la vente de l'habitation du Grand-Marigot. — Le conseil n'adopte pas. Page 117

13<sup>e</sup> Séance (Jeudi 6 juillet 1843). — 19 membres présents. — M. le président donne communication d'une lettre de M. le gouverneur portant envoi de 6 exemplaires d'un rapport de la commission des affaires coloniales. — M. Reiset lit un rapport au nom de la commission financière. — M. Terrail lit son rapport sur la demande relative à M<sup>me</sup> veuve Pauvert. — Discussion sur cet objet. — Le conseil adopte. — Sur la proposition de M. Budan de Boislaurent, le conseil décide que M. le président écrira à MM. Cudin-Gridaine, Lacave-Laplagne, de Lamartine et Berriyer, pour les remercier de leur zèle dans la défense des intérêts coloniaux. — Rapport de M. Reiset, au nom de la commission financière, sur les budgets de 1843 et 1844. — Rapport de M. Terrail sur un secours demandé pour M<sup>me</sup> veuve Pauvert. Page 125

14<sup>e</sup> Séance (Samedi 8 juillet 1843). — 18 membres présents. — M. de Lacharrière donne lecture d'un projet d'adresse au roi, relative au dégrèvement du droit sur les sucre. — L'ensemble de l'adresse est adopté après discussion, en supprimant deux paragraphes et en modifiant plusieurs autres. — M. Partarrieu lit son rapport sur le projet d'emprunt. — Incident relatif à la révocation de M. Reiset de ses fonctions de magistrat. — Le conseil adopte la proposition d'un emprunt au chiffre de 15 millions, et décide que les délégués seront chargés de le négocier en France. — Projet d'adresse au roi pour demander un dégrèvement pendant 5 ans de moitié des droits sur les denrées. — Adresse au roi votée le 8 juillet 1843. — Rapport de M. Partarrieu au nom de la commission centrale chargée de l'examen des projets d'emprunt. Page 132

15<sup>e</sup> Séance (Dimanche 9 juillet 1843). — 18 membres présents. — M. Rochoux lit son rapport sur les comptes du questeur pour 1842. — Proposition de M. de Bovis tendant à prier le gouverneur de faire mettre à la disposition des délégués, en France, la somme de 35,000 fr. pour la défense des intérêts coloniaux; elle est adoptée. — Le conseil vote sur les comptes du questeur pour 1842, et lui donne décharge. — M. le président donne lecture d'une lettre de M. le gouverneur, portant envoi d'un rapport au roi au sujet d'une adresse votée par le conseil colonial de la Martinique pour demander la publicité de ses délibérations. — Rapport de M. Rochoux sur les comptes du questeur pour 1842. Page 156

16<sup>e</sup> Séance (Lundi 10 juillet 1843). — 16 membres présents. — Lecture et discussion du mémoire au gouverneur sur la proposition de M. de Bovis pour que l'allocation de 15,000 fr. applicable aux frais de secrétariat du conseil colonial soit portée à 50,000 fr. — Elle est adoptée. — M. le président donne lecture d'une lettre de M. le gouverneur portant envoi des procès-verbaux des opérations du 3<sup>e</sup> collège, qui a élu M. Lalanne conseiller colonial. — Cette élection est reconnue valide. — Discussion du rapport de la commission financière. — Vote de deux douzièmes pour parfaire les allocations de l'exercice courant. — Le vote de dix douzièmes sur 1844 est différé. — Prorogation de la session du conseil colonial. Page 161

**17<sup>e</sup> Séance** (Mercredi 29 novembre 1843). — 17 membres présents. — Formation des bureaux. — Lecture d'une lettre de M. le gouverneur qui transmet au conseil les procès-verbaux des opérations du 7<sup>e</sup> collège, qui a nommé M. Lamoisse conseiller colonial en remplacement de M. de Poyen, démissionnaire. — L'élection est reconnue valide, et M. Lamoisse prête serment. — Lecture de plusieurs lettres par lesquelles MM. Lalanne, Belloc, Partarrieu, Faujas de Saint-Fonds et Vernier, s'excusent de ne pouvoir se rendre au conseil. — Quelques membres proposent d'adresser une admonition aux absents. — Discussion à cet égard. — La proposition est adoptée. — Propositions de M. Patron au sujet de l'emprunt et de M. Reiset pour la réforme des droits de douane.

Page 168

**18<sup>e</sup> Séance** (Jeudi 30 novembre 1843). — 17 membres présents. — Lettres de MM. Rochoux et Budan de Boislaurent, absents pour cause de maladie. — M. l'ordonnateur présente un projet de décret portant règlement du compte de 1842, service local. — M. le procureur général présente un projet de décret relatif à un crédit de 944 fr. 43 c. — Proposition de M. Reiset ayant pour objet un rappel au règlement. — Elle est rejetée. — M. Patron développe sa proposition sur l'emprunt. — Elle est prise en considération. — M. le président donne lecture d'une lettre de M. Suère, qui donne sa démission de membre de la commission financière ; M. Patron est choisi pour le remplacer. — Présentation du décret des comptes du service local pour l'exercice 1842. — Exposé de motifs sur un projet de décret tendant à ouvrir à l'administration un crédit de 944 fr. 43 c. sur l'exercice 1843 pour ordonnancement d'exercices clos. — Développement de la proposition de M. Patron sur l'emprunt.

Page 176

**19<sup>e</sup> Séance** (Lundi 4 décembre 1843). — 16 membres présents. — Lettre de M. le gouverneur relative au remplacement momentané de M. Journel, directeur des douanes, empêché pour cause de maladie. — Interpellations de M. Reiset à l'administration relativement à la presse. — Sur sa proposition, il est procédé à la nomination d'une commission de censure pour l'examen des procès-verbaux. — Développement de la proposition de M. Reiset sur le dégrèvement des droits. — Après une légère discussion relative au budget, le conseil décide que la commission financière examinera d'abord les comptes rendus des exercices 1839, 1840 et 1841.

Page 186

**20<sup>e</sup> Séance** (Mercredi 6 décembre 1843). — 16 membres présents. — M. Lalanne, conseiller élu par le 5<sup>e</sup> collège, prête serment. — Lecture de lettres de MM. de Lacroix, Terrail et Partarrieu, absents pour motifs plausibles. — Communication d'une lettre de M. le gouverneur relative aux intérêts coloniaux. — M. le directeur de l'intérieur présente plusieurs projets de décrets. — M. Patron lit un rapport sur le compte-rendu de l'exercice 1839. — Développement d'une proposition de M. Rochoux pour que le conseil s'explique sur la question de savoir s'il doit se maintenir dans le vote des douzièmes provisoires. — Elle est appuyée. — Au moment où l'on va discuter sur la prise en considération, M. le président annonce au conseil qu'il vient d'apprendre la mort de M. Suère. — La séance est levée immédiatement. — Lettre de M. le contre-amiral gouverneur à M. le président du conseil. — Réponse de M. le président du conseil colonial à M. le gouverneur. — Projet de décret colonial autorisant la ville de la Pointe-à-Pitre à négocier un emprunt. — Exposé de motifs sur un projet de décret portant vente et concession de plusieurs terrains appartenant au domaine colonial. — Exposé de motifs sur un pro-

jet de décret ayant pour objet de proroger les délais accordés à M. Méry d'Arcy pour l'exploitation de deux étangs salins. — Exposé de motifs sur un projet de décret concernant l'acquisition d'une maison occupée par la ville de la Basse-Terre. — Exposé de motifs sur un projet de décret relatif à une nouvelle organisation du service de la poste. — Rapport de M. Patron sur le compte de 1839.

Page 203

21<sup>e</sup> Séance (Jeudi 7 décembre 1843). — 17 membres présents. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Rochoux. — Elle n'est pas adoptée.

Page 223

22<sup>e</sup> Séance (Vendredi 8 décembre 1843). — 16 membres présents. — M. le directeur de l'intérieur présente un projet de décret concernant la prorogation pour cinq années de l'application du décret relatif à l'organisation municipale à Saint-Martin. — M. Patron lit un rapport concernant l'emprunt de la Pointe-à-Pitre. — Discussion de la proposition de M. Reiset sur des modifications dans le système des douanes. — La proposition est divisée. — La prise en considération de la première partie est rejetée. — M. Reiset retire la seconde partie, qui est reprise par M. de Bovis. — M. l'ordonnateur présente un projet de décret tendant à faire rentrer au domaine de l'état les hôpitaux militaires de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre. — Exposé de motifs sur un projet de décret qui proroge les dispositions du décret du 20 juillet 1838. — Exposé de motifs sur la présentation du projet de décret au sujet de la remise des hôpitaux militaires de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre au domaine de l'état. — Rapport de M. Patron sur un projet d'emprunt.

Page 232

23<sup>e</sup> Séance (Samedi 9 décembre 1843). — 17 membres présents. — Démission de M. Billery-Richeplaine. — M. Budan de Boislaurent, retenu chez lui pour maladie, écrit pour réclamer contre les reproches adressés par la voie des journaux aux membres absents. — Discussion du rapport de M. Patron sur l'emprunt de la Pointe-à-Pitre. — M. de Bovis propose la suspension du projet. — Le conseil la rejette. — Le projet d'emprunt est adopté. — M. Bonnet lit deux rapports, le premier concernant l'acquisition d'une maison destinée à servir de mairie à la Basse-Terre ; le second, ayant pour but de sanctionner un prélèvement de 300,000 fr. sur la caisse de réserve. — Projet de décret colonial autorisant la ville de la Pointe-à-Pitre à négocier un emprunt. — Rapport de M. Bonnet sur un projet de décret concernant l'acquisition d'une maison destinée à servir de mairie, et de prétoire à la justice de paix. — Rapport de M. Bonnet sur un projet de décret ayant pour objet de sanctionner un prélèvement de 300,000 fr. fait sur la caisse de réserve après l'événement du 8 février.

Page 240

24<sup>e</sup> Séance (Lundi 11 décembre 1843). — 17 membres présents. — Discussion du rapport sur les comptes de l'exercice 1839. — Le conseil rejette trois articles de dépense. — Discussion du projet concernant l'acquisition d'une maison destinée à servir de mairie, et de prétoire à la justice de paix. — Le conseil adopte. — Lettre de M. Terrail, retenu chez lui pour maladie. — M. Rochoux donne communication d'un rapport concernant la poste aux lettres. — Discussion du projet de décret relatif au prélèvement dans la caisse de réserve d'une somme de [redacted] de décret colonial autorisant l'acquisition par la ville de la Basse-Terre d'une maison destinée à servir de mairie, et de prétoire à la justice de paix. — Rapport de M. Rochoux sur le décret postal.

Page 253

25<sup>e</sup> Séance (Mardi 12 décembre 1843). — 17 membres présents. — Sur le rapport de M. Patron, le conseil détermine par son vote la situation de la caisse de réserve. — Suite de la discussion du projet de décret relatif au prélèvement de 300,000 fr. sur ladite caisse. — Ce projet est adopté avec une modification proposée par M. Reiset. — M. Lignières lit un rapport sur la vente de terrains domaniaux, et sur la concession d'un emplacement pour une église, et un rapport sur la proposition de M. Patron concernant un emprunt de 45 millions par la colonie. — Discussion de la 2<sup>e</sup> partie de la proposition de M. Reiset sur les douanes, reprise par M. de Bovis. — Projet de décret colonial autorisant le prélèvement d'une somme de 300,000 fr. sur la caisse de réserve pour subvention aux besoins extraordinaires du service local sur l'exercice 1843. — Rapport de M. Lignières sur l'aliénation de plusieurs terrains domaniaux. — Rapport de M. Lignières sur la proposition de M. Patron relative à un projet d'emprunt.

Page 264

26<sup>e</sup> Séance (Mercredi 13 décembre 1843). — 16 membres présents. — Discussion du rapport sur la proposition relative à un emprunt de 45 millions par la colonie.

Page 285

27<sup>e</sup> Séance (Jeudi 14 déc. 1843). — 16 membres présents. — Sur la proposition de M. Patron, le conseil vote au scrutin les conclusions du rapport des comptes de 1839, opération qui avait été omise. — Proposition de M. Vernias au sujet de l'affranchissement du nègre Gustave Jérémie. — Elle est adoptée. — M. Patron lit un rapport sur le vote d'un douzième provisoire. — Discussion du rapport sur la proposition d'emprunt. — Projet de décret colonial portant règlement définitif du budget de l'exercice 1839. — Projet de décret colonial relatif à l'affranchissement de l'esclave Gustave Jérémie. Rapport de M. Patron sur un projet de décret tendant à accorder des douzièmes provisoires à l'administration.

Page 305

28<sup>e</sup> Séance (Vendredi 15 décembre 1843). — 16 membres présents. — Suite de la discussion de la proposition de M. Patron sur l'emprunt. — M. Patron amende sa proposition. — La séance est suspendue pour examiner cet amendement. — A sa reprise, les quatre articles du projet sont successivement adoptés. — Nomination d'une commission chargée de rédiger séance tenante un projet de mémoire au gouverneur tendant à faire présenter par l'administration un projet de décret formulé dans le sens des dispositions que le conseil vient d'adopter. — La séance est suspendue. — A sa reprise, M. Reiset, rapporteur de la commission, lit le mémoire, qui est adopté conforme. — Discussion du rapport concernant l'aliénation de deux terrains domaniaux et la concession d'un autre terrain à la commune de la Basse Terre. — Adoption par le conseil. — Projet de décret colonial autorisant la vente de plusieurs terrains domaniaux et la concession d'un autre terrain pour l'érection d'une église.

Page 331

29<sup>e</sup> Séance (Samedi 6 décembre 1843). — 16 membres présents. — M. Portier lit un rapport sur un projet de décret tendant à proroger d'un an le privilége à accorder à M. Méry d'Arcy pour l'exploitation de deux étangs [redacted]; puis il présente un rapport verbal sur un projet de décret ayant pour objet de proroger pendant cinq ans, à Saint-Martin, les dispositions du décret du 7 mars 1839 concernant quelques modifications au décret sur l'organisation municipale. — Ces deux décrets sont adoptés sans observation. — Discussion du rapport de la commission

financière sur le vote d'un douzième. — La séance est suspendue. — A sa reprise M. le président donne lecture de la réponse de M. le gouverneur au mémoire du conseil. — Continuation de la discussion. — M. Patron présente un amendement. — Rapport de M. Portier sur le projet de décret relatif à une prolongation de privilége pour les salines de Saint-Martin. — Projet de décret colonial prorogeant les délais accordés à M. Méry d'Arcy pour l'exploitation de deux étangs salins. — Projet de décret colonial prorogeant les dispositions du décret du 7 mars 1839 concernant l'application à Saint-Martin du décret sur l'organisation municipale.

Page 336

30<sup>e</sup> Séance (Dimanche 17 décembre 1843). — 16 membres présents. — Suite de la discussion de l'amendement de M. Patron aux conclusions du rapport de la commission financière sur le vote d'un douzième provisoire. — M. Reiset demande la clôture de la discussion ; elle n'est point adoptée. — L'amendement de M. Patron est rejeté. — On passe à la discussion d'un autre amendement de M. Reiset. — M. de Lacharrière, qui préside le conseil, voulant prendre part à la discussion, il est procédé à la nomination d'un président provisoire. — M. Bonnet est élu. — M. de Lacharrière propose un amendement, qui est appuyé. — Cet amendement est adopté. — Celui de M. Reiset est également accueilli par le conseil, qui adopte l'ensemble du projet. — M. de Lacharrière reprend le fauteuil de président. — Arrêté de clôture de la session. — Projet de décret colonial autorisant la perception de dix douzièmes des contributions publiques de 1844.

Page 351

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

300,000 fr. — Projet





